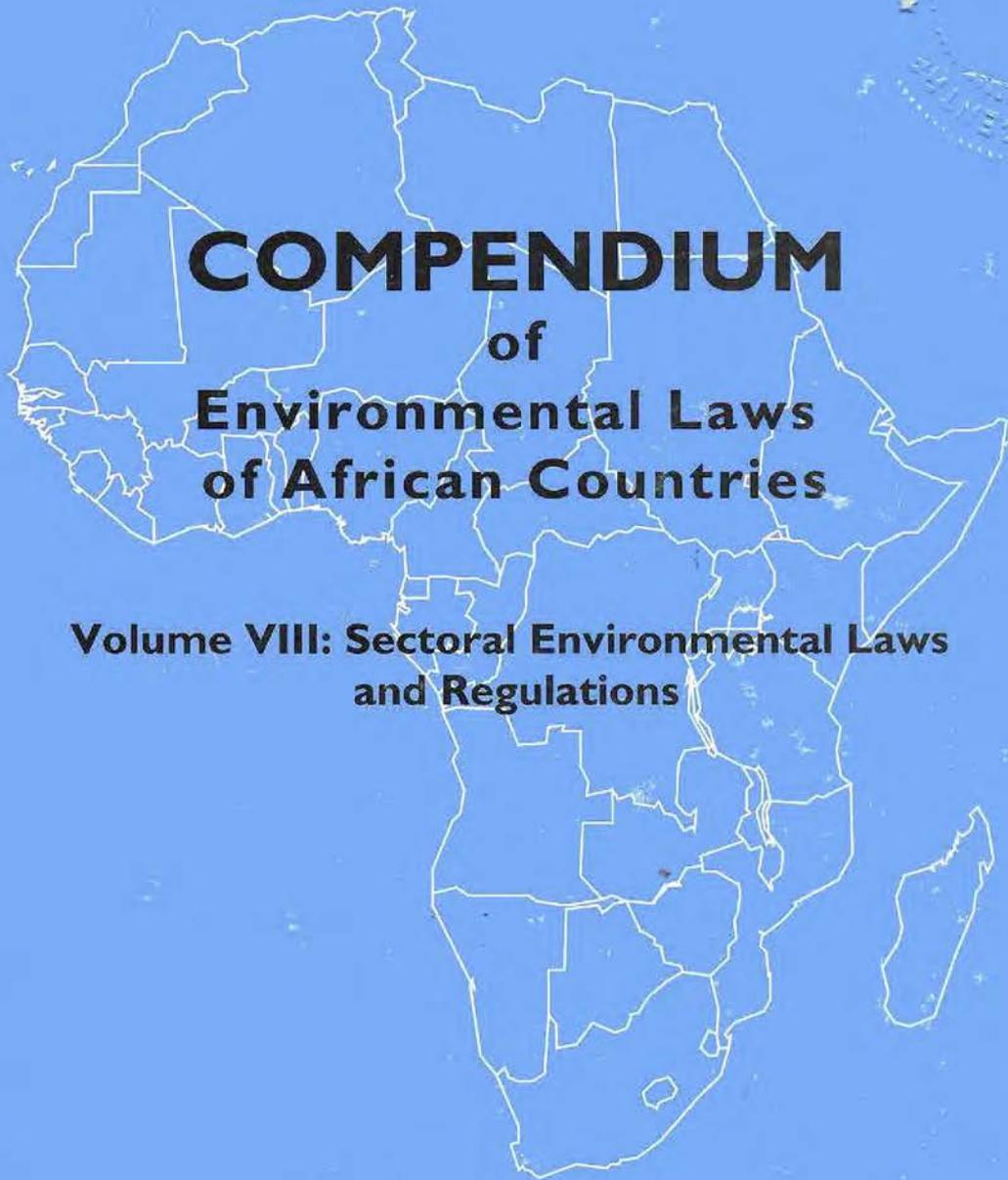




UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa



COMPENDIUM of **Environmental Laws of African Countries**

**Volume VIII: Sectoral Environmental Laws
and Regulations**

October 1998

COMPENDIUM

of
**Environmental Laws
of African Countries**

**Volume VIII: Sectoral Environmental Laws
and Regulations**



**UNEP/UNDP Joint Project on
Environmental Law
and Institutions in Africa**



CONTENTS

PREFACE	vii
INTRODUCTION	ix
 BURKINA FASO	
Décret No. 97-111/PRES du 17 mars 1997: Portant promulgation de la loi No 006/97/ADP du 31 janvier 1997	1
Loi No 006/97/ADP du 31 janvier 1997	2
 BURUNDI	
Décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions	23
Ordonnance ministérielle n° 040/130 du 25 août 1971 fixant le montant de la taxe pour l'octroi d'une licence d'achat de peaux	28
Ordonnance ministérielle n° 740/46 du 13 mars 1972 concernant le plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura.....	29
Décret-loi n° 100/27 du 2 mars 1973 modifiant le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création du Fonds routier national.....	30
Ordonnance ministérielle n° 530/7 du 26 janvier 1974 portant interdiction de tenues impudiques outrageant les bonnes moeurs	31
Décret loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et fiscalité minière	32
Décret loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 modifié du 14 Décembre 1982 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière	55
Ordonnance No. 710/62 du 10 Avril 1978 portant réglementation de la circulation du bétail et répression de la Divagation	74
Décret No.100/80 du 29 Mai 1979 portant réglementation des Etablissements de Tourisme du Burundi	111
Ordonnance n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de culture vivrières.....	114
Décret No. 100/162 du 6 Décembre 1979 portant Règlement Général sur la recherche et l'exploitation de Mines et des Carrières de la République du Burundi autres que le Mines de combustibles généraux solides et les Mines d'Hydrocarbures exploitées par sondage	119
Décret-loi n° 1/035 du 24 Septembre 1980 portant révision du décret-loi n° 1/6 du février 1979 portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National	168
Décret N° 100/150 du 30 Septembre 1980 portant Organisation de l'Exercice de la Pharmacie	169

Ordonnance ministérielle n° 720/119 du avril 1983 portant réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation	178
Décret Présidentiel n° 100/143 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de cultures vivrières	180
Décret présidentiel n° 100//144 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 720/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la conservation utilisation des sols	181
Ordonnance ministérielle No. 120/284 du 23/07/1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements du Burundi	182
Loi No. 1/008 du 1 ^{er} September 1986 portant Code Foncier du Burundi	184
Loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi	226
Ordonnance ministérielle No. 120/138 du 30 avril 1987 portant modification du préambule de l'ordonnance ministérielle No 120/283 du 23 juillet 1986 portant indication du caractère régional d'une entreprise pour l'application du Code des investissements	232
Ordonnance ministérielle No. 120/139 du 30 avril 1987 portant modification du préambule de l'ordonnance ministérielle No. 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements	233
Décret N° 100/232 du 13 Décembre 1989 portant création et organisation d'un Conseil National de Normalisation et Contrôle de la Qualité	234
Décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi	235
Décret-loi 1/25 du 30 Septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du code des investissements du Burundi	237
Ordonnance Ministérielle no 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des crières à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements du Burundi	239
Décret N° 100/045 du 8 Avril 1992 portant institution de permis d'exploitation de la cassitérite et minéraux associés à la Société Comptoir Minier du Burundi "COMEBU"	241
Décret No. 100/242 du 31 Décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain	242

CAMEROUN

Décret No.94/259/PM du 31 Mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable	245
--	-----

KENYA

The Antiquities and Monuments Acts: Chapter 215	249
The Radiation Protection Act: Chapter 243	260
The Malaria Prevention Act: Chapter 246	266
The Use of Poisonous Substances Act: Chapter 247	269
The Land Acquisition Act: Chapter 295	273
The Land Control Act: Chapter 302	285
The Plant Protection Act: Chapter 324	297
The Grass Fires Act: Chapter 327	313
The Cattle Cleansing Act: Chapter 358	317
The Timber Act: Chapter 386	322
The Merchant Shipping Act: Chapter 389	341
The Lakes and Rivers Act: Chapter 409	429
The Kerio Valley Development Authority Act: Chapter 441	435
The Lake Basin Development Authority Act: Chapter 442	439
The Tana and Athi Rivers Development Authority Act: Chapter 443	444
The Ewaso Ng'iro North River Basin Development Authority: Chapter 448	448
The Coast Development Authority Act: Chapter 449	453

RWANDA

Tourisme et Parcs nationaux	457
-----------------------------------	-----

PREFACE

The Compendium of Environmental Laws of African Countries was published for the first time in 1996. The four volumes which were released are in two categories: Volume-I contains texts of framework laws as well as EIA Regulations, which had been received by that time. The other three volumes contained sectoral laws and implementing regulations.

Since then, additional texts of framework laws and implementing regulations have been submitted by some governments to the UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa. This was clear evidence that they support the idea and are prepared to be part of it.

A quick decision was taken to continue the series of volumes of sectoral laws and implementing regulations. Therefore, Volume V, VI and beyond have been released in 1998, and the series will continue thereafter. Furthermore, the framework laws and EIA regulations received from 1997 and beyond will be released as Supplements to Volume I. The second such supplement has been released this year.

The management of UNEP/UNDP/Dutch Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa wishes to record deep gratitude to the African governments which have supported this initiative. The various volumes of the Compendium and the supplements will provide useful tools for analogies to those countries in the process of developing their laws. Besides, this is an important resource for policy makers, teachers and researchers in comparative environmental law.

For enquiries, please contact:

The Task Manager
UNEP/UNDP/DUTCH Joint Project
UNEP Environmental Law Unit
United Nations Gigiri Complex
P.O. Box 30552
NAIROBI, KENYA
Phone: (254 2) 623923/3815
Fax: (254 2) 623859
E-mail: charles.okidi@unep.org

INTRODUCTION

The Compendium of Environmental Law of African Countries is prepared by the Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) under the auspices of the UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa which is funded by the Dutch Government. The objective of the Joint Project is to mobilize the expertise and guidance of six different agencies in working with selected African countries towards the enhancement of their legal and institutional capabilities in the field of environmental law. The agencies involved in this exercise are UNEP, UNDP, FAO, The World Bank, and the IUCN, all of which constitute the Project's Steering Committee. The World Health Organization (WHO) which originally participated as an observer, has since withdrawn from the status due to exigencies of their situation.

Eight African countries were selected for the first phase of the project. Activities which are national in character have commenced in Burkina Faso, Malawi, Mozambique and Sao Tome and Principe. The project's work has also commenced in Kenya, Tanzania and Uganda, except that here the focus is on issues of sub-regional character and the concentration is on harmonization of laws and standards to deal with the priority subjects, identified by the respective countries together. Except for consultations with UNDP, Pretoria, no systematic activities have commenced in South Africa where the national concern hitherto has been the evolution of the new constitution and the development of a national environmental policy, both essential for subsequent work on the structure of the national and provincial environmental laws.

The necessity for the compendium has been increasingly evident during the foregoing activities, particularly given the *modus operandi* in the project. The approach seeks to operationalize the concept of capacity building by involving the nationals of the project countries in the assessment of their environmental problems, review of the existing environmental laws and drafting of new and streamlined statutes consistent with the modern philosophy and enforcement of environmental law.

In this process, there have been frequent enquiries for the supply of environmental laws of other countries to provide analogies and inspiration for the national teams. It is often the case that laws from the developed countries of Europe and North America are readily available while one will only occasionally find such texts from other African countries. To date, there have been several efforts to collect laws related to environment and natural resources in Africa. An outstanding collection is at the IUCN Environmental Law Centre in Bonn. But there has been no collection which is published and readily available to prospective users in the region.

Over the years, the Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) has collected several texts of national environmental laws from all over the world. African texts from that collection formed the core of materials for the compendium. In addition, all African countries were requested to supply up to date texts of their national environmental laws and the response has been highly impressive and very encouraging. In fact, enquiries are frequently being received from those who would like to receive the compendium. So the production of the compendium will proceed in order to fill that gap. Fresh requests will be sent out for more and updated texts in readiness for subsequent volumes.

In our opinion, consumers of the compendium may be in the following five categories: First, the project countries which prompted the initiative to publish the compendium will utilize the handy texts in their on-going work. Secondly, other African countries will find use for the collection for similar endeavours. The Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) is working with a number of countries, beside the Joint Project, in the development of environmental laws, and additional requests are in the pipeline. Thirdly, the texts will be used in the same countries for teaching and research in environmental law, which is an exercise in capacity building. It is a fact that those engaged in research and teaching in Africa invariably rely on legislative texts published from North America and Europe because texts from Africa are difficult to obtain. Fourthly, researchers and commentators from different jurisdictions will find an easy access to the texts from African countries and, therefore, facilitate comparative analysis and the evolution of the relevant doctrines on a global scale. The lack of access to the texts of African environmental laws has impeded this development. Fifthly, donor countries which, like the Dutch Government, may wish to work with countries in Africa or other continents, on the development of environmental laws, will find handy comparative materials. Similarly, partner agencies, which are all active in the development of environmental and natural resources laws in developing countries, should find the compendium to be a handy source of analogies.

Sharing of comparative texts of national statutes will have the significance of promoting progressive development of environmental laws and countries outside the region would also benefit from recent environmental legislation from Africa. But it may, in addition, lead to gradual harmonization of the respective laws, which may, in turn, be a powerful path to avoidance of conflicts. The 1996 edition of the Compendium was produced in four volumes. The Volume I contains the framework environmental laws and EIA Regulations only. After the 1996 edition, only supplements to Volume I will be issued for the succeeding years to reflect development and these will be distinguished by the year of issue. The remaining volumes are sectoral laws, organized country by the country as the texts are received.

The Environmental Law and Institutions Programme Activity Centre (ELI/PAC) records profound gratitude to the governments which have made texts available for compilation of the Compendium. The process of creating laws is long and complex. But the development of environmental laws is particularly difficult because of the principles and requirements of the different stakeholders. Therefore, it is fitting that countries which complete the process should be proud to share such texts with the others. The Joint Project commends the initiative of African countries which is leading to the rapid growth of environmental laws in Africa.

September 1998

BURKINA FASO

Décret N° 97-111/PRES du 17 mars 1997 Portant promulgation de la loi N° 006/97/ADP du 31 janvier 1997

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;
Vu la lettre n° 46/ADP/PRES/CAB du 28 février 1997,
transmettant pour promulgation la loi N° 006/ADP du
31 janvier 1997;

DECRETE :

ARTICLE 1er: Est promulguée la loi n° 006/97/ADP du

31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal
Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 17 mars 1997

Blaise COMPAORE

Loi N° 006/97/ADP du 31 janvier 1997

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la constitution du 2 juin 1991;

VU la Résolution No. 01/97 de 1992 portant validation du mandat des députés;

A délibéré à sa séance du 31/01/1997 et adopté la loi dont la teneur suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1: Le présent Code a pour objet de fixer, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques.

Article 2: Il vise en particulier à établir une articulation harmonieuse entre la nécessaire protection de ces ressources et la satisfaction des besoins économiques, culturels et sociaux de la population.

Article 3: Le Code définit les conditions favorables au développement performant des sous-secteurs des forêts, de la faune et des pêches tout en assurant la promotion des principes de gestion participative et durable des ressources concernées.

CHAPITRE 2 DU REGIME GENERAL

Article 4: Les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont, à ce titre, conformément à la constitution, parties intégrantes du patrimoine national.

Elles doivent être protégées dans l'intérêt de l'humanité et valorisées en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population. Chacun a le devoir de respecter ces éléments du patrimoine national, et de contribuer à leur conservation.

Articles 5: L'Etat est garant de la préservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il exerce cette responsabilité à travers les services techniques forestiers, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.

CHAPITRE 3 DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

Article 6: Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font l'objet d'une politique, ci-après dénommée politique forestière nationale.

La politique forestière nationale garantit une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées afin de réaliser les objectifs globaux définis par le gouvernement.

Article 7: La politique forestière nationale est fondée sur les principales options fondamentales suivantes:

- la conservation de la diversité biologique;
- la valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques pour le développement économique et l'amélioration du cadre de vie;
- la génération d'emplois et de revenus au profit de la population;
- la participation et la responsabilisation effectives de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles.

Article 8: Il est institué un fonds forestier affecté au financement des actions d'entretien, de régénération et de conservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Article 9: Le fonds forestier est alimenté par:

- les dotations de l'Etat;
- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale et multilatérale;
- les dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé;

- toutes autres recettes définies par la loi de finances.

Article 10: Les textes d'application du présent code préciseront l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce fonds.

LIVRE PREMIER

DES FORETS

TITRE I

DU DOMAINE FORESTIER

Article 11: Le domaine forestier comprend les forêts publiques et les forêts privées.

CHAPITRE 1 DES DÉFINITIONS

Article 12: Au sens de présent code, sont considérés comme forêts les espaces occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

Article 13: Sont soumis au régime forestier les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement.

Article 14: Les périmètres de restauration sont des portions de terrains dégradés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.

Les périmètres de reboisement sont des espaces déboisés, délimités pour être enrichis en arbres.

Article 15: Sont également soumis au régime forestier, les produits forestiers.

Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

CHAPITRE 2 DES FORÊTS PUBLIQUES

Article 16: Les forêts publiques sont constituées par toutes les forêts telles que définies au chapitre premier du présent titre, qui ne font pas l'objet d'appropriation privée. Les forêts publiques sont classées ou protégées.

Article 17: Les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et les patrimoines des collectivités

territoriales décentralisées.

Les modalités de répartition des forêts entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont déterminées par la présente loi, ses textes d'application et part ceux régissant la composition des patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.

Section 1 DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 18: Le domaine forestier de l'Etat est constitué:

- des forêts classées au nom de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement;
- des forêts classées au nom de l'Etat en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 19: Toute forêt publique peut faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national.

Article 20: Relèvent de l'intérêt général national, les forêts dont notamment la taille, l'importance écologique, ou la valeur esthétique nécessitent des mesures ou des précautions de gestion qui dépassent les moyens et les capacités d'une seule collectivité territoriale décentralisée.

Article 21: Relèvent également de l'intérêt général national, et sont obligatoirement classés au nom de l'Etat, les réserves de la biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Section 2 DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 22: Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est composé de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

Article 23: Les forêts des collectivités territoriales décentralisées peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 24: Relèvent de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique,

permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la collectivité territoriale considérée.

Relèvent également de l'intérêt général local, les forêts affectées à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la collectivité territoriale concernée.

Section 3

DU CLASSEMENT ET DU DÉCLASSEMENT

Article 25: Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 ci-dessus, les forêts peuvent être classées soit au nom de l'Etat, soit au nom des collectivités territoriales décentralisées.

Article 26: Le classement forestier permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées forêts protégées; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation.

Article 27: Tout acte de classement donne lieu à des opérations matérielles de délimitation et de signalisation sur le terrain, dans les conditions précisées par les textes d'application du présent code.

Article 28: Sauf disposition législative contraire, le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées résulte d'un arrêté pris par l'autorité locale compétente, après avis du Ministre chargé des forêts.

Article 29: L'acte de classement précise les objectifs du classement, la superficie, les limites exactes de la forêt, ses affectations principales ou exclusives et les modalités de sa gestion.

Les modalités des diverses phases de la procédure de classement sont précisées par les textes d'application dans le respect notamment de l'approche participative et de l'intégration des actions forestières dans le cadre global du développement rural.

Article 30: Les actes de classement des forêts dans le domaine forestier de l'Etat et dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées peuvent être révisés.

Les procédures de révision des classements sont précisées par les textes d'application.

Article 31: Le classement des forêts au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées n'est pas immuable. Les forêts classées au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sont susceptibles de déclassement.

Les forêts classées au nom de l'Etat peuvent être déclassées au profit des collectivités territoriales décentralisées; inversement, les forêts classées au nom des collectivités territoriales décentralisées peuvent être déclassées au profit de l'Etat.

Article 32: Le déclassement d'une forêt de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le déclassement d'une forêt d'une collectivité territoriale décentralisée résulte d'un arrêté de l'autorité locale compétente, pris après avis du Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE 3 DES FORÊTS PRIVÉES

Article 33: Les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées.

Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.

Article 34: Les forêts privées sont gérées librement par leur propriétaires, sous réserve des déclarations d'exploitation et éventuellement des restrictions imposées pour la préservation du milieu naturel, en vertu des dispositions réglementaires prises en application du présent code.

TITRE II

DE LA GESTION FORESTIERE

Article 35: La conservation, le développement et l'exploitation de forêts sont assurés par une gestion rationnelle et équilibrée.

Les services forestiers de l'Etat sont garants de la préservation des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national, conformément à l'article 4 du présent code.

CHAPITRE 1 DES PRINCIPES DE GESTION

Article 36: La gestion forestière repose sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier.

Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes.

Article 37: Les forêts sont gérées sous contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Article 38: Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat. Toutefois, la gestion de ce domaine forestier peut être confiée à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 39: Les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Le contrat est assorti d'un cahier des charges qui précise les conditions de l'exploitation et les modalités de répartition des produits.

Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines.

Article 40: La gestion des forêts des collectivités territoriales décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondées sur le partenariat. La création de ces structures est réalisée par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée.

Article 41: La gestion des forêts se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Il sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent des forêts de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée lorsqu'ils concernent des forêts des collectivités territoriales décentralisées.

Article 42: Le plan d'aménagement forestier peut être révisé si des conditions nouvelles concernant l'unité aménagée l'exigent. La procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

CHAPITRE 2 DE LA PROTECTION DES FORÊTS

Section 1 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43: Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

Article 44: La protection des forêts incombe à l'Etat, aux collectivités décentralisées et aux communautés villageoises riveraines.

Article 45: La protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur des plans d'aménagement et des contrats de gestion.

Les services forestiers concourent au respect de cette obligation dans les conditions précisées par les textes d'application.

Article 46: Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethno-botanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 47: L'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 48: Sur l'ensemble du domaine forestier, l'administration chargée des forêts est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires par les conditions spécifiques du milieu et notamment la fixation des sols en pente, la protection des terres et des ouvrages contre l'action érosive, la conservation des espèces rares et des biotopes fragiles, la protection des sources et des cours d'eau.

Section 2 DU DÉFRICHEMENT

Article 49: Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable.

Les modalités et conditions de délivrance de cette autorisation préalable seront déterminées par les textes d'application.

Article 50: Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts sur la base d'une Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 51: Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Section 3 DES FEUX DE BROUSSE

Article 52: Afin de prévenir les incendies de forêts, les feux de brousse sont prohibés en dehors du cadre défini par la législation en vigueur.

Article 53: Lorsque des mises à feu précoces ou contrôlées de certaines zones sont utilisées comme instrument d'action et d'aménagement forestier, elles sont réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 DE L'EXPLOITATION

Article 54: L'exploitation forestière s'entend des opérations visant à réaliser un profit économique grâce aux produits forestiers.

L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestique, commerciales ou industrielles.

Section 1 DE L'EXPLOITATION DOMESTIQUE

Article 55: L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage.

Article 56: Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines; elles concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte des plantes médicinales.

Article 57: Dans les forêts protégées les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers.

Article 58: Tous droits d'usage traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.

Article 59: L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Section 2 DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Article 60: Toute exploitation forestière à des fins commerciales ou industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances.

Article 61: Les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des plans d'aménagement forestier établis en vue de rationaliser la gestion des forêts, sur la base d'une conciliation des intérêts de la production et de ceux de la protection.

Article 62: Les forêts sont exploitées soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires, et selon les cas, sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat, ou en régie.

Article 63: Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis de coupe est exigé pour tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une forêt, sauf celui effectué sur une exploitation agricole permanente effective.

Article 64: La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par loi de finances.

Article 65: Les services forestiers prêtent leur assistance à titre gratuit ou onéreux selon les cas, aux exploitants qui le requièrent, notamment pour l'exécution de travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques.

Il exercent un contrôle sur les conditions de l'exploitation forestière.

Article 66: L'exploitation de forêts des collectivités territoriales décentralisées doit répondre à l'exigence de l'intégration de la foresterie dans le développement rural. Elle contribue à la gestion optimale et durable de l'ensemble des productions agricoles, pastorales et forestières.

Article 67: En fonction de leur situation géographique et de la proximité des communautés villageoises, les forêts des collectivités territoriales décentralisées sont exploitées soit directement par ces collectivités, soit indirectement par les communautés villageoises concernées.

Article 68: En application de l'approche participative qui sous-tend la politique forestière, les collectivités territoriales décentralisées peuvent transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter-villageoises relevant de leur ressort.

Article 69: Les modalités relatives au droit d'exploitation transféré par la collectivité territoriale décentralisée aux communautés villageoises et celles relatives au contrôle de l'exercice de ce droit sont précisées par contrat.

Les termes du contrat fixent l'étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les communautés et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des communautés.

Article 70: Le stockage et la circulation des produits forestiers à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable.

Le Ministre chargé des forêts et ceux chargés du transport et du commerce déterminent par voie d'arrêté conjoint les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

LIVRE II DE LA FAUNE

TITRE I

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE 1 DES DÉFINITIONS ET DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 71: Au sens de la présente loi, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel, ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Article 72: Les aires fauniques de protection sont des espaces spécialement réservés pour la conservation de la faune et de son habitat.

Article 73: La protection de la faune vise la sauvegarde de différentes espèces de faune et de leurs habitats.

Article 74: Tout animal sauvage se trouvant sur le territoire national bénéficie de la protection conférée à la faune par la présente loi, par les textes complémentaires et d'application, ainsi que par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 75: Les animaux sauvages doivent être traités avec respect dû par l'homme à la nature; aucune souffrance ni aucune destruction ne doit leur être infligée sans nécessité.

CHAPITRE 2 DES AIRES DE PROTECTION

Section 1 DE LA DÉTERMINATION DES AIRES DE PROTECTION

Article 76: En vue d'assurer la protection des habitats de la faune, certaines parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la constitution d'aires de protection faunique.

Article 77: Les aires de protection faunique pouvant être créées sur le territoire du Burkina Faso sont notamment constituées par:

- les parcs nationaux;
- les réserves de faune, totales ou partielles;
- les réserves de la biosphère;
- les sanctuaires;
- les ranches;
- les refuges locaux;
- les zones villageoises d'intérêt cynégétique.

En application des conventions internationales dûment ratifiées par le Burkina Faso et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection faunique.

Article 78: Chaque aire de protection faunique doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par le Ministre chargé de la faune.

Les plans d'aménagement définissent notamment les infrastructures à réaliser et précisent les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de l'aire de protection.

Article 79: Dans la mesure du possible, toute aire de protection faunique doit comporter une zone tampon.

Une zone tampon est une bande périmétrale destinée à la réalisation d'aménagements spéciaux d'ordre économique, social ou culturel, compatibles avec les objectifs de l'aire protégée.

La zone tampon est partie intégrante de l'aire de protection.

Article 80: Sauf dispositions législatives contraires, la procédure de classement et de déclassement des aires fauniques est celle applicable au domaine forestier de l'Etat.

Section 2

DES SANCTUAIRES ET DES RÉSERVES DE LA BIOSPHERE

Article 81: Une réserve de la biosphère est une aire déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques particulières.

Article 82: Un sanctuaire est une aire affectée à la protection de communautés caractéristiques de végétaux, d'animaux ou de sites particulièrement menacés.

Article 83: La constitution des sanctuaires et des réserves de la biosphère relève du domaine de la loi.

Article 84: La loi créant le sanctuaire ou la réserve de la biosphère détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement de ces aires.

Section 3

DES PARCS NATIONAUX

Article 85: Un parc national est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat en vue de la conservation de la flore, de la faune, des eaux, des sols, des paysages ou des formations géologiques ayant une valeur scientifique ou esthétique.

Article 86: La constitution des parcs nationaux relève du domaine de la loi.

Article 87: Sauf cas exceptionnel, et sous réserve des dispositions du texte constitutif ou des prescriptions du plan d'aménagement, les parcs nationaux sont soustraits à tout droit d'usage.

Le texte constitutif du parc doit, le cas échéant, préciser les mesures compensatoires prévues au profit des populations locales concernées.

Article 88: Sont prohibés, à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Toutefois l'exercice de la pêche pourra être autorisé par les plans d'aménagements relatifs aux parcs nationaux.

Article 89: Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif.

Article 90: Des protocoles d'accord peuvent être conclus

entre l'Etat et les personnes physiques ou morales de droit privé en vue de l'aménagement et de la valorisation des parcs nationaux à des fins touristiques et culturelles.

Section 4

DES RÉSERVES DE LA FAUNE

Article 91: Les réserves de faune sont des aires classées au nom de l'Etat pour la conservation et la propagation de la vie sauvage ainsi que l'aménagement de l'habitat.

Les réserves de faune sont soit totales, soit partielles.

Article 92: Les réserves totales de faune sont établies pour la protection de toutes les espèces de faune; les activités de chasse y sont interdites.

Les réserves partielles de faune sont établies pour la protection particulière de certaines espèces; les activités de chasse y sont autorisées.

Article 93: La constitution des réserves totales de faune relève du domaine de la loi. La constitution des réserves partielles est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 94: Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et celui des collectivités locales.

Section 5

DES REFUGES LOCAUX ET DES ZONES VILLAGEOISES D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE

Article 95: Au sens de la présente loi, les refuges locaux sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales décentralisées et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire, ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces.

Article 96: Les refuges locaux sont créés dans les mêmes conditions que les forêts classées des collectivités territoriales décentralisées.

Article 97: La gestion des refuges locaux relève de la compétence des collectivités territoriales décentralisées, qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Les collectivités décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion. En particulier, elles peuvent mettre en place des structures ad hoc de gestion fondée sur le

partenariat, et dont la composition est déterminée par les textes complémentaires et d'application.

Article 98: Les activités autorisées à l'intérieur des refuges locaux sont déterminées par les collectivités territoriales décentralisées avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 99: Une zone villageoise d'intérêt cynégétique est une partie du terroir d'une communauté de base, affectée par elle à l'exploitation des ressources cynégétiques. Sa création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmée par arrêté de l'autorité locale compétente.

Article 100: La gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique peut être assurée par des associations ou groupements villageois ou toute autre structure juridique dotée de la personnalité morale. Ces zones peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation lucrative d'activités cynégétiques.

Article 101: Les activités autorisées à l'intérieur des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont déterminées par la communauté de base avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 102: Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la gestion des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont réparties entre les budgets locaux et les organisations villageoises de gestion de la faune.

CHAPITRE 3

DES CATÉGORIES D'ESPÈCES FAUNIQUES

Section 1

DU PRINCIPE DE CLASSIFICATION

Article 103: Les espèces fauniques sont classées en deux catégories: - les espèces intégralement protégées et - les espèces partiellement protégées.

Article 104: Tous les animaux relevant de la catégorie des espèces intégralement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste A.

Certains animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste B.

Au sens de la présente loi, sont appelées espèces non inscrites, les animaux de la catégorie des espèces

partiellement protégées, ne faisant pas l'objet d'une inscription sur la liste de protection.

Article 105: Les listes A et B de protection sont adoptées par décret pris en conseil des ministres.

Article 106: Afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des populations animales, les listes de protection peuvent faire l'objet d'une révision périodique.

Section

DU RÉGIME APPLICABLE

Article 107: Les espèces intégralement protégées font l'objet d'une prohibition totale de prélèvement, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'oeufs.

Article 108: Les espèces partiellement protégées inscrites sur la liste B de protection sont soumises à un régime de prélèvement étroitement contrôlé, notamment par la fixation de latitudes d'abattage et de quotas.

Article 109: Les espèces non inscrites bénéficient des mesures générales de sauvegarde de la faune prévues par la présente loi et par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 110: Le Ministre chargé de la faune peut placer temporairement certains animaux de la liste des espèces partiellement protégées sous un régime de protection intégrale en cas de menace grave pesant sur eux ou sur leur habitat, ou encore en vue de favoriser leur reconstitution. Information large en est donnée au public, notamment aux associations de chasseurs, par tous moyens appropriés.

Ce régime dérogatoire de protection temporaire ne pourra excéder trois saisons de chasse.

Article 111: Sur proposition des autorités locales intéressées, l'organe compétent de la collectivité territoriale décentralisée concernée peut prendre des dispositions en vue d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale sauvage sur le territoire de ladite collectivité.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 112: L'exploitation de la faune se réalise principalement par les actions suivantes: la chasse, la capture, la récolte, le ranching et le tourisme de vision.

CHAPITRE 1 DE LA CHASSE

Section 1 DU DROIT DE CHASSE

Article 113: La chasse est tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser un animal en liberté ou détruire, ramasser des oeufs d'oiseaux ou de reptiles.

Article 114: Il est institué deux types de chasse: - la chasse sportive et - la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle.

Article 115: Au sens de la présente loi, la chasse sportive est celle exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives et sportives.

La chasse de subsistance ou chasse traditionnelle est celle exercée par les communautés locales sur leur territoire, en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels et familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, la chasse traditionnelle est exercée dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 116: Le droit de chasse est reconnu à toute personne âgée d'au moins 18 ans.

Article 117: Les conditions d'utilisation des armes à feu dans le cadre de l'exercice de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 118: L'acte de chasse donne lieu à l'acquittement de taxes d'abattage, dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Article 119: Nul ne peut, sauf dérogation expresse de la loi, accomplir licitement un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de chasse.

Article 120: Il est institué trois catégories de permis de chasse sportive:

- le permis de chasse national ou permis de catégorie A, délivré aux personnes de nationalité burkinabé;
- le permis de chasse étranger résident ou permis de catégorie C, délivré aux personnes étrangères ne résidant pas au Burkina Faso.

Article 121: Chaque catégorie de permis comporte trois degrés conférant respectivement le droit de pratiquer soit la petite chasse, soit la moyenne chasse, soit la grande chasse. Chaque degré de permis autorise l'abattage

d'espèces déterminées qui sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 122: L'exercice de certaines activités particulières de chasse et de capture est subordonné à l'obtention de permis spéciaux; les permis de chasse et de capture scientifiques et les permis de capture commerciale.

Article 123: Les permis de chasse et de capture scientifiques sont délivrés par le ministre chargé de la faune à des organismes scientifiques reconnus, pour les autoriser à abattre ou à capturer des animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées, dans le seul but de satisfaire les nécessités de la recherche scientifique.

Article 124: Les permis de capture commerciale sont délivrés à des personnes agréées, pour les autoriser à capturer des animaux sauvages vivants, en vue de leur revente.

Article 125: Tous les permis de chasse et de capture prévus dans la présente section sont délivrés par les services techniques chargés de la faune pour une ou plusieurs zones déterminées et pour une durée également déterminée.

Section 2 DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

Article 126: La saison de chasse est déterminée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 127: Exceptionnellement, pour les besoins de reconstitution de la faune, la chasse peut être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

La décision de fermeture de la chasse est prise par décret en Conseil des Ministres. Ce décret indique la durée de l'interdiction qui, dans tous les cas, ne peut excéder trois saisons de chasse.

Article 128: Dans les réserves partielles de faune et les refuges locaux, l'exercice de la chasse est soumis aux conditions particulières d'accès prévues par les textes en vigueur.

Article 129: Sur les propriétés privées, l'exercice de la chasse appartient exclusivement au propriétaire, qui reste soumis à l'observation de la législation de la chasse.

Le propriétaire peut cependant autoriser toute autre personne à chasser sur ses terres.

Article 130: Il est formellement interdit de chasser les

animaux suités et les femelles gestantes.

Article 131: Sont interdits sur l'ensemble du territoire national la chasse de nuit, la chasse à l'aide du feu, au moyen de produits chimiques ou toxiques, de pièges, d'éclairages aveuglants et, plus généralement, tous moyens de destruction massive ou sélective de la faune.

Section 3 DES GUIDES DE CHASSE

Article 132: Dans les réserves de faune et les refuges locaux, concédés ou non, la conduite des expéditions de chasse est exclusivement réservée à des professionnels agréés, appelés guides de chasse.

Article 133: Le guide de chasse est une personne physique faisant profession de conduire des expéditions de chasse sportive au profit d'une clientèle. Dans l'exercice de son activité, le guide peut se faire assister par des pisteurs expérimentés.

Article 134: Le titre de guide de chasse est conféré aux personnes âgées de 30 ans au moins et de 60 ans au plus, qui subissent avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet.

Article 135: L'examen de guide de chasse vise à contrôler les connaissances des guides en matière de réglementation faunique et de sécurité, d'identification des espèces, ainsi que leurs aptitudes en matière de maniement des armes.

Les modalités d'organisation de l'examen de guide de chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 136: Le guide de chasse doit être détenteur d'une licence de guide de chasse délivrée par l'administration chargée de la faune, après paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Article 137: Les guides de chasse sont chargés de veiller à la sécurité de leurs clients. Ils sont solidairement responsables des dommages causés par eux aux tiers. Ils sont considérés comme complices de la violation par leurs clients de la réglementation faunique en vigueur, sauf à eux de prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'accomplissement du délit.

Section 4 DES PRODUITS DE LA CHASSE

Article 138: Les produits de la chasse sont les trophées et les dépouilles. Le trophée est la partie identifiable

non périssable d'un animal.

La dépouille est la partie périssable ou la carcasse d'un animal.

Article 139: Il est formellement interdit d'abandonner les dépouilles de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu, en vue d'éviter les gaspillages de viande, d'en informer rapidement les services techniques locaux chargés de la faune ou le village le plus proche.

Article 140: Les produits de la chasse ne peuvent circuler ou être stockés qu'accompagnés des pièces pouvant justifier leur détention.

Les conditions de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages morts ou vifs et des trophées, ainsi que les règles relatives à leur importation et à leur exportation, sont déterminées par les textes d'application.

Article 141: Le commerce de la viande sauvage est autorisé. Il est exercé par des commerçants et des restaurateurs agréés.

Les commerçants et les restaurateurs agréés ne doivent accepter que de la viande sauvage provenant d'abattages régulièrement effectués.

CHAPITRE 2 DU RANCHING ET DE L'ÉLEVAGE FAUNIQUE

Section 1 DU RANCHING

Article 142: Au sens de la présente loi, le ranching est une activité de production et d'exploitation fauniques en milieu naturel ouvert, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux, destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel.

Article 143: L'exercice du ranching par les personnes privées est soumis à autorisation du Ministre chargé de la faune.

Les textes d'application précisent les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, ainsi que les activités qui peuvent être combinées sans dommage avec l'exploitation du ranch.

Article 144: Le mouvement naturel et les migrations des animaux hors du territoire du ranch ne doivent pas être entravés par l'érection de clôtures ou d'autres obstacles matériels.

Article 145: Les populations fauniques exploitées dans le ranch doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services techniques locaux chargés de la faune ou par l'exploitant, en vue d'une gestion rationnelle des prélèvements.

Section 2 DE L'ÉLEVAGE FAUNIQUE

Article 146: Au sens de la présente loi, l'élevage faunique est une activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Article 147: L'élevage des espèces fauniques peut être organisé par les personnes physiques ou morales de droit privé sur leurs terres privées.

Article 148: L'élevage d'animaux sauvages est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune.

Article 149: Toutes les espèces de faune, intégralement ou partiellement protégées peuvent être élevées. Cependant, la capture et la vente des espèces intégralement protégées sont soumises aux conditions spécifiques précisées par les textes d'application.

L'exploitant est tenu de déclarer les espèces faisant l'objet de son élevage.

Article 150: L'aire de l'élevage faunique doit être clôturée par tout moyen approprié.

Article 151: Les animaux de l'élevage faunique sont la propriété de l'éleveur. Ils sont soustraits au régime général de la faune, notamment à celui de la chasse.

Le propriétaire de l'élevage faunique est responsable des dommages causés aux tiers par ses animaux sauvages.

Article 152: La commercialisation des produits de l'élevage faunique est soumise, sauf dérogation, aux dispositions générale applicables en la matière faunique, ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

CHAPITRE 3 DES CONCESSIONS

Section 1 DU PRINCIPE DE LA CONCESSION

Article 153: Le droit d'exploiter les ressources fauniques dans les réserves partielles de faune, les refuges locaux et

les ranches de l'Etat peut être concédé à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de chasse ou de ranching.

Article 154: La concession est toujours accordée à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée en fonction des potentialités de la zone concédée.

La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation de la zone concédée.

Article 155: La concession est accordée par le Ministre chargé de la faune par voie d'appel d'offres, pour une durée minimum de cinq ans. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions de l'appel d'offres.

Article 156: Tout concessionnaire de droits d'exploitation faunique est tenu à l'observation stricte d'un cahier des charges, défini arrêté par le Ministre chargé de la faune.

Article 157: Le concessionnaire a dans un délai maximum fixé par acte de concession, l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement de la zone concédée et de le soumettre à l'approbation de l'administration territorialement compétente chargée de la faune.

Section 2 DES CONCESSIONS DE CHASSE ET DE TOURISME DE VISION

Article 158: Le concessionnaire d'une zone doit être titulaire d'une licence d'exploitation qui lui est délivrée par le Ministre chargé de la faune, et qui est renouvelée chaque année après paiement de la redevance annuelle. Il ne peut bénéficier de l'exploitation de plus d'une zone sur l'ensemble du territoire national.

Article 159: La conduite de expéditions de chasse ou tourisme de vision dans les zones concédées relève de la compétence exclusive des guides de chasse ou tourisme de vision. Le concessionnaire est libre de négocier avec le guide de son choix.

Article 160: Le cahier des charges des concessions de zone détermine les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à la mise en valeur, à l'exploitation effective de la zone et la conservation des ressources fauniques. Il précise les infrastructures minimales à réaliser.

Le cahier des charges des concessionnaires de zone définit également les principes qui doivent gouverner les relations entre le concessionnaire et la population de la zone concernée.

Section 3 DES CONCESSIONS DE RANCH

Article 161: Ne peuvent bénéficier d'une concession de ranch que les personnes munies d'une autorisation du Ministre chargé de la pêche. L'autorisation est renouvelée chaque année après paiement effectif de la redevance annuelle.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une concession de ranch sur ensemble du territoire national.

Article 162: Le cahier des charges des concessionnaires de ranch précise les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à l'aménagement, à la mise en valeur et à la conservation des ressources fauniques. Il précise également les activités pouvant être combinées avec le ranching.

Article 163: Le concessionnaire d'un ranch peut vendre des droits d'exploitation à un promoteur d'activités touristiques en vue notamment de l'organisation de circuits touristiques de vision.

LIVRE III DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

TITRE I

DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES PRINCIPES DE CONSERVATION DES RESSOURCES

CHAPITRE 1 DES DÉFINITIONS

Article 164: Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'ensemble des eaux domaniales, telles que définies par les textes en vigueur notamment ceux de la RAF.

Elles ne s'appliquent pas sauf dispositions expresses aux eaux privées, c'est-à-dire aux eaux d'étangs, mares ou fossés creusés sur des fonds privés dans lesquels les poissons qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer naturellement.

Article 165: Au sens de la présente loi, la pêche consiste dans les actes tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour toute utilisation que ce soit, des ressources halieutiques contenues dans les eaux burkinabé.

Article 166: Au sens de la présente loi, l'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris

notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux.

Article 167: On entend par ressource halieutique tout organisme vivant dans l'eau et pouvant en être retiré.

Article 168: Au sens de la présente loi, l'unité de pêche désigne le groupe composé d'un maître pêcheur et de ses aides. Une unité de pêche ne peut comprendre plus de deux aides.

CHAPITRE 2 DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 169: Sans préjudice des dispositions réglementaires plus contraignantes, il est interdit pour exercer la pêche:

- a) d'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer tout organisme aquatique;
- b) de se servir d'explosifs ou d'armes à feu;
- c) de faire usage de procédés électro-magnétiques ou d'électrocution de tout organisme aquatique;
- d) d'utiliser des engins confectionnés avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins.

Article 170: La pêche dans les frayères ainsi que la destruction du frais et des alevins sont interdites de manière permanente.

Après consultation des autres administrations compétentes, un arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture précise les délimitations géographiques des frayères dans lesquelles la pêche est interdite. Cet arrêté peut être complété le cas échéant, par une réglementation des autorités locales.

Article 171: Une autorisation du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est exigée pour l'introduction dans les eaux burkinabé, des espèces ou des oeufs de poissons en provenance de l'étranger. La présente disposition s'applique également aux eaux privées telles que définies au chapitre premier, Titre I du présent livre.

Un arrêté ministériel dresse la liste des poissons se trouvant déjà dans les eaux burkinabé et dont la manipulation et le transfert d'une région à une autre à l'intérieur du pays ne nécessite aucune autorisation préalable.

Article 172: Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture encourage et favorise l'empoissonnement,

le réempoissonnement et l'alevinage des eaux burkinabé. Ces activités sont soumises à autorisation préalable des services techniques compétents.

CHAPITRE 3 DES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Article 173: Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer pour l'ensemble des eaux burkinabé ou pour une partie seulement:

- a) les périodes, saisons, heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite;
- b) les zones où la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente;
- c) les zones ou les périodes pour lesquelles, l'utilisation de certaines techniques est interdite;
- d) les dimensions en-dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite;
- e) les caractéristiques des embarcations, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les dimensions minimales des mailles des filets et la façon de les mesurer;
- f) les substances et procédés de pêche prohibés;
- g) toute autre mesure visant à protéger et à conserver les ressources halieutiques.

Article 174: Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer sur tout ou partie du territoire burkinabé:

- a) des mesures de réglementaires relatives à l'importation, à la détention, au transport, à la vente et à l'achat d'engins de pêche, d'embarcations, de substances et de matières interdites par la législation en vigueur;
- b) des mesures de réglementation portant sur la détention, le transport, la vente et l'achat de poisson pêché par des moyens interdits ou dont la pêche est prohibée;
- c) toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche plus efficace.

Article 175 Dans les limites de leurs compétences tant administratives que territoriales, les autorités locales peuvent en cas d'urgence, prendre une ou plusieurs des mesures définies dans le présent chapitre. Ces mesures doivent être communiquées dans les plus brefs délais au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 176: Dans les limites des périmètres aquacoles d'intérêt économique, le responsable du comité de gestion dispose de prérogatives réglementaires déléguées par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. La composition et la nature de celles-ci sont définies par arrêté ministériel.

CHAPITRE 4 DES PLANS DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Article 177: Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture établit, développe et renouvelle périodiquement un plan de gestion et d'aménagement des activités de pêche et d'aquaculture.

Article 178: Ce plan doit notamment procéder à une analyse de l'état de la pêche et de l'aquaculture et évaluer les ressources halieutiques afin de déterminer l'effort de pêche pouvant être entrepris dans les eaux burkinabé.

Il doit exposer les objectifs à atteindre à court et moyen termes, définir les mesures de gestion et d'aménagement nécessaires à la réalisation des objectifs pré-cités et prévoir toutes mesures tendant à promouvoir la pêche professionnelle et la consommation de poisson au sein de la population burkinabé.

Le plan a un caractère général, mais peut inclure des mesures spécifiques aux différentes régions.

Article 179: Dans le cadre de la préparation ou de la révision du plan, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture organise la consultation de l'ensemble des partenaires administratifs, économiques, scientifiques et sociaux.

TITRE II

DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA PECHE

CHAPITRE 1 DES TYPES DE PÊCHE ET DE L'ORGANISATION

Article 180: En fonction de sa finalité, la pêche peut être commerciale, de subsistance, sportive ou scientifique.

Article 181: La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif et donne lieu à la vente de tout ou partie des captures.

La pêche de subsistance a pour but fondamental la capture des ressources halieutiques destinées à la consommation du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à leur vente.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives.

La pêche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques.

Article 182: Dans les eaux publiques naturelles ou artificielles, les activités de pêche sont organisées par l'Etat.

Dans les eaux privées, les activités de pêche sont organisées par le propriétaire.

Article 183: La pêche dans les eaux burkinabé est réservée aux seuls nationaux. Cependant l'exercice de la pêche peut être accordé aux ressortissants des autres Etats sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE 2 DES AUTORISATIONS DE PÊCHE

Section 1 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 184: L'exercice des différents types de pêche est soumis à l'obtention d'un permis de pêche sauf exception prévue par la loi.

Article 185: Toute personne désirant se livrer aux activités de pêche sportive ou commerciale au Burkina Faso doit posséder le permis de pêche spécifique à la région dont relève le lieu d'exercice de son activité. Ce permis de pêche ne peut être utilisé que dans la région pour laquelle il a été délivré.

Article 186: Au sein d'une unité de pêche, chaque membre doit posséder à titre individuel un permis de pêche. Seul le maître de pêche est habilité à effectuer une demande de permis de pêche, tant pour son usage personnel que pour celui de ses aides.

Article 187: Les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche sont définies par arrêté ministériel, sauf pour ce qui concerne le régime de gestion spéciale défini à l'article 210 du présent code.

Article 188: La délivrance du permis de pêche est assujettie à l'acquittement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté ministériel.

Article 189: La durée du permis de pêche ainsi que les critères et conditions de son attribution sont définis par arrêté ministériel.

Article 190: Les permis de pêche sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés ni vendus.

Article 191: La délivrance ou le renouvellement du permis est refusé lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions définies par arrêté ministériel.

Article 192: En outre le permis de pêche peut être refusé, suspendu ou révoqué:

- a) afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques, de garantir une gestion adéquate de ces mêmes ressources ou d'exécuter les objectifs de gestion et d'aménagement des pêcheries;
- b) si le demandeur du permis a été reconnu coupable de récidive en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande.

Article 193: Un permis de pêche ne peut être révoqué ou suspendu par les autorités compétentes que pour l'un des motifs visés à l'article 192 ci-dessus.

Article 194: Le refus de délivrance, le non-renouvellement, la suspension ou la révocation du permis de pêche doivent toujours être motivés.

Article 195: Les permis de pêche sont établis dans les formes prescrites par arrêté ministériel et leur titulaire est soumis au respect des conditions définies par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application.

Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut assortir la délivrance du permis de conditions spéciales jugées importantes, telles que celles relatives au type et caractéristiques des embarcations, aux zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée, aux espèces et quantités de poissons dont la capture est permise ainsi qu'aux obligations statistiques.

Section 2 DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 196: Les personnes se livrant à des opérations de pêche dans un but scientifique sont dispensées de

l'obligation de détenir un permis de pêche.

Article 197: La réalisation d'opérations de pêche à but scientifique dans les eaux burkinabé est soumise à autorisation écrite préalable du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. Les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que les limitations éventuelles imposées sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 198: Les personnes se livrant à des opérations de pêche à des fins de subsistance sont libérées de l'obligation de détenir un permis de pêche.

La pêche coutumière annuelle est libre et gratuite et est organisée par les autorités villageoises traditionnelles sous le contrôle des services techniques chargés de la pêche.

Article 199: Dans les aires soumises à un régime de protection spéciale tels les parcs nationaux et les forêts classées, les activités de pêche s'exercent conformément aux dispositions particulières y afférent.

CHAPITRE 3 DES CONCESSIONS DE PÊCHE

Section 1 DE LA DÉFINITION ET DU RÉGIME

Article 200: La concession de pêche est le procédé par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, la jouissance exclusive de tout ou partie d'un plan d'eau aux fins d'exploitation des ressources halieutiques qui y sont contenues.

Article 201: La concession est accordée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. La durée, les formes et les conditions de la concession sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 202: Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Section 2 DE L'ATTRIBUTION

Article 203: Toute personne privée, physique ou morale, notamment les groupements de pêcheurs, peut introduire une demande de concession auprès des services du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Les conditions de la demande et de son instruction sont précisées par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 204: Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut décider d'attribuer une concession par la procédure d'appel d'offres. Les conditions d'une telle procédure sont définies par voie réglementaire.

Article 205: La concession peut être modifiée ou résiliée pour les raisons suivantes:

- a) désaccord entre les contractants;
- b) cause d'utilité publique;
- c) inexécution après mise en demeure d'une des conditions prévues au contrat;
- d) défaut de mise en valeur du plan d'eau concédé dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat ou de l'interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à six (6) mois, sans que le concessionnaire puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit;
- e) violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 206: Dans le cas où le contrat est modifié ou résilié pour cause d'utilité publique, le concessionnaire peut demander soit une autre concession de pêche de superficie équivalente et à des conditions similaires, soit une autre concession faisant l'objet d'un nouveau contrat.

Si l'obtention d'une autre concession n'est pas possible, et si la modification ou la résiliation entraîne un dommage pour le concessionnaire, il y a alors lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par celui-ci. En cas de désaccord le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 207: La concession peut être renouvelée au profit de son titulaire. Le renouvellement peut donner lieu à la renégociation des termes du contrat à la demande de l'un des contractants.

Article 208: La concession ne peut être ni modifiée, ni transférée à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 209: Outre le respect des droits et obligations inscrits au contrat de concession, les co-contractants sont soumis aux dispositions de la législation en matière de pêche et d'aquaculture.

CHAPITRE 4 DU RÉGIME DE GESTION SPÉCIALE

Section 1 DES PLANS D'EAU CONCERNÉS ET DE LEUR RÉGIME

Article 210: Peuvent bénéficier d'un régime de gestion spéciale, les plans d'eau d'une superficie supérieure à 5.000 hectares en période d'étiage ayant une importance économique significative en matière de pêche et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation. Ces plans d'eau constituent des périmètres aquacoles d'intérêt économique.

Article 211: La liste des plans d'eau entrant dans la catégorie visée ci-dessus est déterminée par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 212: L'exercice des activités de pêche sur les périmètres aquacoles d'intérêt économique est soumis:

- a) à l'obtention d'un titre de pêche propre au périmètre aquacole d'intérêt économique concerné;
- b) au respect du nombre total de pêcheurs autorisés à exercer leurs activités sur le périmètre aquacole d'intérêt économique.

Article 213: Les titres de pêche propres aux périmètres aquacoles d'intérêt économique sont soumis au régime général des permis de pêche tel que défini dans le présent livre, à l'exception de la demande de ces permis qui est effectuée auprès du comité assurant la gestion du périmètre aquacole d'intérêt économique visé.

Section 2 DE LA GESTION

Article 214: La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries sur les pêcheries sur les périmètres aquacoles d'intérêt économique sont confiés à un comité de gestion créé pour chaque périmètre, et ci-après dénommé le comité.

Article 215: Le comité a pour mission notamment de formuler le plan de gestion du périmètre aquacole d'intérêt économique et de délivrer les permis de pêche propres au périmètre.

La création, la composition, les missions et le fonctionnement du comité sont précisés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

TITRE III

DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'AQUACULTURE

CHAPITRE 1 DE LA DÉFINITION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Article 216: On entend par établissement d'aquaculture, toutes exploitations d'élevage d'organismes aquatiques à des fins commerciales, scientifiques, expérimentales, de consommation ou de repeuplement.

Article 217: Sans préjudice des règles domaniales pertinentes et du respect des compétences des autres ministères, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut prendre toute mesure tendant à réglementer les établissements d'aquaculture et à définir des critères d'attribution pour les demandes d'autorisation.

Article 218: Nul ne peut créer un établissement d'aquaculture sans y être dûment autorisé par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé possédant les connaissances et compétences techniques et les moyens économiques nécessaires au développement des activités d'aquaculture est qualifiée pour demander une autorisation d'aquaculture. Les critères liés à la qualité de demandeur sont définis par arrêté ministériel.

Article 219: La création d'un établissement d'aquaculture ne peut être accordée si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette aquaculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence l'interruption:

- l'interruption de la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau;
- l'insuffisance du débit ou l'altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces espèces.

Article 220: Tout établissement d'aquaculture doit posséder un dispositif permettant de couper toute communication entre ses propres eaux et les eaux du domaine public. En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les poissons de l'établissement d'aquaculture, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut ordonner la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde additionnelle.

Article 221: La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser. Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut exiger:

- a) que des scientifiques burkinabé qu'il aura désigné soient associés aux opérations, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation;
- b) que la totalité des données recueillies au cours des opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse soient communiqués au Ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 222: L'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture est accordée par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après consultation des Ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales et des domaines.

CHAPITRE 2 DES CONCESSIONS D'AQUACULTURE

Article 223: Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui veut aménager à des fins d'aquaculture, des terres ou eaux faisant partie du domaine public ou des terres nécessitant le prélèvement d'eaux provenant du domaine public est tenue de demander une concession à l'Etat.

Les formes, conditions et durée du contrat de concession sont définies par les textes d'application de la présente loi.

Article 224: Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des co-contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Article 225: La demande de concession est examinée par le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture qui peut, s'il le juge nécessaire ou sur la demande du Ministre chargé de l'environnement, faire procéder à une étude d'impact sur l'environnement. Si tel est le cas et si les résultats de celle-ci sont fortement défavorables, alors la concession d'aquaculture ne peut être octroyée.

Article 226: La concession est accordée par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après avis des Ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales et des domaines.

Tout refus d'une concession d'aquaculture doit être motivé.

Article 227: Les dispositions relatives au renouvellement

et au transfert des concessions de pêche sont applicables dans les mêmes termes aux concessions d'aquaculture.

TITRE IV

DE LA PROTECTION DES EAUX, DE L'HYGIENE ET DE LA QUALITE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

CHAPITRE 1 DES MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION DES EAUX

Article 228: Préalablement à l'octroi de toute autorisation relative à l'occupation, à l'aménagement ou à la dénudation des berges des plans d'eau, et dans le cas où les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture sont susceptibles d'être affectés, l'administration compétente doit consulter le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 229: Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de la nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau sont soumis à l'avis préalable du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 230: Avant d'autoriser ou d'entamer des opérations de dérivation, captage, pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques, et plus généralement tous travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, le Ministre chargé de l'environnement doit faire procéder à une étude d'impact sur l'environnement et doit recueillir l'avis préalable du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 231: Tout rejet ou déversement de substances dans l'eau est exécuté conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le respect des normes édictées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau, de la santé, de l'environnement et de l'industrie.

Article 232: Toute personne ayant jeté, déversé, ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction a détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction, à son habitat ou à sa valeur alimentaire est sanctionnée conformément aux dispositions des textes sur l'eau.

CHAPITRE 2 DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE CONTRÔLE SANITAIRE DES PRODUITS

Article 233: En accord avec les autres Ministres compétents, notamment ceux chargés de la santé et des ressources animales; le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture fixe les normes d'hygiène et de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 234: En étroite collaboration avec les Ministres chargés de la santé, et des ressources animales, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture doit promouvoir l'adoption et l'application de mesures de contrôle sanitaire des captures effectuées dans les eaux burkinabé.

Article 235: Au sens du présent code, on entend par établissement de traitement de poisson tout local ou installation dans lequel le poisson est mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé ou réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière pour être vendu au Burkina Faso ou à l'étranger.

Article 236: Sans préjudice des attributions propres aux autres ministères compétents, le choix du site, la constitution et le fonctionnement d'établissements de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 237: Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture détermine, en accord avec les autres ministères compétents, les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle des activités desdits établissements.

CHAPITRE 3 DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 238: Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture prend, en collaboration avec les autres Ministres compétents, les mesures appropriées relatives aux conditions de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 239: Le Ministre chargé du commerce en collaboration avec le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture élabore et soumet au Conseil des Ministres, les projets législatifs et réglementaires nécessaires à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation et de distribution des produits halieutiques.

Article 240: Nul ne peut se livrer au commerce des

produits halieutiques sans être titulaire d'une licence de commercialisation de ce type de produits.

LIVRE IV DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

TITRE I

DES PROCEDURES

CHAPITRE 1 DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 241: Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par des agents assermentés des Eaux et Forêts et des services partenaires et par les officiers de police judiciaire.

Article 242: Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les maisons en vue de procéder à des enquêtes; constats et perquisitions. Le droit de perquisition doit être exercé par au moins deux agents, ou un agent et au moins deux témoins.

Toutefois la perquisition reste interdite de 21h 00 à 6h 00, hors les cas de flagrant délit.

Article 243: Les agents assermentés peuvent visiter tout véhicule ou embarcation chaque fois que le service l'exige. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister dans leur mission d'un représentant de la force publique.

Article 244: Les constats, enquêtes et perquisitions font l'objet de procès-verbaux établis par les agents assermentés des eaux et forêts ou par les officiers de police judiciaire.

Le procès-verbal contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des témoins éventuels.

Article 245: Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation.

Article 246: Les agents non assermentés des eaux et forêts ne peuvent établir que des rapports, ceux-ci font foi seulement jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE 2 DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 247: Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le Directeur général de l'administration des Eaux et Forêts ou son représentant, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le Directeur général de l'administration des Eaux et Forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et déposer ses conclusions.

Article 248: Les jugements en matière forestière, de faune et de pêche sont signifiés au directeur général de l'administration forestière qui peut interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Article 249: L'action publique en matière d'infraction à la législation forestière, faunique et de pêche se prescrit par un an.

CHAPITRE 3 DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

Article 250: Tout produit forestier, de faune ou de pêche récolté de manière frauduleuse est confisqué sans préjudice de l'application des sanctions pénales applicables. Les moyens qui ont servi à commettre l'infraction sont saisis à titre de mesure conservatoire jusqu'à règlement du différend.

Article 251: En cas de confiscation de produits forestiers, fauniques ou de pêche, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites confiscations.

Article 252: Les produits forestiers, fauniques et de la pêche provenant des confiscations sont vendus par voie d'adjudication publique par le Directeur général de l'administration des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 4 DES TRANSACTIONS

Article 253: Avant et pendant le jugement, les poursuites relatives à la législation forestière, faunique et de la pêche peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation par le délinquant d'une transaction, proposée par le Directeur Général de l'Administration des Eaux et Forêts ou ses représentants habilités à cet effet.

Article 254: Le montant des transactions doit être obligatoirement acquitté dans les délais fixés dans l'acte

de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires. Trente pour cent (30%) des amendes et transactions sont versés aux verbalisateurs et indicateurs. Les textes d'application en fixent les modalités de prélèvement et de répartition.

TITRE II

DES DIFFERENTES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 255: Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, les infractions à la législation forestière, faunique et de la pêche sont punies des sanctions prévues aux articles 258 et suivants.

Article 256: Ces peines sont portées au double en cas de récidive, d'infraction commise de nuit ou dans une aire de protection de la faune. Il en est de même en cas d'infraction commise par un concessionnaire, un guide ou un agent des services des Eaux et Forêts.

Article 257: Les dispositions du code de procédure pénale relatives au crime ou délit de rébellion sont applicables à toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des Eaux et Forêts agissant pour l'exécution des règlements, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

CHAPITRE I DES INFRACTIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

Article 258: Sont punis d'une amende de cent mille francs à un million de francs (100.000 F à 1.000.000F) et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui allument intentionnellement des feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux et autres aires protégées;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration;
- ceux qui réalisent des activités d'exploitation industrielle des produits forestiers sans autorisation préalable.

Article 259: Sont punis d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs (50.000F à 500.000F), et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui allument des feux incontrôlés sur le domaine forestier protégé;
- ceux qui par négligence ou imprudence provoquent des feux incontrôlés dans les forêts classées;
- ceux qui procèdent à des défrichements non autorisés dans les forêts classées;
- ceux qui procèdent à la destruction d'essences forestières protégées.

Article 260: Sont punis d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs (20.000F à 200.000F) et d'un emprisonnement d'un mois (1) à un an (1) ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable;
- ceux qui laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes à leur pâturage;
- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation;
- ceux qui procèdent à la coupe de bois vert sans autorisation.

Article 261: Sont punis d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 F à 50.000 F):

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres;
- ceux qui circulent dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres, sans autorisation;
- ceux qui procèdent au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé.

Article 262: Dans un but d'éducation, et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

CHAPITRE 2 DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FAUNE

Article 263: Sont passibles d'une amende de cent mille francs à un million de francs (100.000F à 1.000.000 F) et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui ont accompli des actes de chasse ou de cap-

ture à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves totales de faune;

- ceux qui ont accompli des actes de chasse sur des espèces intégralement protégées.

Article 264: Sont passibles d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs (100.000 F à 500.000 F) et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui exercent la profession de concessionnaire ou de guide sans être détenteur d'une licence;
- ceux qui organisent des activités cynégétiques en dehors des zones qui leur sont concédées.

Article 265: Sont passibles d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs (50.000 F à 300.000 F) et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement:

- les personnes qui se livrent à la chasse sans permis de chasse, qui chassent en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse ou qui chassent au delà des droits que leur confère leur permis;
- les personnes qui abattent des animaux suiteés ou des femelles gestantes, ramassent les oeufs ou détruisent les nids d'oiseaux;
- les personnes qui se livrent à des actes de destruction gratuite de la faune, même sur des espèces qui ne sont inscrites sur aucune liste de protection.

Article 266: Sont passibles d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 F à 50.000 F):

- les personnes qui entrent, circulent ou séjournent sans autorisation à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune;
- les personnes qui commettent des actes prohibés ou se livrent à des activités interdites à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune;
- les commerçants qui reçoivent et commercialisent de la viande sauvage qu'ils savent provenir d'activités illicites de chasse. Dans ce cas, le Ministre chargé de la faune peut ordonner la fermeture administrative de trois (3) mois à six (6) mois s'il s'agit d'un bar, d'un hôtel ou d'un restaurant;
- les personnes qui détiennent ou élèvent des animaux sauvages sans autorisation.

Article 267: Dans un but d'éducation, et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut

remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

CHAPITRE 3 DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Article 268: Sont passibles d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs (20.000 F à 200.000 F) et d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement:

- les personnes qui utilisent des procédés, substances ou engins de pêche prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la législation en vigueur;
- les personnes qui se livrent à la pêche d'espèces dont la capture est prohibée;
- les personnes qui se livrent à la pêche dans les zones ou périodes interdites;
- les personnes qui se livrent à l'importation des poissons vivants sans autorisation.

Article 269: Sont passibles d'une amende de dix mille francs à cent mille francs (10.000 F à 100.000 F) et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- les personnes qui se livrent à des activités de pêche sans permis ou licence;

- les personnes qui procèdent à la destruction ou à l'endommagement des embarcations, filets ou engins de pêche appartenant à autrui;
- les personnes qui se livrent aux activités d'aquaculture sans autorisation.

Article 270: Sont passibles d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 à 50.000 F) les personnes qui vendent, transportent ou achètent des ressources piscicoles dont la pêche est interdite.

Article 271: Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

LIVRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 272: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment:

- l'ordonnance 68-59 du 31 décembre 1968 relative à la conservation de la faune et à l'exercice de la chasse en Haute-Volta;
- l'ordonnance No.81-009/PRES/CMRPN/ET du 9 mai 1981 portant organisation et réglementation de la pêche en Haute-Volta.

Article 273: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 31 janvier 1997

Le Secrétaire de séance
Batio Isaïe TRAORE

Le Président
Jean Marie SOMDA
Deuxième Vice-Président

Décret-loi n° 1/91 du 2 août 1971 portant régime des armes à feu et de leurs munitions

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale;

Vu le décret du 2 mars 1921 sur l'interdiction des armes empoisonnées, rendu applicable au Burundi en vertu du décret du 11 juin 1929;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 21 février 1950 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 33/29 du 21 mars 1951;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'ordonnance du 14 mai 1886, formant code de procédure civile, approuvée par le décret du 12 novembre 1886 et rendue exécutoire au Burundi par les ordonnances n° 11/82 du 21 juin 1949 et n° 11/134 du 29 septembre 1952;

Vu le décret du 6 août 1959, formant code de procédure pénale, modifié par le décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi;

Vu l'ordonnance législative no' 94/362 du 26 novembre 1961 sur les pénalités applicables en matière d'armes à feu et de leurs munitions, renouvelée par l'ordonnance législative n° 111/25 du 1 mars 1962;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 53/J. du 16 juillet 1933, sur les armes prohibées, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 67/J. du 21 août 1933;

Vu l'ordonnance n° 298/Fin. Dou. du 12 octobre 1945, sur l'interdiction de tirer des coups de feu dans les agglomérations, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 4/Dou. du 12 janvier 1946;

Vu, tel que modifié à ce jour, le règlement n° 12/1952 du 29 janvier 1952 sur les armes et munitions de traite;

Vu, telle que modifié à ce jour, l'ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 portant mesure d'exécution du régime des armes à feu et de leurs munitions, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 33/11 du 26

janvier 1957;

Vu, telle que modifié à ce jour, l'ordonnance n° 33/133 du 8 octobre 1953 sur les lettres récognitives à apposer sur les armes à feu;

Vu le règlement n° 15/58 du 1 octobre 1958 sur les autorisations annuelles d'achat de munitions; Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 05/100 du 3 mars 1959 sur le contrôle des armes à feu et de leurs munitions;

Vu l'ordonnance n° 04/342 du 31 octobre 1961 sur les délégations en matière de régime des armes à feu et de leurs munitions;

Vu l'ordonnance n° 11/171 du 26 mars 1959, sur les saisies en matière répressive, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/115 du 19 juin 1959;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1921, sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 16 Just. du 10 mars 1931;

Atendu qu'il convient de procéder à une refonte générale du régime légal des armes à feu et de leurs munitions;

D É C R E T E :

Art. 1: Pour l'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant à la suite de chacune d'elles.

Arme: toute arme à feu, de chasse, de sport ou de défense individuelle, ainsi que toute pièce détachée de ces armes, à l'exclusion des simples avertisseurs sonores appelés pistolets ou revolvers d'alarme, pour autant qu'ils ne puissent lancer des projectiles solides, liquides ou gazeux.

Munitions: toutes munitions pour armes à feu, y compris les poudres et amorces utilisées pour les armes à feu, ainsi que toute partie détachée de ces munitions.

Commerçant: personne physique titulaire d'un permis de vente d'armes et de munitions.

Cession: tout acte quelconque, à l'exception de l'abandon, emportant dessaisissement d'armes ou de

munitions, à titre onéreux ou gratuit, précaire, provisoire ou définitif.

Acquisition: tout acte par lequel une personne entre en possession d'une arme ou de munitions, notamment l'achat, le commodat, le gage, le don, le dépôt et la dévolution successorale.

Détenteur: toute personne titulaire d'un permis de port d'arme ou d'une autorisation de détention de munitions, quelle que soit la nature juridique de ses droits sur l'arme renseignée au permis ou sur les munitions mentionnées à l'autorisation de détention.

Dépôt des Forces armées: bâtiment fourni par le gouvernement pour servir, sous la garde exclusive des Forces Armées et moyennant payement d'une taxe rémunératoire, à la mise en dépôt des armes et des munitions des particuliers: le montant de cette taxe est fixé par décision du commandant des Forces Armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 2: L'importation, l'acquisition, la cession (à l'exception de la mise en dépôt des armes et des munitions au dépôt des forces armées ainsi que de la remise d'armes à un réparateur dûment autorisé), la fabrication, le transit et l'exportation des armes et des munitions sont soumis à autorisation préalable. La réparation des armes et la détention des munitions sont également soumises à l'autorisation préalable.

Art. 3: La détention d'armes (à l'exception des armes en transit contenues dans un emballage muni de plombs ou de scellés intacts du département des Douanes et des armes mises en réparation chez un réparateur dûment autorisé) ainsi que le commerce des armes et des munitions, sont soumis à un permis spécial dénommé, suivant le cas, permis de port d'arme ou permis de vente d'armes et de munitions.

L'abandon des armes et des munitions ne peut avoir lieu qu'au profit de l'Etat. La mise en dépôt d'armes et de munitions ne peut avoir lieu que par versement au dépôt des Forces armées.

Art. 4: Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi sont également applicables aux membres des Forces Armées.

Toutefois, ils sont dispensés de se munir de permis de port d'arme ainsi que d'autorisations d'acquisition, de détention et de cession pour les armes et les munitions de service qu'ils acquièrent détiennent ou cèdent conformément aux règlements militaires et aux instructions du Commandant des Forces armées ou de ses délégués, données en application de ces règlements.

Art. 5: Nul ne peut importer, acquérir, détenir, fabriquer,

réparer, céder, transiter ou exporter des armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

Sont notamment considérés comme armes à feu, armes blanches ou engins spéciaux prohibés:

- les poignards et couteaux en forme de poignard (à l'exclusion des couteaux de chasse), les couteaux à cran d'arrêt, les baïonnettes, les cannes à épée, les cannes-fusils, les casse-tête, les bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, les coups-de-poing américains, les fusils pliants d'un calibre supérieur à six millimètres, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à effet toxique et toutes les armes à feu offensives ou secrètes;

les lances, javelots, javelines, flèches, piquets et tous autres armes blanches ou engins spéciaux empoisonnés;

- les armes à feu tirant par rafales.

Sont assimilés aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés, tous instruments ou pièces qui, adaptés à une arme à feu, à une arme blanche ou à un engin spécial quelconque, le font rentrer dans une des catégories énumérées au présent article.

Les interdictions portées au présent article ne s'appliquent pas aux armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés acquis, détenus ou cédés par des membres des Forces armées dans le cadre du service et conformément aux règlements militaires ainsi qu'aux instructions du Commandant des Forces Armées ou de ses délégués en application de ces règlements.

Art. 6: Le Commandant des Forces armées, peut, par décision motivée et publiée au Bulletin Officiel du Burundi, lever l'interdiction portée à l'article précédent en faveur des particuliers qui justifient de raisons spéciales et fondées.

Art. 7: Nul ne peut, s'il n'est chargé de fonctions militaires, détenir des armes ou des munitions appartenant à l'armement des Forces armées. La même interdiction vise les armes permettant d'utiliser armées ainsi que les munitions convenant à des armes appartenant au même armement.

L'inclusion d'un nouveau type d'arme dans l'armement des Forces armées entraîne la révocation des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes appartenant à ce type ainsi que des autorisations de détention de toutes munitions convenant à ce type d'arme.

L'inclusion d'un nouveau type de munitions dans l'armement des Forces armées entraîne la révocation des

autorisations de détention de munitions de ce type ainsi que des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes pouvant utiliser les munitions de ce type.

Art. 8: Le Commandant des Forces armées peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes et des munitions destinées à l'usage privé ou au commerce, ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes et de ces munitions.

Art. 9: Le détenteur d'une arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis.

Art. 10: La disparition ou la perte, pour quelque cause que ce soit, d'une arme ou de munitions doit, dans un délai de trois jours à compter de la constatation de la disparition ou de la perte par le détenteur, être déclarée par celui-ci à un officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire qui acte cette déclaration est tenu de transmettre sans retard au commandant des Forces Armées une copie du procès-verbal dressé à cette occasion.

Art. 11: Le Commandant des Forces armées peut, si la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat le réclame, déterminer les communes dans lesquelles la détention d'armes et de munitions est interdite aux habitants.

Les décisions de cet ordre sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi. Dans les communes visées, tous les permis de port d'arme et tous les permis de vente d'armes et de munitions sont révoqués.

Art. 12: Sans préjudice des exercices militaires des Forces armées, du maintien de l'ordre et de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées à moins de mille mètres d'une habitation.

Art. 13: Toute personne qui entre en possession d'une arme doit être munie d'un permis de port d'arme valide. La validité d'un permis de port d'arme est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par décision du Commandant des Forces armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La déduction de cette taxe ne prend fin qu'en cas de cession ou d'exportation dûment autorisée, d'abandon à l'Etat, spontané ou sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du ministère public, de remise au Commandant d'unité territoriale, en exécution d'une décision de révocation du permis de port d'arme, de saisie judiciaire, de confiscation judiciaire, de disparition ou de perte de l'arme constatée conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret-loi.

La taxe sur permis de port d'arme couvre une année civile entière, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle l'acquisition de l'arme a eu lieu.

Elle n'est jamais remboursée, lors même que sa déduction viendrait à prendre fin avant la fin de l'année, par application du troisième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux armes remises à un réparateur d'armes dûment autorisé ni aux armes détenues sous le couvert d'une autorisation de transit et contenues dans un emballage muni de plombs ou scellés intacts du département des Douanes.

Art. 14: Les commerçants sont exemptés de la taxe sur permis de port d'arme pour les armes qu'ils détiennent dans leurs magasins et qui sont destinées au commerce. Bénéficiaire de la même exemption, les membres de la magistrature, de l'ordre judiciaire, de la police judiciaire des parquets, des administrations, des organismes parastataux et de la maison du Parti à qui l'autorisation d'acquiescer une arme a été accordée eu égard aux dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption est subordonné à l'envoi, chaque année avant le 15 février, au Commandant des Forces Armées, d'une attestation établie par le supérieur hiérarchique du bénéficiaire et constatant le maintien, dans le chef de celui-ci, de dangers ou nécessités particuliers inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Le défaut d'envoi, dans le délai prévu, de l'attestation visée à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit à l'exemption de la taxe sur permis de port d'arme pour l'année en cours.

Art. 15: Toute personne qui se livre au commerce des armes et des munitions doit être munie d'un permis de vente d'armes et de munitions valide. La validité du permis de vente d'armes et de munitions est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par décision du Commandant des Forces armées publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Cette taxe couvre une année civile entière, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle débutent les activités du commerçant. Sa déduction ne prend fin qu'en cas de cessation des activités du commerçant, dûment notifiée au Commandant des Forces armées par lettre recommandée à la poste, ou de révocation du permis de vente d'armes et de munitions par application des articles 11 ou 17 du présent décret-loi. La taxe annuelle sur permis de vente d'armes et de munitions n'est jamais remboursée, sauf révocation du permis par application

de l'article 11 du présent décret-loi. Dans ce cas, le remboursement a lieu au vu de la décision de révocation et au prorata du nombre de mois pleins restant à courir depuis le jour de la notification de la décision de révocation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 16: Le comptable des Forces armées est seul habilité à percevoir les taxes rémunératoires de dépôt, les taxes annuelles sur permis de port d'arme et les taxes annuelles sur permis de vente d'armes et de munitions, respectivement prévues aux articles 1, 13 et 15 du présent décret-loi, à procéder aux remboursements prévus au dernier alinéa de l'article précédent et, en général, à encaisser toute somme due par un particulier au trésor et à verser toute somme due par le trésor à un particulier en vertu des dispositions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 17: Outre les cas prévus aux articles 7 et 11 du présent décret-loi, les permis de port d'arme et les permis de vente d'armes et de munitions peuvent être révoqués pour toute raison tirée de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Art. 18: Les révocations de permis de port d'arme ou de permis de vente d'armes et de munitions résultant des articles 7, 11 et 17 du présent décret-loi ne sortissent leurs effets qu'à compter du jour de leur notification à personne titulaire des permis révoqués,

Art. 19: La révocation d'un permis de port d'arme en application des articles 7, 11 ou 17 du présent décret-loi entraîne d'office la révocation des autorisations de détention de toutes munitions convenant à l'arme couverte par le permis révoqué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mesures de révocation de permis de port d'arme destinée au commerce, prises en vertu de l'article 17 du présent décret-loi.

Art. 20: La non-observance des dispositions du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution ne dispensent pas les personnes qui transportent des munitions de se conformer à la législation sur les explosifs ni les personnes qui importent, transitent ou exportent des armes ou des munitions de se conformer à la législation douanière.

Art. 21: Sont versées sans délai au dépôt des Forces armées:

- les armes et les munitions saisies par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public;
- les armes et les munitions frappées de confiscation judiciaire;
- les armes et les munitions sujettes à confiscation et

dont il est fait abandon par le contrevenant sur invitation d'un officier de police judiciaire ou d'un officier du ministère public;

- les armes et les munitions abandonnée, perdues ou égarées;
- les armes à feu armes blanches et engins spéciaux prohibés visés à l'article 5 du présent décret-loi et qui sont saisis, frappés de confiscation judiciaire, perdus, égarés, abandonnés volontairement ou sur invitation d'un officier du ministère public ou d'un officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires et les particuliers qui, en vertu des mesures d'exécution du présent décret-loi, sont tenus de verser au Dépôt des Forces armées les armes, les munitions ainsi que les armes - feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés visés au présent article, commettent une infraction s'ils négligent d'exécuter cette obligation ou l'exécutent avec retard.

Ils sont en outre pécuniairement responsables du préjudice que leur carence ou leur retard aurait occasionné à l'Etat.

Art. 22: Les infractions au présent décret-loi ou à ses mesures d'exécution sont de la compétence du conseil de guerre au premier degré et de la cour militaire au degré d'appel.

Les jugements et arrêts rendus en application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution sont toujours exécutoires non obstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Art. 23: Les contestations d'ordre pécuniaire surgies entre l'Etat et des particuliers à l'occasion de l'application du présent décret-loi et de ses mesures d'exécution sont réglées par voie d'arbitrage.

L'arbitre est désigné par le conseil de guerre territorialement compétent à raison de la résidence du particulier. L'action en désignation de l'arbitre appartient au particulier.

L'arbitre se prononce comme amiable compositeur. Les jugements arbitraux sont définitifs et sans appel. Ils sont rendus exécutoires par ordonnance du président du conseil de guerre.

Art. 24: Quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des dispositions du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution est passible d'une servitude pénale de dix ans au plus et d'une amende maximum de 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La peine de la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort peuvent être prononcées lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article se rattachent à une entreprise collective visant à renverser les pouvoirs établis.

Les autres infractions au présent décret-loi et à ses mesures d'exécution sont punissables d'une servitude pénale de cinq ans au plus et d'une amende maximum de 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Sont également passibles des peines mentionnées à l'alinéa précédent du présent article les personnes qui, par leur négligence ou leur manque de précautions dans la garde des armes ou des munitions qu'elles détiennent, en ont rendu la disparition possible.

Dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et des munitions peut être prononcée. Elle est obligatoirement prononcée dans le cas d'armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

Art. 25: Par mesure transitoire et sauf disposition contraire expresse portée par le présent décret-loi ou par ses mesures d'exécution, restent valides toutes les autorisations et tous les permis délivrés valablement en application de l'ancien régime des armes à feu et de leurs munitions avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 26: Par mesure transitoire, sera simplement réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et de ses munitions et ne pourra plus être poursuivie du chef d'infraction au régime des armes à feu et de leurs munitions, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent

décret-loi, avait confié aux Forces armées, soit spontanément, soit sur invitation d'un membre de celles-ci, des armes ou des munitions qu'elle détenait illégalement et contri qui, à cette même date, aucune poursuite judiciaire n'avait été entamée sur base du susdit régime.

Art. 27: Le Président de la République arrête les mesures d'exécution du présent décret-loi.

Art. 28: Le décret du 2 mars 1921 sur l'interdiction des armes empoisonnées, le décret du 21 février 1950 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions, l'ordonnance législative n° 04/362 du 25 novembre 1961 sur les pénalités applicables en matière d'armes à feu et de leurs munitions, l'ordonnance n° 53J, du 16 juillet 1933 sur les armes prohibées, l'ordonnance n° 298/Fin.Dou. du 12 octobre 1945 sur l'interdiction de tirer des coups de feu dans les agglomérations, le règlement n° 12/1952 du 29 janvier 1952 sur les armes et munitions de traite, l'ordonnance n° 33/133 du 8 octobre 1953 sur les lettres récognitives à apposer sur les armes à feu, l'ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 portant mesures d'exécution du régime des armes à feu et de leurs munitions, le règlement n° 15/58 du 1 octobre 1958 sur les autorisations annuelles d'achat de munitions, l'ordonnance n° 05/100 du 3 mars 1959 sur le contrôle des armes à feu et de leurs munitions et l'ordonnance n° 04/342 du 31 octobre 1961 sur les délégations en matière de régime des armes à feu et de leurs munitions, tous, tels que modifiés à ce jour, sont abrogés.

Art. 29: Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 1971.

Michel MICOMBERO, Colonel

Vue et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA,

Commandant.

Ordonnance ministérielle n° 040/130 du 25 août 1971 fixant le montant
de la taxe pour l'octroi d'une licence d'achat de peaux

Le Ministre de L'Economie

Ordonne:

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur
l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Art. 1: L'octroi d'une licence d'achat de peaux est
subordonné au paiement d'une taxe de 3.000 francs.

Revu l'ordonnance n° 441/226 du 30 juillet 1961
réglementant le commerce des peaux, spécialement en
son article 8;

Art. 2: La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Août 1971.

Joseph HICUBURUNDI

Ordonnance ministérielle no 720/46 du 13 mars 1972 concernant le plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement,

Vu le décret-loi no 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation édictée avant l'indépendance nationale;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, tel que modifié par le décret-loi n° 1/156 du 12 novembre 1971, notamment en ce qui concerne les attributions respectives des différents ministères;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 050/228 du 21 février 1967 prescrivant l'établissement du plan local d'aménagement de la localité de Bujumbura;

Considérant que le plan local d'aménagement a été établi dans le délai prescrit, que ce plan était soumis à une enquête publique, mais qu'aucun procès-verbal de clôture d'enquête n'a été dressé;

Considérant que certaines adaptations sont devenues nécessaires en fonction de l'accroissement de la population et de la manifestation de nouveaux besoins;

Attendu qu'il y a lieu d'abandonner la procédure entamée en exécution de l'ordonnance ministérielle n° 050/228

du 21 février 1967;

Sur avis de la Commission nationale d'Urbanisme;

Ordonne:

Art. 1: Il est dressé un plan local d'aménagement pour la localité de Bujumbura.

Les limites de l'aire du plan sont indiquées au croquis annexé à la présente ordonnance.

Art. 2: Le directeur général du ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement est chargé d'établir le plan local d'aménagement et, éventuellement, le mémoire.

Ce plan peut figurer des indications habituellement réservées aux plans particuliers d'aménagement.

Art. 3: Le plan et le mémoire éventuel, accompagnées des pièces de procédure visées à l'article 8 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, seront soumis dans les meilleurs délais à l'approbation du ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement.

Art. 4: L'ordonnance ministérielle no 050/228 du 21 février 1967 est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 1972.

Marc NDAYIGIZA,
Ingénieur

Décret-loi n° 100/27 du 2 mars 1973 modifiant le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création du Fonds routier national

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu de décret-loi n°1/p19 du 17 décembre 1968 portant création du Fonds routier national;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Équipement,

DECRETE :

Article 1: L'article premier du décret-loi n°1/219 du 17 décembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes:

Il est créé un Fonds routier national destiné à financer les études et les investissements concernant le réseau d'infrastructure routière, que ces études ou travaux soient faits à l'entreprise ou en régie directe par l'administration.

Pourront être financés également par le Fonds routier national tous travaux d'entretien du réseau, y compris

achat de matériaux, de véhicules et engins, des pièces de rechange et carburants nécessaire du fonctionnement de ceux-ci.

Le Fonds routier national ne peut se substituer au budget ordinaire pour le paiement des rémunérations normales du personnel. Toutefois, il peut supporter les indemnités pour charges spéciales en rapport avec les études (enquête de trafic la nuit ou les jours fériés ou l'exécution de travaux (hébergement sur le chantier).

Article 2: L'article 2 du décret-loi est remplacé par les dispositions suivantes:

Le Fonds routier national est alimenté par dotations budgétaires, par le produit d'une surtaxe de trente francs par litre sur les essences et les gaz-oil et éventuellement, par toutes ressources provenant de dons ou de prêts affectés aux buts visés à l'article premier.

Article 3: Les modifications introduites en vertu du présent décret-loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances dans son ordonnance (...) exécution.

Fait à Bujumbura, le 2 Mars 1973.

Par le Président de la République

Michel MICOMBERO

Le Ministre des Finances

Joseph HICUBURUNDI

Le Ministre des Travaux Publics,

des transports et de l'équipement

Longin KANUMA.

Vu et Scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Gabriel MPOZAGARA

Ordonnance ministérielle n° 530/7 du 26 janvier 1974 portant interdiction de tenues impudiques outrageant les bonnes moeurs

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 portant l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu les dispositions du Code Pénale en son article 16 Livre II, Titre VI;

Vu que l'attention publique a été attirée sur certaines modes vestimentaires extravagantes importées de l'étranger et constituant un outrage public des bonnes moeurs;

Vu qu'il est du devoir du gouvernement de protéger la moralité publique en faisant respecter la pudeur traditionnelle qui a de tout temps honoré et caractérisé les Barundi;

Vu que les coiffures indécentes telles les perruques; les vêtements provoquants et indécents telles que mini-

jupes et mini-robis sont manifestement en contradiction avec la pudeur et la pureté traditionnelles des moeurs burundaises,

Ordonne:

Art. 1: Le port des perruques, des mini-jupes, des mini-robis ou toute autre tenue fantaisiste est interdit.

Art. 2: Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3: La présente ordonnance ne vise pas le port des tenues de sport aux endroits réservés à cet effet.

Art. 4: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1974,

Joseph RWURI,

MAJOR

Décret loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48, 49, 50 et 64,

Le Ministre de l'économie et des finances a proposé,

Le Conseil des Ministres a arrêté,

et Nous promulguons la Loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, la détention le transport et le commerce des substances concessibles et des produits de carrières sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Bruundi sont soumis aux dispositons du présent Code Minier et Pétrolier et de ses mesures d'exécution.

Les actes législatifs ou réglementaires prévus, en vertu de ses dispositons, sous la forme de décrets, sont réputés, s'il n'en est disposé autrement, comme devant intervenir sur la proposition du Ministre chargé des Mines.

Article 2: Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 3: Sont considérés comme carrières les gîtes connus pour contenir:

- des matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de pierres à chaux et à ciment,
- des matériaux pour les industries céramiques,
- ou des matériaux d'amendement pour la culture des terres, et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Ces matériaux sont dits produits de carrières.

Les tourbières sont également classées dans les carrières.

A toute époque peut être décidé par décret, le passage dans la classe des mines, à une date déterminée, de substances antérieurement classées dans les produits de carrières.

Article 4: Sont considérés comme mines les gisements connus pour contenir les substances minérales ou fossiles, ou les associations naturelles de ces mêmes substances, qui ne sont pas classées dans les carrières.

Les substances contenues dans ces gisements sont dites substances concessibles.

Parmi les substances concessibles, on distingue les hydrocarbures qui comprennent:

- d'une part, les hydrocarbures liquides ou gazeux,
- d'autre part et notamment, des produits solides tels que les asphaltes, l'ozokérite, les bitumes, les grès bitumeux et les schistes dits bitumeux.

Article 5: Les substances concessibles sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre ou des autres.

Article 6: Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'association naturelle de substances concessibles sans qu'il soit fait de distinction entre elles, et dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une substance concessible unique.

Article 7: Un décret énumère en tant que de besoin les substances concessibles réputées former une association naturelle.

Article 8: Certaines substances susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme produits de carrières, soit comme substances concessibles peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse délivrée par décret, être exploitées comme produits de carrière pour les travaux déclarés d'utilité publique, et cela, dans les formes prescrites par le décret du 24 juillet 1956.

Article 9: En cas de contestation sur le classement d'une substance minérale ou fossile, il est statué par décret.

Article 10: Les produits de carrières y compris les

tourbes, appartiennent à l'Etat. Ils sont séparés de la propriété du sol.

Article 11: Les mines sont séparées de la propriété du sol.

Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine particulier dont la prospection, la recherche, l'exploitation et la gestion sont régies par le présent Code Minier et Pétrolier et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 12: Pour l'application de la présente loi on entend:

- par prospection les investigations superficielles, avec utilisation éventuelle des procédés géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou concentrations de substances minérales ou fossiles,
- par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds et d'études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue:
 - a) d'établir la continuité des indices ou concentrations découverts par la prospection et d'en conclure à l'existence de gisements ou d'extensions de gisements de substances minérales ou fossiles,
 - b) de déterminer l'intérêt des gisements ou extensions de gisements ainsi localisés et d'en évaluer les réserves,
 - c) d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales ou fossiles concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement.
- par exploitation, l'extraction des substances minérales ou fossiles pour en disposer à des fins utilitaires ainsi que l'ensemble des opérations qui la préparent, la précèdent, l'accompagnent ou lui sont subséquentes, effectuées avec le souci de tirer le meilleur parti du gisement, dans des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements.

Article 13: Par protection et exploitation rationnelle des gisements on comprend : la mise en valeur intégrale des réserves des substances minérales connues dans le gisement tout en assurant la prévention contre la dégradation du gisement.

Les objectifs de la protection et de l'exploitation rationnelle sont les suivants :

- la meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation,

- assurer le gisement contre la dégradation et les pertes aussi bien pendant la phase de la recherche géologique que pendant la phase de l'exploitation,
- l'exécution d'un volume optimal des travaux et l'adoption des méthodes d'exploitation capables d'assurer la récupération intégrale des substances minérales contenues dans les gisements,
- la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus.

Article 14: Le droit de prospecter des substances concessibles et des produits des carrières, ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection et, à l'intérieur de son périmètre d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 15: Le droit de faire des recherches de substances concessibles et des produits des carrières ne peut être acquis qu'en vertu :

- pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, d'un permis de recherches de type A ou B à l'intérieur de son périmètre, d'un permis d'exploitation ou d'une concession autre que d'hydrocarbures,
- pour les hydrocarbures, d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit permis H ou d'une concession d'hydrocarbures, à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Article 16: Le droit d'exploiter une mine autre que d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Toutefois, dans certaines conditions définies au titre III de la présente loi, des minières peuvent, éventuellement et s'il y a lieu, être ouvertes en vertu d'une autorisation d'exploitation de minière.

Le droit d'exploiter une mine d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession d'hydrocarbures ou d'une autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures.

Article 17: La mise en exploitation d'une carrière ou d'une tourbière est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines.

Article 18: Seuls les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions constituent des titres miniers.

Article 19: Tout titulaire d'une autorisation de prospection, ou d'un titre minier doit avoir à Bujumbura,

à moins qu'il n'y réside lui-même, un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse et communique les pouvoirs en tant que mandataire à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Aucune société ne peut obtenir, ni détenir un titre minier si elle ne s'est pas conformée à la législation burundaise sur les Sociétés Commerciales ; elle doit y établir un siège social.

Les demandes, contrats, conventions, etc... déposés ou établis en vertu des dispositions du présent Code, doivent être rédigés en KIRUNDI ou en Français.

Les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues de faire élection de domicile, sur le territoire du Burundi.

Article 20: L'exploitation des mines est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

Article 21: Pour des motifs d'ordre public et sous réserve des droits acquis, des décrets peuvent instituer :

- des zones interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de toutes ou de certaines substances,
- des zones réservées dans lesquelles le droit de recherche et d'exploiter toutes ou certaines substances est réservé à l'Etat ou à des organismes qu'il aura créés ou agréés à cet effet,
- des zones protégées englobant certaines des exploitations minières et leurs dépendances, en ce qui concerne les substances concessibles visées à l'article 22 ci-après, zones à l'intérieur desquelles la circulation pourra être réglementée et surveillée.

Article 22: Toute l'étendue du territoire de la République est classée en zones réservées en ce qui concerne les métaux précieux et pierres précieuses, les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les sels de potasse et les sels connexes.

Article 23: La suppression des zones interdites, réservées ou protégées est prononcée dans les mêmes formes que leur institution ; toutefois, les zones ainsi déclarées ne sont effectivement rouvertes et les demandes de titres miniers n'y deviennent recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de publication du décret au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24: Pour l'application des articles 21 et 23 ci-dessus, et pour autant qu'ils soient en vigueur, constituent des droits acquis les titres miniers de recherches ou d'exploitation visés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que les autorisations d'exploitation visées à l'article 16 ci-dessus.

Article 25: Les contrats d'option et tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant dudit titre doivent être préalablement déclarés au Ministre chargé des Mines, qui peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation de titres miniers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, dans ce dernier cas, les activités de l'association restent soumises au droit commun.

Article 26: L'Etat peut se livrer à toutes opérations concernant les substances concessibles et les produits des carrières soit seul, soit associé à des capitaux privés nationaux ou à des capitaux extérieurs.

L'Etat peut procéder également à toutes opérations de prospection, sans l'autorisation de prospection prévu à l'article 14 ci-dessus.

Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout établissement public, administration personnalisée ou régis, des permis de recherche, d'exploitation et concessions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 27: Les articles 169, 172 et 176 du présent Code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat, des établissements publics, au nom des administrations personnalisées ou des régies visés à l'article précédent.

TITRE II

DE LA MISE EN VALEUR DES SUBSTANCES CONCESSIBLES

SECTION I: DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 28: L'autorisation de prospection est accordée par décret à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans au plus.

Dans les mêmes formes, elle peut être renouvelée par périodes de deux ans au plus.

Article 29: L'autorisation de prospection porte sur un périmètre déterminé.

Elle est accordée pour une ou plusieurs substances concessibles mais ne peut porter à la fois sur les hydrocarbures et d'autres substances concessibles.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Article 30: L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier.

Son refus, sa restriction ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 31: L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles elle porte et en dehors des zones interdites visées à l'article 21 ci-dessus, le droit de procéder aux seules opérations de prospection, telles que définies à l'article 12 de la présente loi.

Article 32: Les titulaires d'autorisations de prospection valables pour une même région exercent concurremment leur droit de prospection.

Ce droit non exclusif ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres des titres miniers valables pour la ou les mêmes substances que celles visées par l'autorisation, sauf s'il s'agit d'un permis H; en ce cas, lorsque les opérations du titulaire de l'autorisation de prospection entraînent une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H, les droits de ce dernier prévalent.

SECTION II: DES PERMIS DE RECHERCHES

CHAPITRE I GENERALITES

Article 33: Nul ne peut obtenir un permis de recherches de substances concessibles s'il ne possède les capacités techniques financières pour mener à bien les recherches et l'éventuelle exploitation des substances pour lesquelles il a été dévéré.

Le demandeur est obligé:-

- de présenter un programme général des travaux correspondants à la durée demandée et adapté aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question,
- de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Article 34: Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur,

le droit de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 35: Le permis de recherches est attribué discrétionnairement par décret, sous réserve des droits antérieurs, sans que son refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté partiellement ou totalement.

Son renouvellement intervient de droit, par décret si les conditions prévues aux articles 44 ou 53 ci-après sont satisfaites.

Article 36: Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Le décret institutif porte, s'il y a lieu, approbation de la convention visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 37: Lorsque deux ou plusieurs permis de recherches délinés pour les mêmes substances minérales se recouvrent partiellement, ils sont respectivement valables, dans l'ordre de leur institution pour les superficies libres qu'ils recouvrent au moment de l'institution de permis le plus récent.

Leur validité s'étend automatiquement aux surfaces libérées par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister, pour une cause quelconque, hormis le cas où ces derniers, sur ces mêmes parties, auraient donné lieu à l'institution de titres miniers d'exploitation.

Article 38: Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études ou essais nécessaires; toutefois, les travaux qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIONNABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 39: Le permis de recherches A porte sur un polygone de forme quelconque.

La superficie, en kilomètres carrés, sera déterminée par décret prévus à l'article 25 ci-dessus.

L'un de ses côtés au moins doit être orienté Nord-Sud

géographique.

Le permis de recherches B porte sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques.

Sa superficie est déterminée par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 40: Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par une convention passée entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur.

A peine de nullité, cette convention doit contenir une clause suspensive d'approbation préalable par décret.

Article 41: Au cas où, à l'occasion de l'octroi d'un permis de recherches A ou B, il est établi une Convention d'Etablissement relevant du titre VI du Code des Investissements il ne saurait, en aucune façon être dérogé aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Les règles particulières mentionnées à ce même article 49 doivent être incorporées dans la Convention d'Etablissement qui, compte tenu des dispositions du Code des Investissements, devra être approuvé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé du Plan, du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, et du Ministre chargé des Mines.

Article 42: La convention passée en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus est annexée au décret institutif du permis, qui l'approuve.

S'il s'agit d'une Convention d'Etablissement, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis.

Article 43: La durée du permis de recherches A ne peut dépasser trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour deux ans au plus chaque fois.

La durée du permis de recherches B ne peut dépasser deux années. Il peut être renouvelé deux fois pour un an au plus chaque fois.

Article 44: Le renouvellement du permis A ou B est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours, si le titulaire:

- a exécuté pendant cette même période le minimum des travaux ou de dépenses fixés par la convention prévues à l'article 33 ci-dessus.
- présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

- s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 45: A l'occasion de chaque renouvellement du permis A, peuvent être exigées des réductions de superficie, au choix du titulaire.

Ces réductions ne peuvent excéder la moitié de la surface du permis au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 46: Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales.

Ces sociétés doivent justifier qu'elles possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour mener bien les recherches et éventuellement l'exploitation.

Article 47: Le permis H porte sur un polygone dont la forme et la superficie sont définies dans l'acte d'institution.

L'un des côtes au moins du polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 48: Le permis H est délivré après publicité et appel à la concurrence publiés dans un journal du Gouvernement au moins trois mois à l'avance.

Article 49: Préalablement à l'octroi du permis H une convention est établie entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines.

Dans le cadre des lois de la République, du présent Code, de ses textes d'application et du Code des Investissements, cette convention définit, en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire, aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période d'éventuelle exploitation.

Article 50: La convention visée à l'article 49 ci-dessus dixe notamment:

- les phases de l'effort financier et technique minimal exigible pendant les recherches
- le régime fiscal applicable pendant l'éventuelle exploitation
- les réductions de superficie qui, à chaque renouvellement devront nécessairement intervenir.

En cas de mutation, le nouveau titulaire devra s'engager par écrit, et sans aucune restriction ni réserve, à respecter la convention relative au titre minier cédé.

Article 51: La convention visée à l'article 49 du présent Code est annexée au décret institutif, qui l'approuve.

Au cas où cette convention a pris la forme d'une Convention d'Etablissement relevant du titre VI du Code des Investissements, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis H.

Article 52: La durée du permis H ne peut excéder trois années.

Il peut être renouvelé deux fois, pour trois ans au plus chaque fois.

Article 53: Le renouvellement du permis est de droit, sur demande présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, sous réserve que son titulaire:

- ait exécuté pendant cette même période le minimum de travaux ou de dépenses fixés par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus,
- présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,
- s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 54: Le titulaire d'un permis H est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement, d'en poursuivre la délimitation avec la plus grande diligence.

Article 55: Des que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis H est tenu de demander la concession et de poursuivre les travaux de développement.

Article 56: Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 25 ci-dessus, et s'agissant d'un permis H, sont soumis à approbation préalable par décret tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment:

- à la conduite des opérations de recherches et éventuellement d'exploitation des hydrocarbures,
- au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution,

- au partage et à la disposition des produits extraits.

Cette approbation est requise aussi bien pour les contrats intervenus entre les titulaires des titres miniers, que pour ceux passés entre tiers ou entre titulaires et tiers.

Article 57: Le titulaire d'un permis H en cours de validité peut, sur sa demande et à titre provisoire, être autorisé par décret à exploiter les puits ou sondages productifs.

La durée de l'autorisation ne saurait excéder un an et son retrait peut intervenir dans les mêmes formes que son octroi:

- si les travaux de délimitation et le développement de gisements ne se poursuivent pas avec la diligence requise,
- si les dispositions de la convention prévue à l'article 49 ci-dessus ne sont plus observées.

Article 58: L'octroi de l'autorisation provisoire définie à l'article 57 du présent Code laisse subsister le permis de recherches.

L'octroi d'une concession annule le permis à l'intérieur du périmètre concédé mais le laisse subsister à l'extérieur.

Le montant minimal de l'effort financier relatif à ce permis demeure inchangé.

SECTION III: DES TITRES MINIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I GENERALITES

Article 59: Les permis d'exploitation et les concessions de substances concessibles constituent les titres miniers d'exploitation.

Le titre minier d'exploitation ne peut pas être obtenu par quiconque sans prouver la possession des moyens techniques et financiers requis pour l'exploitation du gisement suivant les prévisions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Ce titre est délivré à l'un des demandeurs remplissant les conditions, inventeur ou pas, suivant les intérêts de l'Etat.

Article 60: Selon les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus, a priorité à un titre minier d'exploitation le titulaire d'un permis de recherches A ou B s'il a, avant expiration de sa validité:

- fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité,
- présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation.

Article 61: L'inventeur de substances minérales ou fossiles ou d'indices sérieux de minéralisations, s'il n'obtient pas ou ne désire pas obtenir un titre minier d'exploitant, a droit à une prime qui lui sera liquidée par l'exploitant du gisement, sous forme de redevance annuelle.

Cette redevance est établie dans les cahiers des charges prévues à l'article 64 et en fonction des dépenses faites par l'inventeur pendant les travaux de prospection et de recherche et de la valeur du gisement découvert.

Article 62: Les titres miniers d'exploitation confèrent à leur titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherches et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures, dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 63: Les titres miniers d'exploitation confèrent également à leurs titulaires le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles ils ont été délivrés.

Les titres miniers d'exploitation sont institués par décret après publicité en enquête publique, annoncée par avis publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Leur renouvellement est accordé dans les mêmes formes:

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation.

Article 64: Un cahier des charges est annexé à l'acte institutif du titre minier d'exploitation. Il fixe :

- les conditions générales de ce titre d'exploitation conforme au cahier des charges-type relatif à la substance minérale concernée,
- les conditions particulières qui, sans que les conditions résultant des conventions passées dans le cadre des dispositions des articles 40, 41, 42, 49, 50, 51 et 84 du présent Code puissent s'en trouver aggravées,

pourront comprendre notamment:

- l'établissement des consortiums ou comptaors de transport, de vente, d'exploitation ou d'affiliation à de tels organismes pré-existants,
- la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, d'installations d'enrichissement ou de valorisation de minerais, de raffineries, de canalisations de transport d'hydrocarbures,
- la protection de la nature,
- des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société détentrice du titre minier d'exploitation.

Article 65: L'extension de la validité d'un titre minier d'exploitation à des substances concessibles nouvelles peut être demandée par son titulaire.

Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre concerné, et ne peut porter que sur des substances susceptibles d'avoir été couvertes par les permis de recherches dont il est issu.

Article 66: A l'égard des substances concessibles qui, au sens de l'article 5 ci-dessus, apparaîtraient dans un même gisement à l'état d'association naturelle, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être mise en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant la dite association.

Article 67: Au moment de son institution et par la suite, la validité d'un titre d'exploitation peut, à l'initiative de son titulaire, être restreinte à certaines des substances concessibles non connexes visées par les titres miniers dont il est peu.

Article 68: Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

Les titres miniers d'exploitation sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 69: Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure, nécessaires à l'exploitation de gisements, au stockage, au traitement et au transport des produits extraits à l'intérieur de la concession en constituent les dépendances immobilières.

CHAPITRE II SUBSTANCES CONCESSIONNABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 70: Les substances concessionnables autres que les hydrocarbures ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 71: Le permis d'exploitation est institué et renouvelé par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Il ne peut être délivré pour des substances concessionnables autres que celles sur lesquelles porte le permis A ou B dont il dérive.

Article 72: Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il a, avant expiration de sa validité:

- fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable d'une importance suffisante.
- présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue du développement de son exploitation.

Article 73: Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation porte sur un polygone compris dans l'intérieur de celui-ci.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 74: Lorsqu'il dérive d'un permis B, le permis d'exploitation en conserve le même périmètre et la même définition topographique.

Article 75: La durée du permis d'exploitation est de cinq années.

Il peut être renouvelé deux fois, pour cinq ans chaque fois.

Son renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours et s'il a, pendant cette même période:

- maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessionnables concernées;
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 76: Au moment du renouvellement du permis d'exploitation, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 77: La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée de son titulaire lorsque le gisement apparaît comme suffisamment important pour pouvoir être exploité pendant plus de quinze ans.

Faute par l'intéressé de donner suite dans les délais prescrits, le permis d'exploitation peut être annulé par décret.

Article 78: La concession de substances concessionnables autres que les hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée pour des substances autres que celles sur lesquelles porte le titre minier dont elle dérive.

Article 79: Si la concession est issue d'un permis A ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis A, elle porte sur un polygone compris à l'intérieur du titre dont elle dérive.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 80: Si la concession dérive d'un permis B ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis B, elle est limitée par un périmètre rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographique.

Ce périmètre doit être entièrement contenu dans celui du permis B ou du permis d'exploitation dont elle dérive.

Article 81: La durée de la concession est de vingt cinq années.

Elle est renouvelable deux fois une période de dix années chaque fois.

Le renouvellement est de droit, sur demande du concessionnaire, présenté dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours s'il a, pendant cette même période:

- maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessionnables concernées,
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de sa concession.

Au moment du renouvellement de la concession, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessus de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans même région.

Article 82: La fusion et la division de concessions sont prononcées par décret, sur la demande de leurs titulaires.

La fusion ne peut porter que sur des concessions contigues, détenues par un même concessionnaire et vise les mêmes substances concessibles. La concession résultant de la fusion est réputée avoir même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre les concessions initiales.

Les concessions résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et réputées avoir la même origine de validité que la dite concession.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 83: Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession valable pour les hydrocarbures, ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article 57 du présent Code.

Article 84: La concession minière d'hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret, dans les conditions prévues l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée que pour les substances sur lesquelles porte le permis H dont elle dérive.

Si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités d'exploitation et de transport des produits extraits, sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines avant institution de concession.

A peine de nullité, ces conventions doivent contenir une clause d'approbation préalable par le décret institutif de la concession, auquel elles seront annexées.

Article 85: Les limites de la concession d'hydrocarbures sont définies par acte institutif.

Elles portent sur un polygone de forme quelconque qui doit être entièrement contenu dans celui du permis originel.

L'un des côtes au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 86: La durée de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est de vingt cinq ans au plus.

Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois.

Article 87: La durée de la concession d'hydrocarbures autres que liquides ou gazeux est de vingt cinq années.

Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois.

SECTION IV: TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Article 88: Pendant la durée de leur validité, l'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires et sous réserve de l'autorisation visée à l'article 89 ci-dessous le droit de transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers de points de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Le droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 89: L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte appro du projet technique joint à la demande, de son tracé et des caractéristiques.

Le décret d'autorisation déclare le projet d'utilité publique.

Article 90: L'autorisation de transport permet l'occupation des terrains dans les conditions fixées aux articles 125 et 127

A l'extérieur des titres miniers, elle permet si nécessaire l'application des procédures d'expropriation pour de d'utilité publique.

Elle ouvre également à son titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il ne pas la propriété.

En ce cas, la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Article 91: Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation de report d'hydrocarbure peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter le passage de produits provenance d'autres mines d'hydrocarbures.

Les tarifs des transports sont soumis à l'homologation préalable du Ministre chargé des Mines; ils ne peuvent aucune façon être discriminatoires.

Article 92: Tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment aux opérations de construction d'extation, au partage des charges, des résultats financiers, et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux demandes d'autorisation de transport, aux fins d'approbation.

Article 93: Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque les travaux répondants n'ont pas été commencés dans un délai de douze mois courant depuis le jour de sa délivrance.

Toutefois, sur demande du titulaire assortie de toutes les justifications nécessaires, ce délai peut être prolongé six mois au maximum, par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

TITRE III

DES MINIERES

Article 94: La mine est une exploitation artisanale de certaines substances concessibles autres que les hydrocarbures, portant en jeu de faibles moyens techniques et financiers.

Article 95: La liste des substances concessibles susceptibles d'être extrnites sous le régime des mines est arrêtée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, pour des régions déterminées.

Article 96: Seule, une personne physique peut être autorisée à exploiter une mine, à la condition de n'être titulaire d'au titre minier.

Article 97: Une mine ne peut être exploitée que sur autorisation accordée par ordonnance du Ministre chargé des Mines pour une durée d'un an renouvelable, sur demande régulièrement établie et adressée au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Son refus est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 98: Au cas où une mine devrait s'ouvrir sur un terrain recouvert par un titre minier, son exploitation ne saurait autorisée sans que soit joint à la demande l'accord écrit du titulaire du dit titre minier.

Article 99: L'autorisation d'exploiter une mine n'est susceptible d'être accordée que si cette exploitation doit concourir mise en valeur du ou des gisements de la ou des substances concessibles concernées.

Article 100: Lorsqu'une mine est exploitée sur le territoire d'une concession ou d'un permis d'exploitation valable pour mêmes substances concessibles qu'elle, sa production ne peut être remise qu'au concessinaire ou titulaire du permis d'exploitation, contre juste rémunération.

Article 101: L'autorisation d'exploiter une mine n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible. Son refus, sa suspension ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans de les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

TITRE IV

DES CARRIERES

Article 102: Les carrières ne peuvent être exploitées que sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, et le cas échéant avec l'accord du propriétaire du sol. Toutefois ne sont pas soumises l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines les exploitations à des fins familiales et non lucratives.

Article 103: Une carrière est une exploitation permanente ou temporaire, à ciel ouvert ou souterraine, de produits de carrières, à des fins utilitaires.

Toute ouverture ou fermeture de carrière doit être déclarée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 104: La demande d'autorisation d'exploiter une carrière ou une tourbière est adressée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Lorsque le terrain sur lequel elle doit être ouverte n'appartient ni à l'Etat, ni au demandeur, ce dernier doit joindre à sa demande l'accord écrit du propriétaire.

Article 105: L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.

Et pour les grandes carrières:

- si le demandeur ne peut pas prouver l'existence du volume des réserves des substances minérales à exploiter,
- s'il n'a pas effectué les levées topographiques nécessaires à l'orientation des travaux d'exploitation.

Le refus intervient par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 106: L'autorisation d'exploiter une carrière peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'extension ou de réduction.

Cette demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 107: Dans les conditions fixées par les décrets à intervenir en application des dispositions des articles 147 et 206 du présent Code, l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 102 ci-dessus fixe les conditions de l'autorisation et notamment la surface, la durée et s'il y a lieu la profondeur auxquelles elle s'applique.

Article 108: L'autorisation d'exploiter est renouvelable, pour une durée et aux conditions que précise l'acte de renouvellement.

Le renouvellement intervient sur demande de son titulaire, déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 109: L'autorisation d'exploitation devient caduque lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou si l'exploitation de la carrière ou de la tourbière a été interrompue pendant plus de trois ans.

L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après une nouvelle autorisation.

Article 110: Dans les terrains où sont situées les tourbes, le Ministre chargé des Mines détermine par voie d'ordonnance la direction générale des travaux d'extraction, celles des rigoles de dessèchement, ainsi que toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées.

Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance ministérielle sous peine d'être contraints, de cesser les travaux par décision du Ministre chargé des Mines.

Article 111: Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison d'une insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou

garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle d'une région des décrets peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des Mines peut accorder par ordonnance:

- des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol,
- des permis d'exploitation de carrière conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol.

Article 112: Le permis d'exploitation de carrière tient lieu de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 102 ci-dessus.

Article 113: Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation de carrière prévus à l'article 111 ci-dessus sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et de cinq ans.

A la demande de leurs titulaires, ils peuvent faire l'objet par ordonnance du Ministre chargé des Mines, de prorogations successives de mêmes durées maximales.

Article 114: Dans les zones définies par les décrets prévus à l'article 111 du présent Code, l'exploitation par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substance pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 102 ci-dessus et dans les conditions et limites fixées par les articles 115 et 116 ci-dessus.

Article 115: A l'intérieur des zones définies en application de l'article 111 ci-dessus, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, au moment de leur demande ont fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 102 du présent Code, d'une demande d'autorisation d'exploiter encore en cours d'instruction.

Article 116: Si les propriétaires du sol ou leurs ayants droit déposent une demande d'autorisation d'exploiter concernant des terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherches, cette autorisation d'exploiter n'est susceptible de leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherche et sous réserve que son titulaire sollicite pas l'octroi du permis d'exploitation de carrières.

Article 117: Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas d'un titulaire l'autorisation de recherches, le propriétaire du sol ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande

d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 104 ci-dessus.

Article 118: En fin de permis d'exploitation et après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 119 ci-après, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat, avec tous les ouvrages établis à demeure pour exploitation.

Article 119: Lors de l'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par ordonnance du Ministre chargé des Mines vue de la sécurité publique et de la protection de la nature.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 120: Au regard des dispositions de l'article 25 du présent Code, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un titre minier.

Article 121: L'accord écrit du propriétaire du sol, prévu à l'article 104 ci-dessus, peut s'assortir d'un contrat définissant les conditions particulières dans lesquelles l'exploitation se développera sur son terrain.

Article 122: Si le contrat visé à l'article 121 ci-dessus n'est pas renouvelé, l'exploitant qui s'est conformé aux stipulations a dit contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté

une plus value au terrain, a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci, sous le couvert de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation respectivement visés aux articles 104 et 111 ci-dessus, poursuit lui-même l'exploitation.

Article 123: Le propriétaire qui ne désire pas renouveler le contrat visé à l'article 121 ci-dessus, doit en avertir l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration du contrat.

Article 124: Pour la fixation de l'indemnité de plus value prévue l'article 122 ci-dessus, sont à prendre en compte les installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à demeure à l'exploitation.

A cet effet, et pour valoir ce que de droit, il est dressé un état contradictoire des lieux par les parties, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, dans les quinze jours suivant l'expiration du contrat.

Article 125: Les carrières sont soumises à la surveillance de l'administration dans les conditions stipulées au titre IX ci-après.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Article 126: Des périmètres de protection de dimension quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles peuvent être soumises à certaines conditions, ou interdits, sans que le permissionnaire ou concessionnaire puissent réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices ou agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

Les mesures ainsi prévues sont prises par ordonnance du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires d'autorisation ou de titres de recherches ou d'exploitation concernés entendus.

Article 127: Aucune activité de prospection, aucun travail de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles ne peuvent à la surface, être entrepris sans autorisation du Ministre chargé des Mines dans une zone de cinquante mètres :

1° à l'entour de propriété close de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, agglomérations, groupes d'habitations, puits, édifices religieux et lieux de sépulture sans le consentement du propriétaire,

2° de part et d'autre des voies de communications, conduites d'eau, canalisations de transports, de fluides, d'énergie ou d'information, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 128: L'existence d'un titre minier tel que défini à l'article 18 ci-dessus ne peut empêcher l'ouverture d'une carrière ni faire obstacle à l'exécution, à l'intérieur du périmètre du dit titre, de travaux d'utilité publique ou à l'ouverture des carrières nécessaires à leur exécution.

Article 129: Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement de dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution des travaux ou l'ouverture des carrières visés à l'article 128 ci-dessus compensation faites s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 130: Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession de substances concessibles a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non

concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Article 131: Le concessionnaire ou le concessionnaire minier peut sur sa demande être autorisé conformément aux lois et réglementations en la matière :

- 1°. à l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservés et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;
- 2°. à l'extérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux indispensables à son activité, à l'aménagement de toutes voies de communications, de tous ouvrages de secours, et à exécuter les dits travaux et aménagements.

Article 132: Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 131 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;
- l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications et de télétransmissions ;
- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux;
- la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux;
- l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 88 à 93 ci-dessus ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins ainsi qu'aux activités sportives et de détente du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;
- l'établissement de toutes voies de communication et de transport et notamment les routes, les chemins de fer miniers, les rigoles, canaux, canalisations, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou lacustres, terrains d'atterrissage,
- l'établissement de bornes repères et de bornes de

délimitation.

Article 133: La demande d'occupation prévue à l'article 131 est adressée au Ministre chargé des Mines, sous couvert du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Cette demande renseigne d'une manière précise la situation et les limites du terrain dont l'occupation est demandée ainsi que l'usage auquel le demandeur le destine.

Article 134: A la diligence du Directeur Général des Mines et de la Géologie ou de son délégué, la demande d'occupation fait l'objet d'un avis public affiché au siège de l'administration de la commune dans le territoire de laquelle le terrain est sis.

Cet avis renseigne la situation et les limites du terrain, fixe la date à laquelle il sera procédé au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain et invite le propriétaire à se faire connaître à l'administration communale.

Le délai entre la date de l'affichage de l'avis et celle prévue pour le mesurage, le bornage et l'évaluation du terrain ne peut être inférieur à trente jours.

Article 135: Au jour fixé par l'avis, en présence de l'administrateur communal, des membres de l'assemblée communale consultative et, s'ils le désirent, du propriétaire et du demandeur, le Directeur Général des Mines et de la Géologie ou son délégué procède au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain.

Celui-ci est évalué à sa valeur vénale, sur la base des éléments fournis par l'administrateur communal et les membres de l'assemblée communale consultative. Cette évaluation représente l'indemnité due par le demandeur au propriétaire.

Le Directeur Général des Mines et de la Géologie ou son délégué dresse procès-verbal détaillé de ces différentes opérations. Ce procès-verbal est contresigné par l'administrateur communal et les membres présents de l'assemblée communale consultative.

Copie de ce procès-verbal est remise à l'administrateur communal, au demandeur et au propriétaire du terrain.

Si ce dernier est absent ou refuse la remise de la copie à lui destinée, celle-ci est confiée à l'administrateur communal qui la tient à la disposition de l'intéressé.

Article 136: L'indemnité due au propriétaire est versée par le demandeur entre les mains du comptable désigné par la Direction Générale des Mines et de la Géologie qui la tient à la disposition du propriétaire.

Le paiement de l'indemnité confère au demandeur le droit

d'occuper le terrain sans délai. Ce droit est constaté par attestation du Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 137: Dès paiement de l'indemnité par le demandeur, le Directeur Général des Mines et de la Géologie dépose le procès-verbal de mesurage, bornage et évaluation du terrain au rang des minutes de l'office Notarial de Bujumbura et adresse une expédition du procès-verbal ainsi authentiqué au Conservateur des Titres Fonciers en le requérant d'établir le certificat d'enregistrement du terrain.

Le certificat est établi au nom du demandeur et mentionne que le terrain reviendra de plein droit et sans indemnité au domaine privé de la République du Burundi lorsque le titre minier du demandeur aura pris fin par échéance de son terme normal, renonciation, déchéance ou annulation.

Article 138: Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Mines, le demandeur ne peut affecter le terrain à un usage autre que celui renseigné dans la demande d'occupation.

Article 139: Les articles 133 à 136 et 138 sont également applicables lorsque la demande d'occupation ne concerne qu'une période inférieure à un an et au terme de laquelle le sol pourra être réutilisé comme il l'était auparavant.

Toutefois, par dérogation au second alinéa de l'article 135, l'indemnité due au propriétaire du terrain occupé est fixé au double du produit annuel net du bien.

Article 140: Les dispositions arrêtées en vertu des articles 133 à 139 ne sont susceptibles de recours que devant le tribunal de première instance de Bujumbura.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Article 141: Les voies de communication créées par le permissionnaire ou concessionnaire minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche ou l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service d'établissements voisins, s'ils le demandent, et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une Convention d'Etablissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières, introduites dans la dite convention.

Article 142: Les projets d'installations visés aux articles 131 et 132 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité public, sous réserve des obligations particulières ou

complémentaires qui pourront être imposées au permissionnaire ou concessionnaire minier. Ce dernier supportera, en outre, les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation.

Article 143: Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but :

- soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux,
- soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinés au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 144: Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, notamment en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, à l'inverse, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à indemnité, d'une mine en faveur de l'autre.

Article 145: Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mise en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou susceptible de l'être.

L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

GESTION ET MISE EN VALEUR DES DOMAINES MINIER ET CARRIER

Article 146: L'ensemble des activités extractives, leurs fondements et leurs prolongements, qui concernent les substances minérales ou fossiles relevant de la présente loi et des textes qui en procèdent constituent l'Industrie Minérale de la République du Burundi.

L'ensemble des terrains couverts par les titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation et concessions) en constitue le domaine minier.

L'ensemble des terrains où sont exploitées des carrières, y compris les tourbières, en constitue le domaine carrier.

Article 147: Des décrets ou des ordonnances du Ministre chargé des Mines interviennent en vertu du présent Code Minier et Pétrolier pour fixer, en tant que de besoin, les règles, formalités et procédures à appliquer

- pour assurer la gestion du domaine minier et carrier
- pour établir les actes qui en procèdent
- pour conserver la matrice et les retombes minières
- pour favoriser le développement de l'industrie minérale.

Article 148: Des décrets fixent, dans les limites compatibles avec le bon développement de l'industrie minérale et en liaison avec elle les dispositions à appliquer:

- pour assurer la protection, la valorisation et l'embellissement de la nature,
- pour que les sites, ouvrages et installations abandonnés après arrêt définitif des travaux, des chantiers, des mines et des carrières puissent être, dans toute la mesure du possible, insérés dans les potentialités économiques et culturelles du pays.

Article 149: Les décrets visés à l'article 148 ci-dessus peuvent comporter des mesures d'incitation pour que les objectifs qu'ils visent soient atteints avec la collaboration des titulaires de titres de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, et des autres membres des professions ou de l'industrie minérale éventuellement concernés.

Article 150: Les registres ou documents suivants, dont la consistance et l'usage sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines, sont tenus et conservés à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

A.- Pour les substances concessibles :

- Matrices minières
- Registre des autorisations de prospection
- Registre des permis de recherches
- Registre des permis d'exploitation
- Registre des concessions
- Registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accords visés à l'article 25 ci-dessus
- Registre des autorisations d'exploitation des minières

- Retombes minières.

B.- Pour les produits de carrières :

- Registre des déclarations d'ouverture et de fermeture des carrières
- Registre des autorisations d'exploiter les carrières
- Registre des permis d'exploitation de carrière
- Registre des conditions particulières d'exploitation des carrières.

A l'exception du registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accord visé ci-dessus en A., tous les registres et des documents précités peuvent être communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en ferait la demande.

TITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Article 151: Le montant et les règles de perception ou de remboursement des droits, taxes et redevances visés au présent titre VII sont déterminés par décrets.

Article 152: Il sera perçu un droit à l'occasion des demandes concernant:

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de prospection,
- l'institution et le renouvellement des permis de recherches, proportionnellement à leur superficie avant le renouvellement demandé,
- l'institution et le renouvellement des permis d'exploitation des mines proportionnellement à leur importance et superficie,
- l'institution, l'extension, la réduction ou le renouvellement des concessions minières, l'institution de concessions nouvelles par suite de fusion ou de division, le montant du droit étant proportionnel à la superficie de la concession demandée, ou à celle qu'elle avait avant renouvellement,
- la délivrance des autorisations d'exploitation des minières,

- l'octroi des autorisations de recherches de carrières,
- l'octroi des permis d'exploitation de carrières,
- l'octroi de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations.

Article 153: En cas de refus ou de rejet de la demande qui a motivé son versement, le droit visé à l'article 152 ci-dessus n'est pas remboursé sauf s'il s'agit de demandes concernant:

- la délivrance des autorisations d'exploitation des minières,
- les autorisations de recherches de carrières,
- l'octroi des permis d'exploitation de carrières.

Article 154: Il sera perçu un droit à l'occasion de la délivrance, par les services compétents de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de tout extrait de la matrice minière, de toute duplication des retombes minières, et plus généralement, de tous documents ayant valeur probante et délivrés par les dits services en exécution des règles administratives et comptables en vigueur.

Article 155: Il sera perçu une redevance annuelle sur les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus.

Cette redevance, dite redevance ordinaire, est due pour tout titre minier d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'année en cours.

Elle est calculée à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare.

Article 156: Le taux de la redevance ordinaire est croissant, selon la superficie de titres miniers d'exploitation détenus par un même titulaire et selon la nature et l'importance du gisement.

Celle-ci sera établie par décret d'institution au renouvellement du permis d'exploitation ou de concession pour les substances concessibles et par ordonnance du Ministre chargé des Mines pour les produits des carrières.

Article 157: Les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus détenus par un même titulaire et institués au 31 décembre de l'année en cours, depuis au moins cinq ans pour les concessions et trois ans pour les permis d'exploitation, sont soumis à une taxe dite redevance supplémentaire, s'il est reconnu qu'ils ont été inexploités ou insuffisamment exploités au cours de l'année précédente.

Article 158: Le montant de la redevance supplémentaire est proportionnel, selon un taux annuel décompté à l'hectare la fraction d'hectare comptant pour un hectare, à la superficie globale des titres miniers d'exploitation constituant le domaine d'un même titulaire, déduction, faite éventuellement d'une superficie réputée exploitée.

Article 159: La superficie réputée exploitée est calculée au prorata des tonnages globaux de toutes les substances concessibles et industriellement utilisables extraites dans l'ensemble du domaine d'un même titulaire.

Le tonnage moyen résultant, par hectare et par an, à partir duquel le dit domaine est réputé exploité est tant que de besoin et pour chaque substance concessible, fixé par décret.

Ce décret fixe également le taux de la redevance supplémentaire.

Article 160: Les exploitants de substances concessibles sont dispensés de la patente.

Ils sont soumis à une taxe ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur de la production sur le carreau de la mine, ou de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le mode de perception et le montant de la taxe ad valorem sont fixés par décret, toutefois, le taux de base de la taxe ad valorem ne peut être inférieur:

- pour chaque substance concessible autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux 7,0%
- pour les hydrocarbures liquides 12,5%
- pour les hydrocarbures gazeux 5,0%

Article 161: La taxe visée à l'article 160 ci-dessus est comptabilisée comme une charge de l'exploitation.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, la République du Burundi peut en exiger le règlement en nature.

Article 162: Les exploitants des produits de carrières sont soumis à une redevance ordinaire établie suivant la surface et à une taxe ad valorem en fonction de la quantité et la valeur du produit extrait.

Le mode de perception et le taux de ces taxes sont fixés par Ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 163: Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés par les articles 25, 56 et 92 ci-dessus sont passibles,

pour leurs activités de recherches et d'exploitation minières, sur le territoire de la République du Burundi, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions d'assiette et de règles de perception prévues, en la matière, par la loi organique du 21 septembre 1963 modifiée, sauf dispositions contraires de conventions prévues aux articles 40 et 49 du présent Code.

Pour les hydrocarbures, le taux de l'impôt est fixé par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus.

Pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, ce taux est, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'article 40 ci-dessus, celui de l'impôt général sur les bénéfices.

Article 164: Nonobstant les dispositions de l'article 163 qui précède, les exploitants de substances concessibles pourront constituer, en exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement, à charge de la réinvestir dans les conditions définies à l'article 167 ci-dessous.

Article 165: Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne saurait dépasser, pour chaque exercice et dans la limite de 50% du bénéfice net comptable après amortissements:

- 15% du chiffre d'affaires pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux
- 27,5% du chiffre d'affaires pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 166: La provision pour reconstitution de gisement devra être employée à l'intérieur de la République du Burundi et dans les cinq ans suivant l'exercice au titre duquel elle aura été constituée:

- en opération de prospection,
- en travaux de recherches et de développement des gisements de substances concessibles,
- ou en création ou extension d'usines et installations de traitement et de valorisation des dites substances.

Article 167: Les provisions pour reconstitution de gisement dont l'emploi aux fins énumérées à l'article 166 ci-dessus, n'aura pas été justifié, seront réincorporées aux résultats du premier exercice suivant; en cas de cessation d'activité avant un tel emploi, elles seront taxées au taux où elles l'auraient été lors de l'exercice de constitution.

TITRE VIII

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHES A L'EXERCICE DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES OU FOSSILES

Article 168: La prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles doivent être conduites suivant les règles de l'art.

Article 169: Les titulaires de permis de recherches de substances concessibles ou d'autorisation de recherches de produits de carrières doivent conduire leurs travaux avec continuité et diligence.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement de substances concessibles commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un titre minier d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement.

Article 170: Le titulaire d'un permis H peut, dès que l'existence de puits productifs d'hydrocarbures a été établie demander une autorisation provisoire d'exploiter, en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations résultant de l'article 169 qui précède.

Article 171: Les titulaires de titres d'exploitation et exploitants de substances minérales ou fossiles sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure et aussi complète que possible utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

Article 172: Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le Ministre chargé des Mines:

- les travaux sur permis de recherches minières doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à trois mois.
- les travaux de préparation de l'exploitation et

d'exploitation elle-même doivent commencer dans les douze mois de l'institution d'un titre minier d'exploitation.

Ces travaux doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à douze mois pour un permis d'exploitation ou quinze mois pour une concession.

Article 173: Pour l'application des articles 76, 172 et 176 du présent Code, il est tenu compte de l'activité productrice manifestée pour la même substance sur les permis d'exploitation et concessions ayant le même titulaire et situés dans la même région, ainsi que de la situation du marché local et international de la substance minérale ou fossile exploitée.

Article 174: Le titulaire d'un titre minier de recherches ou d'exploitation peut y renoncer en totalité.

Le titulaire d'un permis de recherches A ou H peut y renoncer en partie; en ce cas, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait sous-crits.

La renonciation à un titre minier d'exploitation devient effective qu'après avoir été acceptée par décret et sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une concession, de la mainlevée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

Article 176: Les permis de recherches, les permis d'exploitation de substances concessibles et les autorisations de transports d'hydrocarbures peuvent être annulés, et les concessionnaires des mines peuvent être déchus dans les cas suivants :

- 1°. retard injustifié du commencement des travaux au-delà des limites fixées dans les actes visés à l'article 92, et par l'article 172 ci-dessus, ou interruption injustifiée des travaux supérieurs aux délais fixés par ce même article 172.
- 2°. cession entre vifs, mutation ou amodiation en l'absence, des autorisations prévus aux articles 36, 68 ou 88 ci-dessus,
- 3°. absence des déclarations et autorisations préalables, prévues aux articles 25, 56 ou 92 ci-dessus,
- 4°. non paiement pendant douze mois de taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues aux articles 40, 49, 84 et 92 ci-dessus, relatifs aux permis, concessions ou autorisations de transport en cause.
- 5°. non respect des clauses du cahier des charges prévu à l'article 64 ci-dessus ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant

le contrôle de l'entreprise,

- 6°. inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 40, 49 et 84 ci-dessus, lorsque, aux termes de celles-ci, leur violation entraîne le retrait du permis, de la concession ou l'autorisation de transport.
- 7°. refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application du présent Code ou par les conventions prévues en ses articles 40, 49 et 84,
- 8°. non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente Loi ou Code des Investissements,
- 9°. condamnation pour exploitation illicite.

Article 177: L'annulation ou la déchéance visées à l'article 176 qui précède doivent être motivées; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Elles ne peuvent être prononcées:

- pour les cas visés aux alinéas 1o, 5o et 6o du même article 176, qu'après que l'intéressé aura été mis à même, ou en demeure, de fournir ses explications dans un délai de trois mois.
- pour les cas visés aux alinéa 4o et 6o de ce même article 176, qu'après mise en demeure, sous délai de deux mois, de payer les taxes, redevances et intérêts de retard, ou de fournir les renseignements techniques exigibles.

Article 178: En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession.

Les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines.

Si l'adjudication est infructueuse, la concession est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières.

Si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret.

Article 179: Les concessions mises à la disposition de l'Etat en application des dispositions de l'article 178 ci-dessus peuvent être annulées par décret; en tant que de besoin, ce décret règle le sort des dépendances immobilières.

Article 180: En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformations de réduction de superficie par application des articles 45 et 50 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Article 181: En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières.

L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

TITRE IX

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DE L-INDUSTRIE MINERALE

Article 182: Les fonctionnaires de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code Minier et Pétrolier et des décrets, ordonnances et règlements pris pour son application.

Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique des activités visées par ce même Code et concourent, dans les entreprises qu'il vise, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 183: Indépendamment des prescriptions analogues contenues dans le Code Pénal, il est interdit, dans la République :

- 1°. aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat, aux Magistrats et aux officiers, de prendre aucun intérêt personnel direct dans la prospection; la recherche et l'exploitation des substances minérales,
- 2°. aux Fonctionnaires et Agents de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, aux Agents et Employés des établissements et Officiers Publics habilités à procéder à des opérations minières de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Sauf dérogation accordée par décret sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du ou des Ministres dont

relèvent les intéressés, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers, agents et employés ayant quitté le service depuis moins de deux ans pour ceux visés à l'alinéa 2o ci-dessus.

Article 184: Les titulaires de titres miniers ou les amodiataires et leurs agents, les exploitants de carrières, ainsi que les titulaires d'autorisation de recherches de carrières visés à l'article 111 ci-dessus, sont tenus de mettre sans délai à la disposition des fonctionnaires de la Direction Générale des Mines et de la Géologie visés à l'article 182 du présent Code tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles.

Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expédition, d'investissement, d'exploitation, d'analyse et de commercialisation des produits.

Ils doivent leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation et les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Les exploitants de minières doivent à ces mêmes fonctionnaires l'accès à leurs travaux, et leur en faciliter l'inspection et le contrôle.

Article 185: Doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général des Mines et de la Géologie:

- a. toute ouverture, ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches,
- b. tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures tout incident en cours de sondage,
- c. tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, faits par quiconque en vue de la recherche ou de l'exploitation des substances minérales et fossiles, quelque soit leur profondeur, ainsi que tous les autres travaux quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres,
- d. toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Le Directeur Général des Mines et de la Géologie a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, pétrolier ou minier et faire prélever tous échantillons.

Ces documents et renseignements concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales notamment les résultats des campagnes visées à l'alinéa b. et d. ci-dessus seront présentés suivant les méthodes qui seront

définies dans les mesures d'application du présent Code.

Article 186: Tous les détenteurs de permis et d'autorisation de recherche ou d'exploitation sont tenus à présenter annuellement à la Direction Générale des Mines et de la Géologie la situation des réserves minières certaines, possibles et probables évaluées suite aux travaux de recherches et d'exploitation effectués, conformément aux prévisions de l'article 185 ci-dessus.

Article 187: Les documents ou renseignements recueillis en vertu des articles 185 et 186 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués, à des tiers par l'administration qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du titre minier de la personne qui a fourni les renseignements.

Article 188: Tout accident survenu dans une mine ou un chantier de mine, y compris un chantier d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans des chantiers de recherches, sur une minière, dans une carrière, ou dans leurs dépendances doit être, sans un aucun retard, déclaré par le permissionnaire, le concessionnaire, l'amodiatiaire ou l'exploitant, la connaissance du Directeur Général des Mines et de la Géologie par les moyens les plus rapides, sans préjudice de l'application de la législation sociale, et notamment de la législation du travail en ce qui concerne les accidents du travail.

Article 189: Les permissionnaires, les titulaires d'autorisation d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par les fonctionnaires de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, en vertu de l'article 182 ci-dessus, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient couvrir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation d'une mine ou des mines voisines, des sources, des voies et ouvrages publics.

Article 190: En cas de refus de la part des intéressés de se soumettre aux mesures ordonnées en vertu de l'article 189 ci-dessus, il peut y être pourvu d'office et à leurs frais par le Directeur Général des Mines et de la Géologie.

En cas de péril imminent, le Directeur Général des Mines et de la Géologie ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités compétentes, et s'il le faut auprès de quiconque.

Article 191: Les fonctionnaires de la Direction Générale des Mines et de la Géologie visés à l'article 182 ci-dessus observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son

amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Article 192: Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières sont tenus d'appliquer les mesures qui peuvent leur être ordonnées par les fonctionnaires de la Direction Générale des Mines et de la Géologie dûment accrédités à cet effet, pour mener les travaux en vue d'une récupération maximale possible des réserves connues.

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures est tenu d'appliquer à leur exploitation les méthodes confirmées les plus propres à l'exploitation maximale compatible avec les conditions économiques.

Article 193: Dans un but d'intérêt général, les substances concessibles extraites peuvent être réquisitionnées par le Gouvernement moyennant une juste et équitable indemnité, pour le ravitaillement national.

Article 194: Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un titre minier de recherches ou d'exploitation, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, son titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le Ministre chargé des Mines, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de la protection de la nature, de l'isolement des divers niveaux perméables.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 195: Tout travail entrepris en contravention au présent Code Minier et Pétrolier et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Article 196: Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant de substances minérales ou fossiles ou à l'auteur des travaux de recherches concernant ces mêmes substances a été fait d'office en exécution de la présente loi et des textes qui en procèdent, les somme avancées sont recouvrées sur l'exploitant ou l'auteur des travaux de recherches aux moyens d'état établis par le Directeur Général des Mines et de la Géologie et rendus exécutoires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE X

INFRACTIONS ET PENALITES CONTENTIEUX

Article 197: Les infractions aux dispositions du présent

Code et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la Directin Générale des Mines et de la Géologie désignés en qualité d'officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte et par les Officiers et Inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets conformément au Code de Procédure Pénale.

Article 198: Quiconque se livre à des activités de prospection, à des travaux de recherches, d'extraction ou d'exploitation de mines ou de carrières et à toute autre activité de sondage ou fouille sans y être autorisé conformément aux prescriptions de la présente loi est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés soit par l'Etat, soit par toute autre personne lésée.

Article 199: Quiconque met obstacle à l'inspection des mines, minières et carrières telle qu'elle est prévue par la législation ou par des dispositions contractuelles intervenues dans le cadre du présent Code est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 Francs.

Article 200: Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances concessibles ou leurs produits de transformation est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 Francs et d'une servitude pénale de un à vingt ans ou de l'une de ces peines seulement.

Les substances en question seront immédiatement saisies par l'autorité qui aura constaté l'infraction et déposées à la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Article 201.

Quiconque aura:

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les poteaux, bornes et points de repères de périmètres miniers,
- falsifie les inscriptions portées sur les titres miniers,
- fait une fausse déclaration pour obtenir une autorisation de prospection ou un titre minier, est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 Francs et d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202: Toutes les autres infractions à la présente législation sont punies d'une amende de 100 à 20.000 Francs. Toutes les amendes prévues aux articles 198 à 201 seront augmentées éventuellement de décimes légaux.

Article 203: Dans tous les cas où sont portées devant les tribunaux civils les contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètres miniers, les

rapports de la Directin Générale des Mines et de la Géologie peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 204: Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres miniers sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Article 205: Les conventions visées aux articles 40, 49 et 84 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que, par dérogation à l'article 69 du Code de Procédure Civile, les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toutes les contestations relatives à l'application des dispositions du présent Code sont de la compétence du tribunal de première instance de Bujumbura.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 206: Des décrets déterminent les modalités d'application du présent Code Minier et Pétrolier.

Ils arrêteront les mesures de tout ordre visant :

- à assurer la sécurité, améliorer l'hygiène et les conditions de travail des personnels employés dans les mines, minières, carrières, dépendances d'exploitation et chantiers de recherches,
- à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements de substances concessibles et autres substances minérales ou fossiles.

Article 207: Sont ou demeurent abrogés les textes de caractère législatif et réglementaires énumérés ci-après :

- le décret du 13 Avril 1937 relatif à l'inspection des mines,
- le décret du 24 Septembre 1937 portant législation générale sur les mines,
- l'ordonnance no.14/AE, T. du 20 Janvier 1938 portant modèle des livres et documents à tenir par les exploitants et visés par l'article 78 du décret minier du 24 Septembre 1937 précité,

- en ses dispositions concernant les mines et carrières, l'ordonnance-loi no.259/S.C.M. du 2 Août 1943 relative à la communication des renseignements miniers,
- l'ordonnance no.299/Mines du 2 Octobre 1947 relative à l'inspection des mines,
- le décret du 11 Avril 1949 relatif aux pouvoirs des Ingénieurs du Service Géologique,
- le décret du 6 Avril 1955 étendant les pouvoirs conférés aux Ingénieurs et aux Géologues du Service Géologique par le décret du 11 Avril 1949 précité,
- le décret du 2 Juillet 1955 portant interdiction de la recherche de l'uranium et de toutes substances contenant des minéraux radioactifs,
- le décret du 31 Mars 1959 relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.
- l'ordonnance No. 42/81 du 2 mars 1950 relative à l'agrégation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé.,
- l'ordonnance No. 23/60 du 14 février 1952 relative au contrôle médical et à la prévention contre la silicose,
- l'ordonnance No. 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques.
- l'ordonnance No. 43323 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers,
- l'ordonnance No. 43/31 du 10 février 1956 relatif déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes,

Article 208: Est abrogée la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Toutefois, resteront d'application jusqu'au moment où interviendront les dispositions législatives adéquates:

- ses articles 48 à 51 inclus, en ce qui concerne l'achat, l'importation et l'exportation du diamant, tels que réglementés par l'Arrêté Royal no.CO1/848 du 29 novembre 1965,
- ses articles 52 à 56 inclus, en ce qui concerne la destination de l'or non ouvré produit en République du Burundi ou y importé.
- l'ordonnance No. 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesures d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques,
- l'arrêté ministériel No. 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières
- l'ordonnance ministérielle No. 040/29 du 25 février 1969 portant création d'une Réserve Minérale Nationale.

Article 209: En celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, les textes suivants resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par des mesures correspondantes d'exécution de la dite loi:

- l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses,
- le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses,
- l'ordonnance No. 87/A.E. du 4 octobre 1930 portant Règlement sur la Police des exploitations minières,
- l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers,
- l'ordonnance No. 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols,

Article 210: Tous les titulaires d'un permis de recherches ou d'un contrat d'exploitation pour les mines, carrières et blocs réservés en vertu des dispositions des articles 63 et 67 de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières, disposent d'un délai de six mois pour introduire, auprès du Ministre chargé des Mines, une demande de renouvellement du permis de recherche ou d'exploitation pour les mines, carrières et blocs qui en font l'objet, selon les prévisions de la présente loi.

Article 211: Ce délai commence à courir à partir de l'expiration du permis précédent et peut être prolongé sur décision du Ministre chargé des Mines pour une période de trois mois au maximum.

Article 212: A défaut d'introduire la demande de renouvellement dans les délais fixés à l'article 211 ci-dessus, les détenteurs des permis visés à l'article 210 ci-dessus sont déchus de leurs droits et les mines et

carrières ainsi libérées resteront bloquées au profit de l'Etat jusqu'au jour où le Ministre chargé des Mines en dispose autrement.

Article 213: Les constructions, installations, matériaux, matériel et stocks quelconques existants entreposés dans l'ait de la mine ou block abandonne reviennent à l'Etat à l'expiration des délais fixés pour l'introduction de la demande dont il est question aux articles 210 et 211 ci-

dessus.

Article 214: La présente Loi, portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi entre en vigueur à la date de sa signature.

Ordonnons que la présente Loi soit revêtue du Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17 Juillet 1976.

Michel MICOMBERO
Lieutenant-Général.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L ECONOMIE
ET DES FINANCES,

Gabriel MPOZAGARA

VU ET CELLE DU SCEAU DE
LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,
Maitre Philippe MINANI

Décret loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 modifié du 14 Décembre 1982 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 32 et 33:

Vu le Décret-Loi no.1/138 du 17 Juillet 1976 portant
Code Minier et pétrolier de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de
l'Energie et des Mines et après avis du Conseil des
Ministres;

D É C R È T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I FORME DE DEMANDES

Article 1: Toute demande et requête relatives à l'exploitation du Code minier et pétrolier de la République du Burundi doit, à peine d'irrecevabilité, être adressé en trois exemplaires au Ministre ayant les Mines dans ses attributions (qui sera désigné dans ce qui suit, comme le Ministre) sous-couvert du Directeur des Mines et Carrières, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être déposée contre reçu en ses bureaux. Les pièces annexées sont fournies dans le même nombre d'exemplaires.

Article 2: Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre ou au Directeur des Mines et Carrières (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Directeur). Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs sont adressés au Ministre.

Article 3: Les demandes et requêtes, les correspondances, rapports, documents sont à leur arrivée frappés d'un cachet dateur et enregistrés sur le registre du courrier à l'arrivée.

Article 4: Toutes les demandes, requêtes, correspondances, rapports et documents doivent être datés et signés lisiblement avec indicatif de la qualité du signataire.

Article 5: Il est rappelé que les demandes, contrats et conventions doivent être rédigés en Kirundi ou en Français (article 19 du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi). Il en est de même de tous les autres documents visés aux articles précédents.

CHAPITRE II CONTENU DES DEMANDES ET REQUÊTES

Article 6: Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur et notamment:

- a) pour les personnes physiques:
 - nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.
- b) pour les personnes morales:
 - raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du mandataire, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Article 7: A la première demande doivent être annexés:

- a) pour les personnes physiques:
 - une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée).
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- b) pour les personnes morales:
 - un exemplaire certifié conforme des statuts.
 - une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, comptes d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ou documents équivalents, le tout certifié conforme.
 - les références bancaires.

- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et adresse suivant le cas, du président et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou comité de direction ou de gérance, ou du gérant et des associés.
- les pouvoirs, avec nom, prénoms, nationalité, qualité et profession, domicile des directeurs, fondateurs de pouvoir, administrateurs-délégués, et d'une manière générale, de toute personne ayant la signature sociale.
- les pouvoirs du signataire.

Article 8: Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirment que les renseignements contenus restent valables.

Article 9: Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus doivent être portées sans délai par écrit à la connaissance du Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions.

Article 10: Le Ministre peut à tout moment demander à toute société titulaire d'autorisation de prospection ou détentrice de titres miniers ou carriers de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Article 11: Les sociétés visées à l'article 10 doivent adresser au Ministre dans les trois mois suivant l'assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés les documents financiers énumérés ci-dessus à l'article 7 point b 2e alinéa.

CHAPITRE III NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

Article 12: Les personnes morales désireuses d'obtenir des titres miniers d'exploitation doivent être constituées suivant les lois de la République du Burundi, y avoir leur siège social, y conserver leurs archives et y tenir leur comptabilité en monnaie burundaise.

CHAPITRE IV PROTOCOLES, CONTRATS, CONVENTIONS ET ACCORDS,

Article 13: Une copie certifiée conforme des contrats d'option, et des protocoles, contrats, conventions et accords, ainsi que toute modification qui leur est apportée ou tout avenant ultérieur, doit être adressée pour déclaration dans le mois suivant la signature, au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes.

Article 14: Elle doit être accompagnée d'une lettre expliquant et justifiant la teneur et donnant sur les contractants les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus. Ces protocoles, contrats, conventions et accords sont enregistrés, avec date de réception, sur le registre spécial prévu à cet effet.

Article 15: En cas d'approbation du Ministre, mention est faite sur le registre spécial.

CHAPITRE V ELECTION DE DOMICILE, MANDATAIRE

Article 16: Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le domicile élu sur le territoire du Burundi.

Article 17: Tout titulaire d'autorisation de prospection, tout détenteur de titre minier ou carrier est tenu de notifier par écrit au Ministre le nom et l'adresse d'un mandataire résidant au Burundi. Le ministre peut récuser sans avoir à formuler de motif, un mandataire proposé ou déjà désigné, dans ce cas, un autre mandataire doit être désigné sans délai.

Article 18: Toutes modifications de domicile élu et de mandataire doivent être notifiées par écrit sans délai au Ministre.

Article 19: La correspondance accréditant un mandataire doit préciser l'étendue de ses pouvoirs; s'il s'agit d'une société, cette correspondance doit être signée d'un responsable ayant lui-même pouvoir d'engager la société et de déléguer.

Article 20: Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administrateur, toute signification pariers de tous actes de procédure concernant l'application du Code minier et pétrolier du Burundi faites au domicile élu ou au mandataire sont réputées valablement faites au titulaire de l'autorisation ou au détenteur du titre minier ou carrier concerné.

CHAPITRE VI CAPACITÉS TECHNIQUES FINANCIÈRES

Article 21: Les demandeurs de titres miniers doivent justifier de leurs capacités et moyens techniques et financiers.

Article 22: La justification des capacités techniques est faite:

- a) pour une personne physique sur la présentation de tout diplôme, certificat, attestation ou références

établissant sa compétence, ou par l'engagement écrit de recruter un chef de travaux pouvant présenter l'un de ces documents.

- b) pour une personne morale par la présentation d'un état de son personnel qui sera affecté aux travaux envisagés.
- c) dans les deux cas par la liste des permis et concessions déjà détenus soit au Burundi soit à l'étranger, avec un rapport sur les résultats obtenus.

Article 23: La justification des capacités financières est faite:

- a) par la fourniture de références bancaires.
- b) en outre pour personnes morales par la présentation pour les deux derniers exercices du bilan et des documents annexés énumérés à l'article 7 point b.

CHAPITRE VII DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE

Article 24: Pour obtenir le droit à une prime, l'inventeur d'une substance minérale ou fossile ou d'un indice sérieux de minéralisation doit en avoir fait la déclaration écrite au Ministre.

Cette déclaration est accompagnée d'une description de la découverte, (type de minéral, quantité de réserve et teneur moyenne), de la désignation précise de l'emplacement, d'un extrait de la carte de référence situant cet emplacement et si possible d'un ou plusieurs échantillons.

Article 25: Cette déclaration est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Ministre, avec mention de la date et l'heure, et un récépissé de sa déclaration est délivré à l'inventeur.

Article 26: Ce registre, le dossier de déclaration et le ou les échantillons sont tenus sans déplacement par le Ministre à la disposition du public.

CHAPITRE VIII CESSION ET AMODIATION

Article 27: Une copie certifiée conforme des contrats de cession entre vifs et des contrats d'amodiation de titres miniers est adressée au Ministre pour autorisation et levée de la condition suspensive dans les mêmes conditions que les demandes et requêtes. Elle doit être accompagnée d'une lettre signée du cédant et du cessionnaire ou du titulaire et de l'amodiataire, en expliquant et en justifiant la teneur et donnant sur le

cessionnaire ou l'amodiataire les renseignements énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Article 28: L'autorisation de cession de l'amodiation est donnée par ordonnance ministérielle. Cette autorisation ne comporte aucune certification des caractéristiques techniques du titre minier cédé ou amodié, ni aucune appréciation sur les termes ou conditions du contrat de cession ou amodiation.

Article 29: Les mêmes règles s'appliquent aux titres carriers.

Article 30: Mention de l'ordonnance ministérielle est portée sur le registre spécial du titre concerné.

CHAPITRE IX TRANSFERT À CAUSE DE DÉCÈS

Article 31: Les personnes appelées à recueillir des titres miniers ou carriers par voie d'héritage doivent, dans un délai de douze mois après la clôture de la succession, saisir le Ministre d'une demande à l'effet de régulariser leurs droits. Si la transmission est faite au rofit d'une indivision, il pourra être procédé aux partages et licitation nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti peut alors, si nécessaire être prolongé de douze mois.

Article 32: A la demande doivent être annexés:

- les renseignements sur le nouveau titulaire proposé énumérés à l'article 7 ci-dessus;
- les justifications techniques et financières.

Article 33: Si ces justifications sont jugées satisfaisantes, la mutation est autorisée par ordonnance ministérielle et mention en est portée sur le registre spécial du titre concerné.

Article 34: Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour présenter de nouveaux candidats remplissant les conditions données aux articles 22 et 23 cités ci-dessus, faute de quoi l'autorisation ou le permis sont annulés, et la concession est mise à la disposition de l'Etat.

Article 35: Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés de personnes en cas de décès de l'un des associés.

CHAPITRE X FERMETURE ET OUVERTURE DE ZONES

Article 36: Les zones interdites et les zones réservées sont instituées par décret. On entend par droit acquis les titres miniers ou carrières en vigueur à la date de la décision. Ces titres conservent leur droit au renouvellement.

Article 37: L'ouverture d'une zone interdite ou d'une zone réservée est prononcée par décret.

Article 38: La prospection est immédiatement possible dans la zone ouverte. Les demandes de titres miniers reçus pendant les trois mois qui suivent la publication officielle du décret au Bulletin Officiel du Burundi, sont enregistrées à leur arrivée, mais leur instruction n'est commencée qu'à l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL

Article 39: On entend par "propriétaire" ou "propriétaire du sol" et par "titres de propriété" aussi bien le titulaire de droits réels enregistrés par le Conservateur des titres fonciers ou ces titres fonciers eux-mêmes, que le titulaire de droits réels sur les terres régies par les coutumes et usages locaux et les actes de notoriété ou procès-verbaux d'enquête établis par les autorités compétentes et constatant ces droits réels.

CHAPITRE XII

PUBLICITÉ DES ACTES

Article 40: Tous les décrets, ordonnances et décisions de caractère général ou individuel sont publiés in extenso ou par extraits au Bulletin Officiel du Burundi, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats et conventions.

Article 41: Ces décrets, ordonnances et décisions sont mentionnés sans retard sur les registres; les périmètres correspondants sont reportés sur les retombes minières.

TITRE II

Définition des périmètres

CHAPITRE I

CARTE DE RÉFÉRENCE

Article 42: La carte de référence, sur laquelle doivent être reportées les limites de périmètres et les déclarations de découvertes est au 1/50,000e.

CHAPITRE II

SOMMETS DES PRÉRIMÈTRES

Article 43: Les sommes des périmètres polygonaux des permis A et des permis d'exploitation en dérivant, les sommets des prérimètres polygonaux des permis H, ou angles des périmètres carrés des permis B, un angle des périmètres rectangulaires des concessions dérivant des permis A et H, sont définis de façon précise et unique par rattachement à un point repère.

Article 44: Ce rattachement consiste:

- soit en longueur en mètres et en azimut géographique du vecteur de rattachement;
- soit en longueurs en mètres des coordonnées Ouest-Est géographique et sud-North géographique de ce vecteur.

Article 45: Dans toute la mesure du possible, ce vecteur doit être inférieur à dix mille mètres (10.000 m): dans le cas de périmètres limitrophes, il est recommandé de définir un angle au sommet commun.

Article 46: Cette définition est complétée, à titre purement indicatif par les coordonnées géographiques approximatives mesurées sur la carte de référence.

Article 47: Après institution du titre minier, les sommets et angles doivent être matérialisés par des poteaux construits en matériaux durables.

CHAPITRE III

POINT-REPÈRE

Article 48: Le point-repère doit être un point remarquable et invariable du sol, bien défini et aisément reconnaissable, dont le demandeur a l'obligation de constater au préalable l'existence et la fixité tel que point géodésique ou astronomique cimenté, angle de bâtiment en dur ou ouvrage d'art, axe d'un croisement de routes. A défaut de point répondant à ces conditions, le demandeur peut établir une borne repère maçonnée et en décrire dans sa demande la position par rapport à des points remarquables, mais imprécis, du sol tels que, par exemple, confluent des rivières ou sommet de montagne.

Article 49: Ne sont pas acceptées les désignations imprécises ou relatives à des points susceptibles de disparaître ou d'être déplacés, tels que centre de village, construction précaire, arbre quelconque, croisée de sentier, signal en bois, bornes kilométriques.

Article 50: En cas de demande visant l'institution d'un titre empiétant sur un titre minier préexistant, ou très voisin d'un tel titre, le Directeur peut exiger le rattachement topographique du titre demandé au point-repère du titre antérieur, ou le cheminement d'un point-repère à l'autre.

Article 51: A toute époque, le Directeur peut décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle du point-repère ou de la borne-repère, le demandeur ou le détenteur du titre minier est invité à assister ou se faire représenter à cette reconnaissance; il est dressé un procès-verbal de cette opération.

CHAPITRE IV CÔTÉS DES PÉRIMÈTRES

Article 52: Les côtés des périmètres sont les lignes droites de sommet à sommet. En cas de contestation, la définition unique est le tracé de ces lignes droites sur la carte de référence en vigueur à la date de l'institution du titre minier.

Article 53: Sur les eaux territoriales, les côtés des périmètres peuvent être des méridiens ou des parallèles.

CHAPITRE V ABONNEMENT DES CONCESSIONS

Article 54: Les concessions doivent être abornées dans les six mois de l'institution de la concession. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire; il en est dressé un procès-verbal: Une borne cimentée ou maçonnée est alors érigée à chaque angle et des bornes cimentées ou maçonnées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres de borne à borne.

TITRE III

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 55: La demande d'autorisation de prospection est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 56: Elle indique la durée, le ou les substances concessibles, les communes, les arrondissements ou la province pour lesquelles elle est demandée.

Article 57: Elle comporte les justifications techniques et financières.

Article 58: Elle prend l'engagement de remettre au Directeur au plus tard trois mois après l'expiration de

l'autorisation, un rapport technique circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus.

Article 59: A la demande doit être annexé le récépissé de versement du droit fixé.

CHAPITRE II RENOUVELLEMENT

Article 60: La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation. Doit être annexé le rapport technique prévu à l'article 59.

CHAPITRE II RELATIONS AVEC LES TIERS - RETRAIT

Article 61: Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises ou projetées par les titulaires de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en saisissent le Ministre. Ce dernier adresse en tant que de besoin, les injonctions nécessaires au titulaire de l'autorisation.

Article 62: En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisation de prospection, le Ministre prend toutes les mesures nécessaires.

Article 63: Une autorisation de prospection peut à tout moment être restreinte ou retirée. Cette mesure, prise par décret, est immédiatement exécutoire à compter de sa notification.

TITRE IV

DES PERMIS DE RECHERCHES

CHAPITRE I DEMANDE

Article 64: La demande de permis de recherches est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 65: Elle indique en outre:

- 1° la ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est demandé;
- 2° la définition du périmètre demandé et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'utilisation d'une borne-repère la date de sa mise en place et sa de-

scription, le rattachement du ou des sommets ou angles aux points-repères;

3° la durée du permis demandé.

Article 66: Il doit y être annexé:

1° un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

2° les justifications techniques et financières;

3° l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis;

4° un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé faisant apparaître les limites du périmètre et les points-repères aux bornes-repères servant à la définir;

5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètres aux points et bornes-repères;

6° le récépissé du versement du droit fixe.

Article 67: La demande doit être accompagnée en outre des documents suivants:

1° le cas échéant du rapport technique sur les résultats de la campagne de prospection autorisée;

2° une déclaration des protocoles, contrats, conventions ou accords, ou, si la déclaration a été faite précédemment, une référence à cette déclaration;

3° s'il y a lieu des dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une convention en vue d'un permis de recherches ou dans une convention d'établissement.

CHAPITRE II CAS DES PERMIS A ET B

Article 68: Dans le cas des permis A ou B, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre la fait compléter en tant que de besoin, puis il instruit, provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant, il établit avec le demandeur les règles particulières de la convention en vue de permis de recherches, cette convention prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer aux travaux du programme général, cet engagement pouvant être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuelle.

CHAPITRE III CAS DES PERMIS

Article 69: Dans le cas de permis H, si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre le fait compléter en tant que de besoin, puis il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

1° porte à la connaissance du public des renseignements prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus;

2° invite les candidats éventuels à se porter demandeur d'un permis H en concurrence partielle ou totale avec le premier demandeur dans un délai maximal de trois mois à compter de cet avis.

Article 70: La plus large publicité peut être donnée cet avis par les moyens de la presse et de la radi.. Il est rappelé que les renseignements prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus restent confidentiels.

Article 71: Les demandes concurrentes sont instruite dans les mêmes conditions et en même temps que la première demande.

Article 72: En fin d'instruction, le Ministre établit avec le demandeur agréé les règles particulières des convention en vue du permis H. celui-ci prend notamment acte de l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer au travaux programme général.

Cet engagement peut être complété par la définition d'un indice correcteur de révision annuellement.

CHAPITRE IV INSTITUTION ET REJET

Article 73: Le décret fixe le ou les substances concessibles pour lesquelles le permis est délivré, il définit son périmètre et sa durée: Le permis prend effet sauf dispositions contraires, de la date de ce décret.

Article 74: Le décret approuve expressément la convention qui lui est annexée. Il est, le cas échéant, pris après approbation de la convention d'établissement lorsqu'une telle convention a été passée avec le demandeur.

Article 75: En cas de rejet de la demande, le refus essectifié par le Ministre au demandeur, sans qu'il y le droit à indemnité ou dédommagement; le sont fixe reste acquis au budget.

CHAPITRE V JUSTIFICATION DE L'EFFORT FINANCIER

Article 76: L'évaluation du coût des travaux dont il ra

être justifié au titre de l'engagement minimal ne retient que les dépenses liées directement recherches pendant la période de validité contré, les immobilisations y sont comptées pour la annuité d'amortissement normal; les frais séraux doivent être justifiés; le montant peutêtre plafonné à un pourcentage de l'ensemble à dépenses directes fixé par la convention.

CHAPITRE VI RENOUVELLEMENT

Article 77: La demande de renouvellement d'un permis recherches doit être, à peine de forclusion, décreée avant la date d'expiration de la p'41

riode en .. (avant le 31 décembre). Elle est formulée et cruite dans les mêmes formes et conditions que demande initiale.

Article 78: Elle indique: Il s'agit d'un permis A, la nouvelle définition du périmètre après réduction éventuelle de la superficie;

A durée de la prolongation demandée.

Article 79: Il doit y être annexé: Un programme général des travaux projetés avec un calendrier indicatif;

l'effort financier minimal que le demandeur l'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité;

cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites du périmètre;

4° le récépissé de versement du droit fixe.

Article 80: La demande doit être accompagnée en outre de toutes justifications nécessaires pour établir que l'effort financier minimal a été satisfait pendant la période de la validité précédente.

Article 81: Le renouvellement est accordé par décret après instruction par le Ministre, la nouvelle périodé de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VII RENONCIATION

Article 82: La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis et doit comporter les indications prévues aux articles 64 et 65 ci-dessus.

Il doit y être annexé un rapport technique circonstancié

sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

Article 83: Il est pris acte oar décret de la renonciation totale àun permis de recherches.

Article 84: En cas de renonciation partielle à un permis A ou à permis H, il est procédé comme il est dit aux articles 78 à 82 ci-dessus pour les renouvellements.

TITRE V

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES

CHAPITRE I DEMANDE

Article 85: La demande d'autorisation provisoire d'exploite les hydrocarbures est présentée par le détenteur d'u permis H en cours de validité ou en cours de prorogation dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 86: Elle indique en outre:

- 1° la dénonciation et la situation géographique exacte des puits et sondages productifs que le demandeur se propose de mettre en production;
- 2° les moyens de stockage et de transport dont il dispose ;
- 3° si les puits et sondages sont situés off-shore, les mesures proposées pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

Article 87: Il doit y être annexé:

- 1° un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches àla date de la demande;
- 2° les résultats des essais de production des puits et sondages à mettre en production;
- 3° le programme de développement du champ;
- 4° le programme de production des puits et sondages à mettre en production pour la durée de l'exploitation provisoire;
- 5° les cartes et plans, à la plus grande échelle possible, indiquant la situation de tous les puits et sondages forés sur le gisement depuis l'institution du permis H;

6° les plans des installations de productions projetées.

Article 88: Le Ministre fait en tant que de besoin compléter la demande.

CHAPITRE II OBLIGATIONS

Article 89: Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et conillises prévus à l'article 202 ci-après et remettre au Ministre tous les documents périodiques prescrits à l'article 193 ci-après. Il doit respecter toutes les obligations incombant aux exploitants d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du Code Minier et Pétrolier, des textes d'application, et de la convention annexée au décret institutif du permis H.

CHAPITRE III FORME DE L'AUTORISATION

Article 90: L'autorisation provisoire est accordée décret.

TITRE VI

DES TITRES D'EXPLOITATION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 91: La demande de permis d'exploitation ou concession est présentée dans les formes et de comporter les renseignements et documents per vus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 92: Elle indique en outre:

- 1° a) si la demande ne dérive pas d'un permis recherches ou d'exploitation préexistant ou les substances concessibles pour laquelle la demande est formulée;
- b) si la demande dérive d'un titre préexistant le ou les substances concessibles, parmi celles pour lesquelles ce titre était valable, pour les quelles la demande est formulée;
- 2° la définition du périmètre demandé et des points-repères utilisés et, en cas d'utilisatin de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description;
- 3° s'il s'agit d'une cession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la durée du titre demandé.

Article 93: il doit y être annexé:

- 1° un rapport détaillé fournissant la preuve de l'existence d'un gisement exploitable (type de minéral, réserves et teneur moyenne);
- 2° un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement;
- 3° une estimation des investissements, nécessaires et un calendrier pour l'exécution de ce programme de travaux;
- 4° une justification détaillée des moyens technique et financier avec plan de financement et indication de l'origine des capitaux;
- 5° des croquis cotés de rattachement des sommets ou angles du périmètres aux points et bornes-repères;
- 6° le récépissé du versement du droit fixe.

CHAPITRE II INSTRUCTIONS ET ENQUÊTE

Article 94: Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 95: Il fait publier au Bulletin Officiel du Burundi un avis qui:

- 1° porte à la connaissance du public u'une demande du titre d'exploitation a été déposée avec indication des substances visées et de la commune concernée;
- 2° informe le public de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois et fixe la date d'ouverture de cette enquête à une date qui ne saurait être endéans de deux semaines.

Article 96: La plus large publicité peut être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio. L'avis est affiché jusqu'à la clôture de l'enquête dans les bureaux du Ministère et de l'Administrateur de la commue où est situé le périmètre.

Article 97: Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et sur justifications d'identité, dans les bureaux du Ministère et dans les bureaux de la commune, de documents prévus aux articles 94 et 95 et programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement prévu à l'article 96 point 2. Il est rappelé que les renseignements prévus aux autres points de l'article 96 restent confidentiels.

CHAPITRE III ENQUÊTE

Article 98: Pendant la durée de l'enquête, l'Administrateur de la commune procède à une instruction au cours de laquelle il recherche notamment, les droits réels affectant les terrains sur lesquels porte la demande de titre d'exploitation, estime les répercussions de celle-ci sur l'environnement et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Article 99: Le Ministre fait procéder à une instruction au cours de laquelle, notamment, on vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement. On recherche également s'il existe les titres miniers ou carrières recouverts totalement ou partiellement par la demande, et si les déclarations de découvertes ont été déposées, par des inventeurs sur des terrains couverts par la demande. Le Ministre recueille les observations qui peuvent être formulées et s'efforce de régler par amiable composition les difficultés qui peuvent se présenter.

CHAPITRE IV OPPOSITION

Article 100: Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers./ Elles doivent être portées devant le tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le gisement concerné par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées au Ministre par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Article 101: A la clôture de l'enquête, l'Administrateur de la commune et le Ministre établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont recueillies et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 102: Le Ministre rédige alors un cahier des charges qui tient compte, notamment et s'il y a lieu, des observations recueillies au cours de l'enquête. Il s'assure que ce cahier des charges est accepté par le demandeur.

CHAPITRE VI INSTITUTION

Article 103: Si aucune opposition n'a été formulée dans le délais et formes prescrits à l'article 101 ci-dessus, ou si les opposition ont été levées, le permis d'exploitation est délivré, ou la concession instituée, par décret.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif sur les motifs d'opposition.

Article 104: Ce décret fixe le ou les substances consensibles pour lesquelles le titre est institué, il en définit les limites et il approuve expressément le cahier des charges qui lui est annexé.

Article 105: Le titre minier prend effet, sauf dispositions contraires, de la date du décret.

Article 106: Si le titre minier institué est une concession, un exemplaire certifié conforme du décret institutif est remis au concessionnaire; il appartient à ce dernier de procéder, à ses frais, à l'enregistrement de sa concession sur les livres du conservateur des titres fonciers.

CHAPITRE VII RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION

Article 107: La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être à peine de forclusion, déposée au moins six mois avant la date d'expiration de la période en cours. Elle est formulée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 108: Il doit y être annexé:

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans le permis depuis son institution;
- b) un rapport sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;
- c) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement du permis, avec rappel des quantités, qualités et teneur des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;
- d) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 109: Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Ministre en ordonne l'instruction et le fait compléter en tant que de besoin.

Article 110: Il fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

- 1° porte à la connaissance du public la demande de renouvellement;
- 2° informe le public qu'il reçoit pendant une durée d'un mois les observations ou remarques que cette demande pourrait susciter.

Article 111: Le renouvellement est accordé par décret la

nouvelle période de validité prend date au lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIII RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 112: Avant le commencement de la troisième année antécédent l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire qui en a l'intention présente au Ministre une demande de renouvellement dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 113: Il doit y être annexé:

- a) un rapport sur l'ensemble des activités du concessionnaire dans la concession au cours des cinq dernières années, et sur l'ensemble des activités du demandeur dans les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire sur le territoire de la République du Burundi;
- b) un rapport sur l'importance des réserves connues justifiant le renouvellement de la concession, avec rappel des quantités, qualités et teneurs des minerais exploités et des concentrés produits depuis le début de l'exploitation;
- c) un plan à grande échelle des travaux de surface et des travaux souterrains.

Article 114: L'enquête, l'instruction et l'institution se déroulent comme pour une concession nouvelle.

Article 115: Si la demande de renouvellement n'est pas agréée, le Ministre en informe le concessionnaire.

Article 116: Il établit avec lui une convention fixant les conditions dans lesquelles sont continués dans des conditions normales les travaux d'entretien, de renouvellement du matériel et de préparation des chantiers pour permettre la continuation de l'exploitation au-delà de la date d'expiration. Article 117.

L'exploitant continue son activité productive dans le respect des objectifs de protection et d'exploitation rationnelle du gisement posés par l'article 13 du Code Minier et Pétrolier.

Article 118: L'Etat participe aux frais occasionnés par les travaux prévus à l'article 116 ci-dessus dans la mesure où ils concernent la période postérieure à l'expiration de la concession.

CHAPITRE IX FIN DES CONCESSIONS

Article 119: A l'expiration de la concession, en cas de

retrait ou de renonciation, le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour enlever des chantiers et de surface tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, à l'exception des dépendances immobilières de la concession, telles que définies à l'article 69 du Code minier et pétrolier.

CHAPITRE X OPÉRATIONS DIVERSES - RENONCIATION

Article 120: Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions, ou extension à la nouvelle substance minérale, sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Article 121: La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle expire normalement la concession la plus ancienne dont elle dérive.

Article 122: Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elles dérivent.

CHAPITRE XI ADJUDICATION APRÈS DÉCHÉANCE

Article 123: Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, le Ministre fait publier dans les journaux officiels et à la radio un avis qui:

- 1° arrête les conditions de cette adjudication;
- 2° invite les soumissionnaires éventuels à demander l'agrément du Ministre dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois.

Article 124: La plus grande publicité pour être donnée à cet avis par les moyens de la presse et de la radio.

Article 125: Les candidatures à l'agrément doivent comporter les renseignements et documents sur leurs capacités techniques et financières.

Article 126: Le Ministre arrête la liste des candidats admis à soumissionner. Il fixe la date et le lieu de l'adjudication et en informe le concessionnaire déchu et les soumissionnaires agréés par lettre recommandée. Le refus d'agrément n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article 127: Au jour et au lieu, il est procédé publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

Article 128: Si l'adjudication est fructueuse, le produit

en est remis à l'ancien concessionnaire après retenue des frais de l'adjudication et des créances prioritaires, y compris les créances hypothécaires; l'adjudication éteint ces dernières même si leur montant n'a pu être recouvré sur le produit de l'adjudication.

Article 129: La mutation est prononcée par décret.

TITRE VII

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

CHAPITRE I DEMANDE

Article 130: La demande d'autorisation de transport des hydrocarbures par canalisation est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 3 2 ci-dessus.

Article 131: En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transport reconnu au concessionnaire ou au bénéficiaire d'une autorisation provisoire, cette demande doit comporter tous les documents et renseignements sur ces tiers, ainsi que la copie conforme, certifiée par la concessionnaire ou le bénéficiaire, de tous protocoles, contrats, conventions ou accords.

Article 132: La demande doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 133: Il doit y être annexé un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment:

- la nature des produits à transporter;
- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans différents tronçons et les principales dispositions des institutions faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment les stations et installations de stockage;
- le programme et l'échéance de réalisation des travaux;
- le cas échéant, le détail des empiétements sur le domaine public de l'Etat.

Article 134: On doit y trouver un exemplaire des plans, tes et croquis ci-après:

- carte de tracé à la plus grande échelle possible;
- profil en long;
- plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des statins de pompage et installation de stockage et de l'aménagement terminal.

Article 135: Un mémoire économique et financier doit y être annexé, il indique notamment:

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année;
- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement;
- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toutes natures;
- un bilan prévisionnel d'exploitation.

Article 136: Le récépissé de versement du droit fixe doit y trouver également.

CHAPITRE II OCCUPATION DU SOLE T SERVITUDES

Article 137: En cas où le tracé proposé traverse des certains couverts par des titres de propriété et où il serait nécessaire de recourir soit à l'occupation des terrains, soit à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou aux servitudes de passage, il sera procédé comme prévu par les dispositions légales.

Article 138: La demande devra comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures et notamment les renseignements prévus aux articles 142 et 143 ci-après.

CHAPITRE III CONVENTION ET AUTORISATION

Article 139: En tant que de besoin, il est passé une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention d'origine ou une convention d'établissement, n'a pas réglé la question du transport.

Article 140: L'autorisation est accordée par décret, après qu'aient été terminées toutes les enquêtes et procédures visées aux articles 144 et 145, ce décret approuve expressément la convention visée à l'article 146, il fixe la durée de l'autorisatine t en arrête les conditions.

TITRE VIII

Des minières

CHAPITRE I DEMANDE

Article 141: La demande d'autorisation de minière est rédigée dans une forme simplifiée, elle est adressée au Directeur par les soins de la personne qui désire exploiter avec l'accord éventuel du titulaire du titre minier sur lequel elle doit s'exercer.

Article 142: Le récépissé du versement du droit fixe doit y être annexé.

Article 143: Ce titulaire doit prendre l'engagement :

- 1°. de mettre à la disposition de l'artisan les moyens techniques nécessaires et lui prodiguer les conseils nécessaires;
- 2°. de veiller, sous sa responsabilité à ce que l'exploitation de la manière soit intégrale et rationnelle ;
- 3°. d'acheter la production de la minière à un prix juste et équitable compte tenu de l'état de concentration du minerai, et de sa valeur sur le marché mondial ;
- 4°. de tenir dans sa comptabilité un compte spécial des achats en provenance de la minière.

CHAPITRE II AUTORISATION

Article 144: L'autorisation est accordée pour un an par ordonnance ministérielle. Elle peut comporter des conditions particulières notamment en ce qui concerne la prévention de l'écroulement des gisements.

TITRE IX

DES CARRIERES

CHAPITRE I EXPLOITANTS

Article 145: Les carrières peuvent être exploitées par une personne physique, par une coopérative ou par une entreprise constituée en Société.

CHAPITRE II DEMANDE

Article 146: La demande d'autorisation préalable d'exploitation de carrière est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 2 ci-dessus.

Article 147: Elle indique en outre:

- 1°. si l'exploitation prévue doit avoir un caractère permanent ou temporaire, et, dans ce dernier cas, la durée prévue de l'exploitation ;
- 2°. la nature des matériaux de carrière, et son utilisation prévue;
- 3°. la localisation de la carrière (zone, commune, arrondissement et province);
- 4°. le périmètre à l'intérieur duquel se développent la carrière et sa dépendance;
- 5°. le titre de propriété du demandeur, ou nature des droits coutumiers ou droits d'occupation en vertu desquels il exerce des droits réels sur le terrain où il se propose d'ouvrir une carrière;
- 6°. si l'exploitation prévue est souterraine ou à ciel ouvert.

Article 148: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000) de situation de la carrière (le cas échéant, extrait du plan cadastral) montrant le périmètre visé à l'article précédent, la délimitation du droit réel, l'emplacement prévu de l'exploitation et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique situés à moins de cinq cents mètres des limites prévues pour l'extension de la carrière.

Article 149: Si l'exploitation doit être souterraine, le plan doit en outre indiquer l'emplacement des puits ou des galeries projetées, s'il existe déjà des travaux souterrains, ceux-ci doivent figurer sur le plan.

Article 150: Dans les cas où la carrière doit être ouverte sur le terrain d'autrui, le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs d'expropriation en vigueur au Burundi. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'ouverture d'une carrière jugée utile par le ministère ayant les carrières dans ses attributions.

Article 151: Dans le cas des carrières prévoyant d'extraire plus de 100.000 m³ du matériau par an, il doit également être annexé:

- 1° une copie des levés topographiques de situation de la carrière;

- 2° une estimation des réserves;
- 3° un programme indicatif des travaux.

CHAPITRE III L'INSTRUCTION ET LA DEMANDE

Article 152: Si la demande est reconnue recevable en la forme, et après l'avoir fait compléter en tant que de besoin, le Ministre en ordonne l'instruction et provoque toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires. Il s'assure notamment que l'ouverture de la carrière ne fait obstacle à aucune disposition d'intérêt général; il vérifie les titres de propriété relatifs aux parcelles couvertes par la demande; il fait si nécessaire, procéder à une enquête par l'Administrateur de la commune.

Article 153: L'ordonnance ministérielle fixe:

- 1° le périmètre de la carrière et de ses dépendances;
- 2° la durée de l'autorisation;
- 3° la profondeur maximale et les conditions de l'exploitation;
- 4° le cas échéant, le montant et les conditions de paiement de l'indemnisation.

Article 154: Si la carrière doit être ouverte sur le domaine public, cette autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV RENOUVELLEMENT

Article 155: La demande de renouvellement de permis d'exploitation de carrières est présentée et instruite de la même manière que la demande.

CHAPITRE V ZONES SPECTACLES DE CARRIÈRES

Article 156: Dans le cas où il apparaît nécessaire de créer des zones spéciales de carrières, l'enquête publique se déroule comme il est dit aux articles 92 et 105 ci-dessus pour les enquêtes relatives aux titres d'exploitation de mines.

Article 157: Les autorisations de recherches sont délivrées par le Ministre ayant les Carrières dans ses attributions. Le propriétaire sera indemnisé suivant les tarifs officiels en vigueur au Burundi.

Article 158: Les permis d'exploitation de carrières sont accordés comme il est dit pour les permis d'exploitation

de mines.

CHAPITRE VI EXTENSION

Réduction et abandon

Article 159: Les demandes d'extension, de réduction et d'abandon de carrières sont déposées et instruites dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation. En cas d'abandon, les dispositions légales en la matière seront appliquées.

CHAPITRE VII

Ouverture et fermeture de chantier

Article 160: L'ouverture et la fermeture des carrières doivent être déclarées.

TITRE X

DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

CHAPITRE I OCCUPATION DU SOL

Article 161: Le titulaire du titre minier peut demander l'autorisation d'occuper la surface d'une propriété privée ou de terrains domaniaux. Cette demande est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 162: Elle doit indiquer:

- 1° le titre minier en vertu duquel elle est formulée;
- 2° les propriétés privées ou les terrains domaniaux sur lesquels elle porte;
- 3° la durée probable de l'occupation.

Article 163: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2000e) (si possible un extrait du plan cadastral) situant les installations prévues, les limites du terrain dont l'occupation est demandée, avec la délimitation des titres fonciers régulièrement immatriculés ou régulièrement occupés, ainsi que la situation des habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique se trouvant à proximité.

Article 164: Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport qu'il est projeté d'établir doit y être annexée.

Article 165: On doit aussi trouver en annexe une description détaillée des travaux projetés avec toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains à cet effet.

Article 166: L'enquête est ensuite conduite comme le prévoient les dispositions légales en la matière.

Article 167: L'autorisation est accordée par ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

CHAPITRE II

USAGE COMMUN OU PUBLIC DES VOIES DE COMMUNICATION

Article 168: L'usage comme des voies de communication et s'il y a lieu les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret, les intéressés entendus, ce décret fixe les tarifs et indemnités.

Article 169: L'usage public des voies de communication peut être décidé par le Ministre, l'intéressé entendu. Cet usage, son indemnisation et les tarifs éventuels donnent lieu à une convention passée entre l'exploitant d'une part, le Ministre ayant les mines dans ses attributions et le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

TITRE XI

DISPOSITIONS SPECIALES POPRES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES

CHAPITRE I DÉFINITION

Article 170: On entend par substances précieuses:

- les métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine, et les métaux du groupe platine;
- les pierres précieuses, c'est-à-dire le diamant, les rubis, le saphir, l'émeraude, le topaze et le grenat.

CHAPITRE II TRANSPORT

Article 171: Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de substances précieuses, ainsi que

leurs employés par eux mandatés, sont autorisés à transporter et faire transporter les produits en provenance de leurs exploitations. Ces produits doivent être accompagnés d'un laissez-passer portant mention du numéro d'inscription au registre de commercialisation.

CHAPITRE III VENTE D'OR

Article 172: Les opérations sur l'or non oeuvré produit au Burundi ou y importé doivent être réglementées par le Ministère ayant les mines dans ses attributions, en collaboration avec tous les services concernés, y compris la Banque de la République du Burundi.

Article 173: A cet effet, le Ministère ouvrira soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agréés par lui, des comptoirs d'échat dans les localités déterminées par lui.

Article 174: L'or produit au Burundi est payé en monnaie burundaise à un prix fixé par le Ministère concerné compte tenu de sa valeur sur le marché mondial et est déposé à la Banque de la République du Burundi.

TITRE XII

DES ZONES PROTEGEES

CHAPITRE I LES SUBSTANCES CONCERNÉES

Article 175: Les exploitations minières des substances précieuses, les exploitations des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les exploitations des sels de potasse et sels connexes peuvent être entourées de zones protégées.

CHAPITRE II ZONES PROTÉGÉES

Article 176: Par application de l'art.21 du C.M.P., peuvent être définis:

1°. des zones protégées constituées d'un périmètre A englobant le chantier d'exploitation de la mine, et d'un périmètre B contigu, au précédent et destiné à protéger celui-ci.

2°. les routes et chemins publics qui sont seuls ouverts à la circulation à l'intérieur du périmètre A.

Article 177: L'accès du périmètre A n'est permis qu'aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circula-

tion, ou aux magistrats et fonctionnaires du Burundi dans l'exercice de leurs fonctions ou aux citoyens burundi établis dans ce périmètre et porteurs d'une pièce d'identité.

Article 178: Nul ne peut établir un commerce à l'intérieur du périmètre A sans autorisation du Ministre. Celui-ci détermine, dans chaque cas particulier, le Directeur de l'exploitation minière entendu, le lieu et les conditions de l'installation.

Article 179: Nul ne peut entrer dans le périmètre A, ni en sortir, si ce n'est pas les routes et chemins publics, visés à l'article 184.

Article 180: La circulation peut être réglementée et contrôlée à l'intérieur des zones protégées, périmètre A et périmètre B.

Article 181: Est interdit, à l'intérieur des zones protégées, tout commerce ambulante, à l'exclusion de la vente par le producteur des produits de son propre fonds, de sa basse-cour ou de son troupeau.

CHAPITRE III DEMANDE

Article 182: La demande de création d'une zone protégée est présentée dans les formes et doit comporter les renseignements et documents prévus aux articles 1 à 11 ci-dessus.

Article 183: Elle indique:

- le titre minier d'exploitation et les chantiers à l'intérieur de ce titre pour lesquels la protection est demandée;
- les raisons qui justifient cette demande de protection;
- la définition des périmètres A et B qui constitueront la zone protégée et la définition des routes et chemins publics qui seront seuls autorisés à l'intérieur du périmètre A.

Article 184: Il doit y être annexé un plan à grande échelle (au moins 1/2.000e) montrant la situation des chantiers, sur lequel figureront les habitations, terrains de culture, pâturage, bâtiments chemins, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique située à l'intérieur de la zone protégée demandée.

CHAPITRE IV ENQUÊTE ET CRÉATION DE LA ZONE

Article 185: L'enquête est conduite comme le prévoient

les dispositions légales pour les autorisations d'occuper la surface.

Article 186: La zone est créée par décret. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la circulation des personnes est contrôlée à l'intérieur de la zone protégée et les modalités d'établissement des permis de séjour et de circulation.

Article 187: La réouverture de la zone est décidée par décret, lorsque cette réouverture n'est pas demandée par l'exploitant, celui-ci doit avoir été entendu et la réouverture ne peut pas intervenir endéans les trois mois suivant cette consultation.

Dans les autres cas son effet est immédiat.

TITRE XIII

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I INCOMPATIBILITÉ

Article 188: Par intérêt direct, on entend la détention par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs épouses ou époux, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs épouses ou époux, de titres miniers ou carrières, individuellement ou sous forme conjointe, la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi, le fait de percevoir sous quelque forme que ce soit, des participations aux résultats, commissions, honoraires d'une entreprise de mines ou de carrières ou d'une entreprises faisant le commerce des produits de mines et de carrières au Burundi.

Article 189: Par intérêt indirect, on entend la détention, par les personnes citées à l'article précédent, de parts ou d'actions dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ou de carrières au Burundi.

CHAPITRE II DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Article 190: Les déclarations incombent au titulaire du titre minier ou carrier ou du maître de l'oeuvre. L'amodataire ou l'entrepreneur doivent s'assurer qu'elles ont été effectuées, et ils sont tenus s'il y a lieu, de les effectuer eux-mêmes.

Article 191: Elles indiquent, avant le commencement des travaux :

- l'identité du titulaire ou du maître d'oeuvre et le cas échéant, l'identité de l'amodiateur ou entrepreneur ;
- l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre ;
- la date prévue pour le commencement des travaux et leur durée probable ;
- la méthode d'exploitation, les mesures de sécurité et de sauvetage ;
- le plan de reconstitution du terrain après exploitation.

Article 192: Quand les travaux sont terminés, le déclarant est tenu de remettre au Ministre les logs complets des sondages et les résultats des campagnes géophysiques et géochimiques.

Article 193: Ces renseignements sont couverts par les règles de confidentialité prévues à l'article 187 C.M.P. pour les titres miniers.

CHAPITRE III

RAPPORTS PÉRIODIQUES - DÉCLARATIONS DES RÉSERVES.

Article 194: Les titulaires de titres miniers sont tenus d'adresser au Ministre:

- 1° trimestriellement un rapport statistique sur leur activité;
- 2° annuellement un rapport d'ensemble sur leur activité;
- 3° annuellement la déclaration des réserves numériques en distinguant les réserves certaines, possibles et probables.

CHAPITRE IV

REGISTRES, PLANS ET RAPPORTS

Article 195: Le Ministre arrête par ordonnance:

- 1° la consistance des registres et plans qui doivent être tenus sur les chantiers;
- 2° la consistance des rapports périodiques prévus à l'article précédent.

TITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I DES DÉLAIS

Article 196: Le délai fixé pour les titulaires de permis et de contrats d'exploitation courre de l'expiration de ces permis ou de ces contrats. Toutefois, les titulaires de ces permis et de ces contrats sont soumis à toutes les obligations du présent décret et les titulaires des contrats à toutes les obligations du présent décret qui ne sont pas en contradiction avec les termes de leurs permis ou contrats.

Article 197: Faute d'avoir introduit auprès du Ministre une demande de permis de recherches, du permis d'exploitation ou de concession dans les formes prévues et endéans le délai fixé à l'article précédent, les titulaires des permis et contrats seront considérés comme ayant renoncé à leurs titres miniers, ceux-ci seront annulés par décret et ils seront rayés des livres miniers.

Article 198: Les exploitants de carrières sont tenus de présenter pour régularisation une demande d'autorisation dans la forme prévue. Ils disposent pour ce faire d'un délai de six mois à compter de la date du présent décret; passé ce délai, ces exploitations pourront être interdites.

CHAPITRE II

DE LA RÉSERVE MINÉRALE

Article 199: L'ordonnance n° 040/29 du 25 février 1965 créant une réserve minérale nationale est abrogée. La réserve minérale nationale couvre la totalité du territoire de la République du Burundi, sans restriction ni limitation, et est désormais régie par le Code minier et pétrolier du Burundi et par ces textes pris pour son application.

TITRE XV

DE LA FISCALITÉ MINIÈRE

SECTION I: DROITS FIXES

CHAPITRE I DROITS FIXES

Article 200: Les droits perçus à l'occasion des domaines prévus par le Code minier et pétrolier dits "droits fixes"

sont fixés comme suit:

- délivrance et renouvellement des autorisations de prospection: 30.000 FBU;
- institution de permis de recherches A,B ou H: 4FBU par ha avec un minimum de 20.000 FBU par permis;
- premier renouvellement de permis de recherches: 6 FBU par ha avec un minimum de 30.000 FBU par permis;
- deuxième renouvellement de permis de recherches: 8 FBU par ha avec un minimum de 40.000 FBU par permis;
- institution et renouvellement de permis d'exploitation: 10 FBU par ha avec un minimum de 50.000 FBU par permis;
- institution, extension, réduction, renouvellement, fusion et division des concessions minières (hydrocarbures et substances autres que les hydrocarbures: 40.000 FBU avec un minimum de 200.000 FBU par concession;
- autorisation de recherches de carrières: 500 FBU/ périmètre;
- permis d'exploitation de carrières et de minières: une ordonnance sera signée par le Ministre sur proposition du Directeur;
- autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation: 10.000 FBU par Km avec un minimum de 200.000 FBU par autorisation.

CHAPITRE II RÉCÉPISSÉ

Article 201: Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par le comptable public désigné sur réquisition du demandeur et après versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Article 202: Ils ne sont pas remboursables sauf dans les cas prévus par la loi. Ces récépissés non remboursables sont annulés de façon indélébile par le Directeur des Mines dès enregistrement des dossiers de demande en ses bureaux.

CHAPITRE III DROIT DE DÉLIVRANCE DE DOCUMENT

Article 203: Le droit de délivrance de document ayant trait au domaine géologique, minier et carrier, est fixé par ordonnance, sur proposition du Directeur.

Article 204: Un récépissé extrait d'un carnet à souches est établi à l'occasion de chaque versement.

SECTION 2 REDEVANCE ORDINAIRE ET REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE DES MINES

CHAPITRE I LE TAUX FIXE PAR SUPERFICIE TAXABLE

Article 205: Pour le calcul de la redevance ordinaire des mines, la superficie taxable est divisée en tranches et le taux est fixé comme suit: pour chaque tranche, en FBU par hectare et par an;

Superficie détenue par un même titulaire sous forme de permis d'exploitation.

		jusqu'à 400 ha	de 400 à 10.000 ha	supérieure à 10.000 ha
Permis d'exploitation	Première période	5 FBU	8 FBU	10 FBU
	Période ultérieure	10 FBU	15 FBU	20 FBU
Concessions de substances autres que les hydro-carburés	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU
Concessions d'hydrocarbures	Les trois premières années	20 FBU	30 FBU	50 FBU
	Les années ultérieures	100 FBU	300 FBU	500 FBU

Article 206: Les décrets institutifs ou de renouvellement fixeront le montant en fonction de la superficie taxable de chaque titre minier.

CHAPITRE II REDEVANCE SUPPLÉMENTAIRE

Article 207: Le taux de la redevance supplémentaire est fixé au double du taux de la redevance ordinaire. Un décret fixera, en tant que de besoin, les tonnages moyens par ha et par an pour chaque substance concessible réputée exploitée.

Article 208: La dérogation sur justification emporte exonération de la redevance supplémentaire.

CHAPITRE III LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 209: Les redevances ordinaires et supplémentaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevance domaniale sur matrices établies par le Directeur des Mines et rendues exécutoires par le Conservateur des Titres Fonciers.

SECTION 3 TAXE AD VALOREM DES MINES

CHAPITRE I TAUX

Article 210: La taxe ad valorem des mines est fixée aux taux de base suivant:

- cassitérite, wolframite, colombo-tantalite et terres rares: 9%
- autres substances concessibles autres que les hydrocarbures: 7%
- hydrocarbures liquides: 12,5%
- hydrocarbures gazeux: 5,0%

Article 211: Elle est exigible à l'occasion de la première transaction commerciale portant sur la matière imposable ou l'occasion de la sortie de cette matière imposable des installations minières vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

CHAPITRE II VALEUR CARREAU-MINE ET VALEUR DÉPART-CHAMP

Article 212: Par "valeur carreau-mines", il faut entendre

la valeur marchande de produit extrait tel qu'il se présente à la sortie des ateliers de concentration ou lavage ou enrichissement par un procédé technique.

Article 213: Par "valeur départ-champ", il faut entendre la valeur marchande de l'hydrocarbure à l'entrée de la première station de pompes vers la canalisation de transport.

CHAPITRE III LIQUIDATION ET RECOUVREMENT.

Article 214: La redevance ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevance domaniale. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

CHAPITRE IV ACOMPTÉ TRIMESTRIEL

Article 215: Un acompte de 80% de la redevance est perçu trimestriellement sur les états de recouvrement établis par le Directeur au vu des rapports trimestriels des exploitants.

En cas d'absence ou de retard de ces rapports, le Directeur établit les états de recouvrement sur estimation forfaitaire au plus tard dans le deuxième mois de chaque trimestre.

Article 216: La valeur carreau-mine ou départ-champ est calculée d'après une valeur mercuriale de substance concessible au marché mondial et est fixée par ordonnance du Ministre ayant les mines dans ses attributions.

CHAPITRE V AJUSTEMENT ANNUEL

Article 217: Dans le premier trimestre de chaque année, tout exploitant de mine est tenu d'adresser au Directeur, en double exemplaire, une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente, avec toutes justifications comptables sur la valeur de ces quantités du carreau de la mine ou au départ du champ. Le Directeur établit alors, compte tenu des acomptes précédemment liquidés, des états d'ajustement que rend exécutoires le Conservateur des Titres Fonciers.

Article 218: Les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur l'exercice suivant, sauf décision contraire du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

CHAPITRE VI DROITS DE SORTIE

Article 219: Les substances minérales concessibles sont

exemptés de droits de sortie à l'exportation. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

SECTION 4 IMPORTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS MINIERES

CHAPITRE I DÉCLARATION

Article 220: Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui leur sont associées sont passibles de l'impôt sur les bénéfices.

Ils sont tenus d'adresser au Directeur des Mines une copie de la déclaration adressée au vérificateur des impôts.

Article 221: Le Directeur des Mines communique directement et confidentiellement au vérificateur des impôts ses observations relatives à cette déclaration.

CHAPITRE II PROVISION POUR RECONSTITUTION DE GISEMENT

Article 222: En cas de constitution d'une provision pour reconstitution de gisement, les exploitants doivent à peine de réintégration d'office fournir au vérificateur des impôts et au Directeur des Mines, toutes justifications sur l'emploi de ces provisions dans les délais impartis.

Article 223: Le Directeur des Mines a qualité pour demander toutes justifications complémentaires utiles sur l'emploi de ces provisions, il rend compte confidentiellement au vérificateur des impôts de ses constatations.

SECTION 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 224: Les taxes et redevances de mines et l'impôt sur les bénéfices des exploitations de mines sont applicables à toutes les sociétés mixtes, paraétatiques ou sociétés d'Etat, sauf dispositions contraires des conventions prévues aux articles 40 et 49 du C.M.P.

TITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 225: Par application de l'article 208 du C.M.P., sont abrogés les articles 48 à 56 inclus de la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 226: Par application de l'article 209 du C.M.P., sont abrogés:

- 1°. l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses;
- 2°. le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger contre les vols, les mines de substances précieuses ;
- 3°. l'arrêté ministériel du 12 Novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers ;
- 4°. l'ordonnance n°.42/8 du 27 Janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols ;
- 5°. l'ordonnance n°.42/8 du 2 Mars 1950 relative à l'agrégation d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 Septembre 1937 susvisé ;
- 6°. l'ordonnance n°.42/275 du 23 Août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques ;
- 7°. l'ordonnance n°.43/324 du 13 Octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers;
- 8°. l'ordonnance n° 43/305 du 4 Octobre 1956 portant mesure d'exécution du décret du 4 Mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques;
- 9°. l'arrêté ministériel n°041/173 du 10 Octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 Septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Article 227: Le Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République, Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,
ir. Isidore NYABOYA.

Ordonnance n° 710/62 du 10 Avril 1978 portant réglementation de la circulation du bétail et répression de la Divagation

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Attendu qu'il convient de réglementer la circulation du bétail et de mettre fin aux dégradations des cultures occasionnées par la circulation anarchique du bétail,

ORDONNE:

Article 1: Sans préjudices de la police de roulage applicable aux animaux, la circulation du bétail en dehors des pacages réguliers de leur commune d'élevage est soumise au régime de l'autorisation préalable.

Article 2: Tout propriétaire de gros ou petit bétail désirant la faire transhumier sur pied en dehors de la commune d'élevage doit demander à l'Administrateur communal de cette commune une feuille de route précisant le nombre de bestiaux à mettre en circulation, le lieu de destination et l'itinéraire envisagé.

La feuille de route doit comporter pour autorisation le visa de l'Administrateur de chacune des communes traversées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination.

Article 3: Le refus d'autorisation peut être déféré au Gouverneur de province dans laquelle se situe la commune dont l'Administrateur a refusé l'autorisation.

Article 4: Tout propriétaire dont le bétail est trouvé en circulation irrégulière ou en état de divagations dans les cultures ou plantations d'autrui ou dans les périmètres d'aménagement rural définis par l'administration ou les organismes concessionnaires est punissable d'une amende de 100 F à 1.000 F par tête de bétail.

Article 5: Tout gardien qui, au mépris des instructions

du maître du troupeau, laisse divaguer le bétail qui lui est confié sur les cultures ou plantations d'autrui, ou au-delà des clôtures ou bornes des périmètres d'aménagement rural est punissable d'une amende de 200 à 2.000 F et deux mois au plus de servitude pénale ou d'une de ses peines seulement.

Article 6: L'autorité territoriale, provinciale ou communale peut ordonner la mise en fourrière de tout bétail en état de divagation dont le propriétaire n'est pas identifié ou dont le gardien refuse d'obtempérer à l'injonction de l'agent qualifié de ramener le bétail en son lieu de stationnement ou de circulation autorisé.

Article 7: A défaut de fourrière organisée par le Gouverneur ou l'Administrateur communal, ceux-ci peuvent charger un ou plusieurs éleveurs de leur circonscription de recueillir les animaux en fourrière, moyennant une indemnité fixée par la décision de concession de la fourrière.

Article 8: La mise en fourrière de l'animal divagant fait l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie est affichée sans délai dans le bureau de zone ou de commune le plus proche du lieu de la saisie et dans celui de la fourrière.

Pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, le propriétaire ou le gardien responsable doit au préalable acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal selon le tarif fixé par l'autorité locale, en cas de régie directe, ou fixé par la décision de concession en cas de concession du service de fourrière.

Article 9: En cas de maladie contagieuse, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'isolement ou l'abattage de l'animal en fourrière.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire de l'animal abattu dans ce cas.

Article 10: Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis en vente publique par l'autorité ayant ordonné la fourrière, suivant avis affiché le huitième jour aux bureaux de cette autorité et au bureau de la fourrière.

La vente ne peut intervenir avant le dixième jour. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant.

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11: Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages-intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12: Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire.

Article 13: Les Directeurs Généraux de l'Elevage et de l'Agriculture, les Gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1978.

Décret du 27 novembre 1934.

Protection des animaux (B.O., 1935, p.207).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (B.O.R.U., p. 52)

1. Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° celui qui organise des combats d'animaux.

2. L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

3. Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

4. Le *gouverneur général* règle les modes de transport

et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du *gouverneur général* rendues cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice l'application des articles qui précèdent.

5. Sous peine des sanctions prises l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de fait acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la *Colonie* ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité sur des animaux anesthésiés.

Ord. gouv.gén. 22 janvier 1918.

Reprimant le fait d'exciter ou de ne pas retenir des chiens s'ils, attaquent ou poursuivent les passants (B.A., 1918, p.94).

Applicable au Burundi en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p.716).

1. Ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

2. L'ordonnance du 13 septembre 1917 relative au même objet est abrogée.

3. Le directeur de la Justice est chargé, etc.

- Ord. n° 54bis/Agri.

5 mai 1936.

Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles (B.A., p.225).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U.n°23/Agri. du 3 mai 1937 (B.O.R.U., p.66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- Ordonnance n°54/379 du 2 novembre 1950 rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 945).

- O. n°21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (B.O.R.U., p. 457).

- O. n°55/148 du 23 mai 1957, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/111 du 10 juillet 1957 (B.O.R.U., p. 485).

CHAPITRE PREMIER
DIVAGATION DU BÉTAIL, DES ANIMAUX DE TRAIT ET DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS, RÉPUTÉS NON DANGEREUX OU NUISIBLES

1. - Est interdite dans les circonscriptions urbaines, la divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés, ainsi que tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles.

- Les dispositions de cette ordonnance ont été rendues applicables aux nérodromes du R.U. par O.R.U. n° 54/64 du 23 mai 1949 (B.O.R.U., p. 544)
- *Voir aussi supra à Aéronautique, v° Aérodromes, l'art. 4, 3°, de l'A.M. n° 064/155 du 27 juin 1966.*

Toutefois, dans les cités des circonscriptions urbaines, l'interdiction ne s'applique aux ovidés, capridés et suidés que sur décision de l'Administrateur territorial.

(Ordonnance du 2 Novembre 1950) - Les administrateurs de territoire pourront étendre l'interdiction prévue à l'article premier à toute localité autre que les circonscriptions urbaines.

2. La circulation de ces animaux, lorsque la divagation en est interdite, est réglementée comme suit:

Les bovidés seront accompagnés par des gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux.

Le petit bétail sera accompagné par des gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

Toutefois, le nombre des gardiens ne pourra jamais être inférieur à deux.

Les équidés non attelés seront conduits à la longe.

Les animaux sauvages apprivoisés, réputés non dangereux ou nuisibles, seront tenus à la laisse.

Voir aussi plus loin à Roulage, le Code de la route.

3. *l'administrateur territorial* détermine, s'il y a lieu, les voies qui ne pourront être empruntées pour la circulation des animaux visés à l'article premier, lorsque la divagation en est interdite.

4. Tout animal, dont la divagation tombe sous

l'application de l'article premier sera capturé par les soins de l'administration et mis en fourrière où il sera nourri et gardé aux frais du propriétaire ou de toute autre personne responsable de sa divagation.

La mise en fourrière d'un animal divagant fera l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie, servant d'avis au public, sera sans délai affichée devant les bureaux de l'autorité territoriale. Le propriétaire ou toute autre personne responsable devra, pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal. Ces frais sont taxés comme suit :

- pour les équidés 20 francs par jour ;
- pour les bovidés 15 francs par jour ;
- pour les ovidés. 10 francs par jour ;
- pour les capridés 6 francs par jour ;
- pour les suidés 6 francs par jour.

Les nouveaux montants des taxes résultent de l'art. 1er de l'ordonnance du 23 Mai 1957.

Les frais à payer ne seront, en aucun cas, inférieurs à ceux d'une journée entière.

La taxe journalière de garde et de nourriture relative aux animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux et nuisibles, sera fixée par l'autorité territoriale. Ces animaux peuvent toutefois être abattus à n'importe quel moment si l'Administration estime leur entretien onéreux ou dangereux.

Aucune indemnité ne pourra, en aucun cas être réclamée à l'administration pour dépérissement ou mort des animaux mis en fourrière.

Les animaux mis en fourrière, qui ne sont pas réclamés dans un délai de quinze jours pour les équidés et les bovidés et de trois jours pour tous les autres animaux, seront mis en vente publique par l'autorité territoriale suivant affiché vingt quatre heures avant l'expiration du délai précité.

Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde fixés plus haut sera tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour où la vente a eu lieu. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente sera définitivement acquis à la Colonie.

En cas d'impossibilité de vente, les animaux seront abattus. La dépouille sera ou détruite ou employée au profit de la Colonie, de la manière que déterminera l'autorité territoriale.

5. Tout animal trouvé divagant en infraction à la présente ordonnance, pourra être abattu par les soins de l'administration si la capture est difficile ou dangereuse et si, en outre, il y a lieu de craindre qu'il ne nuise aux personnes ou à leurs biens, ou, d'une manière quelconque, à la tranquillité des habitants. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'administration pour la mort de ces animaux.

CHAPITRE II DIVAGATION DES CHIENS

6. Dans les agglomérations visées à l'article premier de la présente ordonnance, tout propriétaire de chien devra déclarer au commissaire de police ou, à son défaut, au bureau de l'administrateur territorial le plus rapproché de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession.

Pour chaque animal, et contre paiement d'une somme de 15 Francs, il leur sera remis une médaille numérotée.

- Ce montant résulte de l'art. 2 de l'Ord. du 23 mai 1957.

7. Dans ces agglomérations, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout chien trouvé divagant, à l'exception: a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 10 francs par jour; b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

- Ce montant résulte de l'art. 3 de l'Ord. du 23 mai 1957.

8. Au lieu d'être mis en vente ou abattus, les chiens pourront, sur autorisation écrite de l'autorité territoriale, être mis à la disposition de tout établissement officiel, aux fins de servir à des recherches scientifiques.

CHAPITRE III DIVAGATION DES ANIMAUX DE BASSE-COUR

9. Dans les agglomérations ou partie de ces agglomérations prévues à l'article premier, que déterminera l'administrateur territorial, seront obligatoires les dispositions suivantes :

La divagation sur la voie publique et dans la propriété d'autrui des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour dont la divagation est interdite devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Les poulaillers et toutes installations destinés à abriter des animaux de basse-cour devront être distants de 2

mètres au moins de tout chemin public et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à tout animal de basse-cour trouvé divagant, à l'exception:

a) des frais de garde et de nourriture qui sont fixés à 1 franc par jour ;

b) du délai imparti pour réclamer l'animal et qui est fixé à trois jours.

CHAPITRE IV DE LA DETENTION DES ANIMAUX SAUVAGES REPUTÉS DANGEREUX OU NUISIBLES

10. Il est interdit de détenir les animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, notamment les animaux suivants: lions, léopards, hyènes, lycaons ou chiens chasseurs, cynocéphales, crocodiles, serpents vénimeux, pythons, cynhyènes ou chiens sauvages, grands oiseaux de proie, chacals, servals, chats sauvages et autres petits félins, etc...

Toutefois, les commissaires de province peuvent autoriser la détention de semblables animaux, dans un but scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Ces autorisations prescriront, dans chaque cas, les mesures de précaution à prendre par les intéressés, dans l'intérêt général, ainsi que toutes autres mesures utiles.

Ces autorisations sont toujours révocables.

11. Sans préjudice de l'application de l'article 42 de l'ordonnance sur la chasse des animaux, dont question à l'article 10, qui a l'objet d'une saisie en matière répressive, peuvent être abattus à tous moments par les bureaux de l'administration.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Tout animal, dont la mise en fourrière aura fait l'objet du procès-verbal prévue à l'alinéa 2 de l'article 4, devra être muni par les soins de l'administration, d'une médaille métallique fixée à l'encolure et portant le numéro du procès-verbal le concernant.

13. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs.

13bis, (Ord., du 14 juillet 1953.)

14. Abrogations.

POLICE SANITAIRE

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Décret du 28 juillet 1938.

Police sanitaire des animaux domestiques (B.O., p.833).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/Vet. du 10 juillet 1940 (B.R.U., p.135.)

Ces dispositions ont été modifiées par:

- O.L. n° 32/Agri. du 27 janvier 1941 (applicable au R.U.);
- O.L. n° 38/Vet. du 20 février 1942 (applicable au R.U.);
- O.L. n° 54/8 du 10 janvier 1949 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/99 du 8 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 21);
- O.L. n° 54/147 du 6 mai 1950 rendue exécutoire par O.R.U. n° 54/47 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., 1950, p. 529).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

§ 1^{er} - *Maladies visées par le décret.*

I. Les maladies que vise le présent décret se divisent en deux catégories:

A. - *Les maladies réputées contagieuses.*

Ces maladies sont:

- la rage et les affections charbonneuses chez les mammifères;
- la peste bovine et la fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et de suidés;
- la pasteurellose dans toutes les espèces de ruminants;
- la pleuropneumonie contagieuse du boeuf chez les bovins;
- la clavelée dans l'espèce ovine ou caprine;
- la morve et les lymphangites épizootiques, ulcéreuses

et sporotrichosiques et la dourine chez les solipèdes;

- le rouget et la peste porcine dans l'espèce porcine.

En application de l'art. 2, diverses maladies ont été ajoutées à cette liste (catégorie A), par Ord. du gouverneur général. Ce sont:

- la pleuropneumonie contagieuse de la chèvre (Ord. n° 180/Vét. du 1^{er} juin 1942, B.A., p. 638; O.R.U. n° 37/Vét. du 3 août 1942, B.O.R.U., p. 47);
- le coryza contagieux des bovidés (Ord. n° 232/Vét. du 3 août 1942, B.A., p. 1006; O.R.U. n° 51/Vét. du 3 octobre 1942 B.O.R.U., p. 69);
- la lumpy skin disease des bovidés (Ord. n° 320/Vét. du 27 octobre 1946, B.A., p. 1719; O.R.U. n° 1/Vét. du 2 janvier 1947, B.O.R.U., p. 3);
- la salmonellose porcine;
- la salmonellose bovine et
- l'influenza porcine ((Ord. n° 54/355 du 15 octobre 1948, B.A., p. 2772; O.R.U. n° 54/120 du 30 novembre 1948, B.O.R.U., 1949, p.229);
- les pestes, le choléra et la variolo-diptérie aviaires ((Ord. n° 54/7 du 11 janvier 1951, B.A., p. 158; O.R.U. n° 54/34 du 7 avril 1951, B.O.R.U., 1949, p.128);
- la myxomatose ((Ord. n° 54/448 du 31 décembre 1953, art. 1^{er} seulement; B.A., 1954 p. 96) (applicable au R.U.);
- la maladie de Newcastle ((Ord. n° 54/368 du 15 novembre 1954; B.A., p. 1725) (applicable au R.U.);
- la maladie respiratoire chronique des volailles ((Ord. n° 55/652 du 21 décembre 1959, O.R.U. n° 555/78 du 17 mars 1960, B.O.R.U. p.460);
- l'épididymo-vaginite infectieuse des bovidés (Ord. n° 55/172 du 2 mai 1960; O.R.U. n° 555/147 du 16 juin 1960, B.O.R.U., 1949, p.1002).

B. *Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épizootique.*

Ces maladies sont:

- les gales dans toutes les espèces;
- la dermatose contagieuse des bovidés;
- la tuberculose bovine;

- l'avortement épizootique (brucellose bovine);
- les trypanosomiasés autres que la doutrine;
- les piroplasmoses communes;
- l'east coast fever;
- l'anaplasmose;
- le heart water;
- la horse sickness;
- les maladies des volailles (choléra, typhos aviaire, pullorose, coryza contagieux, vario lo-diphthérie et peste).

En application de l'art. 2, cette liste a été complétée par:

- la paratuberculose (maladie de Johne) (rd. n° 54/52 du 15 février 1954, B.A., p. 367) (applicable au R.U.);
- les leucoses aviaires (Ord. n° 54/79 du 27 mai 1957, B.A., p. 802) (applicable au R.U.)

2. - Le *gouverneur général* peut par ordonnance ajouter à la nomenclature d'une de deux catégories ci-dessus toute autre maladie qui prendrait un caractère dangereux.

Voir notes sous l'article 1^{er}.

3. - Le *gouverneur général* détermine, cas échéant, les régions du pays où le présent décret ne sera pas appliqué en tout ou en partie.

§ 2.- Définitions.

4. Pour l'application du présent décret est considéré:

1. *comme atteint d'une maladie contagieuse* tout animal qui présente, pendant la livraison à l'autopsie, des symptômes ou des signes tels que d'après les données actuelles de la science, il ne puisse subsister aucun doute sur l'existence de la maladie;
2. *comme suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse*, tout animal présentant de symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence.

Explosifs

PRODUITS DANGEREUX, EXPLOSIFS ET INFLAMMABLES CARBURE DE CALCIUM ET ACÉTYLÈNE

Ord. n° 8/A.E. du 14 Janvier 1938 Sur le Transport du Carbure de Calcium par voie d'eau.

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 18/A.E. du 12 avril 1938 (B.O.R.U., p. 81).

1. Le transport de carbure de calcium est interdit à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers ou des embarcations remorquées en couple de ces bateaux, sur tous les biefs navigables du fleuve Congo ou ses affluents, en amont de Léopoldville, où la remorque en flèche ou en poussée est pratiquée, ou sur lesquels le service de transport des passagers est doublé d'un service cargo.

- Voir v° Navigation.

2. Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sept jours de servitude pénale et de 2.000 Francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

- Voir aussi l'O.R.U. n° 21/121 du 3 septembre 1956 sur l'entreposage de carbure de calcium, la production de l'acétylène et l'emploi de chalumeaux à VIII, Législation du travail, v° *Procédures et règlements*, Sécurité et hygiène du travail.

Décret du 3 Juin 1913

Législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion. B. O., p.596).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 31/I. C. du 11 décembre 1929 (B.O.R.U., p.502).

1. Le gouvernement de la Colonie est autorisé à prescrire, par *arrêté royal* ou ordonnance du gouverneur général, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la

sécurité publique, la fabrication, le dépôt, le débit, le transport, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable. Les autorisations existantes pourront également être révoquées.

2. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article premier seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour conséquence la mort d'une personne, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport, l'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30, 31, 32, 34 du Code pénal, le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de 500 à 4.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

- Le texte néerlandais au B.O., porte le singulier.

- Voir les art. 44 à 48, 103, 110, 112 et 114 de l'actuel Code pénal.

4. Les substances ou engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation, si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

sur les essences et les gaz-oil et éventuellement, par toutes ressources provenant de dons ou de prêts affectés aux buts visés à l'article premier.

Article 3: Les modifications introduites en vertu du présent décret-loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances dans son ordonnance (..) exécution.

Fait à Bujumbura, le 2 Mars 1973.

Par le Président de la République

Michel MICOMBERO

Le Ministre des Finances

Joseph HICUBURUNDI

Le Ministre des Travaux Publics,
des transports et de l'équipement

Longin KANUMA.

Vu et Scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Gabriel MPOZAGARA

Ord. n° 43/54 19 Février 1953.

Nitrate de potassium (salpêtre) (B.A., p.358)

Rendue exécutoire au *Burundi* O.R.U. n°43/50 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p.237).

1. Il est interdit d'importer, acquérir, céder, offrir ou remettre du nitrate de potassium (salpêtre) sans autorisation de l'*administrateur de territoire*.

2. Les autorisations indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données et l'usage auquel le salpêtre est destiné.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait du salpêtre et notamment qu'il ne sera pas finalement employé à la fabrication illégale de poudre.

3. Toute personne détant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze jours à l'*administrateur du territoire*.

4. Toute personne détenant ou venant à obtenir une quantité de salpêtre supérieure à cinq kilogrammes devra tenir un registre de contrôle du modèle annexé indiquant les entrées et sorties de salpêtre avec son origine ou sa destination et l'indication des autorisations correspondantes qui seront conservées à l'appui.

Le registre doit, avant sa mise en usage, être côté sur chaque page et paraphé par première et dernière par l'*administrateur du territoire*.

Il doit être tenu au jour le jour.

Le registre et les autorisations conservées à l'appui doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

- Voir le modèle du registre au B.A., p. 361.

5. Les agents du service territorial, des finances, des affaires économiques et des mines ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des douanes procèdent à la vérification du registre de contrôle.

6. Les personnes détenant du salpêtre sont responsables de sa garde. Elles doivent notamment prendre des mesures suffisantes notamment en évitant le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte, etc.

7. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

8. La présente ordonnance entrera en vigueur [dans chaque district] le jour de son affichage.

19 février 1953. - Ord. n° 43/55.

Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion. (B.A., p.362).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 43/49 du 28 avril 1953 (B.O.R.U., p. 235).

Modif. par l'ord. n° 43/188 du 2 juillet 1956 (B.A., p. 1211), rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 43/68 du 21 mai 1957 (B.O.R.U., p. 299).

- Cette Ord. est prise en exécution du D. du 3 juin 1913 qui précède.

1. La fabrication des poudres et substances explosives de toute espèce ainsi que des engins meurtriers agissant par explosion est subordonnée à l'autorisation du gouverneur de la province.

- Voir *infra* l'O.R.U. du 21 mai 1957 qui accorde certaines délégations.

2. (*Ord. du 2 juillet 1956.*) - «L'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion, à l'exception toutefois des munitions pour armes à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite, sont également subordonnés à l'autorisation du gouverneur de province ou de son délégué.»

- Voir *infra* l'O.R.U. du 21 mai 1957 qui accorde certaines délégations.

3. Les autorisations prévues aux articles 1er et 2 indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données.

Elles sont révocables en tout temps.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait des poudres, substances et engins.

4. Les personnes détenant des poudres, des substances explosives ou des engins meurtriers agissant par explosion sont responsables de leur garde. Elles doivent notamment prendre les mesures suffisantes pour en éviter le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte etc.

5. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux munitions pour armes à feu visées par l'article 2 du décret du 21 février 1950.

- Voir v° Armes.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur (dans chaque district) le jour de son affichage.

21 Mai 1957 .- O.R.U. n° E45/69 *relative aux poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion*. (B.O.R.U., p.300)

1. [Le directeur provincial des Affaires économiques est délégué pour accorder les autorisations prévues pour la fabrication, l'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, artifices de joie, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion à feu perfectionnés et pour armes à feu de traite].

- Cet article est devenu sans objet depuis la loi du 29 juin 1962.

2. Toutefois, en ce qui concerne les artifices de joie, les administrateurs de territoire sont également délégués pour accorder l'autorisation d'emmagasinage et d'utilisation.

8 août 1955 .- Ord. n° 43/266.

Fabrication, transport, emmagasinage, emploi, vente et importation des produits explosifs (B.A., p. 1534).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 43/8 du 13 janvier 1956 (B.O.R.U., p. 52)

Modif. par l'Ord. n° 45/331 du 21 octobre 1957 (B.A., p. 2069; *errata*, p. 2393 et B.A., 1958, p.500), rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 45/42 du 13 février 1958 (B.O.R.U., p.173).

- Cette Ord., à laquelle est annexé un règlement comportant 199 articles, range les produits explosifs en trois classes: *Substances explosives - Munitions - Artifices*.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les peines prévues au D. du 3 juin 1913.

Vu le caractère technique de ce règlement, nous n'en reproduisons pas le texte.

- Ont été reconnus officiellement et classés, les produits explosifs énumérés dans les décisions du directeur du Service des mines n° 1 du 3 mars 1956 (B.A., p. 732); 2 du 13 mars 1956 (B.A., p. 736); 3 du avril 1956 (B.A., p.793); 4 du 17 mai 1956 (B.A., p. 903); 5 du 23 juillet 1956 (B.A., p. 1372); 6 du 5 septembre 1956 B.A., p. 1582); 7 du 26 novembre 1956 (B.A., p. 2026); 8 du 25 février 1957 (B.A., p. 656); *erratum*, p.2503); 9 du 20 mai 1957 (B.A., p.1148); 10 du 12 juin 1957 (B.A., p. 1249; 11 du 7 août 1957 (B.A., p. 1532); 12 du 24 août 1957 (B.A., p. 1650); 13 du 7 septembre 1957 B.A., p. 1748); 14 du 26 septembre 1957 (B.A., p. 1868); 15 du 4 octobre 1957 (B.A., p. 1898); 16 du 2 novembre 1957 B.A., p. 2084); 17 du 4 décembre 1957 (B.A., p. 2438); 18 du 11 février 1958 (B.A., p. 494); 19 du 18 avril 1958 (B.A., p.856); 20 du 15 octobre 1958 (B.A., p. 2040; *erratum*, p. 2191); 21 du 16 mai 1959 (Ann. B.O.R.U. p. 576); 22 du 14 Septembre 1959 (Ann B.O.R.U., p. 970).

- En vertu de l'A.M. n° 041/173 du 10 octobre 1966, cette ordonnance est applicable aux Mines (voir v° Mines).

GAZ LIQUÉFIÉS, COMPRIMÉS OU DISSOUS

23 mars 1966 .- A.M. n° 110/66.

Conditions auxquelles doivent satisfaire es récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous (B.O.B., p. 198).

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux récipients mobiles qui sont chargés ou utilisés ou qui se trouvent en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exclus de l'application du présent arrêté :

1) les récipients mobiles dont la capacité en eau est inférieure à 500 cm³ ;

2) les récipients d'une capacité inférieure à 5 litres destinés à être fixés sur les véhicules et contenant de l'acétylène dissous ;

3) les mêmes récipients d'une contenance de 5 litres s'ils sont munis d'un système de fermeture constitué de telle manière que la pression intérieure ne puisse dépasser 40 kilogrammes par centimètre carré;

4) les appareils portatifs à inhalation d'oxygène, si leur capacité en eau ne dépasse pas 2 litres ou les récipients à gaz comprimés ou liquéfiés adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs.

II. EPREUVE PRELIMINAIRE

2. - Sont seuls autorisés, pour l'emmagasinement à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les récipients ayant déjà subi les épreuves préliminaires à cet emploi dans le pays où ils ont été fabriqués.

III. MONTAGE DES RECIPIENTS

3. Le raccord latéral des soupapes sera pourvu d'un filet tel qu'une erreur dans le raccordement, tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossible.

Pour les gaz combustibles, le pas du filet doit être gauche; pour les autres, le pas du filet doit être droit.

En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle et pour l'oxygène il sera femelle.

Pour l'acétylène, les raccords peuvent être à étrier.

Les raccords à étrier peuvent toutefois être employés pour tous les gaz mais uniquement dans les ateliers de remplissage, et pour autant que la possibilité d'une confusion soit totalement exclue.

IV. RÉCIPIENTS A ACÉTYLENE DISSOUS

4. Les récipients à acétylène dissous seront remplis, sans vide ni cavité, d'une substance poreuse, capable d'arrêter toute propagation de déflagration.

Le mélange de la matière poreuse et du solvant ne peut avoir aucune action sur le métal des récipients ou sur l'acétylène, même si l'ensemble était porté à une température de 50% centigrades.

Le solvant devra imbiber complètement la masse poreuse et ne pourra s'en séparer, même sous des chocs répétés.

La quantité de solvant introduite dans le récipient sera telle qu'en tenant compte de la porosité de la masse et du volume occupé par le dissolvant après dissolution de l'acétylène, aux conditions limites de chargement autorisé, il y ait un volume laissé libre à l'intérieur de la matière poreuse, suffisant pour que la pression ne dépasse pas 40 kilogrammes par centimètre carré, même si la température atteint 50°. Dans le cas d'emploi d'acétone, le volume laissé libre sera au moins de 15 % de la capacité en eau du récipient.

V. PROTECTION DES SOUPAPES

5. Les soupapes seront protégées par une coiffe en métal vissée sur collerette et munie de trous d'un diamètre et d'un nombre suffisant pour évacuer les gaz en cas de

fuite aux soupapes.

VI. TEINTES

6. I. L'ogive des récipients est revêtue d'une couche de peinture durable dont la teinte est la même pour tous les récipients contenant le même gaz. - Cette peinture est appliquée de façon à ne pas gêner la vérification des indications prévues au littéra b du présent article et aux articles 10 et 13. Ces teintes sont :

- pour l'acétylène (C ₂ H ₂):	le rouge;
- pour l'air comprimé:	le blanc et le rouge;
- pour l'ammoniac (NH ₃):	le bleu et le blanc;
- pour l'anhydride carbonique (CO ₂):	le gris;
- pour l'anhydride sulfureux (SO ₂):	le rouge et le blanc;
- pour l'argon (Ar):	le jaune et le blanc;
- pour l'azote (N):	le noir;
- pour le carbogène (O ₂ + CO ₂):	le blanc et le gris;
- pour le chlore (Cl):	le vert;
- pour le cyclopropane (C ₃ H ₆):	l'orange;
- pour l'éthylène (C ₂ H ₄):	le violet;
- pour l'hélium (He):	le brun;
- pour l'hydrogène (H):	le rouge et le vert;
- pour l'oxygène (O ₂):	le blanc;
- pour le mélange d'oxygène et hélium (O ₂ + He):	le blanc et le brun;
- pour le protoxyde d'azote (N ₂ O):	le bleu

Lorsque deux teintes sont prescrites, la peinture doit être appliquée par quartiers alternées comme indiqué dans la figure ci-dessous.

- Voir cette figure au B.O.B.

Pour tous les gaz non cités ci-dessus, le nom du gaz doit être indiqué d'une façon apparente et lisible à proximité de la soupape de chargement.

II. En outre, les récipients destinés à tenir des gaz à usages médicaux portent:

- a) sur le corps cylindrique, immédiatement sous l'ogive supérieure, en quatre endroits diamétralement opposés et également distants les uns des autres, une lettre de couleur rouge sur fond blanc;
- b) sur l'ogive supérieure, la formule chimique du gaz; pour l'air atmosphérique, cette formule est remplacée par l'inscription "Air-Umwuka"; la formule chimique et cette inscription sont entourées d'une bande circulaire de couleur rouge de 8 mm de largeur.

La partie cylindrique de ces récipients doit avoir une teinte différente de la ou des teintes de l'ogive prescrites au paragraphe Ier du présent article.

VII. REMPLISSAGE

7. La vitesse et la pression de remplissage des récipients à acétylène dissous seront telles que la pression dans le récipient ne dépasse à aucun moment 35 kilogrammes par centimètre carré.

VIII. TARE ET CAPACITE EN EAU

8. La tare comprendra l'ensemble du récipient avec pied et collerette, sans soupape ni coiffe:

- a) pour les récipients à acide carbonique, il sera établi une seconde tare comprenant la soupape et la coiffe;
- b) pour les récipients à acétylène dissous, en plus de la tare nette, on indiquera une seconde tare comprenant le récipient, la masse poreuse, l'acétone, l'acétylène dissous à la pression atmosphérique et la soupape sans la coiffe.

La capacité en eau est déterminée par la différence de poids du récipient vide et plein d'eau non émulsionnée, ou encore par la mesure précise du volume d'eau nécessaire à le remplir complètement.

IX. CHARGE DES RÉCIPIENTS

9. La pression de chargement maximum admissible pour le récipient servant au transport des gaz comprimés sera, à la température ordinaire :

- pour l'anhydride carbonique sous forme de gaz: 20 kilogrammes par centimètre carré ;
- pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote et l'air comprimé: 200 kilogrammes par centimètre carré.

La charge maximum de gaz liquéfiés admissible dans les récipients sera:

- pour l'anhydride carbonique, de 1 kilogramme de gaz liquéfié pour 1,34 litre de capacité du récipient;
- Conforme au texte affiché
- pour le chlore, de 1 kilogramme de liquéfié pour 0,80 litre de capacité ;
- pour l'ammoniaque, de 1 kilogramme de liquéfié pour 1,88 litre de capacité.

La pression de chargement maximum de l'acétylène dissous dans les récipients sera de 25 kilogrammes par centimètre carré, à la température ordinaire.

X. INDICATIONS A FAIRE FIGURER SUR LES RÉCIPIENTS

10. Les récipients porteront à un endroit apparent, en caractères facilement reconnaissables et frappés soit directement dans les parois du métal, soit sur une collerette ou une plaque inamovible, les indications suivantes :

- le numéro d'ordre donné par le fabricant du tube ;
- le nom du propriétaire du tube ;
- la tare du récipient ;
- la capacité intérieure en litres ;
- la charge admissible en kilogrammes, s'il s'agit de gaz liquéfiés ; ou la pression finale de remplissage à la température ordinaire, s'il s'agit de gaz comprimés;
- la date de la dernière vérification dans le pays d'origine.

XI. QUALITE DES GAZ OXYGENE ET HYDROGENE

11. L'oxygène comprimé ne peut contenir plus de 4 %, en volume, de gaz étrangers combustibles; l'hydrogène comprimé ne peut contenir plus de 2 % en volume d'oxygène. Les exploitants des ateliers où se fait le remplissage des récipients veilleront à ce que des analyses ayant pour but de déterminer le degré de pureté des gaz soient faites journallement au moins.

XII. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

12. Les récipients seront soumis à des vérifications périodiques dans les conditions suivantes :

1) Tous les cinq ans pour les récipients contenant des gaz liquéfiés ou comprimés, et, pour la première fois au Burundi, cinq ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

Les récipients seront nettoyés à fond et séchés, puis inspectés minutieusement, intérieurement et extérieurement. Ils seront ensuite pesés. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves, et ceux dont la diminution de poids excède 1/10 du poids initial, seront rebutés. Les autres récipients seront soumis à une pression hydraulique intérieure destinée à vérifier l'absence de fissures ou défauts d'étanchéité et l'absence de déformation permanente.

La valeur de cette pression est de 200 Kg au centimètre carré pour l'anhydride carbonique liquéfié; pour les

réipients destinés à recevoir des gaz comprimés. Cette pression sera supérieure de 50 % à la pression des gaz à emmagasiner.

2) Tous les dix ans pour les réipients à acétylène dissous, et pour la première fois au Burundi, dix ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

L'essai consistera en la pesée de tous les tubes : ceux dont le poids aura baissé de plus de 10 % seront rebutés, de même que ceux qui laissent apparaître des corrosions exagérées du métal.

XIII. POINÇONNAGE

13. Le réipient dont l'épreuve a été renouvelée suivant les indications de l'article précédent portera la lettre "R" en regard du chiffre indiquant la pression autorisée ainsi que la date de l'épreuve, et le poinçon officiel. Celui-ci est constitué par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres "R.B." (*Royaume* du Burundi).

XIV. CERTIFICATS

14. A l'occasion des vérifications et épreuves définies à l'article 12, l'exploitant enverra pour visa au Directeur du Département du Travail, B.P. 824, à Bujumbura, en triple expédition, la liste des réipients vérifiés et les résultats de la vérification. Après visa, un exemplaire sera remis à l'exploitant.

XV. RÉCIPIENTS

PROVENANT DE PAYS LIMITROPHES ET ENTRANT AU BURUNDI UNIQUEMENT POUR Y RECEVOIR UNE CHARGE DE GAZ.

15. Les réipients provenant des pays limitrophes pourront être acceptés au Burundi pour être remplis à la condition de les réexporter dans le plus court délai possible après le remplissage.

XVI. PRÉCAUTIONS À PRENDRE.

16. Les réipients seront protégés autant que possible contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques; ils ne seront pas jetés ni manipulés avec brutalité. Si les réipients sont emmagasinés par la position "debout" les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

XVII. DEMANDES RELATIVES AUX ÉPREUVES ET VÉRIFICATIONS

17. L'exploitant adressera, au Directeur du Département du Travail, les demandes relatives aux épreuves et vérifications des réipients. Il mettra gratuitement à la

disposition de l'agent visé à l'article 19, alinéa 1er, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre, étalon et le poinçon officiel. L'agent préposé au contrôle peut refuser de procéder aux vérifications demandées s'il estime que sa sécurité personnelle ou celle des travailleurs n'est pas suffisamment garantie.

La responsabilité des exploitants reste, en tout cas, entière lorsque l'agent préposé au contrôle est victime d'un accident par suite ou à l'occasion des essais et vérifications.

Les vérifications auront lieu seulement dans les usines de remplissage des réipients ou leurs dépendances.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Il est interdit d'utiliser ou de détenir dans un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode, un réipient chargé de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, non conforme aux prescriptions ci-dessus et n'ayant pas été éprouvé dans le pays d'origine, ou n'ayant pas subi en temps utile la réépreuve prescrite par l'article 12.

Les exploitants d'usine où l'on charge des réipients devront posséder les certificats relatifs aux réipients qu'ils ont chargés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

XIX. MESURES D'EXÉCUTION

19. Les épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté seront effectuées soit par les agents visiteurs agréés, soit par les agents des organismes agréés à cette fin en exécution de l'article 1er du décret du 8 Janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle des épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté.

Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par l'Inspecteur du Travail, pourra permettre des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

XX. SANCTIONS

20. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret du 8 Janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

21. Les exploitants et gérants sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

22. L'ordonnance n° 56/A.E. du 13 mai 1936, telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Inflammables

MANIPULATIONS

(REGLEMENT)

21 Mai 1957. - O.R.U. n° 41/65

Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables. (B.O.R.U., p.329)

Modif. par:

- O.R.U. n° 441/102 du 3 mai 1958 (B.O.R.U., p. 431);

- A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 (B.O.B., p. 107).

1. Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les mesures de sécurité applicables au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables.

2. Toute infraction aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. L'ordonnance n° 41/112 du 29 juillet 1955, telle que complétée par l'ordonnance n° 41/113 du 29 juillet 1955, est abrogée.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1957.

RÈGLEMENT

Ce règlement technique, qui comporte 101 articles, sort du cadre du présent ouvrage. - Nous croyons utile d'en reproduire les dispositions suivantes d'intérêt plus général:

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS (ART. 1^{ER} À 7)

1. *Objet du règlement.* - Sont considérées comme matières soumises au présent règlement et aux ordonnances prises pour son exécution, les liquides inflammables. C'est-à-dire les hydrocarbures et combustibles liquides émettant à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Sont qualifiés combustibles liquides, les liquides utilisables pour produire par combustion la chaleur, la lumière ou la force motrice.

2. *Point d'inflammabilité.* - Le point d'inflammabilité des liquides inflammables sera déterminé soit au moyen de l'appareil Granier, soit au moyen de l'appareil lucaire.

3. *Classement des produits.* - Les liquides inflammables sont, pour l'application du présent règlement, réparties en trois groupes:

Premier groupe (K1): liquides à point d'inflammabilité inférieur ou égal à 21_ centigrades.

Deuxième groupe (K2): liquides à point d'inflammabilité de 21° centigrades à 55° centigrades inclusivement.

Troisième groupe (K3): liquides à point d'inflammabilité de 55° centigrades à 100° centigrades inclusivement.

4. *Mode d'emballage.* - Les liquides inflammables peuvent être emballés en colis ou en vrac. Le terme générique «colis» signifie les fûts, bidons ou autres réservoirs aisément manutentionnables. Sont considérés comme emballés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport, ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins, ou bien encore, les liquides contenus dans les citernes, tanks ou réservoirs fixes.

5. *Conditionnement des colis.* - Les colis destinés à contenir des inflammables doivent être métalliques, étanches et résistants. Toutefois, pour des capacités ne dépassant pas dix litres, on peut employer des récipients en verre ou en terre placés, à un ou à plusieurs, dans des emballages plus grands, par exemple dans des caisses, baquets ou paniers, munis de poignées et conditionnés de manière à les garantir efficacement contre les chocs.

En outre, les fûts en bois cerclés de fer, sont autorisés pour les liquides du troisième groupe. Les colis contenant des inflammables du premier et du second group seront munis d'un dispositif de fermeture absolument étanche aux gaz.

6. *Marques à apposer sur les citernes et les colis.* - Les récipients ou leurs emballages, ainsi que les citernes apparentes, doivent porter, en caractères bien visibles, l'indication précise de la nature de leur contenu, de façon à permettre leur classification. Chaque citerne apparente portera indication de sa capacité.

7. *Précautions général contre les incendies.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, aucun feu ni lumière non protégés ne pourront être provoqués ou

entretenus à l'intérieur ou à proximité des engins utilisés au transport, à la manutention ou à l'entreposage de liquides inflammables.

A l'intérieur ou à proximité des installations où sont transportés, manutentionnés ou entreposés des liquides inflammables, il ne pourra être:

- a) provoqué ou entretenu aucun feu ni lumière non protégés;
- b) utilisé des engins de transport et de manutention comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon.

A proximité des endroits visés ci-dessus, il ne pourra être accosté avec des bateaux comportant des chaudières à vapeur chauffées au bois ou au charbon. Il est notamment interdit de fumer à ces endroits. Des avis bien apparents rappelleront ces interdictions.

La plus grande propreté régnera toujours dans les lieux susvisés: il n'y séjournera pas de déchets combustibles solides ou liquides.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU TRANSPORT, À LA MANUTENTION ET À L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ART. 8 À 79)

14. Manutention des colis. - Les colis doivent être chargés et déchargés avec précaution pour éviter toute détérioration. Les récipients qui viendraient à se détériorer pendant le chargement ou le déchargement seront immédiatement enlevés et évacués.

Les emballages contenant des récipients en verre ou en terre ne pourront être transportés sur des brouettes ou engins analogues.

Sauf stipulations contraires des règlements particuliers, les opérations de manutention des colis effectuées dans les endroits publics ne peuvent être commencées sans autorisation; ces opérations auront lieu seulement aux endroits désignés par les autorités compétentes.

Sous réserve des pouvoirs de réglementation et de police des autorités compétentes, les opérations de manutention peuvent être exécutées soit de jour, soit de nuit.

15. Transport des voyageurs. - Tout véhicule routier transportant des voyageurs ne peut être chargé de liquides du premier ou du second groupe, compte n'étant pas tenu des liquides nécessaires à sa propulsion et contenus dans des récipients *ad hoc* fixés sur le véhicule lui-même.

16. Remorques. - Les remorques chargées d'inflammables ou attelées à des véhicules transportant des inflammables ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les déceler rapidement.

22. Bateaux à passagers. - Le transport des inflammables à bord des bateaux spécialement affectés au transport des passagers, ainsi que des bateaux est interdit.

34. Marques extérieures. - Les bateaux considérés comme dangereux doivent porter, de jour comme de nuit, les signaux affectés au transport des inflammables en vrac seront, en outre, pourvus d'une bande bleu clair d'une largeur minimum de 20 cm, les contournant à la hauteur du pont.

- Les art. 27 et 37 ont été modifiés par l'A.M.n° 110/31 du 8 mars 1966 qui remplace les mots «sur les lacs Tanganyika et Kivu» par les mots «sur le lac Tanganyika»

- L'art 40 a été modifié par le même A.M. qui remplace les mots «ordonnance n° 23/247 du 23 juillet 1953» par les mots «ordonnance n° 22/96 du 24 juin 1956».

41. Transport des passagers. - Les passagers ne sont admis à bord des bateaux considérés comme dangereux ni à bord des embarcations remorquées ou couple de ces bateaux, que dans des locaux spécialement aménagés.

- L'art. 42 a été remplacé par l'A.M. du 8 mars 1966 déjà cité.

43. Stationnement. - Lorsque les bateaux chargés d'inflammables stationnent, en dehors des postes de chargement et de déchargement, ils doivent se tenir éloignés de tous autres bateaux ou trains de bois en stationnement, des ouvrages en bois ainsi que des dépôts de matières combustibles ou d'explosifs existant sur les rives. Quand des endroits auront été spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des inflammables, il est interdit aux bateaux dangereux d'accoster aux quais à usages généraux. D'autre part, ne peuvent approcher à moins de 25 m d'un bateau chargé d'inflammables les embarcations dont les dispositifs d'échappement des fumées ou des gaz brûlés ne seraient pas munis d'une protection suffisante contre les projections d'étincelles ou de flammèches.

Les bateaux chargés d'inflammables ne peuvent stationner pendant la nuit à moins de 100 m au large ou en aval de tout point d'accostage public ou de tout village.

47. Mesures de sécurité à terre. - Les règlements particuliers approuvés par le «Ministre ayant le Travail dans ses attributions» détermineront, eu égard aux

circonstances locales, les mesures de sécurité à prendre sur les quais et terre-pleins des ports réservés aux opérations de chargement et de déchargement des inflammables, ainsi que sur le domaine public aux abords des postes particuliers spéciaux régulièrement autorisés. Ils détermineront les mesures à prendre concernant notamment les dépôts de combustibles liquides lacirculation du public, l'usage du feu et la lumière, les dispositifs destinés à prévenir, limiter ou combattre les sinistres, l'installation et l'emploi de moteurs, de pompes ou d'appareils spéciaux en vue des opérations de chargement ou de déchargement, le gardiennage des chantiers de manutention des inflammables.

Les mots entre guillemets résultent de l'A.M. du 8 mars 1966 déjà cité.

- Le dernier alinéa de l'art. 65 a été remplacé comme suit par l'A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 «Le mode de protection doit être agréé par l'inspecteur du Travail.»

TITRE III

Dispositions spéciales relatives à l'emballage des liquides inflammables (art. 80 à 92)

80. Locaux. - Dans les locaux, dépôts et tout autre lieu servant aux manipulations, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère apparents. Les locaux ne peuvent, en outre, contenir aucun autre approvisionnement de matières inflammables, telles que bois, coton, chiffons, etc. - Les locaux ne peuvent se trouver en sous-sol.

83. Pompes. - Les pompes automatiques seront pourvues de dispositifs assurant leur arrêt automatique en cas d'incendie aux appareils distributeurs. En ce qui concerne les pompes électriques, un dispositif provoquant leur arrêt, sera placé sur le corps même de l'appareil de distribution; si la pompe est à air comprimé, une partie fusible sera placée sur le tuyau de commande, de manière à assurer l'arrêt par chute de pression. De plus, un dispositif toujours accessible et suffisamment éloigné de l'appareil de distribution permettra, en tout temps, de commander l'arrêt des pompes. Lorsqu'il sera fait usage de pompes électriques les moteurs devront être établis, soit à l'air libre, soit dans un emplacement à l'abri des vapeurs inflammables et parfaitement ventilé, à moins qu'il ne s'agisse d'un appareil conditionné suivant les prescriptions de l'article 96 ci-après.

84. Véhicules - L'approvisionnement des véhicules quelconques ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du

moteur et l'extinction des appareils d'éclairage ou électriques.

TITRE IV

Précautions générales (art. 93 à 98)

97. Incendie. - Des réserves de sable à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs d'un modèle adapté au service demandé - extincteurs toujours entretenus en parfait état de fonctionnement - des pompes d'incendie à eau ou à mousse, de débit et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation, seront placés dans des endroits appropriés et facilement accessibles.

Toutes les précautions seront prises contre l'incendie. Il sera strictement interdit:

1° de fumer dans n'importe quelle partie de l'installation et d'y pénétrer avec des allumettes, briquets, ou autres objets permettant de se procurer du feu, sauf dans les locaux dont l'aménagement spécial et la situation donnent les garanties désirables contre tout danger d'incendie. Il sera peint en grandes lettres sur les réservoirs et sur les portes des locaux contenant des matières inflammables, l'inscription suivante: «Produits très dangereux. Défense absolue de fumer ou de produire du feu» et «Kirazira kunwa itabi canke kwegereza hafi umuliro kuko ar ibintu vyotera isanganya»:

- *Le texte de l'inscription en kirundi résulte de l'A.M. du 8 mars 1966.*

2° de porter des souliers ferrés:

3° de laisser séjourner dans l'enceinte des installations, des bois, copeaux ou autres matières combustibles;

4° de laisser s'écouler des liquides inflammables sur les voies publiques ou particulières, dans les égouts publics ou particuliers, dans les cours d'eau, fossés, etc.; les conduits d'évacuation d'eaux résiduaires pouvant contenir des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs de rétention appropriés;

5° les bâtiments, locaux et dépôts couverts seront protégés efficacement contre la foudre.

«TITRE IVbis

(A.M. du 8 mars 1966)

»98bis - Les épreuves et essais de résistance et d'étanchéité prescrits par la présente ordonnance seront

effectués soit par un agent visiteur agréé en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, soit par un agent d'un organisme agréé en exécution de cette même disposition.

Le réservoir, le tank ou la citerne qui a subi l'épreuve ou l'essai avec succès sera poinçonné, sur la plaque dont il est question à l'article 63, par la marque officielle de l'agent qui a procédé à l'épreuve ou l'essai. La marque est constituée par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres R.B. (*Royaume du Burundi*). Elle sera suivie du milésime de l'épreuve.

Les épreuves et essais donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel seront consignés la date, les conditions et les résultats de l'opération, l'indication des caractéristiques essentielles du réservoir du tank ou de la citerne ainsi que les mises en demeure éventuelles faites aux exploitants ou gérants. Ces documents seront remis en double expédition au directeur du département du Travail, à Bujumbura. Un troisième exemplaire sera remis à l'exploitant ou au gérant, selon le cas.»

- *Les mots en italiques, omis à la publication, figurent au texte original tel qu'il a été affiché.*

TITRE V

Mesures d'exécution (art. 99 à 101).

99. Dérogations. - Dans les cas particuliers où, par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammation se trouveraient considérablement réduits, des dérogations au présent règlement pourront être accordées aux exploitants, par le «Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou par son délégué».

- *Les mots entre guillemets résultent de l'A.M. du 8 mars 1966.*

Toutefois, pour les établissements placés sous contrôle des ingénieurs des services du Travail et des Mines, les dérogations pourront être accordées par le directeur provincial des Affaires économiques, sur avis conforme de l'ingénieur compétent.

- *L'O.R.U. n° 41/67 du 21 mai 1957 (B.O.R.U., p. 375) a accordé délégation au chef du Service des affaires économiques pour accorder les dérogations prévues à cet alinéa, mais elle a été abrogée par l'A.M. n° 110/35 du 16 mars 1966 (B.O.B., p. 112).*

100. Législation sur les établissements classés. - Les

dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à la réglementation sur les établissements classés.

101. Contrôle du présent règlement (A.M. du 8 mars 1966). - «Sont chargés du contrôle du présent règlement et proposeront au Ministre ayant le Travail dans ses attributions les mesures d'exécution, chacun dans la limite de ses attributions:

- a) les fonctionnaires du Service des affaires économiques;
- b) les inspecteurs du Travail;
- c) l'inspecteur de la navigation;
- d) les commandants d'aéroport ou à leur défaut l'autorité locale».

MESURES D'EXECUTION

9 Mars 1966.

Soumettant à une épreuve de résistance et/ou d'étanchéité certaines catégories de réservoirs, tanks ou citernes (B.O.B., p. 111)

- Voir aussi I.A.M. n° 110/13 du 12 février 1966 à Législation sociale, v° Sécurité et hygiène du travail.

1. Tous les réservoirs, tanks et citernes d'une capacité de moins de 20.000 litres, en exploitation sur le territoire du Royaume du Burundi, et destinés à l'entreposage, à l'air libre, de liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une épreuve de résistance et d'étanchéité.

Cette épreuve se fera en conformité des dispositions des articles 53 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables, telle que modifiée notamment par l'arrêté ministériel n° 110/31 du 8 mars 1966.

2. Tous les réservoirs, tanks et citernes en exploitation sur le territoire du Royaume du Burundi, d'une capacité de moins de 20.000 litres, et destinés au transport, par route, de liquides inflammables, feront l'objet d'une épreuve d'étanchéité effectuée en conformité des dispositions des articles 10 et 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 précitée.

Il sera, à cette même occasion, vérifié si les véhicules affectés au transport de ces réservoirs, tanks et citernes répondent aux conditions de sécurité prescrites par cette ordonnance.

3. Tous les réservoirs, tanks et citernes souterrains, d'une capacité de moins de 20.000 litres en exploitation

sur le territoire du Royaume et servant à l'entreposage de liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité constatée par un test volumétrique obtenu par le remplissage de l'installation avec le carburant d'origine. Tous les orifices, sauf un, étant hermétiquement bouchés, l'orifice restant ouvert étant rempli à ras bord, fermé et scellé, l'essai étant à effectuer à température constante à vingt-quatre heures d'intervalle.

L'épreuve se fera en conformité des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957 visée à l'article 1^{er}.

Le délai de quinze ans à expiration du quel, en vertu de l'article 35 de l'ordonnance n° 41/65 du 21 mai 1957, les réservoirs, tanks et citernes visés à l'alinéa premier devront à nouveau être soumis à une épreuve d'étanchéité, commencera à courir le lendemain du jour de la signature par l'agent visiteur, du procès-verbal dressé à la suite de l'épreuve effectuée en exécution du présent article.

4. Au sens du présent arrêté, on entend par «liquides inflammables» les hydrocarbures ou les combustibles liquides émettant, à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

5. Endéans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les exploitants ou gérants de réservoirs, tanks ou citernes répondant aux conditions prévues par les articles 1^{er}, 2, 4 et 4 du présent arrêté sont tenus de se faire connaître au directeur du département du Travail, c/o B.P. 824, à Bujumbura. Ils lui adresseront, à cet effet, par voie postale et par lettre recommandée, un relevé comportant, par récipient, les renseignements suivants:

- désignation (réservoir, tank, citerne);
- dimensions;
- capacité;

- nom et adresse du constructeur;
- année de construction;
- numéro distinctif attribué par le propriétaire;

- utilisation:

a) transport:

- par eau;
- par route;

b) entreposage:

- à l'air libre (lieu);
- en réservoirs couverts (lieu);
- en réservoirs souterrains:
- enfouis directement dans le sol (lieu);
- placés dans une fosse (lieu).

Les plis ainsi adressés doivent être postés, au plus tard le treizième jour qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

6. Toute infraction au présent arrêté sera puni des sanctions prévues par le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

7. Les inspecteurs du Travail, de même que l'agent visiteur agréé en exécution de l'arrêté ministériel n° 110/13 du 12 février 1966, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- L'O.M. n° 110/14 du 31 janvier 1969 (B.O.B., p. 68) agréé un agent visiteur.

Hygiène et salubrité publiques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19 Juillet 1926. - Décret

Hygiène et salubrité publiques. (B.O. p. 732).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 38 du 19 octobre 1926 (B.O.R.U., n° 5, p.15/237).

Modifié. par:

- D. du 17 août 1927 B.O., p. 1505), rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 57/Hyg. du 24 août 1931 (B.O.R.U., p. 164);
- O.L. n° 356/S.M.S.M. du 29 octobre 1947 (B.A., p. 2438), rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 165).

1. Le *gouverneur général* est autorisé à établir par ordonnance des règlements pour empêcher l'introduction, prévenir l'éclosion et enrayer l'extension des maladies contagieuses, pour sauvegarder et améliorer l'hygiène publique de la Colonie, l'hygiène industrielle, l'hygiène infantile et pour assurer la police sanitaire maritime, fluviale, lacustre, terrestre et aérienne.

2. Le *gouverneur général* déterminera quelles maladies sont réputées contagieuses et à quel règlement sanitaire est soumise chacune d'elles.

3. Il pourra imposer à toutes personnes de déclarer immédiatement à l'autorité les cas de maladies contagieuses dont elles auront connaissance ou tout décès provoqué par celles-ci.

4. Il pourra prescrire que les personnes atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie contagieuse, porteurs de germes ou suspectes d'être porteurs de germes d'une telle maladie, soient isolées dans les conditions qui seront déterminées par lui ou par les fonctionnaires qu'il désignera. Il pourra défendre l'entrée et le séjour dans la Colonie, de personnes [...] < de nationalité étrangère > atteintes de telles maladies.

Si, pendant cette période d'isolement, la personne en traitement ou en observation est hospitalisée dans un établissement de la Colonie, des frais d'entretien pourront lui être imposés.

Le *gouverneur général* réglementera les conditions dans lesquelles ces frais seront réclamés ainsi que leur montant.

5. Le *gouverneur général* déterminera dans quels cas et dans quelles conditions il pourra être défendu à une personne atteinte d'une maladie contagieuse d'exercer certains métiers.

6. L'examen médical, le traitement, la vaccination pourront être imposés à toutes personnes atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie contagieuse et, d'une manière générale, à toutes les personnes faisant partie d'une agglomération où un cas de maladie contagieuse aura été constaté.

(O.L. du 29 Octobre 1947). - «Ces mesures ne pourront être appliquées que par un médecin du Gouvernement ou par des personnes désignées nominativement, après avis de l'autorité médicale, par le *commissaire de district* ou l'*administrateur territorial*.»

7. En cas d'épidémie ou d'endémie, toute personne pourra être obligée à observer les mesures d'hygiène qui seront, dans chaque cas, prescrites par les autorités locales, telles que la désinfection des habitations et de tous les objets suspects d'être infectés, la destruction de tous agents de propagation de la maladie et en général toutes précautions propres à enrayer l'épidémie ou à en prévenir l'extension.

- Voir l'art. 14

8. (D. du 17 Août 1927). - L'accès de tout lieu privé est autorisé dans les conditions suivantes:

- a) les habitations proprement dites [...] pourront être visitées par les médecins chargés du service de l'hygiène dans la localité, ainsi que par les commissions d'hygiène. La visite ne pourra avoir lieu qu'après un préavis donné au moins la veille;
- b) tout autre bâtiment ainsi que tout terrain dépendant d'une habitation pourront, après avertissement à l'occupant, être visités par tout fonctionnaire ou agent [...] désigné nominativement ou par ses fonctions, soit par le *gouverneur général*, soit par le *gouverneur de province* ; le même pouvoir pourra être attribué par ordonnance du *gouverneur général* aux agents [...] des brigades sanitaires qui seront munis d'une commission spéciale délivrée par le médecin chargé du Service de l'hygiène dans la localité ;

- c) Tout agent chargé de procéder aux visites sera porteur d'un insigne distinctif très apparent ou d'un uniforme spécial. Celui qui tiendra son pouvoir d'une commission devra être en possession de celle-ci.

La notification par la voie du *Bulletin administratif* [...] de la création d'une brigade sanitaire, ou la publication de pareil avis par les journaux locaux ou l'affichage sur les bâtiments publics, constitue un avis collectif et permanent suffisant pour permettre les visites prévues au littera b, sauf s'il s'agit de pénétrer dans une habitation fermée.

Le *gouverneur général* réglera l'exercice de ce droit de visite.

Les visites prévues par les littera a et b ci-dessus ne peuvent avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

9. Lorsque la mesure semblera indispensable à l'autorité médicale pour mettre fin à une situation préjudiciable à la santé publique, ordre pourra être donné par l'autorité locale d'évacuer une habitation ou une agglomération pour raison d'hygiène.

En ce cas, cette autorité prendra toutes les dispositions pour assurer un logement et une nourriture convenables aux personnes qui ne seraient pas en état de se les procurer.

En cas de nécessité, l'autorité pourra réquisitionner les locaux indispensables, pour le logement des personnes évacuées ou pour l'isolement des personnes malades ou suspectes d'être malades.

- Voir l'art. 14

10. Les objets matériels qu'il serait impossible de désinfecter suffisamment et de conserver ou de transporter sans danger de contagion, pourront être détruits. Il en est de même des constructions non établies en matériaux durs, telles que les huttes en paille, bambou ou pisé.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à preuve contraire.

- Voir l'art. 14

11. L'application des mesures de prophylaxie prévues par le présent décret ne donnera lieu à aucune indemnité.

Des dédommagements pourront toutefois être octroyés aux personnes indigentes.

12. Le transport et l'inhumation des cadavres de personnes décédées à la suite d'une maladie contagieuse seront soumis aux restrictions jugées nécessaires pour

protéger la santé publique.

Il en sera de même du transport et de l'enfouissement des dépouilles d'animaux infectés.

L'exhumation et l'autopsie des cadavres pourront être ordonnées sur avis du médecin.

- Voir l'art. 14

13. Des restrictions pourront être apportées à la liberté de circuler des personnes qui viennent des régions infectées ou suspectes d'être infectées ou qui se rendent dans ces régions.

- Voir l'art. 14

14. Le *gouverneur général* désignera les autorités compétentes pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 et déterminera la forme des ordres et réquisitions prévus.

- Voir l'ord. du 15 décembre 1928 qui suit.

15. Les médecins chargés du service de l'hygiène, les autres fonctionnaires ou agents de ce service, ainsi que les fonctionnaires ou agents du service territorial commissionnés par eux, pourront visiter tous véhicules, wagons, embarcations, etc., prescrire le rembarquement de toutes personnes, animaux ou objets quelconques débarqués avant la visite.

Les chefs d'embarcations devront eux-mêmes solliciter la visite médicale si quelque malade ou suspect s'est trouvé à bord pendant le voyage ou s'ils ont fait escale dans une localité infectée.

16. Tout navire, tout individu qui tenterait d'enfreindre une consigne sanitaire pourra, après sommation et sans préjudice des peines prévues, être repoussé de vive force.

17. Toute infraction au présent décret ou aux ordonnances d'exécution que prendra le *gouverneur général* sera punie d'une servitude pénale de un an au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

18. L'ordonnance du 22 Août 1888 approuvée par décret du 20 Octobre 1888 sur les maladies contagieuses, les décrets du 22 Février 1895 sur la vaccination, du 20 Janvier 1921 sur la tuberculose et du 12 Avril 1923 sur les maladies vénériennes, seront abrogés à la date que déterminera l'ordonnance à prendre par le *gouverneur général* en exécution du présent décret.

15 décembre 1928. - Ord. N° 107/Hyg.

Hygiène et salubrité publiques (B.A., p. 509)

Rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 13/Hyg. du 16 mars 1929 (B.O.R.U., p. 2/414).

L'Ord. modificative n° 74/Hyg. du 19 mai 1932 (B.A., p.412 n'a pas été rendue exécutoire au R.U.

1. Sans préjudice du droit d'intervention du *gouverneur général ou des gouverneurs de province*, seront compétents, pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 du décret du 19 juillet 1926, les *commissaires de district* ou leurs remplaçants. En dehors des chefs-lieux de *district*, s'il y a urgence et en attendant l'intervention du *commissaire de district*, les *administrateurs territoriaux* ou leurs remplaçants pourront prendre les mêmes mesures.

Les mesures seront prises de l'avis conforme du médecin de la *Colonie* ou, à son défaut, de tout autre médecin requis à cet effect.

Elles feront l'objet de décisions motivés qui seront publiées par voie d'arrichage à la porte du *commissariat de district* et du bureau du *territoire*. Elles seront de plus portées à la connaissance du public intéressé par voie d'avis ou de proclamation.

Toutefois, lorsque ces mesures ne seront susceptibles de concerner qu'une ou quelques personnes déterminées, il suffira que la décision soit notifiée à celles-ci.

2. 1° L'accès des habitations prévu par l'article 8 du décret du 17 août 1927 pourra avoir lieu en vue de prévenir l'écllosion d'une maladie contagieuse ou en cas d'épidémie et d'endémie constatées.

2° L'accès des autres bâtiments et des terrains sera autorisé en tout temps.

3° Les habitations proprement dites [...] pourront être visitées par les médecins chargés du Service de l'hygiène dans la localité ainsi que par les commissions hygiène. La visite ne pourra avoir lieu qu'après un préavis donné, au moins la veille par écrit ou par voie d'avis collectif mis en circulation et soumis à la signature des intéressés. En cas de visites périodiques et régulières à date fixe et déterminée, on en fera mention dans l'avis qui aura une valeur permanente. L'avis indiquera le jour et l'heure approximative de la visite et spécifiera que, en cas d'absence qui ne paraîtrait pas justifiée, la visite se fera néanmoins.

4° Tout bâtiment autre que les habitations [...] ainsi que tout terrain dépendant d'une habitation pourra, après avertissement à l'occupant, être visité par tout fonctionnaire ou agent [...] faisant partie de la commission d'hygiène ou des équipes antilarvaires, de prophylaxie de fièvre jaune ou d'assainissement établies soit par le *gouvernement général* soit par le

gouverneur de la province; le même pouvoir est attribué aux agents [...] faisant partie des équipes sanitaires détaillées ci-dessus, munis d'une commission spéciale délivrée par le médecin chargé de l'hygiène.

5° En ce qui concerne l'avertissement dont question au paragraphe 4, il se fera par avis porté à domicile, au moins la veille. Cet avis aura une valeur permanente quand les visites seront périodiques et à date et heures fixées approximativement et pourra être collectif pour un quartier ou camp déterminé.

6° Tout [...] <agent> chargé de procéder aux visites sera porteur d'un brassard blanc à croix rouge [...] <ou> de la tenue officielle des auxiliaires [...] du Service médical. En outre, tous seront porteurs de la commission spéciale qui leur sera délivrée par l'autorité compétente, médecin, *gouverneur général* ou *gouverneur*.

7° Nonobstant l'avertissement à donner à l'occupant, les agents, avant de procéder à la visite d'une habitation ou d'un lieu clôturé, inviteront l'occupant à les accompagner au cours de cette visite; ils lui feront part de leurs constatations. En cas de refus de répondre à cette invitation, il sera passé outre et procédé d'autorité à la visite.

Si aucune personne n'est présente pour livrer l'accès de l'habitation, la visite ne pourra être assurée que par deux agents au moins agissant ensemble et, s'il s'agit de pénétrer dans une maison fermée, la présence d'un [...] <agent> chargé du Service d'hygiène de la *ville* sera toujours requise.

3. L'ordonnance du 6 janvier 1928, n° 3/H., est abrogée.

18 décembre 1951. O.R.U. n° 71/137.

Hygiène publique - Désinsectisation (B.O.R.U., 1952, p. 5).

1. La désinsectisation des habitations, bâtiments et terrains y attenants est rendue obligatoire dans le [territoire du Ruanda-] Urundi aux dates, selon la périodicité et les modalités déterminées par le [médecin] *chef des Services médicaux* du [Ruanda-]Urundi.

2. Le [médecin] *chef des Services médicaux* du [Ruanda-]Urundi peut dispenser de la désinsectisation dirigée contre les ornithodoros, les habitations et bâtiments construits en matériaux durables, à parquet cimenté.

3. Les opérations de désinsectisation seront effectuées par les équipes qualifiées dépendant du Service de l'hygiène.

Les personnes intéressées seront averties trois jours à l'avance, par voie d'avis individuels ou collectifs.

Elles devront fournir l'aide voulue aux équipes qualifiées et notamment:

- 1° donner libre accès aux équipes chargées de la prospection et de la désinsectisation, dans les conditions déterminées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 décembre 1928;
- 2° en ce qui concerne la désinsectisation dirigée contre les ornithodoros dans les constructions dont le parquet est en terre battue, préparer, au jour fixé, les opérations de désinsectisation en remuant le sol sur une profondeur de trente centimètres et en creusant un double fossé d'une profondeur de trente centimètres le long des murs d'élévation, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur;
- 3° collecter, dans les récipients livrés à cette fin par le Service de l'hygiène, l'eau nécessaire à la préparation des émulsions insecticides, à raison de 100 litres par bâtiment.
4. Tout propriétaire, gérant ou occupant d'habitation ou de bâtiment qui s'opposera ou tentera de s'opposer d'une manière quelconque aux opérations de désinsectisation ou qui ne prêtera pas, de la manière indiquée notamment à l'article précédent, l'aide voulue aux agents ou aux équipes qualifiées, sera puni des peines comminées à l'article 17 du décret du 19 juillet 1926.

5. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

HYGIENE DANS LES AGGLOMERATIONS

28 Juin 1959. Ord. n° 74/345

Hygiène publique dans les agglomérations.

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U.n° 700/176 du 14 septembre 1959(B.O.R.U., p. 849 et Annexes, p. 733).

1. Dans [les villes], les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et autour du périmètre sur une distance à fixer par les *gouverneurs de province* mais pas inférieure à 500 mètres, il est interdit de maintenir des conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication des mouches ou des moustiques.

Cette interdiction implique notamment, pour les occupants des terrains bâtis ou non bâtis, les obligations suivantes :

- 1) enlever des immeubles et des terrains, et ce jusqu'à

trois mètres de leur limite à front de rue, les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritiques et tous récipients susceptibles de retenir l'eau ;

- 2) supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritiques ou des récipients d'eau ;
- 3) empêcher l'herbe de repousser à trop grande hauteur en semant un gazon, tel que chiendent ou paspalum ;
- 4) prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles détaillées en annexe à la présente ordonnance pour empêcher la formation d'eau stagnante ou faire disparaître, en quelque lieu que ce soit, celles qui existent, et pour prévenir l'éclosion des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié ;
- 5) déposer ou faire déposer dans les latrines ou dans des récipients fermés ou dans les endroits désignés à cet effet par l'autorité locale, les ordures, détritiques et immondices quelconques ou les faire enfouir. Les récipients dont question ci-dessus devront être placés aux endroits indiqués ou autorisés par l'autorité territoriale locale ou par les (premiers) bourgmestres. Ils devront être vidés aux jours et éventuellement aux heures fixés par ces autorités ;

Ces bacs ne pourront recevoir ni eaux ménagères ni autres.

A la demande des intéressés, l'enlèvement de leur contenu pourra être fait par les soins de l'administration à des conditions à déterminer par lesdites autorités.

L'enfouissement des ordures, détritiques et immondices quelconques ne pourra être fait que dans les dépotoirs spécialement désignés par l'autorité territoriale locale. Cet enfouissement sera fait de manière à éviter les conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication de mouches et de moustiques.

- 6) ne pas exposer dans les cours et sur la voie publique des peaux, poisson, viande pour le séchage.

- Voir *infra* L'O.R.U. du 12 avril 1952.

2. Dans (les villes), les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et dans les localités qui seront déterminées par le gouverneur de province, celui-ci peut prescrire la protection mécanique des habitations et des locaux de séjour pendant les heures d'activités des insectes vecteurs du paludisme.

Sur rapport spécial du médecin provincial, le gouverneur de province prescrira cette protection soit pour

l'ensemble de la localité, soit pour une partie de celle-ci, soit même pour certaines habitations ou locaux servant de lieux de réunions ou de séjours.

Il déterminera selon la gravité de l'endémicité palustre et les circonstances qui la provoquent et l'entretiennent :

- 1) les parties des habitations et locaux où la protection mécanique par grillage doit être réalisée ;
- 2) le délai d'exécution des travaux susdits.

Les mesures de protection mécanique reprises ci-dessus doivent être effectuées d'une manière rationnelle et efficace et à cet effet :

- 1) des châssis couverts de treillis métallique, fixés en permanence du côté extérieur, garniront les fenêtres et baies de ventilation ;
- 2) les portes seront doublées d'une porte écran moustiquaire s'ouvrant vers l'extérieur, si la ventilation procurée par les fenêtres et les baies de ventilation est insuffisante ;
- 3) le treillis métallique moustiquaire employé aura au moins sept mailles par centimètre linéaire et l'épaisseur des fils ne sera pas inférieure à trois dixièmes de millimètre en diamètre;
- 4) les châssis s'adopteront conjointement aux ouvertures et seront indéformables ;
- 5) cette protection mécanique sera maintenue en tout temps en parfait état d'entretien.(..)

3. Dans [les villes,] les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers:

- 1) toute habitation, magasin, atelier, chantier, bureau ou tout autre établissement doit être pourvu de lieux d'aisances salubres et convenables. Par habitation, il faut entendre les locaux occupés par une seule famille;
- 2) dans les [villes et] circonscriptions urbaines et à proximité des usines, chantiers, comptoirs, ateliers, bureaux, les chefs d'industrie ou de maison de commerce devront aussi établir des latrines à l'usage de leurs serviteurs et travailleurs et ce dans la proportion d'au moins un siège par quinze personnes à proximité des usines, chantiers et comptoirs employant moins de 60 personnes d'au moins un siège par 20 personnes, dans les établissements cités employant de 60 à 200 personnes, d'au moins un siège par 30 personnes à proximité des établissements cités employant plus de 200 personnes; dans la proportion d'un siège par 50 personnes dans les chantiers ambulants ou provisoires.

L'obligation prévue au 2) ci-dessus peut être étendue par le *commissaire de district* à toute personne employant du personnel domestique.

Les latrines seront établies dans les conditions prescrites par les ordonnances réglementant les constructions dans [les villes et] les circonscriptions urbaines.

Les vidanges seront enlevées et enfouies ou déversées dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité territoriale locale.

4.- Lorsque fonctionne un réseau de distribution d'eau, seul est autorisé l'usage de latrines à chasses d'eau raccordées à des fosses septiques épuratrices ou collecteurs d'une station d'épuration ou au réseau d'égout public lorsque celui-ci a été établi selon le système de tout-à-l'égout;

Les latrines, les fosses septiques épuratrices et les appareils d'épuration ne peuvent être construits qu'après approbation des plans et dispositifs par la direction technique des travaux d'hygiène au chef-lieu de la province ou par le service d'hygiène publique locale. Aucune fosse septique épuratrice ou station d'épuration ne pourra être fermée et mise en service sans avoir été préalablement réceptionnée par l'autorité sanitaire locale.

Les fosses septiques épuratrices et les appareils collectifs d'épuration seront constitués par un élément collecteur et liquéfacteur (fosse septique) et un élément épurateur (lit bactérien percolateur).

La fosse septique sera construite de façon à réaliser la rétention, la décantation et la liquéfaction biologique des matières excrémentielles ainsi que la décompression des gaz. Il sera compté 200 litres par personne pour les 6 premiers usagers, 120 litres par personne du 7^e au 50^e usager et 60 litres par personne au-delà du 50^e usager.

Le lit bactérien sera constitué par une accumulation d'éléments poreux de la grandeur d'une noisette à un poing, résistant au tassement et disposés en grosseur croissante de haut en bas. La surface en sera de 1 mètre carré par 10 usagers et la hauteur de 1 m à 1,50 m selon le degré d'épuration exigé par l'autorité sanitaire. Il devra être pourvu d'une prise d'air d'un décimètre carré par mètre cube de support, débouchant au niveau du sol et d'un tuyau de ventilation, d'une section d'un pouce à un pouce et demi, montant jusqu'au-dessus des toitures avoisinantes et auquel sera abouché le tuyau de décompression des gaz de la fosse septique.

Les liquides qui en proviennent doivent être distribués en pluie sur toute la surface du lit bactérien. A aucun moment, il ne pourra être noyé même partiellement.

La fosse septique et l'élément épurateur devront être

construits en matériaux parfaitement étanches et en dehors des immeubles de façon à être aisément accessibles. Ils seront pourvus d'ouvertures à couvercles hermétiques pour pouvoir en effectuer facilement la visite et le curage éventuel ainsi que d'un dispositif permettant d'opérer des prélèvements de l'effluent. Les eaux de bain, de lessive, de cuisine ou de pluie ne peuvent y avoir accès en aucun cas.

L'effluent devra satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il ne pourra contenir plus de 30 mgr de matières organiques en suspension par litre ;
- b) un échantillon filtré d'environ 60 ml prélevé et conservé en présence de 4 gouttes d'une solution acquise de bleu de méthylène à 500 milligrammes/litre dans un flacon de verre blanc bouché à l'émeri et complètement rempli doit voir sa coloration se maintenir après 4 jours au moins d'incubation à 30C;
- c) la D.B.O.5 à 20° ne peut dépasser 3 ml d'oxygène par litre.

Les propriétaires sont tenus d'exécuter les nettoyages, réparations ou modifications jugés nécessaires par l'autorité sanitaire locale aux susdites installations afin de leur garantir un fonctionnement efficace, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Sur avis conforme de la direction technique des travaux d'hygiène, le *gouverneur de province* peut accorder des dérogations aux dispositions énoncées par le présent article.

5. Dans [les villes], les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles et miniers, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment quelconque pourra être obligé de prendre toutes les mesures opportunes de destruction de rongeurs, telles que l'emploi de gaz asphyxiants, poisons, pièges, qui lui seront imposées par le service d'hygiène publique ou le chef de la brigade d'assainissement ; il sera responsable de l'entretien du matériel anti-rats qui lui serait éventuellement confié.

6. Dans [les villes], les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers :

- 1) les étables, les porcheries, les écuries d'une capacité supérieure à 2 chevaux, les kraals, parcs ou enclos ouverts à la pluie sont interdits ;
- 2) les constructions destinées au logement des animaux domestiques, telles que les chèvreries, bergeries, clapiers, poulaillers et, en général, toutes les constructions serv-

ant au logement des grands et petits animaux domestiques, seront construites et entretenues suivant les règles prescrites par les ordonnances sur les constructions dans (les villes et) les circonscriptions urbaines ;

3) les fosses à purin ouvertes sont interdites.

7. Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les caniveaux ou égouts établis uniquement pour l'évacuation des eaux de ruissellement, les eaux industrielles, les eaux ménagères, les effluents de fosses septiques ou immondiées de quelque nature qu'ils soient.

Par eaux ménagères, il faut entendre les eaux de cuisine, de toilette ou de lessive.

8. Le personnel des services d'hygiène publique et les chefs des brigades d'assainissement, les agents des travaux publics, l'autorité territoriale, sont spécialement chargés d'assurer l'observation des règles de la présente ordonnance et d'indiquer et de prescrire les mesures à prendre ou les travaux à exécuter en vertu des articles 1er à 4.

Des plans de latrines de différents systèmes de caniveaux couverts ou découverts, de cuisine etc..., sont déposés au service d'hygiène publique de la localité ou chez l'administrateur de territoire.

Si, pour une cause quelconque, ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai qui aura été fixé, ils le seront d'office, sans préjudice de poursuites judiciaires, aux frais et risques des personnes déclarées responsables en vertu de l'alinéa premier de l'article 9 ci-après.

9. Seront responsables de l'observation de la présente ordonnance :

- 1) les occupants ou, à leur défaut, les concessionnaires ou locataires ou, à défaut des uns et des autres, les propriétaires;
- 2) les propriétaires d'immeuble à appartements multiples ou la personne qu'ils auront nominativement préposée à cet effet, en ce qui concerne les locaux, terrains et installations à usage commun.

Pourront également être rendus responsables au même titre :

- 1) les serviteurs, lorsque l'infraction est le résultat de leur négligence ou de leur mauvaise volonté ;
- 2) les personnes exerçant une autorité déterminée sur certaines agglomérations (chefs de cités de travailleurs, chefs d'ateliers etc.). Leur responsabilité s'étend aux terrains bâtis ou non bâtis, d'un usage

commun à ceux qui séjournent dans ces agglomérations.

10.- Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 Francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront punissables des mêmes peines ceux qui, sur terrain occupé par autrui ou sur terrain public, et, sans l'accord des personnes visées à l'article 9, alinéa 1er, auront effectué ou laissé effectuer des dépôts interdits par le 5) de l'article 1er, y auront provoqué la formation d'eaux stagnantes ou y auront jeté des récipients susceptibles de retenir l'eau.

(Le 3^e alinéa concernant la compétence judiciaire n'est plus d'application).

11. Les gouverneurs de province, sur avis conforme du service d'hygiène publique provincial peuvent, dans des cas individuels déterminés, suspendre l'application des présentes dispositions ou de partie d'entre elles.

Ils peuvent aussi appliquer les mêmes dispositions ou partie d'entre elles à tous autres postes d'occupation non prévus par l'article premier.

12. L'ordonnance n° 46/Hyg. du 4 juin 1929, modifiée par les ordonnances n° 47/Hyg. du 8 juillet 1931, 131/Hyg. du 31 août 1935, 48/Hyg. du 25 mars 1938, 93/Hyg. du 1^{er} avril 1946, 74/499 du 26 décembre 1952, 74/59 du 23 février 1953, 74/248 du 28 juillet 1953 et 74/125 du 29 avril 1957, est abrogée.

Annexe.

Mesures relatives aux eaux stagnantes

1) Dans les cours des maisons, factoreries, usines, etc., il sera procédé à l'entretien constant des caniveaux servant à l'écoulement des eaux ménagères ou de pluie. Il est défendu de jeter dans ces caniveaux ainsi que dans ceux de la ville, toute matière susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

2) Le creusement du sol dans le but d'en extraire des matériaux ou de procéder à des constructions n'est permis qu'après autorisation préalable de l'autorité territoriale, qui s'assurera que toutes les mesures pour empêcher la formation d'eau stagnante et pour le comblement successif auront été prévues.

3) Dans les cours, jardins, terrasses, dans les terrains non bâtis, les dépressions ou irrégularités du terrain doivent être comblées.

L'écoulement des eaux ménagères, d'arrosage, de pluie doit être assuré jusqu'au caniveau de la voie publique.

4) Les gouttières et chéneaux sont interdits sauf dans les circonstances spéciales déterminées par le *gouverneur de la province*.

5) Les puits et citernes doivent être construits de façon à ce que l'écoulement de l'eau ne provoque pas d'eau stagnante; ils doivent être hermétiquement fermés de manière à empêcher le passage des moustiques.

6) Les bassins, lavoirs, abreuvoirs, récipients destinés à l'arrosage, etc., doivent être munis d'un orifice permettant l'évacuation périodique de l'eau.

7) Les nappes d'eau permanentes pour l'arrosage de cultures ou jardins sont défendues.

8) Tout récipient de plus de 25 litres devant contenir de l'eau doit être muni d'un treillis métallique empêchant l'entrée des moustiques.

9) Toute embarcation retirée de l'eau doit être rendersée avec quille en l'air ou vidée régulièrement de l'eau qu'elle contient, ou être débarrassée par le soufrage, l'emploi d'huiles lourdes ou de tout autre moyen efficace pour détruire les larves de moustiques.

Toute embarcation se trouvant à l'eau doit être vidée régulièrement de l'eau qu'elle peut contenir ou débarrassée des larves de moustiques par les moyens spécifiés ci-dessus, et des moustiques adultes, insectes et rongeurs, par soufrage et autres moyens efficaces.

10) Toute flaque d'eau s'étant formée dans une cour ou jardin ou terrain vague à la suite des pluies ou de l'écoulement des eaux ménagères, doit être supprimée sans retard.

11) Les barriques, tonneaux, etc., doivent être placés sur les côtes; les caisses des wagons Decauville doivent être renversées lorsqu'elles sont inutilisées, les matériaux de construction ou de démolition pouvant créer des collections d'eau doivent être placés sous hangar. Les vieilles ferrailles inutilisées doivent être détruites ou enterrées.

12) Les arbres et arbustes doivent être élagués pour assurer l'aération et le passage du soleil sur les lieux; les arbres présentant des encoches ou dépressions où l'eau peut stagner doivent être abattus ou rendus inoffensifs par le cimentage des trous ou par tout autre moyen suffisant.

13) L'eau contenue dans tout récipient se trouvant dans les habitations, Cruches, carafes, vases à fleurs, etc., doit être renouvelée au moins tous les six jours pour éviter le développement des moustiques. Les récipients doivent être soigneusement lavés et essuyés après avoir été vidés.

14) Les chasses d'eau des latrines qui ne sont pas

employées doivent être pétrolées tous les six jours. S'il s'agit de fosses septiques, l'eau des cuvettes doit être renouvelée régulièrement.

15) Les cours et abords des maisons doivent être de tout temps débarrassés de tout récipient pouvant contenir de l'eau, tels que boîtes et bouteilles, débris de vaisselle, etc.

16) Il est défendu de placer sur la façade des murs, des tessons de bouteilles ou tout autre objet de forme concave et d'entourer les parterres des jardins avec des bouteilles.

17) En cas d'absence du propriétaire d'une maison pour une période de plus de cinq jours une personne responsable de l'entretien de la maison doit être désignée et son nom porté à la connaissance de l'autorité territoriale.

9 janvier 1949. - Ord. n° 71/18, *relative à l'hygiène et à la salubrité publiques* (B.A., p. 108)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 71/106 du 20 juillet 1949 (B.O.R.U., 1950, p. 31).

1. Sur les voiries et dans les lieux publics des circonscriptions urbaines [et des villes] déterminées par le *gouverneur de province*, il est interdit de déposer ou d'abandonner des excréments et déjections humaines en dehors des endroits aménagés à cet effet par les services publics.

2. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 200 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

20 octobre 1931. - O.R.U. n° 70/Hyg.

Hygiène publique. - Enlèvement des ordures ménagères et autres dans et autour de la circonscription urbaine d'Usumbura (B.O.R.U., p. 203).

Modifiée par O.R.U. n° 71/105 du 3 octobre 1951 (B.O.R.U., p. 397).

[1. - L'ordonnance du gouverneur général du Congo belge en date du 4 juin 1929 sur l'hygiène publique dans les agglomérations sera applicable à la circonscription urbaine d'Usumbura à partir du 1^{er} janvier 1932.]

- L'Ord. du 4 juin 1929 n'entraîne en vigueur dans chaque localité qu'à la date fixée par le *gouverneur de province*. L'Ord. du 28 juin 1959 qui l'a remplacée ne contient plus cette réserve (*voir supra*)

(O.R.U. n° 71/105 du 3 octobre 1951).

« Les prescriptions de l'article premier de
» Cette ordonnance sont obligatoires dans les
» limites de la circonscription urbaine et dans
» un périmètre de deux kilomètres cinq cents
» mètres au delà de ces limites. [à l'exclusion
» du territoire des *centres extra-coutumiers* 175.]

- L'art 1^{er} de l'Ord. du 28 juin 1959 (*Voir supra* est similaire à l'art. 1^{er} de l'Ord. du 4 juin 1929 qu'elle remplace mais vise d'emblée tout le territoire des C.U., sans possibilité d'en exclure certains quartiers.

2. A la demande des intéressés, l'enlèvement des ordures ménagères sera fait par les soins de l'Administration moyennant paiement d'une taxe spéciale dont le montant sera fixé par le *résident*.

A cette fin, les récipients fermés dont il est question à l'article premier, quinto, de l'ordonnance du 4 juin 1929 seront placés à front des routes ou avenues, pour être vidés aux jours et heures fixés par le *résident*

Ces récipients ne pourront être placés près de la voie publique qu'à l'aube. Ils devront être remis à l'intérieur des parcelles par les soins des habitants dès qu'ils auront été vidés. Ils ne pourront en aucun cas séjourner près de la voie publique avant 5 heures et après 12 heures ni d'autres jours que ceux fixés pour l'enlèvement des ordures.

Ces récipients seront conditionnés de telle sorte que le maniement en soit aisé. Ils ne pourront être remplis que jusqu'à cinq centimètres du rebord supérieur et d'un poids de trente kilogrammes maximum.

3. L'enlèvement des détritiques autres que ménagers et notamment ceux provenant de débroussaillages, élagages ou emballages volumineux pourra être effectué par l'Administration moyennant paiement d'une taxe spéciale dont le montant sera fixé par le *résident*.

4. Les infractions à la présente ordonnance qui ne sont pas déjà punissables des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance du gouverneur général du 4 juin 1929 seront punissables à l'égard des mêmes personnes que celles désignées à l'article 6 de cette ordonnance, de peines ne dépassant pas 7 jours de servitude pénale et 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

- Les articles 6 et 7 de l'Ord. du 4 juin 1929 ont été remplacés respectivement par les art. 9 et 10 de l'Ord. du 28 juin 1959.

5. Le *résident de l'Urundi* et la commission d'hygiène à Usumbura sont chargés etc...

Enlèvement des immondices dans la C.U. d'Usumbura (B.O.R.U., p. 180)

1. Dans la circonscription urbaine d'*Usumbura*, les ordures, détritiques ou immondices quelconques doivent être soit enfouies à l'initiative des particuliers dans les dépotoirs spécialement désignés à cette fin par l'*administrateur du territoire*, soit enlevés, à la demande des intéressés, par le service automobile organisé à cet effet.

Les demandes seront adressées à l'*administrateur du territoire*.

2. Les immondices dont les particuliers assureront eux-mêmes l'enlèvement seront enlevés au moins deux fois par semaine.

3. L'enlèvement des immondices se fera moyennant paiement anticipatif d'une taxe annuelle déterminée comme suit:

a) ordures ménagères habituelles:

1° pour les parcelles résidentielles: 600 F

2° pour les parcelles commerciales ou industrielles (à l'exception des hôtels et restaurants): 900F

3° pour les hôtels et restaurants): 2,400 F

b) détritiques autres provenant de travaux extraordinaires tels que désherbages conséquents, débroussaillages, élagages, emballages, volumineux à enlever sur les parcelles n'appartenant pas au gouvernement: 50F par voyage, sur demande à adresser à l'*administrateur de territoire*.

4. Le paiement de la taxe annuelle s'effectuera au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, y compris le mois commencé.

En cas de changement de résidence, le remboursement de la taxe pour les mois restants pourra être obtenu, tout mois commencé étant dû en entier.

5. L'enlèvement des immondices se fera dans les divers secteurs de la C.U. suivant l'horaire que déterminera l'*administrateur de territoire d'Usumbura* et dont il donnera avis à la population.

6. Les poubelles ne peuvent avoir une capacité supérieure à 100 litres.

Les poubelles ne peuvent en aucun cas séjourner près de la voie publique en dehors de la période s'étendant entre 5 heures et 12 heures aux jours fixés pour l'enlèvement.

En dehors de ces heures, les poubelles doivent être placées dans les parcelles qu'elles desservent de façon à

n'être pas vues des passants.

7. Le règlement n° 36/1952/T.P. du 26 décembre 1952 est abrogé.

8. L'*administrateur de territoire d'Usumbura* est chargé de l'exécution du présent règlement.

12 avril 1952. - O.R.U. n° 71/59.

Désinsectisation des peaux (B.O.R.U., p.207).

1. Les personnes exploitant des séchoirs de peaux dans la circonscription urbaine d'*Usumbura* ou à moins de 2 km. des limites de cette circonscription sont tenues de traiter les peaux exposées au séchage avec un produit insecticide détruisant les mouches et les tiques.

- Voir également l'art. 1^{er}, 6) de l'Ord. du 28 juin 1959 qui précède, ainsi que IX, v° Etablissements dangereux, l'O.R.U. du 28 mai 1956, à la rubrique Cuirs et peaux.

2. Les contraventions à la présente ordonnance sont punies des peines comminées à l'article 17 du décret du 19 juillet 1926.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1952.

31 décembre 1958. - n° 74/569.

Réglementation des cultures irriguées, en vue de protéger la salubrité publique.

Rendue exécutoire par O.R.U. n° 774/59 du 24 mars 1959 (B.O.R.U., p. 312).

1. L'installation de réseaux d'irrigation - autrement que par conduites fermées - et l'irrigation des terrains - autrement que par aspersion ou infiltration souterraine - ne pourra se faire que conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2. Sauf autorisation du *gouverneur de province*, sur avis conforme de l'autorité sanitaire, toute irrigation est interdite dans une zone d'un kilomètre de profondeur autour du périmètre des aérodromes et des quartiers habités des circonscriptions urbaines, centres résidentiels, industriels, miniers et commerciaux.

3. Chaque réseau d'irrigation sera équipé d'un dispositif hydrotechnique permettant d'évacuer à tout moment l'eau en excès et de provoquer des fluctuations brusques du plan d'eau.

4. L'exploitant appliquera à ses frais, sauf dérogation à accorder par le *gouverneur de province*, toutes mesures

jugées utiles par l'autorité sanitaire locale pour combattre la prolifération des vecteurs de maladies endémiques ou autres résultant de l'existence de son réseau d'irrigation.

Les mesures de prophylaxie seront applicables sur toute l'étendue du réseau d'irrigation.

5. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une peine d'un mois de servitude pénale et d'une amende de 1.000 F ou de ces peines seulement.

Sur l'avis de l'autorité sanitaire, il pourra être procédé d'office, aux frais des intéressés, à la démolition ou à l'aménagement des installations illégales ou insalubres si le contrevenant ne les a pas exécutés dans les délais prescrits par cette autorité.

18 janvier 1961. - O.R.U. n° 111/23.

Restrictions dans l'approvisionnement de la population en eau potable (B.O.R.U., p. 309).

1. Chaque fois que l'administrateur de territoire constate qu'il y a des difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'usage et la consommation en seront réglementés pendant la période et suivant les modalités qu'il fixera.

2. Les infractions à la présente ordonnance ou à ses mesures d'exécution sont punissables d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa signature.

HYGIENE EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS

10 octobre 1940. - Ord. n° 375/Hyg.

Hygiène [dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés] (B.A., p. 1670).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 96/Hyg. du 9 décembre 1940 (B.O.R.U., p. 245).

1. [Dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non encore organisés,] les indigènes sont tenus de maintenir en parfait état de propreté l'intérieur de leur habitation, le terrain y attenant jusqu'à une distance moyenne des autres habitations ou dans un rayon maximum de 50 mètres, ainsi que la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs habitations. Si la voie publique est bordée de deux rangées d'habitations, cette dernière obligation se répartit par moitié entre les occupants de ces deux rangées.

A cet effet, ils ont notamment l'obligation:

1° d'enlever les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritiques et tous récipients susceptibles de retenir l'eau;

2° de supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritiques ou des récipients d'eau;

3° de planter une végétation propre à éloigner les moustiques et à éviter l'érosion du sol;

4° de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la formation d'eaux stagnantes et pour prévenir le développement des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié;

5° de déposer ou de faire déposer les détritiques et les immondices dans les endroits désignés par l'autorité [indigène];

6° de construire pour chaque habitation ou pour chaque groupe d'habitations contiguës des latrines convenables et salubres.

2. Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus de prendre toutes les mesures opportunes de destruction des rongeurs ainsi que celles destinées à prévenir leur pullulation.

3. Il leur est défendu de loger le gros ou le petit bétail dans leurs habitations lorsque celles-ci ne comportent pas pour ces animaux un abri séparé.

Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus d'ériger des constructions destinées au logement des grands et petits animaux domestiques, et de les entretenir. Ils se conformeront aux indications qui leur seront données par l'autorité médicale en ce qui concerne l'emplacement de ces constructions.

4. Ils sont tenus d'exécuter dans leurs habitations toutes les réparations et modifications que l'autorité médicale leur signifierait comme indispensables pour des raisons d'hygiène. Il pourra notamment leur être enjoint de ventiler et d'éclairer leur maison, de construire des annexes pour la cuisine, pour les réserves de vivres, d'agrandir leur habitation pour loger séparément les enfants ou pour éviter que les occupants soient entassés en nombre excessif.

5. Les puits d'eau potable dépendant d'une habitation ou d'un groupe d'habitations seront creusés à la plus grande distance possible des fosses à ordures et des latrines. Ils seront couverts par un ouvrage en forme de cône au sommet duquel sera aménagée une ouverture destinée au puisage de l'eau. Cette ouverture sera munie

d'un dispositif formant margelle et d'une couvercle.

6. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 50 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront punissables des mêmes peines, ceux qui, sur le terrain occupé par autrui ou sur terrain public et sans l'accord des *indigènes* responsables, auront effectué, fait effectuer ou laissé effectuer des dépôts de détritiques ou d'immondices de toute espèce, y auront provoqué la formation d'eaux stagnantes ou y auront jeté des récipients susceptibles de retenir l'eau.

16 mai 1907. - Arr.gouv. gén.

Concessions de sépultures (Recueil usuel, VI, p. 31).

Rendue exécutoire par O.R.U. n°36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Modifié par O. n° 11/124 du 27 février 1959 rendue exécutoire par O.R.U. n° 111/72 du 24 avril 1959 (B.O.R.U., p. 404).

1. Les concessions accordées par le *gouverneur général* pour les sépultures sont perpétuelles ou temporaires. Les concessions temporaires sont de quinze ans. Ces dernières sont exclusivement individuelles.

- Délégation: voir supra, Ord. du 15 mars 1950.

2. Les concessions perpétuelles donnent lieu au paiement de la somme de 240 francs par mètre carré.

Les concessions temporaires donnent lieu au paiement de 150 francs.

3. - Les sommes dues pour les concessions seront versées entre les mains du receveur de l'Etat avant qu'il puisse être fait usage de la concession.

4. Indication des emplacements concédés sera portée sur le plan des cimetières et la décision du *gouverneur général* conservée en expédition dans les archives du bureau d'état civil du poste ou, à défaut du bureau d'état civil, dans celui de l'autorité administrative du poste.

- Délégation: voir supra, Ord. du 15 mars 1950.

5. Les caveaux de sépulture ne peuvent être ouverts que pour le besoin du service des inhumations.

7. L'inhumation dans les caveaux donne lieu à la perception de la somme de 10 francs.

- Délégation: voir supra, Ord. du 15 mars 1950.

8. L'étendue des terrains affectés à ces concessions sera d'une superficie équivalente à celle des terrains occupés au cimetière désaffecté.

9. La durée des concessions temporaires transférées dans le nouveau cimetière sera égale au temps pendant lequel ces concessions auraient dû être encore maintenues, dans l'ancien cimetière, au moment de la désaffectation.

10. Aussitôt que le terrain nouveau est mis à leur disposition, les concessionnaires doivent enlever les caveaux et monuments érigés sur le terrain concédé.

Toutefois les concessionnaires ont le droit de conserver la possession de la partie du terrain concédée et d'y laisser subsister les monuments qui y ont été élevés aussi longtemps qu'il ne sera pas fait usage du cimetière.

11. La translation des restes mortels des personnes inhumées dans le cimetière désaffecté aura lieu par les soins des agents de l'Administration, soit à la demande des concessionnaires, soit d'office si, à l'époque où il serait fait usage du cimetière désaffecté, la translation n'avait pas été demandée par le concessionnaire.

12. Les frais résultant de la translation des concessions au cimetière nouveau seront à charge de l'Etat. Seuls les frais de démolition et de reconstruction de caveaux et monuments seront supportés par les concessionnaires.

13. Le *directeur de la justice* est chargé, etc...

1^{er} décembre 1942. - Ord. n° 364/APAJ.

Concessions de sépultures. - Inhumations (B.A., p. 2196).

- Cette Ord., qui était d'emblée applicable au R.U., déléguait aux *gouverneurs de province* des pouvoirs conférés au *gouverneur général* par l'arrête du 16 mai 1907 et par l'Ord. du 14 février 1914. La délégation est devenue sans objet: la loi du 29 juin 1962 confère au ministre intéressé les pouvoirs précédemment attribués tant au *gouverneur général* qu'au *gouverneur général* qu'aux *gouverneurs de province*.

INCINERATION

24 mai 1950. - n° 11/170.

Incineration des cadavres humains (B.A., p.1429).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.O.R.U., n° 11/53 du 13 juin 1950 (B.O.R.U., P. 543).

1. Aucune incinération de cadavre humain ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou, à son défaut, de l'autorité administrative.

L'autorisation précisera les conditions dans lesquelles l'incinération doit être réalisée, notamment le temps et le lieu.

2. La demande d'autorisation émanera de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle indiquera les conditions dans lesquelles il est proposé de réaliser l'opération.

Elle sera accompagnée d'un certificat médical établissant qu'il n'y a ni signe, ni indice de mort violente.

3. En cas de refus de l'autorisation d'incinérer il sera délivré d'office un permis d'inhumer.

Le requérant pourra se pourvoir contre le refus auprès du *commissaire de district*.

Lorsque pour une raison quelconque la décision du *commissaire de district* ne sera pas connue 48 heures, au plus tard, après le décès, le corps sera immédiatement inhumé.

4. S'il existe quelque signe ou indice de mort violente, l'autorisation d'incinérer ne pourra être délivrée qu'après autopsie et de l'avis conforme de l'officier du ministère public ou, à son défaut, de l'officier de police judiciaire à compétence générale procédant aux devoirs prévus par la 2^e section du chapitre 1^{er} du Code de procédure pénale.

5. L'officier de l'état civil peut toujours commettre un médecin de son choix pour contrôler le certificat médical prévu à l'article 2 et vérifier qu'il n'y a ni signe ni indice de mort violente.

6. Si l'officier de l'état civil a quelque raison de croire que l'incinération ou les conditions dans lesquelles il est proposé d'y procéder sont contraires aux croyances ou au vœu du défunt, il subordonnera l'autorisation à la preuve contraire qui, par toute voie de droit, devra être faite à sa satisfaction.

7. *Les gouverneurs de province* peuvent fixer les règles générales de police et d'hygiène auxquelles les incinérations seront soumises, dans tout ou partie de la province.

8. *Les administrateurs de territoire* peuvent décider l'affectation exclusive d'un ou plusieurs terrains à l'incinération des cadavres humains.

La décision pourra prescrire que, dans tout ou partie du territoire, les incinérations devront obligatoirement se faire sur ces terrains.

9. Un terrain affecté aux incinérations conformément à l'article 8 peut être désaffecté que par une décision de

l'administrateur du territoire qui détermine en même temps la période pendant laquelle le terrain ne pourra être cédé, concédé, oué, ou occupé d'une façon quelconque.

Cette période ne sera pas inférieure à 5 ans.

10. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Exhumation et translation de restes mortels

A L'INTERIEUR DU PAYS

9 mai 1949. - O.R.U., n° 11/52.

Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortels (B.O.R.U., p. 487).

1. L'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée dans le [territoire du Ruanda]Urundi en vue de sa réinhumation dans un autre cimetière du [Ruanda-]Urundi [ou du Congo belge] peuvent être autorisées par *le gouverneur du Ruanda-Urundi*.

Toutefois, pour l'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée des suites de la peste, du choléra ou de la variole, l'autorisation ne sera accordée qu'après un séjour en terre d'une an au moins.

2. Le transfert ne sera autorisé qu'après accord préalable du médecin du lieu de l'exhumation.

Celui-ci, compte tenu des causes du décès ainsi que de l'état du corps lors de l'exhumation, pourra, outre les mesures fixées ci-après, imposer les mesures de précaution spéciales auxquelles il estimera devoir subordonner le transport.

3. Le corps ou les débris seront placés dans un cercueil double, dont un métallique, contenant un mélange désinfectant prescrit par le médecin du lieu de l'exhumation.

4. La demande d'exhumation et de transport du corps d'une personne décédée au [Ruanda-]Urundi en vue de sa réinhumation dans un autre cimetière < du Burundi > sera adressée au *gouverneur du Ruanda-Urundi*; elle précisera les nom et prénoms du défunt, sa profession, le lieu et la date de sa mort, ainsi que le lieu de la réinhumation, le mode de transport envisagé et l'itinéraire choisi, et sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1° engagement de supporter les frais, quels qu'ils soient, qu'entraîneraient l'exhumation, l'ensevelissement et le transport;
- 2° si le corps doit être réinhumé au Congo belge, autorisation émanant du *gouverneur de la province* du lieu de réinhumation.]

En autorisant l'exhumation et le transfert dans un lieu déterminé, le *gouverneur du Ruanda-Urundi* donnera à l'officier de l'état civil et au médecin intéressé les instructions nécessaires pour que l'exhumation soit effectuée en temps opportun.

Le praticien chargé de faire cette opération prendra toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la salubrité et la santé publiques. Il demeurera toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait offrir des dangers pour la santé publique.

5. L'officier de l'état civil accompagnera le médecin qui procédera à l'exhumation et après avoir constaté l'identité du corps, dressera procès-verbal des opérations en mentionnant notamment les précautions prises pour l'ensevelissement ou pour l'exhumation et le transport. Copie conforme de ce procès-verbal, ainsi que de l'autorisation d'exhumation et le transfert et éventuellement de réinhumation sera remise à l'officier de l'état civil du lieu où s'effectuera la réinhumation celui-ci, sur le vu de ces documents délivrera un nouveau permis d'inhumation.

6. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale d'une à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

VERS L'ETRANGER

26 mars 1915. - Ord. gouv.gén.

Exhumation et transport à l'étranger des restes mortels (B.O., p. 108)

Modifiée O. du 14 novembre 1919 et du juin 1923; rendues exécutoires par O.R.U. n° 36 du juin 1925 (B.O.R.U., n°3, suppl., p. 38).

Les autres modifications à ces dispositions:

- O. n°123/E.C. du 11 octobre 1933
- O. n° 114/Cont. du 2 décembre 1936;

ont été rendues exécutoires par O.R.U. n° 11/40 du 7 avril 1948 (B.O.R.U., p. 172)

1. L'exhumation et la translation à l'étranger du corps

d'une personne décédée dans *la Colonie* peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 3 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

2. *Ord. du 11 octobre 1933*). - « Le séjour en terre pendant un an au moins sera toujours exigé pour l'exhumation et la translation du corps d'une personne décédée des suites de la peste, du choléra ou de la variole ».

3. Les mesures suivantes devront être prises au moment de l'ensevelissement du corps d'une personne qui ne doit pas être inhumé ou qui ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article 1^{er}.

La dépouille mortelle sera placée dans un cercueil confectionné avec des lames de zinc ayant au moins un demi-millimètre d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles; elle est mise en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit à l'article 4, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Ce cercueil préalablement soudé, sera renfermé dans deux bières dont la première en plomb devra être fabriquée avec des lames de 3 millimètres au moins d'épaisseur et la seconde en chêne, ou tout autre bois présentant une égale solidité, dont les parois auront 4 centimètres au moins d'épaisseur; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrou. Ce dernier cercueil sera scellé de sceau de l'officier de l'état civil.

4. Lorsqu'on procédera à une exhumation dans les conditions ordinaires et après les délais fixés aux articles 1^{er} et 2, le corps ou ses débris seront retirés du cercueil et placés dans une châsse en zinc, sur une épaisse couche d'un mélange fait à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de zinc ou de sulfate de cuivre ou de sulfate de fer, ou d'un mélange de sciure de bois desséchée et de trionyméthylène contenant au moins le quart de ce dernier produit, on en recouvrira ensuite la dépouille mortelle, de manière à combler la bière qui, refermée sera placée dans un cercueil en plomb réunissant les conditions prévues à l'article 3. Après qu'il aura été soudé, ce cercueil sera enfermé lui-même dans une bière en bois confectionnée conformément aux prescriptions de l'article 3, préappellé. L'officier de l'état civil intéressé scellera du sceau de son office ce dernier cercueil.

- Le texte en italique résulte de l'Ord. du 12 juin 1923.

5. La demande d'exhumation et de transport à l'étranger d'une personne décédée au *Congo belge* doit être

adressée au *gouverneur général*. Elle doit préciser les nom et prénoms du défunt, sa profession, le lieu et la date de sa mort et être accompagnée des pièces suivantes:

- Les dispositions de l'Ord. du 14 novembre 1919, qui portaient délégation en faveur des vice-gouverneurs généraux, chefs de province, sont devenues sans objet depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué au ministre intéressé les pouvoirs tant du gouverneur général que des gouverneurs de province.

1° une attestation de l'*agent consulaire* accrédité auprès du gouvernement local ou, à son défaut, des autorités du pays où sera envoyée la dépouille mortelle, constatant qu'aucune opposition ne sera faite au débarquement du corps;

2° un certificat médical attestant que le défunt n'a succombé à aucune maladie rendant son cadavre dangereux pour la santé publique;

3° si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat de l'autorité administrative constatant que les précautions visées par l'article 3 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement;

4° l'engagement de supporter les frais de quelque nature qu'ils soient qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps;

5° des documents établissant qu'un arrangement est intervenu entre le demandeur et les compagnies de chemins de fer et de navigation chargées du transport de la dépouille mortelle.

6. (Ord. du 2 décembre 1936). - « *Le chef de province* qui autorisera le transport hors de son territoire du corps d'une personne qui y est décédée, donnera, à l'officier de l'état civil et au médecin intéressé, les instructions nécessaires pour que l'exhumation soit effectuée en temps opportun ».

Le praticien chargé de faire cette opération prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles en vue de sauvegarder la salubrité et la santé publiques.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

7. L'officier de l'état civil accompagnera le médecin qui procédera à l'exhumation au lieu de la sépulture, et constatera, avant tout, dans les formes voulues, l'identité du corps.

8. Ce procès-verbal mentionnera, en outre, en cas d'ensevelissement accompagné des précautions spéciales visées à l'article 3, d'après l'attestation du médecin qui

a soigné le malade ou en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il indiquera avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

(Ord. du 14 novembre 1919). - Ce procès-verbal sera transmis à « *l'administrateur territorial* » qui en fera parvenir une copie, certifiée, par lui conforme à l'original et légalisée, aux représentants dans la Colonie ou au lieu d'embarquement des compagnies de chemins de fer et de navigation, chargées du transport de la dépouille mortelle »

- Les mo's entre guillemets résultent de l'Ord. du 2 décembre 1936.

(Ord. du 11 avril 1957, art. 4) - « L'exemption totale de ces frais ou leur réduction à la moitié administrative qui appréciera le degré d'indigence ».

13. Les frais d'inhumation seront perçus par les officiers de l'état civil ou, dans les localités où il n'en existe pas, par l'autorité administrative. Les sommes ainsi perçues seront versées, au fur et à mesure de leur perception, entre les mains du receveur des impôts compétent et le double du bordereau, modèle n° 20 qui accompagne chaque versement, sera transmis au *secrétaire général*.

Un état annuel sera également envoyé.

14. L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que de dix en dix années.

15. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du *gouverneur général*.

- Voir infra. à Exhumation...

16. (Ord. du 15 novembre 1952).

« Le tarif des frais d'exhumation est fixé comme suit:

» Exhumation 500 F.

» Transport du corps 350 F.

» Lorsque la distance à parcourir exigera un déplacement de plus de dix kilomètres, aller et retour, ces frais de transport seront majorés d'une somme dont le montant sera calculé suivant le tarif de location du véhicule employé ».

17. (Ord. du 23 juin 1938). - « *L'administrateur de territoire* » pourra sur demande motivée de toute personne, physique ou morale, autoriser exceptionnellement l'installation de cimetières dans les endroits où n'existent pas d'autorités administratives.

« Toutefois, la demande ne pourra être accueillie que si le requérant désigne nominativement la personne chargée des fonctions de gardien du cimetière.

« Si, pour une raison quelconque, le gardien primitivement désigné cesse ses fonctions, il devra être remplacé par une personne présentée à l'agrément du *chef de la province* »

- Les mots « *l'administrateur de territoire* » résultent de l'Ord. n° 11/103 du 15 mars 1950.

18. (Ord. du 23 juin 1938). - « Les gardiens désignés conformément à l'article précédent sont chargés de faire observer les règlements sur les inhumations et de maintenir l'ordre et la propreté dans cimetières pour lesquels ils auront été désignés.

» Ils exerceront notamment, sous la surveillance et le contrôle de l'autorité territoriale, les devoirs attribués à l'autorité administrative par les articles 2, 7, 9, 13 et 16 de la présente ordonnance.

» Ils sont nommés officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle est limitée aux infractions aux règlements sur le service des inhumations et à la police des cimetières; leur compétence territoriale s'étend aux cimetières pour lesquels ils sont désignés et à la zone comprise dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci ».

19. La police de tous les cimetières appartient à l'autorité administrative sous la haute surveillance du *directeur de la justice*.

- Les mots en italique résultent de l'Ord. du 17 avril 1916.

(Ord. du 19 mai 1932) - « Dans les cimetières de la Colonie, il est nommé, par l'*administrateur territorial*, un gardien chargé de faire observer les règlements sur les inhumations et d'y maintenir l'ordre et la propreté ».

20. Il est défendu, dans les cimetières, de laisser paître ou divaguer les animaux, d'y jeter ou conduire aucune immondice et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

- Voir aussi les art. 57 à 62 et 111 du *Code pénal* (IV).

21. Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance inférieure à au moins 50 mètres des cimetières.

22. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

23. L'arrêté du 29 septembre 1904 est abrogé.

24. Le *directeur de la justice* est chargé...

SEPULTURE EN MILIEU COUTUMIER

4 septembre 1909. - Ord. G.G.

Service des inhumations et police des cimetières en milieu coutumier (R.M., p. 226).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 36 du 2 juin 1925 (B.O.R.U., n° 3, suppl., p. 38).

Modif. par Ord. n° 336/J du 29 octobre 1947 rendue exécutoire par O.R.U. n° 91/29 du 16 mars 1948 (B.O.R.U., p. 165

1. Dans chaque *village indigène*, il sera établi, à l'endroit choisi de commun accord par le *chef de poste*, sous l'autorité duquel est placé administrativement le *village*, et le chef de celui-ci, un cimetière dans lequel devront être inhumées toutes les personnes du *village* venant à décéder.

2. Aucune inhumation ne pourra être effectuée hors l'endroit ainsi déterminé, si ce n'est pour des motifs exceptionnels et moyennant l'autorisation du *chef de poste* compétent.

3. L'emplacement choisi pour le cimetière, au préalable délimité et autant que possible clôturé, est censé faire partie des différentes agglomérations constituant le *village*. [Conformément à l'article 3de l'arrêté du 22mars 1906,] les *chefs de poste*, sous la surveillance des *commissaires de district*, sont chargés de veiller au maintien en parfait état de propreté des lieux de sépulture de leur région. Ils ont le droit d'obliger les habitants de chaque village de coopérer proportionnellement au nombre des habitants à ce travail d'intérêt commun.

- L'arrêté du 22 mars 1906 n'est pas applicable au *Burundi*.

4. 0 Il est défendu de commettre aucune inconvenance dans les cimetières, d'y jeter ou d'y déposer des immondices et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts et aux coutumes indigènes.

Voir IV, *Code pénal*, les art. 57 à 62 concernant les épreuves superstitieuses et les pratiques barbares, ainsi que l'art. 111.

5. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura une profondeur de 1 mètre 5 décimètres sur 8 décimètres de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses seront distantes entre elles d'au moins 1 mètre sur tous les côtés.

6. Toute inhumation sera portée, sans retard, par l'intermédiaire du *chef indigène*, à la connaissance du *chef de poste* qui mentionnera sur un registre spécial l'identité du décédé, la date et la cause du décès ainsi que le lieu de la sépulture.

A cette fin, l'emplacement des tombes sera, autant que possible, repéré sur le plan des cimetières.

- Voir aussi V, v° Etat civil.

7. Tout objet ou tout signe quelconque pourra, conformément aux coutumes indigènes, et sans autorisation préalable, être placé sur les tombes.

8. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du « *commissaire de district* ».

- Les mots entre guillemets résultent de l'Ord. du 29 octobre 1947.

- Pour les exhumations. Voir infra.

9. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu qu'après un laps de temps de dix ans.

10. Il ne peut être élevé aucune habitation à une distance inférieure à 50 mètres des cimetières.

11. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

12. Le *directeur de la justice* est chargée, etc.

15 mars 1950. - Ord. n° 11/104.

Service des inhumations et police des cimetières. - Délégations (B.A., p. 937)

Art. unique.- Les *administrateurs de territoire* sont délégués pour accorder, concurremment avec les *gouverneurs de province* et dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 mai 1907, les concessions de sépulture.

CIMETIERES

SÉPULTURES ET INCINÉRATION

SEPULTURE DANS LES AGGLOMERATIONS

14 FÉVRIER 1914.- ORD.

Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations. (B.O., p.539).

Modifiée par O. du 17 avril 1916 et du 25 juin 1918, rendues exécutoires par O.R.U. n°3, suppl. p. 38).

Les autres modifications à ces dispositions ont été rendues exécutoires comme suit:

- O. n° 71/Just. du 19 mai 1932 par O.R.U. n° 55/Just. du 27 juin 1932 (B.O.R.U., p. 135).

- O. n° 80/Cont. du 4 octobre 1934 par O.R.U. n° 66/Just. du 22 novembre 1934 (B.O.R.U., p. 212).

- O. n° 88/A.P.A.J. du 23 juin 1938 par O.R.U. n° 11/40. du 7 avril 1948 (B.O.R.U., p. 172).

- O. n° 11/239 du 25 juin 1948 par O.R.U. n° 11/103 du 30 octobre 1948 (B.O.R.U., 1949 p. 4);

- O. n° 11/362 du 22 octobre 1948 par O.R.U. n° 11/107 du 18 novembre 1948 (B.O.R.U., 1949 p. 6).

- O. n° 11/103 du 15 mars 1950 par O.R.U. n° 11/43 du 19 mai 1950 (B.O.R.U., p.523);

- O. n° 11/389 du 15 novembre 1952 par O.R.U. n° 11/180 du 26 décembre 1952 (B.O.R.U., 1953 p. 2).

- O. n° 11/99 du 11 avril 1957 par O.R.U. n° 11/60 du 11 mai 1957 (B.O.R.U., p.289);

1. (*Ordonnance du 11 Avril 1957, art. 1er*).

- « Dans tous les centres d'occupation de la *Colonie*, il sera établi, dans les terrains désignés par l'*administrateur de territoire*, une ou plusieurs cimetières.

» Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1 m 50 d'élévation ».

- L'O.R.U. n° 111/370 du 31 décembre 1960 (B.O.R.U., 1961, p. 133) permet l'inhumation de membres du clergé du diocèse de Bujumburadans l'église cathédrale de cette localité.

2. (*Ordonnance du 11 Avril 1957, art. 2*)

« Il est interdit de procéder à l'inhumation des corps des personnes décédées, sans un permis délivré par l'officier de l'état civil de la location ou, à son défaut, par l'autorité administrative ».

Les permis d'inhumation ne seront accordés par les fonctionnaires ci-dessus désignés que sur le vu d'un certificat médical : s'il n'y a pas de médecin, l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative ne pourra délivrer le permis d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

3. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité aux inhumations.

- Voir la note sous l'art. 1er.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse aura une profondeur de 1 m 50 sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.

5. Les fosses sont distantes entre elles d'au moins 30 centimètres sur tous les côtés.

6. Il est cloué à la tête de chaque cercueil ou attaché au linceul une estampille en métal portant un numéro d'ordre, lequel sera reproduit sur les clôtures, pierres sépulcrales, croix ou autres signes funéraires élevés sur les tombes.

7. (Ord. du 22 octobre 1948). - « Le gardien tiendra pour chaque cimetière un registre des inhumations et un plan.

» Les nom, prénoms, profession, résidence et nationalité des personnes inhumées, la date de l'inhumation, le numéro de la tombe et de l'estampille du cercueil ou linceul sont inscrits sur le registre.

» Le plan reproduit l'emplacement des tombes et leur numéro d'ordre.

» L'administrateur de territoire cote et paraphe par première et dernière le registre des inhumations; il vise le plan du cimetière ».

8. (Ord. du 4 octobre 1934). - « Sauf autorisation spéciale, ou dans le cas prévu à l'article 17, le transport au cimetière des corps des décédés ne peut se faire que par les agents à ce désignés par l'autorité administrative ».

9. (Ord. du 11 avril 1957, art. 3). - « Les corps seront inhumés à l'endroit désigné par l'autorité administrative de la localité ».

Toutefois, le gouverneur général pourra accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures, aux conditions fixées par l'arrête du 16 mai 1907, des concessions de terrain aux personnes qui désireraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareilles concessions pourront être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnalité civile, pour la sépulture de leurs membres ou agents.

10. Tout particulier a le droit de placer sur la fosse d'un parent ou ami une croix ou autre signe pieux sans qu'il soit besoin à cette fin, d'une autorisation préalable.

Aucune inscription ne pourra toutefois être placée sans

l'autorisation de l'autorité administrative.

11. Le placement de pierres tombales ou monuments, même en cas de concession, ne pourra avoir lieu que moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, qui veillera, notamment, à empêcher les empiètements sur les fosses voisines.

12. (Ord. du 15 novembre 1952.) - « Le tarif des frais d'inhumation est fixé comme suit :

» Creusement de la fosse 150 fr.

» Transport du corps au cimetière 350 fr

» Lorsque la distance à parcourir exigera un déplacement de plus de dix kilomètres aller et retour, ces frais de transport seront majorés d'une somme dont le montant sera calculé suivant le tarif de location du véhicule employé.

» Les frais d'inhumation seront acquittés par les commerçants, chefs d'industrie, gérants des maisons de commerce, chefs de société ayant la personnalité civile, capitaines de navires pour leurs employés, travailleurs ou hommes d'équipage, sauf à eux à en poursuivre le recouvrement sur la succession du défunt ».

9. Au cas où une exhumation serait ordonnée par l'autorité judiciaire, elle serait faite par le médecin du district ou, à son défaut, par tout autre praticien régulièrement requis, et en présence de l'officier de l'état civil qui dresserait procès-verbal de l'opération et le transmettrait au service compétent.

Ce procès-verbal serait indépendant de celui établi par l'autorité judiciaire qui ordonnerait l'exhumation.

10. Dans le cas prévu à l'article précédent, le corps sera replacé dans la fosse d'où il aura été extrait.

Lorsqu'une autopsie sera jugée nécessaire, si la dépouille mortelle a été ensevelie dans un simple linceul, elle sera placée dans un cercueil en bois qui sera hermétiquement fermé, après que le médecin aura pris toutes les mesures nécessaires à l'effet de sauvegarder la santé publique.

Après l'autopsie, le corps sera remis dans le cercueil et inhumé dans la fosse d'où il aurait été retiré.

Les frais qu'occasionneront une exhumation ou une autopsie devront être acquittés par l'autorité judiciaire qui ordonnera l'exhumation ou l'autopsie et récupérés sur l'article « Frais divers de justice » du budget ordinaire.

11. (Ord. du 14 novembre 1919). - « Lorsqu'un cimetière aura été désaffecté, l'exhumation des défunts qui y ont été inhumés et leur translation dans une nouvelle nécropole ne sont autorisées par le gouverneur général

sur avis « *de l'administrateur territorial* » et du médecin, qu'après un délai de trois ans prenant cours à la date où la dernière inhumation aura été effectuées ».

- Les mots entre guillemets résultent de l'Ord. du 2 décembre 1936.
- Les dispositions de l'Ord. du 14 novembre 1919. qui portaient délégation en faveur des vice-gouverneurs généraux, chefs de province, sont devenues sans objet

depuis que la loi du 29 juin 1962 a attribué au ministre intéressé les pouvoirs tant du gouverneur général que des gouverneurs de province.

12. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

13. (*Abrogé par l'ord. du 14 novembre 1919.*)

**Décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du
décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un fonds
routier national**

Le Président de la République,

D É C R E T È :

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978;

Revu le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un fonds routier national;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/36 du 12 mars 1973 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 030/240 du 26 décembre 1965 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 relatif à la création du Fonds routier national;

Sur propositions conjointes de Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du logement, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 1: L'article 2 du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National est modifié comme suit:

1. Le Fonds Routier National est alimenté par dotation budgétaires par le produit de la surtaxe sur le carburant et, éventuellement, par toutes ressources provenant de dons et prêts affectés aux investissements routiers.

2. Le montant du Fonds Routier National à percevoir sur les essences et le Gas-Oil est fixé à 5 FBU par litre.

Art. 2: Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3: Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le président de la République,

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement.

Isidore NYABOYA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

garde des sceaux,

Laurent NZEYIMANA

Décret n° 100/80 du 29 Mai 1979 portant réglementation des Etablissements de Tourisme du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi No 1-186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi N° 1- 32 du 16 octobre 1978;

Vu l'ordonnance N° 41/246 du 8 Juillet 1955 portant réglementation sur les hôtels;

Vu l'ordonnance N° 41/291 du 2 Septembre 1955 réglementant l'exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons ;

Vu le décret du 20 Juin 1957 portant réglementation de l'urbanisme et ses mesures d'exécution.

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires edictés par l'autorité tutelaire;

Vu le décret-loi N° 1-192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi N° 1/212 du 15 novembre 1968, relatif à la réglementation des prix et ses mesures d'exécution;

Vu le décret-loi N° 1/32 du 26 janvier 1972 créant l'Office National du Tourisme du Burundi;

Vu le décret-loi N° 1/10 du 3 mai 1978 portant institution d'une Taxe Touristique au profit de l'Office National du Tourisme et ses mesures d'exécution;

Revu l'O.R.U. N° 41/29 du 7 mars 1954 portant fixation des tarifs des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

D É C R È T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les établissements de tourisme classes en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret-loi N° 1/10 du 3 mai 1978 susvisé sont soumis au présent décret qui constitue leur charte, sans préjudice de la réglementation applicable aux hôtels, restaurants, débits de boissons et d'une manière générale aux employeurs

privés et tenanciers d'établissements accessibles au public.

Article 2: Les établissements de tourisme font l'objet d'un classement en cinq catégories selon les critères de confort de l'établissement et de la qualité des services fournis par décision du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions, après avis du Comité Technique du Tourisme.

Article 3: L'Office National du Tourisme délivre à tout établissement classé un écusson qui reste propriété de l'Etat et doit être apposé visiblement à proximité de l'entrée principale. Le modèle de l'écusson est agréé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. Ils mentionne la catégorie de l'établissement.

Article 4: Chaque année l'Office National du Tourisme publie un guide Officiel des établissements de tourisme classés, mentionnant leurs caractéristiques ainsi que les prix homologués de leurs services et prestations.

Article 5: La rétrogradation de catégorie ou le déclassement des établissements de tourisme peuvent être prononcés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions après avis du Comité Technique du Tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux critères exigés pour la catégorie leur ayant été attribuée ou lorsque l'exploitant a contrevenu à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies ou accidents comme pour contravention à la présente Charte.

Article 6: Les prix des prestations et services assurés dans les établissements de tourisme sont soumis à la procédure d'homologation conformément aux articles 5 et 14 Décret-loi N° 1/192 du 30 décembre 1976 susvisé.

Cette homologation prise après avis du Comité Technique du Tourisme tient compte du classement et ses particularités.

TITRE II

CONDITIONS DU CLASSEMENT

CHAPITRE I

DIRECTION ET TENUE DE L'ETABLISSEMENT

Article 7: Toute personne qui se propose d'exploiter un

établissement de tourisme classé doit obtenir l'agrément du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, de la qualification professionnelle du demandeur et de l'adéquation des lieux prévus pour l'exploitation.

Article 8: La demande d'agrément est soumise à l'avis du Ministre de l'intérieur et à celui du Comité Technique du Tourisme.

Article 9: La décision d'agrément doit être prise dans le délai de trois mois à compter du dépôt du dossier de demande. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'administration vaut agrément provisoire.

Article 10: L'agrément peut être refusé notamment au candidat dont la qualification professionnelle ou la moralité ne sont pas suffisamment établies.

Article 11: L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le bénéficiaire est autorisé à exploiter. Il dispense de la licence d'exploitation instituée par l'ordonnance N° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée.

CHAPITRE II DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 12: Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme:

- a) de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir
- b) de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé.
- c) d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public ou affichée des prestations qui ne sont pas effectivement servies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 13: Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant classé établissement de tourisme de refuser le logement aux clients qui ne désirent pas prendre leur repas dans l'établissement.

Article 14: Les exploitants de restaurants classés établissements de tourisme sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients de l'eau fraîche et potable à chacun des repas.

Article 15: Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher dans chaque chambre le prix homologué de la location de cette

chambre ainsi que les consignes de sécurité. Ils doivent également afficher à la réception le tarif homologué des diverses catégories de chambre de l'établissement.

Article 16: Les exploitants de restaurants ou de débits de boissons classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher de façon claire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement les prix homologués de repas et boissons.

Article 17: Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent présenter à leurs clients des factures précises et détaillées mentionnant notamment le nombre de nuits d'hôtels, le prix de la nuitée, le prix des repas menu à forfait ou à la carte, le prix des boissons consommées, la date des consommations si la facture correspond à des prestations servies au cours d'un séjour de plus d'une journée.

Article 18: Il est interdit aux exploitants d'établissements de tourisme classés de majorer leurs tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service, non prévu dans la tarification homologuée.

Article 19: Les exploitants d'établissements de tourisme classés sont tenus de présenter pour vérifications leurs documents comptables à toute réquisition des agents habilités pour constater les contraventions à la réglementation les concernant. Ils sont également tenus de communiquer à l'office National du Tourisme tous renseignements et documents concernant leur activité demandés dans le cadre d'études économiques ou statistiques.

Article 20: Dans tout établissement de tourisme classé, un registre de réclamation doit être tenu à la disposition de la clientèle.

Il remplace la boîte aux réclamations instituée par l'article 7 de l'ordonnance N° 41/291 du 2 septembre 1955 susvisée, modifiée par arrêté ministériel N° 040/215 du 1er Avril 1963. Ce registre est coté et paraphé à chaque page par un agent habilité à constater les contraventions à la réglementation du tourisme.

TITRE III

INSPECTION DES ETABLISSEMENTS

Article 21: Sans préjudice de la compétence des officiers de police et des agents chargés d'un pouvoir de police spéciale, l'inspection des établissements de tourisme est exercée par des agents de l'Office National du Tourisme. Ils peuvent effectuer leur contrôle à toute heure d'ouverture de l'établissement à la clientèle, sans avis

préalable. Une carte de service justifiant de leur qualité doit être exhibée à la demande de l'exploitant dont l'établissement est contrôlé.

Article 22: Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent faciliter les contrôles des agents d'Inspection en leur communiquant l'accès des locaux et installations servant à l'exploitation.

Article 23: Les agents d'inspection doivent dresser un procès-verbal de toute infraction à la réglementation qu'ils constatent.

Ce procès-verbal est signé par l'agent d'inspection qui invite l'exploitant ou son délégué à le contresigner. L'Agent ne peut refuser de consigner les observations présentées par l'exploitant ou son délégué.

Article 24: L'administration peut classer sans suite les procès-verbaux établis si les contrevenants ont aussitôt pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation qu'ils avaient méconnus, sauf toutefois le cas où la contravention aurait causé un préjudice dont le client lésé n'aurait pas obtenu bonne réparation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Est passible d'un mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement l'exploitant :

1° qui par menaces ou voies de fait se sera opposé aux contrôles et visites prévus aux articles 19, 21 et 22

ci-dessus;

2° qui aura affiché une catégorie différence de celle du classement déterminé pour son établissement ou aura arboré des signes distinctifs non conformes à ce classement;

3° qui aura manqué aux devoirs professionnels fixés par les articles 12 à 20 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26: Les exploitants titulaires de la licence accordée en application de l'ordonnance N° 41/291 du 2 Septembre 1955 susvisée qui reçoivent habituellement de la clientèle touristique et désirent le classement de leur établissement devront dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret solliciter leur agrément conformément à l'article 15 ci-dessus. Ils pourront poursuivre leur exploitation en attendant cet agrément en se conformant à la réglementation en vigueur.

Article 27: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'ORU N° 41/29 du 7 mars 1952 telle que modifiée à ce jour portant tarif des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons.

Article 28: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé spécialement de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1979

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel
Par Le Président de la République

Le Ministre du Commerce et de l'industrie
Albert MUGANGA.

Ordonnance no 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de culture vivrières

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 26 octobre 1978;

Vu le décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et les éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières, notamment en son article 12.

Ordonne:

Art. 1: Tout ménage ou toute personne adulte valide occupant un terrain à vocation agricole doit créer et entretenir des cultures vivrières dont la nature et la superficie minimale sont fixées pour chaque commune par le Tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 2: Si les personnes visées à l'article précédent ne disposent pas du terrain suffisant pour respecter les obligations qui y sont prévues, la commune met à leur

disposition des parcelles collectives proches de leurs habitations et ne pouvant en aucun cas en être éloignées de plus de deux kilomètres.

Art. 3: Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de quinze jours de servitude pénale maximum et d'une amende ne pouvant dépasser cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4: Les Gouverneurs de Province, les Commissaires, d'Arrondissement, les Administrateurs Communaux ainsi que les Agronomes de Province et ceux de Commune sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et habilités à relever les infractions visées à l'article précédent.

Plus particulièrement, l'autorité communale et l'agent technique ont mission d'apprécier pour chaque cas la superficie familiale ou collective nécessaire aux respects des présentes obligations en tenant compte des circonstances locales.

Art. 5: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 octobre 1979.

Etienne BARADANDIKANYA

Province	Commune	Superficie par planteur produit.	Province	Commune	Superficie par planteur produit.
Bubanza	Rugombo	40 acres de manioc (40) 10 acres de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides	Bubanza	Bukinyama	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude)
	Buganda	40 ares de manioc (40) 10 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides		Nyanza-Lac	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides
	Mpanda	40 ares de manioc (40) 15 ares de patates douc. 5 ares de soja			40 ares de manioc 10 ares de patates douc. 10 ares d'arachides 10 ares de soja
Bururi	Mugamba	5 ares de soja 5 ares d'arachides			1 are de cultures maraichères
	Matana	20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre 10 ares de froment 1 are de cultures maraichères	Bururi	Makamba	40 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja
	Rutovu	20 ares de patates douc. 20 ares de sorgho 5 ares de cultures maraichères		Bukemba	40 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares d'arachides 5 ares de soja
		20 ares patates douces 15 ares de manioc (partie basse) 20 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères (partie altitude) 5 ares de pommes terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude)		Mabanda	40 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja
	Bururi	20 ares de patates douc. 15 ares de manioc (partie basse) 10 ares de sorgho 5 ares de froment (partie altitude) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)		Vigizo	30 ares de manioc 20 ares de patates douc 10 ares de pomme des terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de soja (partie basse) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)
	Burambi	30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères	Gitega	Gitega	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
				Giheta	10 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
				Bitare	20 ares de manioc 15 ares de patates douc 5 ares d'arachides 5 ares soja 1 are de cultures maraichères maraicher
				Mutaho	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
Gitega	Makebuko	20 ares de manioc 15 ares de patatee douc.	Ngozi	Marangara	20 ares de manioc

Province	Commune	Superficie par planteur produit.	Province	Commune	Superficie par planteur produit.
		5 ares d'arachides 5 ares soja 1 are de culture maraichères			15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides
	Bukirasazi	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Kilemba	1 are de cultures maraichères 20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
	Nyabiraba	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Ruhororo	20 are de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 1 are de cultures maraichères
	Buhiga	20 are de manioc 10 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Gatara	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
	Nyabikere	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Kayanza	15 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères
Ngozi	Mwumba	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Jene	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de pommes de terre (altitude) 5 ares de froment (altitude)
	Tangara	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères		Banga	1 are de cultures maraichères 20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 1 are de cultures maraichères (partie altitude)
	Gashikanwa	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères			
	Ngozi	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	Muyinga	Bwarangwe	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraichères
Ngozi	Rango	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères		Kirundo	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de pommes de terre (altitude) 1 are de cultures maraichères
	Gahombo	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja			

Province	Commune	Superficie par planteur produit.	Province	Commune	Superficie par planteur produit.
	Buhiga	1 are de cultures maraîchères 20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères		Vumbi- Bukuba	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
Muyinga	Muyinga	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères	Ruyigi	Cankuzo	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares de d'arachides 1 are de cultures maraîchères
	Buhinyuza	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères		Gisagara	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères
	Gasorwe	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares de d'arachides 1 are de cultures maraîchères		Ruyigi	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
	Butihinda	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères		Kinyinya	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
	Muyange- Gachoho				20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
	Ntega	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères			20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
Ruyigi	Bweru	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères		Nyabitare	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 5 ares d'arachides 1 are de cultures maraîchères
	Rutana	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères		Kinyinya	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères
	Mpinga	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères			20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja 1 are de cultures maraîchères
	Musongati	20 ares de manioc 15 ares de patates douc. 5 ares de d'arachides 5 ares de soja	Muramvya	Muramvya	20 ares de patates douc. 10 ares de froment (altitude) 10 ares de pommes de

Province	Commune	Superficie par planteur produit.	Province	Commune	Superficie par planteur produit.
Muramvya	Makamba	1 are de cultures maraichères 20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères		Bukeye	terre (altitude) 5 ares de cultures maraichères 20 ares de manioc 20 ares de patates douc. 10 ares de pommes de terre (altitude)
	Bisoro	20 ares de manioc (moyenne altitude) 10 ares de sorgho (moyenne altitude) 10 ares de froment (partie altitude)			10 ares de froment (altitude) 5 ares de cultures maraichères (altitude)
	Ndava	1 are de cultures maraichères (altitude) 20 ares de manioc 15 ares de patates douce 10 ares de sorgho 1 are de cultures maraichères			20 are de manioc 15 ares de patates douc. 10 ares de froment (altitude) 1 are de cultures maraichères (altitude)
	Nyabihanga	20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 15 ares de patates douc. 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères			5 ares de manioc 5 ares d'arachides (moyenne altitude) 5 ares de soja (moyenne altitude)
Bujumbura	Buyenzi	5 ares d'arachides (partie altitude) 5 ares de soja moyenne altitude) 5 ares de froment (partie altitude) 5 ares de pommes de terre partie (altitude)	Bujumbura	Muimbuzi	40 ares de manioc 10 ares de patates douc. 5 ares de rix 5 ares d'arachides 5 ares de soja 30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares d soja
		Kanyosha		20 ares de patates douc. (moyenne altitude) 10 ares de froment (altitude) 10 ares de pommes de terre (partie altitude) 5 ares de cultures maraichères	
		Mugongo-Manga		10 ares de manioc 30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares d'arachides 5 ares de soja	
		Isale-Mugaruro		30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja	
		Kabezi		30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja	
		Buyenzi		30 ares de manioc 1 are de cultures maraichères (partie altitude)	
		Mutumba		30 ares de manioc 20 ares de patates douc. 5 ares de soja 1 are de cultures maraichères	

**Décret No.100/162 du 6 Décembre 1979 portant Règlement Général
sur la recherche et l'exploitation des Mines et des Carrières de la
République du Burundi autres que les Mines de combustibles
généraux solides et les Mines d'Hydrocarbures exploitées
par sondage**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant Organisation des Pouvoirs législatifs et réglementaires, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu la loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du BURUNDI, spécialement en son article 206;

Revu l'Ordonnance n° 087/A.E. du 4 octobre 1930 rendue exécutoire par l'O.R.U n° 62/A.E. du 22/12/1930;

Sur proposition du Ministre de la Géologie et des Mines

"Vu les délibérations du Conseil des Ministres".

D E C R E T E :

Article 1: Champ d'application

Paragraphe 1er - Les dispositions du présent règlement sont applicables aux mines, aux carrières, souterraines et à ciel ouvert, (autres que les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage), et à celles de leurs dépendances légales où s'exerce la surveillance du Ministre ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions ci-après dénommé le Ministre.

Pour des travaux de recherche ouverts en dehors des concessions, des permis d'exploitation ou des autorisations, le présent règlement général doit être considéré comme définissant les règles de l'art dont l'explorateur devra s'inspirer.

Le cas échéant, ces dispositions seront étendues, en tout ou en partie par le Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur général des Mines et de la Géologie aux travaux de recherches dont l'importance justifierait.

Paragraphe 2 - L'ouverture des mines et des carrières, souterraines et à ciel ouvert n'est autorisée qu'après présentation préalable d'un projet d'exploitation au Ministre.

Ce projet doit contenir principalement :

- 1° l'objet de l'exploitation,
- 2° la description des moyens techniques,
- 3° la quantité et la qualité de substance à exploiter,
- 4° les indications économiques et financières,
- 5° les mesures d'hygiène, de sécurité et de sauvetage.

Article 2

Paragraphe 1er - Les carreaux de mines et de carrières doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôturés ou fossés, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Paragraphe 2 - Toutes dispositions doivent être prises pour interdire efficacement l'abord de toute fouille dangereuse, même abandonnée.

Paragraphe 3 - Les terrils de mines et de carrières doivent être disposés en gradins. La hauteur maximale d'un gradin ne doit pas dépasser 20 m.

Paragraphe 4 - A la fin des travaux d'exploitation, la nature doit être reconstituée pour des fins agricoles, forestières ou autres.

Article 3

Paragraphe 1er - Nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation que pour y exercer son emploi ou ses fonctions dans l'entreprise ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant.

Paragraphe 2. - Toute personne dont les agissements seraient de nature à compromettre la conservation de la mine et de la carrière, la sécurité ou l'hygiène des ouvriers mineurs doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances : il en sera de même pour les personnes en état d'ivresse manifeste.

Article 4

Ier paragraphe - Les terrils et dépôts de stériles doivent être établis, utilisés et entretenus, de manière à assurer leur stabilité et celle des terrains sous-jacents ainsi que la sécurité du voisinage.

Lorsque l'exploitant cesse d'utiliser ces terrils et dépôts, leur surveillance et leur entretien doivent continuer d'être assurés, ou des mesures prises pour réaliser la permanence de leur stabilité.

Paragraphe 2 - L'accès des terrils et dépôts des stériles doit être interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leurs fonctions.

Article 5

Paragraphe Ier - Les puits et trappes, les ouvertures de descente, les cuves, les bassins, les réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou de garde-corps.

Les escaliers sont établis solidement et munis de fortes lampes.

Les échelles à demeure doivent être disposées, fixées et aménagées de façon à s'opposer à la chute des ouvriers : elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main courante à l'arrivée.

Paragraphe 2 - Les échafaudages sont munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides d'au moins 90 centimètres de hauteur.

Paragraphe 3 - Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé, à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier s'il vient à glisser.

Paragraphe 4 - Lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser les dispositifs protecteurs prévus aux paragraphes 2 et 3, des ceintures de sûreté, munies d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe, sont mises à la disposition des ouvriers. Ces ceintures et leurs longes doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à des examens périodiques.

Article 6

Paragraphe Ier - Les emplacements affectés au travail sont aménagés de manière que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise, ils sont tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

Paragraphe 2 - Le sol, les murs et les plafonds des locaux affectés au travail, ainsi que les appareils placés dans ces locaux, sont nettoyés périodiquement. Ce nettoyage ne doit pas soulever de poussière ; il a lieu, sauf impossibilité, en dehors des heures de travail.

Article 7

Paragraphe Ier - Les locaux fermés affectés au travail doivent être bien aérés. Le cube d'air effectif par personne employée ne peut être inférieur à 8 mètres cubes. L'air est maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Les poussières, les vapeurs et gaz incommodes, insalubres ou toxiques, sont évacués directement hors des ateliers, dès leur production ; exceptionnellement, si cette protection collective s'avère impossible, des masques ou autres dispositifs de protection individuelle, convenablement entretenus, sont mis à la disposition du personnel ; ils sont désinfectés avant l'attribution à un nouveau titulaire.

Paragraphe 2 - L'atmosphère de tous les locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances, ou de toute autre source d'infection.

Paragraphe 3 - Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, carneaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être attachée à une corde tenue de l'extérieur. Si l'on n'a pas l'assurance que l'atmosphère est ininflammable, cette personne devra être munie d'un indicateur de sûreté propre à détecter la présence de gaz inflammable.

Article 8

L'éclairage naturel ou artificiel des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, notamment des passages et escaliers, doit être suffisant pour garantir la sécurité du travail et de la circulation.

Il en est de même de l'éclairage artificiel des emplacements extérieurs où des travaux sont habituellement effectués la nuit ainsi que des emplacements et des voies d'accès où circule la nuit du personnel non muni d'un éclairage individuel.

Article 9

Ier paragraphe - Une consigne de l'exploitant réglementera et, le cas échéant, interdira l'introduction

et la consommation des boissons alcoolisées dans les installations de la surface, bâtiments, locaux d'exploitation et dépendances de la mine.

2è paragraphe - L'exploitant doit mettre de l'eau potable à la disposition du personnel.

3è paragraphe - Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de prendre des repas autres que des sandwiches dans les locaux affectés au travail.

Article 10

Paragraphe 1er - Des cabinets d'aisance sont installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au fond au poste le plus chargé.

2è paragraphe - Lorsque le personnel du jour est mixte, des cabinets d'aisance séparés en nombre suffisant sont réservés aux femmes.

3è paragraphe - Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux formés affectés au travail. Ils sont construits et aménagés de manière à prévenir le dégagement de mauvaises odeurs : le sol et les parois sont en matériaux imperméables. Ils sont convenablement éclairés.

4è paragraphe - Les cabinets d'aisance et les urinoirs sont complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Article 11

1er paragraphe - A proximité de chaque siège d'extraction, ainsi que de ses dépendances éloignées, le personnel doit disposer de lavabos à eau courante, de douches et de vestiaires en nombre suffisant.

2è paragraphe - Les douches, lavabos et vestiaires doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage facile de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, et tenus en état constant de propreté.

3è paragraphe - L'eau provenant des douches et lavabos doit être canalisée et traitée au lait de chaux ou par une autre technique appropriée.

CHAPITRE II

PRÉCAUTIONS CONTRE LES DANGERS DES MACHINES

Article 12

L'accès des salles des machines est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les passages ouverts à la circulation autour des machines, des mécanismes et des outils mus mécaniquement, ont une largeur d'au moins 80 centimètres; leur sols doit être nivelé.

Article 13

Paragraphe 1er - Les pièces mobiles saillantes et autres par les dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

2è paragraphe - Les machines-outils à grande vitesse, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, en toucher involontairement les parties dangereuses.

3è paragraphe - Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, seront pourvues d'un arbre porte-lames, à section circulaire.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

4è paragraphe - Sauf en cas d'arrêt du moteur, les courroies ne doivent être manoeuvrées qu'au moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Article 14

1er paragraphe - Une inscription apparente placée auprès des volants des meules et de tout autre engin tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui, d'après le constructeur, ne doit pas être dépassé.

2è paragraphe - Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

3è paragraphe - Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Les conducteurs des moteurs doivent pouvoir manoeuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Article 15

Paragraphe 1er - Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que, sauf dérogation accordée par le Ministre, la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement, et que rien ne puisse tomber d'une cage.

Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

2è paragraphe - Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1,50 m par seconde, ils comportent en outre des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place ; ce nombre est calculé en admettant dans le transport du personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si leur commande n'est pas automatique, le service doit en être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manoeuvres de communiquer entre eux.

Article 16

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate.

Article 17

Lorsque plusieurs appareils sont commandés collectivement:

- 1° La mise en train et l'arrêt doivent être précédés d'un signal convenu;
- 2° Les conducteurs des appareils commandés ont à leur porté le moyen de demander l'arrêt des moteurs ; les contremaîtres ou chefs d'atelier ont, en outre, le moyen d'en provoquer ou d'en demander l'arrêt;
- 3° Chaque machine-outil est installée de manière à

pouvoir être débrayée par son conducteur.

Article 18

1er paragraphe - Lorsqu'une machine ou un mécanisme quelconque comporte des organes en mouvement dont l'approche est dangereuse et, notamment, si ces organes créent pour l'ouvrier, ou l'outil que celui-ci emploie, le risque d'être happé, il est interdit de procéder à quelque intervention que ce soit sur ces organes ou dans leur voisinage immédiat pendant leur marche.

Le graissage, le nettoyage, les réglages, les réparations ou les opérations analogues sont notamment considérés comme une intervention au sens de l'alinéa précédent.

Le matériel doit être conçu et réalisé de manière que de telles interventions n'aient pas à être effectuées pendant la marche. Toutefois, lorsque certaines opérations de réglage, de graissage ou de nettoyage exigent la mise en mouvement d'organes visés au premier alinéa, ces interventions doivent être subordonnées à l'application d'une consigne de l'exploitant précisant dans chaque cas les précautions à prendre.

2è paragraphe. L'arrêt imposé pour les interventions prévues au paragraphe 1er ainsi que tout arrêt prolongé doit comporter le blocage du dispositif de commande, le calage mécanique d'un organe de transmission du mouvement ou toute autre disposition empêchant la remise en marche par un geste involontaire ou irréfléchi.

3è paragraphe - Dans le cas d'intervention prolongée, ou lorsqu'il n'y a pas de visibilité suffisante entre le lieu de l'intervention et celui de la commande de l'appareil, la mise en marche doit être interdite par un verrouillage ou tout autre procédé équivalent.

L'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui s'assure lui-même de l'efficacité du verrouillage et doit en rester le maître absolu pendant toute la durée du travail. Le chef responsable ne doit permettre la remise en marche qu'après avoir vérifié que tous les dispositifs de sécurité éventuellement démontés ont été remis en place et après avoir ordonné le retrait du personnel qui a exécuté les travaux.

4è paragraphe - Le Ministre pourra demander à l'exploitant de soumettre à son approbation une consigne pour l'installation et l'utilisation de certaines machines dangereuses, lorsqu'il le jugera utile.

Article 19

Les vêtements des ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent être ajustés et non flottants.

Article 20

Les femmes et les enfants ne peuvent pas être affectés dans des travaux souterrains.

Article 21

L'exploitation des voies ferrées, l'utilisation et la circulation des véhicules et des engins sur les carreaux ainsi que sur les pistes et les chantiers de la surface, l'exploitation des transporteurs, appareils de levage, ascenseurs ou monte-charge font l'objet de règlements approuvés par le Ministre ; ces règlements définissent les garanties essentielles que doivent présenter les installations fixes et le matériel mobile.

CHAPITRE III PRÉCAUTIONS ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 22

1er paragraphe - Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

2è paragraphe - Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées, elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

3è paragraphe - Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

4è paragraphe - S'il estime que la sécurité l'exige, le Ministre prescrit l'établissement ou matériaux incombustibles des escaliers intérieurs ; il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

5è paragraphe - Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

6è paragraphe - Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent ainsi que les installations qui s'y trouvent être établis de manière à réduire au

minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières.

Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre ; l'éclairage y est assuré soit par des lampes à incandescence placées sous globe, soit par des tubes fluorescents ou des lampes à vapeur de mercure. Il est interdit d'y fumer.

Article 23

1er paragraphe - Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 21°C en quantité supérieure à 20 litres. Aucun liquide de cette nature ne doit être entreposé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

2è paragraphe - Tous les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55EC doivent être conservés dans des récipients étanches et clos. Les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses ne doivent être entreposés que dans des récipients prévus à cet effet; ils doivent être évacués hors des ateliers au moins une fois par jour.

3è paragraphe - Dans les locaux contenant plus de 20 litres de liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55EC, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

4è paragraphe - Les conditions de stockage et de transport au jour des récipients à oxygène liquide seront fixées par une consigne qui sera soumise à l'approbation du Ministre.

Article 24

Paragraphe 1er - Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant, au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pressions. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine ; des arrosages ou apports de matières inertes et doivent être effectués entre-temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

2^e paragraphe - Dans chaque local de travail, une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manoeuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

3^e paragraphe - Au moins une fois par trimestre, des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

TITRE II

Installations électriques du jour

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 25

Paragraphe 1^{er} - Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui sont établis exclusivement sur des terrains privés, ne doivent pas s'approcher à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

2^e paragraphe - Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Article 26

Paragraphe 1^{er} - Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

2^e paragraphe - Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées « à très basse tension » ; elles ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 28 et 29 (paragraphe 1^{er}) ci-après et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

3^e paragraphe - Les autres installations électriques sont classées en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

A - En courant continu : les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B - En courant alternatif :

B1 - celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts ;

B2 - celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

2^e catégorie :

A - En courant continu les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre excède 600 volts sans atteindre 60.000 volts.

B - En courant alternatif :

B3 - celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre excède 250 volts sans dépasser 400 volts.

B4 - celles pour lesquelles cette tension excède 400 volts sans atteindre 33.000 volts.

3^e catégorie :

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif.

Article 27

1^{er} paragraphe - Il doit exister à l'origine de toute installation électrique ainsi qu'aux principaux branchements un dispositif permettant de couper le courant sur tous les conducteurs.

Sauf opposition du Ministre, l'organe de coupure peut être situé à distance et télécommandé.

Tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit pouvoir être séparé de son alimentation par le manoeuvre sur place d'un dispositif facilement et rapidement accessible.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en

amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévu par l'article 29 (paragraphe 3), un interrupteur général omnipolaire pouvant isoler l'ensemble.

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

2^e paragraphe - Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point situé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

Article 28

1^{er} paragraphe - Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

2^e paragraphe - Il est interdit d'alimenter des installations à très basse tension par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un autotransformateur, à une source qui ne soit pas elle-même à très basse tension.

Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres catégories. Toutefois, l'on peut utiliser dans un même câble des conducteurs de première ou deuxième catégorie et des conducteurs auxiliaires sous très basse tension à condition que ces derniers soient exclusivement destinés au contrôle de l'isolement, à la protection électrique du câble, à la télécommande de l'appareil alimenté par le câble ; il est interdit de brancher sur ces conducteurs auxiliaires tout autre circuit à très basse tension.

CHAPITRE II MISE À LA TERRE

Article 29

Paragraphe 1^{er} - Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation du relais de terre.

2^e paragraphe - Les rails peuvent servir de conducteurs de retour à condition d'être éclissés électriquement et de ne présenter jamais un écart de tension de plus de 15 volts avec une terre franche. Les files de rails parallèles doivent être reliées électriquement à intervalles n'excédant pas 100 mètres.

3^e paragraphe - Lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 27 (1^{er} paragraphe).

Article 30

1^{er} paragraphe - Dans les installations triphasées en étoile pour lesquelles la tension de régime définie à l'article 26 ne dépasse pas 150 volts, le point neutre et le conducteur neutre, s'il y en a un, doivent être, en un point convenablement choisi, reliés électriquement à la terre, soit en permanence, soit dès que la tension de l'une des phases par rapport à la terre, mesurée sur un conducteur de fuite d'une résistance d'environ 2.000 ohms, dépasse la tension étoilée.

2^e paragraphe - La réalisation de cette dernière prescription peut être assurée soit automatiquement au moyen d'un limiteur de tension, soit sur la vue d'un indicateur lumineux, soit dès la perception d'un signal sonore d'alarme.

Article 31

Paragraphe 1^{er} - Dans les installations de première catégorie B2, et dans celles de deuxième et troisième catégorie, on doit relier à la terre :

- 1^o Les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs non parcourus par le courant ;
- 2^o Les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre ;
- 3^o Les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main ;
- 4^o Les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

2^e paragraphe - Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 32

Paragraphe 1^{er} - Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 31 (paragraphe 1^{er}), situés dans

un même poste de distribution, dans un même bâtiment ou des bâtiments contigus, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de catégories de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrodes de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

2^e paragraphe - Les parafoudres et, si elles sont mises électriquement à la terre, les armatures, charpentes, parois métalliques de bâtiments, les bornes de terre haute et basse tension des transformateurs de mesures doivent être reliés à la prise de terre des masses de l'installation intéressée. Les liaisons des parafoudres aux masses des appareils à protéger doivent être aussi courtes que possible.

3^e paragraphe - Les points neutres de toutes catégories peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes :

- 1^o Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des câbles dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses;
- 2^o Les circuits prolongeant les encoulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses;
- 3^o Des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à des faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et le plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction;
- 4^o La résistance du réseau de terres constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à cette dernière par les conducteurs de garde des lignes aériennes, l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

4^e paragraphe - Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés de l'installation.

5^e paragraphe - Lorsque plusieurs éléments ou groupe d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux inter-connexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensembles d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquement distinctes.

Article 33

Paragraphe 1^{er} - Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

2^e paragraphe - Les conducteurs de terre doivent avoir une conductance par unité de longueur au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation, sans qu'il soit nécessaire de dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section ; il peut être dérogé à cette obligation dans les appareils de mesure ou de limitation du courant intercalés sur la liaison du point neutre à la terre.

3^e paragraphe - Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur ; les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

CHAPITRE III PRÉCAUTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS ET APPAREILS SOUS TENSION

Article 34

Paragraphe 1^{er} - Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

2^e paragraphe - Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de deuxième ou de troisième catégorie doivent être mises hors de portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des

autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc... Les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit par deux isolateurs simples successifs.

Article 35

Paragraphe 1er - Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous tension de deuxième ou troisième catégorie non protégées situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces verticales jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 m ou 4 m à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension lesdits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ce désigné.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de deuxième catégorie par une distance de 30 cm au moins, des conducteurs nus de troisième catégorie par une distance en centimètres au moins égale à 1,75 V, V étant la plus grande tension du régime entre les conducteurs et la terre exprimée en kilovolts.

2è paragraphe - Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au paragraphe 1er, les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension de deuxième et troisième catégorie situées respectivement à moins de 2,50 m ou 4 m de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au 2è alinéa du paragraphe précédent. Toutefois, pour des conducteurs nus de troisième catégorie, les écrans ou grillages peuvent être remplacés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 m.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1er. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

Article 36

Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de

détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Article 37

Paragraphe 1er - Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

2è paragraphe - Les isolants des canalisations enterrées ou en caniveau doivent être protégés contre l'humidité. Ces canalisations doivent être elles-mêmes protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Tout câble ou ensemble de câbles enterré ou en caniveau doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au moins à

10 cm au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Article 38

Paragraphe 1er - Les isolants des conducteurs doivent être vérifiés au moins chaque mois. Au cas où leur détérioration est constatée, les tronçons défectueux doivent être réparés ou remplacés, immédiatement.

Les écartements entre les conducteurs voisins doivent être au minimum de 5 cm.

Pour éviter tout danger dans les installations électriques, il est recommandé d'utiliser des appareils automatiques de protection du réseau.

2è paragraphe - Les conducteurs et appareils sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Article 39

Paragraphe 1er - Les machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B4 et, lorsqu'ils ne sont pas

respectivement fermés, protégés, fermés-blindés, de deuxième catégorie B3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégué ; l'entrée est interdite à tout autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par une garde-corps ou un dispositif équivalent une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

2^e paragraphe - L'accès aux machines non fermées, aux transformateurs non protégés, aux tableaux et appareils non fermés-blindés, de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 m de hauteur, la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 m s'il y a des conducteurs de part et d'autre, de 1,50 m s'il n'y en a que d'un côté, de 1 m s'il est limité par des grillages protecteurs.

3^e paragraphe - Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 m par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies au paragraphe 1er de l'article 35 ci-dessus.

4^e paragraphe - Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées du manœuvre et les instruments de lecture) un plancher de service non glissant isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Article 40

Paragraphe 1er - Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

2^e paragraphe - Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou troisième catégorie, on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

3^e paragraphe - Les salles des génératrices, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger, doivent être munis d'un éclairage

de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

CHAPITRE IV APPAREILS AMOVIBLES

Article 41

Paragraphe 1er - Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 31 pour toute tension autre que la très basse tension.

2^e paragraphe - Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou sous tension de première catégorie. Toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices dont la pénétration nécessite la poussée du corps de l'ouvrier, peuvent être alimentés sous une tension de deuxième catégorie B3, sous réserve d'être fermés-blindés (appareillage et tableaux) ; les transformateurs semi-fixes, protégés peuvent être alimentés sous une tension quelconque de deuxième catégorie.

3^e paragraphe - Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance qui sont constitués d'éléments respectivement fermés, protégés ou fermés-blindés peuvent, avec l'autorisation du Ministre, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2, si la mise à la terre de toutes les masses métalliques visées par l'article 31 (1^{er} paragraphe) y est réalisée de manière telle que tout défaut d'isolement faisant apparaître dans l'une quelconque de ces masses une tension supérieure à 30 volts provoque automatiquement et immédiatement, par la mise en action de disjoncteurs ou de fusibles, la suppression de l'alimentation.

Article 42

1^{er} paragraphe - Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 41 doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Ces conducteurs ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux trois conditions suivantes:

1^o De réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue collective pour l'armure métallique, collec-

tive ou individuelle pour l'écran conducteur ;

2° D'être séparée de l'isolant du ou des conducteurs qu'elle entoure par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente ;

3° D'être elle-même enrobée par une gaine continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaines isolantes visées aux 2E et 3E doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

2è paragraphe - Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

Chapitre V LIGNES DE SIGNALISATION

Article 43

Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, particulières aux mines et aux carrières ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième ou de troisième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième ou de troisième catégorie.

Leurs postes de communication, les appareils de manoeuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manoeuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que lesdits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

Chapitre VI PRÉCAUTIONS CONTRE LE DANGER D'INCENDIE

Article 44

Paragraphe 1er - L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale du courant correspondant à leur service le plus chargé qu'au moyen de relais thermiques, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

2è paragraphe - Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matière en fusion.

3è paragraphe - Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

4è paragraphe - Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Article 45

Paragraphe 1er - Les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs, récepteurs et leur appareillage doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables à moins d'être :

- soit installés en plein air sans qu'il en résulte effectivement d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent ;
- soit antidéflagrants;
- soit, s'ils ne fonctionnent pas dans l'huile, protégés (transformateurs), fermés (machines tournantes), fermés-blindés (tableaux et appareillage).

2è paragraphe - Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

3è paragraphe - Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

4è paragraphe - Les transformateurs d'alimentation, les auto-transformateurs de démarrage, les rhéostats de démarrage immergés dans l'huile, doivent être munis d'un dispositif qui interrompt le courant lorsque l'huile atteint une température dangereuse.

Chapitre VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS LOCAUX

Article 46

Paragraphe 1er - Dans les locaux destinés aux accumulateurs:

- a) L'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe : on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge;

- b) Les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité ;
- c) On ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts ; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 31 (paragraphe 2) ;
- d) Une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

2^e paragraphe - Les lampisteries contenant des lampes à accumulateurs sont astreintes aux prescriptions des alinéas c) et d) du paragraphe 1^{er}.

3^e paragraphe - Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Article 47

Dans les locaux non visés par l'article 46 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz ; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Article 48

Paragraphe 1^{er} - Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

2^e paragraphe - A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues, les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basse tension.

CHAPITRE VIII MESURES D'EXPLOITATION

Article 49

Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Article 50

Paragraphe 1^{er} - Aucun travail, même s'il ne s'agit que

d'un remplacement de lampe, ne doit être exécuté sous tension à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires:

- a) On doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur;
- b) Pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres exprès du chef de service.

2^e paragraphe - Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

3^e paragraphe - Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonction, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Article 51

Paragraphe 1^{er} - Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant.

2^e paragraphe - S'il s'agit d'une installation de deuxième ou de troisième catégorie, l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquiescer au préalable la certitude de ces coupures et de leur maintien par un dispositif de blocage approprié. Il doit rester matériellement le maître absolu de ce blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après avoir acquis la certitude que le travail est terminé et tout le personnel arrivé aux points de ralliement fixés à l'avance.

Article 52

Paragraphe 1^{er} - Lors de travaux sur les câbles, des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

2^e paragraphe - Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe, une réparation quelconque, on doit avoir séparé l'un de l'autre les deux éléments de la prise de courant ou d'un prolongateur qui le relie à la source d'énergie et rester seul maître du rétablissement de son alimentation.

3^e paragraphe - Tout câble souple dont une gaine vient à être détériorée doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé.

Lorsqu'un des conducteurs est endommagé, la réparation sur place n'est autorisée que si la tension de service du câble est de première catégorie A ou B1.

4^e paragraphe - L'exploitant ne doit autoriser le personnel de chantier à effectuer les réparations sur place que s'il lui a donné une formation technique appropriée et s'il a mis à sa disposition le matériel nécessaire à leur bonne exécution. Les réparations effectuées par le personnel de chantier doivent être obligatoirement signalées en fin de poste au service électrique qui apprécie, sous sa responsabilité, le délai pendant lequel le câble peut être maintenu provisoirement en service avant sa remise en état en atelier.

5^e paragraphe - Le rétablissement des gaines en atelier est obligatoirement suivi d'une vulcanisation.

Article 53

Dans l'exécution de travaux quelconques au voisinage de toute tension autre que la très basse tension, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide. S'il est exposé à toucher, soit par un faux mouvement, soit avec un outil ou un objet, une pièce sous tension ou si son attention risque d'être détournée, les dispositions des articles 50 et 51 sont applicables à moins que la zone dangereuse soit pendant la durée du travail, close ou efficacement protégée.

Article 54

Paragraphe 1er - Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

2^e paragraphe - Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

3^e paragraphe - Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre, les bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs.

4^e paragraphe - Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois par un électricien qualifié.

5^e paragraphe - Dans les installations de première catégorie et de deuxième catégorie B3 où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent soit des moteurs, soit des appareils amovibles en service, on doit vérifier journellement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre ; les appareils destinés à ce contrôle ne doivent être branchés que le temps strictement nécessaire.

6^e paragraphe - La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans.

Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure.

Les isolements entre conducteurs de polarités ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les ans.

Article 55

L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure :

1^o) Un schéma de l'installation et une instruction sur le service de celle-ci ; sauf demande expresse du Ministre, le schéma pourra ne pas comporter le détail des installations d'éclairage ;

2^o) Un ordre de service interdisant au personnel non qualifié de manoeuvrer les appareils et indiquant les mesures à prendre en cas d'incendie, de court-circuit, de dérangement ou d'incident de nature à cause un danger.

Pour les installations de deuxième ou troisième catégorie, cet ordre de service doit indiquer en outre qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs sous tension, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

3^o) Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux ordonnances du Ministre chargé des distributions d'énergie électrique et accompagnée de figures explicatives.

Article 56

Paragraphe 1er - L'exploitant doit adresser au Ministre un schéma de celles de ses installations électriques de deuxième et troisième catégorie qui sont soumises par le présent règlement à des prescriptions spéciales : ce schéma indique notamment l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations.

Une note jointe indique comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc...) et donne les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc...).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont mis à jour, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance du Ministre.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés au Ministre avant la mise en service.

2^e paragraphe - Pour les installations de première catégorie, l'exploitant tient tous les renseignements utiles à la disposition du Ministre.

Titre III

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57

Paragraphe 1er - En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine ou une carrière sans qu'elle ait avec le jour, au moins deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers.

2^e paragraphe - Les orifices au jour de ces communications doivent être séparés par une distance de 30 mètres au moins et ne doivent pas être situés dans le même bâtiment.

Article 58

Paragraphe 1er - Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

2^e paragraphe - Un compartiment des conduites d'air comprimé, des conduites des eaux ou de câblage électrique, doit être prévu dans tous les puits et doit être séparé par une cloison d'au moins 20 cm d'épaisseur de celui de transports de minerai ou stérile ainsi que celui destiné à la circulation du personnel.

Ces conduits doivent être bien fixés pour éviter les risques de chutes et les dangers d'électrocution.

Article 59

Paragraphe 1er - Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le Ministre, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

2^e paragraphe - Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munies de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

3^e paragraphe - Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que la fermeture des barrières soit assurée automatiquement ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manoeuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Article 60

Paragraphe 1er - Les ouvriers effectuant des manoeuvres entre les barrières et le puits, ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

2^e paragraphe - Dans les puits non guidés, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manoeuvres.

3^e paragraphe - Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Article 61

Paragraphe 1er - Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans le puits.

Le Ministre peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

2è paragraphe - Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manoeuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manoeuvre du machiniste.

3è paragraphe - Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

4è paragraphe - Dans le code de signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

5è paragraphe - Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur, sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

6è paragraphe - Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux.

7è paragraphe - Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste.

Les installations doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un électricien compétent qui consigne ses constatations au registre prévu à l'article 63.

Article 62

Paragraphe 1er - Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange de

conversation entre la machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

2è paragraphe - Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

3è paragraphe - Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1.000 m au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien ; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

Le Ministre peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1.500 m soit la réduire jusqu'à 500 m. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé.

Article 63

Paragraphe 1er - Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

2è paragraphe - Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 121 (1er paragraphe), de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour empêcher la formation ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de matières ou substances adhérentes.

Article 64

Pour les réparations dans les puits, la cage, le cuffat ou le plancher de travail sont équipés de façon à garantir les ouvriers contre le risque de chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi de ceintures de sûreté.

Article 65

Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres ; en particulier le

remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm au moins au-dessous du bord ; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent.

Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT DES PUIITS OÙ CIRCULE LE PERSONNEL

Article 66

Paragraphe 1er - Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 57, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câble, indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

2è paragraphe - Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

3è paragraphe - Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en service jusqu'au fond du puisard.

Article 67

Paragraphe 1er - Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

2è paragraphe - Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines à grisou ou à feux ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale du personnel.

3è paragraphe - Dans les puits de plus de 10 m de profondeur, l'inclinaison des échelles ne doit pas être supérieure à 80°EC sauf dérogation accordée par le Ministre ; des paliers de repos sont établis à 4 m les uns des autres.

Toute échelle doit dépasser de 1 m au moins son palier supérieur ; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur convenable au-dessus de ce palier.

Les échelles placées dans les puisards ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe.

4è paragraphe - Les échelles ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe 1er du présent article, doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état. S'il le juge utile, le Ministre peut imposer à l'exploitant une périodicité déterminée des visites.

Les conclusions du contrôle seront consignées dans le registre mentionné à l'article 63 ci-dessus.

5è paragraphe - Les échelles de circulation du personnel doivent être disposées en diagonales opposées entre les deux paliers de repos pour éviter les chutes des ouvriers sur toute la hauteur de l'horizon.

Article 68

Paragraphe 1er - Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale du personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

2è paragraphe - Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes ; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Article 69

Paragraphe 1er - Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

2è paragraphe - Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

3è paragraphe - Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

4^e paragraphe - Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

CHAPITRE III

POLICE DE LA CIRCULATION DANS LES PUIITS

Article 70

Paragraphe 1er - Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques ; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

2^e paragraphe - Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Article 71

Paragraphe 1er - Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel.

- a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ;
- b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée ;
- c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de 18 ans ;
- d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

2^e paragraphe - Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 104 et 105, cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 m par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du Ministre, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 m par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 105 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la

translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exigent les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 m ou 2 m par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 104.

Article 72

Paragraphe 1er - Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 61 (2^e paragraphe), doivent être faits pour toute translation de personnel.

Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

2^e paragraphe - Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être subordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

3^e paragraphe - Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette même si celle-ci n'est pas gardée ; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 61 (2^e paragraphe) doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Article 73

Paragraphe 1er - Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 m par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le Ministre.

2^e paragraphe - Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Article 74

A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet ; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 m au moins des bords du puits ; les ouvriers ne peuvent

passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Article 75

Paragraphe 1er - Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

2è paragraphe - Une cage descendant du personnel ne peut contenir outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne que des wagons vides.

3è paragraphe - Si du personnel est remonté par un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

4è paragraphe - Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outillages que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

5è paragraphe - Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ou skip ne puisse sous l'action de trépidation en déborder le gabarit.

6è paragraphe - Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par le Ministre lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Article 76

Paragraphe 1er - Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs des recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

2è paragraphe - Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manoeuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette.

Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manoeuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

3è paragraphe - A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 m par seconde, et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide-machiniste pendant tout le temps que dure la circulation de poste ; l'aide-machiniste doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide-machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Article 77

Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment être rapidement remontée au jour.

Article 78

Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant ; la ceinture de sûreté est obligatoire.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort.

Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Article 79

Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités requises.

TITRE IV

Transport et circulation en galeries et plans inclinés

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80

Paragraphe 1er - Les dispositions d'accouplement des wagons doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'introduire entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

2^e paragraphe - Chaque fois que, pour des opérations d'accrochage ou de décrochage, le personnel est normalement obligé d'introduire le bras entre les véhicules, ceux-ci doivent comporter des tampons dont la saillie garantie, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires pourront être accordées par le Ministre.

3^e paragraphe - Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Article 81

Paragraphe 1er - Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste, à sa place de manoeuvre, puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manoeuvre, soit par les câbles en mouvement.

2^e paragraphe - Le dernier wagon doit être muni d'un système de frein et doit être accompagné d'un conducteur.

3^e paragraphe - Pour éviter les déraillements et les accidents, il est interdit de se tenir ou de marcher derrière les garnitures des wagons, à une distance inférieure à 50 m.

CHAPITRE II PLANS INCLINÉS

Article 82

Paragraphe 1er - Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

2^e paragraphe - Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

3^e paragraphe - A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopin des véhicules dans le plan ; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette.

Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble ; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câble et après vérification de leurs attelages.

Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

4^e paragraphe - Il est interdit de laisser un ouvrier travailler même exceptionnellement dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Article 83

Paragraphe 1er - Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons ; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

2^e paragraphe - Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

3^e paragraphe - Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Article 84

Paragraphe 1er - Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré ; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

2^e paragraphe - Les poulies freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étau, doivent être reliés à un second étau par une attache de secours indépendante.

Article 85

A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste.

Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du freineur ou du machiniste.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

Article 86

1er paragraphe - Dans les plans inclinés affectés au roulage la circulation est réglée par une consigne approuvée par le Ministre.

La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

2^e paragraphe - Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation du Ministre fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Article 87

Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manoeuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 38 (paragraphe 1er) fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Article 88

Paragraphe 1er - Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

2^e Paragraphe - Si leur inclinaison dépasse 45°, ces voies sont obligatoirement raillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

CHAPITRE III

CIRCULATION ET TRANSPORTS EN GALERIES

Article 89

Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 m; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Article 90

Aux points où l'importance habituelle des manoeuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Article 91

Aux points où se font habituellement l'accrochage ou le

décrochage des wagons, le personnel doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour y procéder sans danger.

Article 92

Paragraphe 1er - Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par le Ministre pour la circulation des isolés.

2^e paragraphe - Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de "halte".

Article 93

Paragraphe 1er - Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

2^e paragraphe - Un canal d'eau pour toutes galeries et plans inclinés doit être prévu. Afin d'assurer la protection du personnel circulant dans les galeries, le canal doit être couvert.

Article 94

Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Article 95

Paragraphe 1er - Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manoeuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

2^e paragraphe - Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres.

Le roulement à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 96

Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé l'engin ou le moyen de traction, soit décroché la chaîne ou le câble.

Quand on veut utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de le mettre en place.

Article 97

Tout convoi doit être muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Le ministre peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif catadioptrique approprié.

Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Article 98

La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne approuvée par le Ministre, cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Article 99

Il est interdit de monter sur les wagons.

Une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

TITRE V

MACHINES DU FOND, MACHINES D'EXTRACTION ET CABLE

CHAPITRE I MACHINES

Article 100

Les dispositions des articles 12 à 19 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Celles des articles 13 (Paragraphe 1er), 18 et 19 sont applicables à toutes les autres machines du fond.

Article 101

Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement.

En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, un enclenchement doit empêcher de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Article 102

Paragraphe 1er - Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour la circulation du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine.

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manoeuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manoeuvre.

Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenage, le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service, doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

2è paragraphe - Chacun des freins doit être capable de maintenir la machine immobilisée dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure, de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas, la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

3è paragraphe - Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 103, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Article 103

Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché:

- 1e) Par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale;
- 2e) Par un contrôleur de la vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Article 104

Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser deux(2) mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis:

- 1e) d'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe;
- 2e) D'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Article 105

Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants:

- 1e) Un dispositif à action modérable commandant le frein de service;
- 2e) Un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 p. 100 la vitesse prévue;
- 3e) Un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Article 106

La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux optiques permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Article 107

Des dérogations aux prescriptions des articles 102 (§1er, 2^e alinéa), 103, 104 et 106 peuvent être accordées par le Ministre dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutifs au fonçage.

**CHAPITRE II
CÂBLES ET ATTELAGES**

Article 108

L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre.

Pour chaque câble mis en place, il y a note:

- 1e) Le nom et le domicile du fabricant;
- 2e) La constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 110 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale;
- 3e) La date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles la nature du service auquel le câble est affecté;
- 4e) Les arcs et rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes poulies ou tambours;
- 5e) Le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service; l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction;
- 6e) La date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 122 et 123, les noms des visiteurs;
- 7e) La date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose;
- 8e) La date et la nature des incidents;
- 9e) La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement;
- 10e) Le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages

kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koepe, ces renseignements sont recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Article 109

Un tronçon de câble neuf de 4 mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Article 110

§ 1er - La charge de rupture à la traction de tout câble destiné à la circulation du poste doit, lors de sa réception, être:

Soit constatée par un essai portant sur un tronçon de ce câble entier dont on mesure aussi l'allongement avant rupture;

Soit, pour les câbles métalliques, déterminée à partir des essais de traction sur fils que prescrit l'alinéa suivant.

Quel que soit le mode d'établissement de la charge de rupture d'un câble métallique, tous les fils d'une même section doivent avoir été soumis à des essais appropriés, notamment de traction, de flexion, et de torsion. Tous ces essais sont renouvelables à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

§ 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 114, on doit procéder, sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins 2 mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 123, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décablé lors de chaque coupage. L'état des fils est examiné; ils sont soumis dans le plus bref délai possible aux essais prévus au quatrième alinéa du paragraphe 1er. La résistance du câble à la rupture est soit déterminée à partir des résultats de ceux-ci, soit constatée par un essai portant sur un autre tronçon de la partie coupée.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le tout coupé l'essai de traction prévu au paragraphe 1er du présent article.

Article 111

§ 1er - Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de la résistance à la rupture résultant des derniers essais. Toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlèvement dépasse 50 mètres, le coefficient de sécurité de six peut être réduit, avec l'autorisation du Ministre, de un dixième d'unité pour chaque tranche supplémentaire de cent mètres, sans pouvoir être abaissé au-dessous de cinq.

§ 2 - Un câble en textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Article 112

Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Article 113

Tout câble servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale du personnel, mais non affecté à la circulation du poste, est assujéti aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 110. S'il fait l'objet d'essais en cours de service, ses conditions de travail doivent respecter le coefficient de sécurité défini par l'article 111; sinon, ce coefficient, rapporté à la résistance à la rupture, à l'état neuf, doit être majoré de deux unités, compte tenu éventuellement du taux de réduction défini par l'article 111.

Article 114

Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujétiés aux dispositions des articles 110 (§2), 111 et 113.

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf; toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlèvement dépasse cinq cents mètres, le coefficient de sécurité de sept peut être réduit avec l'autorisation du Ministre dans les conditions indiquées à l'article 111, mais sans pouvoir être abaissé au-dessous de six.

Sauf dérogation accordée par le Ministre, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

Quelle que soit leur destination, ils sont soumis aux prescriptions de l'article 110 (§ 1er).

Article 115

§ 1er - Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement.

Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent s'emmêler et que la boucle ne plonge pas dans l'eau du puisard.

§ 2 - Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe; toutefois, s'ils servant à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 114 est porté pour eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieurs de service comme câble porteur.

Article 116

Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite.

Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 108.

Un câble doit être mis au rebut:

- 1e) Lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 110, 112 et 113 dénotent une baisse rapide de leur qualité;
- 2e) Lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au-dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale;
- 3e) S'il est rendu suspect par son état apparent, notamment s'il est métallique, par le nombre des fils cassés ou rouillés et la progression de ce nombre, par la variation locale du pas et du diamètre, le relâchement des fils ou par l'indication que donnent sur son état intérieur les méthodes non destructives d'examen.

Article 118

Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Article 119

§ 1er - Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous:

- 1e) Le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 p. 100 de cette charge;
- 2e) Les opérations du montage des attaches doivent être précisées dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet;
- 3e) Les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois au plus;
- 4e) L'exécution des prescriptions 2^e et 3^e ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles;
- 5e) L'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

§ 2 - Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum; le procès-verbal d'essai doit être tenu à la disposition du Ministre. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une déféctuosité quelconque.

§ 3 - Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Article 120

Lorsqu'il s'agit d'un câble d'équilibre, le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort au moins égal à douze fois le poids du câble. L'attelage est soumis aux prescriptions du paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 119.

CHAPITRE III SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Article 121

§ 1er - Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties de câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

§ 2 - Dans les puits servant à la circulation du poste, il est fait chaque jour, avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 104 (1°). Il en est de même, sauf autorisation du Ministre, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Article 122

§ 1er - Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, les appareils visés à l'article 121 (§ 1er) doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 108 en ce qui concerne les câbles et sur un autre registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

§ 2 - La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Article 123

Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyage préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre pour cette dernière condition de visite.

Article 124

Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 63 (§ 1er).

Article 125

Le réglage des appareils visés aux articles 103, 104 et 105 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée; il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constatations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 122.

Une consigne approuvée par le Ministre fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

TITRE VI

TRAVAIL AU FOND

CHAPITRE I ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES CHANTIERS ET TRAVAUX

Article 126

Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier ou pour exécuter leur travail.

Article 127

Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Article 128

Le travail doit être organisé de façon que:

- 1e) Tous les ouvriers d'une équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux;
- 2e) Tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément, comprenne son surveillant.

3e) Tout chef de chantier ou d'équipe et tous les surveillants aient des connaissances suffisantes en français et en Kirundi.

Article 129

Tout lieu de travail doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Article 130

En cas de danger, le chef de chantier ou d'équipe ou, à défaut, l'ouvrier le plus âgé doit faire avertir immédiatement les agents de la surveillance, sans attendre leur arrivée, il doit faire évacuer la zone dangereuse et en garder, faire garder ou barrer les accès.

CHAPITRE II

Risques d'éboulement et chutes de blocs

Article 131

Dans tous ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être évités soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages, soit grâce à la surveillance au sondage et à la purge méthodiques des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Article 132

Le soutènement, la surveillance et la purge doivent être effectués suivant des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier.

Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération. Elles édictent les précautions à prendre dans le sondage et dans la purge pour assurer la sécurité et l'efficacité de ces opérations.

Article 133

§ 1er - Les parties du front près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées ou havées doivent être convenablement étayées à moins que la roche ne soit suffisamment solide pour se soutenir d'elle-même.

§ 2 - Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

Article 134

L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux et engins de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux et engins soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Article 135

§ 1er - Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

§ 2 - Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Article 136

§ 1er - Les ouvriers de tout chantier de préparation, de traçage et de défilage doivent, chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant et de l'état des terrains.

§ 2 - Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

§ 3 - Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de la surveillance.

§ 4 - Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès ou à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Article 137

§ 1er - Une consigne de l'exploitant fixe les caractéristiques de chaque méthode d'exploitation normalement usitée; celle-ci doit être conçue notamment pour parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier en s'opposant à l'accumulation de gaz dangereux et de poussières nocives ou inflammables.

§ 2 - Cette consigne est portée à la connaissance du Ministre.

CHAPITRE III RISQUES D'INVASION D'EAU

Article 138

Les travaux doivent être protégés contre les risques d'invasion par les eaux.

Article 139

Les galeries ou chantiers poussés dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergeants, de 3 m au moins, dont le nombre, la longueur et la disposition sont fixés par l'exploitant.

Article 140

§ 1er - L'exploitant doit aviser le Ministre avant d'entreprendre un percement aux eaux lorsque la pression supposée excède 30 m d'eau. Il fixe par une consigne les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être intéressés par l'irruption des eaux.

§ 2 - Pour éviter les infiltrations et écoulements des eaux vers la mine à travers les roches perméables ou failles, il faut prendre les mesures suivantes:

- Pour les petits cours d'eau, il faut capter les eaux d'infiltration et ouvrir un conduit dans les canaux d'écoulement.
- Pour les cours d'eau moyens, il faut dévier les eaux.
- Pour les grands cours d'eau, il faut élever des piliers de sûreté.
- Les flaques d'eau et les terrains boueux doivent être asséchés par pompage ou canaux de drainage.

§ 3 - Pour éviter les substances dangereuses des eaux des mines, il faut prendre les mesures suivantes:

- Contre l'hydrogène sulfureux (H₂S), il faut un aérage très actif.
- Contre les eaux acides, il faut un écoulement dans les canaux, changer régulièrement les pièces en acier ou neutraliser les eaux acides avec le lait de chaux.
- Contre les sables, les débris de roches et les boues, il faut prévoir les bassins de décantation qui doivent être nettoyés régulièrement.

§ 4 - Au cas où les mines sont inondées, il faut prendre les mesures suivantes:

- Construire des digues solides et imperméables.
- Munir des digues de conduits d'écoulement avec robinets.

§ 5 - Les eaux des mines doivent être évacuées vers la surface de la manière suivante:

- Pour les galeries qui communiquent avec la surface, l'évacuation des eaux peut être assurée par les canaux d'écoulement.
- Pour les niveaux sans galeries, qui débouchent à la surface, prévoir les bassins et stations de pompage.

Les bassins doivent être de capacité minimale équivalente au débit total des eaux à évacuer pendant 24 heures. Il doit exister au moins une pompe de réserve qui est à tout moment montée. Les bassins centraux doivent être placés près du puits principal d'exhaure.

CHAPITRE IV VIEUX TRAVAUX

Article 141

Les accès des endroits qui ne font plus l'objet des précautions exigées par l'article 131 doivent être efficacement barrés.

Article 142

Les galeries doivent être remblayées avant leur délaissement toutes les fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE V EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Article 143

Sauf les cas exceptionnels, il est interdit aux ouvriers de circuler et de travailler sans chaussures suffisamment solides.

Article 144

§ 1er - Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette protection est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par le Ministre.

§ 2 - L'exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs qui y sont affectés ce genre de coiffure.

Article 145

Dans tout ouvrage comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies

par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

TITRE VII

AERAGE

CHAPITRE I COURANT D'AIR

Article 146

Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'en assainir l'atmosphère, spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées, et d'y éviter toute élévation exagérée de la température. L'air introduit dans la mine doit être exempté de gaz, vapeurs ou poussières nocifs ou inflammables.

Article 147

Les voies et travaux insuffisamment aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

Le retour dans ces ouvrages ne doit avoir lieu que sous la direction d'un surveillant.

Article 148

Le débit global d'air de la mine est calculé suivant les 4 critères ci-après:

- 1e) Le nombre de personnes présentes au poste le plus lourdement chargé et éventuellement la quantité des fumées dégagées par les moteurs diesels d'engins affectés à la mine.
- 2e) La production de la mine.
- 3e) Les émanations naturelles des gaz de la mine.
- 4e) La consommation des explosifs.

Article 149

L'assainissement de l'atmosphère des ouvrages doit y éviter tant le manque d'oxygène que la présence de gaz toxiques en quantité dangereuse; est considérée en particulier comme dangereuse une teneur, même locale, en oxyde de carbone égale ou supérieure à cinq pour dix mille (5/10.000).

Article 150

Sauf exception motivée, la vitesse maximale du courant d'air au lieu du travail ou de circulation du personnel doit être:

1. Sur le lieu de travail permanent: 3-4 m/sec
2. Dans les galeries, plans inclinés avec circulation du personnel: 6m/sec
3. Dans les puits verticaux avec transport du personnel: 12 m/sec.
4. Dans les puits d'aéragé et canaux d'aéragé sans transport ni circulation du personnel: 15 m/sec.

Il sera adapté le débit maximal résultant de l'application de ces 4 critères.

Article 151

Les foyers d'aéragé sont interdits.

Article 152

L'aéragé des culs-de-sac par diffusion est interdit.

Dans les travaux miniers "en cul-de-sac" sans danger de dégagement de gaz, l'aéragé par diffusion est permis jusqu'à 10 m, l'aéragé par diffusion est permis si la section de la galerie d'accès est d'au moins 3 m² et la qualité de l'air est celle prévue dans les normes établies. Les portes d'accès dans ces chambres seront grillagées ou couvertes de réseau de fils de fer.

Article 153

Les travaux miniers "en cul-de-sac", seront aérés par un système secondaire - par inspiration, par refoulement ou combiné, selon le cas - L'écart maximum admis entre la tête de la colonne d'aéragé et le front de travail sera de 10 m à condition qu'il n'y ait pas une accumulation de gaz nocif.

L'emplacement et le régime de fonctionnement des ventilateurs secondaires seront établis par l'ingénieur chargé de l'aéragé.

Article 154

§ 1er - Un courant d'air établi ne doit être obstrué ni par du matériel ni par une accumulation de produits, d'objets ou de matériaux.

§ 2 - Les puits, galeries et autres voies qu'emprunte le courant d'air doivent être maintenus en bon état d'entretien et demeure facilement accessibles dans toutes

leurs parties, même à des sauveteurs munis d'appareils respiratoires.

§ 3 - Les ventilateurs principaux installés au fond ne doivent pas empêcher le personnel de gagner les issues imposées par l'article 57.

Article 155

Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions, ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

CHAPITRE II RÉPARTITION DE L'AIR

Article 156

Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aérage, on ne doit employer que des portes d'aérage multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Article 157

§ 1er - Toute porte d'aérage doit se refermer d'elle-même.

§ 2 - Sauf pour le passage d'un convoi, il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service.

§ 3 - Toute personne qui a ouvert une porte d'aérage doit s'assurer qu'elle se referme d'elle-même dès qu'elle cesse d'être maintenue volontairement ouverte, faute de quoi elle doit la fermer et avertir un agent de la surveillance.

Article 158

Des mesures doivent être prises pour que les portes normalement ouvertes, destinées à faire face à des éventualités particulières, ne soient pas fermées intempestivement.

Article 159

Les portes qui sont sans objet, même temporairement, doivent être enlevées de leurs gonds.

Article 160

Aucune modification ne doit être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'une mine ou d'une

carrière sans l'ordre de l'ingénieur responsable de cet aérage; toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, sous réserve d'en référer sans délai à cet ingénieur.

CHAPITRE III SURVEILLANCE DE L'AÉRAGE

Article 161

Le courant d'air général et les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois, dans des stations disposées à cet effet; ces jaugeages doivent être également effectués après toute modification importante du régime de l'aérage.

Article 162

L'exploitant doit tenir sur le carreau de chaque siège:

- 1e) Un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage;
- 2e) Un plan d'aérage indiquant notamment le sens des courants d'air, la situation des ventilateurs, des portes et des stations de jaugeage avec les débits mesurés à ces stations.

TITRE VIII

ECLAIRAGE

CHAPITRE I ECLAIRAGES COLLECTIF ET INDIVIDUEL - CONTRÔLE SECURITÉ

Article 163

§ 1er - Les moyens d'éclairage des chantiers doivent être suffisants pour réduire les risques d'accidents en permettant aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts, parements, couronnes et tas de chargement.

§ 2 - Les ouvriers isolés et les agents de maîtrise doivent être munis d'un moyen d'éclairage individuel.

Article 164

Les lampes individuelles doivent avoir été agréées par l'exploitant. Doivent être déposées à la lampisterie toutes

les lampes électriques et les autres lampes désignées par l'exploitant. Celui-ci est responsable de l'entretien de toutes les lampes électriques et des autres lampes dont il assure la distribution journalière.

Article 165

Les accumulateurs de lampes électriques ne doivent pas laisser suinter d'électrolyte.

Article 166

Lorsque le contrôle des entrées et des sorties est assuré au moyen des lampes, toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle portant un numéro distinct; tout échange de lampe, toute attribution de lampe supplémentaire doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Article 167

L'éclairage des locaux souterrains contenant des liquides inflammables ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Article 168

L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écuries souterraines, à proximité des dépôts de fourrages, d'explosifs ou de matière facilement inflammables, ainsi que dans les emplacements et chantiers dont le soutènement ou le garnissage présenterait un risque notable d'incendie.

Article 169

L'usage des lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux.

**CHAPITRE II
STOCKAGE DU CARBURE DE CALCIUM -
LAMPISTERIES**

Article 170

§ 1er - Le stockage de carbure de calcium au fond est interdit.

§ 2 - Les quantités correspondant à la consommation journalière doivent être apprêtées chaque jour au fond dans des récipients métalliques étanches.

Article 171

§ 1er - Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries

doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2 - Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

§ 3 - Ils sont munis d'extincteurs d'incendie. Des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

TITRE IX

EXPLOSIFS

**SECTION I
GENERALITES**

Article 172

§ 1er - Les dispositions du présent titre concernent les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu de ces explosifs.

§ 2 - L'emploi de tout moyen destiné à produire des effets analogues à ceux des explosifs et engins visés au paragraphe précédent est réglementé par ordonnance ministérielle.

§ 3 - Les dépôts d'explosifs peuvent être de deux types:

- Les dépôts centraux avec une capacité équivalente à la consommation de 30 jours.
- Les dépôts de consommation journalière contenant une quantité maximale d'explosifs, de détonateurs et d'autres accessoires de mise à feu nécessaire pour une (1) journée.

Les dépôts centraux sont placés de telle façon qu'ils soient situés en dehors des zones d'action sismique.

Article 173

Dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles ci-après, un règlement intérieur approuvé par le Ministre:

1°) Organise le transport et la distribution des explosifs, de l'oxygène liquide, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu, ainsi que leur conservation dans les chantiers ou à proximité;

2°) Impose les précautions à prendre pour la foration des trous de mine, le trempage des cartouches absorbantes, le chargement, l'amorçage, le bourrage,

l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en oeuvre des coups de remplacement.

- 3°) Détermine les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes, artifices de mise à feu et engins d'allumage;
- 4°) Fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées;
- 5°) Indique les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects, notamment des dynamites grasses ou gelées;
- 6°) Organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation;
- 7°) Définit le rôle réservé aux préposés au tir et à leurs auxiliaires, et précise les conditions d'attributions des permis de tir.

Article 174

Nul ne peut être préposé au tir s'il n'est titulaire d'un permis de tir, de validité non expirée, délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Article 175

§ 1er - Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans la mine ou la carrière des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de ligne et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse ou gelée, ne doit être introduit dans la mine ou la carrière ni distribué.

§ 2 - Sauf instructions expresses de l'exploitant, il est interdit d'emporter hors de la mine ou de la carrière ou de son carreau des explosifs, des détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu.

Article 176

§ 1er - Les explosifs ne peuvent être employés que sous forme de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

Toutefois, par dérogation à cette disposition et à celles de l'article 182, le chargement d'explosifs non encartouchés pourra être autorisé par ordonnance du Ministre.

§ 2 - Les vérificateurs de lignes de tir et les engins électriques de mise à feu doivent être d'un modèle approuvé par le Ministre.

§ 3 - Les bourroirs doivent être en bois ou en une matière dont l'usage est approuvé par le Ministre.

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPLOSIFS PERMANENTS

CHAPITRE I

TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES EXPLOSIFS, DES DÉTONATEURS ET DES AUTRES ARTIFICES DE MISE À FEU

Article 177

§ 1er - Les détonateurs et les explosifs ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts.

Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs dans une même cage ou sur un même véhicule est interdit.

§ 2 - Dans les puits, le descente et la remontée des substances explosives doivent se faire avec les précautions qui sont exigées pour la circulation exceptionnelle du personnel; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent emprunter la même cage que les explosifs ou les détonateurs; le machiniste d'extraction, les receveurs du fort et du jour sont préalablement avisés.

§ 3 - Lorsqu'un train ou un véhicule autonome transporte des explosifs ou des détonateurs, seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent y prendre place.

Toutefois, le Ministre peut autoriser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172, les surveillants ou les boutefeux circulant dans les trains de personnel à transporter avec eux des quantités limitées de détonateurs conditionnés dans des coffrets spéciaux. Les surveillants ou les boutefeux porteurs de détonateurs ne doivent pas prendre place sur les véhicules transportant les ouvriers.

§ 4 - Sur les voies à trolley, le transport par train des explosifs doit se faire dans des wagonnets non basculant, fermés par des couvercles.

§ 5 - Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Article 178

§ 1er - Les explosifs et les détonateurs doivent être distribués séparément. Ils ne peuvent être remis qu'à des préposés au tir ou à leurs aides et en quantité correspondant aux besoins de la journée.

§ 2 - Les explosifs et les détonateurs non utilisés sont recueillis en fin de journée, dans des conditions qui permettent le contrôle des consommations journalières.

Article 179

§ 1er - Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu ne doivent être conservés au chantier ou à proximité que dans des coffres fournis par l'exploitant, munis d'une fermeture solide à clé et portant une marque apparente. Les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans un même coffre:

Des détonateurs avec des explosifs ou d'autres artifices de mise à feu;

Des cartouches dont les conditions d'emploi sont différentes.

§ 2 - Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu doivent être tenus loin de toute flamme non protégée, à l'abri de l'eau, des éboulements, des explosions de coupe de mine et de tout choc violent; il est interdit de fumer pendant leur manipulation.

**CHAPITRE II
EXÉCUTION DES TIRS**

Article 180

Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine, convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débouillage.

Toutefois, pour le pétardage de blocs abattus, le purgeage et l'abattage du soutènement, l'exécution de tirs hors du trou de mine, ou le tir avec explosif spécial sans gaine peuvent être autorisés par le Ministre dans des conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 181

Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Article 182

§ 1er - Avant l'introduction de la charge, le trou de mine doit être curé avec soin, et l'on doit s'assurer à l'aide d'un bourroir calibré que la charge peut être enfoncée librement.

§ 2 - Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avec le tir.

Sauf dérogation accordée par le Ministre pour chaque chantier déterminé, par le moyen d'une consigne approuvée par lui, il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Article 183

La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouches étroitement en contact ou toutes reliées entre elles par un cordeau détonant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches n'est autorisé qu'avec les explosifs désignés par le Ministre et dans les conditions fixées par lui.

Article 184

Il est interdit:

- 1°) De couper les cartouches;
- 2°) De les introduire de force et de les écraser;
- 3°) D'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation du détonateur ou d'un autre artifice de mise à feu dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 172, ou, quand il y a lieu, pour l'enlèvement de l'enveloppe extérieure.

Article 185

§ 1er - Lorsqu'il est fait usage de détonateurs, il ne doit y avoir dans un trou de mine qu'une cartouche amorcée et par un seul détonateur. Cette cartouche-amorce ne doit être préparée qu'un moment de son emploi; le préposé au tir doit immédiatement séparer de son détonateur toute cartouche qui, ayant été amorcée, se trouverait inutilisée.

§ 2 - Le détonateur doit être assez énergique pour assurer même à l'air libre, la détonation complète de la cartouche-amorce.

§ 3 - Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur); toute position intermédiaire est interdite.

§ 4 - Les détonateurs à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le Ministre.

Article 186

Lorsqu'on emploie la poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Article 187

§ 1er - L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débouillage. Elle est réalisée soit par l'introduction soignée de matériaux appropriés, soit au moyen d'un dispositif dont le modèle est approuvé par le Ministre.

§ 2 - Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine avec un minimum de 0, 12 mètre de longueur, quelle que soit la profondeur du trou.

Article 188

§ 1er - Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé. Le torpillage de piliers résiduels peut faire l'objet de dérogations à l'article 185 (§ 1er) et au présent paragraphe qui sont accordées par le Ministre, et dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§ 2 - Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par le Ministre.

Article 189

§ 1er - Le sautage des coups de mine doit être effectué soit par l'allumage des mèches de sûreté, soit par un courant électrique avec ou sans intermédiaire de cordeau détonant dans les deux cas.

§ 2 - La volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés dans le chantier. S'il y a eu raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé avec l'allumage électrique.

Article 190

§ 1er - Dans le tir électrique, la ligne de tir doit être constituée par des conducteurs isolés jusqu'à proximité immédiate du front. Ces conducteurs ne doivent être en aucun de leurs points en liaison électrique avec la terre. Les raccords dénudés des lignes de tir et des fils de

détonateurs ou d'allumeurs ne doivent être en contact ni avec le terrain ni avec aucun objet ou matériel.

§ 2 - Dans les puits en fonçage et, si "on n'y tire pas coup par coup, dans les descenderies en creusement dont la pente est supérieure à 25 p. 100, le circuit de tir doit être avant la mise à feu vérifié avec un courant de très faible intensité.

§ 3 - En aucun cas, les conducteurs de tir ne doivent être câblés avec des conducteurs destinés à d'autres usages, être placés dans les mêmes tubes que ceux-ci ou pouvoir venir intempestivement en contact avec eaux.

Article 191

§ 1er - Les caractéristiques des engins électriques de mise à feu, leurs conditions d'emploi et d'entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

§ 2 - Les caractéristiques électriques essentielles des engins électriques de mise à feu sont vérifiées périodiquement dans des ateliers convenablement outillées; la fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par le règlement intérieur visé à l'article 173.

§ 3 - L'organe de manoeuvre commandant la mise à feu doit être conservé par le préposé au tir, qui en est responsable et ne doit le mettre en position de tir qu'au moment de bouter le feu.

Article 192

Lorsque le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau de distribution ou de traction, les dispositions suivantes sont prises:

§ 1er - Il ne peut être fait usage que de tension de 1ère catégorie.

§ 2 - a) La ligne de tir ne doit pas pouvoir venir intempestivement au contact d'une canalisation du réseau;

b) L'extrémité de la ligne aboutissant au poste de tir doit être maintenue en court-circuit par un dispositif de verrouillage à clé unique; cette clé doit être conservée en permanence par le préposé au tir, qui en est responsable; le court-circuit de la ligne ne peut être supprimé que pour l'essai de résistance électrique de la ligne et pour la mise à feu. Toutefois, le Ministre peut autoriser l'usage de tout autre dispositif de commande en deux temps offrant une sécurité équivalente.

c) Le carter du dispositif de mise à feu est mise à la terre.

§ 3 - Dans les puits ou descenderies en fonçage, vérification doit être faite avant chaque tir que la différence de potentiel est au moins double de celle qui serait nécessaire en milieu humide.

Article 193

§ 1er - Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieure aux trous de mine.

§ 2 - Lorsque le sautage de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boîtes-relais, le nombre de mèches reliées à une même boîte ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boîtes; celles-ci doivent être approvisionnées par l'exploitant.

§ 3 - Le nombre d'allumage de mèches par un même préposé au tir ne peut être supérieur à huit par volée. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux préposés au tir, qui seront alors placés sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci ordonne le commencement de l'allumage, puis l'évacuation du chantier au bout d'un temps fixé à l'avance, même si tous les allumages ne sont pas terminés.

§ 4 - Si le préposé au tir n'a pas la disposition immédiate d'un moyen d'allumage de secours, il doit, en cas de défaillance du moyen d'allumage normal, se mettre de suite à l'abri.

Toute tentative de rallumage d'une mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdit.

§ 5 - Il est interdit de récupérer les boîtes-relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mines et l'explosion de ces coups.

Article 194

§ 1er - Les longueurs des différentes mèches utilisées pour le sautage des coups d'une même volée sont fixées en tenant compte de la vitesse de combustion des mèches employées, du nombre des mèches à allumer et du temps nécessaire pour se mettre à l'abri. Elles doivent être telles que les explosions ou groupes d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le préposé au tir puissent être facilement distingués.

En tout cas, il doit y avoir au moins un mètre de mèche, entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage, et au moins 0,20 m de mèche hors de ce trou. De même, la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins un mètre de longueur.

§ 2 - Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défektivité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins 1 p. 1000 des mèches de chaque lot; en aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre en 100 secondes.

Article 195

Le chargement et le bourrage des coups de mine doivent être effectués par le préposé au tir ou par un aide préposé, ou sous leur surveillance effective.

Le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé, sont seuls qualifiés pour amorcer les cartouches et faire les connexions entre les coups de mine ou avec la ligne de tir.

Seul le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé opérant en sa présence et sous sa surveillance, sont autorisés à bouter le feu.

Article 196

§ 1er - Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers du chantier ainsi que les ouvriers occupés dans le voisinage et pouvant être atteints par l'explosions - sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier de tir. Le préposé au tir doit quitter le chantier le dernier.

On procédera de même pour toute vérification du circuit de tir au moyen d'un appareil électrique.

§ 2 - Des dispositions doivent être prises pour coordonner les tirs dans des chantiers voisins.

**CHAPITRE III
RECONNAISSANCE APRÈS LE TIR -
INCIDENTS DE TIR**

Article 197

§ 1er - Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri. La garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de cinq minutes au moins après le tir.

§ 2 - Dans le tir à la mèche, le chantier et ses abords dangereux doivent être consignés après le tir pendant trente minutes au moins.:

Si l'on a fait usage de boîtes-relais;

Si la volée comporte plus de huit coups de mine;

Si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 198

A l'expiration des délais de retour au chantier définis par l'article précédent et avant la remise en place du personnel, le chef de chantier ou le préposé au tir procède à la reconnaissance du chantier avec le concours d'un aide. Au cours de cette reconnaissance, il sonde avec précautions le toit et les parements; il vérifie les effets du tir; il constate les ratés éventuels, repère les trous ayant fait canon et les fonds de trous, récolte avec précaution en vue de leur destruction les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais. Il fait exécuter les purges nécessaires.

Article 199

Si au cours du déblaiement le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, le travail d'abattage ne peut être repris que sur l'ordre du surveillant.

Article 200

Toute tentative de rallumage d'une mèche après raté est interdite.

Article 201

§ 1er - L'emplacement des coups ratés est signalé au moyen d'une marque très apparente et, si le raté est jugé définitif par le surveillant, le coup doit, sauf recours à la dérogation prévue à l'article 188 (§ 2), être dégagé avec les précautions définies ci-dessous.

§ 2 - Le trou de mine fait en remplacement d'un coup raté est foré sur les instructions du surveillant ou du préposé au tir; il doit être placé et orienté de manière qu'il existe au moins 0,20 m de distance entre l'ancienne charge et un point quelconque du nouveau trou.

§ 3 - L'enlèvement des déblais du coup de remplacement doit se faire avec les précautions propres à éviter l'explosion des charges ou détonateurs qui auraient pu être projetés.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Article 202

§ 1er - Les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion doivent, dès leur

reconnaissance être signalés au moyen d'une marque très apparente.

§ 2 - Il est interdit d'en retirer les explosifs que pourraient s'y trouver encore, de curer ces trous ou fonds de trous, de les approfondir et de les recharger.

§ 3 - La foration d'un coup de mine à proximité d'un trou ayant fait canon ou à proximité d'un fond de trous et le déblaiement consécutif à son tir sont assujettis aux prescriptions de l'article 201 (§§ 2 et 3).

Article 203

Lorsqu'un coup raté, un coup ayant fait canon ou un fond de trou n'a pas été rendu inoffensif de façon certaine avant la fin du poste, le chantier doit être barré par le chef de chantier, qui en rend compte à son surveillant; ce dernier prend sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour que des informations précises sur la position, la longueur et l'orientation du trou parviennent d'une manière sûre au chef de chantier suivant.

Les mêmes précautions sont prises lorsque, exceptionnellement, un coup de mine chargée peut être tiré avant la fin du poste.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE L'OXYGENE LIQUIDE

Article 204

Les dispositions des sections I et II sont applicables aux tirs utilisant les explosifs à oxygène liquide en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE I

CARTOUCHES ABSORBANTES - TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DE L'OXYGÈNE LIQUIDE

Article 205

§ 1er - Les cartouches absorbantes doivent être fournies par l'exploitant. Elles doivent être confectionnées en dehors des travaux souterrains et il est interdit d'en modifier la composition.

§ 2 - Le poids maximum de chaque cartouche après trempage ne devra pas dépasser 10 kg. Toutefois, lorsque les cartouches sont conformes à un type approuvé par le Ministre, le poids maximum de chaque cartouche trempée est fixé par la décision d'approbation.

Article 206

§ 1er - L'oxygène liquide ne peut être transporté ou conservé que dans des récipients spéciaux fournis par l'exploitant et entretenus par ses soins.

§ 2 - Ces récipients doivent être manipulés avec précaution de manière à éviter tout choc et toute projection de liquide.

§ 3 - Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit dans une cage contenant de l'oxygène liquide.

§ 4 - Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit sur un véhicule transportant de l'oxygène liquide, exception faite seulement pour le conducteur si le véhicule est automoteur.

Article 207

§ 1er - La quantité d'oxygène liquide pouvant être entreposée à moins de 50 m d'un chantier ne doit pas dépasser 50 l.

Cette quantité peut être portée à 100 l par dérogation accordée par le Ministre, dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

§ 2 - Il est interdit de fumer à proximité de récipients contenant de l'oxygène liquide. Il est interdit d'en approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale, de manipuler dans le même rayon de carbure de calcium ou des objets chargés de matières grasses.

Les vases de trempage doivent être nettoyés périodiquement après évaporation totale de l'oxygène liquide qu'ils contiennent encore.

CHAPITRE II EXÉCUTION DES TIRS

Article 208

§ 1er - Les cartouches absorbantes peuvent être coupées, mais cette opération doit être effectuée avant trempage.

§ 2 - Le logement de la mèche ou de l'allumeur doit être pratiqué avant trempage. Il doit être effectué au moyen d'une broche spéciale sur une des extrémités de la cartouche; cette extrémité doit être placée au fond du vase de trempage.

§ 3 - Les cartouches absorbantes ne doivent être mises à tremper qu'au moment de leur emploi et à proximité du chantier.

§ 4 - Il est interdit de mettre à tremper une cartouche munie de sa mèche.

§ 5 - Le trempage doit être effectué jusqu'à saturation. La durée de trempage et la durée de vie utile de la cartouche trempée sont précisées par l'exploitant pour chaque type de cartouche.

§ 6 - Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase de trempage jusqu'au lieu de chargement de façon à réduire au minimum les manipulations de cartouches sorties du vase dans ces manipulations, un ouvrier ne doit jamais porter des cartouches trempées pesant au total plus de 10 kg, sauf dérogation accordée par le Ministre dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 209

Dans le cas du tir à la mèche:

- a) Il ne peut être fait usage que de mèches spéciales qui ne soient pas sujettes dans l'oxygène à des accélérations de combustible. Les conditions techniques imposées aux mèches à cet effet sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 173.
- b) La cartouche amorcée doit être obligatoirement la première du côté du bourrage (amorçage antérieur).

Article 210

Pendant le chargement et le bourrage, les ouvriers doivent éviter de se placer en face d'un trou de mine en cours de bourrage ou déjà bourré.

Article 211

Les tirs de coups de mine dans des trous contenant de l'eau ne peuvent être exécutés que dans les conditions précisées par le règlement intérieur visé à l'article 173.

Article 212

§ 1er - Le temps qui s'écoule entre le début du chargement d'une volée et la mise à feu de celle-ci ne doit pas être supérieur à la durée de vie utile des cartouches.

§ 2 - Si la durée de vie utile des cartouches a été dépassée au moment où l'on va mettre à feu, la volée ne doit pas être tirée. La foration de nouveaux trous et le tir d'autres mines sont interdits pendant un délai d'une heure à partir du chargement du dernier coup.

CHAPITRE III

RETOUR AU CHANTIER - INCIDENTS DE TIR

Article 213

Quel que soit le mode de mise à feu, le chantier et ses abords dangereux doivent demeurer consignés après le tir pendant une heure au moins:

Si l'on a fait usage de boîtes-relais;

Si la volée comporte plus de huit coups de mines;

Si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Article 214

Un coup de mine ayant débouffé sous la pression de l'oxygène liquide doit être assimilé à un coup de mine ayant fait canon.

SECTION IV

TIR PAR MINES PROFONDES VERTICALES

Article 215

Le tir par mines verticales de plus de 6 mètres de longueur est réglementé par l'Ordonnance du Ministre.

TITRE X

RISQUES SPECIAUX RESERVOIRS D'AIR COMPRIME INCENDIES SOUTERRAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES ET ENGINs QUI LES UTILISENT

SECTION I

MINES ET CARRIERES PRESENTANT DES RISQUES SPECIAUX

Article 216

Des ordonnances du Ministre édictent en tant que de besoins les prescriptions complémentaires relatives aux mines et aux carrières présentant des risques spéciaux telles que les mines et les carrières à dégagement de gaz inflammables ou nocifs, les mines et les carrières à feux, les exploitations souterraines d'hydrocarbures, les mines et les carrières à coup de toit ou de mur, les mines de substances radioactives.

SECTION II

RESERVOIRS D'AIR COMPRIME

Article 217

L'emploi de tout réservoir d'air comprimé, d'une capacité de plus d'un mètre cube, dans les mines, minières et carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, devra être précédé d'une déclaration qui sera adressée par l'exploitant au Ministre.

Article 218

La déclaration contiendra la description détaillée du réservoir, ainsi que de ses accessoires, et il y sera annexé en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil.

Il sera donné acte de cette déclaration à l'intéressé.

Article 219

Il ne peut être employé, pour la construction des réservoirs d'air comprimé, sujets à la formalité de la déclaration, que des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation de l'exploitant et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci..

Les tôles en acier deux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots ou convertisseur.

Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter les marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes:

- 1e) Les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci;
- 2e) Les allongements, exprimés en millièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises en éprouvettes de deux cents millimètres de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si ces marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant aux maximum de

trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Article 220

L'usage des métaux coulés n'est permis que pour les fonds dont le diamètre n'est pas supérieur à septante-cinq centimètres et pour autant que la pression maximum ne dépasse pas six kilogrammes par centimètre carré.

Article 221

Tout réservoir d'air comprimé doit être l'objet d'une épreuve hydraulique préalablement à sa mise en usage ainsi qu'après toute réparation essentielle ou lorsqu'on doutera de sa solidité pour une cause quelconque.

Article 222

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression du timbre du réservoir.

Article 223

Toute demande d'épreuve sera adressée au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'exploitation. Elle indiquera les dimensions du réservoir, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle l'appareil doit fonctionner.

Pour tout nouveau réservoir à mettre en usage, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaire pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

Article 224

Tout réservoir qui ne satisfait pas aux articles 219 et 220 ou qui présenterait des vices de construction, ou auquel l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbré.

Article 225

Pour tout nouveau réservoir, le fonctionnaire qui a après procédé à l'épreuve marquera au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle le réservoir peut fonctionner et le millésime de l'épreuve.

Cette plaque portera, en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication.

Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui sera maintenue.

Le fonctionnaire précité poinçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

Article 226

Tout réservoir d'air comprimé ou groupe de réservoirs associés en communication directe avec un compresseur, doit porter un manomètre avec une ou plusieurs soupapes suffisantes pour que la pression ne puisse jamais dépasser de plus d'un dixième la pression du timbre pendant le fonctionnement du compresseur et même en cas d'arrêt de tous les appareils d'utilisation.

Il ne sera de même pour tout réservoir en communication avec un autre réservoir timbré à une pression plus élevée.

Le diamètre des soupapes ne pourra être inférieur à vingt millimètre, ni supérieur à cent millimètres.

Article 227

Chaque soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier.

Pour les réservoirs transportables, les soupapes pourront être chargées à l'aide de ressorts. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

Dans tous les cas, la charge sera calculée sur le diamètre intérieur augmenté de deux millimètres.

Les réservoirs d'air comprimé devront être visités périodiquement, intérieurement et extérieurement, par des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts de ces appareils présentent toutes les garanties désirables. L'intervalle entre deux visites consécutives ne dépassera pas trois ans pour les réservoirs en usage à la surface et un an pour les réservoirs employés dans les travaux souterrains. Les premiers seront en outre visités s'ils ont chômé pendant plus d'un an et les seconds après une utilisation de plus de six mois.

Article 229

L'agent visiteur dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties du réservoir examiné ainsi que la manière dont cet état a été constaté. Il s'assurera, en outre, du bon fonctionnement des appareils de sûreté et en fera mention dans son procès verbal.

Article 230

Les procès-verbaux de visite de réservoirs d'air comprimé seront soumis à l'examen des fonctionnaires chargés de la surveillance, quand ceux-ci en feront la demande.

SECTION III INCENDIES SOUTERRAINS

Article 231

Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les liquides inflammables sont conservés dans des citernes des fûts métalliques ou des bidons hermétiquement clos.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des nicks maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer dans les locaux souterrains renfermant des substances aisément inflammables et d'y produire des flammes ou des étincelles.

Article 232

Les retours d'air des locaux contenant les substances aisément inflammables et ceux des dépôts d'explosifs doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles. Les locaux contenant des liquides inflammables doivent être convenablement aérés, plusieurs locaux de cette nature ne pouvant être aérés en série.

Article 233

Toute mine doit disposer de rampes d'extinction fixes ou d'extincteurs mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. Des tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des locaux

contenant des substances aisément inflammables à moins de 150 m de tout point d'une bande transporteuse si celle-ci est combustible, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales à soutènement combustible dépourvues de canalisation d'eau. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan de l'aéragé.

Article 234

Toute personne qui constate un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre et, si elle n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Article 235

La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Dans les mines et les carrières qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Article 236

L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour, y compris les jours de chômage, par des agents spécialement désignés.

Article 237

Au cours de lutte contre un incendie, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée.

A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

SECTION IV DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMBUSTIBLES LIQUIDES ET AUX ENGIN QUI LES UTILISENT

Article 238

L'emploi d'engins utilisant des combustibles liquides dans les travaux souterrains doit être précédé d'une déclaration au Ministre précisant leurs conditions d'utilisation. Toute modification notable de celles-ci doit faire sans délai l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 239

§ 1er - L'emploi d'engins utilisant des combustibles à point d'éclair inférieur ou égal à 50°C est interdit.

Toutefois, le Ministre peut autoriser l'emploi d'engins dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 5 litres. Il fixe les conditions d'emploi de ces engins ainsi qu'éventuellement les conditions de stockage du combustible et de remplissage au fond des réservoirs.

§ 2 - Les combustibles à point d'éclair supérieur à 50°C ne doivent être introduits dans la mine ou la carrière que dans des wagons-citernes ou des récipients, fermés et étanches, et en quantité au plus égale à la consommation journalière.

Les wagons-citernes et les récipients ne peuvent être transvasés que directement dans les réservoirs des engins, à l'aide d'une pompe. Des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées par le Ministre pour des engins fixes ou semi-fixes dont le réservoir a une capacité au plus égale à 50 litres.

Article 240

§ 1er - L'éclairage des stations de remplissage ne doit être assuré que par des lampes électriques agréées pour l'emploi en mines grisouteuses de combustibles minéraux solides; il est interdit d'y fumer, d'y produire des flammes ou des étincelles.

§ 2 - Un système de surveillance agréé par le Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions doit être installé à proximité de ces stations en vue de donner l'alerte en cas d'incendie (cellule photoélectrique, téléphone, thermostat etc..).

Article 241

Des consignes règlent les précautions à prendre pour le transport du combustible au fond, le remplissage des réservoirs et la conduite des engins ainsi que les conditions de visite périodique et d'entretien de ceux-ci et l'inscription sur un registre spécial du résultat des visites et incidents de marche.

Article 242

Chaque engin doit être muni ou accompagné d'un extincteur d'incendie de puissance appropriée, constamment entretenu en état de fonctionnement.

Article 243

§ 1er - Dans toute mine et carrière faisant usage d'engins à combustible liquides, l'organisation de l'aérage doit être telle que dans toute section de galerie ou de chantier la teneur moyenne en oxyde de carbone soit inférieure à 2/100.000.

§ 2 - Lorsqu'un engin se déplace dans le sens du courant d'air, sa vitesse doit être nettement différente de celle de

ce courant de manière à ne pas donner lieu à la formation d'un bouchon de gaz toxique.

TITRE XI

INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU FOND

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 244

Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Article 245

Outre les dispositions du présent titre, les prescriptions du titre II sont applicables aux installations électriques souterraines sous réserve des extensions, limitations ou modifications définies par les articles 246 à 257 inclus.

Article 246

La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par l'article 27 est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Article 247

La tension limite de 15 volts exigée par l'article 29 peut être portée à 30 volts lorsqu'il est fait exclusivement usage, pour le tir des mines à l'électricité, de détonateurs ou allumeurs électriques à haute intensité.

Article 248

§ 1er - Pour la réalisation des mises à la terre prévue aux articles 31 et 32, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établi à la surface de la mise ou dans un puits.

§ 2 - Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent

être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé par l'article 33 (§ 2), elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisant.

§ 3 Les dispositions de l'article 32 (§ 1er) sont applicables à tous les éléments visés par lui, appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou inter-connectées.

Article 249

§ 1er - Si les câbles armés exposés à être touchés par mégarde dans les puits et galeries ne sont pas protégés par un revêtement non conducteur, la mise à la terre de leur armure extérieure dans les conditions définies par l'article 248 (§ 1er) ci-dessus doit être complétée par des prises de terre échelonnées tout le long de leur parcours, et la résistance du réseau de terre ainsi relié à l'armure ne doit pas dépasser un Ohm.

§ 2 - Lorsque l'armure d'un câble armé est protégée par revêtement, celui-ci doit être inapte à propager l'incendie; toutefois, les câbles armés utilisés à la date de mise en vigueur du présent règlement général, dont le revêtement ne répondrait pas à cette condition, peuvent être maintenus en service, à moins que le Ministre y fasse opposition eu égard aux circonstances de l'espèce.

Article 250

Par dérogation à l'article 38 (§ 2), la différenciation entre conducteurs ou appareils de première catégorie, d'une part, de deuxième catégorie B3, d'autre part, n'est pas imposée, sauf sur les tableaux de distribution, aux appareils et conducteur utilisés dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

Article 251

Les restrictions imposées par l'article 39 (§ 1er) ne sont pas exigibles par l'accès au "matériel enfermé", utilisé au fond sous tension de deuxième catégorie A ou B4 dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

§ 2 - Les dispositions de l'article 40 (§ 2) ne sont exigibles pour les installations de deuxième catégorie B3 non établies à demeure ni sur le simple trajet des câbles sous tension de deuxième catégorie établis à demeure.

Article 252

Le bénéfice de l'article 41 (§ 3) ne peut être invoqué que

pour les opérations de fonçage de puits ou de dénoyage.

Article 253

Les dispositions de l'article 45 (§ 2) sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

§ 2 - Indépendamment des prescriptions de l'article 45 (§ 3), des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile, à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure.

Article 254

Pour exécution de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégories B3, la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par l'article 51 (§ 2) peut être déléguée par écrit à l'électricien chargé de leur entretien.

Article 255

La vérification des câbles et conducteurs souples imposée par l'article 54 (§ 4) doit être effectuée deux fois par semaine.

Article 256

Les dispositions de l'article 56 (§ 1er) sont applicables aux installations de première catégorie.

Article 257

Les installations comportant une tension de plus de 6.000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministre.

CHAPITRE II

CANALISATIONS ET PIÈCES CONDUCTRICES

Article 258

L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension supérieure à la très basse tension n'est autorisé dans les travaux souterrains que:

1°) Dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, les prescriptions de l'article 35 concernant les conducteurs nus de deuxième catégorie y étant étendues aux conducteurs nus de première catégorie avec possibilité de réduire à 15 cm la distance aux portes d'accès ou aux écrans et grillages protecteurs;

2°) Dans les cas et sous les conditions spécifiées par les articles 268 à 270 inclus et 275.

Article 259

Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Article 260

Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre.

Article 261

§ 1er - Les câbles et autres canalisations dont les conducteurs sont simplement protégés par des enveloppes et gaines isolantes ne peuvent être utilisés que:

- a) Pour les distributions ou alimentations établies à demeure, l'alimentation des appareils ou engins semi-fixes, la liaison entre divers éléments d'un appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui occupent sur lui une position invariable lorsqu'il est en service le tout dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles de la deuxième catégorie B3;
- b) Pour la liaison à une prise de courant établie à demeure des engins mobiles dérouleurs de leur câble d'alimentation, dans la limite d'une tension continue ou alternative de première catégorie;
- c) avec l'autorisation du Ministre, pour la liaison entre divers éléments d'un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui n'occupent pas sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celle de la deuxième catégorie B3.

§ 2 - Les installations sous tension continue ou entre phases supérieure à 6.000 volts ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés ou semi-souples, toutefois les courtes liaisons sous faible rayon de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles souples.

§ 3 - Les câbles électriques utilisés dans le fonçage des puits et le creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25 p. 100 doivent être capables de résister sans dégradation dans chacune de leurs sections à un effort triple de celui qu'y exerce la composante longitudinale de leur poids à l'aval de cette section.

§ 4 - Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

Article 262

Les conducteurs nus doivent être portés par des isolateurs. Ils doivent, ainsi que les conducteurs isolés sans armure ni gaine métallique installés à demeure, être tenus convenablement éloignés de parois et des conducteurs voisins. Des mesures doivent être prises pour que les uns et les autres ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Article 263

§ 1er - Lorsque des conducteurs isolés sont placés sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

§ 2 - Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel.

Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

§ 3 - L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 248 à moins d'être relié à un relai de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relai.

Article 264

§ 1er - Les points de jonction du réseau des conducteurs établis à demeure et du réseau des conducteurs non établis à demeure doivent comporter des boîtes de raccordement avec interrupteur.

§ 2 - Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

§ 3 - Les éléments des connexions amovibles des câbles souples et semi-souples, soit entre eux, soit avec les appareils d'alimentation ou d'utilisation, ne doivent pas pouvoir être désaccouplés par un simple effort de traction. Ces connexions doivent être constituées de telle sorte qu'à l'accouplement la liaison des conducteurs de terre soit assurée avant la liaison des conducteurs actifs, et qu'au désaccouplement, la liaison des conducteurs actifs soit rompue avant la liaison des conducteurs de terre.

§ 4 - Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaines ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

Article 265

§ 1er - La remise en état des câbles souples doit être faite au jour ou, avec l'autorisation du Ministre, par le personnel spécialisé d'un atelier du fond muni d'un équipement approprié.

§ 2 - Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type, neufs ou en bon état, suffisants pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

CHAPITRE III PRÉCAUTIONS CONTRE L'HUMIDITÉ

Article 266

Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides, l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement auquel s'appliquent les dispositions de l'article 249 (§ 2) ci-dessus.

Article 267

§ 1er - Les tableaux de distribution placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

§ 2 - Les éléments conducteurs des distributions de deuxième catégorie et, dans les endroits très humides, de première catégorie, doivent être isolés de la paroi du tableau par les isolateurs.

CHAPITRE IV TRACTION ÉLECTRIQUE

Article 268

§ 1er - Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie à moins d'une autorisation spéciale du Ministre.

§ 2 - Les conducteurs nus doivent écarter, tant par leur résistance mécanique que par leurs conditions d'emplacement et d'emploi, les risques de rupture intempestive, d'incendie de boisage, de contact sous tension pour les personnes. Dans les installations postérieures à la mise en vigueur du présent règlement général, les fils de jonction transversaux devront être en

conducteurs isolés.

§ 3 - Lorsque des tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation mécanique croisent des lignes de contact, des feeders ou des jonctions transversales en conducteurs nus, une liaison électrique partant des points de croisement doit réunir les premiers aux rails dans une partie non isolée de ceux-ci.

Article 269

§ 1er - Les conducteurs nus des feeders, de la ligne de contact et, éventuellement, des jonctions transversales doivent être efficacement protégés partout où des manoeuvres ou déplacements imposés au personnel par l'exécution de son service risquent de le mettre accidentellement en contact avec ces conducteurs. Si en certains points cette protection est techniquement impossible, le risque doit être rappelé au personnel par des écriteaux très apparents.

§ 2 - Pendant la circulation à pied du personnel, le tourant doit être coupé sur les conducteurs nus si les feeders alignés de contact, jonctions transversales ne sont pas à 2,20 mètres au moins au-dessus du rail ou efficacement protégés; le respect de l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas exigé aux croisements et bifurcations s'il n'est pas techniquement possible de les réaliser et si le danger est signalé par des écriteaux très apparents.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

Article 270

Le courant doit être coupé pendant les travaux de réparation du réseau de traction de ces supports ou des galeries où il est établi.

Article 271

Les locomotives électriques alimentées par une ligne de contact doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher par inadvertance les conducteurs nus sous tension.

Article 272

§ 1er - Les parties sous tension des locomotives électriques doivent être isolées ou protégées par des couvercles ayant une robotteuse mécanique suffisante et une garniture isolante efficace; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

§ 2 - Il est interdit d'entreprendre l'examen ou la réparation, même purement mécanique, de l'équipement

électrique des locomotives électriques sans y avoir au préalable supprimé la tension du réseau; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'examen de l'équipement électrique par un agent qualifié autorisé.

Article 273

Les moteurs doivent être protégés contre les surintensité par un disjoncteur automatique ou des fusibles.

**CHAPITRE V
SIGNALISATION ÉLECTRIQUE**

Article 274

§ 1er - La signalisation électrique doit être sous basse tension ou sous tension de première catégorie A ou B1.

§ 2 - Les interdictions prononcées à l'article 27 (§ 2) pour la très basse tension sont étendues aux tensions de première catégorie lorsqu'elles alimentent des installations de signalisation.

Article 275

§ 1er - Les équipements de signalisation doivent être tels qu'un défaut électrique éventuel ne puisse mettre en danger la sécurité du personnel.

§ 2 - Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et seulement en dehors des puits.

§ 3 - Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables même à la signalisation sous très basse tension.

TITRE XII

HYGIENE ET SAUVETAGE

**SECTION I
HYGIENE**

Article 276

§ 1er - Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

§ 2 - Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

§ 3 - Afin d'éviter des accidents, les ouvriers recrutés pour des travaux souterrains doivent recevoir au préalable à la surface, des instructions théoriques et un entraînement pratique tant sur les règles du travail que sur les mesures de sécurité pendant au moins 3 à 5 jours.

Durant cette période de formation théorique et d'entraînement pratique, les ouvriers sont considérés comme engagés.

Article 277

Toutes mesures doivent être prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Article 278

§ 1er - Des mesures sont prises pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les galeries et chantiers.

§ 2 - Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, des chaussures imperméables et des chapeaux appropriés sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Article 279

Il est interdit de souiller la mine par des déjections. Le personnel ne devra se soulager que dans des tinettes mobiles, dans des wagons ou dans des remblais désignés et suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

Article 280

§ 1er - La consigne de l'exploitant, prescrite par l'article 9, réglementera et interdira l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées dans les travaux du fond.

§ 2 - Le personnel du fond doit disposer d'eau potable la distribution en est organisée par l'exploitant.

Article 281

§ 1er - Toute mine et carrière doit être pourvue à chaque étage d'exploitation et au jour de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de petits pansements.

§ 2 - Tout siège ou tout étage d'exploitation des servant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé plus de vingt-cinq ouvriers, doit être pourvu au moins d'un brancard approprié au transport des blessés et des malades.

§ 3 - Lorsque le nombre des ouvriers au poste le plus chargé dépasse 100, une salle est aménagée au jour pour recevoir les blessés et les malades, et permettre de leur donner les premiers soins.

§ 4 - Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions appropriées à leur état.

Article 282

§ 1er - Dans les roches où les teneurs en SiO_2 sont élevées, il est interdit d'utiliser des perforateurs secs, il en est de même pour le creusement ascendant du fonçage.

§ 2 - Tous les ouvriers sont soumis à un examen médical périodique une fois après 6 mois de travail dans le souterrain.

§ 3 - L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique, reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 55/3^o pour les victimes des accidents électriques.

Cette instruction doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

SECTION II SAUVETAGE

Article 283

Une ordonnance du Ministre peut prescrire dans certaines exploitations ou certains groupes d'exploitations, l'établissement d'un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés; elle en fixe les conditions de fonctionnement.

TITRE XIII

CONTROLE DU PERSONNEL - PLANS ET REGISTRE

Article 284

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne approuvée par le Ministre, doit permettre de connaître le nom de toute personne présente dans la mine.

Il est effectué à l'aide de médailles numérotées, individuellement affectées. Toutefois, lorsque la totalité du personnel est munie de lampes déposées à la lampisterie, ce contrôle peut être effectué intégralement à l'aide de celles-ci.

Article 285

Tous les exploitants de mines et carrières ont l'obligation de tenir à jour les plans et cartes suivantes:

- la carte de surface de l'exploitation, avec l'emplacement de toutes les constructions y afférentes;
- les plans de constructions souterraines, pour chacun des horizons de l'exploitation, en projection horizontale, section verticale et sections suivant le plan du gisement. Sur ces plans seront consignés les blocs exploités annuellement, et en cours d'exploitation, par couche, lentille ou filon de minerais, ainsi que les accidents géologiques rencontrés (failles, étranglements des lentilles ou filons, changement de facies des couches, etc.) les levés topographiques souterrains seront liés à ceux de surface. Sur les cartes et plans établiront consignés, sans exception, toutes les constructions, y compris les anciens travaux miniers (utilisés ou abandonnés) et les piliers de sûreté;
- des plans et sections du gisement (mine ou carrière) précisant l'extension du gisement et des constructions minières;
- le schéma d'aérage pour chaque mine ou carrière avec les dernières mesures d'aérage effectuées mensuellement.

Sur les plans, cartes et sections de l'exploitation seront indiqués les côtes de niveau et les caractéristiques de toutes les constructions importantes (puits, descendieries, galeries, etc..)

Article 286

Tous les exploitants des mines ou carrières sont tenus de compléter régulièrement (à la périodicité prévue) les registres mentionnés sous les titres, chapitres et sections de la présente réglementation suivant les travaux en exécution et les ouillages en dotation. Il sera également tenu de compléter un registre de repère pour les accidents de travail.

TIRE XIV

EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES A CIEL OUVERT

Article 287

L'exploitation des mines et des carrières à ciel ouvert est soumise:

- a) aux prescriptions du présent titre XIV
- b) aux autres prescriptions du présent règlement général dans la mesure où la nature des travaux le comporte, et notamment à celles des titres et articles ci-après:

I et II	En entier
III	En entier
IV Chap. I et II	En entier
IV Chap. III	Articles 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99
V Chap. I	Articles 101, 102, 104, 105, 106, 108 et 109
V Chap. II	Articles 110, 111, 113, 116, 117, 119
V Chap. III	Articles 121, 122 et 125
V Chap. V	Articles 126
VI Chap. V	Articles 143, 144 et 145
VIII Chap. I	Article 163
IX Section I, II, III, IV	En entier
XII	Articles 278, 282 et 283
XV C	En entier

Article 288

Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantier doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné par l'exploitant. Ils doivent être purgés dèsque cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de fortes pluies ou après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le Ministre l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Article 289

Le personnel chargé de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Article 290

§ 1er - Le sous-havage est interdit.

§ 2 - Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation du Ministre et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Article 291

Dans tout travail comportant des dangers de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant, pour le travail, à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45 degrés, ou même à 30 degrés dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne.

Article 292

§ 1er - L'exploitation doit être conduite de manière que la mine et la carrière à ciel ouvert ne présentent pas systématiquement de danger pour le personnel; en particulier, le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Ministre, au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et les charges des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

§ 2 - L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 293

§ 1er - Lorsqu'elles sont ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, les mines à ciel ouvert sont en outre soumises aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessous.

§ 2 - Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pentes supérieure à 45 degrés.

Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette ménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 292, paragraphe 1er, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 294

Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le Ministre peut, pour une durée maximum de trois ans renouvelables, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2.

Article 295

Les terres de recouvrement de toutes les mines à ciel ouvert sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 292 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la mine ou de la carrière située au-dessous d'elle.

Article 296

§ 1er - Dans les mines et les carrières à ciel ouvert où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Ministre une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte:

- a) la hauteur des fronts d'abattage;
- b) la largeur des banquettes;
- c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir;
- d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leurs déplacements;
- e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;
- f) les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 293, paragraphe 2; son approbation n'est alors valable que pour une durée maximum de trois ans, mais peut être renouvelée.

§ 2 - Il est interdit de mettre des explosifs dans les trous des mines, les trous forés ou les chambres de destruction quand il y a à l'extérieur danger de tonnerres atmosphériques.

§ 3 - Si l'on travaille sur plusieurs gradins, il faut que chaque gradin respecte une distance suffisante pour protéger les ouvriers et les outillages opérants sur les gradins inférieurs.

§ 4 - Avant de miner les gros blocs de roches, il faut d'abord évacuer le personnel du lieu de travail.

§ 5 - Les utilisations des chambres de destruction sont possibles uniquement après l'approbation du Ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

§ 6 - Si l'exploitation des mines ou des carrières à ciel ouvert est de grande profondeur, il faut prévoir un aérage suffisant pour le personnel.

§ 7 - Sur chaque gradin de travail, il est nécessaire de prévoir une canalisation des eaux de pluie.

§ 8 - Pendant les périodes de pluie intense, il est recommandé de prévoir pour les ouvriers des abris légers, démontables et faciles à manoeuvrer.

§ 9 - Pour l'exploitation en même temps souterraine et à ciel ouvert, il est nécessaire de prendre les précautions suivantes:

- prévoir un pilier de protection entre le fond de la carrière à ciel ouvert et le premier niveau d'exploitation souterraine.

- prévoir des remblais suffisants au premier niveau d'exploitation destinés au traitement des vides par remblayage.
- vérifier continuellement la présence des fissures, trous ou autres voies de communications entre le dernier gradin de la carrière et le premier niveau de l'exploitation souterraine pour que des gaz éventuels ne puissent pénétrer dans le souterrain.
- pendant les travaux d'exploitation à ciel ouvert, il faut constamment évacuer les eaux qui s'y accumulent.

TITRE XV

Infractions et pénalités

Article 297

Les infractions aux dispositions du présent règlement et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la Direction Générale des Mines et de la Géologie désignés en qualité d'Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte, et par les Officiers et Inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets, conformément au Code de Procédure pénale.

L'exploitant fournira au fonctionnaire chargé de l'inspection des mines et des carrières tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale.

Il lui fournira tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors de ses visites, il le fera accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours serait réclamé pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 298

Les contraventions aux dispositions des titres qui précèdent seront punies d'une servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende de 2.000 Francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne la législation du travail, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions légales en vigueur sous peine d'être frappé des sanctions prévues à l'Arrêté-Loi nE001/31 du 2 Juin 1966 portant Code du Travail.

TITRE XVI

Dispositions diverses

Article 299

Tout accident grave, survenu dans les mines, les usines métallurgiques, les carrières souterraines ou à ciel ouvert, les cimenteries et les fours à chaux, ainsi que dans les dépendances directes de ces établissements, doit être signalé au Ministre dans les délais les plus brefs.

Est considéré comme accident grave, celui qui a occasionné ou est de nature à occasionner la mort.

Article 300

Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement général après avoir pris, en accord avec le Ministre, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il lui est impossible de saisir en temps utile le Ministre, l'exploitant peut agir sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible le Ministre des mesures prises.

Article 301

Le présent règlement général ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées en application des articles 189, 190, 192 et 194 du Code Minier et Pétrolier.

Article 302

Paragraphe 1er - Le règlement général édicté par le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Ce délai pourra être porté à dix huit mois, pour tout ou partie de ses dispositions, sous réserve d'une autorisation accordée par le Ministre.

Pour être recevable, la demande d'autorisation devra être adressée au Ministre dans les six mois qui suivront la date de son entrée en vigueur.

2^e paragraphe - Pendant la période transitoire de 12 ou 18 mois, visée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, les dispositions de l'Ordonnance n°87/A.E. du 4 Octobre 1930 et l'Ordonnance n°43/187 du 13 Mai 1955 portant Règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert, resteront en vigueur.

Article 303

Sont abrogées, en ce qui concerne les mines et carrières visées par le présent décret :

- l'ordonnance n°87/AE du 4 Octobre 1930, portant règlement sur la police des exploitations minières, à l'exception des dispositions de son Chapitre III, Titre V relatives aux réservoirs d'air comprimé, qui sont inclus dans le titre X du présent décret.
- l'ordonnance no43/187 du 17 Mai 1955 portant règlement sur les mesures de sécurité à observer dans

l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

- l'ordonnance no43/31 du 10 Février 1956 relative aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes.

Article 304

Le Ministre de la Géologie et des Mines est spécialement chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1979.

Pierre BUYOYA

Major.

Par le président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Travaux Publics, et du Développement Urbain.

Evariste SIMBARAKIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Evariste NIYONKURU

Décret-loi n° 1/035 du 24 Septembre 1980 portant révision du décret-loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National

Le Président de la République,

- Vu le décret-loi n° 1/186 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;
- Revu le décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du Décret-Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National;
- Sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain.

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

D É C R È T E :

Art. 1: L'article alinéa 2 du Décret-Loi n° 1/6 du 9 Décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification

du Décret-Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National est modifié comme suit:

«Le montant du Fonds Routier National à percevoir sur l'essence et le gaz-oil est fixé à dix francs Burundi (10 FBBU) par litre.

Il peut être revu par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Finances, le Commerce et l'entretien routier dans leurs attributions.»

Art. 2: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3: Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'industrie et le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret-loi qui entre en vigueur le 14 September 1990.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1979.

Pierre BUYOYA

Major.

Par le président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Travaux Publics, et du Développement Urbain.

Evariste SIMBARAKIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Evariste NIYONKURU

Décret n° 100/150 du 30 Septembre 1980 portant Organisation de l'Exercice de la Pharmacie

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu la Loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire,

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir tel que modifié à ce jour,

Revue l'ordonnance n° 27 tis/Hyg. du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques soporifiques, stupéfiants, antiseptiques, et à la culture des plantes à usage pharmaceutique, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 50/Hyg. du 2 mai 1939 sur l'exercice de la pharmacie telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 98/Hyg. du 23 Septembre 1932 portant autorisation pour exportation de produits médicaux, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 72/3 du 5 Janvier 1952 relative à l'exportation de certains produits médicaux, telle que modifiée à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 72/6 du 2 Janvier 1958 sur la publicité en matière pharmaceutique et vente cession ou délivrance de médicaments en dehors des officines,

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique,

Après délibération du Conseil des Ministres,

D É C R È T E

CHAPITRE I EXERCICE DE LA PHARMACIE

Article 1: Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il ne réunit les conditions suivantes:

a) être titulaire d'un diplôme de pharmacien délivré en conformité des lois et règlements en vigueur sur la collation des grades académiques, ou posséder un diplôme de pharmacien obtenu à l'étranger et tenu pour équivalent par la Commission des équivalences des diplômes.

b) être inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 2: Avant de pouvoir se livrer à quelque activité pharmaceutique que ce soit, tout pharmacien doit obtenir une autorisation de l'exercice de la pharmacie.

Cette autorisation est délivrée et enregistrée par le Ministre de la Santé Publique sur rapport et après avis de la Commission consultative pharmaceutique.

Article 3: Aucun établissement pharmaceutique ne pourra être ouvert au public, sans une inspection préalable de l'autorité compétente approuvant sa conformité à la législation en vigueur.

Le Pharmacien doit habiter la localité où il exerce sa profession.

Article 4: Le Pharmacien est tenu au Secret Professionnel.

CHAPITRE II ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE.

Art. 5: On entend par médicament :

- Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives, qu'elle soit destinée à la médecine humaine ou animale, et pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer des fonctions organiques chez l'homme ou chez l'animal.

On entend par drogue

- Un produit ou substance minérale, végétale ou animale pouvant être utilisée à des fins pharmaceutiques, soit à l'état naturel soit comme matière première.

Article 6: La mise sur le marché des médicaments, tels que définis à l'article 5 ne peut être effectuée que dans des établissements pharmaceutiques.

Ces établissements comprennent :

- 1) Les officines ouvertes au public
- 2) Les services pharmaceutiques des hôpitaux
- 3) Les laboratoires de fabrication pharmaceutique

4) Les établissements grossistes des produits pharmaceutiques.

5) Les centres de soins privés agréés, pour les médicaments prévus dans les boîtes de secours dont la composition est fixée par le Ministre de la Santé Publique.

Article 7: L'ouverture de tout établissement pharmaceutique est subordonnée à une autorisation accordée par le Ministre de la Santé Publique sur avis favorable du Pharmacien Inspecteur Général des Pharmacies. Le Ministre de la Santé Publique peut suspendre temporairement ou retirer définitivement cette autorisation en cas d'infractions graves aux dispositions du présent décret.

Article 8: a) Tout établissement pharmaceutique doit disposer des locaux et installations permettant la conservation satisfaisante des médicaments. Il doit également disposer d'un équipement dont la liste est fixée par le Ministre de la Santé Publique.

b) Le local est installé, la pharmacie doit porter une enseigne sur laquelle sera inscrit, en caractères apparents, le nom du pharmacien-gérant.

Article 9: Le gérant responsable d'un des établissements pharmaceutiques tels que stipulés à l'article 6, alinéa 1 à 4, doit être un pharmacien autorisé à exercer conformément aux dispositions des articles 1 et 2 sur l'exercice de la pharmacie.

Par dérogation et par mesure transitoire, le Ministre de la Santé Publique peut permettre, sur avis de la Commission Consultative Pharmaceutique, l'ouverture de succursales des pharmacies déjà existantes tenues par un agent jugé compétent.

Article 10: Sont réservées aux pharmaciens, conformément aux dispositions de la présente législation sur la pharmacie :

- 1) La préparation des médicaments tels que définis à l'article 5,
- 2) La préparation des objets de pansements et tous les articles présentés comme conformes à la pharmacopée.
- 3) La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits ou objets.

Article 11: L'Officine est de toute évidence la « Pharmacie » c'est à dire l'établissement ou le pharmacien dispense aux malades des médicaments.

Article 12: Tous les produits délivrés seront revêtus d'une étiquette portant le nom de la pharmacie, de la localité et du pharmacien, à l'exception des spécialités

pharmaceutiques délivrées dans des emballages d'origine.

Article 13: La fabrication et la vente de drogues simples et des substances chimiques ou biologiques sont libres à condition que ces produits ne soient pas délivrés aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique, et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Article 14: Le commerce de la droguerie ne sera autorisé dans les pharmacies qu'à condition qu'il soit réservé des compartiments séparés. Les produits diététiques doivent être conservés dans un rayon séparé, et porter en outre la garantie de la qualité pharmaceutique.

Article 15: La préparation, la délivrance des vaccins, des sérums, des allergènes, du sang humain et de ses dérivés peuvent être effectuées par des personnes ou institutions scientifiques ayant obtenu l'autorisation du Ministre de la Santé Publique après avis de la Commission Consultative Pharmaceutique.

Le Ministre de la Santé détermine :

- 1) Les titres scientifiques et professionnels exigés pour être autorisé à exercer ces activités.
- 2) Les modalités imposées dans la préparation et la délivrance de ces produits.

CHAPITRE III

DES ACTIVITÉS DU PHARMACIEN D'OFFICINE

Article 16: A) La mission essentielle du pharmacien d'officine est la dispensation au public des médicaments; c'est son champ d'activités réservé. A cette fin, il se livre à de multiples opérations dont voici les principales :

- préparation des médicaments prescrits sur ordonnance Médicale.
- préparation et conservation en vue de la dispensation des médicaments officinaux inscrits à la pharmacopée, ainsi que leur contrôle.
- dispensation de spécialités pharmaceutiques.

B) Les pharmaciens ne peuvent exécuter que les prescriptions suivantes:

- a) celles des médecins autorisés à exercer,
- b) les prescriptions des dentistes lorsqu'elles concernent les anesthésiques locaux les préparations en rapport avec l'exercice de leur art.

c) les prescriptions des médecins vétérinaires ayant trait à la médecine des animaux.

d) les prescriptions d'accoucheuses diplômées, ayant trait à leur art, dans le cas d'extrême urgence et lorsque mention de l'urgence sera faite sur l'ordonnance.

C) Toute prescription doit porter, de façon lisible, le nom et la signature de l'auteur

Lorsqu'une prescription n'est pas régulièrement formulée, le pharmacien ne l'exécutera qu'après avoir consulté, le médecin. S'il ne peut être renseigné avant l'exécution de la préparation, il réduira les doses de façon à les adapter aux doses maxima fixées par la pharmacopée et en avvertira l'auteur de la prescription.

Article 17: Le gérant d'une officine pharmaceutique doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 1.

Ses activités doivent être accomplies par lui-même ou sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 18: Les pharmaciens sont autorisés à délivrer sans prescription médicale:

- a) à toute personne, tous les médicaments simples et d'usage courant dont la liste est fixée par le Ministre de la Santé Publique,
- b) aux firmes industrielles, commerciales et agricoles, aux directeurs d'écoles, aux communautés religieuses, oeuvres sociales et philanthropiques les produits figurant dans la composition des boîtes de secours. Le délivrance des médicaments ne peut se faire que sur demande formelle du client.
- c) A l'exception des produits figurant sur les listes des boîtes de secours, la délivrance en nature sans prescription médicale de produits médicamenteux est soumise aux prescriptions de la pharmacopée internationale.

Article 19: Les prescriptions relatives à la conservation et à la délivrance des toxiques sont applicables par analogie aux médicaments toxiques qui ne figurent pas dans la pharmacopée

Article 20: Tout pharmacien doit tenir un registre dans lequel il inscrit les ordonnances de stupéfiants et de préparations magistrales effectuées dans son officine ; les copies des ordonnances des toxiques doivent être conservées pendant une période de cinq ans.

Il est interdit aux pharmaciens de se dessaisir des ordonnances et de les communiquer à autrui sans y être requis par les autorités judiciaires compétentes, sauf aux

fonctionnaires de l'Inspection des Pharmacies.

Article 21: La pharmacopée officielle qui est suivie au Burundi est la pharmacopée internationale en attendant la constitution d'une pharmacopée nationale.

La pharmacopée sera appliquée tant pour les caractéristiques d'identité, de pureté et de composition des médicaments que pour les conditions de délivrance et de conservation des produits pharmaceutiques.

Pour les produits non inscrits à la pharmacopée, l'étiquette portant la dénomination du produit indiquera la pharmacopée à laquelle on s'est référé pour la dénomination. Pour les produits de fabrication locale, le Ministre de la Santé Publique pourra accorder certaines dérogations à la pharmacopée internationale et dans ce cas, les normes de conformité seront fixées dans une autre pharmacopée.

CHAPITRE IV DES SUBSTANCES TOXIQUES ET VÉNÉNEUSES

Article 22: Tombent sous l'application des substances toxiques et vénéneuses les substances toxiques et vénéneuses délivrées sous formes et dosage pharmaceutique par un établissement pharmaceutique. Ces substances vénéneuses sont soumises à des régimes distinctes selon leur classement dans un des tableaux fixés par le Ministre de la Santé Publique. Ces tableaux établis ou modifiés par le Ministre de la Santé Publique sur avis de la Commission Consultative Pharmaceutique.

Article 23: Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des concentrations inférieures aux doses maximales.

Article 24: Les substances visées à l'article 22 ne peuvent être délivrées sous quelque forme que ce soit pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que par les pharmaciens en exercice.

Article 25: Les médecins, les médecins vétérinaires et les dentistes chacun en ce qui concerne son art, peuvent se faire délivrer conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa B, les produits décrits dans la liste des boîtes de secours, à l'usage exclusif de leurs services.

Article 26: Les substances toxiques visées au présent chapitre seront conservées à part, logées dans des récipients solides, étanches et convenablement fermés portant en caractère apparents leur dénomination usuelle, qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention "poison" imprimée en caractères noirs et une tête de mort.

Article 27: Les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance toxique qu'en vertu d'une ordonnance écrite dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire, ou sur demande écrite signée et datée d'une personne honorablement connue.

Les substances toxiques doivent être délivrées dans des enveloppes ou récipients conditionnés de telle manière que le contenu ne puisse s'échapper. Ces récipients ou enveloppes porteront une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et désignation du contenu, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention "poison" imprimée en caractères noirs et une tête de mort.

CHAPITRE V SUBSTANCES SOPORIFIQUES ET SUPEFIANTES

Article 28: Tombent sous l'application du présent décret, les produits inscrits sur la listes des stupéfiants arrêtée par l'Organe International de contrôle des stupéfiants.

Article 29: L'importation des stupéfiants et soporifiques est subordonnée à une autorisation préalable du Pharmacien Inspecteur Général des Pharmacies ou de son délégué.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque importateur, énonçant la nature, la quantité, le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur. Une copie de l'autorisation d'importer est à envoyer à l'Inspection Générale des Pharmacies du pays de l'exportateur.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer. La vérification par un agent compétent pourra toujours avoir lieu.

Des échantillons pourront être prélevés aux fins d'expertise.

Article 30: Les stupéfiants ne peuvent être déclarés à l'entrée au Burundi que pour la consommation, le transit direct et l'entreposage.

Article 31: L'exportation des supéfiants et des produits qui en contiennent ou qui leur sont assimilés, est subordonnée à l'autorisation du Pharmacien-Inspecteur Général des Pharmacie ou de son délégué. Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportateur. La demande doit contenir toutes les conditions exigées à l'article 29 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'une autorisation d'importation délivrée par le Gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date de l'autorisation d'importation, l'autorité qui l'a délivrée et le délai dans lequel doit se faire l'exportation. Il est délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exportation. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation.

Article 32: Les autorisations d'importation, d'exportation et d'entreposage non suivies d'effet doivent être retournées à l'autorité qui les a délivrées.

Le registre spécial, les factures, les demandes écrite et autres pièces justificatives doivent être tenus pendant dix ans à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 33: Les bureaux de douane, ouverts à l'importation à l'exportation et à l'entreposage des stupéfiants sont ceux des ports et des aéroports du pays.

Article 34: a) Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des supéfiants titre onéreux ou même gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable du Pharmacien-Inspecteur Général ou de son délégué.

Cette autorisation est personnelle et toujours révocable.

b) L'autorisation de procéder aux opérations de l'alinéa précédent est délivrée dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt, aux pharmaciens tenant officine ouverte au public ainsi qu'aux pharmaciens grossistes..

Les détenteurs de boîtes de secours prescrites à certains organismes par ordonnance du Ministre de la Santé Publique, sont également autorisés à détenir les produits qui y sont officiellement inscrits et en quantité prévue.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Article 35: Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermé à clé et réservé à la conservation des stupéfiants. Une clé doit être tenue en permanence à la disposition du Pharmacien Inspecteur Général ou de son délégué.

Article 36: Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu de l'article 34.

Article 37: Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'une ordonnance dûment datée et signée par un médecin.

Article 38: Les industriels et les pharmaciens qui

emploient des stupéfiants pour en extraire des alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites: les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de mise en oeuvre, les quantités fabriquées, leur teneur en alcaloïdes et la date de leur sortie, les pertes éventuelles au cours de la fabrication. Ces préparations porteront un numéro de lot permettant leur identification et la marque distinctive des stupéfiants.

Article 39: Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne pourra délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin.

L'ordonnance mentionnera lisiblement les noms et adresse du signataire. Elle ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné, en toutes lettres, le nombre et le délai des renouvellements, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et sur le livre d'ordonnances.

Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux Directeurs de Laboratoires scientifiques autorisés par le Pharmacien-Inspecteur Général.

Article 40: Le pharmacien peut délivrer exceptionnellement de son propre chef à titre de médicaments d'urgence la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dower.

Toutefois la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2,5g de l'une de ces produits. Le pharmacien établira un bon de sortie spécifiant le nom de l'acheteur, y notera la mention « délivrée en cas d'urgence » et transcrira cette sortie au livre d'ordonnances. Cette disposition ne sera pas valable lorsque la préparation sera demandée pour un enfant âgé de moins de 10 ans.

Article 41: Le Pharmacien-Inspecteur Général, les pharmaciens-inspecteurs pourront pénétrer dans les officines et lieux affectés à la vente et à la délivrance des stupéfiants pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. Ils auront aussi à pénétrer pendant les mêmes heures dans les dépôts qui ne sont pas ouverts au public.

Ils auront le droit de se présenter à toute heure dans les locaux où il est fait usage de substances soporifiques ou stupéfiants en société, ainsi que dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite à l'article 34. Les stupéfiants seront saisis à défaut de cette autorisation. Les fonctionnaires qui procèdent à la visite

s'assureront que les registres sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités disponibles. Ils prélèveront aux fins d'examen des échantillons des produits qui leur paraîtront suspects.

Article 42: La culture de plantes à stupéfiants est interdite sur tout le territoire du Burundi. Elle pourra être néanmoins faite aux fins scientifiques par un détenteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

CHAPITRE VI DES LABORATOIRES DE FABRICATION PHARMACEUTIQUE

Article 43: On entend par laboratoire de fabrication pharmaceutique, tout établissement préparant soit des drogues, soit des produits chimiques ou autres substances destinés à la pharmacie et conditionnés pour usage en médecine humaine ou vétérinaire. Ces produits doivent répondre aux normes de la pharmacopée internationale ou de toute autre pharmacopée.

Article 44: Tout laboratoire de fabrication pharmaceutique doit disposer de locaux, installations, appareillage industriel et scientifique approprié et d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Article 45: Les opérations de fabrication industrielle ainsi que le divisionnement des médicaments et produits de charge, doivent se faire par des personnes exemptes de maladies contagieuses, dans des locaux exclusivement réservés à ces opérations et sous la surveillance permanente du pharmacien d'industrie qui contrôle la concordance du contenu des récipients avec les mentions qui figurent sur les étiquettes.

Article 46: Par « Pharmacien d'industrie », on entend tout pharmacien autorisé à pratiquer la pharmacie et ayant pour mission la surveillance effective de la fabrication, de la préparation, de l'analyse des médicaments et le contrôle de leur conformité aux lois et règlements.

Le pharmacien d'industrie doit posséder un certificat complémentaire dans la production et l'analyse industrielle des médicaments.

Article 47: Tout comme le Pharmacien d'officine, le pharmacien d'industrie ne peut prêter ses services qu'à un seul établissement.

Article 48: Tout lot de matière première ainsi que tout lot de médicaments fabriqués doivent être soumis à un contrôle permettant de conclure à leur conformité aux spécifications exigées.

La fabrication doit fournir la preuve que tels contrôles

ont été effectués. Chaque lot devra pouvoir être analysé par un Organe de Contrôle de l'Etat.

Article 49: Le Ministre de la Santé Publique après avis de la Commission Consultative Pharmaceutique détermine les modalités d'installation et de fonctionnement des laboratoires pharmaceutiques.

CHAPITRE VII

DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 50: Les établissements de commerce en gros de produits pharmaceutiques sont des établissements qui distribuent en gros aux établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article 6 alinéa 1, 3, les substances, produits ou articles mentionnés à l'article 5. Ils peuvent également se livrer au commerce de produits parapharmaceutiques selon une liste fixée par le Ministre de la Santé Publique. Il leur est interdit de vendre directement au public. Les coopératives de pharmacies constituées en vue d'approvisionner les officines faisant partie de ces coopératives sont considérées comme établissements de commerce en gros à l'égard de leurs membres.

Article 51: Aucune opération de fabrication ne peut être effectuée dans les établissements de commerce en gros. Les opérations de division et de conditionnement n'impliquant aucune modification dans la composition ou formule de ces produits ainsi divisés ou reconditionnés sont autorisées, sous réserve que l'établissement soit daté d'un local et d'un appareillage adéquats, et que ces opérations ne portent pas sur des produits contenant des substances inscrites à la liste des stupéfiants.

Article 52: Les pharmaciens grossistes doivent commercialiser le plus de produits possible sans se limiter aux exclusivités des marques et de maisons.

Article 53: Tout pharmacien grossiste doit fournir des médicaments aux officines ouvertes au public uniquement.

De ce fait il ne peut vendre aucun médicament à d'autres praticiens de l'art de guérir. Ces praticiens doivent se procurer leur médicaments chez un pharmacien d'officine ouverte.

Le pharmacien grossiste a le droit de maintenir un stock de médicaments suffisants pour alimenter toutes les officines.

Article 54: Sont considérés comme maisons de représentation les établissements pharmaceutiques établis en vue d'exercer un commerce de gros de produits pharmaceutiques d'une ou de plusieurs marques données. Ils sont soumis à la réglementation prévue au présent

chapitre.

CHAPITRE VIII.

SUBSTANCES ANTISEPTIQUES OU DESINFECTANTES

Article 55: On entend par désinfectant et antiseptique « tout produit destiné à détruire les germes pathogènes ou en prévenir ou entraver leur développement.

- sont désinfectants : les produits qui détruisent ces germes.
- sont antiseptiques : les produits qui préviennent le développement de ces germes.

Article 56: Les désinfectants et antiseptiques seront mis en vente dans des récipients munis d'une étiquette mentionnant :

- a) le nom et l'adresse de la firme qui exploite ou vend le produit.
- b) la composition qualitative du produit sous la dénomination usuelle.
- c) le mode d'emploi pour les différentes destinations du produit.
- d) éventuellement la valeur bactéricide du produit: concentration, température, temps nécessaire dans la pratique courante pour tuer les germes pathogènes.

Article 57: La vente eu détail des désinfectants et des antiseptiques est autorisée dans les officines ouvertes au public.

CHAPITRE IX

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET INSECTICIDES

Article 58: La phytopharmacie a pour but, non pas essentiellement la santé et le maintien de la vie des végétaux, mais bien le rendement et la production en matières utiles. C'est la recherche des moyens de destruction des parasites et de ravageurs de plantes.

Article 59: Le pharmacien ne peut débiter des produits phyto-pharmaceutiques dans son officine étant donné que ces produits ne sont pas des médicaments, et que la plupart d'entre eux sont toxiques.

Article 60: Tout négoce de pesticides et de produits phyto-pharmaceutiques toxiques ou autres produits qui en contiennent, est réservé exclusivement aux personnes spécialement agréées à cet effet par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sur avis du Ministre de la Santé Publique.

Pour obtenir l'agr eation, l'int ress  doit introduire sa demande aupr s du Minist re comp tent et  tre porteur, soit du dipl me de chimiste, de pharmacien, d'ing nieur agronome, de biologiste ou de m decin hygi niste.

Article 61: Le vendeur agr e des produits phyto-pharmaceutiques a l'obligation de : a) veiller   ce que les emballages des produits phyto-pharmaceutiques soient munis d' tiquettes mentionnant le nom du produit et du fabricant, les indications et pr cautions d'usage.

CHAPITRE X DES PRODUITS COSMETIQUES ET DIETETIQUES

Article 62: Certains produits cosm tiques et di t tiques qui ne portent pas d'indication particuli re m dicale et qui ne pr sentent pas de danger peuvent  tre d livr s librement, c'est- -dire sans prescription m dicale.

Article 63: Les produits cosm tiques et di t tiques qui pr sentent une composition chimique sp ciale et qui ont trait   la m decine sont soumis aux lois qui r gissent la dispensation des m dicaments.

Article 64: De ce fait, la vente des produits vis s   l'article 63 dans des maisons de commerce autres que les officines est strictement interdite.

CHAPITRE XI DE L'OPTIQUE

Article 65: La profession d'opticien comporte deux types d'activit s:

- a) l'optique m dicale, qui est une activit  parapharmaceutique consistant en l'ex cution d'ordonnances  manant du m decin ophtalmologiste.
- b) l'optique technique consistant en la vente et exposition des lunettes salaires, de barom tres, de longues vues, etc...

Article 66: La fourniture des articles d'optique m dicale ne peut se faire que par l'opticien agr e par le Ministre de la Sant  Publique. Le pharmacien est autoris    tenir une optique pourvu qu'il ait un opticien et un local destin    cette fin.

CHAPITRE XII DES SPECIALISTES PHARMACEUTIQUES

Article 67: On entend par « sp cialit  pharmaceutique », ou « m dicament sp cialis  », tout m dicament pr par    l'avance, mis sur le march  ou distribu  comme

 chantillon m dical, sous une d nomination sp ciale et sous un conditionnement particulier et destin     tre vendu dans des officines.

Article 68: Sont habilit s   demander les autorisations de mise sur le march  de sp cialit  pharmaceutiques:

- a) pour les sp cialit s pr par es au Burundi: le pharmacien fabricant.
- b) pour les sp cialit s  trang res: le propri taire de la marque ou un pharmacien  tabli au Burundi et ayant pouvoir du laboratoire  tranger int ress .

Article 69: La personne qui sollicite l'autorisation de vendre les sp cialit s peut obtenir aupr s du Pharmacien-Inspecteur G n ral, les renseignements sur les conditions d'obtention de la dite autorisation.

Article 70: Au dossier d'autorisation pour les sp cialit s provenant de l' tranger doit figurer un document  tabli par les autorit s comp tentes du pays d'origine duquel il ressort que le fabricant est autoris  dans son pays   produire des sp cialit s pharmaceutiques et que la sp cialit  pr sent e a obtenu dans le pays d'origine l'autorisation de la mise sur le march .

Article 71: Le Ministre de la Sant  Publique prescrit toute mesure utile pour que la proc dure pour l'octroi de l'autorisation n'exc de pas un d lai de 120 jours   compter de la date de la pr sentation de la demande. En aucun cas, le demandeur ne peut interpr ter l'absence de r ponse de l'administration comme constituant une autorisation.

Article 72: Les pr parations affectu es par le Pharmacien d'officine, appel es « sp cialit s de maison »  chappent aux obligations des sp cialit s d finies aux articles 67 et 71. Toutefois le Pharmacien est tenu d'en faire les analyses et contr le de conformit . Dans le cas contraire, le Pharmacien-Inspecteur G n ral peut lui retirer   tout moment cette d rogation.

Article 73: Les sp cialit s d j  mises sur le march  au Burundi resont pas concern es par les pr sentes dispositions.

CHAPITRE XIII DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE MEDICAMENT

Article 74: Sont autoris es   importer les m dicaments les pharmacies grossistes ainsi que les officines ouvertes au public.

Article 75: Tout  tablissement pharmaceutique agr e par l'Etat peut r ceptionner des m dicaments sous forme de

dons. Le Pharmacien-Inspecteur Général accordera dans chaque cas l'autorisation d'importation après avoir effectué le contrôle nécessaire.

Article 76: Sont admis à l'importation les médicaments dont l'emballage sera revêtu d'une étiquette renseignant en texte clair, la composition qualitative et le dosage de chaque composant.

Article 78: Le Pharmacien-Inspecteur Général pourra interdire l'importation des médicaments qui seraient de nature à nuire à la santé.

Article 79: Toute réexportation de produits pharmaceutiques est interdite au BURUNDI.

Article 80: L'exportation des produits pharmaceutiques fabriqués au BURUNDI peut être effectuée par les laboratoires de fabrication ainsi que les pharmacies grossistes munis d'une autorisation préalable.

Article 81: Les autorisation d'importation ou d'exportation seront délivrées par le Pharmacien-Inspecteur Général des pharmacies ou son délégué pour le territoire du Burundi.

Ces autorisations doivent être demandées avant l'importation effective et une copie de demande d'autorisation sera adressée à la Direction de la Pharmacie.

L'autorisation d'importation des médicaments délivrée par les autorités du Ministère de la Santé Publique figure comme document exigé par la Banque de la République pour accorder la licence d'importation, exception faite des importations urgentes ouvertes par les licences globales.

Article 82: Le médicaments arrivant au Burundi sans être couverts par l'autorisation prévue ci-dessus, seront déposés dans un entrepôt public de douane d'entrée en attendant la production de l'autorisation. Ils seront soumis aux droits d'emmagasinage et à la taxe d'entreposage d'office, fixée par les règlements sur les entrepôts publics.

CHAPITRE XIV DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE

Article 83: La délivrance des médicaments altérés, falsifiés est interdite. Les fonctionnaires chargés de l'inspection de la pharmacie pourront empêcher la délivrance des produits qui leur paraîtraient suspects. Dans ce cas, le contenant sera mis sous scellé jusqu'au moment où l'analyse aura établi que le produit est conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas contraire, les inspecteurs de la pharmacie

pourront procéder à leur destruction.

Article 84: Les mesures et poids employés seront ceux du système métrique.

Article 85: En cas d'empêchement d'un pharmacien-gérant d'une officine, le Pharmacien-Inspecteur Général pourra permettre le fonctionnement d'une pharmacie ouverte au public sous la direction scientifique d'un autre pharmacien exerçant dans le pays et dans un rayon ne dépassant pas 10 Km.

La durée de remplacement ne doit pas dépasser 3 mois. Toutefois une dérogation à la réglementation pourra être faite en cas de force majeure.

Article 86: Lorsqu'une officine emploie plus de cinq aides et lorsque le volume d'ordonnances est jugé élevé, elle devra disposer d'un pharmacien assistant.

Article 87: Le personnel affecté au Laboratoire et à la délivrance des produits pharmaceutiques devra nécessairement avoir une formation médicale ou paramédicale.

Article 88: Le Pharmacien-Inspecteur Général, les Pharmaciens-Inspecteurs, les Pharmaciens Régionaux et tout Pharmacien du Gouvernement désigné à cette fin, peuvent procéder au contrôle des dits établissements. Ces praticiens ont qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constateront les infractions aux diverses dispositions sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie sera transmise aux contrevenants dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivent la constatation de l'infraction.

Article 89: Doivent être soumis aux fonctionnaires ci-dessus désignés, toutes pièces comptables, toutes prescriptions et tous les livres nécessaires à l'exercice de leur mission.

CHAPITRE XV DE LA PUBLICITE PHARMACEUTIQUE

Article 90: Toute publicité en faveur d'un produit pharmaceutique doit être loyale et sincère. Elle est limitée aux indications thérapeutiques mentionnées objectivement et éventuellement aux effets secondaires et contre-indications.

Article 91: La publicité en faveur des établissements pharmaceutiques est libre dans la presse médicale et pharmaceutique. Dans la presse non spécialisée et par toutes les autres voies elle est limitée à une annonce qui peut indiquer le nom et l'adresse de l'établissement.

Article 92: Les établissements pharmaceutiques peuvent

offrir des dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement. Mention de ces dons dans la presse et par voie publicitaire est autorisée.

CHAPITRE XVI DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PHARMACEUTIQUE

Article 93: Il est institué près le Ministère de la Santé Publique, une Commission Consultative Pharmaceutique qui a pour mission de donner des avis sur l'application du présent décret ainsi que sur les questions intéressant l'exercice de la pharmacie. Ces avis sont donnés sur son initiative; soit à la demande du Ministre de la Santé Publique.

Article 94: Avant d'être soumise à des essais clinique, toute substance ou préparation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Santé Publique. La demande d'autorisation de soumettre des substances nouvelles à des essais cliniques doivent être présentées par un médecin, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un dentiste.

Le Ministre de la Santé Publique détermine les conditions dans lesquelles seront accordées les autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 95: Sur avis conforme de la Commission Consultative Pharmaceutique, le Ministre de la Santé Publique refuse, suspend ou retire l'autorisation de la mise sur le marché d'un médicament, lorsqu'il apparaît que ce dernier est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou que l'effet thérapeutique fait défaut ou que le médicament n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée.

En attendant l'avis de la Commission, le Ministre de la Santé Publique peut s'il estime qu'il y a urgence, suspendre pour une période ne dépassant pas trois mois, l'autorisation précédemment accordée. S'il s'agit de médicaments vétérinaires, la décision appartient au

Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions et selon la même procédure. La Commission peut, sur demande motivée, obtenir du Ministre de la Santé Publique un second délai de trois mois à l'expiration duquel elle est tenue de remettre son rapport.

CHAPITRE XVII DES PÉNALITÉS

Article 96: Les infractions au présent décret seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 Francs ou une de ces peines seulement, sous réserve de peines autres spécifiques prévues par le Code Pénal.

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 97: Les Président de la République décrète les mesures nécessaires à la rédaction, à la publication et à la tenue à jour de la Pharmacopée Nationale.

Article 98: Tout établissement pharmaceutique doit posséder un exemplaire de la Pharmacopée officielle.

Article 99: Les dénominations ne figurent pas à la Pharmacopée officielle ne pourront être acceptées que lorsqu'elles figurent sur la liste des dénominations communes internationales adoptée par l'OMS.

Article 100: La rédaction des ordonnances, des étiquettes, des notices, des bons de commandes ainsi que tout autre document exigé par les dispositions du présent décret ou de ses mesures d'exécutions doit comporter obligatoirement une version en langue française.

Art.102: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 103: Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Septembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Fidèle BIZIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 720/119 du 23 avril 1983 portant réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation

Le Ministre de Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en ses articles 41, 45, 46, 52 et 80;

vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le décret-loi n° 186 du 26 novembre 1976 partant organisation des Pouvoirs législatifs et réglementaires, tel que modifié.

Vu le Décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'Organisation Communale;

Vu le Décret du 28 mars 1949 sur la transmission de la propriété immobilière, tel que modifié;

Vu le décret du 20 juillet 1956 relatif à l'urbanisme;

Vu le Décret du 14 septembre 1976 sur l'enregistrement des terres;

Vu le Décret n° 1/22 du 20 mai 1980 portant rattachement de la zone de Musaga à la Commune de Bujumbura;

Vu le Décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 050/2 du 6 janvier 1972 créant un lotissement nommé NYAKABIGA dans les limites de l'agglomération de Bujumbura;

Vu l'ordonnance n° 720/231 du 25 novembre 1981 portant désignation des fonctionnaires chargés de la Gestion du domaine foncier urbain;

Vu l'arrêté ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune d'Usumbura;

Compte tenu de la nécessité d'unifier les droits fonciers urbains afin d'assurer une gestion unifiée du patrimoine foncier;

Ordonne:

Art. 1: Il est instauré sur toute l'étendue de la Municipalité de Bujumbura l'obligation des documents ci-après pour l'occupation des parcelles:

Un Titre d'Occupation Provisoire (en abrégé T.O.P.) pour les détenteurs de parcelles n'ayant pas subis la formalité de l'enregistrement.

Art. 2: Le Titre d'Occupation Provisoire sera délivré par le Maire de la Municipalité de Bujumbura en priorité au possesseur d'un titre quelconque l'autorisant à occuper sa parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la Mairie.

Art. 3: Le Titre d'occupation Provisoire sera délivré ensuite aux occupants sans titre une parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la Mairie.

Art. 4: La Municipalité de Bujumbura, après avis de la Commission Nationale d'Urbanisme, est chargée de réglementer les conditions d'occupation des parcelles mises dans les zones Résidentielles Populaires (en abrégé Z.R.P.) de la ville de Bujumbura à savoir MUSAGA, BUYENZI, BWIZA, NYAKABIGA, NGAGARA, KAMENGE, KINAMA, CIBITOKÉ ET KWIJABE.

Art. 5: Le dépôt d'une demande de permis de construire et l'obtention du dit permis sont préalables à toute construction sur toute l'étendue de la Municipalité de Bujumbura.

Art. 6: La construction, la reconstruction, la modification, l'addition de construction doivent être conformes à la réglementation de construction prévue ci l'article 4 supra.

Art. 7: Le Modèle de demande de Permis de construction, le Modèle de Permis de construire et le Modèle de Titre d'Occupation Provisoire sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 8: La Forme des documents pourra être modifiée par le Maire de Bujumbura après avis de la Commission Nationale d'Urbanisme.

Art. 9: Le Maire de Bujumbura, le Directeur Général de la Coordination des Equipements, le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 avril 1983.

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret Présidentiel n° 100/143 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de cultures vivrières

Le Président de la République,

Après avis du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de cultures vivrières, spécialement en son article 3;

D É C R È T E :

Art. 1: Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 sont abrogées.

Art. 2: Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel

Décret présidentiel n° 100/144 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 720/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la Conservation et à l'utilisation des sols

Le Président de la République,

Sur avis du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteur et éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières, spécialement en son article 9;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 710/225 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols spécialement en son article 4;

D É C R È T E :

Art. 1: Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 710/275 du 25 octobre 1979 sont abrogées.

Art. 2: Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel

Ordonnance ministérielle no 120/284 du 23/07/1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements du Burundi

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement ses articles 39, 40 et 41;

Vu spécialement en ses articles 10 et 12 le Décret-loi no 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des Investissements du Burundi,

Ordonne:

Art. 1: Le plafond des Investissements prévu à l'article 10 du Décret-loi no 1/001/86 du 10 juillet 1986 est fixé comme suit:

1. Pour une entreprise nouvelle: 20 millions de Francs Burundi

2. Pour une entreprise existante procédant à une extension: 15 millions de Francs Burundi.

Art. 2: Les entreprises agréés doivent permettre la création d'au moins 15 emplois permanents nouveaux.

Art. 3: Les entreprises conventionnées doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:

- permettre la création d'au moins 100 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises industrielles et 150 emplois nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles.

- investir au moins cinq cent millions de Francs Burundi (500.000.000) Fbu en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles, et 1 milliard de francs Burundi (1.000.000.000 Fbu) en ce qui concerne les entreprises industrielles.

Art. 4: Les éléments susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond des Investissements prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus sont les suivants:

1. Les immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de celle-ci;

2. installations fixes à caractère technique ou commerciale (machines et équipements, y compris les

frais de pose et de montage);

3. Matériel roulant y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise;

4. Infrastructures sociales créées par le projet;

5. Etudes.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 5 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond les éléments incorporels, tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunts, de constitution d'hypothèques, fonds de roulement etc.

Art. 5: Dans chaque cas particulier, la Commission Nationale des Investissements détermine:

1. les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article:

2.1. les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article:

2. le coût de ces éléments estimé à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

La Commission Nationale des Investissements peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et procéder à toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise porte sur un immeuble usagé acquis ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à la charge du Chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Art. 6: Les ratices suivants sont fixés et rentrent intégralement dans l'analyse du dossier d'investissement par la Commission Nationale des Investissements:

1. L'investissement par place de travail créée ne doit pas dépasser 2,20 millions de francs burundi.
2. Le prix de revient du produit fini doit être à moyen terme comparable aux prix CAF du produit identique importé.
3. Le taux de rentabilité économique de l'investissement doit être au moins égal à 10%.
4. Le gain en devise par unité produite doit être d'au moins de 25% de la valeur unitaire CAF des produits identiques importés.

Les Petites et Moyennes Entreprises à certaines limites et les autres entreprises visées par cette ordonnance, peuvent être acceptées par la Commission Nationale des Investissements si elles ne remplissent pas toutes les con-

ditions mentionnées ci-dessus en particulier quand une technologie spécifique est utilisée ou lorsque des standards internationaux doivent être respectés. Ceci fera l'objet d'analyse par cas spécifiques.

Art. 7: Par transfert de technologie aux fins du présent Code, on entend le transfert des connaissances systématiques nécessaires à la fabrication d'un produit, à l'application d'un procédé ou à la prestation d'un service et ne s'étend pas aux transactions comportant le simple louage de biens.

Art. 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance ministérielle no 120/75 du 12 avril 1979.

Art. 9: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Juillet 1986

Mathias Sinamenye

Loi N° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant code foncier du Burundi

Nous, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 19, 45, 46, 47, 52 et 80;

Revu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 9 du 8 mars 1927, relative à l'occupation des terres;

Revu le décret du 22 août 1885 rendu exécutoire par le décret du 31 mai 1926, relatif au mesurage des terres avant enregistrement;

Revu le décret du 14 septembre 1886 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 9 du 8 mars 1927 et portant sur l'enregistrement des terres;

Revu le décret du 8 août 1893 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 12/T.F. du 18 février 1947, portant sur la vente et la location des biens domaniaux;

Revu la loi du 18 Octobre 1908, spécialement en son article 15 relatif aux cessions et concessions des terres;

Vu les décrets des 31 juillet 1912, 30 juin 1913, 6 février 1920, 20 juillet 1920, 28 mars 1949, 6 mai 1952 et 26 mars 1954 portant livre II du Code Civil sur les biens et les différentes modifications de la propriété;

Vu le décret du 15 mai 1922 portant régime hypothécaire;

Vu le décret du 30 mai 1922 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 25/Just. du 28 juin 1930 sur la conservation des Titres Fonciers;

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1922 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 9 du 8 mars 1927 relatif à la concession des droits d'emphytéose ou de superficie sur le domaine privé de l'Etat;

Revu le décret du 26 avril 1932, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 76/T.F. du 11 juillet 1932, sur les conditions de remplacement des contrats d'occupation provisoire par des contrats d'emphytéose;

Revu le décret du 24 janvier 1943, modifié par le décret du 2 juin 1945 et rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 51/T.F. du 22 septembre 1945, relatif aux

cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique;

Revu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 54/T.F. du 10 novembre 1943, tel que modifié, et portant sur la vente et la location des terres domaniales;

Revu le décret du 12 juin 1951 tel que modifié et rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 42/45 du 28 mars 1952 et l'O.R.U. n° 42/93 du 17 mai 1934, sur l'occupation illégale des terres;

Revu le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Revu le décret du 20 juin 1957 relatif aux plans d'aménagement du territoire;

Revu l'édit du Mwami n° 5 du 10 août 1961 portant sur l'enregistrement des propriétés foncières individuelles;

Vu le décret-loi n° 1/48 du 29 Février 1972 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passée entre l'administration et les particuliers avant l'Indépendance nationale;

Vu le décret-loi n° 1/19 du 30 décembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées;

Vu le décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977 portant abrogation de l'institution d'UBUGERERWA;

Revu le décret-loi n° 1/20 du 30 juin 1977 étendant le système de la prescription acquisitive aux immeubles régis par le droit coutumier;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Vu le décret n° 100/19 du 10 février 1983 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI:

TITRE I

Généralités

Art. 1: Le présent Code fixe les règles applicables aux droits reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres et des eaux situées sur le territoire national, ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement. Nonobstant; les droits reconnus aux particuliers, l'Etat dispose d'un droit éminent de gestion du patrimoine foncier national, qu'il exerce dans l'intérêt général en vue d'assurer le développement économique et social et dans les conditions et selon les modalités définies par la loi.

Des lois particulières relatives à l'aménagement et à l'équipement du territoire, ou à l'investissement immobilier, peuvent notamment organiser des modalités spéciales de gestion pour certaines catégories de terres ou pour des zones déterminées.

Art. 3: Est foncier au sens du présent Code tout droit réel s'exerçant sur un immeuble bâti à savoir la propriété, l'emphytéose, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes et l'hypothèque.

Art. 4: Les immeubles le sont soit par nature, soit par incorporation, soit par destination.

Art. 5: Le sol, les mines et les eaux sont immeubles par nature.

Art. 6: Sont immeubles par incorporation:

- 1° Les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et des fils conducteurs de l'électricité;
- 2° Toutes constructions inhérentes au sol;
- 3° Les arbres et plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol;
- 4° Les fruits et récoltes, tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée.

Art. 7: Sont immeubles par destination les objets

meubles placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément.

Tels sont:

- 1° Les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale;
- 2° Les objets attachés par un travail de maçonnerie quelconque, ceux qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés, les glaces, tableaux et autres ornements lorsque l'intention du propriétaire de les laisser à perpétuelle demeure résulte clairement de leurs dimensions et de leur agencement dans l'immeuble.

L'immobilisation par destination qui est l'oeuvre du titulaire d'un droit réel, s'effectue dans les limites de ce droit et prend fin lorsque celui-ci vient à expiration.

Art. 8: Le patrimoine foncier national comprend des terres domaniales et des terres non domaniales. Sont domaniales les terres appartenant à l'Etat, aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public.

Les terres domaniales comprennent un domaine public et un domaine privé.

Toutes les autres terres sont non domaniales et dites « appropriées ». Elles appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 9: Les terres, domaniales ou non, sont urbaines ou rurales selon la distinction opérée à l'alinéa suivant. Sont urbaines les terres comprises dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par décret. Toutes les autres terres sont rurales.

Art. 10: Indépendamment de la classification figurant à l'article précédent, les terres sont dites à usage résidentiel, industriel, commercial, agricole, d'élevage ou autre, selon leur affectation.

Cette dernière résulte en principe de l'usage fait de la terre par son occupant. Elle peut toutefois être imposée par l'autorité publique, en application des dispositions du présent code relatives aux plans d'aménagements du territoire, à la mise en valeur et au maintien de l'affectation des terres cédées ou concédées.

La jouissance d'un droit foncier sur le sol n'entraîne pas celle du même droit sur le sous-sol, dont le régime juridique est fixé par des dispositions particulières.

La jouissance d'un droit foncier sur le sol n'entraîne pas non plus celle du même droit sur les eaux souterraines ou de surface qu'il porte ou contient naturellement.

La faculté d'en user est commune à tous. Elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, sous réserve de l'autorisation de l'autorité publique et des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent les conditions de jouissance et d'usage.

Art. 12: Toute personne physique ou morale peut jouir de tous les droits définis par le présent Code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions résultant de la loi.

Art. 13: Les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits et protections que les nationaux; elles peuvent notamment bénéficier de cessions ou de concessions de terres domaniales telles que définies et organisées par le présent Code.

Néanmoins, ils ne peuvent obtenir de cession foncière en pleine propriété que pour un usage industriel, commercial, social, culturel, scientifique ou résidentiel.

Les terres à usages agricole ou d'élevage ne peuvent leur être attribuées que sous forme de concession à titre d'emphytéose, d'usufruit ou d'usage.

Art. 14: Pour l'application des dispositions du présent Code, est considérée comme étrangère toute personne physique n'ayant pas la nationalité Burundaise au sens du Code de la Nationalité Burundaise.

Est également considérée comme étrangère toute personne morale entrant dans l'une des deux catégories suivantes:

- a) les personnes morales qui ne sont pas constituées selon la loi Burundaise;
- b) les associations d'étrangers ou constituées principalement d'étrangers.

Art. 15: Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle, sous réserve de réciprocité, à l'application de règles plus favorables qui sont ou seront prévues, en faveur des personnes physiques ou morales étrangères par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le Burundi est partie.

De même, en l'absence de toute convention internationale, les étrangers ne peuvent invoquer les

dispositions du présent Code lorsque l'Etat dont ils ont la nationalité applique aux étrangers y résidant des règles moins favorables.

Art. 16: Le territoire national est divisé en autant de circonscriptions foncières que de provinces, administrées chacune par un Conservateur des Titres Fonciers placé sous l'autorité et le contrôle du directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Art. 17: Lorsque le volume de travail ne justifie pas la nomination d'un Conservateur à temps plein, il peut être nommé à titre provisoire, un conservateur auxiliaire parmi les fonctionnaires de l'administration locale.

Art. 18: Le conservateur des Titres Fonciers a compétence en ce qui concerne:

- 1° L'enregistrement des droits fonciers selon les modalités prévues par le présent Code;
- 2° L'exécution des ventes publiques immobilières ordonnées en vertu d'un jugement, les ventes de meubles par voie parée ou sur faillite.

Le Conservateur territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou du droit allégué.

Art. 19: Il y a pour chaque circonscription:

- 1° Un registre dit livre d'enregistrement, pour description des certificats d'enregistrement au f... é mesure qu'ils sont dressés par le Conservateur chaque folio du registre portant un numéro ...dre et chaque certificat étant inscrit sur un distinct;
- 2° Un registre é souches, dit registre des certificats pour la délivrance des certificats d'enregistrer chaque folio du registre portant le même nu... d'ordre que le folio correspondant du livre d'enregistrement;
- 3° Un registre-répertoire alphabétique des pers... auxquelles des certificats d'enregistrement ont... délivrés;
- 4° Un registre-journal de tous les certificats, ...tations, actes quelconques, requêtes et docu... remis au conservateur.

Art. 20: Le conservateur fait parvenir mensuellement le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers u...pie certifiée conforme de tous les certificats ou inscrits dans son livre d'enregistrement, ainsi des annulations et annotations qu'il y a faites.

Cette copie, en cas de perte ou de destruction du livre d'enregistrement, fait foi au même titre que l'original.

TITRE II

Des Droits Fonciers

CHAPITRE I DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Section 1

Des attributs de la propriété foncière.

Art. 21: La propriété foncière est le droit de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

Art. 22: Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Code, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Néanmoins, le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à l'empêcher.

Art. 23: Le propriétaire du sol n'a aucun droit sur les eaux ni sur les substances considérées comme concessibles par les lois particulières, notamment la législation minière.

Art. 24: La propriété d'un fonds donne droit sur tous ses produits, ceux-ci continuent d'appartenir, même après séparation, au propriétaire du fonds, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Art. 25: La propriété d'un fonds donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

Le propriétaire du fonds qui a fait des constructions, ouvrages ou plantations avec des matériaux ou des végétaux qui ne lui appartenaient pas doit en payer la valeur, avec dommages-intérêts s'il y a lieu, mais l'ancien propriétaire des matériaux ou des végétaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 26: Les constructions, ouvrages ou plantations réalisés sur un fonds appartenant à autrui par un possesseur de bonne foi avec ses propres matériaux ou végétaux appartiennent au propriétaire du fonds.

Celui-ci ne peut en exiger la suppression et doit rembourser au possesseur la valeur des matériaux ou des végétaux et le prix de la main-d'œuvre, ainsi que la plus-value qui en est résultée pour le fonds.

Art. 27: Si celui qui a fait les travaux est un possesseur

de mauvaise foi ou un détenteur précaire, le propriétaire peut, soit exiger la suppression des constructions, ouvrages ou plantations aux frais de leur auteur et des dommages-intérêts, si'il y a lieu, soit rembourser la dépense et la plus-value comme il est dit ci-dessus.

Art. 28: Lorsque le propriétaire d'un fonds, en y érigeant une construction ou une autre ouvrage ou en y mettant des plantations a empiété de bonne foi sur le fonds du voisin, celui-ci ne peut en exiger la suppression si le dommage qu'il éprouve est notablement inférieur à celui que l'auteur de l'empiètement subirait par suite de la destruction.

En ce cas, le résultant de l'empiètement revient à son auteur moyennant une indemnité à payer au voisin.

Art. 29: Celui qui acquiert un immeuble et en jouit paisiblement pendant trente ans en acquiert la propriété par prescription.

La détention précaire pour autrui ne peut servir de base à cette prescription.

Section 2

De la copropriété foncière.

Art. 30: Sans préjudice des conventions particulières qui régleraient autrement l'usage, la jouissance et l'administration des biens indivis, la copropriété foncière est réglée par les dispositions ci-après.

Art. 31: Si un fonds appartient à plusieurs personnes pour des parts indivises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut en user intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à son usage par les autres.

Les fruits du fonds se partagent dans la mesure du droit de chacun. Chaque copropriétaire peut faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres changer la destination du fonds, ni le grever de droits réels au delà de sa part indivise.

Art. 32: Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage nonobstant toute convention ou prohibition contraire. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé.

Art. 33: L'article précédent ne s'applique pas aux

clôtures mitoyennes, ni aux puits, citernes, cours, passages et chemins dépendant de plusieurs fonds.

Art. 34: Les immeubles indivis qui sont affectés, à titre d'accessoire et pour l'usage commun, à plusieurs fonds distincts appartenant à des propriétaires différents ne sont pas sujets à partage.

Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec le fonds dont ils sont l'accessoire. Les charges de cette propriété, et, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection sont répartis en proportion de la valeur des fonds principaux.

Il est loisible à chacun des copropriétaires, dans le case prévu aux alinéas précédents, de modifier à ses frais le fonds commun pourvu qu'il ne change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

Art. 35: Lorsque les diverses parties d'un immeuble appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à ses diverses parties, pour l'usage commun, tels que sol, fondations, gros murs, toits, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et tous autres, sont réputées communes.

Art. 36: Les règles particulières à la copropriété entre héritiers, entre époux ou entre associés sont établies par d'autres lois.

Section 3

De la mitoyenneté

Art. 37: La mitoyenneté est, au sens du présent Code, une forme particulière de copropriété portant sur un bien foncier séparant deux fonds contigus appartenant à deux propriétaires distincts.

Art. 38: Les fruits et les charges de la clôture mitoyenne se partagent dans la mesure du droit de chacun.

Cependant, hors les cas prévus expressément par la loi, chacun des copropriétaires peut se dispenser de contribuer aux réparations ou aux reconstructions en cédant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

La cession est réalisée par la mention qui en est faite sur les certificats d'enregistrement respectifs.

Art. 39: Celui des voisins qui modifie la clôture mitoyenne soit pour la reconstruire ou l'exhausser, soit à toute autre fin, est responsable de tous dommages causés par son ouvrage qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage. Tout voisin a la faculté de s'opposer à la réalisation de tout nouvel ouvrage qui nuit à ses droits et peut réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts

ou du préjudice qui en sont résultés.

Art. 40: Tout propriétaire peut faire bâtir un ouvrage contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser un autre ouvrage.

Art. 41: Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement celui qui veut le faire exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se faire de son côté.

Dans ce cas, la construction ou partie de construction nouvelle n'est mitoyenne que jusqu'à la hauteur de l'ancien mur commun et à concurrence de son épaisseur.

Art. 42: Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la valeur de la construction nouvelle et du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

Art. 43: Tout propriétaire dont le fonds est contigu à un mur appartenant à autrui a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne, ainsi que la moitié de la valeur du sol sur lequel elle est bâtie.

Cette faculté est cependant refusée au propriétaire qui a cédé son droit de mitoyenneté.

Art. 44: Si le fonds est tenu à bail ou en occupation provisoire, la mitoyenneté peut être acquise pour le propriétaire du fonds par le preneur ou l'occupant ayant un droit actuel ou conditionne à devenir propriétaire.

Lorsque le fonds n'est pas cédé en propriété à l'acquéreur de la mitoyenneté, une indemnité égale à la valeur du bien acquis est due à ce dernier à l'expiration du droit en vertu duquel il occupe le fonds.

A l'égard des biens ainsi acquis, le preneur ou l'occupant exerce les mêmes droits et supporte les mêmes charges que ceux qu'il exerce et supporte à l'égard du fonds lui-même.

Art. 45: Dans le cas visé à l'article précédent, l'acquisition n'a lieu que de l'accord du propriétaire du fonds; toutefois, celui-ci ne peut refuser son consentement que si l'acquisition est de nature à lui porter préjudice.

Art. 46: Si le fonds est grevé d'un droit d'emphytéose ou d'usufruit, la mitoyenneté peut être acquise par

l'emphytéote ou l'usufruitier. A l'expiration desdits droits, elle reste attachée au fonds, sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef par le propriétaire.

CHAPITRE II DE L'EMPHYTÉOSE

Art. 47: L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'une fonds appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer éventuellement au propriétaire une redevance en nature ou en argent.

Elle ne peut être établi pour un terme excédant 99 ans. Si elle est consentie pour un délai plus long, elle est de plein droit réité réduite à ce terme.

Art. 48: Dans les limites fixées ci-après et sous réserve de dispositions contraires résultant de lois particulières, l'emphytéote a droit à tous les produits du fonds. Il a seul les droits de chasses et de pêche.

Il peut abattre les arbres pour les constructions et les améliorations qu'il y entreprend.

Il peut en exploiter les bois, à charge de les aménager en taillis, comme un bon propriétaire, ou de faire des plantations pour les remplacer utilement. Il peut en changer la destination ou la nature, pour en augmenter la valeur.

Art. 49: L'emphytéote peut aliéner son droit, l'hypothéquer et grever le fonds de servitudes pour la durée de sa jouissance.

Art. 50: L'emphytéote est tenu des réparations de toute espèce, même des bâtiments qu'il a construits sans y être astreint.

Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit du propriétaire, l'emphytéote est tenu de le dénoncer à celui-ci.

Art. 51: L'emphytéote ne peut réclamer aucune remise de la redevance pour cause de perte partielle du fonds ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

Art. 52: L'emphytéote ne peut se libérer des charges inhérentes à son droit par le délaissement du fonds.

Toutefois, il peut contraindre le propriétaire à accepter le délaissement lorsque la destruction par cas fortuit, de ses plantations ou d'autres travaux qui avaient mis le fonds en valeur empêche qu'il en tire encore des revenus suffisants pour s'acquitter de la redevance.

Art. 53: Art. 53. En cas de transmission de l'emphytéose

entre vifs ou pour cause de mort les charges dont elle est grevée incombent d'une manière indivisible aux nouveaux titulaires.

En cas de transmission entre vifs, le cédant est garant de la solvabilité de son cessionnaire.

Art. 54: L'emphytéote peut être déchu de son droit, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu;

- 1° pour défaut de paiement de trois redevances annuelles consécutives, ou même pour tout défaut de paiement, si l'emphytéote tombe en faillite ou en déconfiture;
- 2° pour négligence grave dans l'exécution de la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur;
- 3° pour tout abus grave de jouissance.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir pour la conservation de leurs droits; ils peuvent obtenir le paiement des redevances arriérées, la réparation des abus commis et des garanties pour l'avenir.

Art. 55: A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, mais peut réclamer à cet égard une indemnité compensatoire.

Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité égale à leur valeur actuelle et intrinsèque. Cette indemnité est affectée par préférence au paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur l'emphytéose.

Art. 56: Sauf en ce qui concerne la durée de l'emphytéose, les règles du présent chapitre peuvent être modifiées par les clauses de l'acte constitutif de l'emphytéose.

CHAPITRE III DU L'USUFRUIT

Section I

Généralités.

Art. 57: L'usufruit est, au sens du présent code, le droit de jouir d'un fonds appartenant à autrui, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 58: L'usufruit est établi par la loi par la volonté de l'homme.

Art. 59: L'usufruit peut être, soit pur et simple, soit établi à certain jour, ou à certaines conditions.

Il peut porter sur toute espèce de biens immeubles.

Section 2

Des droits de l'usufruitier

Art. 60: L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire le fonds dont il a l'usufruit.

Art. 61: Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 62: Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes ainsi que les prix des baux à ferme.

Art. 63: Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est constitué, appartiennent à l'usufruitier.

Art. 64: Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 65: L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Art. 66: Si l'usufruit comprend des choses qui, sans être immédiatement consommables, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 67: Si l'usufruit comprend des bois aménagés en taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant du propriétaire, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge pour l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement.

Art. 68: L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent sur une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 69: Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité au propriétaire.

Art. 70: L'usufruitier peut prendre dans les bois, des échelas pour les plantes grimpantes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant les usages locaux.

Art. 71: Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier à charge de les replacer par d'autres.

Art. 72: L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à autrui et même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier a faits, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir.

L'usufruitier ne peut, sans l'accord du nu-propiétaire, donner à bail un fond rural ou un immeuble à usage commercial industriel ou artisanal.

A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

Art. 73: L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Il jouit des droits de servitude de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir.

Art. 74: Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée.

L'usufruitier ou ses héritiers peuvent cependant enlever les accessoires, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section 3

Des obligations de l'usufruitier

Art. 75: L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou celui-ci ayant été dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 76: L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants et vice-versa, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 77: Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit: ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 78: L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation ou d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit.

Art. 79: Sont notamment réputées grosses réparations les des gros murs, des voûtes, des poutres, des toits, des digues, des murs de soutènement et de clôture.

Art. 80: Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a détruit par cas fortuit.

Art. 81: L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, toutes les charges périodiques attachées au fonds qui, selon les usages sont censées être inhérentes aux fruits, tels que les impôts.

Art. 82: L'usufruitier est tenu des frais de procès qui oucernent la jouissance, ainsi que des condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 83: Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradation commises par lui-même.

Art. 84: Si l'usufruit n'est établi que sur un animal, il peut périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer la valeur.

Art. 85: Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périclète entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de

l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des restes non périssables ou de leur valeur estimée à la date de restitution.

Si le troupeau ne périclète pas entièrement, l'usufruitier est tenu de reconstituer, au moyen du croit, les têtes de bétail qui ont péri.

Section 4

De l'extinction de l'usufruit

Art. 86: L'usufruit s'éteint:

- par la mort de l'usufruitier;
- par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des qualités d'usufruitier et de propriétaire;
- par le non-usage de ce droit pendant trente ans;
- par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 87: L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant déperir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Suivant la gravité des circonstances, il peut être mis fin à l'usufruit à charge éventuellement pour le propriétaire de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 88: L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 89: La vente du fonds sujet à usufruit n'entraîne aucun changement quant aux droits de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 90: Si une partie seulement du fonds soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 91: Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment qui vient à être détruit par un incendie ou un autre accident, ou à s'écrouler de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

CHAPITRE IV DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Art. 92: Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte constitutif, on ne peut en jouir, sans donner préalablement caution, et sans faire des inventaires et des états des lieux comme dans le cas de l'usufruit.

Art. 93: L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille.

Art. 94: Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Si le titre ne précise pas l'étendue de ces droits ils sont réglés conformément aux articles 95 à 99.

Art. 95: Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 96: Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 97: Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Art. 98: Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni hypothéqués.

Art. 99: Si l'usager ou l'habitant absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et aux charges périodiques attachées au fonds comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

CHAPITRE V DES SERVITUDES

Section 1

Généralités

Art. 100: Une servitude est une charge imposée sur un fonds appartenant à une personne pour l'usage et l'utilité d'autrui.

Art. 101: Les servitudes ont pour objet des bâtiments ou des fonds de terres. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, que les bâtiments auxquels elles s'appliquent soient situés en ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce sont dites rurales.

Art. 102: Les servitudes peuvent être continues ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être permanent sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont notamment les conduites d'eau, les égouts et les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont entre autres les droits de passage, de puisage et de pacage.

Art. 103: Les servitudes peuvent être apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui se manifestent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre ou un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Art. 104: La servitude dérive de la situation naturelle des lieux, des obligations imposées par la loi, ou de conventions entre propriétaires. Elle est dite naturelle légale ou conventionnelle selon le cas.

Section 2

Des servitudes naturelles.

Art. 105: Le fonds inférieur est assujéti envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire

du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 106: Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent, sous peine de dommages-intérêts être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

Art. 107: Sous réserve des restrictions résultant du présent code, celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites de ses besoins.

Le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux à en faciliter le passage dans leur propriété.

Art. 108: Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Art. 109: Celui dont la propriété borde un cours d'eau peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de son fonds. Celui dont ce cours d'eau traverse le fonds, peut en user dans l'intervalle qu'il le parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

Art. 110: Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de la partie de son fonds contigu au sien, et ce moyennant le partage des frais.

Art. 111: Le propriétaire qui veut clôturer son fonds perd son droit au parcours, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Section 3

Des servitudes légales

Art. 112: Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité des services publics ou des particuliers.

Art. 113: Le marchepied le long des rivières navigables

ou flottables, la construction ou la réparation des routes, des chemins et autres ouvrages publics sont des servitudes légales.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers. La loi assujettit les propriétaires fonciers à différentes obligations, indépendamment de toute convention.

Art. 114: Tout mur servant de séparation entre bâtiments contigus jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen et grevé de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

Art. 115: Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant la prescription acquisitive.

Art. 116: Tous fossés entre deux fonds contigus sont présumés mitoyens et grevés de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

Art. 117: Il n'est permis d'avoir des arbres, arbustes et arbrisseaux près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers ou par des usages constants et reconnus. Lorsqu'il existe un mur séparatif entre deux fonds contigus, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers.

Art. 118: Le voisin peut exiger que les arbres, arbustes et arbrisseaux, plantés à une distance moindre que la distance réglementaire, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances réglementaires.

Art. 119: Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son fonds, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Art. 120: Celui qui veut aménager près d'un mur séparatif de deux fonds un puits, une latrine ou tout autre

ouvrage tel que une cheminée, un âtre, une forge, un four ou un fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin ou un amas de matières corrosives, est obligé de respecter la distance prescrite par les règlements et usages particuliers y relatifs, ou de faire les ouvrages complémentaires prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

Section 4

Des servitudes conventionnelles.

Art. 121: Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs fonds telles servitudes que bon leur semble. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par la convention qui les constitue ou, à défaut, par les règles ci-après.

Art. 122: L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou une quelconque ouverture de quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 123: Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement le fonds d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours à fer maillé ou des fenêtres à verre dormant.

Art. 124: Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 125: Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins. Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Section 5

De l'établissement des servitudes

Art. 126: Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par convention, ou par la prescription trentenaire.

Art. 127: Les servitudes continues et non apparentes, ainsi que les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par convention. La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir.

Art. 128: La destination du père de famille vaut convention à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Il y a destination du père de famille lorsque deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui qu'a été instituée la servitude.

Art. 129: Si le propriétaire de deux fonds entre lesquels il existe un signe apparente de servitude dispose de l'un des fonds sans que le contrat contienne aucune disposition relative à la servitude, celle-ci continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur ce dernier.

Art. 130: La convention constitutive de la servitude ne peut être remplacée que par un titre récongnitif de la servitude émanant du propriétaire du fonds asservi.

Art. 131: Lorsque on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage subséquent.

Section 6

Des droits propriétaire du fonds dominant

Art. 132: Le bénéficiaire d'une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que la convention d'établissement de la servitude n'en dispose autrement.

Art. 133: Même dans le cas où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par la convention de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de cette charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds dominant.

Art. 134: Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 135: Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Il ne peut notamment changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant, si l'affectation primitive est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêche d'y faire des réparations antageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut le refuser.

Art. 136: De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que selon la convention, sans pouvoir faire ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section 7

De l'extinction des servitudes.

Art. 137: La servitude cesse lorsque le fonds qui en est grevé se trouve en tel état qu'on ne peut plus en user. Elle revit lorsque les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude par prescription.

Art. 138: Toute servitude est éteinte lorsque le fonds dominant et le fonds servant sont réunis sur la tête du même propriétaire.

Art. 139: La servitude est éteinte par le non-usage de ce droit pendant trente ans.

Ce délai commence à courir du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 140: si le fonds dominant appartient à plusieurs propriétaires indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 141: Si parmi des copropriétaires indivis il s'en trouve un contre lequel la prescription n'a pu courir, elle ne peut non plus s'exercer à l'égard des autres.

CHAPITRE VI DE L'HYPOTHÈQUE

Section 1

Dispositions Générales.

Art. 142: L'hypothèque est un droit réel sur un bien immobilier affecté à l'acquittement d'une obligation. Chaque partie de l'immeuble répond de la totalité de la dette et chaque partie de la créance est garantie par la totalité de l'immeuble.

Art. 144: La créance garantie par une hypothèque peut être actuelle, conditionnelle ou même éventuelle dans les cas prévus par la loi.

Art. 145: Toute indemnité quelconque due au propriétaire à raison de la perte ou de la détérioration d'un immeuble hypothéqué est subrogée de plein droit à l'immeuble grevé.

Néanmoins, la validité du paiement fait de bonne foi au propriétaire après la date du sinistre ou du fait dommageable ne peut être contestée par les créanciers titulaires d'une hypothèque légale non inscrite.

Vaut opposition, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier intéressé fait connaître l'existence de son droit au débiteur de l'indemnité.

Si, aux termes de la police d'assurance d'un immeuble, l'indemnité peut ou doit être affectée à la reconstitution de l'immeuble assuré l'assureur peut payer au propriétaire ou à son mandataire, mais il est tenu de surveiller le emploi et est responsable de son utilité vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui peuvent intervenir si leurs droits sont mis en péril.

Art. 146: Les frais engagés par l'un des créanciers en vue de la réalisation de l'immeuble hypothéqué lui sont remboursés par préférence à tout autre créancier colloqué sur le produit de la vente.

Section 2

Des hypothèques légales.

Art. 147: Les hypothèques légales sont celles exprimées ci-après et s'exercent dans l'ordre suivant:

1° L'hypothèque pour le recouvrement des frais effectués en vue de la conservation d'un immeuble qui se trouvait exposé à un danger imminent de destruction totale ou partielle;

2° L'hypothèque garantissant les créances de l'Etat du Chef des impôts qui lui sont dus.

Art. 148: L'hypothèque prévue sous 1° de l'article précédent garantit le remboursement des frais qui devaient apparaître comme utiles au moment où ils ont été faits.

Elle prime même les hypothèques inscrites antérieurement. Toutefois, elle ne peut être opposée aux tiers acquéreurs de l'immeuble ni aux créanciers hypothécaires de bonne foi, dont les droits sont nés postérieurement à la première intervention du sauveteur que si, antérieurement à la naissance de leur droit, l'hypothèque était inscrite.

Art. 149: L'Etat peut faire porter l'hypothèque du Trésor Public sur les certificats de tous les immeubles du contribuable inscrits au livre d'enregistrement.

L'hypothèque du Trésor est opposable, même sans inscription aux créanciers chirographaires du contribuable. L'hypothèque du Trésor est opposable à

tout acquéreur de l'immeuble et prime toute hypothèque conventionnelle, même inscrite antérieurement sur le même certificat.

Section 3

Des hypothèques conventionnelles

Art. 150: En dehors des cas où la loi crée une hypothèque légale en garantie d'une dette, l'hypothèque ne peut être établie que par contrat exprès, sauf dans le cas de l'article 15.

Art. 151: Il n'y a contrat d'hypothèque valable que:

- 1° Si celui qui s'engage à la constituer est actuellement propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit à grever ou s'il a un droit actuel à le devenir et s'il a capacité d'aliéner;
- 2° Si l'engagement du constituant résulte d'un acte authentique ou est constaté par un jugement passé en force de chose jugée;
- 3° Si l'acte constitutif contient l'indication:
 - a) de la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie;
 - b) de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie;
 - c) de l'immeuble et du droit immobilier à grever;
 - d) du constituant, du créancier et du débiteur.

Art. 152: L'indication de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie doit être faite en monnaie nationale.

Si le montant de la créance est variable, les parties doivent indiquer une somme fixe, représentant le maximum de la garantie immobilière.

Lorsque la créance n'a pas pour objet une somme d'argent les parties doivent l'évaluer en prévision de sa transformation en dommages-intérêts.

Art. 153: L'indication des parties et de l'immeuble doit être telle qu'il soit possible de les identifier.

Art. 154: La clause portant que la créance hypothécaire est à ordre, est valable, même si la créance est de nature civile.

Art. 155: Est valable également la clause portant que, à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit, s'il est premier inscrit, de faire vendre l'immeuble, dans la forme des

ventes colongaires.

Art. 156: Est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Art. 157: Sauf stipulation contraire, tout contrat de vente, d'échange, de donation ou de partage d'immeuble, est réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble une hypothèque en garantie des obligations résultant du contrat.

Ce contrat tacite d'hypothèque est soumis, quant à sa validité, à toutes les conditions exigées pour les constitutions expresses.

Section 4

De la constitution de l'hypothèque

Art. 158: Sous réserve des dispositions des articles 148 et 149, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle greève.

Art. 159: Si l'hypothèque est restreinte à une partie de l'immeuble, elle ne peut être inscrite qu'après l'établissement d'un certificat d'enregistrement dont l'objet est limité à cette partie.

Art. 160: L'hypothèque qui n'a pas été inscrite du vivant du constituant peut l'être pendant quatre mois à partir de la date de l'ouverture de la succession.

Toutefois, le créancier est forcé de son droit prendre inscription, dès le moment où l'immeuble a été aliéné par l'héritier ou le légataire au nom duquel la propriété avait été légalement transférée.

Art. 161: Sauf exception prévue par le présent Code, le rang des hypothèques se détermine d'après l'ordre des inscriptions faites au certificat d'enregistrement.

Il en est ainsi, même de l'hypothèque constituant pour sûreté d'une créance éventuelle ou d'un montant sujet à variation et nonobstant toutes les fluctuations de la créance.

Les créanciers inscrits le même jour exercent concurremment une hypothèque de même rang, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le Conservateur.

Art. 162: Par exception à l'article précédent et à condition qu'elle ait été inscrite dans les trois jours de la mutation de l'immeuble, l'hypothèque prévue par l'article 157 prime les hypothèques dont l'acquéreur grevé l'immeuble, même si elles sont antérieures dans

l'ordre des inscriptions, et est opposable au tiers acquéreurs.

Section 5

Des effets de l'hypothèque

Paragraphe 1

Effets généraux.

Art. 163: L'hypothèque s'étend aux immeubles par destination ainsi qu'aux améliorations survenues à l'immeuble grevé. Elle s'étend aussi aux immeubles par incorporation dans la mesure où ils appartiennent au propriétaire du bien auquel ils sont incorporés, sous réserve toutefois de ce qui est prévu à l'article 159.

Art. 164: L'hypothèque s'étend également aux immeubles contigus que le propriétaire joindrait à l'immeuble grevé pour constituer, avec celui-ci, un immeuble unique, inscrit comme tel dans les livres d'enregistrement.

Si les immeubles à joindre sont eux-mêmes grevés d'hypothèque, le propriétaire n'est admis à en constituer un immeuble unique que si tous les immeubles sont grevés au profit d'un seul créancier ou si les divers créanciers inscrits y consentent et ont réglé le rang de leurs hypothèques. Dans ce cas, elles s'étendent toutes à l'immeuble unique.

L'accord des créanciers doit être constaté par un acte authentique.

Art. 165: L'hypothèque s'étend aux fruits perçus ou aux loyers et fermages échus depuis la saisie ou si la vente est opérée en vertu de la clause de voie parée, depuis l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Toutefois, les quittances anticipatives ou les cessions de loyers ou de fermage à échoir après la saisie ou le commandement, sont opposables au créancier hypothécaire.

Art. 166: Le créancier hypothécaire dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrérages a droit d'être colloqué pour ces intérêts et ces arrérages, au même rang que pour son capital.

Art. 167: Tout créancier ayant hypothèque sur un immeuble peut saisir les accessoires devenus immeubles par destination, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; il conserve sur eux son hypothèque pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de trente jours depuis leur déplacement. Il a le même droit quand aux accessoires devenus immeubles par incorporation,

dans la mesure où son hypothèque s'éteint à ces immeubles.

Si dans ce délai, aucune revendication n'a été introduite, le créancier hypothécaire ne peut plus que faire valoir ses droits sur le prix non payé des choses déplacées, sa créance devient exigible à concurrence dudit prix.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers opposants, le prix leur est versé suivant leur rang.

Vaut opposition au paiement du prix entre les mains de l'aliénateur, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître, à l'acquéreur, ses prétentions sur le prix.

Art. 168: Les baux contractés de bonne foi, après la naissance de l'hypothèque, sont respectés. Toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède cinq ans, ils ne sont obligatoires que pour le temps qui reste à courir sur la période de cinq ans en cours.

Art. 169: Si les immeubles grevés d'une hypothèque conventionnelle périssent ou éprouvent de telles dégradations qu'ils deviennent insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de demander, au débiteur, un supplément d'hypothèque, à défaut duquel la créance est immédiatement exigible.

Paragraphe 2

Effet spéciaux à l'égard du tiers détenteur.

Art. 170: Les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloquée et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur.

Art. 171: Faute par le tiers détenteur de payer les intérêts et capitaux exigibles garantis, à quelque somme qu'ils puissent monter, tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble grevé, deux mois après le commandement fait au débiteur et la sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible.

Art. 172: Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité.

Le tiers détenteur ne peut se faire rembourser les impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

Art. 173: Les servitudes et autres droits réels que le tiers

détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après sa dépossession.

Art. 174: Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou subi l'expropriation de l'immeuble a un recours contre le débiteur principal.

Section 6

De la transmission des créances hypothécaires

Art. 175: Le transport d'une créance hypothécaire et son acceptation par le débiteur n'engagent pas le cessionnaire à l'égard des tiers.

Nulle dation en gage ou cession d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, à défaut d'acte authentique ou de jugement passé en force de chose jugée et à défaut d'inscription sur le certificat d'enregistrement.

Néanmoins, la transmission ou la dation en gage d'une créance hypothécaire n'est opposable au débiteur que du jour où il a reçu signification d'un certificat du conservateur des Titres Fonciers constatant le transfert ou la dation en gage.

Art. 176: la saisie-arrêt d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a fait l'objet d'une inscription sur le certificat d'enregistrement.

Art. 177: Par dérogation à l'article 175, la cession et la dation en gage de créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre s'opèrent par l'endossement, à personne dénommée, indiquant le lieu et la date de l'acte, et signé par le cédant.

Il est exigible, à tout cessionnaire, de notifier la cession au conservateur des Titres Fonciers, avec élection de domicile.

A compter de cette notification, aucune procédure concernant l'immeuble ne peut être suivie sans que le cessionnaire y soit appelé.

Art. 178: Les effets de la cession de créance de nature civile, transmissible par endossement, sont réglés par le droit civil.

Toutefois, le débiteur d'une semblable créance ne peut opposer, au dernier cessionnaire, que les exceptions qui, d'après le droit commercial, sont opposables au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Art. 179: Les porteurs d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit bénéficient de l'hypothèque

jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Le créancier, nonobstant la négociation des effets, conserve, vis-à-vis des tiers, le droit de disposer de l'hypothèque. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition signifiée au conservateur et au créancier, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autre, qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit contenir élection de domicile dans un chef-lieu d'une circonscription foncière.

L'opposition n'aure d'effet que pendant un an si elle n'est pas renouvelée; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

Art. 180: Toute personne contre laquelle existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine peut, même avant l'échéance de la dette, être assignée par tout cessionnaire de cette créance, devant le tribunal compétent à l'effet de déclarer si la dette existe, et, au cas où elle serait éteinte partiellement, de déclarer la somme dont elle est encore redevable.

Le débiteur joint à sa déclaration les pièces justificatives de la libération totale ou partielle, sous peine d'être déclaré débiteur pur et simple.

Art. 181: En cas de décès du créancier hypothécaire, est considéré comme lui ayant succédé dans ses droits sur la créance, l'héritier ou le légataire au nom duquel le transfert de la créance est opéré par une inscription portée sur le certificat d'enregistrement.

Si, au jour de l'échéance, le transfert n'est pas opéré, le débiteur peut se libérer par le dépôt de ce qu'il doit, au Trésor Public, sans formalité préalable.

En ce cas, le transfert de la créance ne peut être opéré qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

L'ordonnance n'est rendue que sous les conditions, après les délais et dans les formes prévues par les dispositions relatives aux mutations immobilières.

Art. 182: Lorsqu'il existe deux ou plusieurs héritiers ou légataires, le Président ordonne que la créance sera transférée au nom de tous indistinctement, à moins que les parties ne soient d'accord sur le partage qui doit en être fait.

Ce accord doit être formulé en sa présence ou être constaté dans un acte authentique. L'ordonnance précise la part qui revient à chacun des héritiers ou légataires dans la créance primitive.

Section 7

De l'extinction de l'hypothèque.

Art. 183: L'hypothèque s'éteint par:

- 1° l'extinction de l'obligation principale;
- 2° la renonciation du créancier à son hypothèque;
- 3° la perte totale de l'immeuble grevé, sauf application de l'article 145;
- 4° les causes déterminées par l'article 184;
- 5° la procédure de purge prévue par l'article 185;
- 6° la péremption de l'inscription hypothécaire.

Art. 184: En cas de vente d'un immeuble sur saisie, ou en vertu de la clause de voie parée, et en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les créances hypothécaires sont reportées sur le prix.

Le prix et la valeur des charges sont consignés, dans le mois du transfert, entre les mains du conservateur des Titres Fonciers qui notifie aux créanciers inscrits l'existence et les conditions du dépôt et leur transmet, en même temps la liste des créances hypothécaires.

Art. 185: En cas de vente volontaire d'échange ou de donation, le conservateur raye d'office les inscriptions hypothécaires:

- 1° Si dans l'année du transfert, le nouveau propriétaire consigne le prix ou la valeur de l'immeuble entre les mains du conservateur des Titres Fonciers et requiert celui-ci de notifier à tous les créanciers inscrits, l'existence du dépôt en joignant à la notification copie de l'acte qui a servi de base au transfert ainsi qu'un extrait du certificat d'enregistrement;
- 2° Si, dans les quatre mois de cette notification, aucun des créanciers hypothécaires n'a requis le conservateur des Titres Fonciers de mettre l'immeuble aux enchères publiques.

Art. 186: Les notifications et oppositions prévues aux deux articles précédents sont faites par exploit.

Art. 187: Si, dans le cas de l'article 185, un créancier requiert la mise de l'immeuble aux enchères publiques, le conservateur des Titres Fonciers arrête, dans les mois, le cahier des charges, fait procéder à la vente dans les trois mois. Si le prix offert est jugé insuffisant, l'immeuble n'est pas adjugé et il est procédé comme si aucun créancier n'avait requis la vente; les frais des formalités sont à charge de celui qui les a provoqués.

Section 8

De l'inscription hypothécaire.

Paragraphe 1

De l'inscription

Art. 188: Le Conservateur des Titres Fonciers procède à l'inscription de l'hypothèque:

- 1° Sur production d'une déclaration du créancier affirmant l'existence de sa créance.
- 2° Sur production, par le fonctionnaire à ce qualifié par la législation fiscale, d'un extrait certifié conforme du rôle des impôts pour lesquels l'inscription est prise, ou d'une attestation de ce que l'impôt réclamé est dû.
- 3° Sur production de la minute ou d'une expédition de la convention qui sert de base à ces inscriptions, à moins que le conservateur ne soit lui-même dépositaire de la minute, et en tout cas, sur production d'une copie certifiée conforme de cette convention.
- 4° Sur production d'une copie de l'exploit de saisie ou d'une expédition de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, le cas échéant.

Art. 189: Pour l'inscription constitutive de l'hypothèque le créancier indique, d'une façon précise au bas de la copie certifiée conforme de la convention, les sommes pour lesquelles l'inscription est demandée.

L'inscription constitutive de l'hypothèque est de plus subordonnée à la présentation du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire de l'immeuble grevé.

Cette inscription est portée tant sur le certificat délivré au propriétaire que sur celui conservé au bureau des Titres Fonciers.

Toute demande d'inscription d'hypothèque est faite par écrit ou actée par le Conservateur, sauf dans le cas prévu par l'article 162 où le conservateur procède d'office à l'inscription.

Art. 190: Tout créancier hypothécaire est tenu de faire élection de domicile au Chef-lieu d'une circonscription foncière à défaut de quoi toutes les significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites par affichage au bureau du Conservateur des Titres Fonciers et publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Il est loisible, à celui au profit duquel une inscription

existe ou à son représentant, de changer le domicile par lui élu, à condition d'en indiquer un autre au chef-lieu d'une circonscription foncière.

Le Conservateur des Titres Fonciers fait annotation du domicile élu sur le certificat d'enregistrement.

Art. 191: Les inscriptions prévues par les articles 148 et 149 mentionnent la cause et le montant des sommes garanties; celle prévue par l'article 148 mentionne, en outre, les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier.

Art. 192: L'inscription des hypothèques prévues par les articles 151 et 157 et les inscriptions prévues par les articles 175, 176, 181 et 182 comprennent:

- 1° La date de l'acte en vertu duquel l'inscription a lieu;
- 2° La nature de l'acte, la désignation de l'autorité judiciaire ou administrative dont il émane;
- 3° Les nom, prénoms, profession et domicile des parties;
- 4° S'il s'agit des hypothèques prévues par les articles 151 et 157, la nature de la convention et ses éléments principaux, ainsi que le cas échéant les clauses prévues par les articles 154 et 155, les modalités de l'obligation et la stipulation de l'intérêt.

Art. 193: Après avoir opéré l'inscription, le Conservateur délivre au requérant une attestation constatant qu'elle a été faite.

Cette attestation mentionne la date à laquelle l'inscription a été effectuée ainsi que le certificat sur lequel elle a été portée.

Lorsque l'inscription a lieu sur production d'une convention, d'une décision de justice, l'attestation est mise au pied de la minute ou de l'expédition de l'acte authentique présenté au Conservateur.

La minute ou l'expédition est restituée au requérant, la copie certifiée déposée au bureau du Conservateur.

Toutefois, dans le cas d'une inscription prise en vertu d'un contrat tacite d'hypothèque présenté par l'acquéreur, le Conservateur adresse à l'aliénateur une attestation de ce que l'inscription a été faite.

Paragraphe 2

Des effets de l'inscription

Art. 194: L'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices.

Pareillement, l'inscription relative à la transmission de la créance ne couvre pas les vices de l'acte en vertu duquel cette transmission a lieu.

Art. 195: L'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze années. Elle cesse de produire ses effets si, avant l'expiration de ce délai, le Conservateur n'a pas, à la requête du créancier, mentionné sur le certificat d'enregistrement que l'inscription est renouvelée. Cette mention vaut renouvellement. Toute inscription renouvelée après l'expiration du délai de quinze ans ne vaut que comme inscription première.

Le renouvellement d'une inscription hypothécaire ne peut être effectué si, depuis la péremption de cette inscription, l'immeuble a été inscrit au nom d'un autre propriétaire.

Art. 196: L'omission dans l'inscription de l'une ou de plusieurs des énonciations requises par le présent Code n'entraîne la nullité de l'inscription que s'il ne peut y être suppléé par les autres énonciations du certificat d'enregistrement.

La nullité ne peut être invoquée que par des tiers auxquels l'omission a porté préjudice.

Section 9

De la radiation et de la réduction des inscriptions hypothécaires

Art. 197: Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement au consentement du créancier ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

La radiation est mentionnée sur le certificat d'enregistrement.

Art. 198: Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent déposer au bureau du Conservateur l'expédition de l'acte authentique ou de l'acte en brevet portant consentement; un extrait littéral suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Toutefois, lorsque la créance est à ordre, le consentement peut être donné par acte sous seing privé par dernier cessionnaire, après que le Conservateur se soit assuré que le signataire en a été saisi par une succession ininterrompue d'endossements.

Le titre à ordre est joint à l'acte de mainlevée pour rester déposé à la Conservation des Titres Fonciers.

Le Conservateur adresse au débiteur de la créance un récépissé du dépôt.

Art. 199: Sauf volonté expresse contraire, le consentement du créancier à la radiation totale ou partielle de l'inscription d'une hypothèque n'emporte pas la renonciation au droit en vertu duquel elle a été effectuée.

Art. 200: La radiation en vertu d'un jugement a lieu sur la production de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée.

Art. 201: La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte.

Art. 202: Les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu contre les créanciers sont intentées par exploit fait à leur personne ou au dernier des domiciles élus porté sur le certificat d'enregistrement.

Section 10

Des obligations au porteur garanties par une hypothèque

Art. 203: Les sociétés civiles ou commerciales à responsabilité limitée, constituées sous l'empire de la loi burundaise peuvent établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations au porteur.

A cette fin, la société fait constater toutes les conditions de l'emprunt dans les formes énoncées à l'article 151. La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie.

Art. 204: L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires actuels ou futurs. Toutefois, les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

Une notice détaillant les conditions de l'émission et un extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, délivré après l'inscription de l'hypothèque, sont publiés au *Bulletin Officiel du Burundi*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

Art. 205: L'inscription doit être renouvelée à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, dix-huit mois avant l'expiration du délai fixé par l'article 196. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription, mais est tenu d'élire un domicile conformément à l'article 190.

Art. 206: Les obligations hypothécaires portent

l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition de l'alinéa suivant.

La société débitrice d'obligations hypothécaires appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suit la date fixe pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues au Trésor Public.

Le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société désigne, à la requête de celle-ci, un représentant des obligataires.

Art. 207: L'inscription est rayée ou réduite du consentement du représentant des obligataires, contre lequel est poursuivie, le cas échéant, la demande en radiation ou en réduction.

Si la société, après avoir fait inscrire l'hypothèque, renonce à réaliser l'emprunt, la radiation a lieu en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société.

La requête en radiation est accompagnée d'une déclaration en forme authentique des représentants de la société attestant qu'aucune obligation n'a été émise.

L'Ordonnance n'est rendue que quatre mois après que la requête ait été publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers, désignés par le Président.

Art. 208: A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, celle-ci entendue, un curateur chargé de représenter la masse des obligataires. La nomination est publiée au *Bulletin Officiel du Burundi*.

Le curateur décide des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des obligataires. Il représente la masse dans les procédures tendant à la purge hypothécaire et à l'expropriation.

Le curateur est tenu de consigner au Trésor, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite de ces procédures.

Les sommes ainsi versées pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le Président du Tribunal de Grande Instance. Aucun mandat ne peut être délivré par le curateur que sur présentation de l'obligation la somme faisant l'objet du mandat.

Art. 209: L'hypothèque grevant un bien situé au Burundi et garantissant des obligations au porteur émises par une société constituée sous l'empire d'une loi étrangère, est

établie et son inscription est faite, publiée, réduite ou rayée dans les formes prévues par le présent Code.

Toutefois, si la loi sous l'empire de laquelle la société est constituée prévoit la tenue d'assemblées d'obligataires, le conservateur des Titres Fonciers ne procède à l'inscription de l'hypothèque, à la radiation ou à la réduction de l'inscription qu'en vertu des décisions de ces assemblées.

Section II

Dispositions particulières/

Art. 210: La convention constitutive ou transmissive de l'hypothèque ou l'acte portant consentement à radiation, passé hors de la République du Burundi, ne peut avoir d'effet que si l'authenticité de l'acte est constatée par la légalisation de l'autorité compétente.

Art. 211: Le Conservateur ne procède aux inscriptions ou radiations que si les énonciations du folio du livre d'enregistrement qui se rapporte à l'immeuble n'y font pas obstacle.

Art. 212: Le Conservateur des Titres Fonciers, chaque fois qu'il entre en possession du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire, ne porte sur ce certificat que les inscriptions qui figurent au livre d'enregistrement.

Il est également tenu, à toute époque, d'attester, sur le certificat d'enregistrement délivré au propriétaire, et à la requête de celui-ci, la conformité de ce certificat avec celui-ci, la conformité de ce certificat avec celui figurant au livre d'enregistrement.

Art. 213: La forme des inscriptions et des radiations et de toute autre mention ou annotation à porter sur les certificats ainsi que celle des extraits, sont réglées par l'ordonnance du Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions.

TITRE III

Du régime des Terres domaniales

CHAPITRE I DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT:

Section I

Du domaine public de l'Etat

Art. 214: Le domaine public de l'Etat est formé d'un

domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

Art. 215: Le domaine public naturel de l'Etat comprend:

- 1° Les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau navigables ou flottables depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou à leur sortie du territoire national, y compris même dans leurs sections non navigables ou flottables, ainsi que les îles, îlots, atterrissements ou relais existants ou se formant dans les lits desdits cours;
- 2° Les fonds et les eaux des lacs et des étangs navigables ou flottables, y compris même dans leurs parties ne présentant pas ce caractère;
- 3° Les rives ou bords des cours et des plans d'eau, sur une longueur à déterminer par voie réglementaire, à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

Art. 216: Sont considérés comme navigables, les cours et plans d'eau susceptibles de porter des bateaux, radeaux ou embarcations de toute nature pouvant être utilisés pour le transport des personnes ou des biens.

Sont considérés comme flottables les cours et plans d'eau susceptibles d'être utilisés pour le transport du bois par radeau, train ou flottaison libre de grumes.

Art. 217: Ne sont pas considérés comme crues périodiques, les inondations exceptionnelles des cours d'eau et les cycles pluriannuels de variation du niveau des lacs, seul leur plus haut niveau ordinaire devant être pris en considération.

Art. 218: La formation du domaine public naturel de l'Etat est le résultat d'un fait de la nature que l'Administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle ne produit aucun effet juridique.

Art. 219: Le domaine public artificiel de l'Etat comprend les terres et les immeubles bâtis affectés par l'Administration à un usage ou à un service public.

Art. 220: Le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les terres en faisant partie ne peuvent faire l'objet d'un quelconque acte de disposition, ni être grevées d'aucune charge réelle, à l'exception des servitudes.

Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'une possession utile susceptible de faire acquérir des droits fonciers au possesseur, ni d'aucune action possessoire des particuliers.

Art. 221: Toutefois, l'inaliénabilité du domaine public ne s'oppose pas à son utilisation normale et non privative n'excédant pas le droit d'usage pouvant être reconnu à tous en fonction de la nature ou de l'affectation du fonds.

Elle ne fait pas non plus obstacle à certaines utilisations privatives, dans les cas prévus par des dispositions spéciales.

Art. 222: Sont notamment réguliers au sens de l'article précédent:

- 1° L'exercice non abusif des droits individuels des riverains des voies publiques, notamment du droit d'accès et de stationnement, le tout sous réserve du respect des règlements édictés par les autorités compétentes;
- 2° L'occupation du domaine public liée à l'exécution d'un contrat de concession particulière impliquant par nature une telle occupation, notamment les concessions de recherche ou d'exploitation minière ou pétrolière, d'usage et d'occupation des eaux et lits des lacs et des cours d'eau, de pêche, et les contrats de travaux publics;
- 3° Les occupations temporaires régulièrement autorisées par l'autorité compétente.

Art. 223: Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont notamment:

- 1° Le permis de stationnement, accordé en vue d'une occupation privative de la voie publique ou de toute autre partie du domaine public;
- 2° La permission de voirie, accordée à un particulier en vue de l'accès à la voie publique;
- 3° L'autorisation temporaire d'occupation et extraction accordée en vue de faciliter l'exécution d'un travail public;
- 4° La concession touristique, accordée pour favoriser le développement d'établissements touristiques d'intérêt public.

Les autorisations susvisées sont toujours temporaires et révocables à tout moment moyennant une juste indemnité lorsque le bénéficiaire subit un préjudice spécial.

Elles donnent éventuellement lieu à la perception d'une redevance dont le montant est révisable et au paiement des matériaux enlevés.

Art. 224: Nul ne peut planter sur les rives ou bords des cours d'eau, des plans d'eau et des routes ni y faire des fouilles ou effectuer un travail quelconque sans

l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 225: L'utilisation du domaine public, par une personne physique ou morale régulièrement chargée par l'autorité compétente de la gestion d'un service public ou associée à ladite gestion et qui n'exède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public, n'est pas considérée comme une occupation privative, ladite personne étant réputée agir en ce cas pour le compte de l'Etat.

Art. 226: Par dérogation au principe de l'inaliénabilité du domaine public, l'Etat peut céder des terres du domaine aux communes, aux Etablissements publics et aux Sociétés de droit public, si ces terres sont destinées à être incorporées dans leur domaine public.

Art. 227: Un fonds du domaine public naturel ou artificiel peut être déclassé ou désaffecté, selon le cas.

Art. 228: Le déclassement d'un fonds du domaine public naturel est le résultat de causes naturelles indépendantes du fait de l'homme, que l'Administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle est sans incidence sur les effets de ce déclassement.

Art. 229: La désaffectation d'une terre du domaine public artificiel intervient lorsque elle cesse d'être affectée à un usage public ou à un service public par l'autorité compétente.

La désaffectation peut être présumée l'absence, de toute déclaration formelle de l'Administration lorsqu'un ensemble de faits, persévérants et non équivoques, démontre clairement que la terre considérée n'est plus affectée à usage public ou à un service public.

Art. 230: Le déclassement ou la désaffectation des terres ou des eaux du domaine public ne leur fait pas perdre leur domanialité, mais les fait entrer dans le domaine privé de l'Etat.

Section 2

Du domaine privé de l'Etat.

Art. 231: Le domaine privé de l'Etat comprend toutes les terres et eaux son patrimoine foncier qui ne fait pas partie du domaine public.

Font notamment partie du domaine privé de l'Etat, tant qu'ils ne sont pas affectés ou réaffectés à un service ou à un usage public:

- 1° Les biens fonciers vacants et sans maître;

- 2° Les terres du domaine public désaffectées ou déclassées;
- 3° Les terres acquises à titre onéreux ou gratuit par l'Etat;
- 4° Les terres expropriées pour cause d'utilité publique;
- 5° Les terres acquises par prescription;
- 6° Les terres confisquées;
- 7° Les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables;
- 8° Les forêts et les terres en friches.

Art. 232: L'Etat est soumis dans la gestion de son domaine privé aux obligations légales ou conventionnelles de droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales du présent Code ou d'autres lois particulières.

Art. 233: Sous réserve des conditions et restrictions établies par le présent Code, les droits fonciers portant sur les biens du domaine privé de l'Etat sont aliénables et prescriptibles, mais non saisissables.

Art. 234: Les terres du domaine privé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une concession à titre onéreux ou à titre gratuit ou d'une servitude foncière.

Art. 235: Les dons ou les legs relatifs aux immeubles fait à l'Etat sont acceptés en son nom par le Ministre ayant l'Agriculture ou l'Urbanisme dans ses attributions selon que la terre est rurale ou urbaine.

Art. 236: Lorsque les revenus du don ou du legs sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées par le donateur ou le légataire, la réduction ou la modification desdites charges peut être effectuée par la même autorité si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit y consentent.

Art. 237: La restitution d'un don ou d'un legs peut également être ordonnée. Les revenus provenant de ce don ou legs ainsi que les titres sont alors déposés à la Banque Centrale où ils sont tenus à la disposition de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit.

Les biens non repris peuvent être aliénés à l'expiration d'un délai d'un an ou de trois ans selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, le produit de l'aliénation étant déposé comme les fonds susvisés.

Les fonds déposés et non réclams par l'auteur de libéralité ou par ses ayants droit à l'expiration d'un délai de dix ans sont acquis au Trésor.

CHAPITRE II DU DOMAINE FONCIER DES COMMUNES DE ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC

Art. 238: Le domaine foncier des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public comprend un domaine public et un domaine privé dont le régime est fixé par les dispositions du présent chapitre.

Art. 239: Le domaine foncier des communes est constitué des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par la commune auprès des tiers, d'une part, et des terres lui cédées à titre onéreux ou gratuit par l'Etat d'autre part.

Art. 240: Les terres du domaine foncier de la commune affectées à un usage public ou à un service public communal en constituent le domaine public.

Les autres terres de son domaine foncier en constituent le domaine privé.

Art. 241: Le patrimoine foncier des établissements publics et des sociétés de droit public est constitué, des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par l'établissement auprès des tiers, d'une part, et des terres reçues de l'Etat ou de la commune, par cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'autre part.

Art. 242: Les terres du patrimoine foncier d'un établissement public ou d'une société de droit public qui sont affectées à l'exécution même de sa mission en constituent le domaine public.

Les autres terres de son patrimoine foncier en constituent le domaine privé.

Lorsque l'objet principal d'un établissement public ou d'une société de droit public consiste en l'acquisition de terres en vue de leur revente, ces dernières font partie de son domaine foncier privé.

Art. 243: Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, les principes constituant le régime juridique du domaine public ou privé de l'Etat sont respectivement applicable au domaine foncier public ou privé des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public. Toutefois, les droits fonciers reconnus à ces dernières institutions doivent être constatés dans un certificat d'enregistrement conformément aux dispositions de droit commun.

Art. 244: Les terres du domaine foncier privé d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public sont gérées et exploitées comme des biens privés, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

A l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article 242, les terres du domaine foncier privé qui proviennent d'une cession gratuite de l'Etat ou de la Commune ne peuvent être cédées ou grevées de droits fonciers sans l'autorisation de l'autorité cédante.

Art. 245: Les terres cédées par l'Etat ou par une commune à un établissement public ou à une société de droit public et celles cédées par l'Etat à une commune conservent dans le patrimoine du cessionnaire leur domanialité publique ou privée selon qu'elles proviennent du domaine foncier public ou privé du cédant.

Lorsque la terre incorporée dans son domaine public a été cédée à titre gratuit, le cessionnaire ne peut procéder à sa désaffectation sans l'autorisation préalable du cédant.

Art. 246: Le cédant dispose d'un droit de reprise des terres provenant de son domaine public ou privé, à charge de rembourser éventuellement au cessionnaire les impenses et le prix de la cession si elle était à titre onéreux.

Le droit de reprise susvisé est mis en oeuvre dans l'un des cas suivants:

- 1° à tout moment, pour cause d'utilité publique;
- 2° Lorsque, suite à sa désaffectation, la terre cédée ne peut plus être considérée comme faisant partie du domaine foncier public du cessionnaire;
- 3° Lorsque la personne morale cessionnaire est dissoute, sauf en cas d'incorporation ou de fusion avec une autre personne morale;
- 4° Lorsque le cessionnaire ne respecte pas l'affectation ou les conditions de mise en valeur de la terre prévues à la convention de cession;
- 5° Pour toute autre cause éventuellement précisée à la convention de cession.

Art. 247: La terre acquise directement auprès des tiers, soit par une commune, soit par un établissement public, soit par une société de droit public ou moyen d'une dotation non remboursable spécialement accordée à cet effet par l'Etat ou par la commune, est assimilée à une terre cédée gratuitement.

En ce cas, le droit de reprise visé à l'article précédent peut s'exercer lorsque la dotation est remboursable par le bénéficiaire, mais n'a pas été entièrement remboursée dans les trois mois suivant l'expiration des délais prévus, et à charge de restituer au bénéficiaire les sommes déjà versées.

CHAPITRE III DES CESSIONS ET DES CONCESSIONS DE TERRES DOMANIALES

Section 1

Principes généraux

Art. 248: Le présent chapitre définit le régime juridique des cessions ou des concessions de droits foncier portant sur des terres du domaine privé de l'Etat. Ne sont toutefois pas soumises aux présentes dispositions:

- 1° Les cessions ou concessions effectuées par l'Etat au profit des communes et celles effectuées par l'Etat ou les communes au profit des établissements publics et des sociétés de droit publics.
- 2° Les concessions spéciales soumises à une législation particulière, notamment les concessions de recherche ou d'exploitation minière ou pétrolière, les concessions de distribution d'eau ou d'électricité, les concessions des droits d'usage et d'occupation des eaux et lits des lacs et cours d'eau, et les concessions de pêche ou de chasse.

Art. 249: La cession et la concession sont des contrats à titre onéreux ou gratuit par lesquels l'Etat transfère à un tiers un droit foncier portant sur une terre de son domaine privé.

La cession à titre onéreux peut être consentie en la forme d'une vente pure et simple ou d'un échange. La cession opère transfert définitif du droit de propriété à son bénéficiaire, sous réserve de nullité ou de résolution du contrat.

La concession confère à son bénéficiaire la jouissance temporaire d'un droit foncier autre que la propriété. Sont seuls susceptibles de concession les droits d'emphytéose, d'usufruit ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la cession et la concession sont des contrats à caractère administratif et sont soumis aux règles du droit administratif.

Art. 250: Les obligations spéciales à chaque contrat doivent être précisées lors de sa conclusion, soit dans le contrat proprement dit, soit dans un cahier de conditions spéciales y annexé.

Art. 251: La conclusion de tout contrat de cession ou de concession peut être suspendue afin de faciliter l'élaboration ou l'exécution du plan d'aménagement de la zone dans laquelle la terre faisant l'objet du contrat est située.

Les prescriptions imposées par le plan d'aménagement devront être respectées lors de la conclusion et pendant l'exécution du contrat.

Art. 252: Les conditions, obligations ou autres prescriptions légales ou réglementaires applicables à un contrat de cession ou de concession sont toujours réputées connues et acceptées par le bénéficiaire.

Elles sont toujours réputées résolutoires, même lorsque ce caractère n'est pas spécifié au contrat, sauf disposition législative contraire ou restrictive.

Section 2

Autorités compétentes.

Art. 253: Les terres du domaine privé de l'Etat sont pour l'application de la présente section, classées comme suit:

1^e *catégorie*: Terre rurale d'une superficie inférieure ou égale à quatre hectares;

2^e *catégorie*: Terre rurale d'une superficie supérieure à quatre hectares et n'excédant pas cinquante hectares;

3^e *catégorie*: Terre urbaine d'une superficie inférieure ou égale à dix hectares.

4^e *catégorie*: Terre rurale d'une superficie supérieur à cinquante hectares;

5^e *catégorie*: Terre urbaine d'une superficie supérieure à dix hectares.

Art. 254: Sont compétents pour accorder la cession ou la concession d'une terre domaniale:

- Le Gouverneur de Province pour les terres de la première catégorie;
- Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les terres de la deuxième catégorie;
- Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour les terres de la troisième catégorie.

La cession ou la concession de terres de la quatrième et de la cinquième catégorie doit être, à peine de nullité, préalablement autorisée par un décret pris sur proposition du Ministre compétent et au vu d'un projet de contrat, dont les termes ne pourront être modifiés lors de sa signature.

Section 3

Procédure.

Paragraphe 1

La demande

Art. 255: Quiconque désire obtenir la cession ou la concession d'une terre du domaine privé de l'Etat adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente désignée à l'article précédent, par l'intermédiaire de l'administrateur communal.

Art. 256: La demande précise l'identité du demandeur ou, selon le cas, sa raison sociale, son siège ou son principal établissement au Burundi.

Elle précise également la situation au moins sommaire du terrain, la nature du droit foncier ainsi que le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou de la concession demandée.

Elle indique également l'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain et les mesures de mise en valeur qu'il y envisage.

Art. 257: Le demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:

- a) une attestation d'identité complète ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses status accompagnés d'une copie certifiée de l'ordonnance ministérielle l'agrément ou l'autorisant à exercer son activité au Burundi, avec indication de ses représentants légaux le cas échéant;
- b) une discription sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan cadastral;
- c) une attestation du Conservateur des Titres Fonciers certifiant que le terrain n'est pas déjà enregistré au bénéfice d'un tiers ou ne fait pas l'objet d'une requête tendant à l'exercice de droits privatifs, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'un titre d'occupation.

Art. 258: La demande et les documents à annexer sont produits en deux exemplaires, le premier étant destiné à l'autorité compétente et le second à l'Administrateur Communal du lieu.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la demande remis ou transmis ultérieurement.

Paragraphe 2

L'instruction du dossier

Art. 259: Dès la remise ou la réception de la demande, l'autorité saisie vérifie sa compétence matérielle et territoriale. S'il apparaît que la demande est mal dirigée, l'autorité saisie transmet sous inventaire l'ensemble du dossier à l'autorité compétente et informe le demandeur de cette transmission.

Art. 260: Si le dossier est complet, l'autorité compétente prend sa décision après avis du Conseil Communal s'il s'agit d'une terre urbaine.

S'il s'agit d'une terre rurale, l'autorité compétente remet ou transmet au demandeur un exemplaire de sa demande et transmet la copie complète du dossier à l'Administrateur Communal du lieu.

Dès réception du dossier, l'Administrateur Communal :

- a) affiche à la commune un exemplaire de la demande;
- b) accuse réception du dossier à l'autorité compétente en lui précisant la date du premier jour de l'affichage;
- c) procède à l'enquête de vacance, comme il est dit à l'article 262 s'il s'agit d'une terre rurale.

Art. 261: Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la demande et de faire valoir au cours de l'enquête de vacance son opposition éventuelle, l'affichage est effectué pendant un mois à la commune, de telle façon que les documents soient facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.

La possibilité de s'y opposer au cours de l'enquête de vacance et la durée de cette dernière sont en outre portées à la connaissance du public par mention portée à la connaissance du public par mention portée sur la demande affichée.

Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur l'exemplaire affiché.

Art. 262: L'enquête de vacance est ouverte dès le premier jour de l'affichage et est clôturée deux mois après au plus tard. Elle a pour but de constater la vacance de la terre dont la cession ou la concession est demandée et, le cas échéant, de déterminer la nature, l'étendue et la base juridique des droits fonciers que des tiers pourraient exercer sur la même terre.

A cet effet, l'Administrateur Communal est tenu de procéder aux devoirs suivants:

- a) vérifier sur place les limites du terrain dont la cession ou la concession est demandée;
- b) recenser éventuellement les personnes qui s'y trouvent ou y exercent une activité quelconque, ainsi que la nature, l'étendue et la base juridique de leur droits.
- c) donner la description des lieux et faire l'inventaire de ce qui s'y trouve, tel que forêt, boisement, cultures, bâtiments, cours d'eau, source, voies de communication;
- d) enregistrer par écrit les oppositions ou les observations formulées.

Art. 263: Au terme de l'enquête de vacance, un rapport y relatif est dressé par l'Administrateur Communal qui y mentionne tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête, en fait la synthèse et porte une appréciation sur la demande après avoir recueilli l'avis du Conseil Communal.

Art. 264: Au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'enquête de vacance, l'Administrateur Communal adresse sous inventaire le dossier complet de la procédure à l'autorité compétente qui lui en accuse réception.

Le double des pièces établies ou reçues au cours de l'enquête de vacance est conservé aux archives de la commune.

Paragraphe 3

La décision.

Art. 265: L'autorité compétente dispose d'un mois à compter du jour de la réception en retour du dossier pour prendre sa décision. Elle peut toutefois si elle s'estime insuffisamment informée ordonner un complément d'enquête ou une expertise, sans que la durée totale de ces opérations puisse excéder un mois.

Art. 266: L'autorité compétente accorde la cession ou la concession lorsque la terre demandée fait effectivement partie du domaine privé de l'Etat et que le programme de mise en valeur présenté et les moyens dont dispose le requérant sont jugés sérieux.

Art. 267: Lorsque l'enquête de vacance fait état de certains droits fonciers exercés par des tiers sur la terre dont la cession ou la concession est demandée, l'autorité compétente peut soit rejeter la demande, soit l'accepter, lorsque les droits invoqués par les tiers ne sont pas légalement fondés.

Dans ce dernier cas, la signature du contrat de cession ou de concession doit être précédée d'une décision motivée rejetant les prétentions des tiers; celle-ci être attaquée par ces derniers devant le Tribunal compétent.

Art. 268: La simple existence de servitudes foncières sur la terre dont la cession ou la concession est demandée n'y fait pas obstacle.

Le contrat accordant la cession ou la concession doit toutefois prévoir une indemnisation des intéressés à charge des bénéficiaires, lorsque le trouble apporté à l'exercice de ces servitudes est suffisamment grave. Dans le cas contraire, ces servitudes sont mentionnées au contrat et doivent être respectées par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Art. 269: L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur et aux tiers opposants.

Tout tiers s'estimant lésé dans l'exercice de ses droits fonciers par cette décision préalable peut, dans les six mois suivant sa notification, saisir le Tribunal compétent aux fins de lui faire apprécier et préserver ses droits et annuler éventuellement ladite décision.

L'annulation est toujours prononcée lorsque la décision viole un droit foncier constaté dans un certificat d'enregistrement.

Art. 270: La décision judiciaire statuant sur le recours prévu à l'article précédent peut, selon le cas:

- a) rejeter totalement les prétentions des tiers;
- b) reconnaître que la terre litigieuse ne fait pas partie du domaine privé de l'Etat et annuler la décision préalable attaquée;
- c) reconnaître à la fois l'appartenance de ladite terre au domaine privé de l'Etat et l'existence de servitude au profit des tiers sur la même terre, et faire application des dispositions du second alinéa de l'article 268.

Art. 271: La décision préalable de l'autorité compétente qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

Lorsque la décision préalable fait l'objet d'un recours judiciaire, l'autorité compétente ne peut conclure le contrat de cession ou de concession qu'au vu de la décision judiciaire irrévocable l'autorisant et conformément à cette dernière.

Art. 272: Le contrat de cession ou de concession mentionne d'une part les nom, prénoms et qualité de l'autorité compétente, et d'autre part les noms, prénoms et domicile du cessionnaire ou du concessionnaire ou, le

cas échéant, sa raison sociale et son siège;

Il indique la date de la demande, de l'ouverture et de la clôture de l'enquête devacance et, le cas échéant, le décret d'autorisation prévu à l'article 255 ou la décision judiciaire irrévocable statuant sur le recours prévu à l'article 270;

Il indique en outre la situation sommaire du terrain et sa superficie;

Il précise la nature du droit foncier cédé ou concédé, la durée éventuelle, le caractère onéreux ou gratuit ainsi que les conditions financières de la convention.

Paragraphe 4

Enregistrement et frais.

Art. 273: Les droits fonciers cédés ou concédés doivent être enregistrés selon les conditions et modalités déterminées par le présent code à la diligence et aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'enregistrement est effectué sur présentation de l'original du cotnrat de cession ou de concession, dont une copie certifiée est en outre remise au conservateur.

Art. 274: Sont à charge du demandeur, les frais occasionnés par l'instruction de sa demande et notamment ceux d'enquête de vacance, les frais de mesurage et de bornage, les frais d'établissement du cotnrat et les frais d'enregistrement.

Si le demandeur renonce à sa demande ou si cette dernière est rejetée, seuls les frais correspondant aux opérations effectivement réalisées sont à sa charge.

Section 5

Effets des cesisons et des concessions

Paragraphe 1

Obligations de l'Etat.

Art. 275: L'Etat est tenu en vers le cessionnaire ou le concessionnaire aux obligations relatives aux conventions en général et aux obligations spéciales prescrites par le présent code et par la convention de cession ou de concession.

Il en est ainsi notamment de l'obligation de délivrance et de l'obligation de garantie contre l'éviction.

Toutefois, les terres cédées ou concédées le sont sans garantie quant à leur valeur agricole, commerciale ou résidentielle.

Il n'y a non plus aucune garantie de l'Etat quant au maintien de l'affectation, cette dernière pouvant toujours être modifiée dans l'intérêt général par application des dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

Art. 276: La superficie indiquée dans le contrat de cession ou de concession n'est donnée qu'à titre indicatif, sauf lorsqu'elle est constatée dans une décision juridictionnelle irrévocable ou dans un certificat d'enregistrement antérieur.

Toutefois, le montant du prix, le loyer, la redevance ou toute autre contrepartie due par le cessionnaire ou le concessionnaire est révisé en hausse ou en baisse lorsque la différence entre la superficie réelle et celle stipulée au contrat est égale ou supérieure à un dixième de cette dernière.

Paragraphe 2

Obligations du cessionnaire ou du concessionnaire.

Art. 277: Sans préjudice des dispositions prévues au contrat de cession ou de concession, le cessionnaire ou le concessionnaire est tenu de respecter les obligations suivantes:

- 1° indiquer les limites de la terre cédée ou concédée;
- 2° occuper ladite terre et la mettre en valeur en cas de cession ou lorsque cette obligation résulte de la nature du droit foncier concédé;
- 3° en maintenir l'affectation prévue au contrat;
- 4° verser dans les délais la contrepartie stipulée au contrat.

Art. 278: Les obligations de mise en valeur et de maintien de l'affectation pèsent sur le concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le cessionnaire ou le concessionnaire reste en outre soumis aux dispositions restreignant l'exercice des droits fonciers dans l'intérêt général.

Art. 279: Le cessionnaire ou le concessionnaire doit, au plus tard dans les deux mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, indiquer de façon claire et apparente les limites de la terre cédée ou concédée, si elles ne le sont déjà.

Les limites ainsi indiquées doivent correspondre à celles figurant sur le procès-verbal d'arpentage et de bornage annexé au contrat de cession ou de concession.

Art. 280: Ces opérations sont entreprises et réalisées à

la diligence et au frais du cessionnaire ou du concessionnaire, le tout conformément aux dispositions relatives au mesurage et au bornage des terres.

Art. 281: Après mise en demeure restée sans suite pendant un mois, l'autorité compétente peut, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, procéder ou faire procéder au bornage, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire défaillant.

Art. 282: Le cessionnaire ou le concessionnaire doit, au plus tard dans les douze mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, procéder à l'occupation de la terre cédée ou concédée et en entreprendre la mise en valeur en cas de cession ou lorsque cette obligation résulte de la nature du droit foncier concédé.

Il est ensuite tenu d'en poursuivre la mise en valeur et l'exploitation de façon continue.

Art. 283: Le cessionnaire ou le concessionnaire peut confier l'exécution de tout ou partie de ses obligations à un tiers.

Il ne peut toutefois se dégager des obligations qui pèsent sur lui ou échapper aux sanctions y afférentes.

Il est tenu de prendre toute disposition et toute précaution pour imposer le respect de ces obligations au dit tiers et reste personnellement responsable envers l'Administration.

Art. 284: Il est interdit au cessionnaire ou au concessionnaire de modifier l'affectation de la terre cédée ou concédée telle que prévue au contrat, sauf autorisation de l'autorité compétente ou modification imposée conformément aux dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

Art. 285: L'autorisation de changement d'affectation est accordée dans un avenant au contrat de cession ou de concession. Lorsque la terre cédée ou concédée est de la quatrième ou de la cinquième catégorie, l'autorisation est donnée par décret pris sur proposition du Ministre compétent.

Art. 286: Lorsqu'il est certain que l'exécution du programme de mise en valeur prévu au contrat aura pour effet de modifier l'affectation initiale de la terre cédée ou concédée, l'autorisation de changement d'affectation est réputée contenue dans le contrat et n'est pas autrement requise.

Art. 287: Le cessionnaire ou le concessionnaire à titre onéreux est tenu de verser aux échéances prévues le prix ou la redevance ou toute autre contrepartie due tels que définis au contrat ou réévalués par application des clauses de révision légales ou conventionnelles. Les Ministres

ayant respectivement l'Agriculture et l'Urbanisme dans des cessions et des concessions.

Art. 288: Le non respect de l'obligation prévue à l'article précédent entraîne de plein droit la résolution du contrat de cession ou de concession selon qu'il s'agit de terres rurales ou de terres urbaines.

Les sommes dues par le cessionnaire ou le concessionnaire sont portables et non quérables; elles sont exigibles et doivent être versées sans autres avertissement au jour de l'échéance prévue. A défaut de paiement intégral au jour de l'échéance, l'autorité compétente peut adresser une mise en demeure au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant sans autre avertissement; les intérêts de retard commencent à courir dès ce même jour.

Paragraphe 3

Mutations des cessions ou des concessions

Art. 289: les droits fonciers cédés sont librement transmissibles entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit selon les conditions et modalités de droit commun.

Art. 290: La transmission entre vifs d'un droit foncier concédé se fait obligatoirement sous la forme d'un contrat de transfert signé par l'ancien et le nouveau concessionnaire et approuvé par l'autorité compétente.

En cas de transmission à cause de mort, les héritiers ou les légataires sont tenus de respecter les conditions définies au contrat de concession.

Dans les deux cas, le nouveau concessionnaire est subrogé à l'ancien dans tous ses droits et obligations et la concession prend fin au terme initialement prévu.

Art. 291: jusqu'au terme du contrat, les obligations résultant de la cession ou de la concession pèsent sur tout donataire, légataire ou héritier du cessionnaire ou du concessionnaire originaire, qu'ils soient en indivision ou qu'ils procèdent au partage du fonds.

Section 5

Sanctions

Paragraphe 1

Sanctions principales

Art. 292: Sauf exception résultant du présent Code, les dispositions de droit commun applicables à la nullité, à la résolution et à la résiliation des conventions en général, telles que définies par le Code Civil, sont applicables à la cession et à la concession.

Art. 293: La nullité sanctionne un vice entachant la formation du contrat de cession ou de concession et consistant dans la violation d'une condition de fond ou d'une forme substantielle.

Art. 294: La résolution de la cession ou la résiliation de la concession peut intervenir en cas de faute grave dans l'exécution du contrat.

La gravité de la faute s'apprécie par rapport à l'avantage économique, recherché par le cessionnaire ou le concessionnaire, ou au but d'intérêt général poursuivi par la puissance publique.

Constitue toujours une faute grave, le non respect de l'obligation d'occupation, de mise en valeur, de maintien de l'affectation ou de paiement des sommes dues pour la cession ou la concession.

il en est de même du non paiement des frais engagés par l'administration qui s'est substituée au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant pour délimiter le terrain cédé ou concédé

La faute grave du cessionnaire ou du concessionnaire entraîne de plein droit la résolution ou la résiliation du contrat à ses torts et griefs.

Art. 295: La résolution de la cession ou la résiliation de la concession intervient également:

- a) pour les causes prévues au contrat, notamment la survenance du terme de la concession;
- b) lorsque la personne morale cessionnaire ou concessionnaire est dissoute pendant la durée de la concession;
- c) lorsqu'un événement imprévisible, insurmontable et extérieur rend impossible l'exécution du contrat.
- d) pour toute cause légitime invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Art. 296: La nullité la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession invoquée par l'une ou l'autre partie doit être précédée d'une mise en demeure notifiée au moins un mois à l'avance, précisant les motifs de la mesure envisagée et invitant le cas échéant l'autre partie à satisfaire à ses obligations.

Art. 297: Le cessionnaire ou le concessionnaire peut adresser ses observations ou ses propositions à l'autorité compétente qui les apprécie et peut, si elles lui paraissent fondées, renoncer à mesure envisagée ou, dans le cas contraire, la prendre à l'expiration du délai de mise en demeure.

Dans le premier cas, les propositions du cessionnaire ou du concessionnaire sont consignées dans un avenant au contrat de cession ou de concession.

Si le cessionnaire ou le concessionnaire ne respecte pas dans les délais les engagements ainsi soucrits, la procédure de résolution ou de résiliation peut être reprise sans nouvelle mise en demeure.

Art. 298: La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession peut intervenir:

- soit par accord entre les parties;
- soit par décision juridictionnelle irrévocable;
- soit par décision de l'autorité compétente, qui dispose en cette matière du privilège de l'exécution préalable.

Art. 299: L'Administration ne peut toutefois recourir à l'exécution forcée de sa décision qu'après avoir vainement sommé le cessionnaire ou le concessionnaire de l'exécuter, ni prendre des mesures de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessaires à la bonne exécution de sa décision.

Cette sommation ne peut intervenir que quinze jours après le délai prévu à l'article 305 et doit indiquer qu'à défaut d'exécution volontaire dans un délai d'un mois au minimum, il sera procédé à l'exécution forcée de la décision aux frais et risques du cessionnaire ou du concessionnaire.

Art. 300: Toute décision de l'autorité compétente prononçant la nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession est notifiée sans délai au cessionnaire ou au concessionnaire et, les cas échéant, au tiers occupant la terre cédée ou concédée, ainsi qu'au Conservateur des Titres Fonciers.

Cette notification interdit au cessionnaire ou au concessionnaire d'opérer et au Conservateur d'enregistrer toute mutation d'un droit foncier quelconque portant sur la terre concernée.

L'interdiction ci-dessus ne cesse que sur production d'une décision juridictionnelle irrévocable rejetant une demande en nullité, en résolution ou en résiliation ou portant annulation d'une décision exécutoire prononçant une telle sanction, ou encore sur production d'une décision de l'autorité compétente rapportant sa décision initiale.

Art. 301: Lorsque l'autorité compétente constate la nullité ou décide la résolution ou la résiliation du contrat, elle peut en même temps ordonner que le cessionnaire ou le concessionnaire lui paiera une astreinte par jour de retard dans l'exécution de sa décision.

Art. 302: La décision ordonnant l'exécution à peine d'astreinte doit préciser son taux journalier, qui est de un trois cent soixante cinquième du prix de cession du terrain cédé ou concédé, calculé selon le tarif en vigueur au jour de la décision.

Le délai à partir duquel l'inexécution constatée fera courir l'astreinte est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision.

Art. 303: En cas d'inexécution totale ou partielle, l'autorité compétente peut procéder sans délai à la liquidation de l'astreinte avec effet immédiat.

Art. 304: L'astreinte est une sanction comminatoire indépendante des éventuels dommages et intérêts et des sanctions complémentaires prévues par le présent Code.

Lorsqu'il est établi que l'inexécution totale ou partielle résulte d'un fait de force majeure, l'astreinte peut être rapportée.

Art. 305: La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession entraîne le retour de la terre cédée ou concédée dans le domaine privé de l'Etat.

L'enregistrement du retour de la terre dans le domaine privé de l'Etat ne peut être effectué par le Conservateur des Titres Fonciers que:

- a) sur production de l'accord des parties ou de la décision juridictionnelle, constatant la nullité ou prononçant la résolution ou la résiliation du contrat;
- b) à l'expiration du délai de recours lorsque la sanction a été prononcée par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours;
- c) sur production de la décision juridictionnelle irrévocable rejetant le recours lorsqu'il a été exercé.

Art. 306: Lorsque la nullité, la résolution ou la résiliation est constatée ou prononcée aux torts exclusifs du cessionnaire ou du concessionnaire, les sommes dues par ce dernier restent acquises à l'Etat si elles ont déjà été versées ou sont immédiatement exigibles dans le cas contraire.

Art. 307: L'autorité compétente peut en outre exiger la remise complète de la terre cédée ou concédée en son état initial, notamment par la suppression de toute installation, construction, plantation ou culture s'y trouvant, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'Administration peut se substituer au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant afin de procéder ou de faire procéder à la remise de la terre en son *pristin état*.

Art. 308: Lorsque l'Administration n'exige pas la remise complète de la terre en son état initial, les installations, constructions, plantations ou cultures ou autres immeubles par nature ou par incorporation dont l'enlèvement n'est pas de nature à dévaloriser la terre ou compromettre la cession ou la concession ultérieure, peuvent être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Les immeubles par destination et les objets mobiliers peuvent toujours être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Art. 309: Dans l'hypothèse des deux articles précédents, l'Etat ne doit aucune indemnité au cessionnaire ou au concessionnaire ni pour la valeur des biens laissés sur le fonds, remis, même s'ils lui apportent une plus-value certaine, ni pour la perte de valeur des biens dont l'enlèvement est exigé.

Art. 310: Lorsque la résolution ou la résiliation du contrat n'est pas due à la faute du cessionnaire ou du concessionnaire, le prix de la terre cédée est remboursé au cessionnaire sur la base du tarif en vigueur au jour de la résolution et la redevance payée par anticipation par le concessionnaire lui est remboursée proportionnellement à la période comprise entre la date de la résiliation et le terme de la période pour laquelle elle a été versée.

L'Etat est tenu en outre de compenser par une indemnité les effets du retour de la terre à son domaine privé notamment la récupération des installations, constructions, plantations ou cultures abandonnées par le cessionnaire ou le concessionnaire. Le montant ou la forme de l'indemnisation est déterminé par accord amiable des parties ou, à défaut, par jugement, en tenant compte de la valeur des impenses effectuées par le cessionnaire ou le concessionnaire et de la plus-value apportée à la terre cédée ou concédée.

Art. 311: Quelle que soit la cause de la nullité, de la résolution ou de la résiliation, le cessionnaire ou le concessionnaire d'une terre rurale à vocation agricole couverte de cultures, peut en emporter la récolte actuelle ou imminente.

Paragraphe 2

Sanctions complémentaires

Art. 312: Lorsque, par suite de la défaillance du cessionnaire ou du concessionnaire, l'Administration doit se substituer à ce dernier pour remettre la terre en son pristin état, elle peut exécuter elle-même les travaux en régie ou les faire exécuter par un tiers, au besoin en les adjugeant aux enchères publiques aux frais et risques du défaillant.

En tout état de cause, le cessionnaire ou le concessionnaire défaillant est tenu de rembourser à l'Administration les frais qu'elle a ainsi engagés, majorés d'un dixième à titre de pénalité.

Art. 313: Si les travaux ont été exécutés en régie, leur prix est apprécié par accord amiable ou, à défaut par un expert désigné par le Tribunal.

S'ils ont été exécutés par un tiers, leur prix est réputé être celui payé par l'Administration.

Les frais et la pénalité susvisés doivent être payés à l'Administration dans les trente jours suivant la notification de la mise en demeure adressée à cet effet au cessionnaire ou au concessionnaire, passé lequel délai, ils sont majorés d'intérêts moratoires dont question à l'article précédent.

Art. 314: Lorsque le cessionnaire ou le concessionnaire modifie l'affectation du terrain en violation des dispositions légales ou contractuelles, l'autorité compétente peut, si elle n'autorise à posteriori le changement d'affectation.

- a) soit prononcer ou demander la résolution du contrat de cession ou la résiliation de la concession;
- b) soit exiger du contrevenant la remise en état du terrain cédé ou concédé, à ses frais.
- c) soit prendre l'une et l'autre sanction.

Art. 315: Dans les deux cas visés à l'article précédent, le contrevenant doit à l'Etat, à titre de pénalité:

- a) en cas de cession, le double de la somme due en cas de changement d'affectation autorisé;
- b) en cas de concession, le double de la différence entre la redevance annuelle due en fonction de l'ancienne affectation d'une part, et celle due en fonction de la nouvelle affectation d'autre part, calculée selon le tarif en vigueur au moment du changement effectif d'affectation.

Lorsque le changement d'affectation est autorisé à posteriori, la pénalité définie à l'alinéa précédent est cumulée avec le supplément de prix ou de redevance.

Art. 316: En cas de non paiement aux échéances prévues au contrat de tout ou partie des sommes dues, le cessionnaire ou le concessionnaire doit, sur les sommes impayées, un intérêt de retard égal à celui dû en cas de retard période étant comptée pour une période entière.

Art. 317: Le versement de l'intérêt de retard ne fait pas obstacle à mise en oeuvre de toute autre sanction

principale et vice-versa.

Paragraphe 3

Recours contre les sanctions

Art. 318: Toute décision exécutoire prononcée par l'autorité compétente faisant grief au cessionnaire ou au concessionnaire peut être attaquée par ce dernier devant le Tribunal compétent dans les six mois suivant sa notification.

Art. 319: Toute juridiction saisie peut, à la demande du cessionnaire ou du concessionnaire, ordonner à l'administration de suspendre l'exécution de sa décision jusqu'à la solution définitive du litige, s'il apparaît des éléments de la cause que l'exécution de la décision attaquée causerait au demandeur un préjudice grave dont la réparation serait impossible.

La juridiction saisie peut ordonner main-levée de la suspension de l'exécution, si l'état de la procédure ou des circonstances nouvelles le justifient. La suspension de l'exécution préalable et sa mainlevée sont prononcées par un jugement avant dire droit, immédiatement exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Section 6

Du droit de reprise des terres concédées

Art. 320: Toute terre concédée peut être reprise par l'autorité concédante si elle devient nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

Le retour au domaine de l'Etat d'une terre de la quatrième et de la cinquième catégorie est ordonné par décret pris sur proposition du Ministre compétent.

Art. 321: La décision ordonnant la reprise d'une terre concédée doit être précédée d'un préavis notifié au moins six mois à l'avance au concessionnaire, et le cas échéant, au tiers occupant ladite terre.

Art. 322: L'indemnité de reprise est égale au montant de la redevance annuelle due pour la terre concédée, augmentée de la valeur des impenses effectuées par le concessionnaire, notamment la valeur des installations, des constructions, des plantations ou des cultures d'un cycle de récolte supérieur à une année.

Les impenses à rembourser sont égales à la valeur vénale des biens abandonnés par le concessionnaire appréciée au jour de l'expiration du préavis par accord amiable entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent. Seules les impenses conformes à l'affectation du terrain et au plan de mise en valeur définis au contrat sont remboursées.

Section 7

Des cessions et concessions gratuites en faveur de certaines personnes morales

Art. 323: Aux conditions du présent code, l'autorité compétente peut céder ou concéder gratuitement aux associations à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel ou à d'autres établissements des terres rurales ou urbaines du domaine privé de l'Etat pour leurs activités d'utilité publique.

Art. 324: Les superficies des terres cédées ou concédées doivent répondre aux besoins des installations prévues.

Les contrats de cession ou de concession doivent prévoir des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans les délais prévus, en rapport avec la destination des terres.

Art. 325: Les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux dispositions du présent Code feront retour à l'Etat.

Feront également retour à l'Etat, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente.

La déchéance sera notifiée par lettre recommandée, aux représentants légaux des organismes intéressés par l'autorité compétente.

Un recours contre cette décision peut être introduit devant le Tribunal compétent dans les six mois qui suivent le Tribunal compétent dans les six mois qui suivent sa notification.

Art. 326: Les terrains cédés ou concédés doivent rester affectés aux oeuvres des organismes donataires; ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'autorité concédante ou concédante.

Art. 327: Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, l'autorité compétente peut exproprier la terre cédée ou reprendre la terre concédée, après un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée. En ce cas, l'Etat paiera au cessionnaire la valeur vénale de l'immeuble, augmentée de celle des impenses et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut par expert.

La destination d'un intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation du Ministre ayant dans ses attributions les activités envisagées.

Art. 328: Toute demande de cession ou de concession gratuite de terre introduite par une association à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel, ou par un établissement d'utilité publique doit fournir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de l'association ou de l'établissement avec indication de l'ordonnance lui accordant la personnalité civile;
- 2° les nom et prénoms du ou des représentants légaux de l'association, avec indication de l'ordonnance agréant ce ou ces représentants légaux, ou,
- 3° les noms et prénoms des administrateurs de l'établissement d'utilité publique, qualifiés pour introduire la requête et signer le contrat de cession ou de concession, avec indication de la publication de leur nomination au Bulletin Officiel du Brundi;
- 4° la destination que l'association ou l'établissement requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;
- 5° S'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan cadastral;
- 6° Si le terrain n'est pas loti;
 - a) un plan indiquant la configuration du terrain et les longueurs des limites et toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain, les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, des cours d'eau, toutes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé;
 - b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points connus et figurant sur les cartes officielles, tels que centres administratifs et commerciaux.

TITRE IV

Du régime des terres appropriées

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 329: Sont reconnus et protégés par la loi tous les droits fonciers exercés par toute personne physique ou

morale de droit privé sur des terres non domaniales, lorsqu'ils sont:

- 1° Soit constatés dans un certificat d'enregistrement à la suite d'une cession de terres domaniales, d'une mutation entre vifs ou à cause de mort, ou du fait de la prescription acquisitive;
- 2° Soit reconnus aux titulaires de droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente, lors même qu'ils ne seraient pas encore constatés dans un certificat d'enregistrement.

Les droits ainsi reconnus pourront être constatés dans un certificat d'enregistrement sous réserve des droits des tiers et après vérification de la réalité et de l'étendue des droits du requérant.

Art. 330: Sont considérées comme pouvant faire l'objet de droits privatifs coutumiers les terres rurales effectivement exploitées.

Art. 331: Sont réputées exploitées, les terres portant des cultures ou des constructions de toute nature, celles préparées en vue de leur culture ou celles dont les cultures viennent d'être récoltées, ainsi que les pêturages sur lesquels les particuliers exercent des droits privatifs, soit individuellement, soit en association ou en quelque groupement.

Les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre dont ils constituent le prolongement.

Toutes les autres terres appartiennent au domaine de l'Etat.

Art. 332: Les terres en jachère régulière sont assimilées à des terres effectivement exploitées.

La jachère s'entend d'une terre exploitée dont la mise en valeur est intentionnellement et temporairement suspendue afin de permettre sa régénération naturelle. Sont seuls assimilées aux terres effectivement exploitées, les terres en jachère incluses dans un cycle régulier de production par alternance sur la même terre de périodes de cultures et de repos.

Art. 333: Sont considérés comme titre d'occupation régulière les autorisations écrites délivrées par l'autorité compétente et conférant le droit de propriété au bénéficiaire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les titres qui assortissent le droit conféré de telles conditions ou restrictions qu'il soit précaire, non cessible ou révocable par simple décision de l'Administration.

CHAPITRE II DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS

Section I

Principes généraux.

Art. 334: Sous réserve des droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation régulière, les droits fonciers ne sont légalement établis que par un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des Titres Fonciers.

Sous la même réserve, les droits fonciers exercés sur les immeubles par incorporation ne sont établis que par un certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert de base.

Art. 335: Sous la même réserve qu'à l'article précédent, les mutations immobilières, soit entre vifs, soit par décès, ne s'opèrent que par un certificat d'enregistrement délivré au nouvel acquéreur.

Sous la même réserve, nulle charge ne frappe les droits fonciers si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement, à l'exception des servitudes légales.

Art. 336: Le Conservateur des Titres Fonciers procède à l'enregistrement des droits fonciers lorsque cette formalité est rendue obligatoire par la loi ou lorsque, bien que non requise, elle est demandée par une personne qui désire ainsi bénéficier des protections légales qui y sont attachées.

Il ne peut toutefois procéder à l'enregistrement d'un droit foncier sans en avoir vérifié au préalable la juste base légale et l'étendue.

Art. 337: Le certificat d'enregistrement est dressé en double; il est daté, scellé et signé du Conservateur. L'un des exemplaires est consigné dans le livre d'enregistrement, l'autre est délivré au titulaire du droit foncier enregistré.

Le certificat d'enregistrement contient:

- 1° L'indication précise du titulaire actuel du droit enregistré;
- 2° La situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble;
- 3° Les charges réelles, autres que les servitudes légales, dont l'immeuble est grevé;

L'exemplaire délivré au requérant contient, en outre, le numéro du folio du livre d'enregistrement sur lequel le

certificat est inscrit.

Art. 338: Toute annotation postérieure de charge réelle au certificat d'enregistrement, doit être datée, scellée et signée par le Conservateur.

Art. 339: Le certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés sauf lorsqu'il y a fraude de la part de l'acquéreur ou que le certificat a été dressé en vertu d'un contrat entaché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenu par surprise, auxquels cas il y a lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

Les causes de résolution du contrat ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts, à moins que la propriété de l'immeuble soit encore intacte sur la tête de l'acquéreur, auquel cas il y a également lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

Art. 340: Les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique.

Le contrat d'aliénation peut être passé devant le Conservateur, qui l'authentifie avant l'enregistrement. Le Conservateur n'instrument qu'après s'être fait remettre, le cas échéant, le certificat de l'aliénateur et s'être assuré de l'identité et de la capacité des contractants.

Lorsque le contrat d'aliénation a été passé devant un autre officier public, l'acte de ce contrat est remis au Conservateur, en minute ou en copie certifiée conforme. Le Conservateur s'assure de la validité de l'acte et en exige la légalisation, s'il échet.

Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée.

Art. 341: Pour les étrangers, à l'exception des apatrides, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers désignés dans ladite ordonnance.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit du requérant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à sa vigilance de prescrire. L'ordonnance d'investiture doit être rendu dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

Art. 342: L'enregistrement des mutations d'immeubles sans maître s'opère au nom de l'Etat en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où se trouve situé l'immeuble.

Art. 343: Les conditions préalables aux autres mutations, notamment en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières.

Art. 344: Sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par la loi, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au Conservateur du certificat à remplacer. Dans tous les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans les formes légales, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat.

Art. 345: Le Conservateur opère la mutation en inscrivant dans son livre et en délivrant au nouveau titulaire un certificat d'enregistrement conforme aux prescriptions légales. Le cas échéant, à la mention des charges qui frappent l'immeuble selon l'ancien certificat de l'aliénateur, il ajoute celles des nouvelles charges réelles stipulées dans l'acte d'aliénation.

Le nouveau certificat porte un renvoi au folio de l'ancien certificat.

Art. 346: Lorsque la mutation est opérée en vertu d'un échange, d'un partage ou d'un autre contrat emportant des prestations immobilières réciproques, le Conservateur inscrit dans son livre et délivre aux parties autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouveaux propriétaires.

En cas de mutation partielle, le Conservateur remplace le certificat de l'aliénateur par autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouvelles parcelles.

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs nouveaux propriétaires indivisément, le Conservateur ne dresse et ne délivre qu'un seul certificat. Les indivisaires doivent s'entendre sur celui d'entre eux à qui le certificat collectif sera délivré à la charge de le mettre à la disposition de ses consorts à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le Conservateur.

Art. 347: Toutefois, lorsque des biens indivis sont affectés, à titre d'accessoires et pour l'usage commun, soit à des fonds distincts, soit à des parties d'immeubles, appartenant à des propriétaires différents, les certificats y relatifs font tous mention de ces biens indivis.

Les certificats mentionnent en outre, l'emplacement des murs séparatifs et des clôtures sur chaque fonds en spécifiant s'ils s'y trouvent à titre de copropriété ou de

charge.

Le cas échéant, le Conservateur des Titres Foncières procède à l'inscription des mentions prévues à l'alinéa précédent au vu d'un procès-verbal dressé par un géomètre agréé par le Ministre ayant les Titres Foncières dans ses attributions, signé pour accord par les parties intéressées.

Art. 348: Le Conservateur retient et inscrit à son livre-journal tous les actes et pièces qui lui ont été remis aux fins de la mutation qu'il a opérée.

Art. 349: Par requête présentée au Conservateur, le titulaire d'un droit actuel à devenir propriétaire, le créancier gagiste du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent propriétaire ayant un droit de rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel l'immeuble a été aliéné, le curateur de faillite, peuvent former opposition à l'enregistrement ou à l'exercice du droit de disposer de l'immeuble enregistré.

Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition.

Le Conservateur fait annotation de l'opposition sur le certificat d'enregistrement.

Art. 350: Dès l'instant où elle est faite l'annotation suspend l'enregistrement ou paralyse le droit de disposition du propriétaire pendant six mois. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, pour motif grave.

Nulle mutation, pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire, à moins qu'il ne soit donné main-levée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 351: En cas de mainlevée, l'annotation de l'opposition est frappée d'un timbre d'annulation et d'une mention datée, scellée et signée, indiquant le motif de l'annulation.

Le conservateur retient l'acte ou le jugement de mainlevée et l'inscrit à son livre-journal.

Art. 352: Lorsque l'indication de la superficie ou le croquis d'un immeuble enregistré sont reconnus inexacts ou incomplets et que la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins, le propriétaire peut réclamer qu'un nouveau certificat soit dressé en remplacement de l'ancien.

L'ancien certificat est alors annulé au livre

d'enregistrement.

Le nouveau certificat n'est différent de l'ancien que quant aux inexactitudes ou omissions relevées.

Il est dressé au livre d'enregistrement et délivré au propriétaire avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré.

Le conservateur retient l'ancien certificat et le procès-verbal y relatif, et les inscrit à son livre-journal.

Art. 353: En cas de perte ou de destruction de son certificat d'enregistrement, le propriétaire peut en réclamer un nouveau à la charge de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue. Sa requête doit être faite par écrit et contenir l'engagement qu'il sera responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourra avoir vis-à-vis des tiers.

Le conservateur apprécie les faits exposés, et si l'identité du requérant avec la personne désignée comme propriétaire au livre d'enregistrement ne lui paraît pas certaine, il exige une attestation d'identité complète.

Le nouveau certificat doit être exactement conforme à l'ancien, tel qu'il figure au livre d'enregistrement. Il est inscrit au livre et délivré au propriétaire avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré, ainsi que de l'engagement pris par le propriétaire.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement.

Art. 354: Les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal compétent du lieu où se trouve situé l'immeuble. Le recours est introduit par voie d'assignation du conservateur dans les formes de procédure civile.

Art. 355: Le Ministre ayant les Titres Fonciers dans ces attributions détermine par voie d'ordonnance le tarif des frais d'enregistrement et de mutation des droits fonciers.

Section 2

De l'enregistrement de droits privatifs exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation.

Art. 356: les droits fonciers exercés en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation régulière peuvent être constatés dans un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des Titres Fonciers, après vérification de leur réalité et de leur étendue.

Quiconque désire obtenir un tel certificat adresse une requête en ce sens au Conservateur des Titres Fonciers par l'intermédiaire de l'Administrateur Communal.

Lorsque le fonds chevauche les limites de plusieurs circonscriptions foncières, le requérant adresse sa requête au Conservateur de son choix.

Art. 357: La requête précise l'identité du requérant et la situation géographique sommaire du terrain.

Elle précise également, preuves à l'appui, la nature et l'étendue des droits privatifs exercés sur le fonds et s'ils le sont en vertu de la coutume ou d'une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Art. 358: La requête doit être en outre accompagnée des documents suivants:

- a) une attestation d'identité complète du requérant;
- b) un procès-verbal d'arpentage et de bornage dressé conformément à la réglementation en vigueur par un géomètre agréé par le Ministre ayant les Titres Fonciers dans ses attributions;
- c) une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus, tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan parcellaire;
- d) tout document propre à confirmer ou à appuyer les prétentions du requérant, notamment un acte de notoriété ou un acte d'autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

A titre transitoire et pour les seules terres rurales, le procès-verbal d'arpentage et de bornage pourra être remplacé par un croquis produit par le requérant et approuvé par l'Administrateur Communal, sans qu'il en résulte toutefois une quelconque présomption quant aux prétentions du requérant.

Art. 359: La requête et les documents y annexés sont produits en deux exemplaires, le premier étant classé à la Conservation des Titres Fonciers et le second adressé à l'Administrateur Communal.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la requête remis ou transmis ultérieurement.

Le requérant est en outre tenu de produire en copie certifiée trois exemplaires supplémentaires de sa requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage dont deux sont destinés à l'affichage et le troisième à servir de récépissé.

Art. 360: Lorsque le dossier est complet, le Conservateur inscrit la requête dans un registre spécial en y mentionnant le numéro d'ordre attribué à la requête, la date de sa réception, l'identité du requérant, son domicile et la situation géographique sommaire de la terre objet de la requête.

Il ouvre également pour chaque requête deux dossiers, un original et une copie, dans lesquels sont classés la requête, les documents y annexés et toute autre pièce y relative transmise ou remise ultérieurement.

Art. 361: Les documents reçus par le Conservateur ou par l'Administrateur Communal sont cotés, portés sur un inventaire et classés dans le double dossier au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire des pièces est vérifié, arrêté, daté, signé et joint au dossier par le Conservateur ou par l'Administrateur Communal lorsqu'il doit s'en dessaisir.

Art. 362: Après avoir accompli les formalités ci-dessus, le Conservateur des Titres Fonciers:

- a) remet ou transmet au requérant un exemplaire de sa requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage dûment visés et datés pour réception;
- b) procède à l'affichage d'un exemplaire des mêmes documents au bureau des Titres Fonciers;
- c) transmet le dernier exemplaire des mêmes documents et une copie du dossier complet de la requête à l'Administrateur Communal territorialement compétent en raison de la situation de l'immeuble.

Art. 363: Dès réception des documents visé à l'article précédent, l'Administrateur Communal:

- a) inscrit la requête dans un registre spécial, selon les modalités prescrites;
- b) procède à l'affichage d'une copie de la requête et du procès-verbal d'arpentage et de bornage;
- c) accuse réception du dossier au Conservateur en précisant le numéro d'enregistrement de la requête dans le registre de la Commune et la date du premier jour de l'affichage.

Art. 364: Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la requête et d'y faire éventuellement opposition, l'affichage est effectué pendant un mois tant au bureau des Titres Fonciers qu'à la commune, de telle façon que les documents soient à la fois facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.

La possibilité de faire opposition à la requête et le délai imparti pour y procéder sont en outre portés à la connaissance du public par mention portée sur la requête affichée.

Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur le registre, sur la chemise du dossier et sur l'explicite affiché.

Art. 365: Le délai d'opposition est d'un mois compté du premier jour de l'affichage.

Pendant toute la durée de ce délai, le dossier peut être consulté dans les locaux de la Conservation des Titres Fonciers ou de la commune par toute personne intéressée.

Mention de l'identité du consultant et de la date de la consultation est faite sur la chemise du dossier.

La conformité des pièces du dossier avec l'inventaire est en outre vérifiée au début et à l'issue de la consultation, le tout sous la responsabilité du Conservateur ou, selon le cas, de l'Administrateur Communal.

Art. 366: L'opposition peut contester totalement ou partiellement la requête tant en ce qui concerne la réalité du droit allégué que la superficie des terres qui en font l'objet, ou tendre simplement à ce que soient préservés certains droits de l'opposant en faisant inscrire sur le certificat d'enregistrement les charges foncières correspondantes.

Art. 367: L'opposition ainsi que les documents y annexés sont produits en quatre exemplaires et adressés ou remis au Conservateur saisi de la requête contestée.

Dès réception ou remise de ces pièces, le Conservateur des Titres Fonciers:

- a) inscrit l'opposition sur le registre en marge de la requête contestée en mentionnant la date de sa réception, ainsi que l'identité et le domicile de l'opposant;
- b) Cote l'original et le classe dans le dossier correspondant, puis adresse une copie de l'opposition et des documents y annexés à l'Administrateur Communal qui lui en accuse réception;
- c) remet ou transmet à l'opposant une copie de son opposition, dûment visée et datée pour réception;
- d) notifie la dernière copie de l'opposition à l'auteur de la requête contestée.

Art. 368: Quinze jours après l'expiration du délai d'opposition, l'Administrateur Communal saisit le

Cosneil Communal afin de recueillir son avis sur la requête et sur les éventuelles oppositions.

Il peut, s'il l'estime utile, entendre le requérant, les opposants ou toute autre personne susceptible de l'éclairer, se transporter sur les lieux ou y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Art. 369: L'avis du Conseil Communal peut être totalement ou partiellement favorable, être défavorable à la requête, ou simplement reconnaître l'existence de certains droits des tiers devant être préservés par l'inscription sur le certificat d'enregistrement.

Il est constaté dans un procès-verbal de délibération daté et signé par l'Administrateur Communal et par le Secrétaire communal, et établi en original et en autant d'exemplaires qu'il y a d'opposants plus deux.

Art. 370: Dès que l'avis du Conseil Communal est donné, l'Administrateur Communal:

- a) le notifie sans délai au requérant et aux éventuels opposants résidant dans la commune, par remise d'une copie du procès-verbal de délibération contre récépissé;
- b) classe une copie dudit procès-verbal dans les archives de la commune;
- c) transmet au Conservateur, qui lui en accuse réception, copie du dossier intégral auquel il joint l'original du procès-verbal.

Art. 371: Le Conseil Communal est tenu de se prononcer dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition, faute de quoi, dans les trente jours suivants, le Conservateur peut constater que la requête n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable et poursuivre la procédure.

Art. 372: Lorsque la procédure prévue aux articles précédents est terminée, le Conservateur prend une décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement.

Cette décision doit intervenir quinze jours au plus tôt et deux mois au plus tard, après:

- soit la réception de l'avis du Conseil Communal;
- soit l'expiration du délai prévu à l'article précédent, à défaut d'avis du Conseil Communal.

Art. 373: La décision d'enregistrement peut être totalement ou partiellement conforme à la requête et peut reconnaître sur le fonds l'existence de charges foncières devant être inscrites sur le certificat.

Art. 374: La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est notifiée à l'Administrateur Communal au requérant et aux éventuels opposants.

Le requérant et les opposants disposent d'un délai de six mois à compter de cette notification pour contester la décision devant le Tribunal compétent.

Lorsque l'opposition émane de l'Etat, d'une commune, d'un Etablissement Public ou d'une Société de droit public, le délai susvisé est porté à douze mois.

Art. 375: Le Greffier de la juridiction saisie d'un ou de plusieurs recours contre la décision du Conservateur les lui notifie sans délai.

Le Conservateur lui communique immédiatement le dossier de la requête initiale, une copie certifiée conforme de sa décision et ses éventuelles observations sur les recours.

Art. 376: Le Tribunal peut recevoir ou rejeter totalement ou partiellement les prétentions de l'une ou l'autre des parties et ordonner l'annulation du premier certificat et l'établissement d'un nouveau au profit de la partie gagnante. Il peut également reconnaître sur le fonds litigieux l'existence de droits des tiers et en ordonner l'inscription sur le certificat d'enregistrement. Il peut aussi, lorsque un même fonds est revendiqué par plusieurs parties et s'il dispose d'éléments suffisants, ordonner la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement à l'une d'elles.

Art. 377: Le Greffier de la juridiction ayant rendu un jugement ou un arrêt irrévocable sur le recours le notifie immédiatement au Conservateur.

Art. 378: La décision du Conservateur qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

Art. 379: Sous réserve de prescription, le certificat d'enregistrement peut être attaqué, pour fraude par toute personne justifiant d'un intérêt suffisant qui n'ayant formulé aucune opposition ni effectué aucun recours judiciaire, établit qu'elle était restée dans l'ignorance de la procédure ayant abouti à sa délivrance.

Les opposants à la requête initiale peuvent toutefois agir comme tiers intervenants afin de faire préserver les droits qui leur sont reconnus dans le certificat d'enregistrement.

Le Tribunal saisi du recours procède conformément aux dispositions de la présente section.

CHAPITRE III
DES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DES
DROITS FONCIERS PAR LES PARTICULIERS

Section 1

De la réquisition et de la confiscation des terres **non mises en valeur**.

Art. 380: Toute personne privée titulaire d'un droit foncier est tenue d'en faire un usage productif en rapport avec sa nature et avec l'affectation du fonds sur lequel elle l'exerce.

L'usage productif de la terre consiste en sa mise en valeur et en son exploitation continue.

Art. 381: la mise en valeur ou l'exploitation continue d'une terre s'apprécie en fonction des usages locaux et des circonstances particulières à chaque cas.

Ne peut être considérée comme mise en valeur:

- a) toute terre rurale à usage agricole qui n'est pas couverte de plantations ou de cultures sur au moins la moitié de sa superficie;
- b) toute terre rurale à usage pastoral qui n'est pas effectivement et régulièrement occupée par du bétail en pâture ou qui n'est pas plantée de cultures fourragères sur au moins la moitié de sa superficie.

Le seul fait de border, murer ou clôturer un terrain n'en constitue pas une mise en valeur ou une exploitation suffisante au sens de l'article précédent.

Art. 382: La non exploitation continue d'une terre rurale pendant cinq années consécutives sans motif légitime reconnu autorise le Gouverneur de Province, après consultation du Conseil Communal territorialement compétent, d'en ordonner la réquisition pour une année renouvelable et de la à mettre à la disposition de toute personne se proposant de l'exploiter directement.

L'Administrateur Communal peut à tout moment décider la réquisition d'un marais approprié lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement d'exploitation édicté par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ou à défaut, par le Gouverneur de Province.

La réquisition ne peut porter que sur la partie non mise en valeur et après mise en demeure notifiée au moins six mois à l'avance.

Art. 383: Le propriétaire de la terre réquisitionnée peut en demander la remise à sa disposition.

Celle-ci lui est accordée s'il prend par écrit l'engagement de réaliser la mise en valeur de la terre dans un délai de un an ou, lorsque cette dernière a déjà été réalisée, d'en poursuivre l'exploitation de façon continue. La décision de remise est prise en la même forme que la réquisition et par la même autorité.

Art. 384: Toute terre rentrant dans l'une des catégories suivante peut être confisquée dans l'intérêt général sauf motif légitime reconnu:

- 1° Les terres rurales non exploitées pendant dix années consécutives;
- 2° Les terres rurales réquisitionnées qui, dans les cinq ans suivant la décision de réquisition n'ont pas fait l'objet d'une demande de remise.
- 3° Les terres rurales réquisitionnées puis remises à leurs propriétaires, qui ne sont pas exploitées conformément à l'article précédent;
- 4° Les terres urbaines non exploitées pendant cinq années consécutives.

Art. 385: La confiscation est prononcée, sur rapport du Conseil Communal et après avis du Gouverneur de Province, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions, selon qu'il s'agit d'une terre rurale ou d'une terre urbaine. Elle ne peut porter que sur la superficie non mise en valeur.

Art. 386: La décision de confiscation ne peut intervenir que après une mise en demeure notifiées au propriétaire de la terre au moins six mois à l'avance.

Lorsque ce dernier ne peut être trouvé, la mise en demeure est notifiée à l'occupant de la terre ou é défaut, affichée à la Commune pendant le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

La mise en demeure précise les faits justifiants le mesure envisagée et la date à partir de laquelle le délaissement du fonds a été constaté.

Art. 387: Dès réception de la mise en demeure, l'intéressé peut:

- a) soit accepter la mesure de confiscation envisagée
- b) soit proposer de reprendre immédiatement l'exploitation de la terre et de poursuivre d'un façon continue;

Il ne peut toutefois être fait usage de la présente faculté lorsque la terre a fait antérieurement objet d'une réquisition.

Art. 388: Toute demande de remise d'une terre réquisitionnée ou toute proposition consécutive à une mise en demeure avant confiscation doit être formulée par écrit et indiquer les modalités de mise en valeur, ainsi que les moyens dont dispose l'intéressé pour reprendre immédiatement l'exploitation et la poursuivre d'une façon continue.

Elle doit parvenir à l'auteur de la réquisition ou de la mise en demeure avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 383 en cas de réquisition dans les trois mois de la mise en demeure en cas de confiscation.

Art. 389: L'Administration apprécie la demande ou la proposition en fonction des conditions locales et des circonstances particulières à chaque cas, et l'accepte si elle lui paraît sérieuse ou la refuse dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas, la décision précise les motifs de fait justifiant la mesure, mentionne la teneur des avis requis et informe l'intéressé de ce qu'il peut la contester devant le Tribunal compétent dans un délai de six mois.

Art. 390: La réquisition ou la confiscation ne donnent droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 391: Les droits fonciers exercés sur une terre réquisitionnée ou visée par une mise en demeure avant confiscation ne peuvent être enregistrés par le Conservateur des Titres Fonciers pendant toute la durée de la procédure de réquisition ou de confiscation.

Section 2

Des plans d'aménagement du territoire

Art. 392: Afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine foncier national et de coordonner les activités économiques en fonction des ressources naturelles, les autorités compétentes désignées dans la présente section peuvent établir un plan général, des plans régionaux, des plans locaux et des plans particuliers d'aménagement du territoire, et prescrire des règlements d'application y relatifs.

Art. 393: Les plans d'aménagement du territoire peuvent imposer:

- 1° des affectations particulières aux terres;
- 2° des modalités particulières de mise en valeur ou d'exploitation;
- 3° toutes prescriptions de nature à assurer une bonne utilisation des terres.

Art. 394: Les prescriptions relatives aux plans d'aménagement du territoire s'imposent à toute personne

physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ainsi qu'à l'administration qui est tenue de les respecter, spécialement lors des cessions ou des concessions de terres de son domaine privé.

Les restrictions ainsi apportées à l'exercice des droits fonciers ne donnent lieu à aucune indemnisation, sauf lorsque l'intéressé subit un préjudice grave et spécial, incompatible avec le principe de légalité de tous devant les charges publiques.

Art. 395: Le plan d'aménagement du territoire est constitué:

- 1° du plan proprement dit sur lequel sont représentées graphiquement toutes les indications utiles, spécialement l'affectation des diverses zones d'activités ainsi que les infrastructures physiques y programmées;
- 2° d'un mémoire explicatif explicitant ou complétant les indications graphiques susvisées;
- 3° d'un règlement d'application dudit plan.

Art. 396: Les plans d'aménagements du territoire sont établis après enquête sociale et avis des autorités provinciales et communales concernées.

Art. 397: Afin de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan général ou d'un plan régional ou local d'aménagement en cours d'élaboration, l'enregistrement des droits fonciers ou des mutations de droits fonciers exercés sur les terres situées dans l'aire d'application dudit plan peut être suspendu ou soumis à certaines conditions pendant la durée fixée pour procéder à son élaboration. Afin de faciliter la réalisation d'un plan d'aménagement adopté, les mêmes dispositions peuvent être prises pendant la durée fixée pour procéder à sa réalisation.

Les mesures prévues par le présent article sont ordonnées par l'autorité compétente pour adopter le plan dont il s'agit.

Art. 398: La décision de l'autorité compétente précise notamment la durée des mesures qu'elle ordonne, les limites des zones concernées, ainsi que les modalités éventuelles d'autorisation d'enregistrement des droits fonciers reconnus aux particuliers ou de leur mutation.

Art. 399: Les règlements d'application d'un plan d'aménagement du territoire peuvent notamment prévoir que, sous réserve d'autorisation expresse et écrite de l'autorité compétente nul ne peut:

- 1° achever des constructions en cours à ce moment, construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;

- 2° modifier sensiblement le relief du sol;
- 3° déboiser, abattre des arbres vifs à haute tige faisant partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf le cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale, sans préjudice des prescriptions du Code Forestier;
- 4° Lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de la construction;
- 5° aussi longtemps que la permission de lotissement en vue de la construction n'a pas été délivrée, annoncer publiquement un tel lotissement, offrir en vente, aliéner ou acquérir une ou des parcelles d'un tel lotissement.

Art. 400: L'autorité compétente saisie d'une demande d'autorisation conformément à l'article précédent est tenue de statuer dans le mois de la réception de ladite demande, faute de quoi cette dernière est censée rejetée. Toute autorisation accordée en contradiction avec les prescriptions d'un plan d'aménagement est nulle et non avenue.

L'autorisation accordée devient caduque s'il n'en est pas fait usage dans l'année suivant son octroi.

L'autorisation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres procédures prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 401: Le plan général ou national d'aménagement du territoire est adopté par décret pris sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Les plans régionaux, locaux ou particuliers sont adaptés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou du Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions selon le cas après avis des autorités provinciales et communales concernées.

Art. 402: Le plan général d'aménagement du territoire concerne l'ensemble du territoire national et a pour objet la détermination de zones réservées notamment à la défense nationale, à l'industrie, à l'urbanisme, à l'agriculture, à l'élevage, aux boisements, aux communications, aux télécommunications, aux transports, au tourisme, aux sites naturels et aux monuments.

Les règlements d'application du plan général d'aménagement abrogent toute prescription contraire relative aux plans régionaux, locaux et particuliers.

Art. 403: Le plan régional d'aménagement du territoire concerne une région constituant un ensemble géographique ou économique; les limites de son aire

d'application ne sont pas nécessairement constituées par des limites administratives.

Sont figurés sur le plan régional d'aménagement du territoire notamment:

- a) L'affectation dominante des zones principales de la région;
- b) les emplacements approximatifs réservés aux principales affectations d'intérêt régional telles que: champs d'aviation, ports, réserves boisées, infrastructures scolaires, sanitaires, de communication ou de télécommunication;
- c) le tracé approximatif de voies de communication d'intérêt national ou régional.

Moyennant une mention formelle, le plan régional d'aménagement du territoire peut porter des indications habituellement réservées aux plans locaux.

Art. 404: Le plan local d'aménagement du territoire concerne, soit une sous-zone d'un plan régional en milieu rural, soit une zone urbaine éventuellement augmentée d'une zone périphérique dont l'urbanisation est envisagée.

Le plan particulier d'aménagement concerne une subdivision d'un plan local d'aménagement. Son figures sur le plan local ou particulier, notamment:

- a) l'affectation générale des diverses zones du territoire à l'habitat, à l'industrie, à l'agriculture ou à tout autre usage;
- b) les emplacements approximatifs réservés à une affectation déterminée telle que champs d'aviation, jardins publics, squares, plaines de sports et de jeux, parcs et espaces libres divers, zones vertes, réserves-boisées, établissements culturels, édifices, services publics, monuments, infrastructures scolaires, sanitaires, de communication ou de télécommunication, industries, agriculture et élevage;
- c) Le réseau existant de la voirie par terre, par rail et par eau, le tracé des modifications à y apporter ainsi que celui des nouvelles voies à créer;
- d) Les prescriptions générales ou particulières relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'esthétique, à appliquer à la voirie, aux constructions et aux plantations;
- e) En cas de relotissement de fonds, les limites des lots nouveaux avec mention, s'il y échet de ce que ces limites sont susceptibles de modifications moyennant une autorisation expresse et écrite.

Art. 405: Les plans locaux et particuliers d'aménagement du territoire peuvent donner des prévisions quant à l'ordre chronologique de réalisation des divers éléments du plan, des indications impliquant des expropriations, et prévoir que certaines prescriptions sont susceptibles de dérogation moyennant une autorisation expresse et écrite.

Art. 406: Les prescriptions des plans locaux et particuliers d'aménagement qui ne sont pas représentées graphiquement sont consignées dans le mémoire explicatif annexé au plan et ont la même force obligatoire.

Section 3

De l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique

Art. 407: Le droit de propriété exercé en vertu d'un certificat d'enregistrement, d'un titre d'occupation ou de la coutume, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat ou de toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, moyennant une juste et préalable indemnité.

A l'exception de l'hypothèque, les autres droits fonciers dans le domaine public ou privé d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public.

Art. 408: Il est institué dans chaque province un Comité des expropriations à caractère consultatif présidé par le Gouverneur de Province et composé de quatre autres membres désignés par lui.

Art. 409: Outre le dépôt éventuel du projet par son promoteur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend la déclaration provisoire d'utilité publique, le rapport d'enquête, l'avis du comité provincial des Expropriations, le décret, l'ordonnance ou la décision d'expropriation.

Art. 410: La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée et l'expropriation ordonnée pour chaque opération:

- par le Gouverneur de Province pour une superficie de terre rurale inférieure ou égale à quatre hectares.
- par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour une superficie de terre rurale supérieure à quatre hectares et n'excédant pas cinquante hectares;
- par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas dix hectares;
- par décret pour les terres rurales d'une superficie supérieure à cinquante hectares et les terres urbaines d'une superficie supérieure à dix hectares.

Art. 411: La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée d'office ou sur requête; elle indique l'opération envisagée et donne la description de la terre ou du périmètre concerne.

Art. 412: L'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires copie de sa déclaration à l'Administrateur Communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits fonciers exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée.

L'Administrateur Communal affiche ensuite pendant un mois la déclaration provisoire d'utilité publique au Bureau de la Commune et la notifie contre récépissé à toutes les personnes exposées à l'expropriation.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport approuvé par le Conseil Communal et adressés au Comité Provincial des Expropriations.

Art. 413: Si les immeubles dont l'expropriation est envisagée sont grevés de droits réels, le propriétaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de ces droits afin qu'ils puissent pourvoir à la défense de leurs intérêts, à défaut de quoi le propriétaire est tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu obtenir.

Art. 414: La rapport d'enquête doit être adressé au Comité Provincial des Expropriations dans le mois suivant la clôture de l'enquête.

Ce délai peut être prorogé de trente jours au maximum par décision de l'autorité compétente prise sur proposition de l'Administrateur Communal.

Art. 415: Au vu du rapport d'enquête, l'autorité compétente peut ordonner l'expropriation, déterminer en cas la forme des indemnités d'expropriation dues aux intéressés, et fixer les délais de déguerpissement.

La décision d'expropriation est notifiée aux personnes intéressées, affichée au Bureau de la Commune et de l'autorité expropriante et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 416: En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié nonobstant tout recours judiciaire.

Art. 417: L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le cas échéant d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

Lorsque l'expropriation est effectuée au profit de l'Etat, d'une Commune, d'Établissement public ou d'une Société de droit public, la forme de l'indemnisation est laissée à l'appréciation de l'Administration qui la détermine en tenant compte de l'intérêt général et des circonstances particulières à chaque cas.

Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire, et à défaut d'accord amiable il se référera au Tribunal compétent.

L'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme compenser le préjudice subi par l'exproprié.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions fixe par ordonnance le tarif général des indemnités pour les expropriations effectuées au profit des personnes morales de droit public.

Art. 418: Lorsque l'expropriation est ordonnée au profit d'une personne physique ou morale de droit privé, l'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties intéressées.

A défaut d'entente amiable, le bénéficiaire de l'expropriation peut saisir la juridiction administrative compétente pour l'appréciation de l'indemnité d'expropriation.

Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement.

Art. 419: A l'audience pour laquelle l'assignation a été donnée, le Tribunal entend les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties.

Il fixe également le délai endéans lequel les experts devront avoir déposé leur rapport.

Art. 420: Les experts peuvent exiger de toute personne de droit privé ou de l'Administration, notamment du Conservateur des Titres Fonciers, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Ils déposent dans le délai imparti un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause.

Art. 421: Dans le huit jours du dépôt dudit rapport, le Président du Tribunal convoque les parties à l'audience publique, en respectant les délais d'ajournement de droit commun.

Art. 422: A l'audience fixée, le Tribunal entend les parties et éventuellement les experts.

Au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement.

Le Tribunal ne peut statuer sur le délai de déguerpissement lorsque l'Administration a fait usage des dispositions de l'article 426 dans sa décision d'expropriation.

Le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Art. 423: La mutation résultant de l'expropriation foncière doit, le cas échéant, être constatée dans un certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des Titres Fonciers, au vu de la décision de justice ou de l'acte constatant l'accord des parties, et après paiement de l'indemnité d'expropriation.

Art. 424: L'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié appréciée à la date du jugement.

Elle doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les quatre mois suivant l'accord amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif.

Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 425: Les hypothèques grevant le bien exproprié sont reportées sur le prix et il est procédé comme prévu à l'article 184.

Art. 426: Les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation qu'à l'a destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation.

Si les biens expropriés pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, l'Administration notifie aux expropriés la faculté qui leur est offerte de les reprendre et publie à cet effet un avis au Bulletin Officiel du Burundi.

L'avis indique la situation des biens et les noms des anciens propriétaires.

Dans les trois mois de la notification ou de la publication, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit qui veulent réacquérir les dits biens sont tenus de le déclarer sous peine de déchéance.

Art. 427: La remise des biens expropriés peut être, en cas de refus de l'Administration, ordonnée par la juridiction compétente:

- soit sur la déclaration de l'Administration que les biens ne sont pas destinés à servir à la réalisation de l'opération d'utilité publique antérieurement envisagée et pour laquelle ils avaient été acquis;

- soit lorsqu'il est prouvé que ces biens sont utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation à une fin autre que celle initialement prévue;

- soit lorsque l'opération d'utilité publique n'est pas entreprise dans l'année suivant le déguerpissement du dernier des propriétaires ou occupants de la terre expropriée.

Art. 428: L'exproprié qui obtient la remise de ses biens peut, à son choix, restituer le montant de l'indemnité qu'il avait reçue ou rendre la terre objet de l'échange.

Art. 429: Sont exemptées des droits fixes et proportionnels y afférents les mutations foncières opérées en vertu des dispositions de la présente section au nom des anciens propriétaires ou de leurs ayants droits.

Art. 430: Les formalités administratives et judiciaires prévues par la présente section sont prescrites à peine de nullité.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 431: Tout acte d'occupation, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque sans titre ni droit, commis de mauvaise foi, toute contrevention aux prescriptions des plans d'aménagement du territoire, constituent des infractions punissables d'une servitude pénale de un mois à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'Administration ou les intéressés, selon le cas, peuvent en outre ordonner ou demander au Tribunal compétent la suppression de toute installation, construction, plantation ou cultures a érigées, aux frais du contrevenant.

Art. 432: Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 433: Les Ministres ayant respectivement l'Agriculture, l'Urbanisme, les Titres Fonciers, le plan et l'Administration du Territoire dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi qui entre en vigueur à date de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Septembre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Mathias NTIBARIKURE

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Isidore NYABOYA.

Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO.

Le Ministre à la Présidence chargée du Plan

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles KAZATSA.

Vu et scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux,

Vincent NDIKUMASABO

Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des Investissements du Burundi

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 52, 53, 54 et 65;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des Investissements du Burundi;

Attendu qu'en vertu de l'article 53 de la Constitution le dit Décret-Loi est subordonné à la ratification de l'Assemblée Nationale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant ratifié;

Promulguons la présente Loi:

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1: Le présent Code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements au Burundi, les Droits et Obligations qui s'y rattachent, et les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Art. 2: L'installation au Burundi d'activités économiques résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des quatre régimes suivants:

- le régime de droit commun;
- l'agrément en qualité d'activité prioritaire;
- la convention;
- le régime d'entreprise décentralisée;

TITRE II

DES GARANTIES GENERALES.

Art. 3: La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise de production, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Art. 4: L'entreprise peut être:

- a) à capitaux Burundais, si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées au Burundi, ces ressources pouvant appartenir à des Burundi ou à des étrangers. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Burundi sont réputées être des capitaux Burundais.
- b) à capitaux étrangers, si les ressources mises en oeuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité étrangère en vue de la réalisation au Burundi d'un projet identifié.
- c) à capitaux mixtes, si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux Burundais et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

Art. 5: Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et l'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux entreprises citées ci-dessus sans aucune discrimination.

Art. 6: La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises citées à l'article 4 ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre Public.

Art. 7: La République du Burundi ne pratique aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Art. 8: Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes, la République du Burundi garantit aux entreprises prioritaires, les principes suivants:

1) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour l'importation des matières premières et de tout produit nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

2) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi des devises pour le remboursement d'emprunts contractés à l'étranger et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays.

3) Les transferts suivant la réglementation sur le contrôle des changes des revenus professionnels des employés étrangers de l'entreprise.

En outre, il est garanti aux entreprises à capitaux étrangers ou mixtes:

4) Le transfert de la rémunération du capital investi, sous forme de dividendes, dans les limites des dispositions prévues au point la de l'article 18, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et aux prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes.

5) Le transfert des capitaux étrangers, en cas de cession ou de cessation d'activités.

Art. 9: Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE III

DU REGIME DE DROIT COMMUN

Art. 10: La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescriptions de droit commun notamment l'inscription au registre de commerce, le dépôt des statuts pour les sociétés et d'autres conditions exigées par la loi pour être commerçant lorsque la valeur des investissements prévue est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Art. 11: L'existence légale des entreprises visées à l'article 10 ne peut imposer à ces entreprises d'autres

obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur et le dépôt d'une étude de pré-investissement au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

TITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Art. 12: Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise publique ou privée désireuse soit de créer une activité économique nouvelle soit d'étendre une activité existante dans les secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique et de transport, ainsi qu'une entreprise orientée vers l'exportation est tenue de présenter au Ministre ayant le Plan dans ses attributions pour accord un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers de son projet d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux Titre V à VII du présent Code.

Art. 13: Les projets soumis au Ministres ayant le Plan dans ses attributions sont transmis pour analyse et agrément à la Commission Nationale des Investissements composée comme suit:

Président:

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son Représentant;

Vice-Président:

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ou son Représentant;

Membres:

- Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ou son Représentant;
- Le Ministre ayant les impôts et les Douanes dans ses attributions ou son Représentant;
- Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son Représentant;
- Le Ministre assurant la tutelle du secteur économique dont relève le projet ou son Représentant;

- Le Gouverneur de la Banque de la République ou son Délégué;
- Le Directeur Général du Centre de Promotion Industrielle ou son Délégué;
- Le Représentant de l'Institution assurant le financement du projet;
- Le Représentant du Fonds de Garantie.

Art. 14: Le Président de la Commission Nationale des Investissements peut, de son propre chef ou à la demande des membres de la Commission, appeler en consultation le promoteur du projet ou toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Art. 15: La Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée «La Commission») se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère à la Présidence Chargé du Plan.

Art. 16: La Commission est chargée d'analyser les dossiers d'investissements présentés au Ministre ayant le plan dans ses attributions en application de l'article 12 du Code des Investissements. Elle examine les aspects techniques, économiques, juridiques et financiers de ces dossiers. Elle peut, pour ce faire, demander au promoteur toute justification appropriée et de nature à faire progresser l'instruction du dossier.

La Commission est compétente notamment pour émettre ses avis sur:

- 1) toutes questions ayant trait à la politique des investissements dans les secteurs couverts par le présent Code au Burundi;
- 2) Le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relève les projets d'investissement dont il est question à l'article 12;
- 3) le régime sous lequel peut être admise toute entreprise visée à l'article 12 ci-dessus;
- 4) les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code;
- 5) les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime;
- 6) les propositions du Ministère à la Présidence chargé du plan relatives au changement du régime ou à la modi-

fication des avantages précédemment accordés à une entreprise.

TITRE V.

DU REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES.

Art. 17: Sont reconnues prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes:

1° présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes;

2° s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité Burundaise;

3° créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission;

4° Concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de Développement Economique et Social;

5° participer à l'essor économique et social du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois permanents et par la production de biens de consommation ou d'équipement;

6° Contribuer à l'amélioration de la balance des paiements par la substitution des importations, ou par l'expansion des exportations;

7° stimuler la diffusion et le développement technologique en particulier l'adaptation locale des techniques;

8° contribuer à l'équilibre régional en matière de développement économique et social général;

9° respecter les modalités de mise en oeuvre du présent Code telles qu'arrêtées par l'Ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Art. 18: Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance des éléments énumérés à l'article 17 ci-dessus, des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes:

1) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans:

a) d'impôt sur les bénéfices et d'impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiant de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer annuellement à ses actionnaires des

dividendes dont le montant dépasse trente pour cent (30%) de son capital social.

b) de l'impôt foncier.

2) Pour une entreprise à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans, exonération totale ou partielle des taxes à l'importation:

- sur les équipements
- sur les matières premières

pour une période ne dépassant pas 5 ans.

3) en outre, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier des avantages suivants:

- exonération des droits et taxes de sortie
- exonération des taxes à l'importation:
 - sur les équipements
 - sur les matières premières pour une période de 5 ans renouvelables
- restitution des droits et taxes d'entrée et fiscaux payés ou de la caution déposée sur les matières ou les biens intermédiaires rentrant dans la production des articles exportés (Drawback).

4) Remboursement de 25% des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation à condition que les résultats obtenus aboutissent à une augmentation de la productivité des facteurs de production

Les mêmes dispositions peuvent s'appliquer pour la création d'un produit nouveau ayant des effets positifs sur l'utilisation des matières premières locales et/ou sur la balance des paiements.

Art. 19: Outre les avantages énumérés à l'article 18, les petites entreprises de production peuvent bénéficier de taux d'intérêts bonifiés. Les Ministres ayant le Plan et l'Industrie dans leurs attributions déterminent les critères définissant une petite entreprise de production.

L'agrément des entreprises est décidée par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les Finances dans leurs attributions après avis de la Commission et délibération du Conseil des Ministres.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

Art. 20: L'Ordonnance d'agrément sera signée dans les

trois mois qui suivent la date de la tenue de la réunion de la Commission Nationale des Investissements.

TITRE VI

DU REGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Art. 21: Lorsque une entreprise répondant aux conditions de l'article 17 ci-dessus présente un projet:

1° dont l'étude de factibilité incluant l'analyse coûts-bénéfices a été approuvée par la Commission;

2° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du pays.

3° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions; Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs spécialement l'impôt réel.

Art. 22: Le régime fiscal stabilisé garanti aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période pouvant atteindre dix (1) années. En outre, dans la mesure ou la valeur de leurs investissements atteint un plafond fixé par Ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions, les entreprises visées à l'article précédent peuvent bénéficier d'une convention spéciale négociée avec le gouvernement, laquelle convention pourrait accorder à ces entreprises des avantages complémentaires à ceux prévus au présent Code.

Art. 23: La convention est approuvée par Décret.

TITRE VII

DU REGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISEES

Art. 24: Les entreprises décentralisées sont les entreprises agréées ou conventionnées établies en dehors des limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies par Ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions après avis de la Commission.

Art. 25: En plus des avantages prévus aux titres V et VI du présent Code, les entreprises décentralisées peuvent

sur recommandation de la Commission, bénéficiaire des avantages suivants:

- a) extension de la période d'exonération fiscale prévue au point la de l'article 18 sur une période ne pouvant pas excéder 10 ans;
- b) distribution de dividendes, au cours de la période d'exonération, pour un montant pouvant atteindre 40% du capital social;
- c) prise en charge par l'Etat, pour une période ne dépassant pas 5 ans, de la partie du coût de l'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué aux entreprises installées dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies suivant l'article 24 ci-dessus;
- d) réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 45% à 35% après la période d'exonération;
- e) attribution des terrains gratuits;
- f) crédits bonifiés pour les crédits à long et à moyen terme;

Art. 26: L'admission des entreprises décentralisées est décidée par une ordonnance conjointe des Ministres ayant le plan et les Finances dans leurs attributions ou un décret suivant qu'il s'agit d'entreprises décentralisées agréées ou d'entreprises décentralisées conventionnées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES AGREES CONVENTIONNEES OU DECENTRALISEES

Art. 27: Lorsque l'admission d'une entreprise - l'un des régimes cités à l'article 2 du présent Code, n'est décidée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'impôts indirects de sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Art. 28: Les opérations réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

Art. 29: L'ordonnance d'agrément prévue à l'article 19 ainsi que la convention établie dans la forme visés à l'article 22 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à

peine de nullité;

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier;
- les éléments justifiant au sens de l'article 17, le caractère prioritaire de l'entreprise;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévues dans le cadre desdites activités;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent Code;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Art. 30: Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière et de réglementation des changes, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées:

- 1) Stricte observation des programmes d'investissement et d'activités présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent Code. En cas de survenance d'éléments imprévisibles, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut, après avis de la Commission, autoriser des modifications à ces programmes.
- 2) Présentation au Ministre ayant le plan dans ses attributions suivant un modèle prescrit par ce premier d'un rapport semestriel détaillé sur l'exécution du projet au 30 juillet et au 31 janvier et de façon automatique.
- 3) Introduction dans les délais légaux des déclarations prévues par la législation fiscale.

Art. 31: Pour les besoins de leur installation, des entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat peuvent faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

L'Etat et les organismes publics ou semi-publics peuvent, le cas échéant, procéder au profit desdites entreprises, à des aménagements et équipements de zones ou de terrains industriels.

Art. 32: Sur avis conforme de la Commission, le Ministre ayant le plan dans ses attributions peut retirer l'agrément à l'entreprise qui manque gravement aux

obligations de l'article 30 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'Ordonnance d'agrément ou qui ne remplit plus toutes les conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être décidée dans la forme prévue à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, tout manquement à ses obligations par une entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre ayant le plan dans ses attributions avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de trente jours.

La décision n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 33: L'ordonnance de retrait d'agrément ou le décret portant annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Art. 34: Le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent Code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de la prise de décision.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 37 et 38 ci-après.

Art. 35: Toute entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Toutefois, elle reste assujettie aux dispositions de l'article 30 et ce, pendant une durée de cinq ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément ou du décret approuvant la convention.

Art. 36: Dans des cas exceptionnels, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI, VII du présent Code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont il est question à l'article 12.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37: Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 38 ci-dessous, toute entreprise qui aura manqué, de façon grave ou répétée, aux obligations de l'article 30.

La mise sous surveillance d'une entreprise est décidée par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, sur avis de la Commission.

Art. 38: Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance doivent présenter tous les trois mois au Ministre ayant le plan dans ses attributions le rapport détaillé selon le modèle prévu à cet effet.

Sur demande du Ministre ayant le plan dans ses attributions, elles feront également l'objet, aux fins de vérifications, de visites périodiques d'agents désignée par le Ministre concerné qui précisera, dans chaque cas, les modalités de cette surveillance.

Art. 39: Les modifications au présent Code n'imposeront pas des conditions moins avantageuses aux entreprises déjà agréées.

Art. 40: Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées et notamment le Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements institué par le Décret-Loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent Code.

Art. 41: Le Ministre à la Présidence Chargé du plan est chargé de l'exécution de la présente Loi qui entre en vigueur à partir du 10 juillet 1986.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1987.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
COLONEL

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX,
Alois NDENZAKO.

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN,
Mathias SINAMENYE

**Ordonnance ministérielle No 120/138 du 30 avril 1987 portant
modification du préambule de l'ordonnance ministérielle
No 120/283 du 23 juillet 1986 portant indication du caractère
régional d'une entreprise pour l'application du Code des
investissements**

Le Ministre à la Présidence, chargé du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 41;

Vu le décret-loi No 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des investissements du Burundi tel que ratifié par la loi No 1/005 du 14 janvier 1987;

Revu le troisième alinéa du préambule de l'ordonnance ministérielle No 120/283 du 27 juillet 1986 portant indication du caractère régional d'une entreprise pour l'application du Code des investissements du Burundi;

Ordonne:

Article 1: La disposition du troisième alinéa du préambule de l'ordonnance No 120/283 portant indication du caractère régional d'une entreprise pour l'application du Code des investissements du burundi est modifiée comme suit:

«Vu spécialement en son article 18 le décret-loi No 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des investissements du Burundi».

Article 2: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1987 Le Ministre à la Présidence,

Chargé du Plan

Mathias Sinamenye

Ordonnance ministérielle No 120/139 du 30 avril 1987 portant modification du préambule de l'ordonnance ministérielle No. 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements

Le Ministre à la Présidence, chargé du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 41,

Vu le décret-loi No 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des investissements du Burundi tel que ratifié par la loi No 1/005 du 14 janvier 1987;

Revu le troisième alinéa du préambule de l'ordonnance ministérielle No 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements du Burundi,

Ordonne:

Article 1: La disposition du troisième alinéa du préambule de l'ordonnance No 120/284 portant indication des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des investissements du Burundi est modifiée comme suit:

Vu spécialement en ses articles 10, 12, 17, 21, 22 et 23 le décret-loi No 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des investissements du Burundi.

Article 2: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1987

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan
Mathias Sinamenye

Décret N° 100/232 du 13 Décembre 1989 portant création et organisation d'un Conseil National de Normalisation et Contrôle de la Qualité

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/036 du 13 Décembre 1989 portant institution d'un système de normalisation et de contrôle de la qualité des produits;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

D É C R È T E :

Article 1: Il est créé un Conseil National de Normalisation et Contrôle de la Qualité ci-après dénommé "CONSEIL" dont le rôle et la composition sont définis par le présent Décret.

le conseil est chargé:

- de définir les orientations et faire des recommandations au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sur la politique nationale en matière de normalisation et de contrôle de la qualité.
- d'examiner et d'adopter le projets de normes ou codes de bonne pratique lui soumis, par l'organisme chargé de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Art. 3: Le Conseil est composé comme suit:

- trois représentants de l'Etat;
- quatre représentants des Instituts Universitaires ou de Recherche;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'artisanat;
- un représentant des Industriels;
- un représentant des artisans;
- un représentant des Consommateurs;
- deux membres nommés pour leurs compétences particuliers;
- un représentant de l'Organisme chargé de la Normalisation et du Contrôle de la Qualité.

Art. 4: Les membres du Conseil sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 5: Le Secrétariat du Conseil est assuré par l'Organisme chargé de la Normalisation et du Contrôle de la Qualité.

Art. 6: Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que de besoin.

Art. 7: Dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont les avis techniques lui semblent utiles pour ses délibérations.

Il fixe son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 1989

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan.

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/24/88 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses.

Vu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

Revu en ses articles 13, 18, 20, 21, 22 et 23 loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi,

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

D É C R È T E :

Art. 1: Les articles 13, 18, 21, 22 et 23 de la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 13: Les projets soumis au Ministre ayant le Plan dans ses attributions sont transmis pour analyse et agrément à la Commission nationale des Investissements composée comme suit:

Président:

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son représentant;

Vice-Président

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ou son représentant;

Membres:

- Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions ou son représentant;

- Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant les Impôts et les Douanes dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant la tutelle du secteur économique dont relève le projet ou son représentant;
- Le Gouverneur de la Banque de la République ou son Délégué;
- Le Directeur Général du Centre de Promotion Industrielle ou son Délégué;
- Le Représentant de l'Institution assurant le financement du projet;
- Le Représentant du Fonds national de Garantie.

Art. 18: Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance, des éléments énumérés à l'article 17 des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes:

1. Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans:
 - a) d'impôt sur les bénéfices et d'impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiant de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer annuellement à ses actionnaires des dividendes dont le montant dépasse trente pour cent (30%) de son capital social.
 - b) de l'impôt foncier.
- 2) Exonération de la taxe de transaction sur les biens d'équipement et sur le lot initial de pièces de rechange.
- 3) Pour une entreprise à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans, exonération totale ou partielle des taxes à l'importation:
 - sur les équipements

- sur les matières premières pour une période ne dépassant pas 5 ans.

4) En outre, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier de l'exonération des taxes à l'importation:

- sur les équipements

- sur les matières premières pour une période de 5 ans renouvelable.

5) Réduction d'impôts sur bénéfices correspondant à 25% des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation à condition que les résultats obtenus aboutissent à une augmentation de la productivité ou à la création d'un produit nouveau ayant des effets positifs sur la valorisation des matières premières locales et/ou sur l'amélioration de la balance des paiements.

Art. 21: Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 17 présente un projet:

1° dont l'étude de factibilité incluant l'analyse coûts-bénéfices a été approuvée par la Commission,

2° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du pays,

3° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions,

Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention négociée avec le Gouvernement, lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs, spécialement d'impôts réel et d'autres avantages complémentaires à ceux prévus dans le présent Code.

Art. 22: Le régime fiscale stabilisé garanti aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années

Lorsqu'un avantage complémentaire existe en une exonération totale ou partielle d'impôt direct, taxe ou autre charge publique de bute nature de caractère douanier, fiscal, para-fiscal ou numérateur, il est accordé pour un délai défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Art. 23: La convention visée aux articles précédents doit être approuvée par décret. Elle est toujours conclue sous réserve de cette approbation, toute clause contraire étant nulle et réputée non écrite.

Art. 24: Les avantages consentis aux entreprises conventionnées en vertu des dispositions du présent titre ont pour but de définir les charges financières publiques auxquelles elles seront soumises et de stabiliser lesdites charges, le tout pendant un délai défini conventionnellement pour chacune d'elles.

Pendant ledit délai, ces charges financières publiques ne peuvent être globalement accrues que par une mesure législative visant expressément les entreprises conventionnées. En cas de pluralité de délais, seul le plus long est pris en compte pour l'application du présent alinéa.

Art. 25: L'article 20 de la loi suscitée est abrogé.

Art. 26: Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret-loi 1/25 du 30 Septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du code des investissements du Burundi

Le Président de la République.

Vu le décret-loi no 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire:

Revu spécialement en ses articles 10, 11, 12, 18 et 19 de la loi no 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi no 1/021 du 30 juin 1991:

Sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres.

D É C R É T E :

Art. 1: Les articles 10, 11, 12, 18 et 19 de la Loi no 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi et l'article 18 de la Loi no 1/021 du 30 juin 1990 portant modification de certaines dispositions de la loi no 1/005 portant Code des Investissements du Burundi sont abrogés et remplacés par les dispositions suivants:

Art. 10: La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celle résultant des prescriptions de droit commun notamment l'inscription au registre de commerce, le dépôt des statuts pour les sociétés et d'autres conditions exigées par la loi pour être commerçant.

Art. 11: Le dépôt d'une étude de pré-investissement faisant ressortir les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers du projet d'investissement au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements est obligatoire lorsque l'entreprise demande les avantages du Code des Investissements.

Art. 12: Les avantages du Code des Investissements sont accordés aux entreprises relevant des secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique, de transport et d'autres services.

La classification de ces entreprises est fixée par Ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Art. 18: Les entreprises artisanales et les Petites et

Moyennes entreprises (PME) bénéficient d'une exonération automatique d'impôt sur les bénéfices et d'impôt foncier pour une période de cinq ans pour les premières et de deux ans pour les secondes.

Moyennant approbation du dossier d'investissement, l'entreprise qui l'importance des éléments énumérés à l'article 17, des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes:

- 1) pour toute entreprise jugée prioritaire:
 - a) exonération de la taxe de transaction sur les biens d'équipement de production sur le lot initial des pièces de rechange
 - b) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans:
 - d'impôt sur les bénéfices et d'impôt mobilier.
 - de l'impôt foncier

2) En outre, pour les entreprises artisanales, les PME les entreprises de production exportatrices, les entreprises à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans exonération totale ou partielle des droits de douane à l'importation sur les équipements de production, sur le lot initial des pièces de rechange et sur les matières premières pour une période de 5 ans.

Art. 19: L'agrément des entreprises prioritaires est décidé par la Commission Nationale des Investissements pour les projets du secteur artisanal et des PME et dans les autres cas par le Conseil des Ministres. L'agrément est matérialisé par une ordonnance Conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

Art. 2: Toute disposition antérieure et contraire au présent Décret-loi est abrogée.

Art. 3: Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1991.

Pierre BUYOYA

Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Ordonnance Ministérielle no 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des crières à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements du Burundi

Le Premier Ministre et Ministre du Plan;

Vu le décret-loi n° 131 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu en son article 12 le Décret-loi n° 1/25 du 30 septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du Code des Investissements;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par l'ordonnance Minisérielle n° 120/139 du 30 avril 1987.

Après avis du Conseil des Ministres.

Ordonne:

Art. 1: Les entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements sont classés selon leur volume d'investissement et le nombre d'emplois créés.

Art. 2: Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est inférieur ou égal à cinq millions de francs Burundi et permettant la création d'au moins cinq emplois permanents appartiennent au secteur de l'artisanat.

Art. 3: Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement est compris entre cinq et vingt millions de francs Burundi et permettant la création d'au moins dix emplois permanents appartiennent au secteur des Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 4: Les entreprises de production de biens ou de services dont le volume d'investissement dépasse vingt millions de Francs Burundi pour une activité économique nouvelle, quinze millions de francs Burundi pour un programme d'extension et permettant la création d'au moins quinze emplois permanents nouveaux sont considérées comme des entreprises de production de grande taille.

Art. 5: Les entreprises conventionnés doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes:

- Permettre la création d'au moins 100 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises industrielles et 150 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles
- Investir au moins cinq millions de francs Burundi en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles et un milliard de francs burundi en ce qui concerne les entreprises industrielles.

Art. 6: Les éléments susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond des investissements prévus aux articles 2 à 5 ci-dessus sont les suivants:

- 1° Immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de celle-ci;
- 2° installation fixe à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris les frais de pose et de montage);
- 3° matériel roulant y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise;
- 4° Infrastructures sociales créées par le projet;
- 5° Etudes

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 7 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond, les éléments incorporels tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunts, de construction d'hypothèques, fonds de roulement.

Art. 7: Dans chaque cas particulier, la Commission Nationale des Investissements détermine:

- 1° Les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article

2° Le coût de ces éléments, estimé à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

La Commission Nationale des Investissements peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprises ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et procéder à toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise porte sur un immeuble usagé acquis ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à la charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Art. 8: Les relations suivantes sont fixés et rentrent intégralement dans l'analyse du dossier d'investissement par la Commission Nationale des Investissements:

1° L'investissement par emploi créé ne doit pas dépasser 3,5 millions de francs burundi;

2° Le prix de revient du produit fini doit à moyen terme être comparable au prix CAF du produit identique importé;

3° Le taux de rentabilité économique de l'investissement doit être au moins égal à 10%;

4° Le gain en devises par unité produite doit être au moins de 25% de la valeur unitaire CAF des produits identiques importés.

Art. 9: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à présente Ordonnance notamment les Ordonnances Ministérielles n° 120/284 du 23 juillet 1986 et n° 120/139 du 30 avril 1987.

Art. 10: La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1991.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Décret N° 100/045 du 8 Avril 1992 portant institution de permis d'exploitation de la cassitérite et minéraux associés à la Société Comptoir Minier du Burundi "COMEBU"

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184;

Vu le Décret-Loi No 1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi spécialement en ses articles 59 et 75;

Vu le Décret N° 100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-Loi N° 1/138 du 17 Juillet 1976 susvisé, spécialement en ses articles 103, 104;

Considérant qu'il convient de promouvoir le secteur minier et encourager l'exploitation des gisements à coût unitaire élevé notamment la cassitérite et les minéraux qui lui sont associés situés dans les périmètres de KAYANZA, NGOZI et KIRUNDO;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres;

D É C R È T E :

Article 1: La société COMEBU, ayant son siège à Bujumbura B.P. 1.801 est autorisée à exploiter le minerai de cassitérite et des minéraux qui lui sont associés, à savoir la colombo-tantalite et le wolframite situés dans les périmètres de KAYANZA, NGOZI et KIRUNDO tels que délimités à l'annexe au présent permis d'exploitation.

Article 2: Ce permis confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherche et d'exploitation du minerai de cassitérite et des minéraux associés pour lesquels le présent permis lui est délivré.

Article 3: Il confère également à la société COMEBU le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commer-

cialisation et d'exportation du minerai de cassitérite et des minéraux associés extraits des périmètres accordés à la société.

Article 4: La société COMEBU payera une redevance minière annuelle sur le titre minier d'exploitation conformément au Code Minier et Pétrolier du Burundi et à ses mesures d'exécution. La société COMEBU est soumise à une taxe ad valorem fixée à 9%.

Article 5: La société COMEBU est tenu de commencer les travaux de préparation de l'exploitation et l'exploitation elle-même dans les douze mois de l'institution du titre minier d'exploitation.

Article 6: Elle est en outre tenue de conduire les travaux avec continuité et diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des gisements, la sécurité physique des mineurs ainsi que la protection de l'environnement.

Article 7: L'exportation de la cassitérite et des minéraux associés se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une attestation d'exportation visée conjointement par le Département des Mines et Carrières et celui des Douanes.

Article 8: Le présent permis est délivré pour une durée de cinq ans et est renouvelable de droit une fois pour la même période sur demande écrite de la société sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Il peut être annulé dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 176 du Code minier et Pétrolier du Burundi. L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'institution du titre en cause.

Article 9: Le Ministre ayant les mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,

Major

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Dr. Gilbert MIDENDE

Décret No.100/242 du 31 Décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi No.1/41 du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique, spécialement en ses titres V, VI et VIII ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Sont considérées comme eaux usées, les eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées.

L'évacuation des eaux usées comprend la collecte, l'acheminement, l'épuration, le rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Les dispositions du présent décret ont pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publiques en réglementant l'évacuation des eaux usées.

Article 2: Pour l'application des dispositions du présent décret, l'autorité est assumée par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'étude et la construction des infrastructures d'assainissement en milieu urbain sont de la compétence du Ministre ayant le Développement Urbain dans ses attributions. La gestion de ces infrastructures est confiée à des services spécialisés en la matière.

L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) est chargé, outre sa mission d'éducation, de sensibilisation et de contrôle, d'une mission de police pour faire respecter les dispositions du présent décret sans préjudice de l'intervention des autres corps de police en cas de besoin.

CHAPITRE II RACCORDEMENT

Article 3

Les propriétaires de terrains bâtis d'où sont issues des eaux usées ont l'obligation de les acheminer et de les faire raccorder aux installations publiques d'assainissement pour autant que ces dernières sont à proximité et fonctionnelles.

Pour les terrains construits avant la disponibilité des infrastructures publiques d'assainissement, le raccordement doit être effectif dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du gestionnaire. Ce dernier exécute les travaux et le remboursement des coûts par le bénéficiaire peut être étalé sur une période allant de deux à six ans.

Il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol, sur la voie publique, dans les canalisations d'eaux pluviales, dans les eaux de surface ou souterraines.

Article 4: Si le raccordement d'un terrain bâti s'avère peu indiqué pour des raisons techniques ou si l'apport d'eaux usées par ce raccord comporte des dangers pour l'installation publique d'assainissement, le gestionnaire est autorisé à exiger du propriétaire du terrain, l'installation d'équipement de pré-traitement à construire à ses propres frais selon les prescriptions requises.

Sont exclues du raccordement direct sans pré-traitement, aux installations publiques toutes les substances pour nuire à l'efficacité et au fonctionnement des réseaux et stations d'épuration, des stations de traitement des eaux usées à l'évacuation et l'utilisation de ces dernières.

Sont également exclues celles qui peuvent nuire aux personnes travaillant dans les installations publiques d'assainissement ou endommager l'émissaire.

Ceci vaut aussi bien pour les solides, les liquides, les gaz et les vapeurs.

Sont exclues en particulier:

1. les substances, même broyées, pouvant causer des dépôts ou des bouchons dans les installations notamment les balayures, gravats, fumier, sable, ordures, cendres, cellulose, textiles divers, déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, résidus de distillerie, résidus de levure, boues, déchets de peaux et cuirs;

2. les substances inflammables, explosives, grasses ou huileuses notamment l'essence, le carbide, le phénol, les huiles, etc..., les acides, les lessives alcalines, les sels, les résidus de pesticides ou autres produits chimiques, le sang, les substances porteuses de germes pathogènes et les substances radioactives;

3. le purin, les matières issues de l'élevage d'animaux, les résidus de silo et le petit-lait;

4. les eaux usées pourries ou sentant mauvais comme les résidus de fosses d'aisance, les concentrés d'acide lactique;

5. les eaux usées pouvant répandre des gaz ou des vapeurs toxiques ou désagréables;

6. les eaux usées dont la température est supérieure à 35°C;

7. les eaux usées dont le PH est supérieur à 9,5 ou inférieur à 6,0;

8. les eaux usées contenant des colorants dont décoloration n'est pas garantie par l'épuration biologique;

9. toutes les eaux ne correspondant pas à la législation sur les eaux.

CHAPITRE III DES REJETS ET DES NORMES

Article 5: On entend par rejet, tout produit ou ensemble de produits résultant de l'activité humaine dont le déversement dans le milieu récepteur a ou peut avoir à terme pour conséquence la dégradation de l'environnement.

Le responsable du rejet est la dernière personne physique ou morale qui, soit produit le rejet, soit l'utilise ou le traite avant son déversement dans les exutoires naturels.

Article 6: Il est interdit d'occasionner un rejet ou de mettre en place un dispositif de rejet sans autorisation préalable de l'autorité ou de son délégué.

Après contrôle, l'autorisation de rejet est accordée sous forme d'un "avis de conformité" aux normes de référence fixées par l'autorité. Le refus est notifié sous forme d'un avis de non conformité du rejet.

L'avis de conformité du rejet comprendra notamment :

- les résultats des analyses et visites de contrôle effectués;

- l'injonction de mise en conformité dans un délai maximum fixé par l'autorité ;

- les sanctions et peines encourues.

Article 7: Les rejets déversés ne doivent :

- ni augmenter la turbidité des eaux réceptrices,
- ni les colorer,
- ni altérer leur goût ou leur odeur.

Ils ne doivent exercer aucune action toxique ou abaisser la teneur en oxygène en dessous d'un seuil fixé par l'autorité.

Les normes de rejets en milieu naturel sont fixées par l'autorité et actualisées par elle selon les contraintes environnementales par texte réglementaire.

L'autorité peut fixer localement des conditions plus sévères pour le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsque les objectifs relatifs à la qualité des eaux, en particulier de celles utilisées comme source d'eau potable sont loin d'être atteints ou ne peuvent pas l'être bien que toutes les normes fixées soient respectées.

L'autorité peut fixer des conditions moins sévères que celles fixées pour le déversement d'eaux usées dans une canalisation publique lorsqu'il s'agit de traiter des eaux usées provenant de bâtiments isolés ayant peu d'habitants ou s'il n'existe aucune possibilité de raccordement à une canalisation publique.

CHAPITRE IV DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Article 8: Le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement perçoit périodiquement des personnes physiques ou morales raccordées au réseau public et/ou des pouvoirs publics des redevances d'assainissement pour couvrir les charges relatives à l'investissement et à l'exploitation.

Les redevances à percevoir sont de trois ordres:

- la redevance de raccordement au réseau public,
- la redevance sur consommation d'eau potable,
- la redevance sur forte pollution (dépassement des normes).

Les normes de rejets dans les installations d'assainissement public sont fixées par le gestionnaire.

Article 9: La redevance de raccordement correspond au coût réel des travaux sans marge. Son paiement est étalé sur une période allant de deux à six ans et n'est pas un préalable à l'exécution du raccordement qui est effectué par le gestionnaire.

La redevance sur consommation d'eau potable est calculée sur le volume facturé par l'exploitant du service public de distribution d'eau potable. Le taux de cette redevance exprimé en pourcentage fixe du prix de l'eau potable est fixé par le gestionnaire et approuvé par sa tutelle.

La redevance sur pollution est due en cas de rejets d'eaux usées fortement polluées par rapport aux normes fixées par le gestionnaire et approuvé par sa tutelle.

Les palliers de degrés de pollution et les redevances correspondantes sont fixés par le gestionnaire et approuvés par sa tutelle.

Article 10: La redevance de raccordement et la redevance sur pollution sont perçues directement par le service gestionnaire des infrastructures d'assainissement.

La redevance sur consommation d'eau potable est perçue par l'exploitant du service public de distribution d'eau

potable qui la reverse, sur base d'une convention au service gestionnaire des infrastructures d'assainissement.

Article 11: Les pouvoirs publics pourront combler par les subventions annuelles le déficit des redevances par rapport aux charges à encourir.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Dès la mise en place des infrastructures, les personnes physiques et morales raccordées s'acquitteront de la redevance sur consommation d'eau potable et de la redevance sur forte pollution, le cas échéant.

Article 13: Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Article 14: Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement le Développement des Collectivités Locales, l'Environnement, l'Energie, le Développement Urbain, les Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 1992

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Pierre BUYOYA,
MAJOR

LE PREMIER MINISTRE,
Adrien SIBOMANA

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT,
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Louis NBUWIMANA

LE MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES
Gilbert MIDENDE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT DES
COLLECTIVITES LOCALES
François NGEZE

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU DEVELOPPEMENT
URBAIN
J. Baptiste MBONYINGIRO
Colonel

LE MINISTRE DES FINANCES,
Gérard NIYISIGIRA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET N° 94/259/PM DU 31 MAI 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret N°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents;

Vu le décret N°92/088 du 4 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre;

Vu le décret N°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret N°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- assure l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le Gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21 susvisé;

- analyse les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable;

- prépare les contributions du Gouvernement destinées à la Commission de développement durable de l'ONU et en exploite les comptes-rendus et recommandations.

(2) Elle peut être chargée de toute autre mission par le Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, ci-après désignée "la Commission nationale".

CHAPITRE I DES MISSIONS

ARTICLE 2. (1) La Commission nationale assiste le Gouvernement dans le domaine:

- de l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable;
- de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre de ladite politique.

A ce titre, elle:

- veille sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21, tel qu'adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable, tenue du 3 au 14 juin 1992;

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE

Section 1 DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Présidée par le Premier Ministre ou, sur délégation de ce dernier, par le Ministre chargé de l'environnement, la Commission nationale comprend les membres ci-après:

- un représentant des Services du Premier Ministre;
- un représentant de chacun des Ministres chargés suivant les cas:
 - * de l'environnement et des forêts;
 - * de l'administration territoriale;
 - * de l'agriculture;
 - * du développement industriel et commercial;

- * de l'élevage, des pêches et des industries animales;
- * de la défense;
- * de l'éducation nationale;
- * de l'enseignement supérieur;
- * de la jeunesse et des sports;
- * du plan et de l'aménagement du territoire;
- * des mines, de l'eau et de l'énergie;
- * de la recherche scientifique et technique;
- * des relations extérieures;
- * du tourisme;
- * des travaux publics;
- * des transports;
- * de l'urbanisme et de l'habitat;
- * de la santé publique;
- * de la condition féminine;
- un député à l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun;
- un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts;
- trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Eglise catholique, les Eglises protestantes et l'Islam;
- trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable.

(2) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer, sans voix délibérative, aux travaux de la Commission nationale.

(3) Les membres de la Commission nationale sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition de chacun des ministres ou du principal responsable de l'institution visée, suivant le cas.

ARTICLE 4.- La Commission nationale comprend les organes ci-après:

- des comités spécialisés ci-après désignés "les Comités";
- un secrétariat permanent;
- des commissions provinciales.

ARTICLE 5.- La Commission nationale et subdivisée en cinq (5) Comités qui couvrent les domaines de compétence prévus en annexe au présent décret.

(2) La composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des Comités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

(3) La présidence de chaque Comité est assurée par le responsable du département ministériel compétent.

ARTICLE 6.- (1) Le Secrétariat permanent de la Commission nationale est assuré par le Directeur responsable des questions d'environnement au Ministère chargé de l'environnement, en liaison avec le ou les responsable(s) compétent(s) dans les Services du Premier Ministre.

(2) Il:

- propose l'ordre du jour de la Commission nationale;
- prépare les dossiers à soumettre à son examen;
- assure le suivi de ses recommandations;
- veille à la coordination des activités liées à la mise en oeuvre de l'Agenda 21;
- élabore les procès-verbaux de session et les rapports relatifs à la réalisation des propositions et recommandations formulées, ainsi que le rapport annuel et les rapports semestriels adressés au Premier Ministre;
- établit la liste des personnalités devant participer aux travaux, conformément aux dispositions de l'Article 3 alinéa (2);
- assure la tenue du registre où sont reportés les avis, propositions et résolutions de la Commission nationale;
- conserve toute la documentation de la Commission nationale.

(3) Les membres du secrétariat permanent participent aux travaux de la Commission nationale avec voix consultative.

ARTICLE 7.- (1) Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions provinciales sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

(2) Les membres des commissions provinciales sont désignés par arrêté de chaque Gouverneur de province territorialement compétent.

Section II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.- (1) La Commission nationale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

(2) Elle peut également être convoquée en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(3) Dans l'un des cas visés aux alinéas (1) et (2), la convocation signée du Président, indique la date, l'heure, et l'ordre du jour de la session. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, des documents de travail.

ARTICLE 9.- (1) La Commission nationale émet un avis sur toute question:

- se rapportant à l'une de ses missions définies aux articles 2 et 3;
- Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de membre de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont gratuites.

Toutefois, ceux des membres et celles des personnalités appelées en consultation mais ne résidant pas au lieu de réunion bénéficient de la gratuité de transport ainsi que d'une indemnité de déplacement au même titre que les fonctionnaires du groupe I, mandatée sur production d'une feuille de route délivrée par l'autorité administrative du ressort, au vu de la convocation du Président de la Commission nationale, du Comité ou de la commission provinciale.

(2) La gratuité de transport ainsi que l'indemnité visées à l'alinéa (1) sont exclusives de toute autre prestation en nature.

ARTICLE 11.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale, des Comités, du Secrétariat Permanent et des commissions provinciales sont imputables au budget du Ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12.- La Commission nationale, les Comités et les commissions provinciales peuvent bénéficier, sur autorisation du Premier Ministre, de l'assistance technique et financière de tout organisme international ou de toute organisation non gouvernementale.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, le 31 Mai 1994

LE PREMIER MINISTRE,

Simon ACHIDI ACHU

A N N E X E

**AU DECRET No. 94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE
DOMAINES DE COMPETENCE DES COMITES SPECIALISES**

COMITE N° 1

DEVELOPPEMENT ET CROISSANCE ECONOMIQUES DURABLES:

- lutte contre la pauvreté;
- action sur les habitudes de consommation;
- dynamique démographique et viabilité;
- protection et amélioration de l'environnement sanitaire humain;
- promotion d'un habitat humain viable; et
- prise en compte de l'environnement et du développement lors de la prise de décisions.

COMITE N° 2

CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT:

- protection de l'atmosphère;
- approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources aux fins de développement;
- lutte contre la déforestation;
- conservation de la biodiversité;
- action pour un développement agricole et rural durables;
- biotechnologie adaptée à l'écologie;
- gestion des écosystèmes fragiles;
- protection des océans et des mers, exploitation et utilisation rationnelles de leurs ressources vivantes;
- distribution de l'eau potable et protection de sa qualité;
- gestion saine et prévention contre le trafic des produits chimiques toxiques;
- solutions aux problèmes relatifs aux vidanges;
- traitement sain des déchets solides, dangereux et/ou radioactifs et prévention contre le trafic de déchets.

COMITE N° 3

RENFORCEMENT DU ROLE DES PRINCIPAUX GROUPES:

- les autorités locales;
- les femmes;
- les enfants et les jeunes;
- les populations locales et leur communauté;
- les organisations non gouvernementales;
- les travailleurs et leurs syndicats;
- les entrepreneurs et les industriels;
- les agriculteurs;
- la communauté scientifique et technique.

COMITE N° 4

COMMUNICATION ET EDUCATION

- éducation, formation et sensibilisation du public.

COMITE N° 5

MOYENS D'EXECUTION

- coopération internationale, en liaison avec les services compétents;
- sciences et technologie adaptées à l'écologie;
- ressources financières et mécanismes y afférents;
- instruments et mécanismes juridiques nationaux et internationaux.

Kenya

The Antiquities and Monuments Act

Chapter 215 of the Laws of Kenya

Commencement: 21st January, 1983

An Act of Parliament to provide for the preservation of antiquities and monuments

PART I - PRELIMINARY

Short title

1. This Act may be cited as the Antiquities and Monuments Act.

Interpretation

2. In this Act, except where the context otherwise requires-

“antiquity” means any movable object other than a book or document made in or imported into Kenya before the year 1895, or any human, faunal or floral remains of similar minimum age which may exist in Kenya;

“authority” means the National Museums Board and any other person or body of persons which may be authorized by the Minister to perform the duties of an authority under this Act;

“exploration licence” means an exploration licence issued by the Minister under section 5;

“export permit” means a permit to export a monument or part thereof, an antiquity or a protected object, issued by the Minister under section 30;

“honorary antiquity warden” means a person appointed as such under section 35;

“maintenance” includes the fencing, covering in, repairing, restoring and cleansing of a monument or the fencing or covering of a protected area, and the doing of any act which may be necessary for the purpose of maintaining or protecting a monument or a protected area or of securing convenient access thereto;

“monument” means:

(a) an immovable structure built before the year 1895 other than an immovable structure which the Min-

ister may by notice in the Gazette either specifically or by reference to all immovable structures in a specified area declare not to be a monument for the purposes of this Act;

(b) a rock-painting, carving or inscription made on an immovable surface before that year;

(c) an earthwork or other immovable object attributable to human activity constructed before that year;

(d) a place or immovable structure of any age which, being a historical interest, has been and remains declared by the Minister under section 4 (1) (a) to be a monument.

and includes the site thereof and such adjoining land as may be required for maintenance thereof;

“National Museums Board” means the National Museums Board of Governors established under the National Museums Act;

Cap. 216

“object of archaeological or palaeontological interest” means an antiquity which was in existence before the year 1800;

“object of historical interest” means an antiquity which came into existence in or after the year 1800;

“owner” includes a joint owner invested with powers of management on behalf of himself and other joint owners, and an agent or trustee exercising powers of management over a monument, and the successor in title of any such owner and the successor in office of any such agent or trustee; but nothing in this Act shall be deemed to extend the powers which may be lawfully exercised by the joint owner, agent or trustee;

“permit” means a valid and subsisting permit issued by the Minister under the provisions of this Act;

“private land” means lands privately owned and land the subject of a grant, lease or licence from the Government, and includes Trust land;

protected area" means a site on which a buried monument or object of archeological or palaeontological interest exists or is believed to exist, and such adjoining land as may be required for maintenance thereof, which has been and remains declared by the Minister under section 4 (1) (b) to be protected area;

"protected object" means-

- (a) a door or door-frame carved in an African or Oriental style before the year 1946;
- (b) any other object or type of object, whether or not part of an immovable structure, which being of historical or cultural interest has been and remains declared by the Minister under section 4 (1) (c) to be a protected object.

Application.

3. The application of this Act shall extend to monuments and antiquities on the sea-bed within the territorial waters of Kenya.

PART II - PROTECTIVE DECLARATIONS

Declaration of monuments, etc.

4. The Minister may, by notice in the Gazette, declare
- (a) a specified place or immovable structure which he considers to be of historical interest, and a specified area of land under or adjoining it which is in his opinion required for maintenance thereof, to be a monument within the meaning of this Act; or
 - (b) a specified site on which a buried monument or object of archaeological or palaeontological interest exists or is believed to exist, and a specified area of land adjoining it which is in his opinion required for maintenance thereof, to be a protected area within the meaning of this Act; or
 - (c) a specified object or type of object, whether or not part of an immovable structure, which he considers to be of historical or cultural interest, to be protected object within the meaning of this Act;

and the notice shall state that objections to a declaration thereby made shall be lodged with the Minister within one month from the date of publication of the notice.

- (2) A copy of every notice published under subsection (1) shall, if referring to an immovable object or site, be posted by an authority forthwith in a conspicuous place on or near that object or site or on the area to which it relates, and if referring to a specified movable object, be delivered or sent by an au-

thority forthwith to the person in whose possession that object is or is believed to be.

- (3) On the expiration of the period of one month, the Minister, after considering the objections, if any, shall confirm or withdraw the notice.
- (4) A notice published under this section shall be effectual for all purposes of this Act unless and until it is withdrawn.

cap. 251 (1962).

- (5) An object or area of land declared by or under the Preservation of Objects of Archaeological and Palaeontological Interest Act (now repealed) to be a monument shall be deemed to be a monument or an antiquity or a protected area, as the case may be, within the meaning of this Act.

PART III - SEARCHES AND DISCOVERIES

Exploration licences.

- 5. (1) Unless authorized by an exploration licence issued by the Minister, no person shall by means of excavation or surface operations search for a buried monument or buried part of a monument, or for a buried antiquity, whether or not in a protected area.
- (2) The Minister shall, before issuing an exploration licence, satisfy himself that the applicant is competent by both training and experience to carry out an exploration or excavation in accordance with the most recent scientific methods, and that the application is recommended by an authority, and may require the applicant to satisfy him that he has the support, financial and otherwise, of an archaeological or scientific society or institution of repute.
- (3) There shall be implied on the part of every person to whom

an exploration licence is issued under this section an undertaking that he, or the institution which he represents, will, at such intervals or within such period as may be specified by that licence, produce an adequate report or publication on the results of the exploration and excavation, and will deposit with the Minister two copies of the report or publication.

- (4) An exploration licence may specify, in regard to the acts which it authorizes, such limitations and conditions as the Minister may consider necessary in order to protect a monument or antiquity from injury, removal or dispersion, or may authorize removal of finds to a place within Kenya, or temporarily to a place outside Kenya for the purpose only

of special examination or preservative treatment subject to such limitations and conditions as the Minister thinks fit.

Conditions and form of exploration licence.

6. An exploration licence-

- (a) shall be valid for a period not exceeding one year, but may be renewed for a further period or further periods not exceeding one year at a time;
- (b) may be revoked at any time if the Minister is of the opinion that the holder thereof has failed to conform with any of his express or implied obligations thereunder;
- (c) shall be in the prescribed form;
- (d) shall not entitle the holder thereof to enter upon any land without the consent of the owner thereof, otherwise than as provided by section 8.

Entry on to land under exploration licence.

7. (1) For the purposes of an exploration licence, the holder thereof may, under written warrant from the Minister, enter upon any area of land specified in the warrant, whether or not private land, and whether or not a protected area, and exercise there all rights conferred by the exploration licence, for such period and subject to such limitations and conditions as may be stated in the warrant.
- (2) Where the holder of an exploration licence intends, pursuant to any warrant under subsection (1), to enter upon private land, he shall give not less than forty-eight hours' notice to the occupier, and if practicable to the owner of the land, and shall, if required by the owner or occupier, give security in such sum and by such means as the Minister may direct for meeting any compensation payable under subsection (3);

Provided that in the case of Trust land-

- (i) service on the county council in which the land is vested of a written notice, specifying the exploration licence and the nature and duration of, and the land affected by, the warrant, shall be sufficient notice of all subsequent activities in accordance with the warrant and the exploration licence, both to the county council and to the residents for whose benefit the council holds the land; and
- (ii) the rights of those residents to require security shall be exercisable by the county council.

- (3) Whenever, in the course of operations carried on by the holder of an exploration licence, disturbance of the rights of the owner or occupier of private land, or damage to the land, or to crops, trees, buildings, stock or works therein or thereon, is caused, he shall be liable on demand to pay or make to the owner or occupier such compensation as is fair and reasonable having regard to the extent of the disturbance or damage and to the interest of the owner or occupier in the land.
- (4) If the holder of an exploration licence fails to pay or make compensation when demanded under subsection (3), or if an owner or occupier is dissatisfied with the amount or nature of any compensation offered to him thereunder, the owner or occupier may, within six months of the date on which the demand or offer is made, but not in any case later than two years after the occurrence of the disturbance or damage, take proceedings before a court of competent jurisdiction for the determination and recovery of the compensation (if any) properly to be paid or made under subsection (3).
- (5) In the case of disturbance of the rights of occupiers of Trust land, or damage to any such land-
 - (a) an occupier who claims to be entitled to compensation under subsection (3) shall, within six months after the occurrence of the disturbance or damage, apply to the District Commissioner of the district in which the land is situated;
 - (b) the District Commissioner shall notify the holder of the exploration licence of the application and afford him a reasonable opportunity of being heard in relation thereto;
 - (c) if the District Commissioner is satisfied that the applicant is entitled to compensation, he shall make an award in his favour in accordance with subsection (3);
 - (d) the District Commissioner shall give notice in writing to the applicant and to the holder of the exploration licence of the award or of the rejection of the award;
 - (e) any such award shall be subject to review by a magistrate's court of the first class upon an application by either party filed within thirty days from notification of the award;
 - (f) a party to an appeal to the magistrate's court who is dissatisfied with the decision may, within thirty days of that decision, appeal to the High Court, whose decision shall be final;

- (g) a sum payable under an award shall be deposited by the holder of the exploration licence with the District Commissioner upon the expiry of thirty days from notification of the award or from a final appeal decision, as the case may be;
- (h) the District Commissioner shall be responsible for paying the compensation awarded to the person entitled thereto, and every such payment shall be made in a single payment;
- (i) an award made under this subsection shall be enforceable as if it were a decree of a competent court.

Notification of discovery otherwise than under exploration licence

- 8. (1) Where a person discovers a monument or object of archaeological or palaeontological interest otherwise than in the course of operations permitted by an exploration licence, he shall, without undue delay, give notice thereof, indicating the precise site and circumstances of the discovery, to an authority, and shall, if so instructed by that authority, deliver the object to the authority.
- (2) Every authority shall from time to time, but at least once in every calendar year, notify the National Museums Board of any discovery of which it has received notice under this section, and the National Museums Board shall maintain a register of all such discoveries.

Restriction on moving objects.

9. No person shall move a monument or object of archaeological or palaeontological interest from the place where it has been discovered otherwise than in such manner and to such place as may be allowed by an exploration licence, or by written permit from the Minister.

Offences under Part III and penalties.

- 10. A person who:
 - (a) engages in a search contrary to section 5;
 - (b) being the holder of an exploration licence, fails to conform with any of his express or implied obligations under the licence;
 - (c) being the holder of a warrant issued under section 7, enters upon private land pursuant to the warrant without having given previous notice and such security, if any, as may have been directed in accordance with subsection (2) of that section; or

- d) fails to comply with the provisions of section 8 (1); or
- (e) moves a monument or object of archaeological or palaeontological interest contrary to section 9,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

PART IV - PROTECTED AREAS

11. A protected area or part thereof which is an area of Trust land may be set aside as such in accordance with the provisions of section 118 of the Constitution.

Where protected area is Trust land.

12. The Minister may, in respect of a protected areas, from time to time-

Control of access, etc., to protected area.

- (a) by notice in the Gazette, prohibit or restrict access thereto, or any development thereof, or the use thereof for agriculture or livestock, or any other activity thereon which in his opinion is liable to damage a monument or object of archaeological or palaeontological interest therein;
- (b) place the protected area under the control of the National Museums Board, on such terms and with and subject to such powers and duties as he may direct;
- (c) take, or authorize the National Museums Board to take, such steps as are in his opinion necessary or desirable for the maintenance thereof;
- (d) make, or authorize the National Museums Board to make, by-laws for controlling access thereto, with or without payment, and the conduct therein of visitors thereto.

13. (1) Where private land is included in a protected area, and the development or other use of that land by the owner or occupier thereof is prohibited or restricted by the Minister, or, by reason of any steps taken by the Minister, or by the National Museums Board with the authority of the Minister, on or in relation to the private land, the rights of the owner or occupier are disturbed in any way, or damage to the land, or to crops, trees, buildings, stock or works therein or thereon is caused, the Government shall on demand pay or make to the owner or occupier such compensation as is fair and reasonable having

regard to the extent of the prohibition, restriction, disturbance or damage and to the interest of the owner or occupier in the land.

(2) The provisions of subsections (4) and (5) of section 7 shall apply *mutatis mutandis* to a claim for compensation under this section.

Compensation to owner of land in protected area.

14. A person who-

- (a) enters upon a protected area or does therein any act or thing contrary to a prohibition or restriction of which notice has been given by the Minister under paragraph (a) of section 12; or
- (b) commits a breach of any by-law made by the Minister or by the National Museums Board under paragraph (d) of section 12,

Offences under Part IV and penalties

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

PART V - MONUMENTS

15. An honorary antiquity warden, or any other person authorized in writing by an authority, may at any reasonable time-

- (a) enter and inspect a monument; or
- (b) make photographs, measurements, drawings or other records of particulars of a monument; or
- (c) carry out, at the expense of an authority requiring them, repairs to a monument; but where a monument is inhabited, not less than one month's previous notice in writing shall be given to the occupier of the intention to carry out repairs thereto.

Inspection and repair of monuments.

16. The Government or, with the sanction of the Minister, the National Museums Board, may purchase or take a lease or accept a gift or bequest of a monument.

Acquisition of monuments.

17. (1) The owner of a monument may, by written instrument, constitute an authority the guardian of the monument, if the authority and the Minister agree; and the Minister shall so constitute an authority the

guardian of any monument which is the property of the Government or has no apparent owner.

Guardianship of monuments.

- (2) An instrument which constitutes an authority the guardian of a monument shall provide for the matters mentioned in section 18 (2) as if it were an agreement under that section.
 - (3) The owner of a monument of which an authority has been constituted guardian shall, except as expressly provided by this Act, continue to have the same estate, right, title and interest in and to the monument as theretofore.
18. (1) An authority may, with the sanction of the Minister, enter into a written agreement with the owner of a monument and any other person or persons for the protection of preservation of the monument.

Agreements for protection or preservation of monuments.

- (2) An agreement under this section may provide for all or any of the following matters-
 - (a) the maintenance of the monument;
 - (b) the custody of the monument and the duties of any person who may be employed in connection therewith;
 - (c) the occupation or use of the monument by the owner or otherwise;
 - (d) the restriction of the right of the owner or occupier to build or to do other acts or things on or near the site of the monument;
 - (e) the facilities of access to be permitted to the public or to any portion of the public and to persons deputed by the owner or the authority to inspect or to maintain the monument;
 - (f) the notice to be given to the authority in case the owner intends to offer the land on which the monument is situated for sale, lease or other disposal thereof, and the right to be reserved to the authority to have first refusal or any such sale, lease or other disposal;
 - (g) the payment of any expenses incurred by the owner or by the authority in connection with maintenance of the monument;
 - (h) the removal of the monument or any part thereof, subject to the provisions of this Act, to a place of

safe custody;

- (i) any other matter connected with the protection or preservation of the monument which is a proper subject of agreement between the owner and the authority;
 - (j) the duration of the agreement, with provision for earlier termination thereof by any party thereto; and
 - (k) the procedure relating to the settlement of any dispute arising out of the agreement.
- (3) The terms of an agreement under this section may be altered from time to time with the sanction of the Minister and the consent of all parties thereto.
- (4) An agreement under this section shall be binding on any person claiming to be owner of the monument to which it relates through or under a party by whom or on whose behalf the agreement was executed.
- (5) Any rights acquired by the authority or by the owner in respect of expenses incurred in maintenance shall not be affected by the termination of an agreement under this section.

19. (1) If the owner or any other person who is bound by the terms of an instrument which constitutes an authority guardian of a monument under section 17 or of an agreement for the protection and preservation of a monument under section 18 refuses to do an act which is in the opinion on the authority concerned both necessary for the protection, preservation or maintenance of the monument and the responsibility of the owner or other person in accordance with the terms of the instrument or agreement, or neglects to do the act within such reasonable time as may be fixed by the authority, the authority may authorize any person to do that act, and the expense thereof, if and so far as it is established to have been the responsibility of the owner or other person, shall be recoverable from him.

Enforcement of agreements for protection of monuments

(2) If an authority establishes that the owner or occupier of a monument which is the subject of any such instrument or agreement intends to build or to do any other act or thing in contravention of the terms of the instrument or agreement, the High Court may grant an injunction to restrain that building or other act or thing.

20. If the Minister apprehends that a monument is in danger of being destroyed, injured or allowed to fall into decay, he may acquire the monument by way of compulsory purchase under the provisions of the Land Ac-

quisition Act; but that power shall not be exercised-

- (a) in the case of a monument which, or any part of which, is periodically used for religious observances;
- (b) so long as the monument is under the guardianship of an authority as provided by section 17 or the subject of an agreement for its protection and preservation as provided by section 18;

Compulsory purchase of monuments.

Cap. 295.

(c) if the owner of the monument is willing to constitute an authority guardian thereof as provided by section 17 or to enter into an agreement for its protection as provided by section 18, or to give, sell or lease it to the Government or the National Museums Board on acceptable terms and has executed the necessary instrument or agreement for that purpose within two months after being invited so to do.

21. (1) A monument which is for the time being owned by the National Museums Board or by another authority, or under the guardianship of an authority as provided by section 17, or the subject of an agreement for protection or preservation as provided by section 18, shall be properly maintained by that authority, except so far as its maintenance is the responsibility of the owner of the monument or of any other person.

(2) The authority shall enforce all obligations of the owner of the monument or of any other person to maintain it.

Duties of authority to protect and maintain monuments.

(3) When any such monument or any part thereof is used periodically for religious observances, the authority shall make due provision for the protection of the monument from pollution or desecration-

(a) by prohibiting entry therein, except in accordance with by-laws made with the concurrence of the persons in religious charge of the monument or part thereof, of any person not entitled so to enter by the religious usages of the sect or community by which the monument or part thereof is used; or

(b) by taking such other action as the authority may think necessary in that behalf.

(4) Subject only to any by-laws made under subsection (3) in respect of a monument or part thereof used

for religious observances, and to the terms of any instrument whereby an authority has been constituted guardian or of any agreement for protection or preservation of a monument, the public shall have right of access to a monument referred to in subsection (1) on such conditions as regards payment, if any, and otherwise as the Minister may from time to time approve.

22. Subject to the sanction of the Minister, and to the conditions of any instrument or other transaction, an authority may:

- (a) where rights have been acquired by it in respect of a monument by virtue of a sale, lease, gift or bequest, relinquish those rights in favour of the person who would for the time being be the owner of the monument if those rights had not been acquired; or
- (b) relinquish any guardianship which the authority has accepted under the provisions of this Act.

Power of authority to relinquish rights over monuments.

23. A person who:

- (a) destroys, removes, injures, alters or defaces or does any act that imperils the preservation of a monument;
- (b) obstructs the exercise by an honorary antiquity warden or other duly authorized person of any of the powers conferred by section 15; or
- (c) commits a breach of any by-law regulating the entry of persons into monument which is used for religious observances, or of any other condition of access to monument;

Offences under Part V and penalties

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and on conviction of an offence against paragraph (a) may be ordered by the convicting court to pay to an authority for the purpose of making good any damage caused by that offence such sum of money as may be found by that court to be necessary to defray the cost thereof.

PART VI - ANTIQUITIES AND PROTECTED OBJECTS

24. All antiquities which are lying in or under the

ground, or on the surface of any land already protected under any law as a monument or National park at the commencement of this Act, or being objects of archaeological or palaeontological interest are first discovered in a part of Kenya after the commencement of this Act, shall be the property of the Government.

Antiquities property of Government.

(2) The Minister may, on behalf of the Government, disclaim in writing the ownership of any such antiquity.

25. (a) A person shall, if so required in writing by an authority, within such period not being less than one month as may be specified by the notice, furnish the authority with full particulars of all objects in his possession which he knows or has reason to believe to be antiquities or protected objects.

(2) Every authority shall from time to time, but at least once in every year, notify the National Museums Board of all antiquities and protected objects of which the authority has been furnished with particulars, and the National Museums Board shall maintain a register of all such antiquities and protected objects.

Information concerning antiquities and protected objects.

26. The Minister may, by notice in the Gazette, prohibit removal, without permit from the Minister, of a specified antiquity or protected object, or of a specified class or type thereof respectively, from the place where the antiquity or protected object or class or type thereof is then situated.

Prohibition of removal of antiquities and protected objects.

27. (1) No person shall, without a permit from the Minister, sell or otherwise part with ownership or possession of a protected object.

(2) No person shall buy or take by way of exchange an antiquity unless he has been licensed by the Minister to deal in antiquities.

Prohibition of sale, etc., of antiquities and protected objects.

(3) No person shall sell or give by way of exchange an antiquity to a person who has not been licensed by the Minister to deal in antiquities.

(4) The provisions of this section shall not apply to acquisition by the Government or by the National Mu-

seums Board of a protected object or antiquity by way of sale, exchange, gift, bequest or loan.

28. (1) If the Minister considers that an antiquity or protected object is in danger of being destroyed, injured or allowed to fall into decay, or of being unlawfully removed, he may acquire the antiquity or protected object by way of compulsory purchase, on the grounds that acquisition is necessary in the interests of the utilization of the antiquity or protected object by preservation and display for the public benefit, subject to the prompt payment of full compensation as provided by section 75 of the Constitution:

(2) The power of compulsory acquisition under subsection (1) shall not be exercised if the owner of the antiquity or protected object is willing to deposit it with the National Museums Board by way of loan either permanently or for such period as the Minister deems necessary, and has executed the necessary agreement for that purpose within one month after being invited so to do.

29. A person who-

(a) without just cause to furnish an authority with full particulars of all objects in his possession which he knows or believes to be antiquities or protected objects, after being required in writing by the authority so to do within the period lawfully specified by the notice, as provided by section 25 (1); or

(b) wilfully destroys or damages an antiquity or protected object; or

Offences under Part VI and penalties.

(c) removes an antiquity or protected object contrary to section 26; or

(d) sells or otherwise parts with ownership or possession of a protected object, or sells or buys or gives or takes by way of exchange an antiquity, contrary to section 27,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

PART VII - EXPORT

30. (1) No monument or part thereof or antiquity or protected object may be removed from Kenya unless its removal has been authorized by an exploration licence, or by an export permit issued by the Minister under this section on the recommendation of an authority.

(2) An application for an export permit shall be made in writing to the Minister, and shall contain a full description of the monument or part thereof, or antiquity or protected object in respect of which it is made, the reason for the proposed removal, the place to which and the persons into whose care it is to be removed, and such further information as may be prescribed.

Conditions relating to export.

(3) Before issuing an export permit the Minister may cause an inspection to be made, and the monument, antiquity or protected object to be sealed or placed in the custody of an authority.

(4) The Minister may issue an export permit subject of such terms and conditions as he may deem fit, or may, without assigning any reason, refuse to issue any export permit in respect of a specified monument or part thereof, an antiquity, or a protected object.

(5) An export permit-

(a) may in particular be made subject to all or any of the conditions that-

(i) the subject-matter thereof shall be deposited in a specified place and in the care of specified persons;

(ii) the subject-matter thereof shall be returned to Kenya within a specified period;

(iii) a specified portion of the subject-matter thereof shall be surrendered to the Government or to the National Museums Board, or be deposited with the National Museums Board by way of loan permanently or for a specified period;

(b) shall be in the prescribed form.

Notice to Minister to acquire by compulsory purchase.

31. (1) In the event of the Minister refusing to issue an export permit for an object of historical interest, or imposing conditions which the owner does not accept, the owner may by written notice at any time thereafter require him, as an alternative to issuing an export licence, to acquire the object by way of compulsory purchase as provided by section 20.

(2) The Minister shall, within one month after the receipt by him of a notice under this section, either grant an unconditional export licence in respect of the object or proceed without undue delay to acquire it by way of compulsory purchase.

Export through Customs port of entry.

32. No monument or part thereof or antiquity or protected object shall be removed from Kenya otherwise than through a Customs port of entry; and the relevant export licence, or a copy of the relevant exploration licence certified by or on behalf of the Minister, shall be surrendered to a Customs officer before removal from Kenya is effected or allowed.

Offences under Part VII and penalties.

33. A person who-

- (a) removes a monument or part thereof, an antiquity, or a protected object, from Kenya contrary to section 30 or section 32; or
- (b) fails to comply with any of the terms or conditions of an export permit; or
- (c) obtains an export permit by an application containing information which he knows to be false or incomplete in any material particular,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

PART VIII - POWERS OF ENFORCEMENT**Appointment of honorary antiquity wardens.**

34. (1) The authorized representative of an authority may at any time inspect work being done in connection with a monument or object of archaeological or palaeontological interest, and may for that purpose without warrant enter any premises, and may order the cessation of any such work pending further order from the Minister.

Power of authority to inspect and order cessation of work.

(2) The authority shall forthwith report to the Minister any such order for cessation of work and the reasons for the order.

35. The Minister may appoint persons recommended by an authority to be an honorary antiquity wardens for the purpose of enforcing this Act.

Power of honorary antiquity wardens to arrest and search.

36. An honorary antiquity warden may at any reasonable time inspect an antiquity or protected object which

is the subject of a notice under section 26, and may for that purpose without warrant enter premises where the antiquity or protected object is or should be, and require the production of the antiquity or protected object or information as to its whereabouts.

Power of police and honorary antiquity wardens to arrest and search.

37. A police officer or honorary antiquity warden may-

- (a) require any person who he has reason to believe has committed an offence against his Act to supply his name and address and reasonable evidence of his identity, and may without warrant arrest a person who refuses to comply with those requirements;
- (b) at any time without warrant search any person or the premises occupied by any person whom he reasonably suspects of having acquired ownership or possession of a protected object, or of having bought or taken by way of exchange an antiquity, contrary to section 27, and seize anything which has been so acquired, bought or taken by way of exchange, together with any container thereof.

Power of Customs officers.

38. A Customs officer may at any time without warrant search anything intended to be removed from Kenya, or any person intending to leave Kenya, if he reasonably suspects that thing or person of containing or carrying a monument or part thereof, or an antiquity or protected object, and seize anything which he believes to be a monument or part thereof or antiquity or protected object that is in process of being removed from Kenya contrary to section 30 or section 32, together with any container thereof.

Forfeiture to Government after seizure.

39. (1) Anything seized under section 37 or section 38 shall as soon as possible be taken before a magistrate who-

- (a) in respect of seizure under section 37, shall order forfeiture to the Government of the thing seized together with any container thereof if it is established that the thing seized is a protected object the ownership or possession of which has been acquired, or an antiquity that has been bought or taken by way of exchange, contrary to section 27;
- (b) in respect of seizure under section 38, shall order forfeiture to the Government of the thing seized together with any container thereof if it is established that the thing seized is a monument or part thereof or antiquity or protected object that was in process

of being removed from Kenya contrary to section 30 or section 32,

whether or not he also convicts any person of an offence against this Act in relation to the same thing and imposes on that person any other penalty.

- (2) Anything forfeited to the Government under subsection (1) shall, unless the Minister sees fit to restore it to its owner, be deposited with the National Museums Board.

Notices.

40. Any authority may attach to or erect on a monument or protected area such notice or notices as it deems necessary for the better protection of the monument or protected area.

Offences under Part VIII and penalties

41. A person who-

- (a) obstructs an authorized representative of an authority, police officer, honorary antiquity warden, or Customs officer, in the exercise of his powers or duties under this act; or
- (b) fails without reasonable cause to comply with a lawful order or requirement of an authorized representative of an authority, police officer, honorary antiquity warden, or Customs officer, under this Act; or
- (c) destroys, removes or damages a notice attached or erected by an authority in exercise of the power conferred by section 40,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

PART IX - GENERAL

Burden of proof.

42. In any proceedings under this Act, where the Minister has certified in writing that in his opinion, on the advice of an authority, a thing is a monument or object of archaeological or palaeontological interest or object of historical interest or protected object, as the case may be, the burden of proof shall lie upon any person who asserts the contrary.

Advisory Council.

43. The Minister shall appoint an Advisory Council, of which all the members shall be appointed by name and not by office, to advise him on matters relating to this Act.

Exemption from stamp duty.

44. An instrument or agreement executed under section 17 or section 18 shall be exempt from stamp duty.

Immunity from suit in certain cases.

45. No suit for compensation, except as expressly provided by this Act, shall lie against the Minister or a public servant, authority, authorized representative of an authority or honorary antiquity warden in respect of an act done in good faith in the exercise of a power or duty under this Act.

Rules

46. The Minister may make rules for carrying out any of the purposes of this Act, and without prejudice the generality of the foregoing for all or any of the following purposes-

- (a) prescribing the forms of, and conditions to be implied in, exploration licences and export permits;
- (b) controlling access to monuments or to protected areas;
- (c) prescribing the fees to be charged for access to monuments or to protected areas;
- (d) regulating the management of a protected area;
- (e) controlling the reproduction of objects of archaeological or palaeontological interest;
- (f) licensing dealers in antiquities;
- (g) prescribing the composition, terms of reference and procedure of the Advisory Council;
- (h) prescribing penalties for breach of any such rules.

SUBSIDIARY LEGISLATION [Subsidiary]

Declarations under section 4

G.N. 1116/1983, L.N. 224/1983

MONUMENT

SHAKA

All that area of land known as Shaka situated three kilometres south-east of Kipini in Tana River District, Coast

Province, the boundary of which is defined on three sides by cut lines and on the fourth side by the high water mark and marked by concrete beacons at the corners: the north side cut line being 821.92 metres at a bearing of 98.15°; the east side cut line being 302.62 metres at a bearing of 183.50°; the south side being the shoreline and the west side cut line being 261.71 metres at a bearing of 004°.

KWA WANAWALI SABA

All that area of land known as Kwa Wanawali Saba situated seven kilometres south-east of Kipini in Tana River District, Coast Province, the boundary of which is defined on three sides by cut lines and on the fourth side by the high water mark and marked by concrete beacons at the corners: the north side cut line being 1,225.35

metres at a bearing of 068°; the east side cut line being 348.35 metres long at a bearing of 171°; the south side being the shoreline and the west side being, 541.10 metres at a bearing of 356°.

KWA WA UNGWANA WA MASHAA

All that area of land known as Kwa Wa Ungwana Wa Mashaa situated two kilometres south-east of Kipini in Tana River District, Coast Province, the boundary of which is defined by four cut lines and marked at the corners by concrete beacons: the north side cut line being 666.10 metres long at a bearing of 118°; the east side cut line being 437.30 metres long at a bearing of 194°; the south side cut line being 1,251.95 metres long at a bearing of 280° and the west side cut line being 939.00 metres at a bearing of 57°.

The Radiation Protection Act

20 of 1982, L.N. 171/1984

CHAPTER 243

Commencement: 1st November, 1984

An Act of Parliament to provide for the protection of the public and radiation workers from the dangers arising from the use of devices or material capable of producing ionizing radiation and for connected purposes.

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Radiation Protection Act.

Interpretation

2. In this Act, unless the context otherwise requires-

"authorized person" means a medical practitioner who is a specialist in radiation medicine, a radiographer, a radiophysicist or any other person with special knowledge in safe handling of radiation sources;

"Chief Radiation Protection Officer" means the officer appointed under section 13;

"facility" means an assembly of devices, equipment, structures or natural features, whether simple or complex, which serves some specific purpose or performs some other function;

"ionizing radiation" means gamma rays, alpha and beta particles, high speed electrons neutrons, protons and other particles capable of producing ions directly or indirectly in their passage through matter;

"irradiating device" means an apparatus capable of producing ionizing radiation of a prescribed type;

"licence" means a licence issued under section 11;

"minimum significant quantity" means the quantity of radioactive material above which administrative control is required;

"owner means the person having administrative control over a radiation source;

"public" means any person not designated as a radiation worker;

"radiation source" means any irradiating device or radioactive material;

"radiation worker" includes any person potentially exposed to ionizing radiation as a result of his occupation;

"radioactive material" means any material or substance emitting ionizing radiation.

Exemptions from safety requirements, etc.

3. (1) The radiation safety requirements prescribed under this Act shall not apply to patients undergoing medical treatment by exposure to ionizing radiation by or under the supervision of an authorized person.

(2) Subject to this Act, the Minister may, by notice in the Gazette, exempt any radioactive material with minimum significant quantities from the provisions of this Act.

(3) Subject to such exemptions as may be made in regulations made, or in a licence issued, under this Act, the standards of radiation protection to be observed for the purposes of this Act shall be those published under this Act or any guidelines established and published by the International Atomic Energy Agency or the World Health Organization.

PART II - ESTABLISHMENT OF THE BOARD

Establishment of the Board.

4. There is hereby established a Board to be known as the Radiation Protection Board which shall perform the duties and have powers conferred on it by this Act.

Membership of the Board.

5. (1) The Board shall consist of:
- (a) a chairman appointed by the Minister;
 - (b) the Director of Medical Services;
 - (c) the following persons appointed by the Minister-
 - (i) a public officer nominated by the Minister for the time being responsible for labour;
 - (ii) a public officer nominated by the Minister for the time being responsible for higher education;
 - (iii) a public officer nominated by the Minister for the time being responsible for industry;
 - (iv) a public officer nominated by the Minister for the time being responsible for agriculture;
 - (v) a person nominated by the National Council for Science and Technology;
 - (vi) not more than two persons having special knowledge in the safe handling of radiation sources;
 - (d) the Chief Radiation Protection Officer who shall act as the secretary to the Board but shall not vote on any matter brought before the Board.
- (2) The members of the Board, other than *ex-officio* members, shall hold office for a period of three years but shall be eligible for reappointment.
- (3) The Board may exercise its powers and perform its duties notwithstanding any vacancy in its membership.

Meetings of the Board.

6. (1) The Board shall meet at least four times in each year at such places and times as the chairman may appoint.
- (2) The chairman shall preside at all meetings of the Board and in his absence such member of the Board as the members present may appoint shall preside at that particular meeting.
- (3) The Chairman or the person presiding at any meeting of the Board shall have a deliberative vote and in the case of an equality of votes shall also have a casting vote.
- (4) The quorum necessary for the transaction of the business of the Board shall be six.

- (5) Subject to this section, the Board shall have power to regulate its own proceedings and may appoint such committees as it considers necessary for the transactions of its business.

Functions of the Board.

7. Subject to this Act, the Board shall have the following powers-

- (a) to advise the Minister on matters relating to radiation protection and radioactive waste disposal;
- (b) to implement the provisions of this Act and regulations made thereunder;
- (c) to grant or refuse to grant or to extend licences issued under this Act and to impose any necessary conditions on licence so granted;
- (d) to keep a register of the owners of irradiating devices, radioactive materials and other sources of ionizing radiation imported into or manufactured in Kenya and of premises licensed to dispose of radioactive waste.

PART III - CONTROL AND USE OF RADIATION SOURCES**Control and use of radiation sources.**

8. (1) Subject to such exemptions as may be prescribed under regulations made under this Act, no person shall-
- (a) manufacture or otherwise produce;
 - (b) possess or use;
 - (c) sell, dispose of or lease, loan or deal with;
 - (d) import or cause to be imported; or
 - (e) export or cause to be exported.
- any irradiating device or radioactive material except under and in accordance with a licence issued under this Act.
- (2) No person shall sell an irradiating device or radioactive material unless at the time of sale the purchaser produces to the vendor a valid licence authorizing him to use that type of irradiating device or radioactive material.
- (3) For the purposes of subsection (1), an irradiating

device or radioactive material shall be deemed to have been exported when it is placed on a ship, aircraft, train or any other vehicle within Kenya for the purposes of export.

Application of ionizing radiation to persons, etc. Cap. 253.

- 9. (1) No person shall cause ionizing radiation to be applied to any other person for the purpose of diagnosing or treating a disease unless the application is prescribed by a medical or dental practitioner registered under the Medical Practitioners and Dentists Act.
- (2) No person shall administer ionizing radiation to another person unless he is in possession of a valid licence issued under this Act.

Notification of sale, etc.

- 10. (1) A person who sells an irradiating device or radioactive material shall submit to the Board a notice of every sale in the prescribed manner.
- (2) An owner or user of an irradiating device or radioactive material shall notify the Board in writing his intention to acquire, store, install or use the device or material specifying the purpose for which it is required and the type of building or facility where the device or material is to be stored, installed or used.
- (3) A notification under subsection (2) may be made by a person in charge of the supervision of radiation safety.
- (4) An owner or user of a radiation facility shall notify the Board, within a period of one month, of any change in the facility which renders the information supplied by him under subsection (2) inaccurate.

PART IV - LICENSING PROVISIONS

Application for, and issue of, a licence.

- 11. (1) A person who owns, purchases, acquires, imports, manufactures, sells or deals in, stores, uses, disposes of or exports any kind of irradiating device or radioactive material or any other source of ionizing radiation shall apply, in the prescribed form, to the Board for an appropriate licence or for a renewal of the licence.
- (2) On receiving an application for a licence or for a renewal of a licence the Board may, on payment of

the prescribed fee, issue to the applicant the appropriate licence or renew the licence.

- (4) A licence issued under this section shall-
 - (a) be in the prescribed form;
 - (b) authorize the licensee to own, purchase, acquire, import, export, possess, sell or deal in, store, install, use or dispose of, as the case may require, irradiating devices, radioactive materials or other sources of ionizing radiation;
 - (c) be specific with regard to the process, operation or facility;
 - (d) be valid for such period as the Board may determine at the time of granting or renewal;
 - (e) contain such other conditions as the Board deems necessary to impose for the safe disposal of all radioactive material resulting from the proposed operation, process or facility.
- (4) A licence issued under this section may-
 - (a) be amended at any time on written notice to the holder by the Board, if in its opinion, the amendment is necessary for the purposes of public safety;
 - (b) be suspended or revoked by the Board if the holder fails to comply with the conditions contained in the licence or laid down in this Act or in any regulations made thereunder; and where a licence is suspended or revoked the holder shall take such steps as may be recommended by the Board to ensure that no radiation hazards occur.

Duties of licensees, etc.

- 12. (i) The holder of a licence shall be responsible for ensuring that exposure to ionizing radiation resulting directly or indirectly from its operation, conditions of storage, transport or disposal shall be kept as low as reasonably practicable below the prescribed limits.
- (2) The owner of a facility shall appoint a person experienced in radiation health and safety measures as a radiation safety officer within the facility and the person so appointed shall ensure that-
 - (a) all persons using or working in the facility are supplied with at least one monitoring device and any other protective accessories necessary to carry out radiation procedures with the lowest reasonably achievable risk;

- (b) all radiation workers employed within the facility are given proper instructions on radiation safety measures and receive a medical check-up after every six months;
- (c) proper care is taken of radioactive wastes if they appear in the course of the use of radiation sources as described

in the code of practice for protection of persons exposed to ionizing radiation and that the waste are only disposed of in accordance with the licence granted for that purpose;

- (d) exposure records are kept as prescribed in the code of practice for users of ionizing radiation;
- (e) any other instructions that may be issued from time to time by the Board are implemented.

PART V - MISCELLANEOUS PROVISIONS

The Chief Radiation Protection Officer.

13. There shall be a Chief Radiation Protection Officer who shall exercise such powers and functions as are provided for in this Act and in regulations made thereunder.

Powers of radiation protection officers.

14. (1) The Chief Radiation Protection Officer or any person appointed as a radiation protection officer may-

- (a) enter, inspect and examine any premises or any part thereof, booth, motor vehicle, vessel, aircraft or any other vehicle in or upon which he has reasonable cause to believe in or upon which he has reasonable cause to believe that an irradiating device, radioactive material or any other source of ionizing radiation is stored, used, transported or disposed of;
- (b) require the production of a licence authorizing the use of any irradiating device, radioactive material or any other source of ionizing radiation, or a registered or document kept under this Act, and inspect, examine or take copies thereof;
- (c) make such examinations and enquiries as may be necessary to ascertain whether the provisions of this Act are being complied with;
- (d) exercise such other powers as may be necessary for carrying out the provisions of this Act or regulations made thereunder.

- (2) Every radiation protection officer shall be furnished with a certificate of his appointment signed by the Minister and when visiting a place to which the provisions of this Act apply, shall, if so required, produce that certificate to the occupier or person holding a responsible position of management or control of the facility at the premises in which an irradiating device, radioactive material or other source of ionizing radiation are believed to be present or to exist.

Appeals.

- 15. (1) An applicant or licensee may appeal to the Minister against the cancellation, suspension refusal to grant or renew a licence within one month of a notice given to him to that effect.
- (2) The Minister may, on consideration of an appeal made under subsection (1), make such order as he deems proper and the order shall be final.

Offences and penalties.

- 16. (a) A person who-
 - (a) wilfully obstructs the Chief Radiation Protection Officer or any other radiation protection officer in the exercise of his duties under this Act; or
 - (b) without reasonable excuse, fails to produce a register, licence, notice or document which he is required by or in pursuance of this Act to produce; or
 - (c) wilfully withholds any information as to who is the owner or responsible for the management of a radiation source; or
 - (d) wilfully prevents or attempts to prevent any person from appearing before or being examined by a radiation protection officer,

shall be guilty of an offence and be liable to a fine not exceeding twenty thousand shillings or imprisonment for a term not exceeding one year or both.

- (2) Notwithstanding subsection (1), a person who contravenes any of the provision of this Act relating to or in connection with the importation, possession, transportation, use or disposal of irradiating devices, radioactive materials or any other sources of ionizing radiation without being in possession of a valid licence shall be guilty of an offence and shall be liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

- (3) Any act or omission which is an offence under this Act or any regulations made thereunder shall, if done by a body corporate, be deemed to be an offence committed by every director, secretary or manager of the body corporate unless he proves that the offence was committed without his consent or connivance and that he exercised all such diligence to prevent the commission of the offence as he ought to have exercised having regard to the nature of his functions and the circumstances of the case.
- (4) If an offence under this Act or any regulations made thereunder is committed by a partner in a firm, every person who, at the time of the commission of the offence, was a partner in that firm or was purporting to act in that office shall be deemed to have committed without his consent or connivance and that he exercised all such diligence to prevent the commission of the offence as he ought to have exercised having regard to the nature of his functions and the circumstances of the case.

Institution of proceedings.

17. The Chief Radiation Protection Officer or any radiation protection authorized by him in that behalf may institute proceedings in respect of an offence under this Act or any regulations made thereunder and may appear and prosecute in those proceedings.

Regulations

18. The Minister may, in consultation with the Board, make regulations for the better carrying out of the purposes and provisions of this Act and for prescribing-

- (a) the precautions to be taken to prevent injury being caused by ionizing radiation to the health of persons employed in places where irradiating devices or radioactive materials are manufactured, produced, treated, stored, or used, or of other persons likely to be exposed to harmful radiation;
- (b) methods of disposing of radioactive waste products from any source;
- (c) the structural requirements of buildings, including dark-rooms used in connection with x-ray photography, where any radiation device, material or substance is manufactured, produced, treated, used or stored;
- (d) the precautions to be taken to prevent injury being caused by the transportation of irradiating devices or radioactive materials to the health of persons engaged therein and other persons;
- (e) the method of packing irradiating devices, radioactive materials or any other sources of ionizing radiation;
- (f) marks to be placed on vessels, vehicles, packages or containers containing any irradiating devices, radioactive materials or any other sources of ionizing radiation;
- (g) the method of treatment or disposal or any vessel, vehicle, package or container that has been used to convey, hold or store any irradiating device or radioactive material;
- (h) the manner in which and the conditions subject to which irradiating devices or radioactive materials may be stored or used;
- (i) the purpose for which any irradiating device or radioactive material may be exempted from the licensing requirements of this Act;
- (j) the use of any specified irradiating device or radioactive material exempted from the licensing requirements of this Act;
- (k) the maximum working hours of persons employed in the manufacture, production, treatment, storage or use of irradiating devices or radioactive materials, regulating the employment of those persons, the maximum holidays to be taken by such persons and the medical examination of those persons;
- (l) the issue by medical and dental practitioners of prescriptions involving radiation sources;(m)the dispensing and compounding of any prescription containing any radioactive material or substance;
- (n) the making of returns by owners and persons in possession of irradiating devices, radioactive materials or other sources of ionizing radiation giving such details as may be required;
- (o) the keeping by purchasers of irradiating devices, radioactive materials or any other sources of ionizing radiation of records specifying the purpose to which those substances are put, and the inspection of the records, and for the making of returns of entries in those records;
- (p) the keeping of records of all applications of x-rays or radioactive materials for any specified purpose;
- (q) the fees payable in respect of any licence;
- (r) the classification of licences;
- (s) the inspection, at such intervals as may be deemed

to be necessary, of irradiating devices or radioactive materials and the fees to be paid in respect of such inspections;

(t) anything required or permitted to be prescribed under this Act.

The Malaria Prevention Act

CHAPTER 246

Cap. 132 (1948), 21 of 1966, L.N. 41/1970.

Commencement: 31st July, 1929

Short title.

An Act of Parliament to enable health authorities to take measures for the prevention of malaria

1. This Act may be cited as the Malaria prevention Act.

Interpretation 21 of 1966, 1st Sch., L.N. 41/1970.

2. In this Act-

"drain" means a pipe or channel, whether open or closed, used or intended to be used for the drainage of land;

"land" includes all buildings thereon;

Cap.242

"health authority" means health authority as defined in the Public Health Act.

"owner", as regards immovable property, includes any person, other than the Government, receiving the rent or profits of lands or premises from a tenant or occupier thereof, or who would receive the rent or profits if the land or premises were let, whether on his own account or as agent for another person, other than the Government, entitled thereto or interested therein; and includes a lessee or licensee from the Government, and a superintendent, overseer or manager of the lessee or licensee residing on the holding.

Health authority may construct and maintain drainage systems. L.N. 41/1970.

3. A health authority may, for the purpose of prevention or suppression of malaria, construct and maintain within the area subject to its control a system or systems of drainage for the removal of water from any land within area, and may level or adjust the surface of the land as part of the system or systems, and may readjust the boundaries, areas and shapes of any plot or holding affected.

Power of entry upon land. L.N. 41/1970.

4. (1) For the purpose of enabling the provisions of section 3 to be carried out, a health authority by its duly authorized agents or servants may enter upon land upon which a system or systems of drainage is or are to be constructed, and may do thereon all such work as may be necessary for the construction of the system or systems of drainage, and may, at any time after the completion of the work, from time to time by its duly authorized servants or agents enter upon the land for the purpose of working, maintaining and keeping in good condition the system or systems of drainage.

(2) All drains constituting part of such a system or systems of drainage shall be under the control of the health authority.

No construction to obstruct flow of water. L.N. 41/1979.

5. No person shall, within an area subject to the control of a health authority, build or maintain a dam or other construction so as to obstruct the flow of water into or out of a drain under the control of the health authority, nor by any means alter the level of any water so as to reduce its flow, nor construct any steps, bridge or platform over a drain under the control of the health authority without the consent in writing of that health authority; and the health authority may cause any such dam or other construction, or any steps, bridge or platform so built or constructed without written consent to be demolished, altered, re-made or otherwise dealt with, as it may think fit, at the expense of the person building or constructing it, and any money becoming due from a person under this section shall be a civil debt recoverable summarily.

Drains not to be connected without consent of health authority. L.N. 41/1970.

6. No person shall, within an area subject to the control of a health authority, plant trees or otherwise cultivate land in such a manner as is likely, in the opinion of that health authority, to obstruct the flow of water into or out of or in a drain or culvert under the control of the health

authority; and the health authority may, by notice in writing, require the removal of any tree or vegetation which is likely to cause such obstruction; and, in the event of non-removal within a time to be specified by the health authority, the health authority may cause the tree or vegetation to be removed at the expense of the person planting or cultivating it, and any money becoming due from a person under this section shall be a civil debt recoverable summarily.

Drains not to be connected without consent of health authority. L.N. 41/1970.

7. No person shall, without the written consent of a health authority, make or connect, or cause to be made or connected, any drain into another drain or into a canal or stream under the control of the health authority, and a health authority may cause any such drain constructed without written consent to be demolished, altered, remade or otherwise dealt with as it may think fit at the expense of the person making or connecting it, and any money becoming due from a person under this section shall be a civil debt recoverable summarily.

Owner of land to do works in certain cases. L.N. 41/1970

8. Whenever it appears to a health authority that any land, or any pond, tank, well, spring, drain, stream, water-logged ground or swamp, irrigation canal or other collection of water within the area under its control, is or is likely to be favourable to the existence or propagation of mosquitoes, the health authority may, by notice in writing, require the owner or occupier of the land within a reasonable time to be specified in the notice to comply with such requirements in regard to the land, pond, tank, well, spring, drain, stream, water-logged ground or swamp, irrigation canal or other collection of water as it may specify for the purpose of preventing or suppressing the existence or propagation of mosquitoes therein or thereupon; and if within the time specified in the notice the owner or occupier of the land has not complied with the requirements thereof he shall be guilty of a contravention of this Act, and thereupon the health authority may enter upon the land and carry out or complete the required work thereupon and may recover the cost of carrying out or completing the work from the person in default, and all moneys due from a person to the health authority under this section shall be a civil debt recoverable summarily.

Contribution by owner of land towards cost of drainage. L.N. 41/1970

9. (1) A health authority may require the owner of land benefited by the construction or maintenance, or both, of a system or systems of drainage under section 3 to contribute the whole or a portion of the cost of construc-

tion or maintenance or both.

(2) For the purposes of subsection (1)-

- (a) the question as to whether or not the owner of land is benefited by the construction or maintenance or both shall be decided by mutual agreement between the health authority and the owner of the land, or, failing agreement, by reference to arbitration under the Arbitration Act, and any sum of money awarded against the owner of the land under that Act shall be a civil debt recoverable summarily;
- (b) the amount of any contribution towards construction shall in no case exceed the difference between the selling value of the land prior to construction and the selling value of the land after construction;
- (c) a contribution made under this section shall be in addition to and not in substitution for any other contribution that may be required by the health authority for work or service under any law for the time being in force.

Owner to pay to health authority value of area gained by readjustment. L.N. 41/1970

10. (1) If a plot or holding is increased in size by readjustment of boundaries under section 3, the owner of the plot or holding shall pay to the health authority the value of the area by which the plot or holding is so increased; and all moneys due to the health authority under this section shall be a civil debt recoverable summarily.

Cap. 49

(2) The value of the area by which the plot or holding is so increased shall be agreed upon between the owner of the plot or holding and the health authority, or, failing agreement, shall be decided by arbitration under the Arbitration Act.

Health authority, to pay to owner value of area lost by readjustment. L.N. 41/1970 Cap. 49.

11. If a plot or holding is diminished in size by readjustment of boundaries under section 3, the owner of the plot or holding shall receive as compensation from the health authority the value of the area by which the plot or holding is diminished, and the amount of the compensation shall be agreed between the owner of the plot or holding and the health authority, or, failing agreement, shall be decided by arbitration under the Arbitration Act.

Mode of determining compensation

12. In the event of the owner of the land claiming com-

pensation for damage caused to his land by action taken by the health authority in pursuance of the powers granted by this Act, the amount of compensation shall be agreed upon between the owner of the land and the health authority, or, failing agreement, shall be decided by arbitration under the Arbitration Act.

Penalty

13. A person who contravenes any of the provisions of this Act or of any notice thereunder, or who obstructs

any person in the execution of his duty under this Act, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand shillings.

Saving of the Public Health Act. Cap. 242.

14. The powers and provisions contained in this Act shall be in addition to and not in derogation of the powers and provisions contained in the Public Health Act.

The Use of Poisonous Substances Act

Chapter 247 23 of 1957, L.N. 365/1964

Commencement: By Notice

An Act of Parliament to provide for the protection of persons against risks of poisoning by certain substances, and for matters incidental thereto and connected therewith.

Short title and commencement L.N. 365/1964.

1. This Act may be cited as the Use of Poisonous Substances Act, and shall come into operation on which day as the Minister may, by notice in the Gazette, appoint.

Interpretation

2. In this Act, except where the context otherwise requires-

“employee” means a person employed under a contract of service or apprenticeship or gratuitously, casually or otherwise employed;

“inspector” means an inspector appointed under section 5;

“poisonous substance” means a substance or class of substances declared to be a poisonous substance under section 9 and to which the provisions of this Act are directed to apply;

“proceedings under this Act” includes proceedings under regulations made under this Act.

Regulations for protection of persons against risks of poisoning.

3. (1) Provision may be made by regulations under this Act for the purpose of protecting persons against risks of poisoning by poisonous substances arising from-

- (a) the use of those poisonous substances;
- (b) the employment of employees at places in which or on which those poisonous substances are being or have been used; and
- (c) the storage, transport, sale and disposal of those poisonous substances.

(2) Regulations under this Act shall be made by the Minister and may make such provision for the purposes mentioned in subsection (1) as appears to him to be

reasonably practicable and to meet the necessity of the case, and may impose obligations on employers, employees and others.

(3) Without prejudice to the generality of subsection (2), regulations under this Act may provide for-

- (a) imposing restrictions or conditions as to the purposes for which, the circumstances in which or the methods or means by which a poisonous substance may be used, including restrictions or conditions involving a general prohibition of the use thereof;
- (b) imposing restrictions or conditions on the importation, sale, disposal, storage, transport or use of poisonous substances;
- (c) requiring persons concerned with the importation, sale disposal, storage, transportation or use of poisonous substances to be registered or licensed;
- (d) requiring the provision, and the keeping available and in good order, of protective clothing and equipment, of facilities for washing and cleaning and of other things needed for protecting persons, clothing, equipment and appliances from contamination or for removing sources of contamination therefrom;
- (e) requiring the observance of precautions against poisoning, including the use of things provided in pursuance of the regulations, and including abstention from eating, drinking, smoking and taking snuff in circumstances involving risk of poisoning;
- (f) securing intervals between, or limitations of, periods of exposure to risk of poisoning;
- (g) requiring the observance of special precautions in the case of persons who, by reason of their state of health, age or other circumstances, are subject to particular risk of poisoning or of injury therefrom, or imposing in the case of persons so subject prohibitions (whether temporary or permanent), or restrictions, on employment;
- (h) measures for detecting and investigating cases in which poisoning has occurred, and cases falling within paragraph (g), including medical examinations, making of blood tests and notification of ab-

sences from work in circumstances involving suspicion of poisoning;

- (i) requiring the provision, and the keeping available and in good order, and the use, of facilities for preventive and first-aid treatment;
 - (j) requiring the provision of, and submission to, instruction and training in the use of things provided in pursuance of the rules and in the observance of precautions;
 - (k) the keeping and inspection of records and the furnishing of returns and information;
 - (l) imposing restrictions on the concentrations of poisonous substances used and on the period elapsing between the treatment of any crop, food, building, land or other thing and the subsequent consumption or use thereof or the subsequent handling or other dealings therewith.
- (4) Regulations under this section may make different provision to meet different circumstances and, in particular, differences in the composition of the substances dealt with and in their effect under different conditions of use and on different classes of persons.
- (5) Where the Minister proposes to make regulations under this section, he shall, before making the regulations, consult with such organizations as appear to him to represent the interests concerned.

Prohibition of certain acts.

4. (1) No person shall-
- (a) wilfully interfere with or misuse any appliance, clothing, equipment, facilities or other thing provided in pursuance of regulations made under this Act; or
 - (b) wilfully and without reasonable cause risk of poisoning by a poisonous substance to himself or others.
- (2) Nothing in this section shall be taken as limiting the power conferred by section 3 to make by regulations any such provision as is therein mentioned, including further provision as to matters which are the subject of this section.

Appointment of inspectors and their powers.

5. (1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of this Act and, subject to the provisions of this Act, prescribe the powers, duties and functions of inspectors.

(2) An inspector, on producing, if so required, a duly authenticated document showing his appointment, may enter at all reasonable hours any land, premises or vehicle-

- (a) on which a poisonous substance is being, or has recently been or is about to be, used; or
- (b) which is or are being used, or has or have recently been or is or are about to be used, for a purpose connected with a poisonous substance; or
- (c) which is or are being used, or has or have recently been or is or are about to be used, for the storage or sale of a poisonous substance; or
- (d) on which things required by regulations made under this Act to be provided or done are provided or done,

or which he has reasonable cause to believe to be land, premises or vehicles falling within any of the preceding paragraphs of this subsection;

Provided that admission shall not be demanded under this subsection to a dwelling-house, other than one in which there are, or are reasonably believed by the inspector to be, washing facilities or other things provided for persons not living in the house for whom those things are required by regulations under this Act to be provided, unless twenty-four hours' notice of the intended entry has been given to the occupier of the house.

- (3) A person shall be deemed to obstruct an inspector in the execution of his powers, duties or functions under this Act or any regulations made thereunder if he wilfully delays an inspector in the exercise of any such powers, duty or function, or fails to comply with any requirement of an inspector made in pursuance of any such regulations.

Offences and penalties.

6. (1) If a person-
- (a) contravenes any provision of section 4; or
 - (b) obstructs an inspector in the execution of his powers, duties or functions under this Act or regulations thereunder; or
 - (c) wilfully makes a false entry in a register, record, return or other document kept or furnished in pursuance of regulations made under this Act, or wilfully makes use of such a false entry, or wilfully makes or signs as being a declaration required by an inspector in pursuance of this Act or any regulations made thereunder a declaration which is false,

he shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand shillings; and, if a contravention of a provision of this Act in respect of which a person has been convicted is continued by him after his conviction, he shall be guilty of a further offence and liable in respect thereof to a fine not exceeding two hundred shillings for each day on which the contravention is so continued or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both.

- (2) Where an offence under this Act or under any regulations made under this Act which has been committed by a body corporate is proved to have been committed with the consent or connivance of, or to be attributable to neglect on the part of, a director, manager, secretary or other similar officer of the body corporate, or any person purporting to act in that capacity, he as well as the body corporate shall be guilty of that offence and shall be liable to be proceeded against and punished accordingly.

Defence available to person charged with offence where some other person responsible.

7. (1) A person against whom proceedings are brought under this Act shall, upon information duly laid by him and on giving to the prosecution not less than three clear days' notice of his intention, be entitled to have brought before the court in the proceedings any person to whose act or default he alleges that the contravention of the provision in question was due, and, if after the contravention has been proved the original defendant proves that the contravention was due to the act or default of that other person, that other person may be convicted of the offence, and, if the original defendant further proves-
- (a) that he has used all due diligence to secure that the provision in question was complied with; and

- (b) that the other person's act or default was without his consent, connivance or wilful default,

he shall be acquitted of the offence.

- (2) Where a defendant seeks to avail himself of the provisions of subsection (1)-

- (a) the prosecution, as well as the person whom the defendant charges with the offence, shall have the right to cross-examine the defendant, if he gives evidence, and any witness called by him in support of his pleas, and to call rebutting evidence; and

- (b) the court may make such order as it thinks fit for the payment of costs by any party to the proceedings to any other party thereto.

Provisions as to samples.

8. (1) An inspector may take for analysis a sample of any substance or thing which in his opinion may be or contain a poisonous substance.

- (2) An inspector taking a sample under subsection (1) with the intention of having it analysed shall, if practicable, forthwith after taking it give information of his intention to the employer of any person using or having charge of the substance or thing, and shall then and there divide the sample into three parts, each part to be marked, and sealed or fastened up in such a manner as its nature will permit, and shall-

- (a) if required so to do by an employer so informed, deliver one part to him; and

- (b) retain one part for future comparison; and

- (c) if the inspector thinks fit to have an analysis made, submit one part to an analyst approved by the Minister for the purposes of this Act.

- (3) Where it is not practicable for the inspector to give information of his intention as mentioned in subsection (2), the inspector shall, if he intends to have the sample analysed and if he can ascertain the name and address of the employer, forward one part of the sample to him by registered post or otherwise, together with a notice informing him that he intends to have the sample analysed.

- (4) A document purporting to be a certificate by an analyst approved by the Minister for the purposes of this Act as to the result of an analysis of a sample shall in proceedings under this Act be admissible as evidence of the matters stated therein, but either party may require the person by whom the analysis was made to be called as a witness.

- (5) In any proceedings under this Act in which the prosecutor intends to rely on evidence relating to a sample taken under this section, the summons shall not be made returnable less than fourteen days from the day on which it is served, and a copy of any certificate of analysis obtained on behalf of the prosecutor shall be served with the summons.

- (6) In any proceedings under this act in which the prosecutor relies on evidence relating to a sample taken under this section, the part of the sample retained by the inspector for future comparison shall be produced at the hearing.

- (7) The court before which proceedings are taken under this Act may, and upon the request of either party

shall, cause the part of any sample produced before it under subsection (6) to be sent to the Government Chemist, who shall make an analysis and transmit to the court a certificate of the result thereof, and the cost of the analysis shall be paid by the prosecutor or the defendant, as the court may order.

- (8) If, in a case where an appeal is brought, no action has been taken under subsection (7), those provisions shall apply also in relation to the court by which the appeal is heard.

Substances to which this Act applies.

9. If the Minister is satisfied that the use of a substance or a class of substances involves, or that if used its use would be likely to involve, substantial risk of poisoning

to persons, he may, by order, declare the substance or class of substances to be a poisonous substance and direct that the provisions of this Act shall apply thereto.

Application to Government.

10. This Act and regulations thereunder shall bind the Government, but regulations under this act may provide for modifications or exceptions in the application of this Act or regulations, to, or in relation to, the Government

Protection of inspectors.

11. No suit, prosecution or other legal proceedings shall lie against an inspector for anything done in good faith and without negligence under this Act or under regulations made thereunder.

The Land Acquisition Act

Chapter 295

47 of 1968, 11 of 1970, 13 of 1972

Commencement: 23rd August, 1968

An Act of Parliament to make provision for the compulsory acquisition of land for the public benefit

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Land Acquisition Act.

Interpretation

2. In this Act-

“award” means an award of compensation made under section 10;

“Commissioner” means the Commissioner of Lands, or any person authorized by the Minister in writing in any particular case to exercise the powers conferred on the Commissioner by this act;

“Court” means the High Court;

“land” includes all land, whether covered with water or not, and things attached to the land, or permanently fastened to anything attached to the land, and (where the meaning may be inferred) any estate, term, easement, right of interest in or arising out of land;

“notice of intention to acquire”, in relation to land, means a notice that the Government intends to acquire the land published under section 6 (2);

“person interested”, in relation to land or a building, means a person who has an interest in or right over the land or building;

“public body” means-

- (a) the Government; or
- (b) any authority, board, commission or other body which has or performs, whether permanently or temporarily, functions of a public nature, or which engages or is about to engage in the exploitation of natural re-

sources or the provision of power or any other activity which is of benefit to the public;

“Registrar” means the person responsible for the registration of title to the land in question.

PART II - PROCEDURE FOR COMPULSORY ACQUISITION OF LAND

Preliminaries to Acquisition

Preliminary notice.

3. Whenever the Minister is satisfied that the need is likely to arise for the acquisition of some particular land under section 6, the Commissioner may cause notice thereof to be published in the Gazette, and shall deliver a copy of the notice to every person who appears to him to be interested in the land.

Power of entry for survey.

4. (1) The Commissioner may in writing authorize any person, together with servants and workmen, to enter upon any land specified in a notice published under section 3 and to survey the land and to do all things which may be reasonably necessary to ascertain whether the land is suitable for the purpose for which it may be required.

(2) An authorization under subsection (1) shall not empower a person to enter a building, or an enclosed court or garden attached to a dwelling house, unless-

- (a) he has first obtained the consent of the occupier; or
- (b) failing consent, he has served on the occupier not less than seven days' notice in writing of his intention so to enter.

Payment for damage caused by entry for survey.

5. As soon as practicable after entry has been made under section 4, the Commissioner shall make good or pay full compensation for any damage resulting from the entry.

6. (1) Where the Minister is satisfied that any land is required for the purposes of a public body, and that-
- (a) the acquisition of the land is necessary in the interests of defence, public safety, public order, public morality, public health, town and country planning or the development or the development or utilization of any property in such manner as to promote the public benefit; and
 - (b) the necessity therefor is such as to afford reasonable justification for the causing of any hardship that may result to any person interested in the land,

and so certifies in writing to the Commissioner, he may in writing direct the Commissioner to acquire the land compulsorily under this Part.

- (2) On receiving a direction under subsection (1), the Commissioner shall cause a notice that the Government intends to acquire the land to be published in the Gazette, and shall serve a copy of the notice on every person who appears to him to be interested in the land.

Land to be marked out.

7. The Commissioner may cause the land which is to be acquired to be marked out and measured (if this has not already been done), and shall cause a plan of the land to be prepared.

Award of compensation

Compensation to be paid.

8. Where land is acquired compulsorily under this part, full compensation shall be paid promptly to all persons interested in the land.

Inquiry as to compensation

9. (1) The Commissioner shall appoint a date, not earlier than twenty-one days after the publication of the notice of intention to acquire, for the holding of an inquiry for the hearing of claims to compensation by persons interested in the land, and shall-
- (a) cause notice of the inquiry to be published in the Gazette at least fifteen days before the inquiry; and
 - (b) serve a copy of the notice on every person who appears to him to be interested or who claims to be interested in the land.
- (2) The notice of inquiry shall call upon the persons interested in the land to deliver to the Commissioner, not later than the date of the inquiry, a written claim to compensation.

- (3) On the date appointed under subsection (1), the commissioner shall:

- (a) make full inquiry into and determine who are the persons interested in the land;
 - (b) make full inquiry into the value of the land, and determine that value in accordance with the principles set out in the Schedule; and
 - (c) determine, in accordance with the principles set out in the Schedule, what compensation is payable to each of the persons whom he has determined to be interested in the land.
- (4) The Commissioner may for sufficient cause postpone an inquiry or adjourn any hearing of an inquiry from time to time.
- (5) For the purposes of an inquiry, the Commissioner shall have all the powers of the Court to summon and examine witnesses, including the persons interested in the land, to administer oaths and affirmations and to compel the production and delivery to him of documents of title to the land.

- (6) The public body for whose purposes the land is being acquired, and every person interested in the land, is entitled to be heard, to produce evidence and to call and to question witnesses at an inquiry.

Award of compensation

10. (1) Upon the conclusion of the inquiry, the commissioner shall prepare a written award, in which he shall make a separate award of compensation to each person whom he has determined to be interested in the land.
- (2) Every award shall be filed in the office of the Commissioner, and, subject to section 75 (2) of the Constitution and sections 18 and 29 of this Act, shall be final and conclusive evidence of:
- (a) the area of the land to be acquired;
 - (b) the value, in the opinion of the Commissioner, of the land;
 - (c) the amount of the compensation payable, whether the persons interested in the land have or have not appeared at the inquiry.
- (3) Subject as aforesaid, an award shall not be invalidated by reason only of a discrepancy which may thereafter be found to exist between the area specified in the award and the actual area of the land.
- (4) Where an interest in land is held by two or more per-

sons as tenants in common, the award shall state-

- (a) the amount of compensation awarded in respect of that interest; and
- (b) the shares in which it is payable to those persons.

Notice of award.

11. On making an award, the Commissioner shall serve on each person whom he has determined to be interested in the land a notice of the award and offer of compensation.

Grant of land in lieu of award. Cap. 280.

12. (1) Notwithstanding anything contained in the Government Lands Act, where the land is acquired for the Government the Commissioner may agree with the person whom he has determined to be the proprietor of the land that that person, instead of receiving an award, shall receive a grant of land, not exceeding in value the amount of compensation which the Commissioner considers would have been awarded, and upon the conclusion of the agreement that person shall, subject to section 18, be deemed conclusively to have been awarded and to have received all the compensation to which he is entitled in respect of his interest.

- (2) An agreement under subsection (1) shall be recorded in the award.

Payment of Compensation

Payment of compensation

13. (1) After notice of an award has been served under section

11 on all the persons determined to be interested in the land, the Commissioner shall, as soon as practicable, pay compensation in accordance with the award to the persons entitled thereunder, except in a case where-

- (a) there is no person competent to receive payment; or
 - (b) the person entitled does not consent to receive the amount awarded; or
 - (c) there is a dispute as to the right of the persons entitled to receive the compensation or as to the shares in which it is to be paid.
- (2) In any of the cases referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of subsection (1), the Commissioner may at any time pay the amount of the compensation into Court, notifying any persons interested accordingly.

14. (Repealed by 13 of 1972, Sch.)

Payment in error.

15. Where a person has received any money by way of compensation awarded for an interest in the land being acquired, either in error or before it has been established that some other person is rightfully entitled to the interest, the Commissioner may, by notice in writing served on that person, require that person to refund to the Commissioner the amount received, and the amount shall be a debt due from that person to the Commissioner.

Payment of interest.

16. (1) Where the amount of any compensation awarded is not paid or paid into Court on or before the taking of possession of the land, the Commissioner shall pay interest on the amount awarded at the rate of six per cent per annum from the time of taking possession until the time of payment or payment into Court.
- (2) Where additional compensation is payable under section 18, there shall be added to the amount of the additional compensation interest thereon at the rate of six per cent per annum from the time when possession was taken or compensation was paid, whichever is the earlier.

Survey of Remaining Land

Survey where part only of holding acquired.

17. Where part only of the land comprised in documents of title has been acquired, the Commissioner shall, as soon as practicable, cause a final survey to be made of all the land acquired.

Additional compensation where area found to be greater.

18. Whenever the final survey provided for in section 17 discloses that the area of the land acquired is greater than the area of the land in respect of which the award has been made, compensation shall be paid for the excess area in accordance with this Act.

Taking of Possession and Vesting

Formal taking of possession and vesting.

19. (1) After the award has been made, the Commissioner shall take possession of the land by serving on every person interested in the land a notice that on a specified day possession of the land and the title to the land will vest in the Government.
- (2) In cases of urgency, the Minister may direct the Commissioner to take possession of uncultivated or pas-

ture or arable land upon the expiration of fifteen days from the date of publication of the notice of intention to acquire, and on the expiration of that time the Commissioner, notwithstanding that no award has been made, shall take possession of that land in the manner prescribed by subsection (1).

(3) Upon taking possession of land under subsection (1) or subsection (2), the Commissioner shall also serve upon-

- (a) the registered proprietor of the land; and
- (b) the Registrar,

a notice that possession of the land has been taken and that the land has vested in the Government.

(4) Upon taking of possession, the land shall vest in the Government absolutely free from encumbrances.

Surrender of documents of title to Commissioner

20. (1) Where the documents evidencing title to the land acquired have not been previously delivered to him, the Commissioner shall in writing require the person having possession of the documents of title to deliver them to the Registrar, and thereupon that person shall forthwith deliver the documents to the Registrar.

(2) On receipt of the documents of title, the Registrar shall-

- (a) where the whole of the land comprised in the documents has been acquired, cancel the documents;
- (b) where only part of the land comprised in the documents has been acquired, record upon the documents that so much of the land has been acquired under this Act and thereafter return the documents to the person by whom they were delivered,

and upon such receipts, or if the documents are not forthcoming, cause an entry to be made in the register recording the acquisition of the land under this Act.

Supplemental

Part of building not to be acquired.

21. (1) The powers of acquisition conferred by this Part shall not be exercised so as to acquire a part only of a permanent building in any case where-

- (a) that part is reasonably required for the full and unimpaired use of that building; and
- (b) some person interested in the building states that he

desires that the whole of the building shall be acquired:

Provided that such person may, at any time before the Commissioner has made an award, withdraw or modify his statement by notice in writing served on the Commissioner.

(2) Where a question arises whether or not any part of a building is reasonably required for the full and unimpaired use thereof, and the parties cannot agree thereon, the matter shall be referred by the Commissioner to the Court in accordance with section 28 for determination.

Acquisition of other land where severance

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a claim for compensation which a person interested in the land has made on account of the severing of the land to be acquired from his other land is unreasonable or excessive, the Minister may, at any time before taking possession of the land, in writing direct that the whole or any portion of the remaining land shall be acquired under this Act.

(2) On the giving of a direction under subsection (1), the Commissioner shall without delay serve on the person interested a copy of the order, and thereafter shall proceed to make an award.

Withdrawal of acquisition.

23. (1) The Minister may, at any time before possession is taken of any land acquired under this Act, revoke his direction to the Commissioner to acquire the land, and in that case the Commissioner shall determine and pay compensation for all damage suffered and all costs and expenses reasonably incurred by persons interested in the land by reason of or in consequence of the proceedings for acquiring the land.

(2) The principles relating to the determination of compensation set out in the Schedule shall apply, so far as they are relevant, to the determination of compensation payable under this section.

PART III - TEMPORARY POSSESSION OF LAND

Power to obtain temporary occupation of land.

24. (a) Where the Minister is satisfied that the possession of any land is required for particular period not exceeding five years by a public body, and that-

- (a) the possession of the land is necessary in the interests of defence, public safety, public order, public morality, public health, town and country planning or the development or utilization of any property in such manner as to promote the public benefit; and

- (b) the necessity therefor is such as to afford reasonable justification for the causing of any hardship that may result to any person having an interest in or right over the property,

and so certifies in writing to the Commissioner, he may direct the Commissioner to take possession of the land for that period under this Part.

- (2) On receiving a direction under subsection (1), the Commissioner shall serve on every person interested or who claims to be interested in the land, or on such of them as after reasonable inquiry are known to him, a notice that he has been directed to take possession of the land for the period in question.
- (3) At the end of seven days after service of notices has been completed under subsection (2), the Commissioner may take possession of the land by entering, personally or by his officers or agents, on the land and posting on the land a notice in the prescribed form that possession has been taken of the land, and shall serve a copy of the notice on the occupier.

Payment of compensation.

25. (1) Where possession is taken of land under this Part, full compensation shall be paid promptly to all persons interested in the land.

- (2) As soon as practicable after entry

on land has been made under section 24 (3), the Commissioner shall serve a notice in writing in the prescribed form on the persons who appear to him to be interested in the land, and shall make such offer of compensation as is fair in all the circumstances of the case.

- (3) The compensation payable under subsection (1) may be in the form of a single sum of money or in the form of periodical payments of money, or in such other form as may be agreed.

Restoration of land.

26. On the expiration of the period for which possession is taken, or upon the land being sooner vacated, the land shall be restored by the Commissioner to the condition it was in before that occupation or use and, failing restoration, compensation in addition to that provided for in section 25 shall be paid for any damage done to the land, or for the reduction in the value of the land by reason of the occupation or use.

Where land needed for access.

27. Whenever the Minister is satisfied that any land of which the occupation or use has been secured under this

Part is needed solely as a means of access to other land, then-

- (a) the use of the land shall extend to the passage of vehicles of all kinds, including heavy machinery, whether owned or operated by the public body occupying or using the land or by any contractor or servant employed by that body; and
- (b) the compensation to be paid under section 25 shall be limited to the damage done to trees, plants, growing crops and permanent improvements on the land, together with periodical sum for diminution in the profits of the land and of adjoining land by reason of that use.

Reference to Court by Commissioner

28. (1) The Commissioner may at any time of his own accord, by application in the prescribed form, refer to the Court for its determination any question as to-

- (a) the construction, validity or effect of any instrument;
- (b) the persons who are interested in the land concerned;
- (c) the extent or nature of their interest;
- (d) the persons to whom compensation is to be paid to tenants in common;
- (e) the shares in which compensation is to be paid to tenants in common;
- (f) the question whether or not any part of a building is reasonably required for the full and unimpaired use of the building; or
- (g) the condition of any land at the expiration of the term for which it is occupied or used.

- (2) Without prejudice to the powers of the Court under this Part, the costs of any reference to the Court under subsection (1) shall be paid by such person as the Court may direct or, failing a direction, by the Commissioner.

Appeal to Court

29. (1) The right of access to the High Court conferred by section 75 (2) of the Constitution of an interested person shall be by way of appeal (exercisable as of right at the instance of the person interested) in so far as respects-

- (a) the determination of his interest or right in or over the land; or

- (b) the amount of compensation awarded to him under section 10;
- (c) the amount of compensation paid or offered to him under section 5, 23, 25 or 26.(2) The public body for whose purpose the land is acquired may appeal to the Court against-
- (a) the amount of compensation awarded under section 10; or
- (b) the amount of compensation paid or offered under section 5, 23, 25 or 26.
- (3) If, on an appeal to the Court, the sum which in the opinion of the Court ought to have been awarded as compensation is greater than the sum which the Commissioner did award as compensation, the award of the Court may direct that the Commissioner shall pay interest on the excess at the rate of six per cent per annum from the date on which the Commissioner took possession of the land to the date of payment of the excess into Court or to the person entitled.

PART V - GENERAL

Right of entry.

30. The Commissioner and any officer or person authorized by him under section 4 shall have the right at all reasonable times to enter upon any land in furtherance of any of the purposes of this Act.

Application for police assistance.

31. If the Commissioner is opposed or impeded in taking possession of any land under this Act, he may apply to a police officer for assistance in taking possession, and the police officer shall thereupon take such steps as he may consider necessary to put the Commissioner in possession of the land.

Penalty for obstruction.

32. A person who wilfully hinders or obstructs the Commissioner or an officer or person mentioned in section 30 or section 31 in doing any of the acts authorized or required by this Act, or who wilfully fills up, destroys, damages or displaces any trench, post or mark made or put on land under this Act, shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one month or to a fine not exceeding one thousand shillings, or to both.

Service of notices

33. A notice which may be given under this Act may be served on a person-

- (a) by delivering it to the person personally; or
- (b) by sending it by registered post to the person's last known address or his last known address in Kenya; or
- (c) if the whereabouts of the person or his address cannot, after reasonable inquiry, be ascertained, by leaving it with the occupier of the land concerned or, if there is no occupier, by affixing it upon some prominent part of the land; or
- (d) if the person is a body corporate, society or other association of persons, by serving it personally on a secretary, director or other officer thereof or on a person concerned or acting in the management thereof, or by leaving it or sending it by registered post addressed to the body corporate, society, or, if there is no registered office, at any place where it carries on business, or, if there is none, by leaving it with the occupier of the land concerned, or, if there is no occupier, by affixing it upon some prominent part of the land.

Exemption from stamp duty.

34. No award or agreement made under this Act shall be chargeable with stamp duty, and no person claiming under any such award or agreement shall be liable to pay a fee for a copy thereof.

Bar to setting aside awards.

35. Except as otherwise provided in the Constitution, no proceeding shall be brought in any court to set aside or question an award.

Rules.

36. The Minister may make rules generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

SCHEDULE (SS. 9(3) and 23(2))

11 of 1970, Sch., 13 of 1972, Sch.

PRINCIPLES ON WHICH COMPENSATION IS TO BE DETERMINED

Market value

- 1. (1) For the purposes of this Schedule, "market value" in relation to land means the market value of the land at the date of publication in the Gazette of the notice of intention to acquire the land.
- (2) In assessing the market value, the effect of any express or implied condition of title or law which re-

stricts the use to which the land concerned may be put shall be taken into account.

- (3) If the market value of land has been increased, or is currently increased, in either of the following ways, the increase shall be disregarded-
- (a) an increase by reason of an improvement made by the owner or his predecessor in title within two years before the date of publication in the Gazette of the notice of intention to acquire the land, unless it is proved that the improvement was made bona fide and not in contemplation of proceedings for the acquisition of the land;
- (b) an increase by reason of the use of the land or premises thereon in a manner which could be restrained by a court or is contrary to the law, or is detrimental to the health of the occupiers of the premises or to the public health.

Matters to be considered in determined compensation

2. In determining the amount of compensation to be awarded for land acquired under this Act, the following matters, and no others, shall be taken into consideration-

- (a) the market value as determined in accordance with paragraph 1;
- (b) damage sustained or likely to be sustained by persons interested at the time of the Commissioner's taking possession of the land by reason of severing the land from his other land;
- (c) damage sustained or likely to be sustained by persons interested at the time of the Commissioner's taking possession of the land by reason of the acquisition injuriously affecting his other property, whether movable or immovable, in any other manner or his actual earnings;
- (d) if, in consequence of the acquisition, any of the persons interested is or will be compelled to change his residence or place of business, reasonable expenses incidental to the change;
- (e) damage genuinely resulting from diminution of the profits of the land between the date of publication in the Gazette of the notice of intention to acquire the land and the date the Commissioner takes possession of the land.

Matters to be ignored.

3. In determining the amount of compensation to be awarded for land acquired under this Act, the following

matters shall not be taken into consideration-

- (a) the degree of urgency which has led to the acquisition;
- (b) any disinclination of the person interested to part with the land;
- (c) damage sustained by the person interested which, if caused by a private person, would not be a good cause of action;
- (d) damage which is likely to be caused to the land after the date of publication in the Gazette of the notice of intention to acquire the land or in consequence of the use to which the land will be put;
- (e) any increase in the value of the land likely to accrue from the use to which it will be put when acquired;
- (f) any outlay on additions or improvements to the land, incurred after the date of publication in the Gazette of the notice of intention to acquire the land, unless the additions or improvements were necessary for the maintenance of any building in a proper state of repair.

Addition of 15 per cent.

4. To the amount of compensation so determined there shall be added a sum equal to fifteen per cent of the market value as determined in accordance with paragraph 1, by way of compensation for disturbance.

Additional provisions and professional fees.

5. Where, at an inquiry made by the Commissioner under section 9, a person interested has-

- (a) ~~claimed compensation for any land or any interest therein, that person shall not at any time be awarded an amount beyond the amount claimed;~~
- (b) refused, or omitted without sufficient reason to be allowed by the Court, to make a claim for compensation, that person shall not any time be awarded an amount beyond the amount awarded by the Commissioner.

SUBSIDIARY LEGISLATION

Rules under section 75 (3) of the Constitution in respect of appeals under section 29 of the Act-

L.N. 111/1970, L.N. 20/1971.

THE LAND ACQUISITION (APPEALS TO THE HIGH COURT) RULES

PART I - PRELIMINARY

Citation.

1. These Rules may be cited as the Land Acquisition (Appeals to the High Court) Rules.

Interpretation

2. (1) In these Rules, unless the context otherwise requires-

"the Act" means the Land Acquisition Act;

"appeal" means an appeal to the Court brought pursuant to the provisions of section 29 of the Act;

"appropriate registry" has the meaning accorded by rule 6;

"decision in question" means (as the case may be) the determination by the Commissioner of the interest or right of the appellant in or over the land the subject of proceedings under the Act, the award by the Commissioner of compensation under section 10 of the Act, the payment of compensation under section 5, 23 or 26 of the Act, or the offer of compensation under section 25 of the Act, being the subject of an appeal;

"interested person" means a person (other than an appellant or the Commissioner) who claims or is stated to be liable to be interested in or adversely affected by the result of an appeal;

"notice of intention to appear" has the meaning accorded by rule 7 (1);

"person" includes a public body for the purposes of which land is acquired within the meaning of section 29 (2) of the Act;

"register" means a register of appeals to be maintained pursuant to the provisions of rule 5;

"registrar" means the registrar, a deputy registrar or a district registrar of the High Court;

"registry" means the Central Office of the High Court in Nairobi or a district registry of the Court.

(2) Subject to paragraph (1) the words and expressions defined in the Act shall have the meanings thereby assigned to them.

PART II - INSTITUTION AND HEARING OF APPEALS

Memorandum of appeal.

3. (1) Every appeal shall be preferred in the form of memorandum of appeal presented in duplicate to the registrar; and both the original and the duplicate memorandum shall be signed by the appellant or his advocate and there shall be annexed thereto a true copy of the notification (if any) given to the appellant by the Commissioner informing him of the decision in question.

(2) The memorandum shall state concisely in paragraphs numbered consecutively-

(a) the name, description and postal address in Kenya of the appellant, together with the name and postal address of the advocate (if any) who is representing him in the appeal;

(b) the date, reference or identification number and other short particulars of the decision in question, together with the land reference number or other details of the land the subject of that decision sufficient to enable the land to be identified;

(c) short particulars of any special facts upon which the appellant will seek to rely at the hearing of the appeal;

(d) the question or questions upon which the appellant seeks the decision of the Court;

(e) the grounds upon which the appellant intends to rely in support of the appeal;

(f) whether the appellant intends to adduce at the hearing expert evidence as to a question of valuation; and

(g) the name and address of any other person likely to be interested in or adversely affected by the appeal so far as known to the appellant with short details of the way in which that person may be interested or affected.

(3) There shall be annexed to the memorandum an affidavit of the appellant or his advocate verifying the special facts set out therein in support of the appeal.

(4) In the memorandum the Commissioner shall in the first instance be named as respondent to the appeal, but every other person who considers that he is or may be interested in or adversely affected by the results of the appeal may apply to the Court to be added as an additional respondent, and the Court may direct that he be so added.

(5) Where the decision in question appears to affect ad-

versely more persons than one any one or more of those persons may appeal from the decision, and where two or more of those persons join together in preferring an appeal the provisions of these Rules shall have effect *mutatis mutandis* in relation to each appellant.

- (6) Every memorandum of appeal and verifying affidavit shall be in the form set out in the Schedule with such variations as may be necessary.
- (7) The postal address of the appellant or of his advocate to be stated in the memorandum as required by paragraph (2) shall, unless and until a change thereof shall have been notified to the registrar in writing, constitute the address of the appellant for the purpose of the service of notices and for all other purposes relative to the appeal.

Presentation of memorandum of appeal.

4. A memorandum of appeal shall be presented to the registrar within thirty days from the date upon which notification in writing (if any) of the decision in question was served upon the appellant, but the Court may in any case in the interests of justice and for sufficient reason to be recorded extend the time for presentation whether or not the time prescribed by this rule has already expired.

Register of appeals

5. (1) There shall be maintained in each High Court civil registry a book to be known as the "Register of High Court Appeals under Section 29 of the Land Acquisition Act" in which there shall be entered by the registrar particulars of every appeal preferred to the Court at that registry.
- (2) Upon being presented with a memorandum of appeal which appears to him to comply with the provisions of these Rules the registrar shall forthwith-
- (a) endorse on the original and duplicate of the memorandum the date of presentation and the number of the appeal as recorded in the register;
- (b) enter in the register particulars of the appeal as required by the form of the register, each appeal to be numbered consecutively in order of presentation during the calendar year;
- (c) forward to the Commissioner the duplicate copy of the memorandum when endorsed as provided by subparagraph (a);
- (d) forward to the appellant and to his advocate (if any) an acknowledgement of the receipt of the memorandum, together with particulars of the number accorded to the appeal in the register;

- (e) send to every person (other than the appellant and the Commissioner) who is stated in the memorandum as likely to be interested in or adversely affected by the appeal notice of the presentation of the memorandum and of the time within which that person may intimate to the registrar his desire to appear and be heard on the hearing of the appeal as provided by rule 7.

Commissioner to serve notice

6. (1) The Commissioner shall within twenty-one days of the receipt by him of a duplicate memorandum of appeal cause to be served on the registrar at the registry from which the memorandum has been received (in these Rules referred to as "the appropriate registry") and on the appellant a notice of receipt and of his agreement or disagreement in whole or in part (as the case may be) with the contents of the memorandum.
- (2) In the event of the Commissioner omitting so to cause notice to be served on the registrar of his disagreement (if any) with the contents he shall be deemed to have accepted them as correct.

Interested persons may appear.

7. (1) Every interested person (whether mentioned in the memorandum or not) who desires to appear and be heard on the hearing of an appeal shall give to the registrar at the appropriate registry a notice to that effect (in these Rules called a "notice of intention to appear") within fourteen days or such longer period as the registrar having regard to the circumstances of the case may fix:

Provided that the Court may in any case for reasons to be recorded permit an interested person who has omitted to give notice to be heard notwithstanding the absence of a notice.

- (2) A person giving notice of intention to appear under this rule shall state in the notice short particulars of the following matters-
- (a) whether he has been notified that an appeal has been presented to the High Court, and, if so, by whom and on what date he was so notified;
- (b) the manner in which he may be interested in or adversely affected by the appeal or in which for any other reason he claims to be entitled to be heard on the appeal;
- (c) whether he intends to appear alone or jointly with some other person;
- (d) whether he wishes to be supplied with a copy of the memorandum of appeal and of any relevant notice of

intention to appear which has been or may be received by the registrar from any other person;

- (e) the order or other relief which he seeks and the grounds on which he intends to rely;
 - (f) whether he intends to adduce at the hearing expert evidence as to a question of valuation;
 - (g) an address within the jurisdiction at which documents may be served upon him.
- (3) The registrar shall, on being requested so to do by any person who has given notice of intention to appear, supply to that person without delay a copy of the memorandum of appeal and of any relevant notice of intention to appear received by the registrar from any other person.

Setting appeal down for hearing.

8. When in the opinion of the registrar all necessary parties have been served with copies of the proceedings as required the registrar shall by notice inform all parties that the appeal is ready to be set down for hearing and shall invite them to appear before him on a day and time to be named by him in the notice (not being less than ten days from the date of service of the notice) to fix the hearing date; and on that day the registrar in the presence of such of the parties (or of their advocates) as may present themselves shall fix the hearing date and shall forthwith notify all the parties in writing of the date so fixed.

Number of judges.

- 9. (1) Every appeal unless otherwise directed shall be heard and determined by one judge; but the Chief Justice may direct that an appeal be heard and determined by a court consisting of three judges, in which event, should there be a division of opinion, the decision of the majority shall prevail.
- (2) Interlocutory applications may be heard and determined by a single judge sitting in Chambers and shall be brought before him by means of a summons for that purpose.

PART III - GENERAL

Services of notices.

10. Every notice required by these Rules to be given may be served in any of the modes of service mentioned in section 33 of the Act.

Cap. 8, Sub. Leg.

11. (1) No fee shall be chargeable on the presentation of

a memorandum of appeal and verifying affidavit or of a notice of intention to appear or in respect of the furnishing by the registrar of copies thereof to any person entitled to them under these Rules, but the registrar shall be entitled to recover from Commissioner or from such other party to the proceedings as the Court may direct, the expenses incurred by the registry in the preparation of copies of other documents and in the service of notices in the matter.

- (2) Subject to the provisions of paragraph (1) the fees specified in the Schedule to Part IX of the High Court (Practice and Procedure) Rules in respect of civil matters shall where appropriate be payable to the registrar in regard to the matters specified therein.

Costs. Cap. 16, Sub. Leg.

- 12. (1) The costs of any person other than the Commissioner of or in relation to an appeal shall be in the discretion of the Court and costs awarded by the Court shall in the absence of agreement be taxed in accordance with the provisions of the Advocates (Remuneration) Order relative to appeals from a subordinate court so far as they may be appropriate.
- (2) The Court may, if it is satisfied that an appeal is clearly frivolous or that its presentation constituted an abuse of the process of the Court, direct that the costs and expenses of the Commissioner incurred in the matter shall when taxed be paid in whole or in part by the appellant or, of more than one, by some one or more of them.

Application of Civil Procedure Act and rules thereunder. Cap. 21.

13. Subject to the provisions of these Rules, and so far as they do not apply, the provisions of the Civil Procedure Act and of rules made thereunder and the practice of the Court in relation thereto shall have application to proceedings under these Rules.

Limit of application of Rules.

- 14. These Rules shall not apply to-
 - (a) proceedings touching the legality of the taking of possession or of the acquisition of any property, interest or right within the meaning of section 75 (2) (a) of the Constitution; or
 - (b) proceedings for the purpose of obtaining prompt payment of compensation under section 75 (2) (b) of the Constitution; or
 - (c) proceedings for the determination by the Court of questions submitted to it by the Commissioner pursuant to the provisions of section 28 (1) of the Act.

SCHEDULE (rr 3 (6), 7)

FROM 1

MEMORANDUM OF APPEAL

In the High Court of Kenya at

Land Acquisition Act Appeal No. of 19

between

A.B.

Appellant

and

The Commissioner of Lands

Respondent

MEMORANDUM OF APPEAL PREFERRED PURSUANT TO THE PROVISIONS OF THE LAND ACQUISITION (APPEALS TO THE HIGH COURT) RULES

Pursuant to the provisions of the above-mentioned Rules, I, (name in full, description and postal address), the appellant herein, hereby appeal against the under-mentioned decision upon the grounds set out below.

- 1. Decision (give short particulars stating whether the decision in question is-
(i) a determination by the Commissioner of the interest or right of the appellant in or over the land as referred to in section 29 (1) (a) of the Land Acquisition Act; or
(ii) an award of compensation under section 10 of the Act; or
(iii) a payment of compensation under section 5, 23 or 26 of the Act; or
(iv) an offer of compensation under section 25 of the Act).
2. Land (give short description of the land, stating the province, district, municipality or township in which it is situated, together with its land reference number or other identifying number).
3. The appellant will rely upon the following special facts in support of the appeal: (set out).
4. The question for the determination of the Court is (set out).
5. The appellant will rely in support of the appeal upon the following grounds: (set out).
6. It is intended (or not intended)* to adduce expert evidence as to a question of valuation.
7. The names and addresses of the only other persons who may be interested in or adversely affected by the result of the appeal, so far as is known to the appellant, are (set out in numbered sub-paragraphs).
8. (Set out the name and address of the advocate (if any) representing the appellant):

Dated this day of 19.....

(Signature of appellant or his advocate).

*Strike out as appropriate.

AFFIDAVIT OF VERIFICATION

I, (name *in full*), the appellant herein, hereby state that I have read the foregoing memorandum of appeal and that the special facts set out in paragraph 3 thereof are true and accurate to the best of my knowledge, information and belief.

Sworn *etc.*.

This memorandum and affidavit are presented by (*state whether by the appellant in person or by his advocate*).

FROM 3 NOTICE OF INTENTION TO APPEAR ON THE HEARING OF THE APPEAL

(*Heading as in Form 1*)

To the Registrar of the High Court of Kenya at

TAKE NOTICE that pursuant to the provisions of rule 7 of the Land Acquisition (Appeals to the High Court) Rules, I, the under-mentioned, intend to appear at the hearing of this appeal and I submit the following particulars:

- (1) (*Set out the name, postal address and description of person giving the notice*).
- (2) The manner in which I may be interested in or affected by the appeal and the grounds upon which I claim to entitled to be heard are as follows: (*set out*).
- (3) I intend to appear at the hearing (*state whether alone or jointly with some other person or persons, giving the names, addresses and descriptions of those persons*).
- * (4) I wish to be supplied by you free of charge with a copy of the memorandum of appeal and of any relevant notice of intention to appear received or to be received by you from any other person.
- (5) The order which I will submit should be made on the appeal is that (*set out desired order*) on the ground that (*set out*).
- (6) I intend (or do not intend)* to adduce expert evidence as to a question of valuation.
- (7) Documents may be served upon me in this matter at (*state an address within Kenya*).

Dated this day of 19... ..

.....
(*Signature of person giving the notice*).

*Strike out as appropriate.

The Land Control Act

Chapter 302

34 of 1967, 36 of 1968, 13 of 1980, 5 of 1987, 22 of 1987, 13 of 1988.

Commencement: 12th December, 1967

An Act of Parliament to provide for controlling transactions in agricultural land

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Land Control Act.

Interpretation 5 of 1987, s. 2, 13 of 1988, Sch.

2. In this Act, unless the context otherwise requires-

“agricultural land” means-

(a) land that is not within-

(i) a municipality or a township; or

Cap. 133 (1948).

(ii) an area which was, on or at any time after the 1st July, 1952, a township under the Townships Ordinance (now repealed); or

Cap. 278 (1948).

(iii) an area which was, on or at any time after the 1st July, 1952, a trading centre under the Trading Centres Ordinance (now repealed); or

(iv) a market;

other than land which, by reason of any condition or covenant in the title thereto or any limitation imposed by law, is subject to the restriction that it may not be used for agriculture or to the requirement that it shall be used for a non-agricultural purpose;

“board” means a land control board, a provincial land control appeals board or the Central Land Control Appeals Board;

“Central Land Control Appeals Board” means the board established by section 12;

“controlled transaction” means one of the transactions specified in section 6 (1) and not excluded by section 6 (3);

Cap. 490.

“co-operative society” means a society registered as a co-operative society under the Co-operative Societies Act;

Cap. 265.

“county council” means a county council established under the Local Government Act;

“land” includes an estate, interest or right in land;

“land control area” means an area to which the Minister has applied this Act under section 3;

“land control board” means a board established under section 5;

“mortgage” includes charge;

Cap. 486.

“private company” means a private company within the meaning of section 30 of the Companies Act;

“province” includes the Nairobi Area;

“provincial land control appeals board” means a board established under section 10;

“registrar” means any person charged with the registration of dealings in land under a written law, or, in relation to shares, the person keeping the register of the shares;

“share” means a share within the meaning of the Companies Act.

PART II - ESTABLISHMENT OF LAND CONTROL AREAS AND BOARDS

Application of control

3. The Minister may, by notice in the Gazette, apply this Act to any area, if he considers it expedient to do so.

Establishment of divisions.

4. The Minister may, by notice in the Gazette, divide a land control area into two or more divisions, if he considers it expedient to do so.

Establishment of land control boards

5. (1) The Minister shall, by notice in the Gazette, establish a land control board for every land control area or, where it is divided into divisions, for each division.

(2) The membership of a land control board shall be as provided in paragraph 1 of the Schedule.

PART III - CONTROL OF DEALINGS IN AGRICULTURAL LAND

Transactions affecting agricultural land. 13 of 1980, Sch.

6. (1) Each of the following transactions-

(a) the sale, transfer, lease, mortgage, exchange, partition or other disposal of or dealing with any agricultural land which is situated within a land control area;

(b) the division of any such agricultural land into two or more parcels to be held under separate titles, other than the division of an area of less than twenty acres into plots in an area to which the Development and Use of land (Planning) Regulations, 1961 for the time being apply;

(c) the issue, sale, transfer, mortgage or any other disposal of or dealing with any share in a private company or co-operative society which for the time being owns agricultural land situated within a land control area,

is void for all purposes unless the land control board for the land control area or division in which the land is situated has given its consent in respect of that transaction in accordance with this Act.

(2) For the avoidance of doubt it is declared that the declaration of a trust of agricultural land situated within a land control area is a dealing in that land for the purposes of subsection (1).

(3) This section does not apply to:

(a) the transmission of land by virtue of the will or intestacy of a deceased person, unless that transmission would result in the division of the land into two or more parcels to be held under separate titles; or

(b) a transaction to which the Government or the Settlement Fund Trustees or (in respect of Trust land) a county council is a party.

Recovery of consideration. 13 of 1989, Sch.

7. If any money or other valuable consideration has been paid in the course of a controlled transaction that becomes void under this Act, that money or consideration shall be recoverable as a debt by the person who paid it from the person to whom it was paid, but without prejudice to section 22.

Application for consent. 13 of 1980, Sch.

8. (1) An application for consent in respect of a controlled transaction shall be made in the prescribed form to the appropriate land control board within six months of the making of the agreement for the controlled transaction by any party thereto:

Provided that the High Court may, notwithstanding that the period of six months may have expired, extend that period where it considers that there is sufficient reason so to do, upon such conditions, if any, as it may think fit.

(2) The land control board shall either give or refuse its consent to the controlled transaction and, subject to any right of appeal conferred by this Act, its decision shall be final and conclusive and shall not be questioned in any court.

(3) For the purposes of subsection (1), an application shall be deemed to be made when it is delivered to the authority prescribed in the manner prescribed.

(4) An application under subsection (1) shall be valid notwithstanding that the agreement for the controlled transaction is reduced to writing, or drawn up in the form of a legal document, only after the application has been made.

Granting or refusal of consent. 36 of 1968.s.32, 13 of 1980, Sch., 22 of 1987, Sch.

9. (1) In deciding whether to grant or refuse consent in respect of a controlled transaction, a land control board shall:

(a) have regard to the effect which the grant or refusal of consent is likely to have on the economic develop-

ment of the land concerned or on the maintenance or improvement of standards of good husbandry within the land control area;

- (b) act on the principle that consent ought generally to be refused where-
 - (i) the person to whom the land is to be disposed of-
 - (a) is unlikely to farm the land well or to develop it adequately; or
 - (b) is unlikely to be able to use the land profitably for the intended purpose owing to its nature; or
 - (c) already has sufficient agricultural land; or
 - (ii) the person to whom the share is to be disposed of-
 - (a) already has sufficient shares in a private company or co-operative society owning agricultural land; or
 - (b) would, by acquiring the share, be likely to bring about the transfer of the control of the company or society from one person to another and the transfer would be likely to lower the standards of good husbandry on the land; or
 - (iii) the terms and conditions of the transaction (including the price to be paid) are markedly unfair or disadvantageous to one of the parties to the transaction; or
 - (iv) in the case of the division of land into two or more parcels, the division would be likely to reduce the productivity of the land;
 - (c) refuse consent in any case which the land or share is to be disposed of by way of sale, transfer, lease, exchange or partition to a person who is not-
 - (i) a citizen of Kenya; or
 - (ii) a private company or co-operative society all of whose members are citizens of Kenya; or
 - (iii) group representatives incorporated under the Land (Group Representatives) Act; or
 - (iv) a state corporation within the meaning of the State Corporation Act.
- (2) Where an application for the consent of a land control board has been refused, then the agreement for a controlled transaction shall become void-
 - (a) on the expiry of the time limited for appeal under section 11; or

(b) where an appeal is entered under section 11 and dismissed, on the expiry of the time limited for appeal under section 13; or

(c) where a further appeal is entered under section 13 and dismissed, on that dismissal.

PART IV - APPEALS BOARDS

Establishment of provincial land control appeals boards.

10. (1) The Minister shall establish for each province which contains a land control area, in consultation with the Provincial Commissioner of that province, a provincial land control appeals board.

(2) The membership of a provincial land control appeals board shall be as provided in paragraph 2 of the Schedule.

Appeal to provincial land control appeals board.

11. (1) Where a land control board refuses to grant consent in respect of a controlled transaction, the applicant may, within thirty days of the copy of the board's decision being delivered or posted under section 16 (2), appeal to the provincial land control appeals board for the province in which the land in question is situated.

(2) A provincial land control appeals board shall, in its absolute discretion, hear and determine all appeals made to it under subsection (1), and, subject to the right of appeal conferred by section 13, the decision of a provincial land control appeals board shall be final and conclusive and shall not be questioned in any court.

Establishment of Central Land Control Appeals Board

12. (1) There is hereby established the Central Land Control Appeals Board.

(2) The membership of the Central Land Control Appeals Board shall be as provided in paragraph 3 of the Schedule.

(3) The Commissioner of Lands shall be the secretary of the Central Land Control Appeals Board, and shall attend and may speak at meetings, but may not vote.

Appeal to Central Land Control Appeals Board.

13. (1) Any person whose appeal has been dismissed by a provincial land control appeals board may, within thirty days of the copy of the board's decision being delivered or posted under section 16 (2), appeal to

the Central Land Control Appeals Board.

- (2) The Central Land Control Appeals Board shall, in its absolute discretion, hear and determine all appeals made to it under subsection (1), and its decision shall be final and conclusive and shall not be questioned in any court.

**PART V - PROVISIONS AS TO BOARDS
GENERALLY**

Tenure of office of members of boards.

14. An appointed member of a board shall hold office for such period as may be prescribed or, where no period is prescribed, for such period as may be specified in his appointment:

Provided that a member's appointment may be terminated at any time by the Minister, and a member may resign at any time by notice in writing to the Minister.

Procedure of boards.

15. (1) If the chairman of a board is absent from a meeting of the board, the members present at the meeting shall elect one of their number to preside at that meeting.
- (2) The quorum of a meeting of a land control board or a provincial land control appeals board, where the total number of members of the board is an even number, shall be one-half of that number, and where the total number is an uneven number it shall be one-half of the even number which is greater than the uneven number by one.
- (3) The quorum of a meeting of the Central Land Control Appeals Board shall be three.
- (4) If there is an equality of votes on any matter before a board, the chairman of the board or other member presiding shall have a casting vote as well as an original vote.

Decisions of boards.

16. (1) Every decision of a board shall be given in writing in the prescribed manner and shall be signed by or on behalf of the chairman or other person presiding, and where consent is refused or an appeal is dismissed the reasons for the refusal or dismissal shall be stated in the decision.
- (2) A copy of the decision shall in every case be delivered or sent by post to the applicant and, in the case of an appeal, to the board whose decision is appealed against.

Power to order attendance.

17. (1) Where an application for consent or an appeal is before a board, the board may-
- (a) require the applicant or appellant or any person interested in or affected by the application to attend before it;
- (b) require the applicant or appellant to adduce evidence to its satisfaction as to the applicant's identity and as to the ownership of the land to which the application relates;
- (c) require any person to produce any document or other evidence relating to the land,

and shall allow such reasonable time as it may think fit for a person to appear before it or produce a document or other evidence.

- (2) A board may depute one or more of its members or appoint a representative to visit and report on any land to which the application or appeal relates.
- (3) Any person who, without reasonable excuse, refuses or neglects to attend before a board or to produce, within the time allowed, any document or evidence, having been required to do so under subsection (1), shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred shillings.

Power to inspect land

18. Any member of a board and any person authorized in writing by a board may, at any reasonable time after giving at least forty-eight hours' notice, and on production of his authority to any person reasonably requiring it, enter upon and inspect any land for the purpose of carrying out the functions of the board under this Act.

PART VI - MISCELLANEOUS

Form of appeal.

19. An appeal under this Act shall be in writing and shall state separately each of the grounds of the appeal.

Registration of documents.

20. (1) The registrar shall refuse to register an instrument effecting a controlled transaction unless he is satisfied that any consent required by this Act to be obtained in respect of the transaction has been given, or that no consent is required.
- (2) If the registrar contravenes subsection (1) in relation to a share, he shall be guilty of an offence and liable

to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both such fine and imprisonment.

False statements.

21. Any person who knowingly makes any false statement in an application or appeal under this Act, or who knowingly gives any false information to any person in connection with the determination of an application or appeal under this Act, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both such fine and imprisonment.

Acts in furtherance of void transaction.

22. Where a controlled transaction, or an agreement to be a party to a controlled transaction, is avoided by section 6, and any person-

- (a) pays or receives any money; or
- (b) enters into or remains in possession of any land,

in such circumstances as to give rise to a reasonable presumption that the person pays or receives the money or enters into or remains in possession in furtherance of the avoided transaction or agreement or of the intentions of the parties to the avoided transaction or agreement, that person shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding three thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both such fine and imprisonment.

Prohibition of land transactions.

23. The President may, by notice in the Gazette, prohibit any controlled transaction or any class of controlled transaction.

Exemptions

24. The President may, by notice in the Gazette, exempt-

- (a) any land or share, or any class of land or share; or
- (b) any controlled transaction, or any class of controlled transaction; or
- (c) any person in respect of controlled transactions or some class of controlled transaction,

from all or any of the provisions of this Act, or from any prohibition made under section 23, on such conditions (if any) as he may think fit to impose.

Regulations

25. (1) The Minister may make regulations for prescribing anything which may be prescribed under this Act, and generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

- (2) Without prejudice to the generality of subsection (1), regulations may prescribe-
 - (a) the forms to be used and the fees to be paid for things to be done under this Act;
 - (b) the procedure for the making of applications and appeals under this Act, and the particulars and material to be furnished;
 - (c) the convening of a procedure at meetings of boards;
 - (d) the allowances to be paid to members or representatives of boards (other than public officers).

SCHEDULE (ss. 5, 10 and 12)

1. A land control board shall consist of-
 - (a) the District Commissioner of the district in which the land control area or division is situated, or a District Officer deputed by him in writing, who shall be chairman;
 - (b) not more than two other public officers;
 - (c) two persons nominated by the county council having jurisdiction within the area of jurisdiction of the board; and
 - (d) not less than three and not more than seven persons resident within the area of jurisdiction of the board,

all appointed by the Minister:

Provided that more than one-half of the members of the board shall be owners or occupiers of agricultural land within the province.

3. The Central Land Control Appeals Board shall consist of-
 - (a) the Minister, who shall be chairman;
 - (b) the Minister for the time being responsible for economic planning;
 - (c) the Minister for the time being responsible for agriculture;

- (d) the Minister for the time being responsible for home affairs;
- (e) the Minister for the time being responsible for co-operatives and social services; and
- (f) the Attorney-General.

4. Notwithstanding the foregoing provisions of this Schedule, no person shall be appointed a member of more than one board.

SUBSIDIARY LEGISLATION

Legal Notices under sections 2, 3, 4 and 5 referring to declaration of agricultural land, application of the Act, establishment of divisions and establishment of land control boards are omitted being of local application only.

Provincial land Control Appeals Boards established under section 10

L.N. 47/1968

Central Province	Central Province Land Control Appeals Board.
Rift Valley Province	Rift Valley Province Land Control Appeals Board.
Nyanza Province	Nyanza Province Land Control Appeals Board.
Eastern Province	Eastern Province Land Control Appeals Board.
Western Province	Western Province Land Control Appeals Board.
Nairobi Area	Nairobi Area Land Control Appeals Board. Coast Province

L.N. 75/1969

Coast Province	Land Control Appeals Board
----------------	----------------------------

Exemptions under section 24*

L.N. 261/1967.

1. Any controlled transaction in respect of the plots situated within the area delineated and edged red on Boundary Plan No. 520 deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

L.N. 263/1967.

2. A mortgage of land in favour of any one of the following bodies-

- (a) The land and Agricultural Bank of Kenya.
- (b) The Agricultural Finance Corporation.
- (c) The Agricultural Settlement Trust.
- (d) The Commissioner of Income Tax.
- (e) lands Limited.

Citation.

* Exemptions in respect of specific transactions are not included.

L.N. 270/1969.

3. Any controlled transaction entered into by the East African Power and Lighting Company Limited for the purpose of acquiring land for the generation, transmission, transformation, distribution, supply and use of electric energy for lighting and other purposes.

Regulations under section 25

THE LAND CONTROL REGULATIONS

L.N. 23/1968, L.N. 25/1970, L.N. 3/1975

1. These Regulations may be cited as the Land Control Regulations.

Manner of application for consent etc

- 2. (1) An application for consent to a controlled transaction shall be in Form 1 in the Schedule and be accompanied by a fee of fifty shillings.
- (2) Every application for approval to a subdivision of land shall be accompanied by-
 - (a) a suitable plan on durable material showing the manner of subdivision, the means of access to each subdivision and, very approximately, any existing permanent development; and
 - (b) a statement in writing of the water supply which is available for the subdivisions and the use to which the subdivisions are proposed to be put.
- (3) Every applicant shall furnish the land control board with such additional information as the board may

from time to time require.

Manner of application for exemption

2A. An application for exemption under section 24 of the Act shall be forwarded to the Commissioner of Lands and shall be accompanied by an application fee of one thousand shillings.

Manner of giving consent

3. The consent of a land control board shall be given to the applicant, in duplicate, in Form 2 in the Schedule; the original consent shall be marked "Registration Copy" and shall accompany the document evidencing the controlled transaction when it is presented for registration.

Manner of appeal.

4. (1) An appeal shall be in writing and shall specify the grounds of appeal; and an appeal to a provincial land control appeals board shall be sent to the Provincial Commissioner as chairman of the board, and an appeal to the Central Land Control Appeals Board shall be sent to the Commissioner of Lands as secretary of the Board.

(2) An appeal to the Central Land Control Appeals Board shall be accompanied by a fee of Sh. 200 in respect of each transaction involved.

(3) An appeal to a provincial land control appeals board shall be accompanied by a fee of Sh.100 in respect of each transaction involved.

Decisions of Appeals Boards.

4A. (1) The decision of a provincial land control appeals board shall be given to the appellant in duplicate in Form 3 in the Schedule and shall, in every case where the appeal is allowed, accompany the document evidencing the controlled transaction when it is presented for registration.

(2) The decision of the Central land Control Appeals Board shall be given to the appellant in duplicate in Form 4 in the Schedule and shall, in every case where the appeal is allowed, accompany the document evidencing the controlled transaction when it is presented for registration.

Allowances for board members.

5. (1) An allowance of Sh. 150 shall be paid to each unofficial member of a land control board for every meeting which he attends.

(2) An allowance of Sh. 300 shall be paid to each unofficial member of a provincial land control appeals board for every meeting which he attends.

(3) A mileage allowance at prevailing Government rates shall be paid to unofficial members of a land control board.

SCHEDULE

FORM 1

APPLICATION FOR CONSENT OF LAND CONTROL BOARD

To be submitted in TRIPLICATE in respect of each transaction and sent to or left at the appropriate office of the Commissioner of Lands.

To: The
Land Control Board.

Official reference:

I hereby apply to the Land Control Board for its consent to the transaction described below, and give the following information-

1. (a) Present registered holder of interest (full name in BLOCK LETTERS)
- (b) Nationality
- (c) Address
2. (a) Proposed purchaser, transferee, mortgagee, chargee, allottee, etc. (full name in BLOCK LETTERS).....
.....
- (b) If a limited liability company, names of directors, authorized and issued share capital and principal shareholders; if a co-operative society, names of chairman, secretary and treasurer and total number of members
.....
.....
- (c) Nationality Certificate No.
- (d) Address
3. Nature of transaction (e.g. sale, gift, lease, mortgage, charge, etc.; if sale or allotment of shares, name of company, number and particulars of shares to be transferred)
4. Term (i.e. the length of time for which the land affected is to be transferred or leased; if sale or allotment of shares, authorized share capital of the company and numbers of shares issued at date of application)
5. Description of land-
L.R. or parcel No.
Acreage
- Locality
- County Council
6. (a) Purchase price, if a sale or option Sh.
 Rent Sh.
 Estimated value of the land (if a gift) Sh.
 Amount of loan (if a mortgage or charge) Sh.
 Rate of interest (if a mortgage or charge) %
- Any other information affecting the amount of the consideration,
 particularly regarding the description and area of crops with estimated
 yields and value thereof included in the purchase price

- (b) Full description and approximate value of improvements on land included in the consideration
- (c) Any other consideration passing between the parties
7. If a transfer or lease of the land-
Proposed development programme of purchaser, including funds available therefor with approximate dates
- Does the purchaser/lessee intend to reside on the land?
8. (a) Other agricultural land registered in the name of or held under contract for sale by the proposed purchaser, transferee, lessee or allottee, or any members of his immediate family, or any company in which he has an interest (state the nature of any interest in such company)-
L.R. or Parcel Nos. Acreage
- Owner
- Nature of interest
- Whether contiguous to land being purchased
- (b) Particulars of agricultural land held and disposed of by purchaser or lessee in the last three years-
L.R. or parcel Nos. District Acres.
- L.R. or Parcel Nos. District Acres.
9. Farming experience of transferee

We hereby declare that the above information is true to the best of our knowledge and belief.

Signature of owner, lessor
mortgagor, charger, or
agent or agents, etc.

Date

Signature of purchaser, lessee,
mortgagee, chargee or authorized
agent or agents, etc.

Date

If spaces allowed under any particular item are insufficient for the information, a separate sheet with item numbers and duly signed by all parties or their authorized agent or agents should be attached.

FORM 2

LETTER OF CONSENT

The Land Control Board
.....
.....

To:
.....
.....

Date
Reg. No.
L.C.R. No.

SIR/MADAM,

1. With reference to your application dated the 19 the Board gave its consent to the following controlled transaction at its meeting held on the 19
2. Nature of transaction-
 - (a) L.R. or Parcel No.
 - (b) Locality
 - (c) Sale, lease, subdivision, mortgage, charge, etc.
 - (d) Names of parties-
 - (i) From
 - (ii) To
 - (e) Length of term
 - (f) Consideration
3. Special conditions of approval of subdivision-
 - (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)
 - (e)

I am Sir/Madam,
Your obedient servant,

.....
Chairman
Land Control Board

Copy to:-
The Commissioner of Lands, Nairobi
The Central Agricultural Board.

DECISION OF A PROVINCIAL LAND CONTROL APPEALS BOARD

The Land Control Appeals Board
 P.O. Box

To:

Date
 Reg. No.
 L.C.R. No.

SIR/MADAM,

1. With reference to your appeal dated the 19....., the Board at its meeting held on the day of .
, 19....., allowed/dismissed* the appeal in respect of the following controlled transaction=
2. Nature of transaction-
 - (a) L.R. No. or Parcel No.
 - (b) Locality
 - (c) *Sale, lease, subdivision, mortgage, charge, etc.
 - (d) Names of parties-
 - (i) From
 - (ii) To.....
 - (e) Length of term
 - (f) Consideration
3. Grounds of refusal of the transaction (where appeal dismissed)-
 - (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)
4. Special conditions for approval of subdivision (if any)-
 - (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)

I am Sir/Madam,
 Your obedient servant,

.....
 Chairman
 Land Control Appeals Board

Copy to:-
 The Commissioner of Lands, Nairobi.
 The Central Agricultural Board, Nairobi.
 Land Control Board.

*Delete words not applicable.

DECISION OF THE CENTRAL LAND CONTROL APPEALS BOARD

The Central Control Appeals Board
P.O. Box 30089
NAIROBI

To:
.....
.....

Date
Reg. No.
L.C.R. No.....

SIR/MADAM,

1. With reference to your appeal dated the, 19....., the Central land Control appeals Board at its meeting held on the day of, 19...., allowed/dismissed* the appeal in respect of the following transaction-
2. Nature of transaction-
 - (a) L.R. No. or parcel No.
 - (b) Locality
 - (c) *Sale, lease, subdivision, mortgage, charge, etc.
 - (d) Names of parties-
 - (i) From
 - (ii) To
 - (e) Length of term
 - (f) Consideration
3. Grounds of refusal of the transaction (where appeal dismissed)-
 - (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)
4. Special conditions for approval of subdivision (if any)-
 - (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)

I am Sir/Madam,

Your obedient servant,
.....Chairman,
Central Land Control Appeals Board.

*Delete words not applicable.

Copy to:-
Provincial Land Control Appeals Board.
Land Control Board.
The Central Agricultural Board, Nairobi.

The Plant Protection Act

Chapter 324

Cap. 178 (1948), 16 of 1954, 28 of 1961, G.N. 1721/1955,

L.N. 173/1960, 14 of 1971

Commencement: 28th August, 1937

An Act of Parliament to make better provision for the prevention of the introduction and spread of disease destructive to plants

Short title

1. This Act may be cited as the Plant Protection Act.

Interpretation 28 of 1961, Sch

2. In this Act, except where the context otherwise requires-

“animal organism” means any animal organism, in whatever stage of existence such organism may be;

“disease” means any abnormal condition of plants communicable or believed to be communicable by the transfer of a causative agent or by the propagation of the affected plant which the Minister may, by order, declare to be a disease for the purposes of this Act;

“disinfect” includes “disinfest”;

“infected area” means any area or place in which a pest or disease exists and which has been declared by the Minister, by order, to be an infected area for the purposes of this Act;

“inspector” means the Director of Agriculture, and every officer of the Ministry of Agriculture authorized by the Director of Agriculture to act as an inspector, and any other person authorized by the Director of Agriculture, with the approval of the Minister, by notice in the Gazette to act as an inspector;

“pest” means any of the following descriptions of pests which the Minister may, by order, declare to be a pest for the purposes of this Act, that is to say:

- (a) any animal or vegetable organism inimical to the growth or existence of living plants or injurious to plant products; and

- (b) any other agent capable of producing a communicable disease of plants;

“plant” means any member of the vegetable kingdom, whether living or dead, and includes any part of a plant, whether severed from the plant or not;

“vegetable organism” means any vegetable organism, in whatever stage of existence such organism may be;

“vehicle” includes any motor vehicle, railway vehicle or carriage;

“vessel” includes any ship, a boat and every other kind of vessel used in navigation either on the sea or in inland waters.

Rules for prevention of spread of pests, etc. 28 of 1961, Sch., G.N. 1721/1955, L.N. 173/1960, 14 of 1971, Sch.

3. The Minister may make rules for the purpose of preventing and controlling attacks by or the spread of pests or diseases, and, in particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, as to all or any of the following matters:

- (a) the disinfection, treatment, destruction and disposal of any unhealthy plant, or of any plant appearing to be infected with any pest or disease, or of anything whatever, whether of a nature similar to a plant or not, likely to infect any plant with any pest or disease;

- (b) the payment and recovery of fees for any disinfection or treatment carried out by any inspector, or for any services rendered by any inspector in connection with any such disinfection or treatment;

- (c) the prohibition, restriction and regulation of the removal or transport of any such plant or thing as aforesaid;

- (d) the control and destruction of any plant which has been declared to be a pest under this act;

- (e) the prohibition, restriction or regulation of the cultivation and harvesting, either in the whole of Kenya or in any specified area, of any plant, where, in the opinion of the Minister, any pest or disease cannot otherwise be readily or adequately controlled or eradicated;
- (f) the reporting of the occurrence of any pest or disease specified in the rules, and the collection and transmission of specimens of any pest or diseased plant;
- (g) the methods of planting, cleaning, cultivating and harvesting to be adopted, and the precautions and measures to be taken by any person for the purpose of preventing or controlling attacks by, or the spread of, any pest or disease, or for the purpose of giving effect to any rules made under this Act;
- (h) the issue and revocation of licences for, and the inspection of, nurseries in which plants are reared for the purposes of sale, and the imposition of fees for such licences, and the regulation of the sale or removal of plants, whether reared in nurseries or not;
- (i) the disinfection, fumigation and treatment of any building, vehicle, aircraft or vessel suspected of being or having been used for the storage or conveyance of anything likely to infect any plant with any pest or disease;
- (j) the measures to be taken, including provision for the requisitioning on payment of chemicals, appliances, labour and other means, to secure the eradication of diseases and pests;
- (k) the quarantine of infected areas;
- (l) the prohibition, restriction and regulation of the tapping of plants of any description;
- (m) the imposition and provision of fines for any inspection, disinfection or treatment carried out in compliance with, or under any power conferred by, any order made under section 8.

Duty of occupiers of land.

- 4. (1) Every occupier or, in the absence of the occupier, every owner of land shall take all such measures as he may be required to take by virtue of any rules made under section 3, and in addition such other measures as are reasonably necessary for the eradication, reduction or prevention of the spread of any pest or disease which an inspector may by notice in writing order him to take, including the destruction of plants, whether the same are infected with disease or not:

Provided that no order for the destruction of any living plants shall be made by an inspector under this subsection:

- (i) in the case of the special areas, without the approval in writing of the agricultural officer of the district;
 - (ii) in the case of any other area, without the approval in writing of the Director of Agriculture or the Deputy Director of Agriculture.
- (2) In the case of two or more joint occupiers or joint owners, each of them shall be deemed an occupier or owner for the purposes of this section.
 - (3) Where any such occupier or owner fails to take any of the measures which he is required to take under subsection (1), the inspector may, on giving not less than seven days' notice in writing of his intention so to do, cause such measures to be taken; and thereupon such occupier or owner shall, without prejudice to any penalty which he has incurred through such failure, be liable to pay the costs of such undertaking, which shall be recoverable summarily as a civil debt.

Right of entry and destruction of infectious articles

5. Subject to any rules made under section 3, any inspector and his assistants may enter any land or building other than a dwelling house at all reasonable hours for the purpose of discovering pests or diseases in any plant, and of ascertaining whether any order of an inspector or any rules under section 3 have been complied with, and of causing measures to be taken under subsection (3) of section 4:

Provided that before entering upon any land or building under this section such inspector shall inform the owner or occupier if present.

Power to order compensation 28 of 1961, Sch.

6. The Minister may, if he thinks fit, order compensation to be paid out of public funds to any person whose plants or other articles are destroyed pursuant to this Act.

Penalty for wilful introduction of pest or disease.

- 7. (1) Any person who knowingly introduces any pest or disease into any cultivated land shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months.
- (2) Any person who wilfully obstructs or interferes with any inspector, or an assistant of an inspector, in the execution of any duty or power imposed or given

by this Act or by any rules or order made thereunder shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both such fine and such imprisonment.

Power to control importation or exportation of articles likely to spread pests or diseases 28 of 1961, Sch., 14 of 1971, Sch.

8. (1) The Minister may, by order, prohibit, restrict or regulate the importation and exportation of any plants and the soil, packages, coverings or wrappings thereof and of any article or class of articles, whether of a nature similar to plants or not, and to any animals or insects likely to infect any plant with any pest or disease.
- (2) Without prejudice to the generality of the foregoing power, an order under this section may-
- (a) authorize or require the inspection before importation or exportation of any plant or any article likely to infect any plant with any pest or disease, and the grant of a certificate as to the result of any such inspection;
- (b) direct or authorize the disinfection or treatment of any plant, and of any article to infect any plant with a pest or disease;
- (c) authorize the immediate destruction without compensation of any imported plant or article or any plant or article intended to be exported which on inspection appears to be infected with any pest or disease where, in the opinion of an inspector, disinfection is impracticable or will not be a complete safeguard, or the delay caused by disinfection would give rise to the risk of the introduction or spread of any pest or disease;
- (d) direct or authorize the disinfection or fumigation of any vehicle, vessel or aircraft suspected of harbouring any pest or article likely to infect any plant with disease;

Power to control importation or exportation of articles likely to spread pests or diseases 28 of 1961, Sch., 14 of 1971, Sch.

- (e) prohibit the importation of plants or classes of plants except at specified ports or places of entry;
- (f) direct or authorize the detention of classes of imported plants in any specified place, and prescribe the precautions to be observed during such detention;

- (g) direct or authorize the detention of any plant, or any article likely to infect any plant with any pest or disease, which is intended to be exported, and prescribe the precautions to be observed to prevent the risk of the introduction or spread of any pest or disease by such plant or article;
- (h) prohibit or control the movement of plants or classes of plants likely to be infected with any pest or disease into or within any specified place or area.
- (3) In this section, notwithstanding the provisions of section 2-

“disease” means any unhealthy condition of any plant; and

“pest” means any animal or vegetable organism inimical to any plant.

Penalty for breach of orders or rules. 16 of 1954, s.2.

9. Any person who, without reasonable excuse, fails to comply with any lawfully given order of an inspector, or contravenes or fails to comply with an order made under section 8 or any rules made under this Act shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months.

Protection of inspectors.

10. No suit, prosecution or other legal proceeding shall lie against any inspector or his assistant for anything in good faith and without negligence done under this Act or under any rules or order made thereunder.

SUBSIDIARY LEGISLATION

Order under section 2

L.N.744/1961, L.N.145/1962, L.N.57/1963, L.N.266/1964, L.N. 16/1968, L.N. 162/1969

THE PLANT PROTECTION ORDER

1. This Order may be cited as the Plant Protection Order.
2. The abnormal conditions of plants specified in the First Schedule are declared to be diseases for the purposes of the Act.
3. The pests specified in the Second Schedule are declared to be pests for the purposes of the Act.

FIRST SCHEDULE (Para. 2)

DISEASES

The disease commonly known as Elgon Dieback.

<i>Colletotrichm coffeanum</i>	Coffee Berry disease
<i>Fusarium stilboides</i>	Coffee Bark Disease.
<i>Hemileia vastatrix</i>	Coffee Rust.
<i>Nemateospora coryli</i>	Coffee Bean disease.
<i>Pseudomonas solanacearum</i>	Baterial wilt of potatoes.
<i>Ustilago scitaminea</i>	Sugarcane smut.
Mosaic virus of Sugar Cane	
Tobacco Vein browning virus (Virus YN)	

SECOND SCHEDULE (para. 3)

PESTS

Insect Pests

Othoptera:

Locusta migratoria migratoriodes	Migratory Locust
Nomadacris septemfasciata	Red Locust.
Schistocerca gregaria	Desert Locust.

Thysanoptera:

Diarthrothrips coffeae	Coffee thrips.
------------------------	----------------

Hemiptera:

Adelges spp.	Woolly Aphids
Antistiopsis spp.	Coffee bug
Asterolecanium	Star scale
Bemisia spp.	White fly
Lygus coffeae	Capsid bug of coffee
Pineus spp.	Woolly Aphids.
Planococcus spp.	Coffee mealybug.

Lepidoptera:

Anagasta Kuhnella Zeller	Grain and Flour moth.
Aphomia gularis Zeller	Almond moth.
Busseola fusca	Maize stem borer.
Cadra Cautella Walker	Grain and Flour moth.
Chilo zonellus	Maize stem borer.
Corcyra cephalonica Stainton	Grain and Flour moth.
Endrosia spp.	White shouldered moth.
Ephestia calidela Guenee	Grain and Flour moth.
Ephestia elutella Hubner	
Epicampoptera andersoni	Tailed caterpillar
Gnorimoschema heliopa	Tobacco stem borer.
Leucoptera spp.	Coffee leaf miner.
Parasa vivida	Stinging caterpillar.
Platyedra gossypiella	Pink Bollworm.
Plodia interpunctella Huner	Indian meal moth.
Sesamia calamistis	Maize stem borer.
Sitotroga cerealella Olivier	Augoumois grain moth.

Coleoptera:

Acanthoscelides obtectus Say	Bean "weevil".
------------------------------	----------------

Ahasverus advena Waltl	}	Fungus beetle
Alphitobius spp.	}	
Anthores leuconotus		White borer.
Apata monacha		Black borer
Araecerus fasciculatus		
Attagenus spp.		Carpet beetle
Bixadus sierricola		West African borer.
Bruchus spp.	}	
	}	
Callosobruchus spp.	}	Bean weevil
Carpophilus spp.		Flat grain beetle
Caryedon gonagra Fabricius		Groundnut seed beetle.
Cosmopolites sordidus		Banana weevil
Cryptolestes spp.		Flat grain beetle.
Dermestes spp.		Hide beetle.
Dirphya nigricornis		Yellow-headed borer.
Lasioderma serricorne Fabricius		Tobacco beetle.
Necrobia rufipes Degeer		Copra beetle.
Oryzaephilius spp.		Saw toothed grain beetle
Ptinus spp.		Spider beetle
Rhizopertha dominica Fabricius		Lesser grain borer
Scyphphorus acupunctatus		Sisal weevil.
Sitophilus granarium Linnaeus		Granary weevil.
Sitophilus orysae Linnaeus		Rice weevil.
Sitophilus Zeamais Motsch		Maize weevil.
Stegobium paniceum Linnaeus		Drug Store beetle.
Stephanoderes hampei		Berry borer.
Tenebrio molitor Linnaeus		Meal worm.
Tenebrio obscurus Fabricius		Meal worm.
Tenebroides mauritanicus Linaeus		Cadelle beetle.
Tribolium castaneum Herbst		Red Flour beetle.
Tribolium confusum Jacquelin du Val		Confused Flour beetle.
		Plant Pests
Alectra vogelii		
Cuscuta spp.		Dodder.
Datura stramonium		
Lolium temulentum		Darnel.
Opuntia inermis, and Opuntia stricta		Prickly Pear.
Striga hermonthica		Striga weed.

THE PLANT PROTECTION RULES

Rules under section 3
 Cap. 178(1948), Sub. Leg., G.N. 520/
 1949, L.N. 154/1958, L.N. 230/1958,
 L.N. 365/ 1964

PART I - PRELIMINARY

1. These Rules may be cited as the Plant Protection Rules.

PART II - GENERAL

2. The Minister may, by notice in the Gazette, prohibit the movement within Kenya of any plant or seed which is diseased or likely to spread disease, and may prohibit for any period the planting or growing of any crop or variety thereof which may be considered likely to hinder the prevention of the spread or the proper control of any disease or pest.
3. Every occupier or, in the absence of the occupier, every owner of land shall report to the Director the occurrence of any pest or disease, and shall transmit to him specimens of such pest or diseased plant.
4. An inspector may give such instructions as he may consider necessary for-
 - (a) the disinfection, fumigation and treatment of any building, vehicle, aircraft or vessel suspected of being or having been used for the storage or conveyance of anything likely to infect any plant with disease or pest;
 - (b) controlling or destroying any pest;
 - (c) the disinfection, treatment, destruction or disposal of any unhealthy plant, or of any plant appearing to be infected with any disease or pest by ordering-
 - (i) the disinfection or treatment of any such plant with a dressing composed of a suitable insecticide; or
 - (ii) the destruction by burning of any such plant; or
 - (iii) the disposal by some other suitable means of any such plant.
5. Where in any area the Minister is of the opinion that pests or diseases cannot otherwise be readily or adequately controlled or eradicated, he may, by notice in the Gazette, declare such area to be an infected area, and thereafter no person shall move or cause to be moved any plant specified in such notice from such area without the permission of the Director of Agriculture or an officer of the Minister of Agriculture authorized by him.

6. Where the Minister is of the opinion that any area is free from a particular pest or disease and that the movement of plants into that area from outside is likely to introduce that pest or disease into that area, he may by notice in the Gazette declare that no plant of any kind specified therein shall, except with the permission of the Director of Agriculture or an officer of the Minister of Agriculture authorized by him in that behalf, be moved into the area, and thereafter no person shall move any such plant into the area without such permission.

PART III - MAIZE AND SORGHUM

7. (1) The Minister may, by notice in the Gazette, prohibit the planting in the areas specified in the Schedule for all purposes or for any purpose specified therein of maize and sorghum between such dates as may be specified therein; and the notice may specify different dates for different areas.
 - (2) All maize and sorghum stalks, roots and other residues of maize and sorghum plants in any area set out in the Schedule shall be destroyed before such date as the Minister may, by notice in the Gazette, appoint;
- Provided that this paragraph shall not apply to such maize and sorghum stalks, roots and other residues as may in such notice be specifically exempted therefrom.
8. No occupier or, in the absence of the occupier, no owner of land shall permit any maize or sorghum of the description known as volunteer maize or sorghum, or any ratoons of sorghum, to grow or be grown on hill land in any area set out in the Schedule.

PART IV - COFFEE

9. If any coffee is found to be infested with insect pest in a warehouse or coffee curing and cleaning factory, the keeper of such warehouse or coffee curing and cleaning factory shall forthwith notify the Director of the fact, and shall state the name of the owner of the plantation from which such coffee was delivered, and the Director or an inspector may order that the bags containing such infested coffee, and any other coffee immediately in contact with it, shall forthwith be effectively treated to his satisfaction for the destruction of such pest.
10. (1) All loose coffee of every description on or near any railway station, godown or cleaning mill, or any other place where coffee may be spilled, shall be collected and roasted or burnt before the first day of the month next following the month in which it was spilled or found near such railway station, godown, cleaning mill or other place.
- (2) Failure to comply with this rule shall constitute an

offence on the part of the person in charge of such station, godown, mill or other place.

PART V

LOCUSTS

11. In this Part:

"hoppers" means immature locusts that are not yet able to fly;

"locusts" means the insect *Schistocerca gregaria*, *Locusta migratoria*, *Nomadacris septemfasciata*, or any other species of the family *Acridiidae* that have the swarming habit.

12. (1) The occupier or owner of land on which locusts have deposited their eggs shall forthwith-

(a) report such fact to the nearest police officer, administrative officer, agricultural officer or inspector and state the locality on such land where such eggs have been laid, and give such information as may be required; and

(b) use his utmost endeavours to destroy such eggs.

(2) An inspector may give such written instructions or recommend the adoption of such measures for the destruction of such eggs as to him may seem meet, and the occupier or owner of such land shall carry out any such instructions or adopt any such measures as may be so given or recommended.

13. (1) As soon as any hoppers appear on any land, the occupier or owner thereof shall forthwith-

(a) report such fact to the nearest police officer, administrative officer, agricultural officer or inspector; and

(b) use his utmost endeavours to destroy such hoppers.

(2) An inspector may give such written instructions or recommend the adoption of such measures for the destruction of such hoppers as to him may seem meet, and the occupier or owner of such land shall carry out any such instructions or adopt any such measures as may be so given or recommended.

14. (1) As soon as any flying locusts settle on any land the occupier or owner thereof shall forthwith-

(a) report such fact to the nearest police officer, administrative officer, agricultural officer or inspector; and

(b) use his utmost endeavours to destroy such flying locusts.

(2) An inspector may give such written instructions or recommend the adoption of such measures for the destruction of such flying locusts as to him may seem meet, and the occupier or owner of such land shall carry out any such instructions or adopt any such measures as may be so given or recommended.

15. Where it appears to any District Commissioner, Government entomologist, agricultural officer, assistance agricultural officer or justice of the peace that for the effective destruction of hoppers or locusts in any area the employment of additional labour and supervisory staff is necessary, he may, by notice in writing, requisition from the occupier of any land the labour, or any portion thereof, employed or resident on such land, and may require such labour to proceed to the infested area and there assist in the destruction of hoppers or locusts for such period as may be required.

16. Where, under the powers conferred by rule 15, labour is employed on land outside the occupation of the employer, the District Commissioner shall, from funds provided for the destruction of hoppers and locusts, on receipt of a claim therefor, pay to the employer the actual cost to him of such labour for such time as it is employed on hopper or locust destruction, together with the cost, if any, incurred by the employer in transporting the labour to and from the place of employment.

17. No occupier or owner of land, as the case may be, shall be held liable under rule 12, 13 or 14 if he proves that he did not know of the presence on his land of the eggs of locusts, hoppers or flying locusts, as the case may be, and that it would have been unreasonable in all the circumstances of the case for him so to know.

18. No person shall wilfully drive or attempt to drive or permit hoppers to be driven on to his neighbour's land.

SCHEDULE (RR. 7 AND 8)

The districts of Nakuru, Uasin Gishu, Trans Nzoia and Nandi.

The area of land forming part of the districts of Western province the boundaries whereof, commencing at a beacon at the westernmost corner of L.R. No. 6439/2 on the generally south-eastern boundary of the Mount Elgon Forest Reserve;

run thence generally south-easterly along the part of the generally eastern boundary of Bungoma District to the junction of Bungoma, uasin Gishu and Kakamaga District boundaries at the westernmost corner of L.R. No. 4099/3;

thence south-easterly and south-westerly along the part of the eastern boundary of Kakamega District to the junc-

tion of Kakamega, Uasin Gishu and Nandi Districts at the westernmost corner of L.R. No. 4130;

thence north-westerly by a straight line to the junction of the main Kakamega-Kitale road and the Turbo-Eldoret road at Matete, approximately four miles south-east of Broderick Falls Trading Centre;

thence generally northerly along part of the eastern boundary of the main Kakamega-Kitale road, through Broderick Falls Trading Centre, to its intersection with the Kimilili (Kibisi) river;

thence up-stream along that river to its inter-section with the generally south-eastern boundary of the Mount Elgon Forest Reserve;

thence generally north-easterly along the latter boundary to the point of commencement.

These boundaries are more particularly delineated in red, on Boundary Plan No. 374, deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi, a copy of which is filed in the office of the Director of Agriculture, Nairobi.

Prohibitions under rule 2 of the above Rules

The planting and the growing of the crops specified in the First Schedule hereunder are prohibited in the area specified in the Second Schedule hereunder.

FIRST SCHEDULE

Agave sosalana.
 Agave amaniensis.
 Agave of any other species.
 Furcraea gigantea.
 Furcraea of any other species.

SECOND SCHEDULE

The area of land the boundaries whereof, commencing at the Trigonometrical Station, Chyulu, on the Chyulu or Ngulia Range;

run thence north-easterly by a straight line for a distance of approximately 32 miles to the confluence of the Masongaleni River and the Athi River;

then downstream by the course of the latter river to the confluence of the Mbololo River;

thence south-westerly by a straight line to a point in the vicinity of Kedai at the north end of the Sigaso-Kedai

pipeline;

thence north-westerly by a straight line through Ngulia Hill to the point of commencement.

The above boundaries are more particularly delineated and edged green on Boundary Plan No. 339, which is deposited in the Survey Records Office, Survey of Kenya, Nairobi.

L.N. 294/1962.

The planting in the Nyanza province of-

- (a) the Coimbatore varieties known as Co. 270, 290, 301, 312, 396 and 419;
- (b) the Hawaiian varieties known as H. 38/2915, 39/7028 and 44/3098;

of sugar-cane, which are susceptible to "Smut" disease caused by *Ustilago scitaminea*, is prohibited, except when carried out by an officer of the Ministry for the purpose of research with the permission of the Minister.

The planting, inadvertent or otherwise, of prohibited varieties of sugar-cane which may be contaminants of non-prohibited varieties of sugar-cane is prohibited.

L.N. 35/1965

The movement into and within the Nyandarua District of potatoes in amounts exceeding 14 lb. is prohibited, except where the potatoes are certified to be free from bacterial wilt and a movement authority is issued by or on behalf of the District Agricultural Officer, Nyandarua.

L.N. 163/1969

The planting of all plants of Pinus species in the area commencing at the easternmost corner of Dagoretti Forest (Map Reference BJ 424577 on 1/50000 Sheet 148/3 edition 8), thence generally south-westerly to the junction of the Embakasi and Dagoretti Forest Boundaries (Map Reference BJ 398558 on 1/50000 Sheet 148/3 edition 8), thence by the Masai-Kikuyu boundary to Trigonometrical point 148_U 75 (Map Reference BJ 193785 on 1/50000 Sheet 148/1 edition 6), thence easterly to meet the railway line north of Limuru Town (Map Reference BJ 380785 on 1/5000 Sheet 148/1 edition 6), thence southerly by the Nairobi-Nakuru road to a road junction (Map Reference BJ 429586 on 1/50000 Sheet 148/3 edition 8), thence south-westerly by the road forming the Nairobi Municipality Boundary to the point of commencement.

A copy of the map showing these boundaries may be inspected at the Ministry of Agriculture, Nairobi.

Infected areas declared under rule 5 of the above Rules**G.N. 331/1959**

The Coast Province is declared to be an infected area, infected with *Scyphophorus acupunctatus*, the Sisal Weevil, and no person shall move or cause to be moved from the Coast Province, without the permission of the Director of Agriculture or an officer of the Ministry of Agriculture, any plant of the following-

L.N. 522/1957, L.N. 365/1964

Agave sisalana (Sisal);
Agave amaniensis;
Agave, of any other species;
Furcraea gigantea (Mauritius Hemp);
Furcraea, of any other species.

The Coast Province and the Nyanza province and Western Province are declared to be an infected area, infected with *Cosmopolites sordidus*, the Banana Weevil, and no person shall move or cause to be moved from the area of the Coast Province and the Nyanza Province and Western province, without the permission of the Director of Agriculture or an officer of the Minister of Agriculture, any plant of the following-

Banana, *Musa* all species (excluding Banana fruits for consumption).

Declarations under rule 6 of the above Rules**L.N. 153/1958, L.N. 177/1959, L.N. 558/1960**

No plant of *Coffea* species shall, except with the permission of the Director of Agriculture or an officer of the Ministry of Agriculture authorized by him in that behalf, be moved into any of the following areas (being areas which in the opinion of the Minister are free from Coffee Berry Disease (*Colletotrichum coffeanum*))-

The Districts of Taita, Machakos and Naivasha.

The following County Districts of the County of Nakuru-

Njoro Rural District;

Rongai Rural District;

Ravine Rural District;

Nakuru East Rural District.

The Turi-Elburgon ward of the County of Nakuru.

The Municipality of Nakuru.

Dates appointed under rule 7 (2) of the above Rules**Cap. 178 (1948), Sub. Leg., L.N. 365/1964.**

The dates specified in the second column hereunder are appointed as the dates before which in every year all maize and sorghum stalks, roots and other residues of maize and sorghum shall be destroyed in the areas respectively specified in the first column hereunder-

Uasin Gishu District.	1st February
Nakuru District.	1st March
That part of the Kakamega District described in the Schedule to the rules.	1st February
Nandi District.	1st February.
Trans Nzoia District	15th February.

THE PLANT PROTECTION (TOBACCO) RULES**Cap. 178 (1948) Sub. Leg., L.N. 49/1959, L.N. 593/1961, L.N. 365/1964 4**

1. These Rules may be cited as the Plant Protection (Tobacco) Rules, and shall apply to the areas specified in the Schedule.
2. (1) Every grower of tobacco plants shall uproot and burn such plants and the stalks and residues thereof before such date as the Minister may from time to time appoint by notice in the Gazette.
3. On land which has in any year borne tobacco of the type known as light flue-cured leaf, no tobacco shall be planted by any person in the following two years, except with the consent of the Director of Agriculture.
4. On land which has within any period of twelve months borne tobacco of the type known as light flue-cured leaf, no other crop shall, except with the consent of an officer of the Minister of Agriculture, be planted by any person within the same period of twelve months.

SCHEDULE (R.1)

District	Area
Murang'a	Kigwainis Location.
Embu	The whole of Embu District.
Kitui	Changwithia, Nyambani and Matinyani Locations.
Kirinyaga	The whole of Kirinyaga District.

Dates appointed under rule 2 of the above Rules

Cap. 178(1948), Sub-Leg., L.N. 365/1964.

The 21st April is appointed as the date before which in every year every grower of tobacco plants in the Kigwainis Location of the Murang'a district or in the Embu district or the Kirinyaga District shall uproot and burn such plants and the stalks and residues thereof.

Cap 178(1948), Sub. Leg., L.N. 365/1965.

The 21st April and the 15th October are appointed as the dates between which no person shall in any year leave tobacco plants growing on land of which he is the occupier or owner in the Kigwainis Location of the Murang'a District or in the Embu District or the Kirinyaga District.

THE PLANT PROTECTION (FINES) RULES

G.N. 953/198

1. These Rules may be cited as the Plant Protection (Fines) Rules.

2. An inspector may, in his discretion, take such action as he may consider necessary to inspect, disinfect or treat any plant, part of a plant, seed or fruit (other than dried, canned or bottled fruits) imported.

3. For any inspection, disinfection or treatment carried out by an inspector under rule 2, or under paragraph 6 of the Plant Protection (Importation) Order, the following fines shall be imposed-

(a) for the first bag, bundle, parcel or other package in any one consignment	Sh. 10
(b) for each subsequent bag, bundle, parcel or other package in the same consignment	2

THE PLANT PROTECTION (POTATOES) RULES

L.N. 15/1968

1. These Rules may be cited as the Plant Protection (Potatoes) Rules.

2. No potatoes of the Bernadette and or Petra varieties shall be grown or moved into any of the areas specified in the Schedule.

3. any person who contravenes the provisions of rule 2 shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding two months.

SCHEDULE

- (i) The Kilifi district and the Taita District in the Coast Province.
- (ii) The Embu District, the Meru district, the Kitui District and the Machakos district in the Eastern Province.
- (iii) The Kirinyaga District and the Murang'a District in the Central Province.
- (iv) The South Nyanza district in the Nyanza Province.

Orders under section 8

THE PLANT PROTECTION (IMPORTATION) ORDER

1. This Order may be cited as the Plant Protection (Importation) Order.

Cap. 178 (1948), Sub. Leg., G.N. 277/1950, G.N. 289/1954, L.N. 634/1960, L.N. 325/1962, L.N. 211/1965, L.N. 276/1965, L.N. 186/1967, L.N. 5/1968.

2. (1) Subject to the provisions of this Order-

- (a) no plant; and
- (b) no seed of any plant specified in the First Schedule,

shall be imported except under and in accordance with the conditions of a permit previously obtained from, and signed by, the Director, of Agriculture or an officer of the Ministry of Agriculture authorized by the Director of Agriculture for the purposes of this Order.

5. All plants, seed and fruit, other than canned or bottled fruits imported, shall be examined by an inspector:

(2) Notwithstanding the provisions of this paragraph but subject to the provisions of any other written law, any plant and the seeds of any plant may be imported without a permit if such plant was grown in and is exported from Tanzania or Uganda or such seeds were taken from such plant:

Provided that this subparagraph shall not apply in respect of any plant or the seeds of any plant specified in the Second Schedule.

3. All applications for permits shall state-

- (a) the full name and address of the applicant;

- (b) the name and address of the person or firm from whom the plants or seeds are to be obtained;
- (c) the names and quantities of the plants or seeds to be obtained;
- (d) the name of the farm or estate on which the plants or seeds are to be planted and the district in which it is situated.

Provided that, in the case of any plant, seed or fruit specified in the Third Schedule, the inspector may, if he is satisfied that such plant, seed or fruit is being imported for consumption, processing, manufacture or any purpose other than propagation, dispense with inspection, and thereupon, notwithstanding the provisions of paragraph 2, no permit shall be required for importation.

4. No plant shall be imported except through one of the following ports or places of entry-

- (a) Mombasa;
- (b) Kisumu;
- (c) Nairobi

6. The inspector may-

- (a) direct, authorize or carry out the disinfection or treatment of any plant and of any article believed by him to be infected or infested with or in any way carrying a pest or disease, or likely to infect any plant with a pest or disease;
- (b) direct, authorize or carry out the immediate destruction of any imported plant or article which on inspection appears to be infected or infested with or in any way carrying any pest or disease where, in the opinion of an inspector, disinfection or treatment is impracticable or will not be a complete safeguard, or the delay caused by disinfection or treatment would give rise to the risk of the introduction or spread of any pests or disease; and
- (c) direct, authorize or carry out the disinfection or fumigation of any vessel, vehicle or aircraft which in the opinion of the inspector is harbouring any pest or disease, or an article likely to infect any plant with a pest or disease.

7. (1) Any package or parcel containing any plant or seed imported otherwise than by post shall be delivered to an inspector by the Commissioner of Customs and Excise.

(2) Any package or parcel containing any plant or seed imported by post shall be delivered to an inspector

by the Managing Director of the Kenya Posts and Telecommunications Corporation.

(3) After examination and treatment as provided in subparagraphs (1) and (2), the package or parcel shall, except where such package, parcel, plant or seed has been destroyed under the instructions of such inspector, be returned by such inspector to the Commissioner of Customs and Excise or the Managing Director of the

Kenya Posts and Telecommunications Corporation, as the case may be, for delivery to the addressee.

8. No compensation shall be payable in respect of any package, parcel, article, plant or seed destroyed or damaged in any treatment required to be carried out under this Order.

9. The Director of Agriculture may require imported plants to

be detained in quarantine or in special nurseries or places approved by him, for such period as he may think fit.

10. The importation of all species of fruit trees and fruit grown in or consigned from Japan, China, Korea or Manchuria is prohibited.

11. No plant or part of any plant of the order Gramineae (except seeds) intended for use as fodder shall be imported.

12. No living insects or invertebrate animals in any stage shall be imported except by virtue of a permit previously obtained from and signed by the Director of Agriculture and under the conditions stated in such permit.

13. Any person who contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Order shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding two months.

FIRST SCHEDULE (para.2)

Monkey puzzle }, Conifer, Athrotaxis spp., Aquatic plants, Avena spp.

Conifer	Abelicea spp.
	Abies spp.
	Acer pseudoplatinus
Conifer	Acmopyle spp.
Quercus spp.	Acorns.
Conifer	Actinostrobus spp.
Baobab	Adansonia spp.
Bengal quince	Aegle spp.
Horse chestnut	Aesculus spp.
Conifer	Agathis spp.

Sisal	Agave spp.	Conifer	Diselma spp.
Tung	Aleurites spp.	Beans	Dolichos spp.
	Alnus spp.	Durio spp.	Durian.
Cashew	Anacardium spp.	Aquatic plant (Water hyacinth)	Eichhornia spp.
Groundnut	Arachis hypogaeae	Oil palm	Elaeis spp.
Conifer	Araucaria spp.	Millet	Eleusine spp.
Bunya-bunya pine }	Arceuthobium spp.		Ensete spp.
			Eriodendron spp.
Conifer, Dacrydium spp.		Cocaine	Erythroxylum coca.
Birch	Baphia spp.	Blue gum	Eucalyptus spp.
Barbery	Berberis spp.	Cloves	Eugenia caryophyllata.
	Bernoullia spp.	Conifer	Eutacta spp.
Birch	Betula spp.	Birch	Fagus spp.
	Bombacaceae.	Conifer	Fitzroya spp.
	Bombacopsis sp..		Flindersia spp.
	Bombax spp.		Fokienia spp.
	Boscia spp.	Ash	Fraxinus spp.
Conifer	Callitris spp.	Conifer	Frenela spp.
	Calophyllum spp.	Mauritius hemp	Furcraea spp.
	Calycophyllum spp.		Gragrebira spp.
	Camptostemon spp.	Soya bean	Glycine spp.
Indian hemp	Cannabis spp.	Cotton	Gossypium spp.
Chillies	Capsicum spp.		Grevillea spp.
Hornbeam	Carpinus spp.	Grasses	Gramineae.
	Carya spp.		Gryanthera spp.
	Caryocar spp.		Hampea spp.
Spanish chestnut	Castanea spp.	Sunflower	Helianthus spp.
	Casuarina spp.		Hemiptelea spp.
	Catostemma spp.	Conifer	Hesperopeuce spp.
Java Mahogany	Cedrela spp.	Rubber	Hevea spp.
Conifer	Cedrus spp.		Hippocastanum spp.
Kapok	Ceiba spp.	Barley	Hordium spp.
Conifer (Japanese Yew)	Cephalotaxus spp.	Aquatic plant (Water rice)	Hottonia spp.
Conifer	Chamaecyparis spp.	Hop	Humulus spp.
	Chloroxylon spp.		Hura spp.
Pyrethrum	Chrysanthemum cinerariefolium.	Walnut	Hygroryza spp.
Camphor	Cinnamo,i, s[[/	Juniper	Juglans spp.
Citrus	Citrus spp.	Conifer	Juniperus spp.
Coconut	Cocos nucifera.	African mahogany	Keteleeria spp.
	Coelostegia spp.		Khaya spp.
Coffee	Coffee spp.	Ostrya spp.	
Kola	Cola spp.	Conifer	Laricopsis spp.
Conifers	Coniferae.	Conifer	Larix spp.
	Cordia spp.	Sweet Pea	Lathyrus
Conifer (Japanese cedar)	Cryptomeria spp.	Lentils	Lens spp.
	Cullenia spp.	Conifer	Libocedrus spp.
	Cumingia spp.	Aquatic plant (Water snow flake)	Limnanthemum spp.
Conifer	Cuninghamia spp.	Flax and Linseed	Linum spp.
Conifer (Cypress)	Cupressus spp.		Lithocarpus spp.
Dodder	Cuscuta spp.		Lolium rigidum.
	Cyclobalanopsis spp.		Lolium rigidum.
Star grass dian strain).	Cynodon dactylon (In-		Lolium temulentum.
			Loranthus spp.
			Lovoa spp.
Beans, Lablab spp., Lahia spp.		Tomato	Lycopersicum spp.
	Dialycarpa spp.	Conifer	Maba spp.
	Dicarpidum spp.		Macrobiota spp.

Mango	Mahonia spp.	Oak	Quararibea spp.
Cassava	Mangifera spp.	Buckthorn	Quercus spp.
	Manihot spp.		Rhamnus spp.
	Matisia spp.		Rhus spp.
	Maxwellia spp.	Castor	Ricinus spp.
Lucerne	Medicago spp.	Aquatic plant	Roripa spp.
	Melanorrhoea spp.	Almond, Apple, Apricot,	
	Melilotus spp.	Cherry, Damson, Gage,	
	Mesua spp.	Loquat, Medlar, Nectarine,	
Conifer	Metasequoia spp.	Pear, Plum, Prune, Quence,	
Conifer	Microbiota spp.	Sloe	Rosaceous fruit trees.
Conifer	Microcachrys spp.	Conifer	Sabina spp.
Mimosa	Mimosa spp.	Sugar Cane	Saccharum spp.
	Montezuma spp.	Willow	Salix spp.
	Mora spp.		
Banana	Musa spp.	Aquatic plant Udora spp.	
	Mymecodendron spp.	aquatic plant	Saxicolella spp.
	Neesia spp.	Aquatic plant	Schoenlandia spp.
	Neobuchia spp.	Aquatic plant	Sciadopitys spp.
Tobacco	Nicotiana spp.	Bombacaceae	Scleronema spp.
	Ochroma spp.	Rye	Secale spp.
	Odostemon spp.		Septotheca spp.
Olive	Olea spp.	Conifer	Sequoia spp.
Prickly pear	Opuntia spp.	Simsim	Sesamum spp.
	Ornathes spp.	Millet	Setaria spp.
	Ornus spp.		Shorea spp.
Rice	Oryza spp.	Potato	Solanum tuberosum.
	Pachira spp.		Sophia spp.
		Sorghum	Sorghum spp.
Conifer Saxicolella spp.		Aquatic plant	Stuckenia spp.
Millet	Panicum spp.	Aquatic plant	Susum spp.
Opium poppy	Papaver somniferum.		Swietenia spp.
	Paradombeya spp.		Syzygium spp.
Passion fruit	Passiflora spp.	Conifer	Taiwania spp.
Millet	Pennisetum spp.	Passion fruit	Tacsonia spp.
Avocado	Persea spp.	Conifer	Taxodium spp.
Beans	Phaseolus spp.	Conifer	Taxus spp.
Conifer	Pherosphaera spp.		Tectona spp.
Date palm	Phoenix spp.	Aquatic plant	Tenagocharis spp.
Mistletoe	Phoradendron spp.		Terminalia spp.
New Zealand Flax	Phormium spp.	Conifer	Tetraclinis spp.
Grass	Phragmites spp.	Aquatic plant	Thalia spp.
Conifer	Phyllocladus spp.	Tea	Thea spp.
Conifer	Picea spp.]	Cocoa	Theobroma spp.
Conifer	Pinus spp.	Conifer	Thuja spp.
Pepper	Piper nigrum.	Conifer	Thuya spp.
Aquatic plant (Water Lettuce)	Pistia spp.	Aquatic plant	Torrenticola spp.
Pea	Psum spp.	Conifer	Torreya spp.
	Pochota spp.		Toxivodendron spp.
Conifer	Podocarpus		Trapa spp.
Indian beech	Pongamia spp.	Aquatic plant	Trapella spp.
Aquatic plant	Pontederia spp.		Tribroma spp.
Poplar	Populus spp.	Clover	Trifolium spp.
Conifer	Prumnopitys spp.	Aquatic plant	Tristicha spp.
Conifer	Pseudolarix spp.	Wheat	Triticum spp.
Conifer	Pseudotsuga spp.	Conifer	Tsuga spp.
	Pterocarpus spp.	Conifer	Tumiun spp.
	Pterocarya sp.	Aquatic plant	Typha spp.

Aquatic plant	Typhonodorum spp.
Elm	Ulmus spp.
Aquatic plant	Utricularia spp.
Aquatic plant	Vallisneria spp.
Vanilla	Vanilla spp.
Aquatic plant	Velophylla spp.
Bean	.. Vicia spp.
Bean	.. Vigna spp.
Aquatic plant	Villarsia spp.
Mistleoe	Viscum spp.
Vine	Vitis spp.
	Waltheria spp.
Conifer	Washingtonia spp.
Aquatic plant	Weddellina spp.
Conifer	Wellingtonia spp.
Conifer	Widdringtonia spp.
Aquatic plant	Wisneria.
Aquatic plant	Wolffia spp.
Aquatic plant	Wolffella spp.
Aquatic plant	Xystrolobus spp.
	Zelkova spp.
Aquatic plant	Zeylanidium spp.
Aquatic plant	Zizania spp.
Aquatic plant	Zostera spp.
Aquatic plant	Zosterella spp.

SECOND SCHEDULE (para. 2)

Banana	Musa spp. and Ensete spp. excluding banana for consumption.
Coffee and Coffee seeds	Coffee, all species.
Mauritius Hemp	Furcraea, all species.
Opium Poppy	Papaver somniferum.
Poppy (opium)	Papaver somniferum.
Sisal	Agave, all species.
Sugar-cane	Saccharum officinarum.

THIRD SCHEDULE (para. 2)

Banana and peas, all Grams and Pulses (Excluding: Lens, Phasceolus and Glycine).
 Betel Leaves.
 Cardamon.
 Cashew Nuts (processed).
 Cereals (Barley, Oats, Rye, Wheat).
 Chestnuts.
 Cloves (dried).
 Cocoa Beans (roasted).
 Coconuts (without husks).
 Coffee Beans (hulled).
 Coir.
 Copra
 Cotton Lint (clean trade samples).
 Dried fruits.
 Flax and Linseed (for oil extraction).

Flax fibre.
 Ginger (dried)
 Groundnuts (without husks).
 Hops (processed)
 Jute fibre.
 Linseed Cake.
 Millet and Sorghum.
 Mushroom Spawn.
 Oil Palm (nuts for oil extraction)
 Osmunda fibre (sterilized).
 Pepper (Black) Pods.
 Pulses.
 Rice (polished, milled or parboiled).
 Simsim (for oil extraction).
 Sisal fibre.
 Soft fruits (frozen).
 Tea (processed leaves).
 Walnuts.
 Yam.

Cap. 178 (1948), Sub. Leg.

THE PLANT PROTECTION (IMPORTATION OF FRUIT)

ORDER

1. This Order may be cited as the Plant Protection (Importation of Fruit) Order.
2. No consignment of fruit growth in countries outside Kenya shall be permitted to enter Kenya unless accompanied by a certificate, signed by an officer of the exporting country duly authorized by the government of that country, to the effect that a percentage (to be stated) of the packages in the consignment has been examined by him and has been found to be free from insect pests.

Cap. 178 (1948), Sub. Leg., G.N. 379/1955.

THE PLANT PROTECTION (PROHIBITION OF IMPORTATION) ORDER

1. This Order may be cited as the Plant Protection (Prohibition of Importation) Order.
2. The importation of any rooting medium for plants which consists either wholly or in part of soil, whether or not it is attached to any plant, is prohibited.
3. The importation of the following plants, including seeds thereof, is prohibited-

Indian Hem (Canabis sativa);
 Coca (Erythroxylum coca);
 Poppy (Papaver somniferum).

L.N. 379/1956

THE PLANT PROTECTION (IMPORTATION FROM ZANZIBAR) ORDER

1. This Order may be cited as the Plant Protection (Importation from Zanzibar) Order.
2. No person shall import or cause to be imported directly or indirectly from Zanzibar any-
 - (a) part of a plant, seed, grain or crop;
 - (b) box, bag, sack or other container containing or having contained any part of a plant, seed, grain or crop;
 - (c) box, bag, sack or other container which may possibly contain the pest *Trogoderma granarium* or any other pest or any disease,

without submitting the same to an inspector at the place of entry into Kenya within twenty-four hours of such entry.

3. Where an inspector is satisfied that any part of a plant, seed, grain or crop, or any box, bag, sack or other container, imported from Zanzibar contains or may possibly contain the pest *Trogoderma granarium* or any other pest or any disease, he may-

- (a) detain the same in a suitable place; or
- (b) destroy or cause the same to be destroyed without compensation to the owner or importer thereof if disinfection is impracticable or will not, in the opinion of the inspector, be complete safeguard against the risk of the introduction or spread of any pest or disease, or if the delay caused by disinfection would give rise to the risk of the introduction or spread of any pest or disease; or
- (c) disinfect or cause the same to be disinfected in any manner suitable at the cost of the owner or person importing the same.

4. Where an inspector is satisfied that any ship, vehicle or aircraft entering Kenya either directly or indirectly from Zanzibar be disinfected in a suitable manner within a time to be specified by him.

Any box, bag, sack or other container containing or likely to contain any part of a plant, seed, grain or crop imported from Zanzibar by post or any other means, if not already submitted to an inspector by the owner or importer thereof, shall be delivered to an inspector by the Managing Director of the Kenya Posts and Telecommunications Corporation or the Commissioner of Customs and Excise without delay.

L.N. 344/1957, L.N. 430/1957.

THE PLANT PROTECTION (IMPORTATION OF MALT AND**MALT BAGS) ORDER**

1. This Order may be cited as the Plant Protection (Importation of Malt and Malt Bags) Order.

2. In this Order-

"certificate" means a certificate endorsed by and stamped with the official stamp of an official of the Ministry of Agriculture of the exporting country;

"date of shipping" means the date on which the malt or bag containing or having contained malt was placed on or in any ship, vehicle or aircraft for the purpose of transporting the same into Kenya.

3. (1) No person shall import or cause to be imported any malt or any bag containing or having contained malt unless such person is in possession of a certificate to the effect that-

- (a) the malt of any such bag has been fumigated within seven days before the date of shipment; or
- (b) the malt has been treated and held at a temperature lethal to *Trogoderma granarium* and subsequently bagged in clean bags and stored to the satisfaction of the Ministry of Agriculture of the exporting country; or
- (c) the malt and the premises in which it was prepared and stored have been found free from *Trogoderma granarium*.

(2) Every person who imports or causes to be imported any malt or any bag containing or having contained malt shall submit the same to an inspector at the place of entry into Kenya within twenty-four hours of such entry.

4. Subject to the provisions of subparagraphs (2), an inspector may-

- (a) order the disinfection of any malt or any bag containing or having contained malt which has been imported in contravention of the provisions of subparagraph (1) of paragraph 3;
- (b) notwithstanding production of a certificate which complies with subparagraph (1) of paragraph 3, order the disinfection of any malt, or any bag containing or having contained malt, to which such certificate relates.

- (2) Where, in the opinion of the inspector, such disinfection as aforesaid is impracticable or will not be a complete safeguard against the risk of the introduction or spread of the pest *Trogoderma granarium*, or the delay caused by such disinfection would give rise to the risk of the introduction or spread of the aforesaid pest, he may destroy such malt or such bag or cause the same to be destroyed without compensation to the owner or importer thereof.
5. An inspector may direct that any ship, vehicle or aircraft found to contain living *Trogoderma granarium* insects in any stage of growth be disinfected in a suitable manner within a time to be specified by him.

The Grass Fires Act

Chapter 327

Cap.185 (1948), 18 of 1949, G.N.1721/1955, L.N. 173/1960, 36 of 1962,
L.N. 256/1963, L.N. 303/1964, 9 of 1967

Commencement: 15th January, 1942

An Act of Parliament to provide for the control of grass fire

Short title.

1. This Act may be cited as the Grass Fires Act.

Interpretation. L.N. 256/1963, L.N. 303/1964, 9 of 1967, Sch.

2. In this Act, except where the context otherwise requires -

“Director” means the Director of Agriculture or any person deputed by him to act in his stead;

“firebreak” means a strip of land not less than thirty feet on either side of a boundary, whether under trees or not, which has been cleared of inflammable matter to prevent the spread of fire;

L.N. 256/ 1963

“local authority” means a municipal council, county council, urban or area council, or a township authority established by regulation 50 of the Local Government Regulations, 1963, and, in respect of any functions delegated to or conferred upon a local council, such local council;

“owner and occupier”, in relation to any land, includes any person who is for the time being managing a farm on such land and in respect of Government land includes the Commissioner of Lands, and in respect of Central Forests includes the Chief Conservator of Forests, and in respect of Trust land the county council which the land is vested;

“reserved areas” means Trust land in the North-Eastern Province and the Isiolo, Marsabit, Turkana and Samburu Districts;

“vegetation” means growing or standing vegetation, and includes any tree and any part thereof, and any bush,

shrub, brushwood, undergrowth, grass, crops and stubble.

Burning of vegetation without authority.

3. (1) No person shall set fire to any vegetation which is not his property unless he has lawful authority so to do.
- (2) No person shall wilfully or negligently kindle any fire which by spreading may damage or destroy the property of any other person.

Notice to be given before burning vegetation.

4. (1) Save in reserved areas, every person, before proceeding to burn vegetation upon his own land or upon land on which he is permitted or authorized to burn vegetation, shall give at least two days’ notice in writing of his intention to do so to all owners or occupiers of adjoining land which is within half a mile of the land on which the burning is to take place; such notice shall be delivered by hand and shall be deemed to commence from the time when it is received by the person to whom it is addressed, or any servant or agent of his, and shall state as nearly as possible the time at which the burning will take place:

Provided that, in the case of the reserved areas, no person shall burn growing or standing vegetation within half a mile of any land situate outside the reserved areas unless such person gives two days’ notice to the owner or occupier of such latter land, which notice need not be in writing.

- (2) If a fire lawfully kindled after notice given in terms of subsection (1) of this section spreads to adjoining land, the fact that such notice was given -
 - (a) shall to the person who kindled or was responsible for kindling such fire be a sufficient defence to any charge of contravening the provisions of section 3 of this Act, unless it is proved that he wilfully or by the negligence of himself, his servants or agents caused or permitted such fire to spread across his bounda-

ries to such adjoining land; but

- (b) shall not affect the right of any person aggrieved to receive damages for any loss sustained by him as the result of such fire.

5. (1) in the case of :

- (a) any area referred to in the definition of "local authority" in section 2 of this Act, the local authority, and

Power to prohibit burning of vegetation. L.N. 303/1964.

- (b) any other area the Director, after consulting the local authority of such area, may by order prohibit the burning of vegetation except at such times and under such conditions as may be stated in the order, and by such order may exempt any person from the provisions thereof.

- (2) Any such order shall specify the place or area within which, and the purposes for which, such prohibition is to remain in force, and shall be published in the Gazette and one newspaper circulating in such place or area at least fourteen days before the commencement of such prohibition.

Burning of vegetation by employees. L.N. 303/1964.

6. (1) No employee of the owner or occupier of any land shall burn any vegetation thereon except with the consent and under the personal direction of such owner or occupier or such person as may be authorized by such owner or occupier.

- (2) Any person who contravenes the provisions of subsection (1) of this section shall be guilty of an offence.

- (3) (Deleted by L.N. 303/1964.)

Firebreaks. L.N. 303/1964

7. (1) Any owner or occupier of land, who desires to guard against fires spreading beyond the boundaries of such land may call upon the owner or occupier of any adjoining land on the boundaries of which sufficient firebreaks have not been provided and maintained, to construct and maintain the half firebreak on his side of the common boundary or to contribute one half of the labour or cost necessary to provide and maintain sufficient firebreaks on their common boundaries or at such other points as are mutually agreed upon for the protection of the property:

Provided that, notwithstanding the definition of "firebreak" in section 2 of this Act, in the case of land con-

tiguous to railway land adjoining a railway, the owner or occupier thereof may agree with the Community that for the purpose of this section a firebreak shall be of such dimensions, and sited at such places, as are mutually agreed.

- (2) Any person so called upon may appeal to the Director on the ground that it is unnecessary to provide and maintain such firebreaks, and the decision of the Director on such appeal shall be final.

- (3) Subject to the provisions of subsection (2) of this section, if any person so called upon refuses or neglects to contribute as required by that subsection, the person so calling upon him shall be entitled to :

Local authorities may order compulsory firebreaks.

- (a) enter upon the land of such first-mentioned person, without being answerable or chargeable with any act of trespass, and may construct and maintain half such firebreak; and

- (b) recover from such first-mentioned person the cost of such construction and maintenance.

- (4) If any firebreak is of the width required by the definition of "firebreak" in section 2 of this Act, but its sufficiency for the purposes of this section is disputed on the ground that such firebreak is not so cleared of inflammable matter as to prevent the spread of fire, the dispute shall be referred to the Director, and his decision thereon shall be final.

- (5) If the decision of the Director is that any such firebreak has not been so cleared of inflammable matter as to prevent the spread of fire, he may give such written directions to the person in default as, in the opinion of the Director, are necessary, and any such person failing to carry out such directions shall be guilty of an offence and liable to a fine of four hundred shillings for every day during which such default continues.

8. (1) Notwithstanding anything contained in section 7 of this Act, a local authority may by order require that in any specified place or area within its jurisdiction firebreaks shall be constructed and maintained by any owners or occupiers of land situate in such place or area; and such order shall be published in the Gazette and in one newspaper circulating within such place or area at least one month before the coming into operation of such order.

- (2) Any owner or occupier who, in contravention of any order made under subsection (1) of this section, fails to construct or maintain the half firebreak on his side of a boundary shall be guilty of an offence.

(3) Where any owner or occupier, in contravention of any order made under subsection (1) of this section, fails to construct or maintain the half firebreak on his side of a boundary, then, without prejudice to any penalty to which such owner or occupier may be liable under subsection (2) of this section, the local authority or the owner or occupier of the land adjoining such boundary shall be entitled to :

(a) enter upon the land of such first-mentioned owner or occupier without being answerable for any act of trespass, and may construct and maintain the half firebreak on the side of the boundary which is occupied by such first-mentioned owner or occupier; and

(b) recover from such first-mentioned owner or occupier the cost of such construction and maintenance.

(4) Nothing in this section contained shall apply to -

(a) the reserved areas;

(b) the boundary of any owner or occupier where such boundary adjoins the reserved areas;

(c) railway land adjoining a railway; and

(d) land which is contiguous to railway land adjoining a railway.

Restrictions as to removal of bees and honey from land. L.N. 303/1964.

9. No person shall take or remove honey or bees from, or place beehives on, the land of another without the consent of the owner or occupier thereof:

Provided that this section shall not apply to the North-Eastern Province and the Isiolo, Marsabit, Samburu, Tana River and Turkana Districts.

Engagement of fire-rangers.

10. A local authority, for the purpose of controlling grass fires within the area under its jurisdiction, may -

(a) engage such number of fire-rangers as the local authority may think fit, who shall be remunerated out of the revenue of the local authority;

(b) appoint any person to be an honorary fire-ranger.

State of danger. L.N. 256/1963, L.N. 303/1964

11. (1) (a) In the case of any area referred to in the definition of "local authority" in section 2 of this Act, the local authority may by order declare a state of danger in respect of any area within its jurisdiction,

and in the same or any subsequent order may prohibit the burning of vegetation within the whole or any part of such area for such period and under such conditions during the continuance of the state of danger as it may think fit, and by such order may exempt any person from the provisions thereof.

(b) Every order made under this subsection shall be published in the Gazette and in one newspaper circulating within such area, and, in the case of an order prohibiting the burning of vegetation, shall be so published at least seven days before its coming into operation.

(2) *(Deleted by L.N.303/1964.)*

Refusal to assist in putting out fire.

12. (1) Any owner or occupier on whose land a fire is burning, and any police officer, and any fire-ranger or honorary fire-ranger engaged or appointed under section 10 of this Act, who has good reason to believe that such fire may become dangerous to life or property, may require any person present at or in the vicinity of such fire to render assistance, or to do any act or perform any service as may reasonably be considered necessary or expedient to control or extinguish or prevent the spread of such fire; and any person who fails to comply with such requirement shall be guilty of an offence.

(2) Any person acting in good faith may either alone or with persons under his control enter upon any land for the purpose of extinguishing a fire which he has good reason to believe is not under control or may become dangerous to life or property.

Protection of life, person or property by counter-firing.

13. Nothing in this Act shall prohibit any person, when his life, person or property is in danger of loss or injury from an approaching fire, from setting alight to and burning vegetation, in the manner commonly known as counter-firing, in order to prevent such loss or injury:

Provided that he shall take reasonable care that the fires so kindled does not spread beyond the limits necessary to secure him from such loss or injury.

14. If any servant, when acting under the direction or command of his employer, by any act or omission contravenes any of the provisions of this Act, or of any rules or order made thereunder, such employer and such servant may both or either of them be prosecuted and, if convicted, punished under this Act or such rules, as the case may be.

Arrest.

15. (1) Any person found committing an offence under this Act or under any rules made thereunder may, if there are reasonable grounds for believing that he will abscond or if his name and address are unknown and cannot be ascertained, be apprehended by the owner or occupier of the land on which the offence is committed or by the servant of such owner or occupier or by any fire-ranger engaged under section 10 of this Act, and such person, when so apprehended, shall be handed over to the nearest police officer without unnecessary delay.

(2) Offences under this Act or under any rules made thereunder shall be cognizable to the police.

General penalty. 18 of 1949, s 2.

16. Any person who is guilty of an offence under this Act for which no penalty is specially provided, or who fails to comply with any of the provisions of this Act or of any order made thereunder, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both such fine and such imprisonment.

Civil remedy preserved.

17. Nothing in this Act shall affect the right of any person aggrieved to receive damages by civil action for any loss sustained by him.

Rules. G.N. 1721/1955, L.N. 173/1960

18. The Minister may make rules for the better carrying into effect of the provisions of this Act.

[Subsidiary]

SUBSIDIARY LEGISLATION

Persons deputed under section 2 -

All District Agricultural Officers.

All Divisional Officers.

L.N. 85/1969

Orders under section II (1) -

These orders are not included in the Laws of Kenya as they are of local application only. They may be found in-

G.N. 2472/1954.

G.N. 591/1961.

L.N. 152/1962.

L.N. 185/1962

L.N. 38/1963.

L.N. 145/1963.

The Cattle Cleansing Act

Chapter 358

Cap.208 (1948), 28 of 1961, G.N. 1720/1955, G.N. 1721/1955,
L.N. 172/1960, L.N. 173.1960, L.N. 180/1960, L.N. 622/1960, 5 of 1967,
29 of 1967, 38 of 1968, 18 of 1979

Commencement: 27th April, 1937

An Act of Parliament to provide for the cleansing of cattle

Short title.

1. This Act may be cited as the Cattle Cleansing Act.

Interpretation. 28 of 1961, Sch., 5 of 1967, Sch., 29 of 1967, 1st Sch.

2. In this Act, except where the context otherwise requires:

cattle" means bulls, cows, heifers, calves and oxen;

"cattle cleansing area" means any area declared under section 4 of this Act to be a cattle cleansing area;

"cattle owner" includes any person possessing jointly or severally any right, title or interest in any cattle or having the charge, control or management of any cattle;

Subsection: A 18/79 Sch.

"clean" means free and maintain free from tick infestation any cattle by the spraying of such cattle or the submersion of such cattle in a dipping tank containing an effective tick-destroying agent or by hand dressing and clipping in such manner as the Director may from time to time by notice in the Gazette prescribe;

"clean area" means any area declared by the Director by notice in the Gazette to be free from East Coast Fever and to be a clean area;

"dipping" means the complete immersion of cattle in a dipping tank containing an effective tick-destroying agent;

"dipping tank" means any effective contrivance approved by the Director for the cleaning of cattle by submersion and includes structures incidental thereto;

"Director" means the Director of Veterinary Services;

Subsection A 18/79 Sch.

"effective tick-destroying agent" means any aqueous solution containing arsenious oxide or other ingredient in such percentage or proportion as may from time to time by notice in the Gazette be prescribed by the Director;

"engorged tick" means any tick obviously distended with blood;

"guard area" means any holding or part of a holding within a clean area which has a common boundary with any infected area within such clean area;

"holding" means:

- (a) any area of land held by any person or authority under separate grant, deed of transfer or certificate of title;

or

- (b) any area of land held or occupied by virtue of a lease or licence under any law for the time being in force;

or

- (c) any land lawfully occupied under any customary law;

"infected area" means any area declared by the Director by notice in the Gazette to be infected with East Coast Fever and to be infected with East Coast Fever and to be an infected area;

"inspector" means any veterinary officer, assistant veterinary inspector or livestock officer, or such other officer as the Director may, by notice in the Gazette, appoint to be an inspector for the purposes of this Act;

"interest" means such rate of interest as the Minister may, by notice in the Gazette, prescribe;

"landowner" includes any person in actual occupation of, or entitled as owner or lessee to occupy, any land or the representative or agent of any such person;

"spraying" means the complete saturation of cattle with an effective tick-destroying agent, mechanically or by hand;

"spray race" means any effective contrivance approved by the Director for the cleansing of cattle by spraying;

"this Act" includes any rules made thereunder;

"tick infestation" means the presence on any cattle of one or more engorging ticks.

3. *(Repealed by 5 of 1967, Sch.)*

Minister may declare cattle cleansing areas. 5 of 1967, Sch.

4. (1) Where a Provincial Agricultural Board has recommended to the Minister that any area within the province for which that Board is established should be a cattle cleansing area, the Minister may, if he is satisfied that it will be of general benefit to the stock owners in the area to do so, by notice in the Gazette declare that area, or any part thereof, to be a cattle cleansing area.

(2) Any declaration made by the Minister under this section shall, unless the contrary is proved, be presumed to have been made in compliance with the requirements of this section.

Application to guard areas and infested areas within clean areas. 5 of 1967, Sch.

5. Notwithstanding anything to the contrary herein contained, this Act shall apply to all guard areas and infested areas wholly within a clean area, and such guard areas and infested areas shall be deemed to be cattle cleansing areas for the purposes of this Act.

Cattle to be cleaned in cattle cleansing areas. 5 of 1967, Sch.

6. Save as hereinafter provided, every cattle owner in a cattle cleansing area shall clean all cattle kept by him within such area at such hours on such dates and at such intervals as may from time to time be ordered in writing by an inspector.

Powers of inspectors. 5 of 1967, Sch.

7. In any cattle cleansing area, every inspector shall have full power and authority to inspect and count any cattle at any time and to take a sample or samples from the contents of any dipping tank, and to call upon all owners to produce all cattle in their possession or under their control or on their holding for the purpose of in-

spection and enumeration.

Power of exemption. 5 of 1967, Sch.

8. (1) Any inspector may, for considerations of weather, drought or condition of cattle, or other causes beyond the control of any landowner or cattle owner, by writing under his hand, temporarily exempt such landowner or cattle owner from any of the provisions of this Act.

(2) The inspector shall forthwith report each such exemption to the District Commissioner of the area in which such exemption is granted.

Landowners to provide cleaning facilities. 5 of 1967, Sch.

9. (1) A landowner in a cattle cleansing area on whose land cattle are kept with his consent shall, to the satisfaction of an inspector, provide facilities for the dipping or spraying of cattle and shall make provision for sufficient quantities of effective tick-destroying agents for the cleansing of cattle.

(2) Every such landowner shall take adequate steps to enforce the cleaning of such cattle and every landowner in a cattle cleansing area shall in addition keep in a permanent and legible form a true and correct register, which shall be available for inspection by any inspector, and such register shall contain -

(a) the names and particulars of all owners of cattle kept on such land;

(b) the number of cattle on such land owned by each cattle owner; and

Cap. 364.

(c) the number and type of cattle cleaned on each cleansing day, whether bulls, cows, heifers, calves or oxen, belonging to each cattle owner, together with such particulars as to deaths, births, purchases, sales, losses, thefts, transfers or other transactions as will enable an inspector to account for any increase or deficiency:

Provided that, if the said landowner and cattle owner agree that the said cattle shall be cleaned by the landowner, the landowner may charge the cattle owner such sum for cleaning such cattle as may be prescribed in that behalf under the Animal Diseases Act, and such sum may be recovered as a civil debt.

(3) It shall be unlawful for any cattle owners as aforesaid to refuse or fail to submit the said cattle for cleaning in accordance with the provision of this section.

Absent land-owner with cattle on land 5 of 1967, Sch.

10. Where any landowner on whose land cattle owned by him are kept is absent from Kenya and does not have a representative or agent in Kenya with authority to carry out the terms of this Act, any veterinary officer may authorize the due performance of the terms of this Act in such manner as he may deem expedient, and any expenditure thereby incurred shall be recoverable by the Director as a civil debt.

Construction and repair of dipping and spraying facilities. 5 of 1967, Sch.

11. (1) An inspector may require any landowner or cattle owner in a cattle cleansing area to provide dipping or spraying facilities of an approved design on the land of such landowner or cattle owner, or may require such landowner or cattle owner to make efficient by repair or otherwise any existing dipping or spraying facilities on such land at the expense of such landowner or cattle owner:

Provided that nothing in this subsection shall be deemed to prohibit the provision of dipping or spraying facilities for the common use of two or more landowners or cattle owners with the approval of a veterinary officer.

(2) For the purposes of this section, an inspector may enter upon any holding and may give written notice to the landowner or to the owner of any cattle found thereon to provide dipping or spraying facilities within a reasonable period, being not less than thirty days, to be specified in such notice, and in default of compliance with such notice the inspector may proceed to provide dipping or spraying facilities and may recover the cost thereof from such landowner or cattle owner.

(3) Any landowner or cattle owner who refuses or neglects or fails to comply with any notice given by an inspector under this section shall be guilty of an offence.

12. *(Repealed by 5 of 1967, Sch.)*

Advances for erection and repair of dipping tanks or spray races. 5 of 1967, Sch.

13. (1) Any landowner or cattle owner may on application receive an advance to defray the cost of construction or repairs to any dipping tank or tanks, spray race or spray races which he may be required to erect or repair under section 11 of this Act or which he may have erected.

(2) Advances for the purposes of this section may be made from:

- (a) the Agricultural Finance Corporation; or
- (b) such other public funds as Parliament may provide for the purpose.

Recovery of cost and interest by landowner. 5 of 1967, Sch.

14. When any dipping tank or spray race is constructed in a cattle cleansing area by any landowner -

- (a) upon land held by any person as a tenant, such tenant shall pay yearly during the continuance of his lease the interest upon the cost of such construction:

Provided that no tenant the unexpired term of whose lease does not exceed one year shall be liable to pay such interest;

- (b) upon land otherwise lawfully occupied by any person, such person shall pay yearly during the continuance of such occupancy the interest upon the cost of the said construction, and on the conveyance by the landowner to such person of the title to such land such person shall pay in augmentation and as part of the purchase money the cost of such construction.

Government may provide dipping tanks or spray races and may require local authority to construct dipping tanks or spray races. L.N. 622/1960, 5 of 1967, Sch. Cap 364.

15. (1) The Minister may provide dipping tanks or spray races in suitable places for the common use of cattle owners, and may charge such fees for the cleaning of cattle in such tanks as may be prescribed in that behalf under the Animal Diseases Act.

(2) *(Deleted by 5 of 1967, Sch.)*

- (3) In cattle cleansing areas the Minister may require local authorities to provide dipping tanks or spray races for the common use of cattle owners within areas under the control of such local authorities and such local authorities may charge the fees prescribed by subsection (1) of this section for the cleaning of cattle in such tanks or spray races.

Local authority to keep register, 5 of 1967, Sch.

16. In every area in the control of a local authority in which dipping tanks have been constructed in accordance with section 15 of this Act, the District Commissioner or such local authority shall keep a true and correct register, which shall be open for inspection by an inspector, and such register shall contain -

- (a) the names and particulars of all owners of cattle within each area;

- (b) the number of cattle in such area owned by each cattle owner;
- (c) the number of cattle belonging to each cattle owner cleaned on each cleaning day.

Director may appoint analysts. G.N. 1720/1955, L.N. 172/1960, 5 of 1967, Sch.

17. The Director may, by notice in the Gazette, appoint suitable persons to be analysts for the purposes of this Act, and may by such notice prescribe the fees or remuneration, if any, to be paid to such analysts.

Procedure on taking samples, 5 of 1967, Sch., 38 of 1968, Sch.

18. (1) When a sample of cleaning solution is taken by an inspector from any dipping tank or spray race for analysis, the following procedure shall be followed -

- (a) he shall notify the owner of such dipping tank or spray race of his intention to take such sample;
- (b) he shall divide the sample taken into three parts, placing each part in a separate bottle, and shall seal and appropriately label each such bottle;
- (c) he shall deliver one such bottle to the owner, retain one bottle for possible future comparison and deliver the third bottle to the analyst, who shall analyse the contents thereof and furnish a certificate in the prescribed form of the result of such analysis.

(2) A copy of every such certificate so furnished shall be sent to the owner of the dipping tank or spray race concerned.

(3) Any person who uses for the cleaning of any cattle any solution which on analysis fails to conform to the standard prescribed for an effective tick-destroying agent shall be guilty of an offence.

Tick-destroying agent sold must conform to prescribed standard.

19. It shall be unlawful for any person to sell or offer or expose for sale as an effective tick-destroying agent any article or fluid which does not conform to the standard prescribed under this Act.

Certificate of analyst to be evidence. 20. In any proceedings under this Act, a certificate of analysis under the hand of an analyst shall be evidence of the facts therein stated.

Penalties for failure to clean cattle and for obstructing inspector, 5 of 1967, Sch.

21. In a cattle cleansing area -

- (a) any cattle owner who fails or neglects to clean his cattle in accordance with the provisions of this Act, notwithstanding that such cattle are free from tick infestation; or
- (b) any person who hinders or impedes or attempts to hinder or impede, or who disobeys the lawful orders of, an inspector in the execution of his duties under this Act,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings, or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a term not exceeding one year.

General penalty.

22. Any person who contravenes any of the provisions of this Act, for which contravention no special penalty is provided, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred shillings or, in default of payment of such fine, to imprisonment for a term not exceeding three months.

Rules. G.N. 1721/1955, L.N. 173/1960.

23. The Minister may make rules -

- (a) prescribing the form of certificate of analysis to be issued under this Act;
- (b) generally for the better carrying out of the objects and purposes of this Act.

SUBSIDIARY LEGISLATION

Preparations prescribed as effective tick-destroying agents under section 2.

L.N. 542/1957

1. A solution of arsenious oxide, As_2O_3 , in the following concentrations -

- (a) where cleaning by immersion or spraying is repeated at intervals or not more than seven or not less than five days, 0.16 per cent by weight;
- (b) where cleaning by immersion or spraying is at intervals of three days, 0.08 per cent by weight:

Provided that, when Cooper's Improved Dip Wash, S.D.C. Arsenicola Improved Dip Wash or any other dip wash specifically approved by the Director of Veterinary Services from time to time is used, such concentration of arsenious oxide may be reduced, where the clean-

ing is repeated at intervals of not more than seven or less than five days, to 0.125 percent by weight.

2. A mixture containing benzene hexachloride of which the gamma isomer concentration is not less than -

Revised by L.N. 25/1976 (w.e.f. 1/7/76).

(a) in the case of benzene hexachloride powders and pastes, 0.02 per cent by weight (200 parts per million of water):

Provided that when these are used in immersion dips dipping will not be deemed to have commenced until suspension of the active principle by a suitable means of agitation is complete;

(b) in the case of benzene hexachloride emulsions 0.01 per cent by weight (100 parts per million of water).

3. An emulsion containing chlorinated camphene at concentrations of not less than -

(a) 0.25 per cent toxaphene when the cleaning by immersion or spraying is repeated at intervals of not more than seven days;

(b) 0.5 per cent toxaphene when the cleaning by immersion or spraying is repeated at intervals of not more than ten days.

L.N. 542/1957

4. An emulsion containing dieldrin at a concentration of not less than 0.05 per cent dieldrin when the cleaning by immersion or spraying is repeated at intervals of not more than seven days.

Manner of hand dressing and clipping prescribed under section 2.

To clean cattle by hand dressing means -

(a) to apply to the inside of the ears, the end of the tail and under the tail an oily dressing; or

(b) to spray or brush on to the skin and to apply to the heels, the inside of the ears, the end of the tail and under the tail an aqueous solution containing not less than 0.08 per cent of arsenious oxide by weight, or a mixture of benzene hexachloride and water toxaphene

and water or dieldrin and water at the strength recommended for dipping at intervals of not more than seven days; or

(c) if so ordered by an inspector, to remove the tail brush by clipping.

Cattle cleansing areas under section 4

L.N. 192/1967.

Donyo Sabuk Cattle Cleansing Area.

The area of land, the boundaries whereof commencing at the south-eastern corner of L.R. 1850/2.

Thence generally south-westerly by the north-western boundary of the Masaku Trust Land to the south-eastern corner of L.R. 2709; thence westerly, northerly and westerly by the northern boundary RLA. 8825 to its intersection with the Athi River.

Thence generally north-easterly, easterly and south-easterly by that river downstream to the point of commencement.

L.N. 265/1968.

Laikipia District (excluding Mukogodo Special Reserve).

L.N. 184/1970.

Nyandarua District.

L.N. 41/1975

Kirinyaga District.

L.N. 254/1977.

Many.

L.N. 165/1978.

Many.

L.N. 191/1978.

(i) Taita/Taveta Administration District

(ii) The whole of any farm.

The Timber Act

Chapter 386

14 of 1970

Commencement: 24th May, 1971

An act of Parliament to provide for the more effective control of the sale and export of timber; for the grading, inspection and marking of timber; for control of the handling of timber in transit; and for matters incidental to and connected with the foregoing

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Timber Act.

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“certificate of grading” means a certificate issued by a grader that the particular parcel of timber to which the certificate relates has been graded by him and complies with the requirements of the Rules relating to the grade of timber concerned;

“the Conservator” means the Chief Conservator of Forests;

“export permit” means an export permit issued under paragraph (a) of subsection (1) of section 8 of this Act;

“grader” means a person authorized as such under section 4 of this Act;

“the Minister” means the Minister for the time being responsible for matters relating to forests;

“prescribed mark” means a mark prescribed in the Rules for placing on timber of a specified grade or origin;

“the Rules” means rules made under section 13 of this Act;

“timber” means the wood of any tree grown in Kenya, Tanzania or Uganda, whether such wood is unsawn, hewn, sawn or machined, and includes lumber, shooks, slabs, blocks, box boards, flooring strips, shingles and sleepers, but does not include any other article manufac-

ured from such wood.

Exclusion of timber.

3. The Minister may, by notice in the Gazette, exclude from all or any of the provisions of this Act any timber specified in such notice.

PART II - TIMBER GRADING

Authorization of graders.

4. (1) The Conservator may, by notice in the Gazette, authorize any person to be a grader for the purposes of this Act.

- (2) Every authorization under this section shall, subject to subsection (3) of this section, continue in force for such period, not exceeding three years, as may be specified in the notice concerned.

- (3) The Conservator may at any time suspend or revoke an authorization under this section on the ground that he is not satisfied with the qualifications or experience of the person concerned or with the manner in which such person has carried out his duties under this Act.

Grading of timber.

- (4) Any person who, having applied for authorization as a grader, has such application refused or, being a grader, has had his authorization suspended or revoked may, within thirty days after the notification to him of such refusal, suspension of revocation, appeal in writing to the Minister whose decision thereon shall be final.

Grading of timber.

5. (1) When an application is made to a grader for the grading of any timber, such timber shall be stacked in convenient parcels in such a manner as to permit of inspection piece by piece by the grader at the premises of the person making such application or at such other place as the grader may reasonably require.

- (2) A grader may refuse to grade timber if, for any reason, he considers it to be unfit for grading.
- (3) All handling charges connected with the grading of any timber, or in checking such grading, shall be borne by the person requiring such grading or checking, and such person shall provide all labour which may be necessary for the purpose of such grading or checking.
- (4) Any person aggrieved by any decision of a grader may, within thirty days of such decision, appeal in writing to the Conservator.
- (5) Any person aggrieved by the decision of the Conservator on an appeal under subsection (4) of this section may, within thirty days of such decision, appeal in writing to the Minister, whose decision thereon shall be final.

Restriction on use of grade names.

6. (1) No person other than a grader shall mark any timber with a prescribed mark and no person shall place upon any timber any mark which is so similar to a prescribed mark as to be liable to be mistaken therefor.
- (2) No person shall re-saw or otherwise alter the state of a piece of timber bearing a prescribed mark unless before doing so he has effectively obliterated such mark in such a manner as to render it unrecognizable.
- (3) No person shall, except in compliance with subsection (2) of this section or to give effect to the regrading of any timber, deface, alter or obliterate any prescribed mark on any timber.
- (4) any person who contravenes any of the provisions of this section shall be guilty of an offence.

PART III - SALE AND EXPORT OF TIMBER

7. Any person who sells or offers for sale any timber under any name, or colourable imitation thereof, which is prescribed by the Rules for describing any grade of timber, when the timber so sold or offered for sale does not comply with the specifications of such grade as so prescribed, shall be guilty of an offence.

Restriction on export of timber

8. (1) No person shall export or enter for export any timber -
- (a) of Kenya origin, except under and in accordance with

the terms of an export permit issued by the Conservator or by a person authorized by him in writing in that behalf;

- (b) of Tanzania or Uganda origin, unless it is accompanied by a document issued in the country concerned allowing such export;
- (c) in respect of which an export permit has been issued, until a certificate of grading has been obtained or in a state other than that in which such timber was when such certificate was issued;
- (d) through any place or port in Kenya which has not been declared by the Conservator, by notice in the Gazette, as a place or port of export of timber for the purposes of this Act.
- (2) The Minister may, by notice in the Gazette, restrict or prohibit the export of any specified timber of Kenya origin.

- (3) Any person who contravenes the provisions of subsection (1) of this section shall be guilty of an offence and, in addition to any other penalty which may be imposed therefor, the court may order -
- (a) if the timber concerned is the property of the person convicted, that such timber be forfeited; or
- (b) if such timber is the property of some other person, that the person convicted shall pay an additional fine equal to the value of such timber at the date the offence was committed.

Cancellation of export permits.

9. The Conservator, or any person authorized by him in writing in that behalf, may cancel any export permit in respect of graded timber if he is of opinion that such timber, by reason of the method of handling or storage whilst in transit, is no longer in the state in which it was when the certificate of grading was issued.

Export returns

10. (1) The Conservator may, by notice in writing, require any exporter of timber to render, to such person or authority, and within such time, as may be specified in such notice, a return in such form as may be required showing all timber exported by such exporter during any period so specified.
- (2) Any person who fails to comply with a notice under this section shall be guilty of an offence.

PART IV - MISCELLANEOUS

False documents.

11. Any person who signs, issues or uses in respect of any timber any document which purports to be an export permit, certificate of grading or document mentioned in paragraph (b) of section 8 of this Act, knowing or having reason to believe that the same is false in any material particular shall be guilty of an offence.

General penalty.

12. Any person guilty of an offence under this Act shall be liable to a fine not exceeding six thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both such fine and imprisonment.

Rules

13. The Minister may make rules generally for the better carrying into effect of the provisions of this Act, and, without prejudice to the generality of such power, such rules may -

- (a) provide for the procedure on application for, and the form of, export permit;
- (b) specify the place or places to which timber may, or may not, be exported;
- (c) prescribe the different grades of timber and the specifications thereof;
- (d) prescribe the form of certificates of grading;
- (e) prescribe the marks to be placed on different grades of timber to indicate the origin and grade of such timber, and the method of placing such marks and the registration thereof;
- (f) prescribe the fees which may be charged by graders for grading timber and for services performed in connection therewith;
- (g) provide for the appointment of inspectors and prescribe their powers and duties;
- (h) control or prohibit the sale of wood or wooden goods infected by any insect, fungus or bacterium harmful to wood;
- (i) require the treatment or destruction of any wood or wooden goods so infected which may be dangerous to the property of others;
- (j) prescribe the penalty, not exceeding a fine of six thousand shillings or a term of imprisonment of six

months, or both such fine and imprisonment, which may be annexed to any breach of any such rule.

14. (*Spent*).

SUBSIDIARY LEGISLATION

Rules under section 13 -

L.N. 174/1971.

THE TIMBER RULES

- 1. These Rules may be cited as the Timber Rules.
- 2. In these Rules, except where the context otherwise requires -

"air dry" means fully seasoned to equilibrium moisture content with local atmospheric conditions;

"arris" means a sharp external angle formed by the meeting of two surfaces of a piece

"bark pockets" (also known as "in bark") means patches of bark partially or wholly enclosed within the wood with resin or gum sometimes present in the pocket;

"blemish" means any feature which mars the appearance of timber but has no adverse effect on its technical quality. Whether a particular feature is classed as a blemish or a defect depends on the purpose for which the timber is to be used;

"bluestain" means the most common form of sapstain producing a bluish discoloration;

"board" means a piece of sawn timber 50mm. or less in thickness and 150 mm. or more in width;

"borer" means any wood-boring organism (including marine borers) that attacks wood, producing holes or tunnels or similar damage;

"borer holes" means -

- (a) pin holes - holes not more than 1.5 mm. in diameter;
- (b) shot holes - holes over 1.5 mm. and not more than 3 mm. in diameter which may be stained or unstained;
- (c) large borer holes (grub holes) - holes over 3 mm. in diameter;

"bow" means curvature of a piece of sawn timber in the direction of its length, whereby the plane of its face deviates from a straight line;

“boxed heart” means sawn or hewn timber cut so that the heart with any associated defects falls entirely within the four surfaces throughout its length;

“brashness” means a condition that causes wood to be relatively low in shock resistance;

“brittleheart” means wood near the heart characterized by brashness (brittleness) caused by compression failures;

“checks” means small separations of the wood fibres in a longitudinal direction, not penetrating as far as the opposite or adjoining side of a piece of sawn timber;

“clear” means free from all visible defects;

“compression failures” (also known as “felling shakes”, “thunder”, “rupture”, “lightning” and “transverse shakes”, “upsets”, “cross breaks” or “cross fractures”) means fractures across the grain in which the fibres are broken transversely or are crushed by compression. Various causes are suggested, such as felling across obstructions, and internal stresses in the growing tree caused by high winds and growth stresses, etc.;

“cup” (cupping) means curvature of a piece of sawn timber across its width;

“dead borer holes” means borer holes in timber which are devoid of faecal pellets or frass;

“decay” means the disintegration of wood resulting from the action of wood-destroying fungi including wet rot and dry rot, but does not include infection by sap-staining fungi;

“defect” means any feature which adversely affects the technical quality of a timber;

“dimension stock” means timber sawn to exact dimensions for a special purpose;

“dressed” means sawn timber which is planed or otherwise machined on one or more surfaces;

“edges” means the two narrower surfaces of a piece of square-sawn timber;

“end checks” means checks on the end of a piece of sawn timber;

“equilibrium moisture content” means the moisture content of timber in equilibrium with any given conditions of humidity and temperature;

“faces” means the two wider surfaces of a piece of square-sawn timber, and “better face” means the face with the

fewer defects on it, and “worse face” means the face with more defects on it;

“face measure” means the area in square feet of one face of a board;

“fine hair cracks” means fine cracks occurring during seasoning probably due to excessive exposure to the sun;

“flat sawn” means timber converted so that the growth rings meet the face in any part at an angle of less than 45°;

“flute” means a natural longitudinal groove on the bole of a tree;

“frass” means the excreta and wood tissue fragments produced by wood-boring insects;

“full sawn” means timber which has been sawn oversize to allow for shrinkage and which should therefore measure more than the nominal dimensions until that timber has been fully seasoned;

“grade” means a classification of timber according to quality;

“graded timber” means timber passed by a grader as conforming to the quality of one of the grades described in the rules, and as being shipping-dry and free from prohibited defects;

“grading inspector” means a person appointed as grading inspector under rule 8 of these Rules;

“grain” means the general direction or arrangement of the fibres in timber;

“green timber” means timber which has been freshly sawn or which is only partially seasoned;

“hardwood” means timber from trees belonging to the botanical group, the Angiosperms;

“heart” means the portion of a log which includes the pith and the associated wood that may be defective;

“heartwood” means timber from the inner portion of a tree in which the cells are dead and no longer engaged in sap conduction and food storage;

“hewn timber” means grain whose inclination is reversed in successive growth lawyers;

“interlocked grain” means grain whose inclination is reversed in successive growth layers;

“knot” means a portion of a branch which has become

embedded in the wood by the natural growth of the tree being one of the following types -

- (a) *centre knot* - a knot occurring wholly within the middle half of the face of sawn timber;
- (b) *edge knot* - a knot occurring wholly or partly on the edge of sawn timber;
- (c) *knot cluster* - a group of two or more knots such that the wood fibres are deflected round the entire group. A group of single knots is not a knot cluster;
- (d) *loose knot* - a dead knot that is not held firmly in place;
- (e) *margin knot* - a knot occurring wholly or partly on the outer quarters of the face of sawn timber;
- (f) *sound knot* - a knot solid across its face and as hard as or harder than the surrounding wood to which it is firmly joined, showing no indication of decay and usually darker in colour than the surrounding wood;
- (g) *splay knot* - a knot sawn approximately parallel to its long axis so that the exposed section is definitely elongated;
- (h) *unsound knot* - a knot which is not solid across its face or is softer than the surrounding wood;

"live borer" means a wood-boring insect which is still alive and may be within timber containing loose faecal pellets or frass;

"log" means a section cross-cut from a tree or branch of a tree; if a log is not further prepared than by removal of bark and/or branches or protuberances it is known as a round log; if a log has been sawn or hewn to an approximately rectangular cross-section it is known as a squared log;

"machined timber" means timber having a surface or dimension that has been subject to machine operation after initial conversion;

"moisture content" means the amount of water in a piece of timber expressed as a percentage of the timber's oven-dry weight;

"opening out" in respect of splits means the divergence of the split from the line parallel to the longitudinal axis of the piece;

"oversize" means the number of millimeters of which the nominal width or thickness of a piece of timber is exceeded;

"pith" means the central core of the heartwood consisting chiefly of parenchyma or soft tissue;

"plank" means a piece of square-sawn timber more than 50 mm. thick and not less than 150 mm. width, whose thickness does not exceed half its width;

"resin pockets" (also known as "pitch pockets") means cavities in wood which have become partially or wholly filled with solid or semi-solid resinous or gummy substances with bark sometimes present in the pocket;

"round timber" means felled trees, logs or poles;

"sapstain" means discolouration of timber resulting from the growth of certain fungi that derive their nourishment from the cell contents but do not cause decomposition of the timber. It is principally confined to the sapwood, cf. decay;

"sapwood" means the outer layers of wood which, in the growing tree contained living cells and reserve materials such as starch; and "bright sapwood" means sapwood free of stain or borer damage;

"sawn timber" means timber which has been converted with a saw;

"scantling" means a piece of sawn timber of rectangular section more than 1.8 m. long, 50 mm. to 100 mm. thick and less than 150 mm. wide;

"seasoned" means timber with a moisture content of 12 per cent or less;

"shake" means a split, crack or deep check of the following types -

- (a) *compound shake* - a combination of two or more types of shake;
- (b) *cross shake* - a shake in cross-grained timber following the grain;
- (c) *felling shake* - any shake caused by felling;
- (d) *heart shake* - a radial shake originating at the heart;
- (e) *ring shake* - (or *cup shake*) a curved shake following growth zone;
- (f) *shell shake* - part of a ring shake showing on the surface of converted timber; timber so affected is described as shelly;
- (g) *start shake* - several radial shakes originating at the heart;

“shipping dry” (of timber) means sufficiently seasoned timber to prevent deterioration in transit, and the expression “deterioration in transit” refers only to the behaviour of timber under normal conditions in covered railway wagons or in a ship’s hold;

“shorts” means short lengths of sawn timber usually less than 1.8 m. long;

“slope of grain” means a deviation of the grain (fibres) from the longitudinal axis of the timber, when the deviation is in the same direction throughout the depth of the piece;

“softwood” means the timber from trees belonging to the botanical group, the Gymnosperms;

“split” (also known as “shake”) means a longitudinal separation of the fibres which extends to the opposite face or adjoining edge of a piece of sawn timber;

“spring” means curvature of a piece of timber in the plane of its edge; known also as edge bend;

“square” means any piece of timber sawn so as to be rectangular and of equal dimensions on all four sides;

“square-sawn timber” means timber sawn to a rectangular cross-section with or without wane;

“stain” means discoloration or variation from natural colour due to fungi, chemical action or other causes;

“stone” means a hard deposit, often calcareous, occurring in pockets in various timber, often a result of old fire damage;

“strip” means -

(a) in the case of softwood -

(i) a piece of square sawn timber less than 50 mm. thick and less than 150 mm. wide;

(ii) a piece of square sawn timber under 45 mm. thick and under 100 mm. wide;

(b) in the case of hardwood - a piece of square-sawn timber 500 mm. and under in thickness, 50 mm. to 140 mm. wide;

“surface” means the two faces and the two edges of a piece of sawn timber;

“twin hearts” means two heartwood centres occurring on the end of a log which has been cross-cut at a place where the bole or branch divides;

“twist” means spiral distortion of a piece of sawn timber;

“undersize” means the number of millimeters by which the width or thickness of a piece of timber falls short of the nominal dimension;

“unseasoned” means timber with a moisture content of more than 12 per cent;

“wane” means the original rounded surface of a tress remaining on a piece of converted timber;

“warp” means distortion of a piece of timber usually developed during seasoning, and includes bow, cup, spring and twist.

3. Every application for an export permit shall be in Form A in the First Schedule to these Rules.

4. Every export permit shall be in Form B in the First Schedule to these Rules.

5. No person shall export any timber, unless it has been -

(a) graded by a grader in the manner specified in, and complies with one of the grades set out in, the Second, Third and Fourth Schedules to these Rules;

(b) certified as a grade by a certificate of grading which shall be in Form C in the First Schedule to these Rules;

(c) marked on one end or face thereof by a grader with the appropriate grade mark set out in the Second, Third and Fourth Schedules to these Rules;

(d) marked with a distinctive shipping mark either by stencil or some other suitable medium on the same end thereof as is the grade mark prescribed by paragraph (c) of this rule; and

(e) marked by the miller thereof with his own mark, if any.

6. No timber shall be graded unless it is shipping-dry or drier unless green timber is specified by the buyer in which case the timber shall be graded as specified grade.

7. When a purchaser of timber for use within East Africa requires a certificate of grading in respect of the timber he is buying and/or requires that the timber shall be grade marked according to these Rules the seller shall be entitled to charge up to 2 per cent of the agreed sale price of the timber for this service.

8. (1) The Chief Conservator of Forests may in writing appoint any suitably qualified person to be a grading

inspector for the purpose of these Rules.

(2) Every such appointment shall be personal to the holder thereof and shall, unless sooner revoked, expire on the 31st December of the year in which it has been issued.

9. (1) A grading inspector may inspect the grading of timber which has been graded by graders, also the lay-out and condition of timber yards and sheds, and may examine any other matter connected with the grading, handling, storage and transport of timber which the Chief Conservator of Forests may require, and shall submit reports on the same to, and in such

manner and at such intervals as required by, the Chief Conservator of Forests.

(2) Grading inspectors may, in the execution of their duties, enter any premises at any reasonable time, and they shall be given by the owner of such premises any reasonable assistance required.

(3) Any person who resists, hinders or obstructs any grading inspector in the exercise of his powers under this rule shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand shillings or to a term of imprisonment not exceeding one month or to both such fine and such imprisonment.

FIRST SCHEDULE

FORM A - APPLICATION FOR EXPORT PERMIT

Name and address of applicant

.....

Name and address of shipping agent

.....

Name and address of producer

.....

Species and grade of timber to be exported

.....

Quantity in cubic metres Value F.O.B.

[Details required on reverse must be given]

State where timber may be inspected

Name and address of firm to whom consigned

Country and port of destination

Approximate date of shipment

Name of ship, if known

A separate application must be submitted for each species to be exported

I HEREBY DECLARE that the particulars which I have given are true and accurate.

Date Signed

*Applicant**Form to be carefully completed in quadruplicate (preferably typewritten by applicant)*

REVERSE OF FORM A

*Sectional Sizes**Length**Volume in cubic metres*

Mill identification mark on timber (if any)

Shipping mark

Moisture context (approx.)

Preservative treatment (if any)

(Name of Chemical or Process)

FORM B - EXPORT PERMIT

Messrs
 are hereby authorized to export, in accordance with the Timber Rules,
 cu. m. of
 timber to as
 specified in their application dated

This export certificate is valid for six months only.

Date Signed

for Chief Conservator
of Forests

CERTIFICATE OF GRADING

I hereby certify that I have this day inspected the following timber the property
 of
 lying at
 and found it to conform with the Timber Rules.

Number of Species	Other Pieces	Grade Length	Dimensions
----------------------	-----------------	--------------	------------

Total number of pieces passed

This certificate has been issued without any alteration of erasure, this day of 19

.....
Grader

SECOND SCHEDULE
HARDWOOD GRADING
PART I - INTRODUCTION

1. The timber of all hardwood species except *Dalbergia melanoxylon* shall be graded under and in accordance with this Schedule.
2. Unless the specifications state otherwise, all grading will be done on the worse face of the timber.
3. No timber may be considered to be graded timber which contains any of the following defects -
 - (a) live borers;
 - (b) rot or decay;
 - (c) soft heart of pulpy heart;
 - (d) unsound or loose knots;
 - (e) undersize.
4. Timber which contains any of the following defects shall be considered unfit for grading unless otherwise stated in the individual specifications -
 - (a) brittleheart;
 - (b) compression failure;
 - (c) severe surface checking;
 - (d) warp, twist, cup and bow, unless, in the opinion of the grader, it is so slight that the piece of timber can be surfaced on both sides to its finished dimensions.
5. All timber shall be classified according to its dimensions under one of the following definitions -
 - (1) boards and planks;
 - (2) strips, including flooring;
 - (3) scantlings;
 - (4) shorts;
 - (5) other graded timber, as defined in Part II of this Schedule.
6. Standard grading, specifications for each of the categories will be found in Part II of this Schedule, and all timber must comply with one of the grades set out in the appropriate grading specifications before it can be considered as graded timber.
7. In certain of the specifications in Part II of this Schedule reference is made to "standard defects"; they are defined in the table below -

<i>Defect</i>	<i>Value</i>
(1) one sound knot 15 mm. to 30 mm. in diameter..of equivalent	1 defect
(2) one sound knot over 30 mm. and up to 60 mm. in diameter or equivalent	2 defects
(3) one sound knot over 60 mm. and up to 90 mm. in diameter or equivalent	3 defects
(4) two sound knots less than 15 mm. in diameter or equivalent	1 defect
(5) three sound knots less than 15 mm. in diameter or equivalent	2 defects
(6) one or more pin holes or shot holes in a group not exceeding 30 mm. in diameter	1 defect
(7) one end split, or splits at each end, not exceeding 275 mm. in aggregate length per square metre of face measure, each split opening out for not more than 1 mm. to each 10 mm. length of the split	1 defect
(8) one end split, or splits at each end, not exceeding 275 mm. in aggregate length per square metre of face measure, each split opening out for not more than 1 mm. and less than 2 mm. to each 10 mm. length of the split	2 defects
(9) 15 mm. of spring shall be admitted in pieces over 3 m. and up to 4m. long, and 40 mm. in pieces over 4 m. and up to 5 m. long. Each additional 15 mm. in any piece shall be considered as equal to 1 defect. Not more than two such defects shall be admitted in any piece.	
8. Specific provision is made for sapwood in the description of each grade.	

PART II - GRADE SPECIFICATIONS

There shall be four grades -

- (a) first or prime grade;
- (b) second or select grade;
- (c) third or standard grade;
- (d) fourth or specified grade.

Boards and Planks

1. First or prime grade -

- (a) widths 150 mm. and wider;
- (b) lengths 1.8 m. and longer;
- (c) defects admitted -
 - (i) pieces containing less than .75 sq. m. face measure to be free from any defect;
 - (ii) pieces containing .75 to 1 sq. m. face measure may admit one standard defect;
 - (iii) pieces containing 1 to 1.5 sq.m. face measure may admit two standard defects;
 - (iv) pieces containing over 1.5 sq.m. face measure may admit three standard defects;
- (d) sapwood shall not be admitted;
- (e) pieces shall be generally straight-grained;
- (f) the following tolerances in thickness will be admitted -
 - (i) 1 mm. oversize on pieces up to 20 mm. in thickness;
 - (ii) 2 mm. oversize on pieces over 20 mm. and up to 40 mm. in thickness;
 - (iii) 4 mm. oversize on pieces over 40 mm. in thickness.

2. Second or select grade -

- (a) widths and lengths as for first or prime grade;
- (b) defects admitted -

(i) pieces containing less than .75 sq. m. face measure shall admit two standard defects of which not more than or shall be due to splits;

(ii) pieces containing .75 to 1 sq. m. face measure shall admit four standard defects of which not more than two shall be due to splits and not more than two due to spring;

(iii) pieces containing 1 to 1.15 sq. m. face measure shall admit six standard defects of which not more than two shall be due to splits and not more than two due to spring;

(iv) pieces containing over 1.5 sq. m. face measure shall admit eight standard defects of which not more than two shall be due to splits and not more than two due to spring;

(c) bright sapwood shall be admitted provided that it occurs only on worse face and nowhere exceeds one-sixth of the width of that face;

(d) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade.

3. Third or standard grade -

- (a) widths and lengths as for first or prime grade;
- (b) defects admitted -
 - (i) sound knots less than 50 mm. in diameter - to the extent of one sound knot to every 1,000 sq. cm. of face measure on the graded face;
 - (ii) end splits - not exceeding in aggregate length 1 mm. for each 10 mm. length of piece;
 - (iii) bright sapwood shall be admitted provided it does not exceed one-sixth of the width of either face;
 - (iv) spring - to the extent of 15 mm. in pieces up to 3 m. long, 20 mm. in pieces 3 to 4 m. long and 35 mm. in pieces more than 4 m. long;
 - (v) borer holes - pin holes or shot holes to the extent of two holes to every 0.1 sq. m. of face measure. Large borer holes shall not be admitted;
- (c) the following tolerances in thickness will be admitted -
 - (i) 2 mm. oversize on pieces less than 65 mm. in thickness;
 - (ii) 4 mm. oversize on pieces 65 mm. or more in thickness.

Strips Including Flooring

1. (a) Scope - for grading narrow widths, usually to be used as flooring;

(b) grades - first, or prime and second or select;

(c) widths - as specified but less than 150 mm;

(d) lengths as specified;

(e) grading requirements applicable to both grades of strips; spring shall be allowed only to the extent of 15 mm. in lengths of 2.5 m. and over. No spring shall be allowed in lengths of less than 2.5 m.

2. First or prime grade -

(a) one face and both edges shall be free of defect;

(b) the worse face shall admit slight defect not caused by splits;

(c) sapwood shall not be admitted;

(d) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade boards and planks.

3. Second or select grade -

(a) the better face shall be free from defect;

(b) edges shall be free from defect other than bright sapwood;

(c) on the worse face, bright sapwood and sound knots shall be admitted;

(d) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade.

Shorts (Excluding Flooring Blocks or Strips)

1. (a) Scope - for grading short lengths (i.e. lengths less than 1.8 m.) of timber of any width, other than flooring, which should be graded under Item 2 above;

(b) grades - first or prime and second or select;

(c) general requirements - all lengths must be full, i.e. at least 15 mm. longer than specified.

2. First or prime grade -

(a) prime is a clear grade i.e. all short length strips, boards or planks shall have both faces free from any defect, and squares and scantlings shall have all four surfaces free from any defect;

(b) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade boards and planks.

3. Second or select grade -

(a) all short-length strips, boards or planks shall have the better face free from all defects. Squares and scantlings shall have two adjacent faces free from all defects;

(b) the worse face (in strips, boards and planks) or the remaining faces (in squares and scantlings) may contain bright sapwood, provided that this does not exceed one-sixth of the width of the face on which it occurs, and sound knots not exceeding 15 mm. in diameter, but shall be free of any other defects;

(c) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade

Scantlings

1. (a) Scope - for grading scantlings. Lengths under 1.8 m. shall be graded as shorts;

(b) in grading scantlings all four surfaces should be examined. All scantlings shall be free from shakes, from obvious compression failures and brittleheart and any other defects which in the opinion of the grader would materially impair the strength of the scantling.

2. First or prime grade -

(a) slope of grain not to exceed 1 in 16;

(b) spring not to exceed 10 mm. in 3 m.;

(c) to be free from any other defect;

(d) heart shall not be admitted;

(e) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade boards and planks.

3. Second or select grade -

(a) slope of grain not to exceed 1 in 12;

(b) spring not to exceed 20 mm. in 3 m.;

(c) knots not to exceed one-sixth of the width of any face or edge, and not to exceed one-sixth of the width of any face or edge, and to be confined to one corner;

(e) heart admitted if sound and well-boxed;

(f) the same tolerances in thickness will be admitted as in first grade.

4. Third or standard grade -

(a) slope of grain not to exceed 1 in 12;

(b) spring not to exceed 20 mm. in 3 m.;

(c) knots not to exceed one-third of the width of any face or edge, nor to exceed 1 in 1 linear metre;

(d) sapwood not to exceed one-quarter of the width of any face or edge;

(e) end splits allowed up to an aggregate of 150 mm. at each end;

(f) heart admitted if sound and well-boxed;

(g) the same tolerances in thickness will be admitted as in third grade boards and planks.

Other Graded Timber

1. Timber not meeting any of the standard specifications set out above may be regarded as graded timber, provided that -

(a) it has been graded by an authorized grader;

(b) it is shipping-dry or drier (except where green timber is specified by the buyer);

(c) it is free from live borer, rot, decay, brittleheart, compression failures and unsound or loose knots;

(d) distortion does not exceed the following limits -

(i) bow - 25 mm. in 3 m.

(ii) cup - 1 mm. in 50 mm.;

(iii) twist - 3 1/2^o per cent

(iv) spring - 25 mm. in 3 running metres.

2. such timber will be described in the grading certificates as fourth or specified grade.

PART III - GRADE MARKS

1. First or prime grade -

a circle containing the letters
"H.E.A.K." arranged thus - H.
E.A.K

2. Second or select grade -

a triangle containing the letters
"H.E.A.K." arranged thus - H.
E.A.K.

3. Third or standard grade -

a square containing the letters
"H.E.A.K." arranged thus - H.
E.A.K.

4. Fourth or specified grade -

the letters "H.S.E.A.K." arranged
thus - H.
S.
E.A.K.

THIRD SCHEDULE

SOFTWOOD GRADING

PART I - GRADES OF TIMBER

In this Schedule -

1. The timber or all softwood species shall be graded under and in accordance with this Schedule.

2. There shall be six strength grades and give appearance grade.

3. Any species of softwood may be graded either in the strength grades or in the appearance grades.

4. The strength grades shall be -

(a) first grade;

(b) second grade;

(c) third grade;

(d) fourth grade;

which grades are defined in Part IV of this Schedule; and

(e) general grade - this grade shall consist of 50 per cent second grade and better and 50 per cent third grade;

(f) specified grade - this grade shall provide for special requirements in cases where an exceptional specification has been agreed between buyer and seller and shall include round timber.

5. The appearance grades shall be -

- (a) first grade;
- (b) second grade;
- (c) third grade;

which grades are defined in Part V of this Schedule; and

- (d) general grade - this grade shall consist of 50 per cent second grade and better and 50 per cent third grade;
- (e) specified grade - this grade shall provide for special requirements in cases where an exceptional specification has been agreed between buyer and seller and shall include round timber.

PART II - INSTRUCTIONS FOR GRADING

1. (a) Timber to be graded under the strength rules shall be graded on the worse face and edge.
- (b) Timber to be graded under the appearance rules shall be graded on the better face.
2. Where any defect which is not included in the grading rules is seen, such defect shall be considered on its estimated damaging effect on the piece of timber.
3. The size of an edge knot shall be measured -
 - (a) where the knot touches the arris, as the width between the arris and a line touching the knot parallel to the arris; or
 - (b) where the knot does not touch the arris, as the width between lines touching the knot and parallel to the arris.
4. The size of a margin knot shall be measured in the same manner as an edge knot.
5. The size of a centre knot shall be the mean of its greatest and least diameters.

6. The size of knot cluster shall be taken as the sum of the diameters of individual knots measured as centre knots.

7. The amount of wane shall be expressed as a fraction of the width of the surfaces on which it occurs.

8. Slope of grain shall be measured over a distance of not less than twice the width of the piece or edge as relevant disregarding slight local deviations; and it shall be measured as the tangent of the angle of the inclination of the fibres to the long axis of the piece.

9. The size of resin pockets and barks pockets shall be limited to the width specified, and the lengths shall be expressed as the sum of the lengths of all pockets in millimeters to the length of the piece in metres.

10. The size of checks and splits shall be limited to the lengths specified.

11. The amount of bow shall be measured over a length of 3 m. and shall be expressed as the maximum deviation of the face from a straight line joining two points 3 m. apart.

12. The amount of spring shall be measured over a length of 3 m. and expressed as the maximum deviation of the edge from a straight line joining two points 3 m. apart.

13. The amount of twist shall be measured over a length of 3 m. and shall be expressed in degrees.

14. The amount of cup shall be measured over a width of 150 mm. and shall be expressed as mm. per 150 mm.

PART III - SPECIAL CONDITIONS

1. "Sapwood" (*Juniperus procera*). - Up to 10 per cent is allowed first grade, 20 per cent in second grade, and it is unrestricted in the third grade. This applies only when *Juniperus procera* is graded by the appearance rules.
2. "Live borer" - shall be prohibited in all grades.
3. "Rot" - Shall be prohibited in all grades except in the case of unsound knots.

THIRD SCHEULE

PART IV - STRENGTH GRADES - FIRST, SECOND, THIRD AND FOURTH

Defect and Characteristic	Maximum Permissible Size of Defect or Characteristic per Grade			
	First	Second	Third	Fourth
Knots	Sound Knots only	Sound knots only	Unsound knots included	Unsound knots included
Edge	1/2 thickness	1/2 thickness	3/4 thickness	Unrestricted
Margin	1/8 width	1/4 width	1/3 width	Unrestricted
Centre	1/6 width	1/3 width	1/2 width	Unrestricted
Splay	1/4 width	1/3 width	1/2 width	Unrestricted
Cluster (in total)	1/4 width	1/3 width	1/2 width	Unrestricted
Rot	Not Allowed except in Unsound Knots			
Wane				
Edge	Not allowed	1/8 thickness	1/4 thickness	1/2 thickness
Face	Not allowed	1/12 width	1/6 width	1/3 width
Length	Not allowed	1/4 length	1/3 length	Unspecified
Slope of Grain	1:14	1: 8	Unrestricted	Unrestricted
Resin Pockets and Bark Pockets	Not allowed	Not more than 6 mm. wide Not more than 40 mm. in length per metre length of piece	Not more than 6 mm. wide Not more than 80 mm. in length per metre length of piece	Unrestricted
Checks and Splits	Total length not exceeding 150 mm.	Total length not exceeding 225 mm.	Total length not exceeding 300 mm.	Unrestricted
Bow	6 mm. in 3 m. of length	13 mm. in 3 m. of length	25 mm. in 3 m. of length	Unrestricted
Spring	6 mm. in 3 m. of length	13 mm. in 3 m. of length	25 mm. in 3 m. of length	Unrestricted
Twist	3° in 3 m of length	6° in 3 m of length	9° in 3 m of length	Unrestricted
Cup	1.5 mm. in 150 mm. of width	3mm. in 150 mm. of width	3 mm. in 150 mm. Of width	Unrestricted
Pith	Not allowed	Not allowed	50 mm. in 3 m.	Unrestricted
Dead Borer Holes	Not allowed	Not allowed	Not allowed	Unrestricted
Undersize (unseasoned timber)	Not allowed	Not allowed	Not allowed	Not allowed
Undersize (seasoned timber)	Not allowed	Not allowed	Must not exceed 3 mm. in thickness nor 3 mm. in width	Must not exceed 3 mm. in thickness nor 10 mm. in width
Oversize (unseasoned timber)	All timber to be sawn oversize by 1 mm. per 20 mm. thickness and width Not more than 3 mm. in thickness and not more than 6 mm. in width			
Oversize (seasoned timber) ...				

PART V - APPEARANCE GRADES - FIRST, SECOND AND THIRD

Defect and Characteristic	Maximum Permissible Size of Defect or Characteristic per Grade		
	First	Second	Third
Slope of grain	1: 14	1: 8	Unrestricted
Resin Pockets or Bark pockets	Not more than 6 mm. wide. Not more than 40 mm. in length per metre length of piece	Not more than 6 mm. wide. Not more than 80 mm. in length per metre length of piece	Unrestricted
Checks and Splits	Not more than 1 mm. wide. Not more than 40 mm. in length per metre length of piece per metre length of piece	Not more than 2 mm. wide Not more than 80 mm. in length per metre length of piece	Not more than 3 mm. wide Not more than 160 mm. in length
Bow	13 mm. in 3 m. of length	25 mm. in 3 m. of length	50 mm. in 3 m. of length
Spring	6 mm. in 3 m. of length	13 mm. in 3 m. of length	25 mm. in 3 m. of length
Twist	3° in 3 m. of length	6° in 3 m. of length	9° in 3 m. of length
Cup	1.5 mm. in 150 mm. of width	3 mm. in 150 mm. of width	6 mm. in 150 mm. of width
Dear Borer holes	Not allowed	Not allowed	Unrestricted
Sapwood, where distinct from heart-wood	Not allowed	Up to 20% of face graded	Unrestricted
Bluestain	5%	15%	Unrestricted
Undersize (unseasoned timber)	Not allowed	Not allowed	Not allowed
Undersize (seasoned timber)	Not allowed	Not allowed	Not exceeding 3 mm. in thickness not 6mm. in width
Oversize (unseasoned timber)	All timber to be sawn oversize by 1 mm. per 20 m. of thickness and width		
Oversize (seasoned timber)	Not more than 3 mm. in thickness and not more than 5 mm. in width		

PART VI - GRADE MARKS

1. In all grades, the letter "S" above the grade number shall denote that the timber has been graded by the appearance rules.

2. (a) In the case of first grade, a circle containing the letters E.A.K. surmounted by the figure 1 -

S	A
1	1
E.A.K.	E.A.K.

(b) In the case of second grade, a triangle containing the letters E.A.K. surmounted by the figure 2 -

S	A
2	2
E.A.K.	E.A.K.

(c) In the case of third grade, a square containing the letters E.A.K. surmounted by the figure 3 -

S	A
3	3
E.A.K.	E.A.K.

(d) In the case of fourth grade, the letters E.A.K. surmounted by the figure 4 -

S
4
E.A.K.

(e) In the case of general grade, the letters E.A.K. surmounted by the letter G -

S	A
G	G
E.A.K.	E.A.K.

(f) In the case of specified grade, the letters E.A.K. surmounted by the letter S -

S	A
S	S
E.A.K.	E.A.K.

FOURTH SCHEDULE

BLACKWOOD GRADING

Part I - Introduction

1. In this Schedule, unless the context otherwise requires -

"blackwood" means the species *Dalbergia melanoxylon*, also known as East African Blackwood and Mpingo.

Part II - Grading Instructions

1. Blackwood timber shall be graded in accordance with the following instructions -

(a) the grading of blackwood timber shall be done on all faces of the timber and all cut surfaces shall be free from any form of coating before grading is attempted;

(b) no blackwood timber shall be graded unless the heartwood is black, very dark brown or very dark purple;

(c) no blackwood timber shall be graded unless it is cut full to the sizes specified by the purchaser;

(d) no blackwood log shall be graded if the sapwood exceeds 20 mm. in width at its narrowest point measured radially;

(e) no blackwood timber shall be graded if the outer parts of such log are deeply or severely fluted;

(f) no blackwood timber shall be graded if it contains live borer;

(g) no blackwood timber shall be graded as "first grade" unless it conforms with the specifications set out in section 2 of this part;

(h) no blackwood timber shall be graded as "second grade" unless it conforms with the specifications set out in section 3 of this part;

(i) no blackwood timber which has been graded shall be marked with any grading mark other than the mark delineated and described in Part III which is appropriate to its grade;

(j) when defects are encountered in any blackwood timber which are not defined in the list of defects contained in Appendix I to this Part, they shall be considered as equivalent to such defects according to their damaging effect on the piece of timber under inspection.

Grades of Blackwood Timber

2. For first grade -

- (a) logs to be 230 mm. or more in minimum diameter of the heartwood at the smaller end;
- (a) logs to be 9 in. or more in minimum diameter of the heartwood at the smaller end;
- (b) logs to be generally round in shape at the end, reasonably straight, free from excessive fluting, completely free from very deep flutes, and free from twin hearts;
- (c) logs to have 75 per cent or more of the heartwood at the ends free from the visible defects as defined in paragraph 4 of this Part;
- (d) logs to be free from unsound knots and free from sound knots over 150 mm. in average diameter of heartwood. Sound knots and knot clusters under 50 mm. in average diameter of heartwood will be permitted up to a maximum of three knots in each 1 m. length of log;
- (e) sawn or machined timber to be completely free from the visible defects as defined in paragraph 4 of this Part and free from knots of any size.

3. for second grade -

- (a) logs to be 150 mm. or more in minimum diameter of the heartwood at the smaller end;
- (b) logs to be generally round in shape at the ends, reasonably straight, free from very deep flutes, and free from twin hearts;
- (c) logs to have 60 per cent or more of the heartwood at the ends, free from defects as defined in paragraph 4 of this Part;
- (d) logs to be free from unsound knots and free from sound knots over 75 mm. in average diameter of heartwood. Sound knots and knot clusters under 75 mm. average diameter of heart wood will be permitted up to a maximum of three knots in each 1 m. length of log;

(e) sawn or machined timber to have 95 per cent of each face completely free from visible defects as defined in paragraph 4 of this Part and free from knots of any size.

4. The visible defects are -

- (a) hollow, soft, rotten or shattered heart
- (b) borer holes in the heartwood;
- (c) all types of shakes;
- (d) checks more than 15 mm. deep;
- (e) included bark or in bark;
- (f) pockets containing bark, stone, sand, resin or foreign matter;
- (g) sound knots, over 75 mm. in diameter of heartwood; unsound knots of any size;
- (h) twin hearts in the heartwood of a piece of timber;
- (i) sapwood;
- (j) fine hair cracks (in sawn timber only).

Part III - Grade Marks

1. First grade

A circle containing the letters "B.I.E.A.K." arranged thus --

B
I
E.A.K.

2. Second grade -

A triangle containing the letters "B.2.E.A.K." arranged thus -

B
2
E.A.K.

The Merchant Shipping Act

Chapter 389

35 of 1967, 38 of 1968, 13 of 1973, 12 of 1981

Commencement: 1st December, 1967

An Act of Parliament to make provision for the control, regulation and orderly development of merchant shipping

PART I - PRELIMINARY

1. This Act may be cited as the Merchant Shipping Act.

Short title Interpretation

2. (1) In this Act, except where the context otherwise requires-

“apprentice” means an apprentice to the sea service;

“coasting ship” means a ship employed solely in the coasting trade;

“coasting trade” means the carriage of goods or passengers on a sea voyage solely from any place on the coast of Kenya to any other place or places in Kenya or to another place or places on the coast of East Africa between the limits of Mogadishu in the north and Ibo in the south;

“collision regulations” means the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1960, as amended by regulations made under section 317 of this Act;

“Commissioner” means the Commissioner of Customs and Excise;

“consular officer” means a Kenya consular officer;

“court” means the High Court exercising its admiralty jurisdiction;

“customs officer” means an officer of the Customs and Excise Department and any person, other than a labourer, for the time being performing duties in relation to the customs;

“dangerous goods” or “goods of a dangerous nature” means goods that by reason of their nature, quantity or mode of storage are either individually or collectively

liable to endanger the lives of the passengers or imperil the ship, and includes all substances specified by the Minister by regulations under section 230 to be dangerous goods;

“detaining officer” means a person appointed under section 300 (1);

“foreign country” means any country or place other than Kenya, and “foreign ship” shall be construed accordingly;

“foreign-going ship” means a ship employed in voyages beyond the limits of a coasting trade voyage;

“Government ship” means a ship of the armed forces or the Kenya Police Force or used in the customs service;

“harbour” includes harbours properly so called, whether natural or artificial, estuaries, navigable rivers, piers, jetties and other works in or at which ships can obtain shelter, or ship and unship goods or passengers;

“harbour authority” means the body or authority responsible for the provision of harbour services and facilities;

“Kenya ship” means a ship registered or licensed at a port in Kenya under this Act;

“master” includes every person (except a pilot) having command or charge of a ship, or having command or charge of a seaplane or other craft when it is on or in close proximity to the water;

“motor ship” includes a steamship and any other ship propelled by machinery, but not a sailing ship;

“owner” as applied to an unregistered vessel means the actual owner, and as applied to a registered ship means the registered owner;

“passenger” means any person carried on a ship, other than:

- (a) the master, an apprentice, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of the ship;

- (b) a child under one year of age; or
- (c) a person carried on the ship in pursuance of the obligation laid upon the master to carry shipwrecked, distressed or other persons, or by reason of any circumstances which neither the master nor the owner nor the charterer (if any) could have prevented or forestalled;

“passenger ship” means a ship carrying or capable of carrying more than twelve passengers;

“pilot” means a person not belonging to a ship who has the conduct of the ship;

“port” means a place, whether proclaimed a harbour or not, and whether natural or artificial, to which ships may resort for shelter of to ship or unship goods or passengers;

“ports manager” means a ports manager appointed to take charge of a port or harbour;

“proper officer” means an officer appointed to perform a certain duty or function when engaged on the performance of that duty or function;

“register” means register under this Act;

“registrar” means the registrar of ships at the ship’s port of registry, and includes a deputy registrar;

“sailing ship” means a ship having sufficient sail area to be capable of being navigated under sail alone, whether fitted with mechanical means of propulsion or not;

“seaman” includes every person (except a master, pilot or apprentice duly contracted or indentured and registered) employed or engaged in any capacity on board a ship;

“ship” includes every description of vessel used in navigation not propelled by oars;

“shipping master” includes a deputy shipping master;

“surveyor” means a person appointed a surveyor under section 75 or section 189;

“vessel” includes any ship or boat, or any other description of vessel used or designed to be used in navigation;

“wages” includes emoluments;

“wreck” includes flotsam, jetsam, lagan and derelict found in or on the shores of the sea or of any tidal water, the whole or any portion of a ship lost, abandoned, stranded or in distress, any portion of the cargo, stores

or equipment of such a ship, and any portion of the personal property on board such a ship when it was lost, stranded, abandoned or in distress.

- (2) This Act does not apply to the regulation of inland water transport.

PART II - REGISTRATION AND LICENSING

Registration of Ships

Registration of ships 12 of 1975, s.2.

- 3. (1) A ship shall be registered as a Kenya ship if it -

- (a) is of twenty-five net register tonnage or more; and
- (b) is owned by persons qualified to be an owner of a Kenya ship; and
- (c) is not exempted from registration

- (2) The following persons are qualified to be an owner of a Kenya ship -

- (a) a person who is resident in Kenya;
- (b) a body corporate, incorporated under the Laws of Kenya, which has its principal place of business in Kenya;
- (c) the Government; or
- (d) a body corporate which is incorporated, registered or established, in Kenya, under any written law and which the Minister, by notice in the Gazette, has declared to be so qualified in respect of any specified ship which he has, by the same notice, declared to be subject to the jurisdiction of Kenya.

Unregistered ship not recognized.

- 4. (1) A ship which is required by section 3 to be registered but is not registered shall not be recognized in Kenya or for the purposes of this Act as being entitled to the rights and privileges accorded to Kenya ships.
- (2) The Minister may cause any ship which appears to require to be registered under this Act to be detained until its certificate of registration is produced.

Exemption from registration

- 5. The Minister may, by notice in the Gazette, exempt any particular class of ship, not exceeding 125 net register tonnage, from being registered.

Registrar of ships

6. The Minister may, by notice in the Gazette -

- (a) declare any port in Kenya to be a port of registry; and
- (b) appoint a registrar of ships, and deputy registrars at those ports of registry.

Register book

7. Every registrar shall keep a register of ships, to be called the register book, and entries in it shall be made in accordance with the following provisions -

- (a) the property in a ship shall be divided into sixty-four shares;
- (b) subject to the provisions of this Act with respect to joint owners or owners by transmission, not more than sixty-four individuals shall be entitled to be registered at the same time as owners of any one ship, but this rule shall not affect the beneficial title of any number of persons or of any body corporate represented by or claiming under or through any registered owner or joint owner;
- (c) a person shall not be entitled to be registered as owner of a fractional part of a share in a ship, but any number of persons not exceeding five may be registered as joint owners of a ship, or of any share or shares in a ship;
- (d) joint owners shall be treated as constituting one person only as regards the persons entitled to be registered and shall not be entitled to dispose in severality of any interest in a ship, or in any share in a ship, in respect of which they are registered; and
- (e) a body corporate may be registered as owner by its corporate name.

Survey and measurement of ship.

8. Every ship, before being registered, shall be surveyed by a surveyor and her tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act, and the surveyor shall grant his certificate specifying the ship's tonnage and build and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may for the time being be required by the Minister, and the certificate shall be delivered to the registrar for registration.

Marking of ship.

9. (1) Every ship, before being registered, shall be marked permanently and conspicuously to the satis-

faction of the Minister as follows-

- (a) her name shall be marked on each of her bows, and her name and the name of her port of registry shall be marked on her stern, on a dark ground in white or yellow letters, or on a light ground in black letters, the letters being of a length not less than four inches and of proportionate breadth;
 - (b) her official number and the number denoting her register tonnage shall be cut on her main beam or some other conspicuous place;
 - (c) a scale of feet denoting her draught of water shall be marked on each side of her stem and of her stern post in Roman capital numerals or in figures, not less than six inches in length, the lower line of such numerals or figures coinciding with the draught line denoted thereby, and those numerals or figures shall be marked by being cut in and painted white or yellow on a dark ground or in such other way as the Minister approves.
- (2) The Minister may exempt any class of ship from all or any requirements of this section.
- (3) The marks required by this section shall be permanently continued, and no alteration shall be made therein except in the event of any of the particulars thereby denoted being altered in accordance with this Act.
- (4) If he is satisfied that a ship is insufficiently or inaccurately marked, the Minister may cause the ship to be detained until the insufficiency or inaccuracy has been remedied to his satisfaction.

Application for registration.

10. An application for registration of a ship shall be made in the case of individuals by the person requiring to be registered as owner, or by some one or more of the persons so requiring if more than one, or by his or their agent, and in the case of a corporation by its agent; and the authority of the agent shall be testified by writing, and if appointed by a corporation under the common seal of that corporation.

Declaration of ownership. 12 of 1975, S.3

11. A person shall not be entitled to be registered as owner of a Kenya ship or of a share therein until he, or in the case of a corporation a person authorized on behalf of the corporation, has made and signed a declaration of ownership referring to the ship as described in the certificate of the surveyor and containing the following particulars -

- (a) a statement of his qualification to own a Kenya ship,

or in the case of a corporation of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a Kenya ship;

- (b) a statement of the time when and the place where the ship was built, or, if the ship is foreign built and the time and place of building are unknown, a statement that she is foreign built and that the declarant does not know the time or place of her building; and in addition thereto, in the case of a foreign ship, a statement of her foreign name, or in the case of a ship condemned a statement of the time, place and court at and by which she was condemned;
- (c) a statement of the name of the master;
- (d) a statement of the number of shares in the ship of which he or the corporation, as the case may be, is entitled to be registered as owner;
- (e) a declaration that, to the best of his knowledge and belief, no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in the ship or any share therein; or in the case of a body corporate that the body is qualified under section 3 (2) (b) or (d).

Evidence to be produced.

12. (1) On the first registration of a ship, the following evidence shall be produced in addition to the declaration of ownership -

- (a) in the case of a ship, built in Kenya, a builder's certificate, that is to say, a certificate signed by the builder of the ship, and containing a true account of the proper denomination and of the tonnage of the ship as estimated by him, and of the time when and the place where she was built, and of the name of the person (if any) on whose account the ship was built, and if there has been any sale the bill of sale under which the ship, or a share therein, has become vested in the applicant for registration;
- (b) in the case of a ship built outside Kenya, the same evidence as in the case of a ship built in Kenya, unless the declarant who makes the declaration of ownership declares that the time and place of her building are unknown to him or that the builder's certificate cannot be produced, in which case there shall be required only the bill of sale under which the ship or share therein became vested in the applicant for registration;
- (c) in the case of a ship condemned by any competent court, an official copy of the condemnation.

(2) The builder shall grant the certificate required by this

section, and such person as the Minister recognizes as carrying on the business of the builder of the ship is included for the purposes of this section in the expression "builder of the ship".

Particulars to be entered.

13. As soon as the requirements of this Act preliminary to registration have been complied with, the registrar shall enter into the register book the following particulars respecting the ship -

- (a) the name of the ship and the name of the port to which she belongs;
- (b) the details comprised in the surveyor's certificate;
- (c) the particulars respecting her origin stated in the declaration of ownership;
- (d) the name and description of her registered owner or owners, and if there are more owners than one the proportions in which they are interested in her.

Documents to be retained by registrar.

14. On the registration of a ship, the registrar shall retain in his possession the surveyor's certificate, the builder's certificate, any bill of sale of the ship previously made, the copy of the condemnation, if any, and all declarations of ownership.

Port of registry.

15. The port at which a ship is registered for the time being shall be her port of registry and the port to which she belongs.

Certificate of Registry

Certificate of registry.

16. On the completion of the registration of a ship, the registrar shall grant a certificate of registry comprising the particulars respecting her entered in the register book, together with the name of her master.

Use of certificate.

17. The certificate of registry shall be used only for the lawful navigation of the ship, and shall not be subject to detention by reason of any title, lien, charge, or interest whatever, had or claimed by any owner, mortgagee, or other person to, or in the ship.

Penalty for use of improper certificate.

18. If the master or owner of a ship uses or attempts to

use for her navigation a certificate of registry not legally granted in respect of the ship, he shall be guilty of an offence, and on his conviction the ship shall be subject to forfeiture.

Loss of certificate.

19. (1) In the event of the certificate of registry of a ship being mislaid, lost or destroyed, the registrar of her port of registry shall grant a new certificate of registry in its place.

(2) Where the port at which the ship is at the time of that event, or first arrives after that event, is not in Kenya, but has a consular officer, then the master of the ship or some other person having knowledge of the facts of the case shall make a declaration stating the facts of the case and the names and descriptions of the registered owners of the ship to the best of the declarant's knowledge and belief, and the consular officer may thereupon grant a provisional certificate containing a statement of the circumstances under which it is granted.

(3) The master of a ship in respect of which a provisional certificate has been granted under subsection (2) shall within ten days after the first subsequent arrival of the ship at a port in Kenya deliver the provisional certificate to the registrar at the port of registry, and the registrar shall thereupon grant a new certificate of registry.

Endorsement of change of master on certificate.

20. Whenever the master of a Kenya ship is changed a memorandum of the change shall be endorsed on the certificate of registry -

- (a) if the change is made in consequence of a ruling of a court or marine inquiry, by the presiding officer of that court; or
- (b) if the change occurs from any other cause, by the registrar, or by the consular officer at the port where the change takes place.

Endorsement of change of ownership on certificate.

21. (1) Whenever a change occurs in the registered ownership of a ship, the change of ownership shall be endorsed on her certificate of registry, by the registrar or by the registrar of ships at any port at which the ship arrives, who has been advised of the change by the registrar.

(2) The master shall, for the purposes of endorsement by the registrar, deliver the certificate of registry to the registrar forthwith if the change occurs when the

ship is at her port of registry, or, if it occurs during her absence from that port, and the endorsement is not made before her return, then upon her first return to that port.

(3) The registrar of any port not being the ship's port of registry who is required to make an endorsement under this section may for that purpose require the master of the ship to deliver to him the ship's certificate of registry so that the ship be not thereby detained, and the master shall deliver it accordingly.

Certificate to be surrendered if ship lost or no longer Kenya ship.

22. (1) In the event of a registered ship being either actually or constructively lost, taken by the enemy, burnt or broken up, or ceasing, by reason of a transfer to persons not qualified to be owners of Kenya ships or otherwise, to be a Kenya ship, every owner of the ship or any share in the ship shall, immediately on obtaining knowledge of the event, if no notice thereof has already been given to the registrar, give notice thereof to the registrar, and the registrar shall make an entry thereof in the register book, and the registration of the ship shall be considered as closed except so far as relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein.

(2) In any such case as is provided for in subsection (1), except where the ship's certificate or registry is lost or destroyed, the master of the ship shall immediately, if the event occurs in port, or within ten days after her arrival in port, if it occurs elsewhere, deliver the certificate to the registrar, or if there is none, to the consular officer there, and the registrar if he is not himself the registrar of her port of registry or the consular officer shall forthwith forward the certificate delivered to him to the registrar of her port of registry.

Provisional certificate.

23. (1) Where, at a port outside, a ship becomes the property of persons qualified to own a Kenya ship and those persons declare an intent to apply to have her registered in Kenya, the consular officer there may grant to her master on his application a provisional certificate stating -

- (a) the name of the ship;
- (b) the time and place of her purchase and the names of her purchasers;
- (c) the name of her master;
- (d) the best particulars respecting her tonnage, build and

description which he is able to obtain,

and shall forward a copy of the certificate at the first convenient opportunity to the Minister.

(2) A provisional certificate shall have the effect of a certificate of registry until the expiration of six months from its date or until the ship's arrival at a Kenya port of registry (whichever first happens), and on either of those events happening shall cease to have effect.

Temporary pass in lieu of certificate

24. Where it appears to the Minister that by reason of special circumstances it would be desirable that permission should be granted to a ship to pass without being previously registered from a port in Kenya to a port outside Kenya, the Minister may grant a pass accordingly, and that pass for the time and within the limits therein mentioned shall have the same effect as a certificate of registry.

Transfers and Transmissions

Transfer of ship or share.

25. (1) A registered ship or a share therein (when disposed of to a person qualified to own a Kenya ship) shall be transferred by bill of sale.

(2) The bill of sale shall contain the description of the ship which is contained in the surveyor's certificate or some other description sufficient to identify the ship to the satisfaction of the registrar, and shall be in a form approved by the Minister or as near thereto as circumstances permit, and shall be executed by the transferor in the presence of, and be attested by, a witness or witnesses.

Declaration of transfer 12 of 1975, s.4.

26. Where a registered ship or a share therein is transferred, the transferee shall not be entitled to be registered as owner thereof until he or, in the case of a corporation, the person authorized to make declarations on behalf of the corporation, has made and signed a declaration (in this Act called a declaration of transfer) referring to the ship and containing -

- (a) a statement of the qualification of the transferee to own a Kenya ship, or if the transferee is a corporation of such circumstances of the constitution and business thereof as prove it to be qualified to own a Kenya ship; and
- (b) a declaration that to the best of his knowledge and belief no unqualified person or body of persons is entitled as owner to any legal or beneficial interest in

the ship or any share therein; or in the case of a body corporate that the body is qualified under section 3(2) (b) or (d).

Registration of transfer.

27. (1) Every bill of sale for the transfer of a registered ship, or of a share therein, when duly executed shall be produced to the registrar with the declaration of transfer, and the registrar shall thereupon enter in the register book the name of the transferee as owner of the ship or share, and shall endorse on the bill of sale the fact of that entry having been made with the day and hour thereof.

(2) Bills of sale of a ship or of a share therein shall be entered in the register book in the order of their production to the registrar.

Ship or share not to be transferred to unqualified person.

28. A registered ship or share therein shall not be disposed of to a person not qualified to own a Kenya ship except with the consent in writing of the Minister.

Transmission on death or bankruptcy.

29. (1) Where the property in a registered ship or share therein is transmitted to a person qualified to own a Kenya ship on the death or bankruptcy of any registered owner, or by any lawful means other than by a transfer under this Act -

- (a) that person shall authenticate the transmission by making and signing a declaration (in this Act called a declaration of transmission) identifying the ship and containing the several statements hereinbefore required to be contained in a declaration of transfer, or as near thereto as circumstances admit, and also a statement of the manner in which and the person to whom the property has been transmitted;
 - (b) if the transmission is consequent on bankruptcy, the declaration of transmission shall be accompanied by such evidence as is for the time being receivable in the court as proof of the title of persons claiming under a bankruptcy;
 - (c) if the transmission is consequent on death, the declaration of transmission shall be accompanied by the instrument of representation or an official extract therefrom.
- (2) The registrar, on receipt of the declaration of transmission so accompanied, shall enter in the register book the name of the person entitled under the transmission to be registered as owner of the ship or share

therein, the property in which has been transmitted and, where there is more than one such person, the names of all those persons, but those persons, however numerous, shall for the purpose of the provisions of this Act which relate to the number of persons entitled to be registered as owners be considered as one person.

Order for sale on transmission to unqualified person.

30. (1) Where the property in a registered ship or share therein is transmitted on death, bankruptcy or otherwise to a person not qualified to own a Kenya ship, the court may, on application by or on behalf of the unqualified person, order a sale of the property so transmitted and direct that the proceeds of the sale, after deducting the expenses thereof, be paid to the person entitled under the transmission, or otherwise as the court may direct.
- (2) The court may require any evidence in support of the application it thinks requisite and may make the order on any terms and condition it thinks just, or may refuse to make the order, and generally may act in the case as the justice of the case requires.
- (3) Every such application for sale shall be made within twelve weeks after the occurrence of the event on which the transmission has taken place, or within such further time as the court allows.
- (4) If such an application is not made within the time aforesaid, the ship or share transmitted shall thereupon be subject to forfeiture under this Act.

Transfer of ship or share by order of court.

31. Where any court, whether under the preceding sections of this Act or otherwise, orders the sale of any ship or share therein, the order of the court shall contain a declaration of vesting in some person named by the court the right to transfer that ship or share, and that person shall thereupon be entitled to transfer the ship or share in the same manner and to the same extent as if he were the registered owner thereof; and every registrar shall obey the requisition of the person so named in respect of any such transfer to the same extent as if that person were the registered owner.

Power of court to prohibit transfer.

32. The court may, if it thinks fit (without prejudice to the exercise of any power of the court), on the application of any interested person, make an order prohibiting for a time specified any dealing with a ship or any share therein, and the court may make the order on any terms or conditions the court thinks just, or may refuse to make the order, or may discharge the order when made, with

or without costs, and generally may act in the case as the justice of the case requires, and the registrar without being made a party to the proceeding shall, on being served with an order or an official copy thereof, obey it.

Mortgages

Mortgage of ship or share.

33. (1) A registered ship or share therein may be a security for a loan or other valuable consideration, and the instrument creating the security (in this Act called a mortgage) shall be in a form approved by the Minister and on the production of the instrument the registrar shall record it in the register book.

(2) Mortgages shall be recorded by the registrar in the order in time in which they are produced to him for that purpose, and the registrar shall by memorandum under his hand notify on each mortgage that it has been recorded by him, stating the date and hour of that record.

Discharge of mortgage.

34. Where a registered mortgage is discharged, the registrar shall, on the production of the mortgage deed with a receipt for the mortgage money endorsed thereon duly signed and attested, make an entry in the register book to the effect that the mortgage has been discharged, and on that entry being made, the estate, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the person in whom (having regard to intervening acts and circumstances if any) it would have vested if the mortgage had not been made.

Priority of mortgages.

35. Where there are more mortgages than one registered in respect of the same ship or share, the mortgages shall, notwithstanding any express, implied or constructive notice, be entitled in priority between each other according to the date at which each mortgage is recorded in the register book and not according to the dates of the mortgages.

Mortgagee not treated as owner.

36. Except as far as may be necessary for making a mortgaged ship or share available as a security for the mortgage debt, the mortgage shall not by reason of the mortgage be deemed the owner of the ship or share, nor shall the mortgagor be deemed to have ceased to be owner thereof.

Mortgagee has power of sale.

37. Every registered mortgagee shall have power absolutely to dispose of the ship or share in respect of which

he is registered, and to give effectual receipts for the purchase money; but, where there are more persons than one registered as mortgagees of the same ship or share, a subsequent mortgagee shall not, except pursuant to an order of the court, sell the ship or share without the concurrence of every prior mortgagee.

Mortgage not affected by bankruptcy.

38. A registered mortgage of a ship or share shall not be affected by any act of bankruptcy committed by the mortgagor after the date of the record of the mortgage, notwithstanding that the mortgagor at the commencement of his bankruptcy had the ship or share in his possession, order or disposition or was reputed owner thereof; and the mortgage shall be preferred to any right, claims or interest therein of the other creditors of the bankruptcy, or any trustee or assignee on their behalf.

Transfer of mortgage.

39. A registered mortgage of a ship or share may be transferred to any person, and the instrument effecting the transfer shall be in a form approved by the Minister or as near thereto as circumstances permit, and on the production of the instrument, the registrar shall record it by entering in the register book the name of the transferee as mortgagee of the ship or share, and endorse on the instrument of transfer a note that it has been recorded by him, stating the date and hour of the record.

Transmission of interest of mortgagee on death or bankruptcy.

40. (1) Where the interest of a mortgagee in a ship or share is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under this Act, the transmission shall be authenticated by a declaration of the person to whom the interest is transmitted, and shall be accompanied by the same evidence as is required in the case of a transmission of an interest in a ship or share therein under section 29.

(2) The registrar, on receipt of the declaration and the production of the evidence, shall enter the name of the person entitled under the transmission in the register book as mortgagee of the ship or share in respect of which the transmission has taken place.

Certificates of Mortgage and Sale

Power of mortgage or sale conferred by certificate.

41. (1) A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or share in respect of which he is registered, at any place outside

Kenya may apply to the registrar, and the registrar shall thereupon enable him to do so granting a certificate of sale.

(2) The application for a certificate of mortgage or sale shall state the following particulars -

- (a) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised and, in the case of a mortgage, the maximum amount of charge to be created if it is intended to fix any such maximum, and in the case of a sale the minimum price at which the sale is to be made if it is intended to fix any such minimum;
 - (b) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified a declaration that it may be exercised anywhere, subject to this Act;
 - (c) the limit of time within which the power may be exercised.
- (3) A certificate of sale or mortgage shall not authorize a mortgage or sale to be made in Kenya or by a person not named in the certificate.
- (4) A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the register book on application for the certificate, and in addition thereto a statement of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or share in respect of which the certificate is given.

Certificate of mortgage.

42. The following rules shall be observed as to certificates of mortgage -

- (a) the power to mortgage shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;
- (b) every mortgage made under the certificate shall be registered by the registrar or consular officer endorsing a record of the mortgage on the certificate;
- (c) a mortgage made in good faith under the certificate shall not be invalidated by reason of the person by whom the power was given dying before the making of the mortgage;
- (d) if the certificate specifies the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power is to be exercised, a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be invalidated by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

- (e) every mortgage which is so registered on the certificate shall have priority over all mortgages of the same ship or share created subsequent to the date of the entry of the certificate in the register book; and, if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder shall, notwithstanding any express, implied or constructive notice, be entitled to priority between each other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the dates of the mortgages;
- (f) subject to the foregoing rules, every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate shall have the same rights and powers and be subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate;
- (g) the discharge of a mortgage registered on the certificate may be endorsed on the certificate by the registrar or a consular officer, on the production of such evidence as is by this Act required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book; and, on that endorsement being made, the interest, if any, which passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would (having regard to intervening acts and circumstances, if any) have vested, if the mortgage had not been made;
- (h) on a certificate of mortgage being delivered to the registrar, he shall, after recording in the register book in such manner as to preserve its priority any unsatisfied mortgage registered on the certificate, cancel the certificate, and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled shall be void to all intents.
- good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be invalidated by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;
- (e) a transfer made to a person qualified to be the owner of a Kenya ship shall be by bill of sale in accordance with this Act;
- (f) if the ship is sold to a person qualified to be the owner of a Kenya ship, the ship shall be registered anew; but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the register book;
- (g) before registration anew, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry of the ship shall be produced to the registrar who is required to make the registration;
- (h) the last-mentioned registrar shall retain the certificates of sale and registry, and, after having endorsed on both of those instruments an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and the last-mentioned registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in the register book and the registration of the ship shall be considered as closed, except as regards any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered in the register book;
- (i) on registration anew, the description of the ship contained in her original certificate of registry may be transferred to the new register book, without her being resurveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee;

Certificate of sale.

43. The following rules shall be observed as to certificates of sale -

- (a) a certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship;
- (b) the power to sell shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate.
- (c) a sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be invalidated by reason of the person by whom the power was given dying before the making of the sale;
- (d) if the certificate specifies the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power is to be exercised, a sale made in
- (j) if the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a Kenya ship, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry shall be produced to a registrar or a consular officer, and the registrar or consular officer shall retain the certificates of sale and registry and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a Kenya ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship; and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in the register book and the registration of the ship shall be considered as closed, except as regards any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;
- (k) if, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a Kenya ship, default is made in the

production of the certificates mentioned in paragraph (j), that person shall be considered by law as having acquired no title to or interest in the ship; and further, the person on whose application the certificate of sale was granted and the person exercising the power shall each be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings;

- (1) if no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom it was granted; and he shall thereupon cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book; and every certificate so cancelled shall be void for all purposes.

Revocation of certificate of mortgage or sale.

44. (1) The registered owner of a ship or share in a ship in respect of which a certificate of mortgage or sale has been granted specifying the places where the power of mortgage or sale is to be exercised may, by an instrument under his hand, authorize the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or consular officer at every such place that the certificate is revoked.

(2) Notice shall thereupon be given accordingly and shall be recorded by the registrar or a consular officer who receives it, and after it is recorded the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect so far as respects any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

(3) The notice after it has been recorded shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

(4) A registrar or consular officer on recording such a notice shall inform the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which the certificate refers has taken place.

Name of Ship

Ships' names.

45. (1) The Minister may refuse the registration of a ship by the name by which it is proposed to register it, if it is already the name of a registered Kenya ship or a name so similar as to be calculated to deceive.

(2) A ship shall not be described by any name other than that by which she is for the time being registered.

(3) A change shall not be made in the name of a ship without the previous written permission of the Min-

ister.

(4) Application for that permission shall be in writing and if the Minister is of the opinion that the application is reasonable he may entertain it, and thereupon require a notice thereof to be published in the Gazette.

(5) On permission being granted to change the name, the ship's name shall forthwith be altered in the register book, in the ship's certificate of registry, and on her bows and stern.

(6) Where it is shown to the satisfaction of the Minister that the name of a ship has been changed without permission, he shall direct that her name be altered into that which she bore before the change, and the name shall be altered in the register book, in the ship's certificate of registry, and on her bows and stern accordingly.

(7) Where a foreign ship, not having been previously registered as a Kenya ship, becomes a Kenya ship she shall not be registered by any name other than that she bore as a foreign ship immediately before becoming a Kenya ship except with the written permission of the Minister.

(8) If any person acts, or permits any person under his control to act, in contravention of this section, or omits to do, or permits any person under his control to omit to do, anything required by this section, he shall be guilty of an offence and the ship may be detained until this section has been complied with.

Registration of Alterations, Registration Anew and Transfer of Registration

Registration of alterations.

46. When a registered ship is so altered as not to correspond with the particulars relating to her tonnage or description contained in the register book, then, if the alteration is made at any port having a registrar, that registrar or, if it is made elsewhere, the registrar of the first port having a register at which the ship arrives after the alteration, shall, on application being made to him and on receipt of a certificate from the proper surveyor stating the particulars of the alteration, either cause the alteration to be registered or direct that the ship be registered anew.

Alterations noted on certificate of registry.

47. (1) For the purpose of the registration of an alteration in a ship, the ship's certificate of registry shall be produced to the registrar, and the registrar shall in his discretion either retain the certificate of registry

and grant a new certificate of registry containing a description of the ship as altered or endorse and sign on the existing certificate a memorandum of the alteration.

- (2) The particulars of the alteration so made, and the effect of the new certificate having been granted, or endorsement having been made, shall be entered by the registrar of the ship's port of registry in his register book; and for that purpose the registrar to whom the application for the registration of the alteration has been made (if he is not the registrar of the ship's port of registry) shall forthwith report to the last-mentioned registrar those particulars and facts accompanied, where a new certificate of registry has been granted, by the old certificate of registry.

Provisional certificate and endorsement where ship to be registered anew.

48. (1) Where any registrar, not being the registrar of the ship's port of registry, on an application as to an alteration in a Kenya ship, directs the ship to be registered anew, he shall either grant a provisional certificate describing the ship as altered or provisionally endorse the particulars of the alteration on the existing certificate.
- (2) Every such provisional certificate or certificate provisionally endorsed shall, within ten days after the first subsequent arrival of the ship at a port of registry in Kenya, be delivered up to the registrar thereof, and that registrar shall cause the ship to be registered anew.
- (3) The registrar granting provisional certificate under this section, or provisionally endorsing a certificate, shall add to the certificate or endorsement a statement that it is made provisionally and shall send a report of the particulars of the case to the registrar of the ship's port of registry containing a statement similar to that made on the certificate or endorsement.

Registration anew on change of ownership.

49. Where the ownership of a ship is changed, the registrar may, on the application of the owners of the ship, register the ship anew, although registration anew is not required under this Act.

50. (1) Where a ship is to be registered anew, the registrar shall proceed as in the case of first registration and on the delivery up to him of the existing certificate of registry and on the other requisites to registration, or in the case of a change of ownership such of them as he thinks material, being duly complied with, he shall make registration anew and grant a certificate of registry.

- (2) When a ship is registered anew, her former registration shall be considered as closed, except so far as it relates to any unsatisfied mortgage or existing certificate of sale or mortgage entered thereon, but the names of all persons appearing on the former register to be interested in the ship as owners or mortgagees shall be entered on the new register and the registration anew shall not in any way affect the rights of any of those persons.

Transfer of registration.

51. (1) The registration of a ship may be transferred from one port in Kenya to another, on the application to the registrar of the existing port of registry of the ship made by declaration in writing of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees, but that transfer shall not in any way affect the rights of those persons or any of them, and those rights shall in all respects continue in the same manner as if no such transfer had been effected.

- (2) On any such application, the registrar shall transmit notice thereof to the registrar of the intended port of registry, with a copy of all particulars relating to the ship and the names of all persons appearing on the register to be interested therein as owners or mortgagees.

- (3) The ship's certificate of registration shall be delivered up to the registrar either of the existing or intended port of registry, and if delivered up to the former shall be transmitted to the registrar of the intended port of registry.

- (4) On the receipt of the above documents, the registrar of the intended port of registry shall enter in his register book all particulars and names so transmitted and grant a fresh certificate of registry, and henceforth the ship shall be considered as registered at the new port of registry and the name of the ship's new port of registry shall be substituted for the name of her former port of registry on the ship's stern.

Wrecked ship may be registered.

52. (1) Where a Kenya ship or foreign registered ship is wrecked and the register thereof is closed, and the certificate of registry delivered up to the registrar and cancelled, the Minister may direct that the ship may be registered as a Kenya ship, on proof being adduced to the satisfaction of the Minister that -

- (a) the ship has been thoroughly repaired and made seaworthy;

- (b) all the transactions connected with the wreck, condemnation and sale of such ship were in good faith;
 - (c) all the requirements of the law have been complied with.
- (2) No registrar shall register any such ship without the consent of the Minister.

Incapacitated Persons

Infancy or other incapacity.

53. Where by reason of infancy, lunacy or any other cause any person interested in a ship or a share in a ship is incapable of making any declaration or doing anything required or permitted by this Act to be made or done in connexion with the registration of the ship or share, the guardian or manager, if any, of that person or, if there is none, any person appointed on application made on behalf of the incapable person or of any other person interested, by any court or judge having jurisdiction in respect of the property of incapable persons, may make such declaration or a declaration as nearly corresponding thereto as circumstances permit, and do such act or thing in the name and on behalf of the incapable person, and all done by the substitute shall be as effectual as if done by the person for whom he has substituted.

Trusts and Equitable Rights

No notice of trusts.

54. No notice of any trust, express, implied or constructive, shall be entered in the register book, or be receivable by the registrar; and, subject to any rights and powers appearing by the register book to be vested in any other person, the registered owner of a ship or a share therein shall have power absolutely to dispose of the ship or share in the manner provided in this Act, and to give effectual receipts for any money paid or advanced by way of consideration.

Equities not excluded by Act.

55. In this Part, "beneficial interest" includes interests arising under contract and other equitable interests, and the intention of this Act is that, without prejudice to -

- (a) the provisions of this Act for preventing notice of trusts from being entered in the register book or received by the registrar; and
- (b) the powers of disposition and of giving receipts conferred by this Act on registered owners and mortgagees; and
- (c) the provisions of this Act relating to the exclusion of

unqualified persons from the ownership of Kenya ships.

interests arising under contract or other equitable interests may be enforced by or against owners and mortgagees of ships in respect of their interest therein, in the same manner as in respect of any other movable property.

Liability of Beneficial Owner

Liability of owner.

56. Where any person is beneficially interested otherwise than by way of mortgage in a ship or a share in a ship registered in the name of some other person as owner, the person so interested, as well as the registered owner, shall be subject to all penalties imposed by this Act in respect of any offence under this Act on the owners of ships or shares therein, and proceedings may be taken for the enforcement of any such penalties against both the person holding any such interest and the registered owner or either of them jointly, or jointly and severally:

Provided that such a person shall not be liable to any penalty if he is able to show that the offence in question was committed without his knowledge and consent.

Managing Owner

Ship's managing owner to be registered.

- 57. (1) The name and address of the managing owner for the time being of every registered ship shall be registered with the registrar.
- (2) Where there is not a managing owner, there shall be registered the name of the ship's husband or other person to whom the management of the ship is entrusted by or on behalf of the owner, and any person whose name is so registered shall, for the purposes of this Act, be under the same obligations and subject to the same liabilities as if he were the managing owner.

Declarations, Inspection of Register and Fees

Power of registrar to dispense with evidence.

58. When under this Part any person is required to make a declaration on behalf of himself or of any corporation, or any evidence is required to be produced to the registrar and it is shown to the satisfaction of the registrar that for any reasonable cause that person is unable to make the declaration, or that the evidence cannot be produced, the registrar may, with the approval of the Minister and on the production of such other evidence and

subject to such terms as he may think fit, dispense with the declaration or evidence.

Inspection of register and admissibility of documents.59.

- (1) A person on payment of the prescribed fee may, on application to the registrar at a reasonable time during the hours of his official attendance, inspect any register book.
- (2) The following documents shall be admissible in evidence before the court, namely -
 - (a) any register book, on its production from the custody of the registrar having the lawful custody thereof;
 - (b) a certificate of registry purporting to be signed by the registrar;
 - (c) an endorsement on a certificate of registry purporting to be signed by the registrar;
 - (d) every declaration made in pursuance of this Part in respect of a Kenya ship.

Fees.

60. The Minister may prescribe a tariff of fees for the registration, change of name, transfer, transmission, mortgage, survey and inspection of registers of Kenya ships.

Forms

Forms of documents.

61. (1) The several instruments and documents specified in this Part shall be in the prescribed form.
- (2) A registrar shall not be required without the special direction of the Minister to receive and enter in the register book any bill of sale, mortgage or other instrument for the disposal or a transfer of any ship or share or any interest therein, that is made in any form other than that for the time being required under this Part.
- (3) The Minister shall cause the forms to be supplied to all registrars under this Act for distribution to persons required to use them.

Instructions to registrars.

62. The Minister may also, for carrying into effect this Part, give such instructions to registrars as to the manner of making entries in the register book as to the execution

and attestation of powers of attorney, as to any evidence required for identifying any person, or as to the referring to him of any question involving doubt or difficulty and generally as to any act or thing to be done in pursuance of this Part, as he thinks fit.

Forgery and False Declarations

Forgery of documents.

63. A person who forges or fraudulently alters any register book, builder's certificate, surveyor's certificate, certificate of registry, declaration, bill of sale, instrument of mortgage or a certificate of mortgage or sale under this Part, or any entry or endorsement made in or on any of those documents, shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.

False declarations.

64. (1) A person who, in the case of a declaration made in the presence of or produced to the registrar under this Part, or in any document or other evidence produced to the registrar -

- (a) wilfully makes a false statement concerning the title to, or ownership of, or the interest existing in, any ship or any share in a ship;
- (b) utters, produces or makes use of a declaration or document containing any such false statement knowing it to be false,

shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

- (2) A person who wilfully makes a false declaration concerning the qualification of himself or of any other person or of any corporation to a Kenya ship or share in a Kenya ship, shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year, and that ship or share shall be subject to forfeiture, to the extent of the interest therein of the declarant, and also, unless it is proved that the declaration was made without authority, of any person or corporation on behalf of whom the declaration is made.

Nationality and Flag

Nationality and flag of ship to be declared before clearance.

65. (1) A customs officer shall not grant a clearance or transire for any ship until the master of the ship had declared to that officer the name of the country to which he claims that she belongs, and that officer

shall thereupon inscribe that name on the clearance or transire.

- (2) If a ship attempts to proceed to sea without a clearance or transire, she may be detained until a declaration is made.

National colours 38 of 1968, Sch.

66. (1) The national colours of a registered or licensed Kenya ship are hereby declared to be the national flag of Kenya, and save as hereinafter provided such a ship shall fly no other.

(2) (Deleted by 38 of 1968.Sch.)

(3) A Kenya ship shall hoist the proper national colours-

- (a) on entering or leaving any Kenya or foreign port;
- (b) on a signal being made to the ship by any ship in the service of the Government.

Penalty.

67. (1) If a person uses or permits any person to use the national flag of Kenya on board a ship which is not wholly owned by persons qualified to be owners of a Kenya ship for the purpose of making that ship appear to be a Kenya ship he shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years, and the ship shall be subject to forfeiture.

(2) In proceedings under section (1), the burden of proving the right to use the national flag of Kenya colours and assume the character of a Kenya ship shall upon the person using and assuming them.

Forfeiture of Ship

Proceedings for forfeiture of ship.

68. (1) Where a Kenya ship or a share in a Kenya ship has become subject to forfeiture under this Part -

- (a) a commissioned officer of the armed forces;
- (b) a detaining officer; or
- (c) a consular officer.

may seize and detain the ship and bring her for adjudication before the court, and the court may thereupon adjudge the ship with her tackle, apparel and furniture or the share in the ship, as the case may be, to be forfeited and make such order in the case as the court considers just.

(2) A person seizing or detaining a ship under this section shall not be responsible, either civilly or criminally, to any person in respect of the seizure or detention, if it is shown to the satisfaction of the court trying any question relating to the ship or the seizure or detention that there were reasonable grounds for the seizure or detention.

Measurement of Ship and Tonnage

Rules for ascertaining tonnage.

69. (1) Before a ship is registered, its tonnage shall be ascertained in accordance with the tonnage regulations, subject to the exceptions contained in this Part.

(2) In this Act, "the tonnage regulations" means the rules set out in the First Schedule, together with the provisions of this Act relating to tonnage.

(3) In ascertaining the register tonnage of a ship, the allowance and deductions hereinafter mentioned shall be made from the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

(4) In measuring a ship for the purpose of ascertaining her register tonnage, no deduction shall be allowed in respect of any space which has not first been included in the measurement of her tonnage.

(5) For the purposes of the tonnage regulations, tonnage deck shall be taken to be the upper deck in ships which have less than three decks, and to be the second deck from below in all other ships, and all measurements shall be taken in feet, and fractions of feet shall be expressed in decimals.

(6) the Minister may, by order, amend the First Schedule for securing the more accurate and uniform application thereof and the effectual carrying out of the principles of measurement therein adopted, and may issue instructions for the guidance of surveyors.

Allowance for engine-room space.

70. (1) In the case of a ship propelled by steam or other power requiring engine room, an allowance shall be made for the space occupied by the propelling power, and the amount so allowed shall be deducted from the gross tonnage of the ship ascertained in accordance with section 69, and the remainder shall (subject to any deductions hereinafter mentioned) be deemed to be the register tonnage of the ship; and the allowance shall be calculated as follows -

- (a) in ships propelled by screws in which the tonnage of

that space is 13 per cent or more of the gross tonnage, the deduction shall be 32/100 of the gross tonnage;

- (b) in ships propelled by screws in which the tonnage of that space is less than 13 per cent of the gross tonnage of the ship, the deduction shall be 32 per cent of that gross tonnage proportionately reduced, but the deduction shall not be made unless the surveyor is satisfied that the space provided for the working of the boilers and machinery and the ventilation and lighting of that space are adequate.

(2) The allowance under this section for the space occupied by the propelling power of a ship shall not in any case exceed 55 per cent of that portion of the tonnage of the ship which remains after deducting from the gross tonnage any deductions allowed under section 71, but this section shall not apply to a motor ship constructed for the purpose of towing vessels so long as it is exclusively employed for that purpose.

(3) Such portion of the space above the crown of the engine room and above the upper deck as is framed in for the machinery or for the admission of light and air shall not be included in the measurement of the space occupied by the propelling power unless -

- (a) the owner of the ship so requests the Minister in writing; and
- (b) that portion is first included in the measurement of the gross tonnage; and
- (c) a surveyor certifies that the portion so framed in is reasonable in extent and is so constructed as to be safe and seaworthy, and that it cannot be used for any purpose other than the machinery or for the admission of light and air to the machinery of boilers of the ship.

(4) Goods or stores shall not be stored or carried in any space measured for the propelling power, and if they are so carried in a ship the master and owner of the ship shall be guilty of an offence.

Additional allowances.

71. (1) In measuring or remeasuring a ship for the purpose of ascertaining her register tonnage, the following deductions shall be made from the space included in the measurement of the tonnage -

- (a) in the case of all ships -
- (i) any space used exclusively for the accommodation of the master and any space occupied by seamen or

apprentices and appropriated to their use that is certified in the manner required by any regulations made under section 135;

- (ii) any space used exclusively for the working of the helm, the capstan and the anchor gear or for keeping the charts, signals and other instruments for navigation and boatswain's stores;

(iii) the space occupied by the donkey engine and boiler, if they are connected with the main pumps of the ship;

(iv) any space (other than a double bottom) adapted only for water ballast;

(b) in the case of a ship propelled only by sails, any space set apart and used exclusively for the storage of sails.

(2) The deductions allowed under this section, other than a deduction for a space occupied by seamen or apprentices and certified as aforesaid, are subject to the following provisions -

(a) the space deducted must be certified by a surveyor as being reasonable in extent and properly and efficiently constructed for the purpose for which it is intended;

(b) a notice must be permanently marked in or over every such space stating the purpose to which the space is to be applied and that whilst so applied it is to be deducted from the tonnage of the ship;

(c) the deduction on account of space for storage of sails shall not exceed 2½ per cent of the tonnage of the ship.

Measurement of ship with double bottom.

72. In the case of a ship constructed with a double bottom for water ballast, if the space between the inner and outer plating is certified by a surveyor to be not available for the carriage of cargo, stores or fuel, the depth required by the tonnage regulations relating to the measurement of transverse areas shall be taken to be the upper side of the inner plating of the double bottom, and that upper side shall for the purposes of measurement be taken to represent the floor timber referred to in the tonnage regulations.

Tonnage once ascertained to be tonnage of ship.

73. Whenever the tonnage of a ship has been ascertained in accordance with the tonnage regulations and registered, it shall thenceforth be deemed to be the tonnage of the ship and shall be repeated in every subsequent

registration of the ship unless an alteration is made in the form or capacity of the ship or unless it is discovered that the tonnage of the ship has been erroneously computed, and in either of those cases the ship shall be remeasured and her tonnage determined and registered according to the tonnage regulations.

Tonnage of ship of foreign country adopting tonnage regulations.

74. (1) If it appears to the Minister that any foreign country has brought in rules as to tonnage substantially the same as the tonnage regulations, he may order that the ships of that country shall, without being remeasured in Kenya, be deemed to be of the tonnage denoted in their certificate of registry or other national papers in the same manner, to the same extent and for the same purposes as the tonnage denoted in the certificate of registry of a registered ship is deemed to be the tonnage of that ship; and -

- (a) any space shown by the certificate of registry or other national papers of any such ship as deducted from tonnage, on account of being occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use, shall be deemed to have been certified under this Act and to comply with those provisions of this Act which apply to such a space in the case of Kenya ships, unless the surveyor certifies to the Minister that the construction and the equipment of the ship as respects that space do not come up to the standard required under this Act in the case of a Kenya ship; and
- (b) if any question arises whether the construction and the equipment of the ship do come up to the required standard, a surveyor may inspect the ship for the purpose of determining whether such a certificate should be given by him or not.

(2) Where it appears to the Minister that the tonnage of any foreign ship as measured by the rules as to tonnage of the country to which she belongs materially differs from that which would be her tonnage if measured under this Act, the Minister may order that, notwithstanding any order for the time being in force under this section, any of the ships of that country may for all or any of the purposes of this Act be remeasured in accordance with this Act.

Surveyors for measurement of ships.

75. The Minister may appoint -

- (a) in any port in Kenya;
- (b) at any place outside Kenya;

surveyors to survey and measure ships under this Act.

Licensing of Unregistered Vessels

Licences for certain unregistered ships.

76. (1) Every vessel or boat owned by persons (not being bodies corporate) resident in Kenya, or by a corporate body incorporated or having its principal place of business in Kenya, and which is not required by this Act to be registered, shall, if it is gainfully employed or owned for the purpose of gainful employment within territorial waters, and it proceeds beyond the limits of any port, be licensed as hereinafter provided.

(2) If the owner or master of a vessel required by subsection (1) to be licensed permits that vessel to proceed to sea beyond the limits of a port without there being in force in relation to the vessel a valid licence issued under this Part, he shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred shillings in respect of each ton of the vessel's tonnage, and the vessel shall be subject to forfeiture.

(3) The Minister may appoint officers for the purpose of issuing licences at ports where there is no registrar, and the registrar, or if there is no registrar the officer so appointed shall be the proper officer for the purposes of this Part dealing with the licensing of unregistered vessels.

(4) The Minister may approve forms and certificates to be used in connexion with the licensing of small vessels and may prescribe the fees to be charged in respect thereof.

(5) This section does not apply to undecked sailing vessels of primitive construction or to boats propelled by oars.

Provisions as to licences.

77. (1) Licences under this Part shall be in a form approved by the Minister, and shall contain the following particulars -

- (a) the name of the vessel and the year of her build, and the identification number and letter assigned to her;
- (b) the name and address of her owner;
- (c) the principal dimensions and tonnage of the vessel, together with a description of the vessel and her rig;
- (d) the type, brake horse power and the manufacturer's type and serial number of the engine, if the vessel is mechanically propelled;
- (e) the trade in which she is to be employed;

- (f) the date of issue of the licence and the fee paid.
- (2) A licence shall be valid for a period of twelve months from the date of issue, and may be renewed annually on payment of the prescribed fee and if the vessel is seaworthy and properly found and equipped and has not been altered in any significant manner since the licence was issued.
- (3) A licence shall be prepared in duplicate, and both parts shall be signed by the proper officer, and one part shall be delivered to the owner or applicant and the other retained by the proper officer.
- (4) On receipt of an application for a licence together with the prescribed fee, the proper officer shall examine and measure the vessel and ascertain her tonnage under Rule II of the tonnage regulations, and shall satisfy himself that the vessel is seaworthy for the employment in which she is to be engaged and properly found and equipped in accordance with this Act; and if he is satisfied that the vessel is so seaworthy, properly found and equipped, the proper officer may proceed to issue the licence, but if he is of the opinion that the vessel is unseaworthy or is ill-found or not properly equipped he shall reject the application and retain that portion of the fee paid which relates to the examination and measurement of the vessel and return the balance to the applicant:

Provided that the proper officer may appoint a person who in his opinion is qualified for the purpose, to carry out the examination and measurement of the vessel under this section.

- (5) If any significant alteration is made to a licensed vessel, or if the property in a licensed vessel is transferred wholly or in part, or if the owner or his agent fails to renew the licence on or before the due date, the licence shall be cancelled and the owner or his agent shall be required to apply for a new licence, but except where the licence has been cancelled by reason of an alteration, the vessel will not be remeasured:

Provided that a licence which has become subject to cancellation by reason of a transmission shall be deemed to be valid for a period not exceeding thirty days after the event giving rise to the transmission.

- (6) Any person who has a beneficial interest in a licensed vessel and who has knowledge of any significant alteration having been made to the vessel, or of the transfer of the property in the vessel wholly or in part, shall report the matter in writing to the officer who issued the licence, and if he fails to do so he shall be guilty of an offence.
- (7) In the event of a licensed vessel being lost or becoming a constructive total loss, the owner or master shall, within two months of the loss, forward to the officer by whom the licence for the vessel was issued an account of the matter, together with the licence if it has not been lost or destroyed, and if he fails to do so he shall be guilty of an offence.
- (8) A licence shall remain the property of the Government and shall be produced on demand of any proper officer, shipping master or customs officer, and shall be surrendered on demand to the officer by whom it was issued.
- (9) A person who forges or fraudulently alters a licence or document or certificate used in connexion with the licensing of vessels under this Part shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year, and if he is the owner of the vessel or of a share in the vessel in respect of which the forgery or fraudulent alteration was made, the vessel or share shall be subject to forfeiture.

PART III - MASTERS, OFFICERS, SEAMEN AND APPRENTICES

Certificates of Competency

Ship to be provided with certificated officers.

78. (1) In this section and in subsequent sections dealing with certificates of competency, "coasting ship" means a ship of not more than 500 tons register tonnage engaged in the coasting trade which does not normally go more than fifteen nautical miles from the land.

(2) Every Kenya foreign-going ship and every Kenya coasting ship of 10 tons register tonnage and upwards when going to sea from a place in Kenya, and every foreign ship carrying passengers to or from a place in Kenya which is not provided with certificated officers in accordance with the national laws of the country of registry, shall be provided with officers duly certificated under this Act according to the following scale -

- (a) in every case, a duly certificated master;
- (b) if the ship is over 100 tons but not over 500 tons register tonnage, at least one officer besides the master holding a certificate not lower than -
- (i) mate in the case of a coasting ship;
- (ii) second mate in the case of a foreign-going ship;

- (c) if the ship is over 500 tons but not over 1600 tons register tonnage and is engaged on voyages where the distance between the ports visited -
- (i) does not exceed 500 nautical miles, at least one officer besides the master holding a certificate not lower than second mate;
- (ii) exceeds 500 nautical miles, at least two officers besides the master, one holding a certificate not lower than second mate and the other a certificate not lower than third mate;
- (d) if the ship is over 1600 tons register tonnage and is engaged on voyages where the distance between the ports visited -
- (i) does not exceed 500 nautical miles, at least two officers besides the master, one holding a certificate not lower than chief mate and the other a certificate not lower than second mate;
- (ii) exceeds 500 nautical miles, at least three officers besides the master, namely a chief mate, a second mate and a third mate, all of whom shall be duly certificated;
- (e) if any seaman or officer is carried in addition to those required by paragraphs (b), (c) and (d) for the purpose of keeping a watch at sea, he shall hold a certificate not lower than -
- (i) mate in the case of a coasting ship;
- (i) third mate in the case of a foreign-going ship;
- (f) if the ship is a motor ship of under 500 shaft horse power, at least one engineer holding a certificate not lower than third class engineer.
- (g) if the ship is a motor ship of over 500 but not over 2500 shaft horse power and is engaged on voyages where the distance between the ports visited -
- (i) does not exceed 500 nautical miles, at least two engineers, one holding a certificate not lower than second class engineer and the other a certificate not lower than third class engineer.
- (ii) exceeds 500 miles, at least two engineers, one a first class engineer and the other a first class engineer or a second class engineer duly certificated;
- (h) if the ship is a motor ship of over 2500 but not over 5000 shaft horse power she shall be provided with at least three engineers, one a first class engineer, one a second class engineer and one a third class engineer, all of whom shall be duly certificated;
- (i) if the ship is a motor ship of over 5000 shaft horse power, she shall be provided with at least one third class engineer duly certificated, in addition to those engineers required under paragraph (h);
- (j) if any engineers are carried in addition to those required by paragraphs (f), (g), (h), and (i) for the purpose of keeping a watch in the engine room at sea, they shall hold a certificate not lower than third class engineer.
- (3) No person other than a seaman officer or engineer officer holding a certificate or licence under this Act may take charge of a watch on deck or in the engine-room of a Kenya ship at sea, and no person other than a duly certificated engineer shall be left in charge of the boiler room of a Kenya ship in port if the boilers are under steam.
- (4) If any person -
- (a) having been engaged as one of the above-mentioned officers goes to sea as such an officer without being duly certificated; or
- (b) employs a person as one of the above-mentioned officers without ascertaining that the person so employed is duly certificated.
- he shall be guilty of an offence.
- (5) An officer is not duly certificated within the meaning of this section unless he is the holder for the time being of a valid certificate of competency under this Act or a licence under section 80, of a grade appropriate to his rank and status in the ship and to the tonnage or shaft horse power or the type of engine of the ship or to the trade in which the ship is engaged or of a higher grade.
- (6) Where it appears to the Minister that a ship may be unreasonably delayed because the owner is unable to provide officers in accordance with the foregoing scales, and the Minister is satisfied that -
- (a) the owner has exercised due diligence to provide those officers; and
- (b) the ship is properly and efficiently manned for the voyage she is about to undertake,
- the Minister may on the written application of the owner exempt that ship from any of the provisions of this section.
- Certificates of competency.**
- 79.(1) Certificates of competency shall be granted in

accordance with this Act in each of the following grades -

- (a) master of a foreign-going ship;
- (b) chief mate of a foreign-going ship;
- (c) second mate of a foreign-going ship;
- (d) third mate of a foreign-going ship;
- (e) master of a coasting ship not exceeding 500 tons register tonnage;
- (f) mate of coasting ship not exceeding 500 tons register tonnage
- (g) master of a coasting vessel not exceeding 100 tons register tonnage;
- (h) first class engineer;
- (i) second class engineer;
- (j) third class engineer.

(2) A certificate of competency as master or chief mate of a foreign-going ship is superior to a certificate of competency as master of a coasting ship and entitles the holder to go to sea in that capacity, but a certificate of competency as master of a coasting ship does not entitle the holder to go to sea in any capacity in a foreign-going ship.

(3) A certificate of competency as second mate or third mate of a foreign-going ship is superior to a certificate of competency as mate of a coasting ship and entitles the holder to go to sea in that capacity.

Cap.391.

(4) A certificate of competency granted under the regulations made pursuant to section 72 of the Kenya Ports Authority Act shall have the same force to the extent thereby authorized as if it had been granted under this Act.

Examinations for certificates of competency and foreign certificates.

80. (1) For the purpose of granting certificates of competency the Minister may -

- (a) cause examinations to be held at such times and such places as he may direct;
- (b) appoint examiners to conduct the examinations;

(c) regulate the conduct of the examinations and the qualifications of candidates and do all such acts and things as he thinks expedient for the purpose of the examinations, and may fix fees therefor;

(d) cause to be delivered to every candidate who is duly reported by the examiners to have passed his examination, and to have given satisfactory evidence of his experience, ability and good character, the appropriate certificate of competency;

(e) prescribe the rights and obligations of holders of certificates of competency and the offences for which certificates may be forfeited.

(2) Where the laws of any other country provide for the examination of, and grant of certificates to, persons intending to act as masters, seamen officers and engineers on board ships, and -

(a) the Minister is satisfied that all the examinations are so conducted as to be equally efficient as the examinations for the same purpose in Kenya under this Act, and

(b) the certificates are granted on principles which show similar qualifications and competency as those granted under this Act,

the Minister may in the case of persons holding those certificates, who desire to go as master, seaman officer or engineer in Kenya ships, direct that -

(i) if the person is a citizen of Kenya, he shall surrender that certificate and be granted a certificate of equivalent grade under this Act;

(ii) if the person is not a citizen of Kenya he shall, on payment of the prescribed fee and subject to such conditions as the Minister may impose, be issued with a licence authorizing him to go to sea in a Kenya ship in the same rank or station as if his certificate had been granted under this Act.

(a) cause examinations to be held at such times and at such places as he may direct;

(3) A licence issued under subsection (2) (ii) shall -

(a) during its currency have the same force as a certificate of competency granted under this Act and be capable of being cancelled or suspended for the same reasons;

(b) be valid for a period of twelve months from the date of issue, and may be renewed annually on payment of the prescribed fee.

(4) The Minister shall by notice in the Gazette from time to time declare the names of the countries to which sub-section (2) has application.

Offences relating to certificates and licences.

81. A person who -

- (a) makes a false representation for the purpose of obtaining for himself or for any other person a licence or certificate of competency or of service as a deck officer or engineer;
- (b) forges or fraudulently alters any such licence or certificate or an official copy thereof;
- (c) fraudulently makes use of any such certificate or licence which is forged, altered, cancelled or suspended or to which he is not justly entitled; or
- (d) fraudulently lends such a certificate or licence to or allows it to be used by any other person,

shall be guilty of an offence.

Shipping Masters

Appointment of shipping master and deputies.

82. The Minister may appoint a public officer to be shipping master at any port in Kenya, and may also appoint public officers to be deputy shipping masters.

Business of shipping master.

83. (1) It shall be the general business of the shipping master -

- (a) to afford facilities for engaging seamen by keeping registers of their names and characters;
- (b) to superintend and facilitate the engagement and discharge of seamen as provided in this Act;
- (c) to facilitate the making of apprenticeships to the sea service;
- (d) to perform such other duties relating to seamen, apprentices and merchant ships as are by or in pursuance of this Act committed to him.

(2) Any act done by, to or before a deputy shipping master shall have the same effect as if done by, to or before a shipping master.

List of deserters.

84. A shipping master shall keep at his office a list of

the seamen who, to the best of his knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, and he shall not be liable in respect of any entry made in good faith in the list.

Fees.

85. The Minister shall fix a scale of fees payable for the defined services performed by shipping masters.

Apprenticeship to the Sea Service

Signature of contracts and indentures.

86. (1) All contracts or indentures of apprenticeship or learnership to the sea service entered into in Kenya shall be signed by the intended apprentice or learner and the owner or master to whom he is to be bound in the presence of the shipping master, who shall attest the signature, and who shall, before the contract or indentures is signed, satisfy himself -

- (a) that the intended apprentice or learner -
 - (i) understands the contents and provisions of the contract or indentures;
 - (ii) freely consents to be bound;
 - (iii) has attained the age of sixteen years; and
 - (iv) is in possession of a certificate by a duly qualified medical practitioner to the effect that the apprentice or learner is physically fit for the sea service; and
- (b) if the intended apprentice or learner is under the age of twenty-one years, that his parent's or guardian's consent has been obtained to his being contracted or indentured, or, if there is no parent or guardian, the consent of a labour officer.

(2) This section shall, except in so far as it prescribes specifically in respect of a matter dealt with under any law governing apprenticeships or indentured learnerships, be in addition to and not in derogation of the provisions of that law.

Records to be kept by shipping master.

87. (1) The shipping master shall keep a copy of every contract or indenture of apprenticeship or learnership in his office, and the copy shall be open to public inspection free of charge.

(2) Whenever a contract or indenture is assigned or can-

celled or whenever an apprentice dies or deserts, the master of the apprentice or indentured learner shall, within thirty days after the assignment, cancellation, death or desertion if it happens in Kenya, or if it happens elsewhere so soon afterwards as circumstances permit, notify the fact to the shipping master.

Engagement of Seamen

Agreement with crew.

88. The master of every ship of more than 125 tons register tonnage shall enter into an agreement (in this Act called the agreement with the crew) in accordance with this Act with every seaman whom he engages in Kenya and carries to sea as one of his crew.

Contents of agreement with crew.

89. (1) An agreement with the crew shall be in a form approved by the Minister and shall be dated at the time of the first signature thereof, and shall be signed by the master before a seaman signs it.
- (2) The agreement with the crew shall show the place at which it is made, the surname and other names of the seaman, his birthplace, and his age or the date of his birth, and shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties, and shall contain as terms thereof the following particulars -
- (a) the name of the vessel or vessels on board which the seaman undertakes to serve;
 - (b) either the nature and, as far as is practicable, the duration of the intended voyage or engagement, or the maximum period of the voyage or engagement, and the port at which it is intended the crew shall be discharged, and the places or parts of the world, if any, to which the voyage or engagement is not to extend;
 - (c) the number and description of the crew;
 - (d) if possible, the place and date at which each seaman is to be on board or to begin work;
 - (e) the capacity in which each seaman is to serve;
 - (f) the amount of wages which each seaman is to receive;
 - (g) a scale of the provisions which are to be furnished to each seaman;
 - (h) the time that is to expire after arrival before the seaman is discharged;
 - (i) any regulations as to conduct on board and as to fines,

short allowance of provisions or other lawful punishment for misconduct which have been approved by the Minister as regulations proper to be adopted and which the parties agree to adopt;

- (j) a list of young persons under the age of eighteen years and the dates of their births.
- (3) The agreement with the crew shall be so framed as to admit of such stipulations to be adopted at the will of a master and seaman in each case, whether respecting the advance and allotment of wages or otherwise, as are not contrary to law.
- (4) If the master of a ship registered at a port outside Kenya has an agreement with the crew made in due form according to the law of that port or of the port in which her crew were engaged, and engages single seamen in Kenya, those seamen may sign the agreement so made and it shall not then be necessary for them to sign an agreement in the form approved by the Minister.
- (5) An agreement made to employ a seaman under this section shall be terminated by -
- (a) mutual consent of the parties thereto; or
 - (b) the death of the seaman; or
 - (c) the loss or total unseaworthiness of the vessel.

Agreement with crew of foreign-going ship.

90. The following provisions shall have effect with respect to the agreements with the crew made in Kenya in the case of foreign-going ships registered either within or outside Kenya -

- (a) the agreement shall, subject to the provisions of this Act as to substitutes, be signed by each seaman in the presence of a shipping master;
- (b) the shipping master shall give reasonable facilities to the seaman and his adviser, if any, to examine the agreement, and shall cause the agreement to be read over and explained to each seaman or otherwise ascertain that each seaman understands it before he signs it, and shall attest each signature;
- (c) when the crew is first engaged, the agreement shall be signed in duplicate, and one part shall be retained by the shipping master and the other part shall be delivered to the master and shall contain a special place or form for the descriptions and signatures of substitutes or persons engaged subsequently to the first departure of the ship;

- (d) where a substitute is engaged in the place of a seaman who duly signed the agreement and whose services are, within twenty-four hours of the ship's putting to sea, lost by death, desertion or other unforeseen cause, the engagement shall, when practicable, be made before a shipping master, and when not practicable the master shall, before the ship puts to sea if practicable, and if not as soon as possible afterwards, cause the agreement to be read over and explained to the substitute, and the substitute shall thereupon sign it in the presence of a witness, and the witness shall attest the signature;
- (e) the agreements may be made for a voyage or if the voyages of the ship average less than six months in duration may be made to extend over two or more voyages, and agreements so made to extend over two or more voyages are in this Act referred to as running agreements;
- (f) running agreements shall not extend beyond the six months' period of time next following the date of their making or the first arrival of the ship at her port of destination in Kenya after the termination of that period;
- (g) on every return to a port in Kenya before the final termination of a running agreement, the master shall make on the agreement an endorsement as to the engagement or discharge of seamen, either that no engagements or discharges have been made or are intended to be made before the ship leaves port, or that all those made have been made as required by law, and if the master wilfully makes a false statement in any such endorsement he shall be guilty of an offence;
- (h) the master shall deliver the running agreement so endorsed to the shipping master, and the shipping master shall, if the provisions of this Act relating to agreements have been complied with, sign the endorsement and return the agreement to the master;
- (i) the duplicate running agreement retained by the shipping master on the first engagement of the crew shall be kept by the shipping master until the expiration of the agreement;
- (j) except as provided in section 104, the agreement shall not purport to deprive the courts of jurisdiction to hear and determine disputes respecting the agreement.

Crew list for small vessel.

91. (1) The master of every vessel of under 125 tons register tonnage who is not required by this Act to enter into an agreement with the crew shall be issued with a

crew list by the shipping master at the port where the crew is engaged, and before carrying any person to sea as a member of his crew from any port in Kenya he shall produce that person before a shipping master or, if there is no shipping master, to a customs officer, and the shipping master or customs officer shall inscribe that person's name and particulars in the crew list.

- (2) Crew lists shall be in a form approved by the Minister and shall contain the following information -
 - (a) the name and tonnage of the vessel and her port of registry or licensing;
 - (b) the name of the master and the name and address of the owner;
 - (c) the port and date of issue;
 - (d) the full name and address of each member of the crew, his age or date of birth and any peculiarity which might serve to identify him;
 - (e) the capacity in which each member of the crew is to serve and the amount of his wages;
 - (f) the date when each member of the crew joined the vessel and the date when he left and the reason for his leaving.
- (3) On arriving at any place in Kenya the master shall produce his crew list to the shipping master or if there is no shipping master to the customs officer of that place, and if the shipping master or customs officer discovers any person short or in excess of the number shown in the crew list he shall detain the vessel until a satisfactory explanation of the shortage or excess is forthcoming.
- (4) No person, except a shipping master or a customs officer, shall inscribe any name or particular in, or make any alteration to, a crew list.
- (5) A new crew list shall be issued on each occasion when the crew is changed or the licence for the vessel is renewed.
- (6) A person who contravenes this section shall be guilty of an offence and, if he is the owner or master of the vessel, the vessel shall be subject to forfeiture.

Certificates from Shipping Master

Change in crew.

92. The master of every foreign-going ship whose crew has been engaged before a shipping master shall, before finally leaving Kenya, sign and send to the nearest ship-

ping master a full and accurate statement in a form approved by the Minister of every change which takes place in his crew before finally leaving Kenya, and that statement shall be admissible in evidence in the manner provided by this Act.

Certificate as to agreement with crew.

93. (1) Where all the requirements of this Part have been complied with to his satisfaction, the shipping master shall give to the master of the ship a certificate to that effect and shall state in the certificate the class of ship to which the ship belongs, her gross and register tonnage and particulars of her employment, and that the certificate of competency of such of her officers as are required to be certificated under this Act have been produced to him.

(2) No customs officer shall clear a foreign-going ship until the shipping master's certificate is produced to him.

Further provisions as to certificate.

94. (1) The master shall, at the commencement of every foreign voyage or engagement, cause a legible copy of the agreement with the crew omitting the signatures to be posted up in some part of the ship which is accessible to the crew.

(2) Every erasure, interlineation or alteration in any agreement with the crew, except additions made for the purpose of shipping substitutes or persons engaged after the first departure of the ship, shall be wholly inoperative unless proved to have been made with the consent of all persons interested in the erasure, interlineation or alteration.

(3) In any proceedings, a seaman may bring forward evidence to prove the contents of any agreement with the crew or otherwise to support his case without producing or giving notice to produce the agreement or any copy thereof.

(4) A person who fraudulently alters, makes a false entry in or delivers a false copy of any agreement with the crew shall be guilty of an offence.

Engagement of seamen outside Kenya.

95. Where the master of a Kenya ship engages a seaman at a port outside Kenya in which there is a consular officer, the provisions of this Act respecting agreements with the crew made in Kenya shall apply, subject to the following modifications -

(a) in any such port the master shall engage the seaman

before some officer performing functions equivalent to those of a shipping master or before the consular officer; and

(b) the master shall request the officer to endorse upon the agreement an attestation to the effect that the agreement has been signed in his presence, and otherwise made as required by this Act.

Employment of Children and Young Persons

Employment of children and young persons.

96. (1) No person under the age of fourteen years shall be employed in any vessel.

(2) No person under the age of fifteen years shall be employed in any vessel, except -

(a) upon work approved and supervised by the Minister on board a school-ship or training-ship; or

(b) where the Minister certifies that he is satisfied, having due regard to the health and physical condition of the person and to the prospective and immediate benefit to him of the employment, that the employment will be beneficial to him.

(3) No person under the age of eighteen years shall be employed in any capacity in any ship unless there has been delivered to the master of the ship a certificate granted by a duly qualified medical practitioner certifying that the person is fit to be employed in that capacity.

(4) Every such certificate -

(a) shall be valid for one year from the date of issue, unless revoked under this section; and

(b) may at any time be revoked by a duly qualified medical practitioner if he is satisfied that the young person is no longer fit for work.

(5) No person under the age of eighteen years shall be employed or work on any vessel as a trimmer or stoker.

(6) This section does not apply to a vessel in which only members of one family are employed.

Certification of Seamen

Certificate of competency.

97. (1) No seaman engaged in a Kenya ship shall be rated able seaman unless he holds a certificate of compe-

tency as able seaman.

(2) The registrar may make regulations for the grant of certificates of competency as able seaman, and the regulations shall in particular direct that no certificate shall be granted to a person unless he has -

(a) reached the minimum age prescribed by the regulations, which shall not be less than eighteen years; and

(b) performed at least three years qualifying service at sea; and

(c) passed the presented examinations:

Provided that the regulations may authorize the grant of a certificate thereunder to any person, notwithstanding that he has not passed the presented examinations, if he can show that he was serving as able seaman or equivalent or superior seaman rating before or on the commencement of this Act.

Discharge of Seaman

Seaman to be discharged before shipping master.

98. When a seaman serving in a foreign-going ship or in a coasting ship of over 125 tons register tonnage, whether registered within or outside Kenya, is on the termination of his engagement discharged in Kenya, he shall, whether the agreement with the crew is an agreement for the voyage or a running agreement, be discharged in the presence of a shipping master.

99. (1) Subject to section 149, the master shall sign and give to a seaman discharged from his ship, either on his discharge or on payment of his wages, a certificate of his discharge in a form approved by the Minister or a form approved by the proper authority in the place at which the ship is registered, specifying the period of his service and the time and place of discharge, but not containing a statement as to his wages or the quality of his work.

(2) The master shall also, upon the discharge of a certificated officer whose certificate of competency has been delivered to and retained by him, return the certificate to the officer.

Report of seaman's character.

100. (1) Where a seaman is discharged before a shipping master, the master shall make and sign in a form approved by Minister a report of the conduct, character and qualifications of the seaman discharged, or may state in that form that he declines to give any opinion upon those

particulars or upon any of them, and the shipping master before whom the discharge is made shall, subject to section 149, if the seaman desires, give to him a copy of the report (in this Act referred to as the report of character).

(2) A person who -

(a) makes a false report of character knowing it to be false;

(b) forges or fraudulently alters a certificate of discharge or report of character or copy of a report of character; or

(c) fraudulently uses a certificate of discharge or report of character or copy of a report of character which is forged or altered, or does not belong to him,

shall be guilty of an offence.

Payment of Wages

Time and manner of payment.

101. (1) The master or owner of a foreign-going Kenya ship shall pay to each seaman belonging to that ship his wages, if demanded, within three days after the arrival of the ship at the port where the crew is to be discharged or upon the seaman's discharge, whichever first happens.

(2) Where a seaman is discharged before a shipping master in Kenya, he shall receive his wages in legal tender through or in the presence of the shipping master, unless a court otherwise directs.

Master to deliver account of wages.

102. (1) The master of every ship shall, before paying off or discharging a seaman, deliver at the time in the manner provided by this Act a full and true account, in a form approved by the Minister, of the seaman's wages and of all deductions to be made therefrom for any reasons whatever.

(2) The account shall be delivered -

(a) where the seaman is not to be discharged before a shipping master, to the seaman himself not less than twenty-four hours before his discharge or payment off;

(b) where the seaman is to be discharged before a shipping master, either to the seaman himself at or before the time of his leaving the ship or to the shipping master not less than twenty-four hours before the discharge of payment off.

Deductions.

103. (1) A deduction from the wages of a seaman shall not be allowed unless it is included in the account delivered in pursuance of section 102, except in respect of a matter happening after the delivery.
- (2) The master shall, during the voyage, enter the various matters in respect of which the deductions are made with the amount of the respective deductions as they occur in a book kept for that purpose, and shall if required produce the book at the time of the payment of wages and also upon the hearing before a competent authority of any complaint or question relating to that payment.

Shipping master's decision as to wages.

104. (1) Whenever a question as to wages is raised before a shipping master between the owner or master of a ship and a seaman or apprentice and the amount in question does not exceed two hundred shillings the shipping master may, on the application of either party, adjudicate, and his decision shall be final, but if the shipping master is of opinion that the question is one that ought to be decided by a court he may refuse to decide it.
- (2) Where any question, of whatever nature and whatever the amount in dispute, between a master or owner and any of his crew is raised before a shipping master, and both parties agree in writing to submit it to him, the shipping master shall hear and decide the question so submitted; and an award made by him on the submission shall be conclusive as to the rights of the parties, and a document purporting to be the submission or award shall be admissible as evidence thereof.

Ship's papers. Shipping master may require.

105. In any proceeding under this Act before a shipping master relating to the wages, claims or discharge of a seaman, the shipping master may require the owner or his agent or the master or any mate or other member of the crew to produce any log-books, papers or other documents in his possession or power relating to a matter in question in the proceeding, and may require the attendance of and examine any of those persons who are then at or near the place on the matter, and may administer oaths.

Rate of exchange. Cap.113.

106. Where a seaman has agreed with the master of a Kenya ship for payment of his wages in Kenya or (in accordance with the Exchange Control Act) any other

currency, any payment of or on account of his wages if made in any other currency than that stated in the agreement shall, notwithstanding anything in the agreement, be made at the rate of exchange for the money stated in the agreement for the time being current at the place where the payment is made, and such rate of exchange shall be endorsed on the agreement by the consular officer at that place.

Advance and Allotment of Wages**Conditional agreements.**

107. (1) Where an agreement with the crew is required to be made in a form approved by the Minister, the agreement may contain a stipulation for payment to or on behalf of the seaman conditionally on his going to sea in pursuance of the agreement of a sum not exceeding the amount of two weeks' wages payable to the seaman under the agreement.
- (2) Except as provided in subsection (1), an agreement by or on behalf of the employer of a seaman for the payment of money to or on behalf of the seaman conditionally on his going to sea from any port in Kenya shall be void, and any money paid in satisfaction or in respect of any agreement shall not be deducted from the seaman's wages, and the person purporting to conclude the agreement with the seaman shall not have a right of action, suit or set off against the seaman or his assignee in respect of any money paid or purporting to have been so paid.

Allotment notes.

108. (1) Any stipulation made by a seaman at the commencement of a voyage for the allotment of any part of his wages during his absence shall be inserted in the agreement with the crew, and shall state the amounts and times of the payments to be made.
- (2) Where the agreement is required to be made in a form approved by the Minister the seaman may require that a stipulation be inserted in the agreement for the allotment, by means of an allotment note, of any part (not exceeding one half) of the seaman's wages in favour either of a near relative or of a savings bank.
- (3) Allotment notes shall be in a form approved by the Minister.
- (4) In those provisions of this Act which relate to allotment notes -
- (a) "near relative" means the wife, father, mother, grandfather, grandmother, child, grandchild, brother or sis-

ter of the seaman;

(b) "savings bank" means the Kenya Post Office Savings Bank or a bank licensed under the Banking Act.

Cap. 488.

(5) When a seaman is engaged under this Act before a shipping master, the shipping master shall, after the seaman has signed the agreement with the crew, ask the seaman whether he requires a stipulation for the allotment of his wages by means of an allotment note; and if the seaman requires such a stipulation he shall insert the stipulation in the agreement with the crew, and any such stipulation so inserted shall be deemed to have been agreed to by the master.

Facilities for remitting wages.

109. Where the balance of wages due to a seaman is more than one hundred and fifty shillings and the seaman expresses to the master of the ship his desire to have facilities afforded to him for remitting all or any part of the balance to a savings bank or to a near relative in whose favour an allotment note may be made, the master shall give to the seaman all reasonable facilities for so doing, so far as regards so much of the balance as is in excess of one hundred and fifty shillings, but shall be under no obligation to give those facilities while the ship is in port if the sum will become payable before the ship leaves port or otherwise than conditionally on the seaman going to sea in the ship.

Recovery of sums allotted.

110. (1) The person in whose favour an allotment note under this Act is made may, unless the seaman is shown in the manner specified in this Act to have forfeited or ceased to be entitled to the wages out of which the allotment is to be paid, recover the sums allotted as they are made payable with costs from the owner of the ship with respect to which the engagement was made or from any agent of the owner who has authorized the allotment in the same court and manner in which wages of seaman may be recovered under this Act.

(2) In any proceedings for such recovery it shall be sufficient for the claimant to prove that he is the person mentioned in the note, and that the note was given by the owner or by the master or some authorized agent, and the seaman shall be presumed to be duly earning his wages unless the contrary is shown to the satisfaction of the court either -

(a) by the official statement of the change in the crew caused by his absence, made and signed by the master as is required by this Act; or

(b) by a certified copy of some entry in the official log-book to the same effect; or

(c) by such other evidence as the court consider sufficient to show satisfactorily that the seaman has ceased to be entitled to the wages out of which the allotment is to be paid.

(3) If a master wilfully makes a false statement in any credible letter intended for use in proceedings on an allotment note for the recovery of a seaman's wages, to the effect that the seaman has left the ship and has ceased to be entitled to the wages out of which an allotment is to be paid, he shall be guilty of an offence.

Rights of Seaman in respect of Wages

Commencement of right to wages.

111. A seaman's right to wages and provisions shall be taken to begin either at the time at which he commences work or at the time specified in the agreement for his commencement of work or presence on board, whichever first happens.

Right to wages and salvage not to be forfeited.

112. (1) A seaman shall not by any agreement -

(a) forfeit his lien on a ship; or

(b) be deprived of any remedy for the recovery of his wages to which, in the absence of the agreement, he would be entitled; or

(c) abandon his right to wages in case of the loss of the ship; or

(d) abandon any right that he may have or obtain in the nature of salvage;

and every stipulation in an agreement inconsistent with any provision of this Act shall be void.

(2) Subsection (1) does not apply to a stipulation made by the seaman belonging to a ship which according to the terms of the agreement is to be employed on salvage service, with respect to the remuneration to be paid to them for salvage services to be rendered by that ship to another ship.

Wages not to depend on freight.

113. (1) The right to wages shall not depend on the earning of freight, and every seaman and apprentice who would be entitled to demand and recover any wages if the ship in which he has served had earned

freight, shall, subject to all other rules of law and conditions applicable to the case, be entitled to demand and recover the wages, notwithstanding that freight has not been earned;

Provided that in a case of wreck, or loss of the ship, proof that the seaman has not exerted himself to the utmost to save the ship, cargo and stores shall bar his claim for wages.

(2) Where a seaman or apprentice who would, but for death, be entitled by virtue of this section to demand and recover any wages, dies before the wages are paid, they shall be paid and applied in the same way as the wages of a seaman who dies during a voyage.

Wages where service terminated.

114. (1) Where the service of a seaman terminates before the date contemplated in the agreement by reason of his being left on the shore at a place abroad under a certificate of his unfitness or inability to proceed on the voyage, the seaman shall be entitled to wages for time served up to the termination but not for any further period.

(2) Where the service of a seaman terminates before the date contemplated in his agreement by reason of the loss or foundering of the ship on which he is employed, he shall be entitled to receive wages in respect of each day on which he is in fact unemployed during a period of two months from the date of termination of the service at the rate to which he was entitled at that date, except so far as he obtains other suitable employment.

Refusal to work.

115. A seaman or apprentice shall not be entitled to wages for any time during which he unlawfully refuses or neglects to work when required, whether before or after the time fixed by the agreement for him to begin work, or for any period during which he is lawfully imprisoned for an offence committed by him, unless the court hearing the case otherwise directs.

116. (1) Where a seaman is by reason of sickness incapable of performing his duty and it is proved that the sickness has been caused by his own wilful act or default, or is a sickness or infirmity wilfully concealed at the time of engagement, he shall not be entitled to wages for the time during which he is, by reason of the sickness, incapable of performing his duty.

(2) Subsection (1) does not remove the right of a master, seaman or apprentice to any payments or other benefits to which he may be entitled under the law providing for compensation to injured or sick workmen.

Costs of procuring conviction.

117. Whenever in any proceeding relating to seaman's wages it is shown that a seaman or apprentice has, in the course of the voyage, been convicted of an offence by a competent authority and rightfully punished for that offence by imprisonment or otherwise, the court hearing the case may direct any part of the wages due to the seaman, not exceeding one month's wages, to be applied in reimbursing any costs properly incurred by the master in procuring the conviction and punishment.

Compensation for improper discharge.

118. Where a seaman who has signed an agreement is discharged otherwise than in accordance with the terms of the agreement before the commencement of the voyage or before one month's wages are earned without fault on his part justifying the discharge and without his consent, he shall be entitled to receive from the master or owner, in addition to any wages he may have earned, due compensation for the damage caused to him by the discharge not exceeding one month's wages, and may recover that compensation as it were wages duly earned.

No attachment or sale of wages.

119. As respects wages due or accruing to a seaman or apprentice -

- (a) they shall not be subject to attachment by any court;
- (b) an assignment or sale of the wages before they are due shall not bind the person making it;
- (c) a power of attorney or authority for the receipt of the wages shall not be irrevocable;
- (d) a payment of the wages to the seaman or apprentice shall be valid in law, notwithstanding that they have been sold, assigned, attached or encumbered, but this section does not affect the provisions of this Act with respect to allotment notes.

Seaman may sue for wages.

120. (1) A seaman or apprentice, or a person duly authorized on his behalf, may, as soon as any wages due to him become payable, sue for them in a subordinate court having jurisdiction in the place at which his service has terminated or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person upon whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter shall be final and not subject to appeal.

(2) The court, upon complaint on oath made to it, may summon the master or owner or other person to ap-

pear before him to answer the complaint.

- (3) Upon the appearance of the master or owner or other person, the court may examine upon oath the parties and their respective witnesses regarding the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.
- (4) Where the master or owner or other person does not appear, the court, on due proof that the master or owner or other person was duly summoned, may examine on oath the complainant and his witnesses regarding the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.
- (5) Where the order for the payment of the wages is not obeyed within twenty-four hours next after the making thereof, the magistrate may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded to be due by distress and sale of the goods and chattels of the person on whom the order is made together with all the charges and expenses incurred in connexion with the distress and levy and the enforcement of the order.
- (6) Where sufficient distress cannot be found the court may cause the amount of the wages, charges and expenses to be levied on the ship in respect of which the wages were earned or on the tackle and apparel thereof:

Provided that, if the ship is not within the jurisdiction of the court, no levy may be made on the ship but the court may cause the person upon whom the order for payment is made to be arrested and committed to prison for a term not exceeding three months.

Restriction of jurisdiction of High Court.

121. The High Court shall not have jurisdiction to hear or determine any action, suit or proceeding instituted by or on behalf of a seaman or apprentice for the recovery of wages, except where -

- (a) the owner of the ship is insolvent;
- (b) the ship is under arrest or is sold by the authority of the High Court;
- (c) a subordinate court refers the claim to the High Court; or
- (d) neither the owner nor the master resides in or within twenty miles of the place where the seaman or apprentice is discharged or put ashore.

Master's remedy for wages and expenses.

122. (1) The master of a ship, so far as the case permits, shall have the same rights, liens and remedies for the recovery of his wages as a seaman has under this Act or by any law or custom.

- (2) The master of a ship, and every person lawfully acting as master of a ship by reason of the decease or incapacity from illness of the master of the ship, so far as the case permits, shall have the same rights, liens and remedies for the recovery of disbursements or liabilities properly made or incurred by him on account of the ship as a master has for the recovery of his wages.
- (3) Where, in any proceedings regarding the claim of a master in respect of wages or of disbursements or liabilities, a right of set off or counterclaim is set up, the court may enter into and adjudicate upon all questions and settle all accounts then arising or outstanding and unsettled between the parties to the proceedings, and may direct payment of any balance found to be due.

Power of Court to Rescind Contracts

Power of court to rescind contracts.

123. Where proceedings are instituted in a court in relation to a dispute between an owner or master of a Kenya ship and a seaman or apprentice, arising out of or incidental to their relation as such, or is instituted for the purpose of this section, the court if having regard to all the circumstances of the case it thinks it just to do so, may rescind any contract between the owner or master and the seaman or apprentice, or any contract or indentures of apprenticeship, upon such terms as the court thinks just, and this power shall be in addition to any other jurisdiction that the court can exercise independently of this section.

Property of Deceased Seamen

Property of deceased seaman.

124. (1) If any seaman or apprentice belonging to a Kenya ship, the crew of which are to be discharged at or the voyage of which is to terminate in Kenya dies out of Kenya during the voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seaman or apprentice which are on board the ship.

- (2) The master shall enter in the official log-book -
 - (a) a statement of the amount of the money and description of the effects; and
 - (b) a statement of the wages due to the deceased, the

amount of deductions (if any) to be made from the wages and the balance of the wages due.

- (3) The entry shall be signed by the master and attested by a mate or some other member of the crew.
- (4) The master, if he thinks fit, may cause any of the effects to be sold.
- (5) The money, effects and balance of wages are in this Act referred to as the property of the seaman or apprentice.

Delivery of property to shipping master.

125. (1) Where a seaman or apprentice dies in circumstances referred to in section 124 (1), the master shall, within forty-eight hours after the arrival of the ship at a port in Kenya, deliver and pay the property of the seaman or apprentice to the shipping master, who shall forward the property to the Minister.

(2) Where a seaman or apprentice dies during the progress of a voyage or engagement, the master shall give to the shipping master such account as he requires of the property of the deceased in such form as the Minister requires.

(3) A deduction claimed by the master in the account shall not be allowed unless verified, if an official log-book is required to be kept, by an entry in that book made and attested as required by this Act and also by such other vouchers, if any, as may reasonably be required by the shipping master.

(4) Where the master complies with those provisions of this section which relate to acts to be done at a port in Kenya, the shipping master shall give him a certificate certifying that he has done so.

126. (1) If the master of a ship fails to comply with the provisions of this Act with respect to taking charge of the property of the deceased seaman or apprentice, or to making in the official log-book the proper entries relating thereto, or to procuring the proper attestation of those entries as required by this Act, or to the payment or delivery of the property, he shall be accountable for the property to the Minister and shall pay and deliver it accordingly; and in addition he shall be guilty of an offence and be liable to a fine not exceeding three times the value of the property not accounted for, or if the value is not ascertained to a fine not exceeding one thousand shillings.

Master accountable to Minister.

(2) Where any such property is not paid, delivered or

accounted for by the master, the owner of the ship shall pay, deliver and account for it, and the property shall be recoverable from him accordingly; and, if he fails to account for and deliver or pay it, he shall in addition to his liability for it be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding three times the value of the property not accounted for, delivered or paid over, or if the value is not ascertained to a fine not exceeding one thousand shillings.

(3) The property may be recovered in the same court and manner in which the wages of seamen may be recovered under this Act.

Recovery of wages of seaman lost with ship.

127. (1) Where a seaman or apprentice belonging to a Kenya ship is lost with the ship to which he belongs, and either -

- (a) the crew of the ship are or were to be discharged at a port in Kenya; or
- (b) the final destination of the ship was to be a port in Kenya,

the Minister may recover the wages due to him from the owner of the ship in the same court and in the same manner in which the wages of seamen are recoverable under this Act, and he shall deal with those wages in the same manner as with the wages of other deceased seamen and apprentices under this Act.

(2) If in any proceedings for the recovery of the wages, it is shown by some official return produced out of the custody of the shipping master or by other evidence that the ship has two months or more before the institution of the proceedings left her port of departure, she shall, unless it is shown that she has been heard of within two months after that departure, be presumed to have been lost with all hands on board either immediately after the time when she was last heard of or at such later time as the court hearing the proceedings may think probable.

(3) A duplicate agreement made out or statement of a change of the crew delivered under this Act at the time of the last departure of the ship from a port in Kenya, or a certificate purporting to be a certificate from a consular officer at any port outside Kenya stating that certain seamen and apprentices were shipped in the ship from that port, shall, if produced out of the custody of the shipping master or of the Minister, in the absence of proof to the contrary, be sufficient proof that the seamen and apprentices therein named as belonging to the ship were on board at the time of the loss.

Delivery of property of seaman dying in Kenya.

128. If a seaman or an apprentice belonging to a Kenya ship dies in Kenya, and is at the time of his death entitled to claim from the master or owner of the ship any unpaid wages or effects, the master or owner shall pay and deliver or account for that property to the shipping master.

Distribution of property by Minister.

129. (1) Where any property of a deceased master, seaman or apprentice on a Kenya ship or the proceeds thereof comes into the hands of the Minister under this Act, the Minister after deducting any expenses incurred in respect of that master or seaman or apprentice or of his property, shall pay and deliver the residue to the personal representative of the deceased, or if there is no legal representative of the deceased the Minister shall dispose of the residue in accordance with the law of the place in which the deceased was last resident for determining the distribution or succession of personal property of deceased persons or in accordance with the order of a court having jurisdiction to determine the distribution of the property of the deceased.

(2) Where the value of the property of a deceased master, seaman or apprentice does not exceed the sum of two thousand shillings, the Minister may pay or deliver the residue to any claimant who is proved to his satisfaction to be the widow or a child of the deceased or to be entitled to the property under the will (if any) of the deceased or under any law providing for the distribution of the property of deceased persons or otherwise.

Forgery of document to obtain property of deceased seaman.

130. A person who for the purpose of obtaining, either for himself or for another person, property of a deceased seaman or apprentice-

- (a) forges or fraudulently alters a document purporting to show or assist in showing a right to that property;
- (b) makes use of a document which has been so forged or fraudulently altered;
- (c) gives or assists in giving or procures to be given false evidence knowing it to be false;
- (d) makes a false representation knowing it to be false; or
- (e) assists in procuring any false evidence or representa-

tion to be given or made knowing it to be false,

shall be guilty of an offence.

Provisions, Health and Accommodation

Complaint as to provisions or water.

131. (1) Where three or more of the crew of a Kenya ship consider that the provisions or water provided for the use of the crew are at any time of bad quality or deficient in quantity, they may complain thereof to a consular officer or a shipping master, who may either examine the provisions or water complained of or cause them to be examined.

(2) Where the person making the examination finds that the provisions or water are of bad quality or deficient in quantity, he shall signify it in writing to the master of the ship, and if the master does not thereupon provide proper provisions or water in lieu of those which have been condemned he shall be guilty of an offence.

(3) The person making the examination shall enter a statement of the result of the examination in the official log-book and send a report thereof to the Minister, and that report shall be admissible in evidence in the manner provided by this Act.

(4) If the person making the examination certifies in his statement that there was no reasonable ground for complaint, each of the complainants shall be liable to forfeit to the owner out of his wages a sum not exceeding one week's wages.

Allowance for short or bad provisions.

132. If during a voyage -

(a) the allowance of provisions provided for a seaman is less than that stipulated in his agreement; or

(b) any of those provisions are of bad quality,

the seaman shall receive by way of compensation for the deficiency or bad quality, for so long as it lasts, the following amounts to be paid to him in addition to, and to be recoverable as, wages -

(i) if the deficiency is not more than one-third of the quantity specified in the agreement, a sum not exceeding one shilling a day;

(ii) if the deficiency is more than one-third of that quantity, two shillings a day; or

(iii) in respect of bad quality, a sum not exceeding three shillings a day;

but, if the deficiency occurred because the provisions could not be procured or supplied in proper quantities and that proper and equivalent substitutes were supplied in lieu thereof, those circumstances shall be taken into consideration, and the compensation shall be reduced or denied accordingly.

Weights and measures to be kept.

133. (1) The master of a Kenya ship where provisions are supplied to the crew shall keep on board proper weights and measures for determining the quantities of the several provisions and articles served out, and shall allow them to be used at the time of serving out the provisions and articles in the presence of a witness whenever any dispute arises about the quantities.

(2) If the master of a ship fails without reasonable cause to comply with this section, he shall be guilty of an offence.

Regulations as to medical examination and cooking.

134. The Minister may, subject to this Act, make such regulations as appear to him to be necessary in respect of the following matters -

- (a) for the medical examination of all persons seeking employment in any capacity on board ships and the issue of medical certificates in respect of those persons;
- (b) for the examination and granting of certificates to persons qualifying to be employed as ships' cooks.

Regulations respecting crew accommodation.

135. The Minister may make regulations respecting the crew accommodation to be provided in Kenya ships and, without prejudice to the generality of the foregoing, may in particular make regulations -

- (a) respecting the space and equipment to be provided for the sleeping rooms, wash rooms, mess rooms and galleys in a ship;
- (b) providing for the protection of the crew against injury, condensation, heat, cold and noise on a ship;
- (c) prescribing the water heating, lighting, ventilation and sanitary facilities to be supplied on a ship;
- (d) respecting the inspection, measuring and marking of crew accommodation on a ship and its certification for the purpose of ascertaining register tonnage and

prescribing the fees to be charged therefor.

Motor ship to carry certificated cook.

136. (1) Every foreign-going Kenya motor ship of 1,000 tons or more register tonnage shall be provided with and carry a duly certificated ship's cook;

(2) Where in the opinion of the Minister there is an inadequate supply of certificated ships' cooks, he may exempt a particular ship from the requirements of this section.

Scales of medical stores.

137. (1) The Minister shall lay down scales of medicines, medical stores and appliances to be carried on different classes of ships and voyages, and shall approve books of instructions for dispensing medicines, medical stores and appliances.

(2) The owner and master of every ship shall ensure that the ship carries medicines, medical stores and appliances in accordance with the scales laid down under subsection (1).

Inspection of medical stores.

138. (1) The Minister may appoint suitable persons as inspectors of medicines, medical stores and appliances, and an inspector so appointed shall have power -

- (a) to go on board any ship and inspect it or any part of it at all reasonable times;
- (b) to demand from the owner or master of the ship reasonable assistance and pertinent information.

(2) If an inspector is of the opinion that the medicines, medical stores and appliances on the ship are deficient in quantity or quality or are placed in improper receptacles, he shall give notice in writing to the master, owner or consignee of the ship and to the shipping master, and the master of the ship before proceeding to sea shall produce to the shipping master a certificate under the hand of the inspector that the default found by him has been remedied; and if that certificate is not so produced the ship shall be detained until the certificate is produced.

Medical expenses in case of injury or illness.

139. (1) If the master or a seaman or apprentice belonging to a Kenya ship receives any hurt or injury in the service of the ship or suffers from any illness (not being an illness, other than a venereal disease, due to his own wilful act or default or to his own misbehaviour or an illness or infirmity wilfully concealed at

the time of his engagement), the expense of -

(a) providing proper medical care and maintenance for him until he is cured or dies or is returned either to the port at which he was shipped or to a port in the country to which he belongs and of his conveyance to such port; and

(b) in the event of his death, his burial,

shall be defrayed by the owner of the ship without any deduction on that account from his wages.

(2) For the purposes of this section, proper medical care comprises -

(a) medical treatment and the supply of proper and sufficient medicines and therapeutical appliances; and

(b) hospitalization or board and lodging.

(3) Where a master, seaman or apprentice becomes eligible to receive and receives medical aid at the expense of his employer under the terms of any written law providing for compensation to injured or sick workmen, this section, except in relation to the expense of his burial in the event of his death, shall cease to apply to him.

140. (1) Every foreign-going ship which proceeds from a port in Kenya having 100 persons or more on board shall carry on board as part of her complement some duly qualified medical practitioner; and if she does not, the owner shall be guilty of an offence for each day of every voyage of the ship on which it does not so carry a duly qualified medical practitioner.

(2) For the purposes of subsection (1), a duly qualified medical practitioner means a medical practitioner authorised by law to practise as a legally qualified medical practitioner in the Commonwealth or, in the case of a foreign ship, in the country to which the ship belongs.

Facilities for Making Complaints

Facilities for making complaints.

141. (1) Where a seaman or apprentice whilst on board a ship tells the master of the ship that he wishes to make a complaint to a magistrate, consular officer or shipping master against the master or any of the crew, the master shall, so soon as the service of the ship will permit, allow the complainant to go ashore -

(a) if the ship is then at a place where there is a magis-

trate, consular officer or shipping master, at that place; or

(b) if the ship is not then at such a place, on her arrival at such a place,

so that he can make his complaint.

(2) If the master of the ship fails, without reasonable cause, to comply with this section, he shall be guilty of an offence.

Protection of Seamen from Imposition

No assignment or sale of salvage.

142. Subject to this Act, an assignment or sale of salvage payable to a seaman or apprentice made before the salvage accrues shall not bind the person making the assignment or sale, and a power of attorney or authority for the receipt of any such salvage shall not be irrevocable.

Seaman's debts.

143. A debt exceeding in amount twenty shillings incurred by a seaman or apprentice after he is engaged to serve shall not be recoverable until the service agreed for is concluded.

Discipline

Misconduct endangering life or ship.

144. If a master, seaman or apprentice belonging to a Kenya ship by wilful breach of duty or by neglect of duty or by reason of drunkenness -

(a) does any act tending to cause the immediate loss, destruction or serious damage of the ship, or tending to endanger immediately the life or limb of a person belonging to or on board the ship; or

(b) refuses or omits to do any lawful act proper and requisite to be done by him for preserving the ship from immediate loss, destruction or serious damage or for preserving any person belonging to or on board the ship from any immediate danger to life or limb,

he shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

General offences against discipline.

145. (1) If a seaman or apprentice engaged on a Kenya ship commits any of the following acts, he shall be guilty of an offence and liable to be punished as fol-

lows -

- (a) if he quits the ship without leave after her arrival at a port and before she is placed in security, he shall be liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding one week's pay;
 - (b) if he is guilty of wilful disobedience to a lawful command, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding one month, and also at the discretion of the court to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days' pay;
 - (c) if he is guilty of continued wilful disobedience to a lawful command or lawful commands, or continued wilful neglect of duty, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding three months, and also at the discretion of the court to forfeit for every twenty-four hours continued disobedience or neglect either a sum not exceeding two days' pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute.
 - (d) if he assaults the master or any mate or officer of the ship, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding one year;
 - (e) if he combines with any of the crew to disobey lawful commands or to neglect duty or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding one year;
 - (f) if he wilfully damages his ship, or dishonestly misappropriates or converts to his own use or commits criminal breach of trust in respect of or wilfully damages any of her stores or cargo, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding one year, and also at the discretion of the court to forfeit out of his wages a sum equal to the loss thereby sustained;
 - (g) if he commits an act of smuggling whereby loss or damage is occasioned to the master or owner of the ship, he shall be liable to pay to the master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability without prejudice to any further remedy;
 - (h) if he aids or procures a person to stow away on his ship, and that person is afterwards convicted of the offence, he shall be liable to imprisonment for a term not exceeding three months, and also to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse the expenses occasioned to that master or owner in respect of the stowaway, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability without prejudice to any further remedy.
- (2) A seaman or apprentice shall not be guilty of an offence under subsection (1) by reason only of his refusing duty during a lawful strike after his ship has arrived and has been secured in good safety to the satisfaction of the master and the port manager at a port in Kenya.
 - (3) A forfeit or other payment imposed in respect of an offence under subsection (1) shall not exceed one half of one month's salary in any one month, and shall leave the seaman a sum which is sufficient for the maintenance of the seaman and his family.

Conviction not to affect other remedies.

146. Section 145 and the sections relating to the offences of desertion or absence without leave do not take away or limit any remedy by suit or otherwise of an owner or master for any breach of contract in respect of matters constituting an offence under those sections, but an owner or master shall not be compensated more than once in respect of the same damage.

Desertion and absence without leave.

147. If a seaman lawfully engaged or an apprentice belonging to a Kenya ship commits any of the following acts, he shall be guilty of an offence and liable to be punished as follows -

- (a) if he deserts from his ship, he shall be guilty of the offence of desertion and be liable to imprisonment for a term not exceeding three months, and he shall also be liable to forfeit all or any part of the effects he leaves on board and the wages which he has then earned and, where the master or owner of the ship has engaged a substitute in his place at a higher rate of wages than the rate at which wages had been stipulated to be paid to him;
- (b) if he neglects or refuses without reasonable cause to join his ship or to proceed to sea in his ship, or is absent without leave at any time within the period of twenty-four hours next before the ship's sailing from a port either at the commencement or during the progress of a voyage, or is absent at any time without leave and without sufficient reason from his ship or from his duty, and the act or omission does not constitute or is not treated by the master as constituting the offence of desertion, he shall be guilty of the offence of absence without leave and be liable to imprisonment for a term not exceeding two months, and shall also be liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days' pay and in addition for every twenty-four hours of absence either a sum not exceeding six days' pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute.

Improper negotiation of advance note.

148. (1) Where a seaman belonging to a Kenya ship has been lawfully engaged and has received under his agreement an advance note, and after negotiating his advance note wilfully or through misconduct fails to join his ship or deserts therefrom before the note becomes payable, he shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve weeks or to a fine.

(2) This section does not take away or limit any remedy, by suit or otherwise, of any person in respect of the negotiation of the advance note, or which an owner or master would otherwise have for breach of contract.

149. Where it is shown to the satisfaction of the shipping master that a seaman belonging to a Kenya ship and lawfully engaged has wilfully or through misconduct failed to join his ship, the shipping master shall report the matter to the Minister, and the Minister may direct that the seaman's certificate of discharge shall be withheld for such period as he may think fit, and while the seaman's certificate of discharge is so withheld the shipping master and any other person having the custody of the documents may, notwithstanding anything in this or any other Act, refuse to furnish copies of any of his certificates of discharge or certified extracts of any particulars of service or character.

False statement as to last ship or name.

150. If a seaman on or before being engaged wilfully and fraudulently makes a false statement of the name of his last ship or alleged last ship, or wilfully and fraudulently makes a false statement of his own name, he shall be guilty of an offence.

Deserters from foreign ships.

151. (1) Where it appears to the Minister that due facilities will be given by the government of a foreign country for apprehending and recovering seamen who desert in that country from Kenya ships, the Minister may, by order, declare that this section shall apply in the case of that foreign country, subject to any limitations, conditions and qualifications contained in the order.

(2) Where this section applies in the case of a foreign country, and a seaman or apprentice deserts in Kenya from a merchant ship registered in that country, the master of the ship may apply to a court for aid in apprehending the deserter, and the court and its officers shall give all aid within their power, and for that purpose the court may, on information given on oath, issue a warrant for the deserter to be conveyed

on board the ship, or delivered to the master or mate of the ship or to the owner of the ship or his agent to be so conveyed.

Offences to be entered in official log-book.

152. If on or in respect of a Kenya ship -

(a) an offence is committed under section 145 or section 147; or

(b) an act of misconduct is committed for which the agreement of the person committing it provides for a fine, and it is intended to enforce the fine,

then -

(i) an entry of the offence or act shall be made in the official log-book and signed by the master and also by an officer or one of the crew;

(ii) the offender if still in the ship shall, before the next subsequent arrival of the ship at any port or (if she is at the time in port) before her departure from port, either be furnished with a copy of the entry or have it read over distinctly and audibly to him, and may thereupon make such reply thereto as he thinks fit;

(iii) a statement that a copy of the entry was so furnished or that the entry was so read over, and in either case the reply (if any) then made by the offender, shall likewise be entered and signed; and

(iv) in any subsequent legal proceedings, the entries made under this section shall, if practicable, be produced or proved, and if they are not the court hearing the case may refuse to receive evidence of the offence or act of misconduct.

Proof of desertion in proceedings for forfeiture of wages.

153. Whenever a question arises whether the wages of a seaman or apprentice are forfeited under this Part for desertion from a Kenya ship it shall be sufficient for the person insisting on the forfeiture to show that -

(a) the seaman or apprentice was duly engaged in or belonged to the ship; and

(b) he left the ship before the completion of the voyage or engagement; and

(c) an entry of his desertion was duly made in the official log-book;

and the desertion shall thereupon be deemed to be proved so far as relates to any forfeiture of wages under this

Part, unless the seaman or apprentice can produce a proper certificate of discharge or can otherwise show to the satisfaction of the court that he had sufficient reasons for leaving his ship.

Application of forfeiture.

154. (1) Where any wages or effects are forfeited under this Part for desertion from a ship, the effects may be sold, and the wages or effects (or the money arising from sale of the effects) shall be applied towards reimbursing the expenses caused by the desertion to the master or owner of the ship, and any balance remaining shall be paid to the Government.

(2) Where any wages are forfeited under this Part for any cause other than that of desertion, the forfeiture shall, in the absence of any specific provision to the contrary, be in favour of the master or owner by whom the wages are payable.

Question of forfeiture decided in suit for wages.

155. Any question concerning the forfeiture of or deductions from the wages of a seaman or apprentice under this Part may be determined in proceedings instituted with respect to those wages, notwithstanding that the seaman or apprentice has not been prosecuted for the offence which gives rise to the question.

Deduction of fine from wages.

156. A fine imposed on a seaman for any act of misconduct for which his agreement imposes the fine shall be deducted as follows -

- (a) if the offender is discharged in Kenya and the offence and the entry in the official log-book required by this Act to be made in respect thereof are proved to the satisfaction of the shipping master before whom the offender is discharged, the master or owner shall deduct the fine from the wages of the offender;
- (b) the fine so deducted shall be paid to the shipping master, and if the master or owner of the ship fails without reasonable cause so to pay the fine he shall be guilty of an offence;
- (c) an act of misconduct for which a fine has been inflicted and paid by or deducted from the wages of the seaman shall not be otherwise punished under this Act.

Persuading seaman to desert, and harbouring deserter.

157. (1) If a person by any means whatever persuades a seaman or apprentice to neglect or refuse to join or

proceed to sea in his ship, or to desert from his ship, or otherwise to absent himself from his duty, he shall be guilty of an offence.

- (2) If a person wilfully harbours a seaman or apprentice who has wilfully neglected or refused to join or has deserted from his ship, knowing or having reason to believe the seaman or apprentice to have so done, he shall be guilty of an offence.

Official Log-Books

Official log-book.

158. (1) An official log-book shall be kept in every Kenya ship of over 125 tons register tonnage in the appropriate form for that ship approved by the Minister.

- (2) The Minister shall approve forms of official log-books, which may be different for different classes of ships, so that each such form shall contain proper places for the entries required by this Act.
- (3) The official log-book may, at the discretion of the master, be kept distinct from or united with the ordinary ship's log, but in all cases the spaces in the official log-book be duly filled up.
- (4) An entry required by this Act to be made in an official log-book shall be made as soon as possible after the occurrence to which it relates, and if it is not made on the same day as the occurrence it shall be made and dated so as to show the dates of the occurrence and the entry respecting it, and if it is made in respect of an occurrence happening before the arrival of the ship at her final port of discharge it shall not be made more than twenty-four hours after that arrival.
- (5) Every entry in the official log-book shall be signed by the master and by an officer or some other member of the crew, and if it is an entry of illness, injury or death, shall also be signed by the surgeon or medical practitioner on board, if any.
- (6) Every entry made in an official log-book in the manner provided by this Act shall be admissible in evidence.

Entries in official log-book.

159. The master of a ship for which an official log-book is required by this Act to be kept shall enter or cause to be entered in the official log-book particulars of -

- (a) every conviction by a court of a member of his crew and the punishment inflicted;
- (b) every offence committed by a member of his crew for which it is intended to prosecute or to make a forfeiture or to impose a fine, together with the statement concerning the furnishing of a copy, or reading over, of the entry and concerning the reply (if any) made to the charge which is required by this Act;
- (c) every offence for which punishment is inflicted on board and the punishment inflicted;
- (d) a statement of the conduct, character and qualifications of each of his crew or a statement that he declines to give an opinion on these particulars;
- (e) every case of illness or injury happening to a member of the crew, with the nature thereof and the medical treatment adopted if any;
- (f) every refusal of a member of the crew to take antiscorbutics or medicines;
- (g) every birth and death happening on board his ship;
- (h) every marriage taking place on board, with the names and ages of the parties;
- (i) the name of every seaman or apprentice who ceases to be a member of the crew otherwise than by death, with the place, time, manner and cause thereof;
- (j) the wages due to any seaman or apprentice who dies during the voyage, and the gross amount of all deductions to be made therefrom;
- (k) the sale of the effects of any seaman or apprentice who dies during the voyage, with a statement of each article sold and the sum received for it;
- (l) every collision with any other ship and the circumstances in which it occurred;
- (m) the date and time of posting up in the ship of a notice containing particulars of the ship's draught and freeboard; and
- (n) any other matter directed by this Act to be entered.

Delivery of official log-book to shipping master.

160. (1) The master of every foreign-going Kenya ship shall, within forty-eight hours after the ship's arrival at her final port of destination in Kenya or upon the discharge of the crew, whichever first happens, deliver the official log-book of the voyage to the shipping master before whom the crew is discharged.

- (2) The master or the owner of every Kenya ship engaged in the coasting trade for which an official log-book is required to be kept, within twenty-one days after the 30th June and 31st December in each year, transmit or deliver the official log-book for the preceding half year to a shipping master in Kenya.
- (3) If the master or owner of a ship fails without reasonable cause to comply with this section, he shall be guilty of an offence, and the ship shall be liable to forfeiture.

Surrender of official log-book on transfer of ownership, etc.

- 161.** (1) Where, by reason of transfer of ownership or change of employment of a Kenya ship, the official log-book ceases to be required in respect of the ship or to be required at the same date, the master or owner of the ship shall, within one month if the ship is then in Kenya, or if she is elsewhere within three months after the cessation, deliver to the shipping master at the port to which the ship belonged the official log-book, duly made out to the time of the cessation.
- (2) Where a ship is lost or abandoned, its master or owner shall, if practicable and as soon as possible, deliver to the shipping master at the port to which the ship belonged the official log-book, if any, duly made out to the time of the loss or abandonment.

Penalty for improperly kept official log-book.

- 162.** (1) Where an official log-book is not kept in the manner required by this Act, or if an entry directed by this Act to be made therein is not made at the time and in the manner directed by this Act, the master shall be guilty of an offence.
- (2) A person who makes an entry in an official log-book in respect of an occurrence which took place before the arrival of the ship at her final port of discharge, and makes the entry more than twenty-four hours after that arrival, shall be guilty of an offence.
 - (3) A person who wilfully destroys, omits, alters or renders illegible any entry in an official log-book or wilfully makes a false or fraudulent entry in or omission from an official log-book, shall be guilty of an offence.

Returns and Delivery of Documents

List of crew.

163. (1) The master -

- (a) of every foreign-going ship whose crew is discharged in Kenya;
- (b) of a coasting ship.

shall make out and sign a list (in this Act referred to as the list of the crew) in a form approved by the Minister containing the following particulars -

- (i) the number and date of the ship's register and her register tonnage;
- (ii) the length and general nature of the voyage or employment;
- (iii) the names, ages and places of birth of all the crew, including the master and apprentices, their ratings on board, their last ships or other employments and the dates and places of their joining the ship;
- (iv) the names of any of the crew who have ceased to belong to the ship, with the times, places, causes and circumstances thereof;
- (v) the names of any members of the crew who have been maimed or hurt, with the time, place, cause and circumstances thereof;
- (vi) the wages due at the time of death to any of the crew who have died;
- (vii) the property belonging to any of the crew who have died, with a statement of the manner in which that has been dealt with, and the money for which any part of it has been sold; and
- (viii) any marriage that takes place on board, with the date thereof and the names and ages of the parties.

(2) The list of the crew -

- (a) in the case of a foreign-going ship, shall be delivered by the master within forty-eight hours after the arrival of the ship at her final port of destination in Kenya or upon the discharge of the crew, whichever first happens, to the shipping master before whom the crew is discharged;
- (b) in the case of a coasting ship, shall be delivered or transmitted by the master or owner to some shipping master in Kenya on or within twenty-one days after the 30th June and 31st December in each year,

and the shipping master shall give to the master or owner a certificate of delivery or transmission, and any such ship may be detained until the certificate is produced, and a customs officer shall not clear outwards a foreign-

going ship until the certificate is produced.

- (2) This section does not apply to ships of under 125 tons register tonnage.

Transfer of ownership or change of employment of ship.

164. (1) Where, by reason of the transfer of ownership or change of employment of a ship, the list of the crew ceases to be required in respect of the ship or to be required at the same date, the master or owner of the ship shall, within one month if the ship is then in Kenya, and she is elsewhere within six months, after that cessation deliver to the shipping master at the port to which the ship belonged the list of the crew duly made out to the time of the cessation.

(2) Where a ship is lost or abandoned, its master or owner shall, if practicable and as soon as possible, deliver to the shipping master at the port to which the ship belonged the list of the crew duly made out to the time of the loss or abandonment.

Delivery of ship's documents to consular officer of shipping master.

165. (1) Where a Kenya ship arrives at a port outside Kenya at which there is a consular officer or shipping master and remains there for forty-eight hours, the master shall, within forty-eight hours of the ship's arrival, deliver to the consular officer or shipping master the agreement with the crew and also all contracts or indentures and assignments of apprenticeship or such of those documents as the ship carries.

(2) The person to whom the documents are delivered shall keep them during the ship's stay in the port, and upon the application of the master or a person on his behalf shall return the documents to him within a reasonable time before the expected time of departure of the ship, together with a certificate endorsed on the agreement with the crew certifying the times respectively when the documents were delivered to him and returned by him.

(3) Where it appears to the person to whom the documents are delivered that this Act has been contravened, he shall make an endorsement to that effect on the agreement with the crew, and forthwith shall send to the registrar a copy of the endorsement with all the information in his possession relating to the apparent contravention.

Documents to be handed over on change of master.

166. Where during the progress of a voyage the master of a Kenya ship is removed or superseded or for any

other reason quits the ship and is succeeded in the command by some other person, he shall deliver to his successor the certificate of registration and the various documents relating to the navigation of the ship and to its crew which shall immediately on assuming the command of the ship enter in the official log-book a list of the documents so delivered to him.

Returns of births and deaths.

167. (1) The master of a Kenya ship upon its arrival at a port in Kenya or at such other time and place as the Minister may with respect to any ship or class of ships direct shall deliver in such form as the Minister directs a return of the facts recorded by him in respect to a birth or death on board the ship to a shipping master if in Kenya or to a consular officer if elsewhere.

(2) The shipping master or consular officer shall send a certified copy of the return relating to births and deaths to the Minister, who shall cause the information contained therein to be sent to the authority having responsibility for the registration of births and deaths.

Conflict of Laws

Law of port of registry governs, failing this Act.

168. Where in any matter relating to a ship or to a person belonging to a ship there appears to be a conflict of laws, then if there is in this Act any provision on the subject that is thereby expressly made to extend to that ship or person, the case shall be governed by that provision, but if there is no such provision, the case shall be governed by the law of the port at which the ship is registered.

Relief and Repatriation of Distressed Seamen and Seamen left behind abroad

Owner responsible for return of seaman left behind outside Kenya.

169. (1) Except as hereinafter provided, every agreement entered into for the employment of a seaman in a ship shall be deemed to provide that the seaman, if the agreement terminates outside Kenya (whether by effluxion of time or by any act of the parties or by shipwreck or sale of the ship or by the inability of the seaman to proceed in the ship by reason of sickness or injury or any other cause whatsoever) be returned to a proper return port at the expense of the master or owner of the ship, and the master or owner, whether the principal or agent, shall make such arrangements as may be necessary and defray all expenses incurred for the return of the seaman, and that liability shall include the cost of

any maintenance and medical treatment which is necessary for the seaman until his arrival at a proper return port, and the seaman shall not become a charge upon the Government.

(2) A seaman who has been left behind or discharged from his ship as a result of -

- (a) his desertion; or
- (b) his imprisonment; or
- (c) his inability to proceed in the ship owing to sickness or injury caused by his own wilful act or default or sickness or infirmity wilfully concealed at the time of the engagement,

shall not be entitled to be returned at the expense of the owner or master, but the master or owner, whether principal or agent, shall make all arrangements necessary and defray all expenses incurred for the return of the seaman to a proper return port as if he were so entitled, and the master or owner may be reimbursed his expenses out of any wages owing to the seaman at the time he left the ship or out of the proceeds from the sale of any of his effects left on board or, if this should not prove sufficient, by ordinary process of law, but the seaman shall not become a charge upon the Government.

(3) A shipping master or consular officer may demand a guarantee from the master or owner (whether principal or agent) of a ship from which a seaman is to be discharged or left behind for the proper discharge of any obligations imposed by this section, and if this is refused he may withhold his consent to the discharge.

(4) Where a seaman or apprentice becomes eligible to receive and receives medical aid or periodical payments at the expense of his employer under the terms of any written law providing for compensation to injured or sick workmen -

- (a) to the extent to which the seaman or apprentice receives medical aid, shall cease to confer upon the seaman or apprentice a right to receive medical treatment under this section; and
- (b) to the extent and for so long as the seaman or apprentice receives periodical payments, shall cease to confer a right upon the seaman or apprentice to receive maintenance under this section.

(5) In this section, "owner", in the case of a foreign ship engaging a seaman at a port in Kenya, includes a person appointed or nominated by the owner, or the charterer if the ship is on demise charter, to act as his agent and who was so acting at the time the seaman was engaged.

Wages and effects of seaman left behind outside Kenya.

170. (1) Where a seaman belonging to a Kenya ship is left at a place outside Kenya, the master of the ship shall, subject to this section -

- (a) as soon as practicable enter on the official log-book a statement of the effects left on board by the seaman and an account of wages due to him at the time when he was left behind; and
 - (b) on the termination of the voyage during which the seaman was left behind, furnish to the shipping master or consular officer, within forty-eight hours after the arrival of the ship at the port at which the voyage terminates, accounts in a form approved by the Minister, one (in this section referred to as the delivery account) of the effects and wages and the other (in this section referred to as the retention account) of expenses caused to the master or owner of the ship by the absence of the seaman (where the absence is due to desertion, neglect to join his ship or any other conduct constituting an offence under section 145 or section 147 including, in the case of a seaman who is not entitled to be repatriated at the expense of the owner or master of the ship, any provision made for the return of the seaman to a proper return port, and the master shall, if required by the shipping master or consular officer, furnish such vouchers as may be reasonably required to verify the accounts.
- (2) The master of the ship shall deliver to the shipping master or consular officer, if he will receive them, the effects of the seaman as shown in the delivery account, and, subject to any reimbursement allowed under subsection (3), the amount due on account of wages as shown in that account, and the shipping master or consular officer shall give to the master a receipt in a form approved by the Minister for any effects or amount so delivered.
 - (3) The master of the ship shall be entitled to retain out of the wages any sums shown in the retention account which appear to the shipping master or consular officer (or in the case of an appeal under this section, to the court) to be owing or payable to the master of the ship, and for that purpose the shipping master or consular officer (or if necessary in the case of an appeal, the Minister) shall allow those sums to be retained by the master out of the amount due on account of wages shown in the delivery account and, so far as that amount is not sufficient, to be raised and paid to the master out of the effects.
 - (4) Before allowing any sum to be retained or to be raised and paid, the shipping master or consular officer may require evidence that the sums are owing or payable

to the master of the ship to be provided by statutory declaration or otherwise.

- (5) Where the master of a ship is aggrieved by the decision of the shipping master or consular officer as to the sums allowed to be retained or raised and paid and the amount in dispute exceeds one thousand shillings, he may appeal from the decision of the shipping master or consular officer to a subordinate court.
- (6) The shipping master or consular officer shall deliver the remainder of the wages and effects to such person at such time and in such manner as the Minister requires, and shall render such accounts in respect thereof as the registrar directs.
- (7) The master of the ship shall be under no liability for any loss of effects or for any damage to the effects if he proves to the shipping master or consular officer that the loss or damage occurred without his neglect or consent after the seaman left the ship.
- (8) The Minister shall not be under any liability with respect to anything done under this section; except that, if after the wages or effects of a seaman have been dealt with under this section any legal proceedings are taken in respect of those wages or effects or involving the forfeiture of those wages or effects or of any sum out of the wages by the seaman against the master or owner of the ship or by the master or owner of the ship against the seaman, the Minister shall, if notice is given to him of the proceedings and a reasonable opportunity afforded him of appearing, comply with any order of the court made as respects the wages or effects so far as he can do so out of the wages and effects remitted to him in respect of the voyage of the ship.
- (9) The Minister shall be entitled to appear and be heard in the proceedings or to be represented by any of his officers or any officer of the Government.
- (10) The Minister may, if and so far as he thinks fit, meet any claim made by a seaman against the master or owner of the ship in respect of any wages or effects dealt with under this section, although legal proceedings are not actually taken in respect thereof, if he has given notice to the master or owner of the ship and the master or owner of the ship has not given written notice of objection within ten days of the notice being given.
- (11) For the purpose of subsections (8), (9) and (10), any legal proceedings taken or any claim made by a person in whose favour an allotment note has been made shall be treated as proceedings taken or a claim made by the seaman.

- (12) Any sums remitted under this section or arising from the sale of effects under this section, and not disposed of in accordance with this section, shall be paid to the Government.
- (13) If the master of a ship fails without reasonable cause to comply with this section, he shall, without prejudice to any other liability, be guilty of an offence.
- (14) This section does not apply in the case of an absent seaman where -
- (a) the master of the ship satisfies the shipping master or consular officer that none of the effects of the seaman have to his knowledge been left on board the ship and that he has paid all wages due to the seaman; or
- (b) the amount of wages earned by the seaman, after taking into account any deduction made in respect of allotments or advances for which provision is made by the agreement with the crew, appears from the agreement to be less than one hundred shillings; or
- (c) the master of the ship satisfies the proper officer that the net amount due to the seaman on account of wages, after taking into account any deductions lawfully made in respect of allotments, advances or otherwise, is less than one hundred shillings; or
- (d) the question of the forfeiture of the wages and effects of the seaman has been dealt with in proceedings lawfully instituted before the termination of the voyage or within forty-eight hours of the arrival of the ship at the port at which the voyage terminates.
- (15) In this section, "effects" includes the proceeds of any sale of any effects sold under this section, and the effects may be sold by the shipping master or consular officer in such manner as he thinks fit when they are delivered to him unless the Minister directs to the contrary, and if not so sold then may be sold by the Minister as and when he thinks fit unless they are delivered to the seaman.

Sanction required for discharge of seaman outside Kenya.

171. (1) The master of a Kenya ship shall not discharge a seaman at any place outside Kenya unless he has had the sanction of the shipping master or consular officer in that place endorsed on the agreement with the crew.
- (2) The shipping master or consular officer shall examine the ground on which the seaman is to be discharged at a place outside Kenya and for that purpose may administer oaths and grant or refuse the sanction as he thinks

just, but his sanction shall not be unreasonably withheld and shall not be refused where the seaman is discharged on the termination of his service or at a proper return port.

- (3) If a seaman shows to the satisfaction of the master that he can obtain employment in another vessel in a higher grade than he actually holds, or that any other circumstance has arisen since his engagement which renders it essential to his interest that he should be permitted to take his discharge, he may claim his discharge, provided he furnishes a competent and reliable man in his place, without increased expense to the owner and to the satisfaction of the master, and seaman shall be entitled to his wages up to the time of taking his discharge but shall have no further claim on the owner or master of the ship.

Certificate of discharge abroad.

172. Where the master of a Kenya ship discharges a seaman at any place outside Kenya, he shall give to that seaman a certificate of discharge in a form approved by the Minister under section 99 (1).

Return of seaman on termination of service at foreign port.

173. (1) Where during the currency of the agreement the service of a seaman belonging to a Kenya ship terminates at a port outside Kenya, otherwise than by the consent of the seaman, the master of the ship shall, besides giving the certificate of discharge required by this Part, and besides paying the wages to which the seaman is entitled, make adequate provision in accordance with this Act for his maintenance and his return to a proper return port, and shall request the shipping master or consular officer to endorse upon the agreement with the crew of the ship which the seaman is leaving the particulars of any provision so made.

(2) If the master fails without reasonable cause to comply with subsection (1), the expenses of maintenance and of the journey to the proper return port -

- (a) if defrayed by the seaman, shall be recoverable as wages due to him; and
- (b) if defrayed by the shipping master or the consular officer or any other person, shall be a charge upon the ship to which the seaman belonged, and may also be recovered against the person who is the owner of the ship for the time being, or where the ship has been lost, against the person who was the owner of the ship at the time of the loss, or (where the ship has been transferred to some person who is not entitled to be registered as owner of a Kenya ship) either

against the owner for the time being or against the person who was the owner of the ship at the time of the transfer, at the suit of the shipping master or consular officer or other person defraying the expenses, or (if they have been allowed out of public money) as a debt to the Government either by ordinary process of law or in the court and in the manner in which wages may be recovered by seamen.

Discharge of seaman on change of ownership at foreign port.

174. (1) Where a Kenya ship is transferred or disposed of at a port outside Kenya, any seaman belonging to that ship shall be discharged unless the seaman consents in writing in the presence of the shipping master or consular officer to complete the voyage of the ship if continued.

- (2) Where a seaman is so discharged, the provisions of this Part as to the certificate of discharge and the return of the seaman to a proper return port shall apply as if his service had terminated otherwise than by his consent to be discharged during the currency of the agreement, and shall apply to foreign seamen whether they have been shipped at a port in Kenya or not.

Certificate required where seaman left behind at foreign port.

175. (1) The master of a Kenya ship shall not leave a seaman behind at any place outside Kenya except where the seaman is discharged in accordance with this Act, unless he has had the certificate of the shipping master or consular officer endorsed on the agreement with the crew, certifying the cause of the seaman being left behind, whether the cause is unfitness or inability to proceed to sea, desertion, disappearance or otherwise.

- (2) The shipping master or consular officer to whom an application is made for a certificate under this section may examine the grounds on which a seaman is to be left behind, and for that purpose may administer oaths and grant or refuse the certificate as he thinks just, but the certificate shall not be unreasonably withheld.
- (3) If the master of a ship fails to comply with this section, he shall without prejudice to his liability under any other provision of this Act, be guilty of an offence; and in a prosecution for the offence it shall lie on the master to prove that the certificate was obtained or could not be obtained without unreasonable delay to the ship or was unreasonably withheld.

Account of wages where seaman left behind.

176. (1) Where a master of a Kenya ship leaves a seaman behind at any place outside Kenya on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea, he shall deliver to the person signing the certificate required by section 175 a full and true account of the wages due to the seaman, and if that person is a consular officer shall deliver the account in duplicate.

- (2) If a master fails without reasonable cause to deliver the account, he shall be guilty of an offence.

Payment of wages of seaman left behind.

177. (1) The master shall pay the wages due to a seaman left behind on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea to the shipping master or consular officer if such officer will receive them.

- (2) Where a payment is so made, the shipping master or consular officer, if satisfied with the account, shall furnish a receipt for the payment.
- (3) The payment shall be made, whenever practicable, in money, and when not so practicable by bills drawn on the owner of the ship.
- (4) If the master fails without reasonable cause to pay wages as provided by this section, he shall be guilty of an offence.

Application of wages of seaman left behind.

178. Where the wages due to a seaman left behind on the ground of his unfitness or inability to proceed to sea are so paid to and accepted by a shipping master or consular officer, that officer shall accept them on condition that he deals with them in the following manner-

- (a) if the seaman subsequently obtains employment at or leaves the port at which the payment has been made, he shall retain out of the money any expenses incurred by him in respect of the maintenance of the seaman under this Act, except such as the owner or master is by this Act required to defray, and shall pay the remainder to the seaman and deliver to him an account of the money received and expended on his behalf;
- (b) if the seaman dies before his ship leaves the port, he shall deal with the money as part of the property of a deceased seaman; and
- (c) if the seaman is sent to a proper return port at the public expense under this Act, he shall account for the money to the Minister, and after retaining any expenses duly incurred in respect of the seaman, except such expenses as the master or owner of the ship is required by this Act to defray, the money shall be dealt with as wages of the seaman.

Relief of distressed seaman.

179. (1) Where a seaman who has been resident in Kenya for at least twelve months before the commencement of the voyage or engagement on which he is at the time employed -

- (a) is found in any place outside and has been shipwrecked from a Kenya ship or ship registered elsewhere than in Kenya; or
- (b) by reason of having been discharged or left behind from any such ship in a place outside Kenya is in distress in that place,

the shipping master or consular officer may provide, in accordance with this Act -

- (i) for the return of a seaman who is in this Act included in the term distressed seamen at the expense of the Government to a proper return port and also provide for his necessary clothing and maintenance until his departure for such a port;
- (ii) and in case of death, for burial expenses; and
- (iii) in addition in the case of a shipwrecked seaman for the repayment of any expenses incurred in his conveyance to port after his shipwreck and his maintenance while being so conveyed.

(2) Where a seaman is found in any place in Kenya as a result of being shipwrecked from a Kenya ship, the owner of the ship or his representative shall provide for his necessary clothing and maintenance in that place and shall pay the expenses of returning the seaman to a proper return port.

Repayment of expenses or relief and return.

180. (1) Where any expenses as defined by this section are incurred by a shipping master or consular officer on behalf of the Government under section 179, or are incurred by the government of a foreign country and are repaid to that foreign country by the Government, the Minister may pay to the shipping master or consular officer or foreign government the amount of the expenses out of any moneys available for the purpose or out of any moneys appointed for that purpose.

(2) Any or all money paid by the Minister under subsection (1), together with the wages, if any, due to the seaman, shall be a charge upon the ship to which the distressed seaman belonged and shall be a debt due to the Government from the master or owner of the ship or from the owner of the ship for the time being, or where the ship has been lost from the person who

was the owner of the ship at the time of the loss, or where the ship has been transferred to some person (not being a person entitled to be registered as owner of a Kenya ship) either from the owner for the time being or from the person who was the owner of the ship at the time of the transfer, and also (if the ship is a foreign ship) from the person whether principal or agent who engaged the seaman for service in the ship.

(3) The debt, in addition to any fines and consular fees which may have been incurred, may be recovered by the Minister on behalf of the Government either by ordinary process or law or in the court and manner in which wages may be recovered by seamen.

(4) In any proceedings for recovery, the production of an official account of the expenses furnished in accordance with this Act and proof of payment of the expenses by or on behalf of the Government shall be prima facie evidence that the expenses were incurred or repaid under this Act by or on behalf of the Government.

Forcing ashore.

181. A person belonging to a Kenya ship shall not wrongfully force a seaman on shore and leave him behind or otherwise cause a seaman to be wrongfully left behind at any place, and if he does so he shall be guilty of an offence.

Proper return port.

182. For the purpose of this Part, either the port at which the seaman was shipped or a port in the country to which he belonged or some other port agreed to by the seaman (in the case of a discharged seaman) at the time of his discharge is a proper return port, but in the case of a seaman shipped in Kenya the return port shall be the same in which he was shipped unless otherwise agreed to by him.

Manner of return of seaman.

183. (1) A seaman may be sent to a proper return port by any reasonable route.

(2) Provision may be made for the return of the seaman, if he is fit for work, by providing him with suitable employment on board a ship proceeding to a proper return port that is in want of men to make up its complement or, if that is not practicable, by providing the seaman with a passage in any ship or aircraft or in other public transport and by providing for his maintenance during the journey.

(3) Where the master of a ship is required under this Part to provide for the return of a discharged seaman to a

proper return port, the master may, instead of providing the seaman's passage or the expenses of his journey, deposit with the shipping master or consular officer such sum as the shipping master or consular officer considers sufficient to defray the expenses of the return of the seaman to a proper return port.

(4) Where a seaman is repatriated as a member of a crew, he shall be entitled to the appropriate remuneration for work done during the voyage.

Questions as to return of seaman.

184. When any question arises as to what return port a seaman is to be sent to or as to the route by which he should be sent, that question shall be decided by the shipping master or consular officer, and in deciding the question, the shipping master or consular officer shall have regard both to the convenience of the seaman and to the expense involved and also (if it is the case) to the fact that a ship which is in want of men to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity thereof; but nothing in this section shall relieve the owner from the obligation and expense of returning the seaman to his proper return port.

Minister may assist distressed seamen.

185. (1) The Minister may, whenever he deems it necessary, spend money on the temporary relief in Kenya, in such manner as he thinks advisable, of shipwrecked, destitute or otherwise distressed seamen not otherwise entitled to relief under this Act or under the laws of the country to which the ship belongs.

(2) Any expenses incurred for shipwrecked, destitute or otherwise distressed seamen under this section, shall be repaid to the Government by the master, owner or agent of the vessel to which the distressed seaman belonged, and may be recovered by the Minister on behalf of the Government in the same way as expenses incurred outside Kenya for distressed seamen of sea-going vessels registered in Kenya are recovered.

PART IV - PASSENGER SHIPS

Regulations as to passenger ships.

186. The Minister may make regulations -

- (a) respecting accommodation, facilities and provisions on board passenger ships which carry passengers from a port in Kenya;
- (b) requiring the preparation and furnishing of particulars as to all passengers to or from a port in Kenya;
- (c) regulating the number of passengers which a ship may

carry from a port in Kenya, whether or not the ship is a passenger ship;

- (d) prescribing the terms and conditions upon which ships may carry passengers between ports in Kenya.

Offences in connexion with passenger ships.

187. (1) A person who while on board or while attempting to board a passenger ship in Kenya -

- (a) being drunk or disorderly, is requested by the owner or any person in his employment to leave the ship, and after having the amount of his fare (if he has paid it) returned or tendered to him does not comply with the request; or
- (b) after warning by the master or other officer of the ship, molests or continues to molest any passenger; or
- (c) having gone on board the ship at any place and been requested on account of the ship being full by the owner or any person in his employment to leave the ship before it has left that place, and having had the amount of his fare (if he has paid it) returned or tendered to him, does not comply with that request; or
- (d) travels or attempts to travel in the ship without first paying his fare and with intent to avoid payment thereof; or
- (e) having paid his fare for a certain distance, knowingly and wilfully proceeds in the ship beyond that distance without first paying the additional fare for the additional distance and with intent to avoid payment thereof; or
- (f) on arriving in a ship at a point to which he has paid his fare, knowingly and wilfully refuses or neglects to leave the ship; or
- (g) fails when requested by the master or other officer thereof either to pay his fare or exhibit such ticket or other receipt showing the payment of his fare as is usually given to persons travelling by and paying their fare for the ship; or
- (h) wilfully does or causes to be done anything in such a manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the ship, or to obstruct, impede or molest the crew or any of them in the navigation or management of the ship or otherwise in the execution of their duty on or about the ship,

shall be guilty of an offence.

(2) A person who -

- (a) being drunk and disorderly, has been on that account refused admission to a passenger ship in Kenya by the owner or any person in his employment, and after having the amount of his fare (if he has paid it) returned or tendered to him nevertheless persists in attempting to enter the ship; or
 - (b) after having been refused admission to a passenger ship in Kenya by the owner or any person in his employment on account of the ship being full and having had the amount of his fare (if he has paid it) returned or tendered to him nevertheless persists in attempting to enter the ship,
- shall be guilty of an offence.

Ticket to be issued for passage.

- 188.** (1) If any person receives money from another person for or in respect of a passage in a ship proceeding from a place in Kenya to a place within or outside Kenya, he shall give to the person paying the money a contract ticket signed by or on behalf of the owner or charterer of the ship.
- (2) The contract ticket required by this section shall specify -
 - (a) the amount of the fare paid;
 - (b) the places between which the passenger is entitled to be carried;
 - (c) whether the passenger is to be berthed or unberthed;
 - (d) whether the passenger is entitled to free food or must purchase or provide his own food for the journey;
 - (e) the amount of baggage the passenger is permitted to carry free of charge; and
 - (f) any other rights or obligations of the parties;

but the contract ticket shall not contain any clause, condition or stipulation, or refer to any clause, condition or stipulation not contained in it, which purports to indemnify the owner or charterer of the ship from the consequences of any neglect to ensure that the ship was seaworthy, or from the consequences of any neglect in the management or navigation of the ship, or which he would deprive the passenger of any right or remedy which would have enjoyed were it not for that clause, condition, stipulation or reference; and if any such clause, condition, stipulation or reference is contained in a contract ticket in contravention of this section it shall be void.

- (3) Any question which arises respecting the breach or non-performance of a stipulation in a contract ticket

may, at the option of the passenger interested, be tried before a subordinate court, and the court may award the complainant such damages and costs as it thinks just, not exceeding three times the amount of the passage money specified in the contract ticket.

PART V - SAFETY

Surveyors

Appointment of surveyors.

- 189.** (1) The Minister may appoint at such places as he considers advisable persons competent to inspect-
- (a) the boilers and machinery of motor vessels;
 - (b) the equipment of ships, including ships' tackle, furnishing and appurtenances;
 - (c) the hulls and superstructures of ships;
 - (d) the life-saving, fire-fighting and other safety equipment of ships;
 - (e) the radiotelegraphy and radiotelephony installations of ships;
 - (f) the stowage and manner of loading of ships' cargoes and the stowage of dangerous goods.
- (2) A person so appointed is in this Part referred to as a surveyor, and the same person may be appointed in several capacities.
- (3) The survey and inspection of ships, so far as regards the enforcement of the regulations made under this Part, shall be carried out by surveyors appointed by the Minister or, subject to such conditions as the Minister may impose, by any corporation or society for the survey and classification of ships approved by the Minister.

Surveyor's rights of inspection.

- 190.** (1) A surveyor in the exercise of his duties may go on board any ship at all reasonable times and inspect the ship or any of its machinery or equipment or any certificate of a master, mate or engineer, and if -
- (a) he considers the ship unsafe or (if a passenger ship) unfit to carry passengers, or the machinery or equipment defective in any way so as to expose persons on board to serious danger; or
 - (b) he finds that any provisions of this Act have not been complied with in respect of the ship and considers

that the ship should be detained for that reason,

he may detain the ship.

- (2) Where a surveyor visits a ship under this section, he may ask the owner or his agent, the master or chief engineer, or any other person on board and in charge or appearing to be in charge, any question concerning the ship or concerning any accident that has happened to the ship and every such person shall fully and truly answer.
- (3) A surveyor may require that the machinery be put in motion so that he may satisfy himself as to its condition.

Record of inspections and certificates.

191. A surveyor shall keep as record of the inspections he makes and certificates he issues in such form and with such particulars respecting them as the Minister may direct, and shall furnish copies thereof and any other information pertaining to the duties of his office which the Minister may require.

Application of Safety and Load Line Conventions

Interpretation of Part.

192. In this Part -

“international voyage” means a voyage from a port in one country to a port in another country;

“Load Line Convention” means the International Convention respecting load line of 1960 together with any amendment thereto which the Minister may, by order, declare to be in effect.

“Load Line Rules” means the rules made under this Act to give effect to the Load Line Convention;

“Safety Convention” means the International Convention for the Safety of Life at Sea 1960, together with any amendments hereto which the registrar may, by order in the Gazette, declare to be in effect;

“Safety Convention certificate” means a certificate that is required to be issued to a Safety Convention ship that complies with the relevant provisions of the Safety Convention, and includes a safety certificate, a safety construction certificate, a safety equipment certificate, a safety radiotelegraphy certificate, a safety radiotelephony certificate and any such certificate that is limited, modified or restricted by an exemption certificate;

“Safety Convention ship” means a ship registered in a country to which the Safety Convention applies, and

“Safety Convention passenger motor ship” shall be construed accordingly;

“short international voyage” means an international voyage -

- (a) in the course of which a ship is not more than 200 nautical miles from a port or place in which the passengers and crew could be placed in safety; and
- (b) which does not exceed 600 nautical miles in length between the last port of call in the country where the voyage begins and the final destination,

no account being taken of any deviation by the ship from her intended voyage due solely to stress of weather or any other circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, of the ship could reasonably have prevented or forestalled.

Regulations to give effect to Conventions.

193. The Minister may, subject to this Act, make such regulations as may appear to him to be necessary to give effect to the Safety Convention and the Load Line Convention.

Countries to which Conventions apply.

194. The Minister, if satisfied -

- (a) that the government of any country has ratified, acceded to or denounced the Safety Convention or the Load Line Convention; or
- (b) that the Safety Convention or the Load Line Convention has been applied or has ceased to apply to any country,

may by notice in the Gazette make a declaration to that effect.

Inspection for Safety

Initial and subsequent surveys of ships.

195. (1) Every Kenya passenger ship shall be subjected to the surveys specified below, namely -

- (a) a survey before the ship is put into service;
- (b) periodic surveys at intervals of not more than one year;
- (c) additional surveys as occasion arises.

(2) The surveys referred to above shall be carried out as follows -

- (a) the survey before the ship is put into service shall include a complete inspection of the hull, machinery and equipment, and this survey shall be such as to ensure that the arrangements, material and scantlings of the hull, boilers and other pressure vessels, main and auxiliary machinery, electrical installation, radio installation, radio installations in motor lifeboats, portable radio apparatus for survival craft, life-saving appliances, fire detecting and extinguishing appliances, pilot ladders and other equipment fully comply with the requirements of the Safety Convention and with any regulations made under sections 193 and 197 of this Act; and the survey shall be such as to ensure that the workmanship of all parts of the hull and machinery and equipment is satisfactory, and that the ship is provided with such light and sound signals and distress signals as are required by the Safety Convention and the collision regulations;
- (b) the periodic surveys shall be such as to ensure that the hull, boilers and other pressure vessels, main and auxiliary machinery, electrical installations, radio installations, radio installations in motor lifeboats, portable radio apparatus for survival craft, life-saving appliances; fire detecting and extinguishing appliances, pilot ladders and other equipment are in a satisfactory condition and fit for the service for which they are intended and that they comply with the requirements of the Safety Convention and the regulations made under sections 193 and 197 of this Act; and the light and sound signals and the distress signals carried by the ship shall also be subject to the survey;
- (c) a survey, either general or partial, according to the circumstances, shall be made every time an accident occurs or a defect is discovered which affects the safety of the ship or the efficiency or completeness of its life-saving appliances or other equipment, or whenever important repairs or renewals are made; and the survey shall be such as to ensure that the necessary repairs or renewals have been effectively made, that the material and workmanship of the repairs or renewals are in all respects satisfactory and that the ship complies in all respects with the Safety Convention and the collision regulations and any regulations made under this Act.
- (3) The hull, machinery and equipment (other than items in respect of which cargo ship safety equipment certificates, cargo ship safety radiotelegraphy certificates or cargo ship radiotelephony certificates are issued) or a cargo ship shall be surveyed on completion and thereafter at intervals of not more than four years; and the survey shall be such as to ensure that the arrangements, material and scantlings of the hull, boilers and other pressure vessels, main and auxiliary machinery, electrical installations and other equipment are in all respects satisfactory for the service for which

the ship is intended.

- (4) The life-saving appliances and fire-fighting appliances of cargo ships shall be subject to survey before the ship is put into service and thereafter at intervals of not more than two years; and the fire control plans in new ships and the pilot ladders, light and sound signals and distress signals in new and existing ships shall be included in the surveys for the purpose of ensuring that they comply fully with the requirements of the Safety Convention and, where applicable, the collision regulations.
- (5) The radio installations of cargo ships and any radiotelegraph installation in a motor lifeboat or portable radio apparatus for survival craft which is carried in compliance with any regulations made under section 193 and 197 shall be subject to survey before the ship is put into service and thereafter at intervals of not more than one year.
- (6) Pleasure yachts shall be exempt from the inspections required by this section.

Surveyor to report to Minister.

196. A surveyor, if satisfied on inspection that he can with propriety do so, shall forward a report to the Minister which shall contain a statement showing -

- (a) that the hull and machinery are sufficient for the service intended and in good condition;
- (b) that the hull and machinery are constructed, arranged and fitted in accordance with any regulations made under this Part;
- (c) that the equipment that is required under any regulations is on board and in good condition;
- (d) that the master, mates and engineers are persons duly certificated as required under this Act and that the crew is sufficient and efficient;
- (e) the class of voyage on which the steamship is fit to ply and the time, if less than one year, for which the hull, equipment and machinery will be sufficient;
- (f) if the steamship is a passenger steamship, the number of passengers which she may carry; and
- (g) the steam pressure that may be carried on the boilers.

Safety Regulations

Safety regulations.

197. The Minister may make regulations respecting-

- (a) the construction of hulls, including their subdivision into water-tight compartments and the fitting of double-bottoms and fire-resisting doors;
- (b) the construction of machinery, with particular reference to the testing of the main and auxiliary boilers, connexions, steam pipes, high pressure vessels and fuel tanks for internal combustion engines;
- (c) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried in any vessel, including the marking of boats, lifeboats and buoyant apparatus;
- (d) compasses, sounding apparatus and other navigating appliances;
- (e) propelling power and the appliances and fittings for steering;
- (f) stability, and the data relating thereto to be supplied to the master of a steamship;
- (g) the marking of subdivision load lines on passenger steamships;
- (h) the provisions to be made for mustering the passengers and crew for abandoning ship, including the lighting of decks, passage ways and similar parts of the ship, and the provision of proper means of escape from the various parts of the ship;
- (i) passenger accommodation and the number of passengers allowed to be carried;
- (j) the production of plans and documentary evidence showing the construction of hulls, machinery and equipment, the subdivision of hulls into water-tight compartments, the arrangement of passenger accommodation and similar information necessary to decide on the fitness of a steamship for any particular service;
- (k) the inspection of the hulls, equipment and machinery of steamships and the extent to which inspection shall be carried out, having due regard to the class of voyage on which a steamship is to be engaged and the trade on which she is employed, and whether the ship is classed with a society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister;
- (l) the manning of steamships, the number of certificated lifeboat men to be carried and the qualifications for and the granting of certificates to lifeboat men;
- (m) the carrying of line-throwing apparatus;
- (n) precautions against fire and damage control plans;
- (o) the holding of periodic boat and fire drills;
- (p) the provision of pilot ladders on ships;
- (q) the lights to be carried and exhibited;
- (r) the fog and distress signals to be carried and used;
- (s) the steering and sailing rules to be observed;
- (t) the radio apparatus and the number of radio operators to be carried in various classes of ships, and the hours of duty of radio operators.

Issue of Certificates

Issue of certificate to passenger or cargo ship.

198. (1) Where a Kenya motor ship being a Safety Convention ship is intended to carry more than twelve passengers on an international voyage and the Minister, on receipt of the report of inspection provided for under section 196, is satisfied that all relevant provisions of this Act have been complied with, there shall be issued the appropriate Safety Convention certificate or certificates and an inspection certificate in respect of that ship.

(2) Where a Kenya motor ship, being a cargo ship of 500 tons gross tonnage or more, is intended to be employed on an international voyage, and a surveyor is satisfied that all relevant provisions of this Act have been complied with, there shall be issued under this Act the appropriate Safety Convention certificate and inspection certificate for that ship.

Local safety certificate.

199. The Minister may make regulations prescribing safety requirements and providing for the issue of local safety certificates in respect of -

- (a) any ship or class of ship to which the Safety Convention does not apply; and
- (b) any ship or class of ship to which the Safety Convention applies, in respect of matters for which it does not expressly provide.

Posting of certificate 38 of 1968, Sch.

200. (1) On receipt of an inspection certificate or a local safety certificate or a Safety Convention certificate, the owner or master shall cause the certificate or certificates to be posted up in some conspicuous

place on board the ship for the information of all on board, and the certificate or certificates shall be kept so posted while in force and the ship is in use.

(2) A certificate shall be in force for the period specified therein or until notice is given by the Minister to the owner or master that the certificate has been cancelled.

(3) Where a Kenya ship in respect of which a certificate has been issued is absent from Kenya at the date when the certificate expires, the Minister may, if it appears proper and reasonable so to do, grant such extension of a certificate as will allow the ship to return to Kenya.

Issue of certificates by other governments.

201. The Minister may request the government of a country to which the Safety Convention applies to issue in respect of a Kenya ship any certificate provided for by the Safety Convention; and the certificate issued in pursuance of such a request and containing a statement that it has been so issued shall have effect for the purposes of this Act as if it had been issued thereunder.

Issue of certificates to ship that is not Kenya ship.

202. (1) The Minister, at the request of the government of a country to which the Safety Convention applies, may cause any certificate provided for by the Safety Convention to be issued in respect of a ship of that country, if he is satisfied as in the case of a Kenya ship that such a certificate can properly be issued, and where a certificate is issued on such a request it shall contain a statement that it has been so issued.

(2) The Minister may make such regulations as appear to him to be necessary for the purpose of securing that Safety Convention certificates issued by the governments of foreign countries in respect of Safety Convention ships not registered in Kenya are accepted as having the same force as corresponding certificates issued by the Minister under this Act.

Proceeding to Sea

Production of certificate.

203. (1) The master of a Safety Convention ship that is not a Kenya ship for which a clearance is demanded in respect of an international voyage shall produce to the customs officer a valid Safety Convention certificate, and if the Safety Convention certificate is qualified shall show that the corresponding exemption certificate has been issued; and a clearance shall not be granted, and the ship shall be detained, until the appropriate certificate is or certificates are produced.

(2) The master of -

(a) a Kenya Safety Convention ship; or

(b) a Kenya ship which is required to possess a local safety certificate,

shall in respect of every international voyage produce to the customs officer from whom a clearance is demanded a valid Safety Convention certificate or local safety certificate, as the case may be.

International voyage from Kenya by ship to which Safety Convention does not apply.

204. No passenger ship that is registered in a country to which the Safety Convention does not apply, and no cargo ship of 500 tons gross tonnage or more that is so registered, shall proceed or attempt to proceed to sea on an international voyage from a port or place in Kenya until the ship has complied with the provisions of this Act respecting safety that apply to ships that are Kenya ships; but the Minister may authorize the clearance of a ship to which this section applies if he is satisfied that -

(a) no passengers are carried; and

(b) the amount of cargo carried is not more than allows the ship to make a voyage in safety; and

(c) the hull, boilers, machinery and equipment of the ship are in good condition and sufficient for the voyage contemplated; and

(d) the radio installations is in good condition and sufficient for the voyage contemplated.

General Safety Precautions and Responsibilities

Crew to be sufficient and efficient.

205. Every Kenya ship shall be manned with a crew sufficient and efficient from the point of view of safety of life for the purpose of the intended voyage, and shall during the voyage be kept so manned.

Master to notify hazard to navigation.

206. (1) The master of a Kenya ship on meeting with dangerous ice, a dangerous derelict, a tropical storm or any other direct danger to navigation shall send information of it by all means of communication at his disposal and in accordance with any regulations that the Minister may make or adopt for the purpose of this section to ships in the vicinity or to such authorities on shore as may be prescribed by those regulations.

- (2) The person in charge of a radio station in Kenya or on board a Kenya ship shall, on receiving the signal prescribed in the regulations for indicating that a message is about to be sent under this section, refrain from sending messages for a time sufficient to allow other stations to receive the message, and if so required by the Minister shall transmit the message in such a manner as may be required by him.
- (3) A transmission of messages in pursuance of this section shall be without charge.
- (4) In this section, "tropical storm" means a hurricane, typhoon, cyclone or other storm of a similar nature, and a master of a ship shall be deemed to have met with a tropical storm if he has reason to believe there is such a storm in the vicinity.

Distress signals.

207. (1) The Minister may make regulations as to what signals shall be signals of distress and urgency, and the signals prescribed by the regulations shall be deemed to be signals of distress and urgency respectively.

- (2) Regulations shall further prescribe, so far as is necessary and expedient, the circumstances in which and the purposes for which any signals prescribed by those regulations shall be used, and the circumstances in which they shall be revoked.
- (3) If a master of a ship uses or displays or causes or permits any person under his authority to use or display -
- (a) a signal prescribed by regulations under this section, otherwise than in the circumstances and for the purposes prescribed by the regulations; or
- (b) a private signal, whether registered or not, that is liable to be mistaken for a signal so prescribed by regulations,

he shall be guilty of an offence and in addition to any penalty imposed upon him on conviction he shall be liable to pay compensation for any labour undertaken, risk incurred or loss sustained in consequence of the signal having been supposed to be a signal of distress or urgency; and the compensation may, without prejudice to any other remedy, be recovered in the same manner in which salvage is recoverable.

Obligation to assist in distress.

208. (1) The master of a Kenya ship at sea on receiving a signal from any source that a ship or aircraft or survival craft thereof is in distress shall proceed with

all speed to the assistance of the persons in distress, informing them if possible that he is doing so, but if he is unable, or in the special circumstances of the case considers it unreasonable or unnecessary, to proceed to their assistance, he shall enter in the official log-book the reason for failing to proceed to the assistance of the persons in distress.

- (2) The master of a ship in distress may, after consultation so far as possible with the masters of the ships which answer his distress signal, requisition such one or more of the ships as he considers best able to render assistance, and it shall be the duty of the master of a Kenya ship that is so requisitioned to comply with the requisition by continuing to proceed with all speed to the assistance of the persons in distress.

Prevention of Collisions

Method of giving helm orders.

209. No person in a Kenya ship shall, when the ship is going ahead, give a helm or steering order containing the word "starboard" or "right" unless he intends that the head of the ship shall move to the right; or give a helm or steering order containing the word "port" or "left" unless he intends that the head of the ship shall move to the left.

Collision regulations to be observed.

210. (1) All owners and masters of ships and seaplanes and other craft when on or in close proximity to the water shall obey the collision regulations and shall not carry or exhibit any other lights or use any other signals than such as are required by regulations made under this Part.

- (2) If an infringement of the collision regulations is caused by the wilful default of a master or owner, that master or owner shall be guilty of an offence.
- (3) If any damage to property arises from the non-observance of the collision regulations, the damage shall be deemed to have been caused by the wilful default of the person in charge of the ship, seaplane or other craft at the time, unless it is shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case made a departure from the collision regulations necessary.

Vessel to assist other in case of collision.

211. (1) In every case of collision between two vessels, it shall be the duty of the master or person in charge of each vessel, if and so far as he can do so without danger to his own vessel, crew and passengers (if any) -

- (a) to render to the other vessel, and to her master, crew and passengers (if any), such assistance as may be practicable and as may be necessary to preserve them from any danger caused by the collision, and to stay by the other vessel until he has ascertained that she has no need of further assistance; and also
 - (b) to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel and of the port to which she belongs, and also the names of the ports from which she comes and to which she is bound.
- (2) If the master or person in charge fails without reasonable cause to comply with this section, he shall be guilty of an offence.

Collision to be entered in official book.

212. In every case of collision in which it is practicable so to do, the master of every ship shall, immediately after the occurrence, cause a statement thereof and of the circumstances under which it occurred to be entered in the official log-book, and the entry shall be signed by the master and also by an officer or one of the crew.

Accidents to Kenya ship to be reported.

213. Where a Kenya ship has sustained or caused an accident occasioning loss of life or serious injury to any person or has received any material damage affecting her seaworthiness or her efficiency either in her hull or in any part of her machinery, the owner or master shall, as soon as possible after the happening of the accident or damage, transmit to the Minister, by letter signed by the owner or master, a report of the accident or damage and of its probable occasion, stating the name of the ship, her official number if any, the port to which she belongs and the place where she is.

Application.

- 214.** (1) The following ships shall be exempt from the provisions of this Part which relates to load lines and loading -
- (a) sailing ships of under 80 tons register tonnage engaged solely in the coasting trade;
 - (b) ships engaged solely in fishing; and
 - (c) pleasure yachts.
- (2) Ships which are not exempt from provisions of this Part by virtue of subsection (1) are hereafter in this Act referred to as load line ships, and for the purposes of this Part they are divided into the following classes -

- (a) international load line ships, that is to say, ships of 150 tons gross tonnage or more which carry cargo or passengers on international voyages; and
- (b) local load line ships, that is to say ships other than international load line ships which carry cargo or passengers.
- (3) International load line ships belonging to countries to which the Load Line Convention applies are hereafter in this Act referred to as Load Line Convention ships.

Load line regulations.

215. The Minister may make regulations (hereafter in this Act referred to as the load line regulations) for the purpose of giving effect to the Load Line Convention, and such regulations may prescribe load line requirements and provide for the issue of local load line certificates in respect of ships to which the Load Line Convention does not apply.

Marking of deck line and load lines.

- 216.** (1) A Kenya load line ship shall not proceed to sea unless -
- (a) the ship has been surveyed by a surveyor in accordance with the load line regulations; and
 - (b) the ship complies with the conditions of assignment contained in the load line regulations; and
 - (c) the ship is marked on each side with a mark (hereafter in this Act referred to as a deck line) indicating the position of the uppermost complete deck as defined by the load line regulations, and with marks (hereafter in this Act referred to as load lines) indicating the several maximum depths to which the ship can be safely loaded in various circumstances prescribed by the load line regulations; and
 - (d) the deck line and the load lines are of the description required by the load line regulations, the deck line is in the position required by those regulations, and the load lines are of the number required by such of those regulations as are applicable to the ship; and
 - (e) the load lines are in the position required by such of the load line regulations as are applicable to the ship.
- (2) Where a ship proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section, the master or owner or charterer, or the agent if he is privy to the contravention, of the ship shall be guilty of an offence.

Submersion of load lines.

217. (1) A Kenya load line ship shall not be so loaded as to submerge the appropriate load line on each side of the ship in sea water when the ship has no list.

(2) Where a ship is loaded in contravention of subsection (1), the owner or master or charter, or the agent if he is privy to the contravention, of the ship shall be guilty of an offence; and in addition to any penalty which may otherwise be imposed upon him on conviction he shall be liable to a fine not exceeding five thousand shillings for every inch or fraction of an inch by which the appropriate load line on each side of the ship was submerged or would have been submerged if the ship had been floating in sea water and had no list.

(3) A ship loaded in contravention of this section shall be detained until she ceases to be so loaded.

Alteration or defacement of marks.

218. If -

(a) the owner or master of a Kenya load line ship which has been marked in accordance with the foregoing provisions of this Part fails without reasonable cause to keep the ship so marked; or

(b) any person conceals, removes, alters, defaces or obliterates, or suffers any person under his control to conceal, remove, alter, deface or obliterate, any mark placed on any ship in accordance with the foregoing provisions of this Part, except with the authority of a person entitled under the load line regulations to authorize the alteration of the mark,

he shall be guilty of an offence.

Load line certificates.

219. (1) Where a Kenya load line ship has been surveyed and marked in accordance with the foregoing provisions of this Part, and complies with the conditions of assignment to the extent required in her case by those provisions, there shall be issued to the owner of the ship on his application and on payment of the prescribed fee -

(a) in the case of an international load line ship, a load line certificate (hereafter in this Act referred to as a load line certificate); and

(b) in the case of a local load line ship, a load line certificate (hereafter in this Act referred to as a local load line certificate).

(2) Every such certificate shall be issued by the Minister and shall be issued in such form and manner as may be prescribed by the load line regulations.

(3) Load line certificates, except as in this Act otherwise provided, shall be issued by the Minister.

(4) The Minister may request the government of a country to which the Load Line Convention applies to issue a load line certificate in respect of a Kenya Load Line Convention ship, and a certificate issued in pursuance of such a request and containing a statement that it has been so issued shall have effect for the purposes of this Part as if it had been issued under the seal of the Minister.

(5) Where a load line certificate issued in pursuance of subsection (4) and for the time being in force is produced in respect of a ship, that ship shall, for the purpose of the foregoing provisions of this Part, be deemed to have been surveyed as required by those provisions; and, if the deck line and load lines correspond with the position specified in the certificate, the ship shall be deemed to be marked as required by those provisions.

Certificate may be issued by corporation or society for survey of shipping.

220. The Minister may authorize, subject to such conditions as he may deem fit, any corporation or society for the survey and classification of shipping approved by the Minister to survey ships in respect of load lines, to assign load lines to ships and to issue load line certificates, and any certificate so issued shall have effect in place of the certificate provided for under section 219.

Renewal, duration and cancellation of certificates.

221. (1) A load line certificate may, after survey not less effective than the survey required by the load line regulations before the issue of the certificate, be renewed from time to time and by the authority by which it was granted, for such period not exceeding five years on any occasion as the authority renewing the certificate thinks fit.

(2) Every load line certificate which is not renewed in accordance with subsection (1) shall expire at the end of such period, not exceeding five years from the date of its issue, as may be specified therein.

(3) The Minister shall cancel a load line certificate which is in force in respect of a ship, if he has reason to believe that -

(a) material alterations have taken place in the hull or superstructure of the ship which affect the position

of the load lines; or

(b) fittings and appliances for the protection of openings, guard rails, the freeing ports or the means of access to the crew's quarters have not been maintained on the ship in as effective a condition as they were in when the certificate was issued.

(4) The owner of a ship in respect of which a load line certificate is in force shall cause the ship to be surveyed in the manner prescribed by the load line regulations once at least in each year after the issue of the certificate for the purpose of seeing whether the certificate should be cancelled under subsection (3), and if the ship is not so surveyed the Minister shall cancel the certificate:

Provided that the Minister may in any particular case extend the period of one year.

(5) Where a load line certificate has expired or been cancelled, the Minister may require the owner or master of the ship to which the certificate relates to deliver up the certificate as he directs, and the ship may be detained until the requirement has been complied with; and if the owner or master fails without reasonable cause to comply with the requirement he shall be guilty of an offence.

(6) On the survey of a ship pursuant to this section, there shall be paid by the owner of the ship such fee as may be prescribed by the load line regulations.

Ship not to proceed to sea without certificate.

222. (1) A Kenya international load line ship shall not proceed to sea on an international voyage unless a load line certificate is in force in respect of the ship.

(2) A Kenya local load line ship shall not proceed to sea unless a local load line certificate is in force in respect of the ship.

(3) The master of a Kenya load line ship shall produce to the customs officer from whom a clearance for the ship is demanded the certificate that is required by the foregoing provisions of this section to be in force when the ship proceeds to sea; and a clearance shall not be granted, and the ship shall be detained, until that certificate is so produced.

Certificate to be displayed and entered.

223. (1) Where a load line certificate has been issued in respect of a Kenya load line ship -

(a) the owner of the ship shall, forthwith on the receipt of the certificate, cause it to be framed and posted up

in some conspicuous place on board the ship and to be kept so framed and posted up and legible so long as the certificate remains in force and the ship is in use; and

(b) the master of the ship, before making any other entry in any official log-book, shall enter therein the particulars as to the position of the deck line and load lines specified in the certificate.

(2) Before a Kenya load line ship leaves a dock, harbour or other place for the purpose of proceeding to sea on an international voyage, the master thereof shall -

(a) enter into the official log-book such particulars, relating to the depth to which the ship is for the time being loaded, as the load line regulations require to be entered; and

(b) cause a notice, in such form and containing such particulars as the load line regulations require, to be posted up in a conspicuous place on board the ship and to be kept so posted up and legible until the ship arrives at some other dock, harbour or place.

Particulars of load line to be inserted in agreement with crew.

224. (1) Before an agreement with the crew of a Kenya load line ship is signed by any member of the crew, the master of the ship shall insert in the agreement the particulars as to the position of the deck line and load lines specified in the certificate.

(2) In the case of a Kenya foreign-going load line ship, a shipping master shall not proceed with the engagement of the crew until -

(a) there is produced to him a load line certificate for the time-being in force in respect of a ship; and

(b) he is satisfied that the particulars required by this section have been inserted in the agreement with the crew.

Load Line Convention Ships Not Registered in Kenya

Load line certificate of Convention ship not registered in Kenya.

225. (1) The Minister may, at the request of the government of a country to which the Load Line Convention applies, cause to be issued a load line certificate in respect of an international load line ship of that country, if he is satisfied in the same manner as in the case of a Kenya ship that the certificate can properly be issued and where a certificate is issued at such a request it shall contain a statement that it

has been so issued.

(2) With a view to determining the validity in Kenya of certificates purporting to have been issued in accordance with the Load Line Convention in respect of the Load Line Convention ships not registered in Kenya, the Minister may make such regulations as appear to him to be necessary for the purpose of giving effect to Article 17 of the Load Line Convention; and, for the purpose of the provisions hereafter contained in this Part relating to Load Line Convention ships not registered in Kenya, "a valid load line certificate" means a certificate complying with such of those regulations as are applicable in the circumstances.

Inspection of Convention ships not registered in Kenya.

226. (1) A surveyor may go on board a Load Line Convention ship which is not registered in Kenya and which is at a place in Kenya, for the purpose of demanding production of its load line certificate.

(2) Where a valid load line certificate is produced to the surveyor, the surveyor's powers of inspecting the ship with respect to load lines shall be limited to seeing -

- (a) that the ship is not loaded beyond the limits allowed by the certificate;
- (b) that the position of the load lines on the ship corresponds with the position specified in the certificate;
- (c) that no material alterations have taken place in the hull or superstructure of the ship which affect the position of the load lines; and
- (d) that the fittings and appliances for the protection of openings, the guard rails, the freeing ports and the means of access to the crew's quarters have been maintained on the ship in as effective a condition as they were when the certificate was issued.

(3) Where it is found on an inspection that the ship is loaded beyond the limits allowed by the certificate, the ship may be detained and section 217 shall apply to it.

(4) Where it is found on an inspection that the load lines on the ship are not in the position specified in the certificate, the ship may be detained until the matter has been rectified to the satisfaction of the surveyor.

(5) Where a valid load line certificate is not produced to the surveyor on demand, the surveyor shall have the same power of inspecting the ship for the purpose of seeing that this Part has been complied with as if the ship were a Kenya ship.

(6) For the purpose of this section, a ship is loaded beyond the limits allowed by the certificate if she is so loaded as to submerge the appropriate load line on each side of the ship in salt water when the ship has not list, that is to say, the load line appearing by the certificate to indicate the maximum depth to which the ship is for the time being entitled under the load line convention to be loaded.

Certificate of Convention ship to be produced to customs.

227. The master of a Load Line Convention ship which is not registered in Kenya shall produce a valid load line certificate to the customs officer from whom a clearance for the ship from any port in Kenya is demanded; and a clearance shall not be granted, and the ship may be detained, until the certificate required by this section is so produced.

Loading of Timber

Carriage of timber deck cargo.

228. (1) The Minister may make regulations (hereafter in this section referred to as the timber cargo regulations) as to the conditions on which timber may be carried as cargo out of Kenya in any uncovered space on the deck of a load line ship.

(2) The timber cargo regulations -

- (a) shall not conflict with the requirements of the Load Line Convention;
- (b) may prescribe generally the conditions on which timber may be carried in a load line ship either on all voyages or on any particular class of voyages, and either at all seasons or at any particular season; and
- (c) in particular may prescribe the manner and position in which timber is to be stored and the provision which is to be made on the ship for the safety of the crew.

Carriage of Bulk Commodities

Carriage of bulk commodities.

229. (1) In this section -

"bulk commodity" includes agricultural or mineral products handled in bulk which by their nature are liable to shift whilst in transit unless precautions are taken;

"ship carrying a bulk commodity" means a ship carrying a bulk commodity exceeding one-third of the ship's register tonnage.

- (2) Where a bulk commodity is loaded on board a Kenya ship or on board any ship at a port in Kenya, so that the ship constitutes a ship carrying a bulk commodity, all necessary and reasonable precautions shall be taken to prevent the bulk commodity from shifting, and if those precautions are not taken the owner or master of the ship shall be guilty of an offence, and the ship may be detained until the unsafe condition is rectified to the satisfaction of a surveyor.
- (3) Where a ship carrying a bulk commodity arrives at a port in Kenya and reasonable precautions to prevent the bulk commodity from shifting have not been taken, the ship may be detained until the unsafe condition is rectified to the satisfaction of a surveyor.
- (4) Without prejudice to the generality of this section, the Minister may make regulations to provide for the safe carriage and stowage of bulk commodities.

Dangerous Goods

Regulations as to dangerous goods.

230. (1) The Minister may make regulations specifying any goods, articles or materials to be carried in a ship to be dangerous goods, and may prescribe -

- (a) the method of packing and stowing those goods;
 - (b) the quantity of those goods which may be carried in any ship;
 - (c) the place or places within a ship in which they may be carried;
 - (d) the marking that is to be placed on any package or container in which goods may be placed for shipment;
 - (e) the precautions that shall be taken with respect to the carriage of those goods, and the powers of inspection to determine compliance with the regulations.
- (2) No person shall send dangerous goods by or carry dangerous goods in a Kenya ship, except in accordance with regulations made under subsection (1), but this subsection does not apply to ships' distress signals or to the carriage of military stores for the public service under conditions authorized by the Minister.
- (3) No person shall send dangerous goods by or (if he is not the master or owner of the ship) carry dangerous goods in a Kenya ship unless the outside of the outermost package containing the goods has the nature of the goods distinctly marked on it in the prescribed manner and written evidence of the nature of the

goods and of the name and address of their sender have been given to the master or owner of the ship at or before the time of sending the goods to be taken on board the ship.

- (4) This section and any regulations made thereunder shall apply to all ships not registered in Kenya while loading at any place in Kenya as they apply to Kenya ships.
- (5) Any person who contravenes this section or any regulations made thereunder shall be guilty of an offence.

Ships Alleged to be Unseaworthy

Obligation to secure seaworthiness of ship.

231. (1) In every contract of service, express or implied, between the owner of a ship and the master or any seaman thereof, and in every instrument of apprenticeship whereby any person is bound to serve as an apprentice on board ship, there shall be implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the owner of the ship that the owner of the ship and the master and every agent charged with the loading of the ship, or the preparing of the ship for sea, or the sending of the ship to sea, shall use all reasonable means to ensure the seaworthiness of the ship for the voyage at the time when the voyage commences, and to keep her in a seaworthy condition for the voyage during the voyage.

(2) Nothing in this section shall subject the owner of a ship to any liability by reason of the ship being sent to sea in an unseaworthy state where, owing to special circumstances, the sending of the ship to sea in such a state was reasonable and justifiable.

Unseaworthy ship to be detained.

232. (1) Where on complaint or representation made to him, or without any complaint, a detaining officer has reason to believe that a ship at a port or place in Kenya is an unsafe ship, that is to say, is by reason of the defective condition of her hull, equipment or machinery or by reason of undermanning, overloading or improper loading unfit to proceed to sea or to make a voyage or trip without serious danger to life, he shall detain the ship until he is satisfied that she is a safe ship.

- (2) Where a ship is detained under subsection (1), a detaining officer may, before releasing her, demand that the owner or master have her inspected by a surveyor to investigate any defects believed to exist.
- (3) The owner or master may require that a person of his choosing shall accompany the surveyor making in-

spection under this section.

- (4) A surveyor who makes inspection under this section shall report fully to the detaining officer who has detained the ship under this section, and the detaining officer shall report fully to the Minister, setting out all the particulars in regard to the detention, and his report shall be accompanied by a copy of the report of the surveyor who has made the inspection.

Complaint to be in writing.

233. A complaint in respect of the seaworthiness of a ship shall be in writing, stating the name and address of the complainant, and a copy of the complaint, including the name and address of the complainant, shall be given to the owner or master of the ship at the time of detention, if the ship is detained.

Where complaint of trivial nature.

234. Before a ship is detained under section 232, a detaining officer shall assure himself by all means at his disposal that the complaint is not of a trivial or vexatious nature; and, where on inspection it is determined that a ship detained under section 232 was not an unseaworthy ship, the expenses in connexion with inspection shall be paid to the Ministry by the person making the complaint.

Regulations for protection of workers against accidents while loading or unloading ships.

235. The Minister may make regulations for the protection against accidents of workers employed in loading or unloading ships, having regard in particular to -

- (a) the strength of machinery, tackle and gear and their fitness for the purpose for which they are intended;
- (b) the provision of proper safe gangways, stagings and the like;
- (c) protection by way of rails or other sufficient protection at openings through decks and around wharves and docks;
- (d) illumination of holds and decks of ships and docks or wharves at which ships may be loading or unloading; and
- (e) provision of means for attending to persons injured.

Marking of heavy packages.

236. No person shall in Kenya consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall, in Kenya, cause or permit to be loaded on any ship,

a package or object of a gross weight of 2,240lb. or over without causing its approximate weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object.

Special Applications and Exemptions

237. The Minister may direct that this Part or any of its provisions shall apply to any foreign vessel or class of vessel whilst in Kenya.

Part may be applied to foreign ships.

238. (1) Notwithstanding anything in this Part, the Minister may exempt a Kenya ship or the owner of a Kenya ship from compliance with any of the provisions of this Part or of regulations made thereunder relating to inspection, in any specific case of emergency where the Minister may deem it necessary or advisable in the public interest, to such extent and in such manner and upon such terms as he may consider proper in the circumstances; but the Minister shall not exempt a ship or owner from compliance with any such provision to an extent or in a manner which would permit any ship to proceed to sea or to make any voyage or trip in an unseaworthy condition.

Minister may exempt from compliance with Part.

- (2) This section does not apply to Safety Convention ships or international load line ships.

PART VI - WRECKS, SALVAGE AND INVESTIGATION INTO SHIPPING CASUALTIES

Receivers of Wreck

General superintendence or Commissioner.

239. The Commissioner shall have the general superintendence of all matters relating to wreck and may, by notice in the Gazette, appoint any person to be a receiver or wreck in any district and to perform the duties of a receiver under this Part.

Fees and expenses of receiver.

240. (1) The receiver shall be repaid the expenses properly incurred by him in the performance of his duties and also such fees as the Commissioner may, by regulation, establish.

- (2) The receiver shall, in addition to all other rights and remedies for the recovery of expenses and fees, have the same rights and remedies in respect thereof that a

salvor has in respect of salvage due to him and may, if the property in respect of which any such expenses and fees are due is not under arrest in any court, seize or detain that property until the expenses and fees are paid, or until security is given for them to his satisfaction.

241. (1) When a vessel is wrecked, stranded or in distress at a place on or near the coast of Kenya, the receiver shall upon being made acquainted with the stranding or distress forthwith proceed to that place, and upon his arrival there he shall take the command of all persons present and assign such duties and give such directions to each person as he thinks fit for the preservation of the vessel and of the lives of the persons belonging to the vessel, hereinafter referred to as shipwrecked persons, and of the cargo and apparel of the vessel.

(2) If any person wilfully disobeys the directions of the receiver, he shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand shillings; but the receiver shall not interfere between the master and crew of the vessel in reference to the management of the vessel, unless he is asked to do so by the master.

Powers of receiver.

242. (1) The receiver may, with a view to the preservation of the shipwrecked persons or of the vessel, cargo or wreck -

- (a) require such persons as he thinks necessary to assist him;
- (b) require the master or other person having the charge of any vessel near at hand to give such aid with his men or vessel as is in his power; and
- (c) demand the use of any machinery or vehicles or equipment that is obtainable.

(2) The receiver may cause to be arrested and kept in custody, until he can be conveniently taken before a court to be dealt with according to law, any person who plunders, creates disorder or obstructs the preservation of a vessel wrecked, stranded or in distress for the suppression of Kenya, and may use reasonable force for the suppression of plundering, disorder or obstruction, and may command all persons in the vicinity to assist him.

Passage over adjoining lands.

243. (1) Whenever a vessel is stranded, wrecked or in distress, any person may, for the purpose of rendering assistance to the vessel or of saving the lives of the shipwrecked persons or of saving the cargo or

apparel of the vessel, pass and repass, with or without vehicles and equipment, over any adjoining lands without being subject to interruption by the owner or occupier, unless there is some public road equally convenient, and also deposit on those lands any cargo or other things recovered from the vessel, but those persons shall not do any more damage than is reasonably necessary.

(2) Any damage sustained by the owner or occupier in consequence of the exercise of the rights conferred by this section shall be a charge on the vessel, cargo or articles in respect of or by which the damage is occasioned, and the amount payable in respect of the damage shall, in case of dispute, be determined, and shall in default of payment be recoverable, in the same manner as the amount of salvage is under this Part determined or recoverable.

(3) If the owner or occupier of any property hinders or obstructs any person exercising the rights conferred by subsection (1), he shall be guilty of an offence.

Immunity of receiver.

244. Where a receiver or a person acting under his orders is engaged in the execution of the duties imposed on the receiver by this Part and some other person resists the receiver or person and is killed, maimed or hurt by reason of his resistance, no action, suit or prosecution against the receiver or person shall be maintainable by or on behalf of the person killed, maimed or hurt, unless the receiver or person has used more force than was, in the circumstances, reasonably necessary.

Obstruction of receiver.

245. Every person who wilfully impedes or obstructs a receiver or a person acting under his orders in the execution of his duty shall be guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

Dealing with Wreck

Duty of person taking possession of wreck.

246. (1) Whenever a person takes possession of a wreck in Kenya, he shall as soon as possible deliver the wreck to the receiver; but the Commissioner may dispense with delivery in the case of any wreck upon such conditions as he thinks fit.

(2) This section shall apply to a wreck found derelict at sea outside Kenya and brought into Kenya.

(3) If any person who has taken possession of a wreck fails without reasonable cause to comply with this section, he shall be guilty of an offence and liable to

a fine not exceeding double the value of the wreck and to forfeit any claim or right to salvage with relation to the wreck.

247. (1) Where a receiver suspects or receives information that a wreck is secreted or in the possession of some person who is not its owner or that a wreck is otherwise improperly dealt with, he may apply to a magistrate for a search warrant and that magistrate shall have power to grant the warrant, and the receiver, by virtue of the warrant may enter any house or other place wherever situated and also any vessel and search for, seize and detain any wreck there found.

(2) If the seizure of a wreck is made in consequence of information given by a person to the receiver, the informer shall be entitled by way of salvage to such sum as the receiver may allow under instructions from the Commissioner.

Notice of wreck.

248. Where a receiver takes possession of a wreck and does not know who owns it, he shall within forty-eight hours cause to be posted in the customs house nearest to the place where the wreck was found or was seized by or delivered to him a description of the wreck and of any marks by which it is distinguished, and shall transmit a similar description to the Commissioner, who may give such publicity to the description as he thinks fit.

Owner may claim wreck within six months.

249. (1) Where a wreck is in the possession of the receiver, and its owner establishes his claim to the wreck to the satisfaction of the receiver within six months from the time the wreck came into the possession of the receiver, he shall, upon paying the customs duty, if any, and the salvage, fees and expenses due, be entitled to have the wreck or the proceeds of sale of the wreck delivered up to him or his agent.

(2) Where any such wreck is proved to the satisfaction of the Commissioner to belong to a foreign owner, any consular officer in Kenya of the country to which the owner of the wreck belongs shall, in the absence of the owner or his agent be deemed to be the agent of the owner so far as relates to the custody and disposal of the wreck.

Power to sell wreck.

250. Where a wreck is in the possession of a receiver, and it is in his opinion for the advantage of all parties to sell wreck or the wreck consists of goods of a dangerous or perishable nature, the receiver may immediately sell the wreck, and the proceeds of sale, after levying cus-

toms duty, if any, and defraying the expenses of the sale, shall be held by the receiver for the same purposes and subject to the same claims, rights and liabilities as if the wreck had remained unsold.

Power to sell unclaimed wreck.

251. Where a wreck is in the possession of a receiver and no owner establishes a claim to it within six months after it came into his possession, the receiver may sell the wreck and pay the proceeds of sale to the Government after -

- (a) deducting from the proceeds the expenses of the sale, any customs duty payable and any other expenses incurred by him; and
- (b) paying to the salvors out of the proceeds such amount of salvage as the Commissioner may determine.

Discharge of receiver.

252. (1) Upon delivering a wreck to the owner or paying him the proceeds of sale in pursuance of this Part, the receiver shall be discharged from all liability in respect thereof, but the delivery shall not prejudice or affect any question which may be raised by third parties concerning the wreck.

Removal of Wrecks

Removal of wreck in port.

253. (1) Where a vessel is sunk, stranded or abandoned in any port under the control of the harbour authority or in or near any approach thereto, in such manner as in the opinion of the harbour authority to be, or to be likely to become, an obstruction or danger to navigation, the harbour authority may -

- (a) take possession of and raise, remove or destroy the whole or any part of the vessel;
- (b) light or buoy the vessel or part until it is raised, removed or destroyed;
- (c) sell, in such manner as he thinks fit, the vessel or part when so raised or removed, and also any other property recovered in the exercise of his powers under this section, and out of the proceeds of the sale reimburse himself for the expenses incurred by him in relation thereto under this section, and shall hold the surplus, if any of the proceeds on deposit for paying to the person establishing his right to it;

Provided that such deposit shall be forfeited unless such person makes his claim within one year of the sale;

(d) if the expenses connected with the raising, removal or destruction of the vessel exceed the value of any property recovered, the excess shall be a debt due to the harbour authority from the person who was the owner of the vessel at the time when the vessel was sunk, stranded or abandoned.

(2) Where a vessel is run aground or stranded in a port under the control of the harbour authority or in or near the approaches thereto, and it appears expedient to the harbour authority to take charge of the operation of refloating the vessel, he may appoint an officer to direct the operation, and the officer shall be authorized to do all things which in his opinion are necessary to refloat the vessel, and the master and all persons present belonging to the ship shall obey the directions of the officer and render him such assistance as he may require.

Removal of wreck on coast.

254. Where a vessel is sunk, stranded or abandoned on the coast or on or near any rock, shoal or any in Kenya or nay adjacent seas, the Minister shall, if in his opinion the vessel is or is likely to become an obstruction or danger to navigation, have the same powers in relation to it as are by this part conferred upon the harbour authority.

Salvage

Reasonable salvage payable.

255. (1) Where -

(a) Services are rendered wholly or in part within waters of Kenya in saving life from an aircraft or vessel or elsewhere in saving life from a vessel; or

(b) within the territorial waters any aircraft or vessel is wrecked, abandoned, stranded or in distress and services are rendered by any person in assisting the vessel or saving wreck,

the owner of the aircraft, vessel or wreck shall pay to the salvor a reasonable amount of salvage, including expenses properly incurred, to be determined in case of dispute in manner hereinafter mentioned.

(2) Salvage in respect of the preservation of life shall be payable in priority to all other claims for salvage.

Disputes as to salvage.

256. Disputes as to salvage whether of life or property shall be heard and determined by and before the receiver or the court as provided for respectively by this Part and not otherwise.

Where receiver may determine amount of salvage.

257. The receiver shall determine the amount of salvage -

(a) where the parties to the dispute consent;

(b) where the value of the property salvaged does not exceed twenty thousand shillings;

(c) where the amount claimed does not exceed six thousand shillings.

Costs.

258. Where in any proceedings for salvage in a court the claimant recovers an amount less than the maximum amount that might be claimed before the receiver, then unless the court certifies that the proceedings were unfit to be determined by the receiver the claimant shall have no costs, charges or expenses incurred by him in the prosecution of his claim; and shall pay to the other parties such costs, charges and expenses, if any, as the court directs.

Valuation of property.

259. Where any dispute as to salvage arises, the receiver or the court shall on the application of either party appoint a valuer to value such property and shall give copies of the valuation to both parties.

Receiver may seize property liable for salvage.

260. (1) A receiver may seize property alleged to be liable for salvage and detain it until either the salvage, fees and costs due thereon are ascertained and paid, or process is issued for the arrest or detention of the property by the court, or security is given to his satisfaction for the salvage, fees and costs.

(2) A receiver may release any detained property if security is given to his satisfaction or, if the claim for salvage exceeds four thousand shillings and a question is raised as to the sufficiency of the security, to the satisfaction of the court.

(3) Security given for salvage in pursuance of this section may be enforced by the court in the same manner as if bail had been given in the court.

Receiver may sell detained property.

261. (1) The receiver may sell any detained property, if the persons liable to pay the salvage in respect of which the property is detained are aware of the detention, and -

- (a) the amount is not disputed and payment of the amount due is not made within twenty days after the amount is due;
 - (b) the amount is disputed but no appeal lies from the court and payment is not made within twenty days after the decision of the court; or
 - (c) the amount is disputed and an appeal lies from the decision of the court to some other court, and within two months of the decision of the court of first instance, neither payment of the sum due is made nor proceedings are commenced for the purpose of appeal.
- (2) The proceeds of sale of detained property shall, after payment of the expenses of the sale, be applied by the receiver in payment of expenses, fees and salvage, and so far as not required for that purpose shall be paid to the owners of the property or any other persons entitled to receive the proceeds.

Voluntary agreement to pay salvage.

262. (1) Where services are rendered for which salvage is claimed and the salvor voluntarily agrees to abandon his lien upon the vessel and the cargo and property alleged to be saved, then, upon the master or owner, whether principal or agent -

- (a) entering into a written agreement attested by two witnesses to abide by the decision of the court or of any court of competent jurisdiction in another country; and
- (b) giving security in that behalf to an amount agreed upon by the parties to the agreement,

that agreement shall bind the vessel and the cargo and property and the respective owners of the vessel and the cargo and property and the owners for the time being thereof for the salvage which may be adjudged to be payable to the extent of the security given.

- (2) Where security has been given for the performance of an agreement made under this section, the person with whom the security is lodged shall deal with it as the court adjudicating upon the agreement directs.
- (3) Where an agreement which corresponds to an agreement made under this section is made under the corresponding provisions of the law in force in another country, and that agreement provides that the parties thereto will abide by the decision of a court of competent jurisdiction in Kenya, the court shall have power to adjudicate upon and enforce that agreement.

- (4) The High Court shall have power to enforce and shall assist any court of competent jurisdiction in another country in enforcing an agreement made under this section or under the corresponding provisions of the law in another country.

Limitation of time for salvage proceedings.

263. An action in respect of salvage services may not be brought after the end of one year from the date when the salvage services were rendered:

Provided that the High Court may extend that period to such extent and on such conditions as it thinks fit.

Shipping Casualties and Accidents on Ships

Shipping casualties.

264. A shipping casualty shall be taken to occur -

- (a) where, on or near the coast of Kenya, a ship is stranded, lost, abandoned or damaged, or any loss of life occurs by reason of a casualty happening to or on board a ship;
- (b) where in any place a Kenya ship is stranded, lost, abandoned or damaged and a witness is found in Kenya.
- (c) where a Kenya ship is lost or supposed to have been lost and any evidence is obtainable in Kenya as to the circumstances in which she proceeded to sea or was last heard of.

Preliminary inquiry.

265. (1) Where a shipping casualty has occurred, a preliminary inquiry may be held respecting the casualty by a receiver, a surveyor or any other person appointed for the purpose by the Minister.

- (2) For the purpose of an inquiry, the person holding the inquiry shall have the powers of a surveyor under this Act, and in addition may require the attendance of all such persons as he thinks fit to call before him, and may require answers or returns to any inquiries he thinks fit to make, and may administer oaths.
- (3) Upon the conclusion of an inquiry, the person who made it shall send to the Minister a report containing a full statement of the case and of his opinion thereon, accompanied by such report of or extracts from the evidence and such observations as he thinks fit.

Formal Investigations into Casualties

Formal investigation by commissioner.

266. (1) The Minister may appoint a judge, a magistrate or a senior public officer to be a commissioner to hold formal investigations or a formal investigation under this Part.

(2) A formal investigation need not be preceded by a preliminary inquiry.

(3) A formal investigation may be held in the following cases -

(a) a shipping casualty;

(b) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetence, misconduct or default while serving -

(i) on board a Kenya ship; or

(ii) on board any other ship on or near the coast of Kenya or in the course of a voyage to a port in Kenya.

(4) The commissioner so appointed shall hold a formal investigation with the assistance of one or more assessors of nautical, engineering or other special skills or knowledge appointed by the Minister from a list approved by the Minister for the purpose.

Powers of commissioner Cap. 102.

267. The commissioner shall have all the powers and privileges of a commissioner appointed under the Commissions of Inquiry Act.

268. (1) The certificate or licence of a master, mate or engineer granted under this Act may be cancelled or suspended by a commissioner holding a formal investigation into a shipping casualty under this Part, if the commissioner finds that the loss or abandonment of or serious damage to a ship or loss of life has been caused by -

(a) his wrongful act or default;

(b) his incompetence or gross act of misconduct;

(c) in a case of collision, his failure to render such assistance or give such information as is required under Part V.

(2) A cancellation or suspension under this section requires the concurrence of the majority of the assessors assisting the commissioner.

(3) Each assessor who does not concur in and sign the report of the commissioner shall state in writing his dissent and the reasons for it.

(4) The commissioner shall in all cases send a full report on the case with the evidence to the Minister and shall also, if he decides to cancel or suspend any certificate or licence, send the certificate or licence so cancelled or suspended to the Minister with his report; and a copy of the report shall also be furnished to the master, mate or engineer whose certificate or licence has been cancelled.

Delivery up of certificates.

269. (1) The commissioner may at any time during or after a formal investigation call upon any master, mate or engineer to deliver his certificate or licence to him, and the commissioner on receiving the certificate or licence shall send it to the Minister.

(2) On receiving the certificate, the Minister shall, if the certificate or licence -

(a) has been granted in Kenya, retain it; or

(b) has been granted elsewhere than in Kenya, send it, together with the full report upon the case and a copy of the evidence, to the government of the country concerned.

Rehearing of formal investigation.

270. (1) Where a formal investigation has been held, the Minister may order the investigation to be reheard either generally or as to any part thereof, and shall so order if -

(a) new and important evidence that could not be produced at the investigation has been discovered; or

(b) for any other reason there has been in his opinion ground for suspecting that a miscarriage of justice has occurred.

(2) The Minister may order the investigation to be reheard by the commissioner who held the investigation in the first instance, or may appoint another commissioner and select the same or other assessors to hear the case.

(3) Where on an investigation a decision has been given with respect to the cancelling or suspension of the certificate or licence of a master, mate or engineer and an application for the investigation to be reheard under this section has not been made or has been refused, an appeal shall lie from the decision to the court.

Inquiries as to the Fitness of Officers

Inquiry into fitness of officer.

271. (1) Where the Minister has reason to believe that a master, mate or engineer is from incompetence or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required by this Act, he may cause an inquiry to be held.
- (2) The Minister may either himself appoint a person to hold the inquiry or may direct the inquiry to be held before a judge.
- (3) Where the inquiry is held by a person appointed by the Minister that person -
- (a) shall hold the inquiry with the assistance of a competent lawyer appointed by the Minister;
- (b) shall have all the powers of a surveyor under this Act;
- (c) shall give a master, mate or engineer against whom a charge is made an opportunity of making his defence, either in person or otherwise, and may summon him to appear;
- (d) may make such order with regard to the costs of the inquiry as he thinks fit; and
- (e) shall send a report upon the case to the Minister.
- (4) Where the inquiry is held by a judge, the inquiry shall be conducted and the results reported in the same manner, and the court shall have the same power, as in the case of a formal investigation into a shipping casualty under this Part.
- (5) Where upon an inquiry the Minister is satisfied -
- (a) that the master, mate or engineer has been shown to be incompetent or has been guilty of an act of misconduct, drunkenness or tyranny;
- (b) that the loss or abandonment of or serious damage to a ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default the master, mate or engineer;
- (c) that the master, mate or engineer has been guilty of a criminal offence or has been blamed by a coroner's inquest in respect to the death of any person; or
- (d) that the master or mate, in a case of collision between his vessel and another vessel, has failed without reasonable cause to comply with the requirements of this Act with regard to rendering assistance or to giving

information;

he may suspend or cancel the certificate of competency or licence of the master or mate or the certificate or licence of the engineer, as the case may be.

Removal of Master

Court may remove master.

272. (1) In Kenya the court, and elsewhere any court having admiralty jurisdiction, may remove the master of a Kenya ship whilst within the jurisdiction of that court, if that removal is shown to the satisfaction of the court by evidence on oath to be necessary.
- (2) The removal may be made upon the application of an owner of the ship or his agent, or of the consignee of the ship, or of a certificated officer, or of one-third or more of the crew of the ship.
- (3) The court may appoint a new master instead of the one removed, but where the owner, agent or consignee of the ship is within the jurisdiction of the court such an appointment shall not be made without the consent of that owner, agent or consignee.
- (4) The court may also make such order and require such security in respect of the costs of the matter as the court thinks fit.

PART VII - LIMITATION AND DIVISION OF LIABILITY

Limitation of Liability

Limitation of liability of ship owner.

273. (1) In this head -

"ship" includes a structure launched and intended for use in navigation as a ship or as a part of a ship; and

"gold franc" means a unit consisting of 65_ milligrams of gold of millesimal fineness 900.

- (2) Where any of the following events occur without the actual fault or privity of the owner of a ship, whether registered in Kenya or not -
- (a) loss of life or personal injury is caused to a person on board the ship;
- (b) damage or loss in caused to goods, merchandise or other things whatsoever on board the ship;
- (c) loss of life or personal injury is caused to a person not on board the ship through -

- (i) the act or omission of a person, whether on board the ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers; or
- (ii) any other act or omission of a person on board the ship; or
- (d) loss or damage is caused to property, other than property described in paragraph (b), or any rights are infringed, through -
 - (i) the act or omission of a person, whether on board the ship or not, in the navigation or management of the ship, in the loading, carriage or discharge of its cargo or in the embarkation, carriage or disembarkation of its passengers; or
 - (ii) any other act or omission of any person on board that ship;

the owner shall not be liable for damages beyond the following amounts -

- (e) in respect of loss of life or personal injury, either alone or together with loss or damage to property, or any infringement of any rights mentioned in paragraph (d), an aggregate amount equivalent to 3,100 gold francs for each ton of that ship's tonnage; and
 - (f) in respect of loss or damage to property or infringement of rights mentioned in paragraph (d), an aggregate amount equivalent to 1,000 gold francs for each ton of that ship's tonnage.
- (3) The limits on the liability of an owner of a ship set by this section shall apply in respect of each distinct occasion on which any of the events mentioned in paragraphs (a) to (d) of subsection (2) occur without that owner's actual fault or privity, and without regard to any liability incurred by that owner in respect of that ship on any other occasion.
- (4) This section does not limit the liability of an owner of a ship in respect of loss of life or personal injury caused to, or loss of or damage to property of, or an infringement of any right of, a person who is employed on board or in connexion with a ship under a contract of service, if that contract is governed by the law of a country other than Kenya and that law does not set any limit to that liability, or sets a limit exceeding that set by this section.

Power of court to consolidate claims.

274. Where liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of loss of life or per-

sonal injury, or loss of or damage to property, or an infringement of any right, in respect of which his liability is limited by section 273, and several claims are made in respect of that liability, the court may on the application of that owner determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants; and the court may stay proceedings pending in another court in relation to the same matter, and the court may proceed in such manner and subject to such rules of court as to making persons interested parties to the proceedings, and as to the exclusion of claimants who do not apply to be joined in the proceedings within a certain time, and as to requiring security from the owner, and as to the payment of costs, as the court thinks just.

Extension of limitation of liability.

275. Section 273 and 274 apply to -

- (a) the charterer of a ship;
- (b) a person having an interest in or possession of a ship from and including the launching thereof;
- (c) the manager or operator of a ship, where any of the events mentioned in paragraphs (a) to (d) of section 273 (2) occur without their actual fault to privity; or
- (d) a person acting in the capacity of master or member of the crew of a ship, and a servant of the owner, and a person described in paragraphs (a) to (c) of section 273 (2) where any of the events mentioned in paragraphs (a) to (d) of section 273 (2) occur, whether with or without his actual fault or privity.

Limitation of liability of dock, canal and harbour owners.

276. (1) Where without the actual fault or privity of the owners of a dock or canal or a harbour or port authority loss or damage is caused to a vessel or vessels or to any goods, merchandise or other things whatsoever on board a vessel or vessels, the owners shall not be liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to 1,000 gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered Kenya ship that at the time of the loss or damage occurring is or has within the preceding five years been within the area over which the dock or canal owner or port or harbour authority performs any duty or exercises any power.

(2) For the purposes of this section, a ship shall not be taken to have been within the area over which a port or harbour authority performs any duty or exercises any power by reason only that it has been built or fitted out within that area, or that it has taken shelter within or passed through that area, on a voyage be-

tween two places both situated outside that area, or that it has loaded or unloaded mails or passengers within that area.

- (3) This section does not impose a liability in respect of loss or damage on any such owners or authority in a case where no liability exists apart from this Act.
- (4) In this section, "owners of a dock or canal" includes any person or authority having the control and management of a dock or canal, and any ship using it.

Tonnage of small vessel.

277. For the purposes of sections 273 and 276, the tonnage of a ship that is less than 300 tons shall be deemed to be 300 tons.

Calculation of tonnage.

278. (1) For the purposes of sections 273, 274, 275 and 276, the tonnage of a motor ship shall be her register tonnage with the addition of any engine room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall be her register tonnage.

- (2) There shall not be included in the tonnage any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use.
- (3) The tonnage of a foreign ship shall be measured according to this Act if it is capable of being so measured.
- (4) In the case of a ship which is incapable of being measured according to this Act, the Minister shall, on receiving from or by direction of the court hearing the case such evidence concerning the dimensions of the ship as it is found practicable to furnish, give a certificate under his hand stating what would in his opinion have been the tonnage of the ship if she had been duly measured according to this Act, and the tonnage stated in that certificate shall for the purposes of sections 273 and 276 be deemed to be the tonnage of that ship.

Where several claims arise on one occasion.

279. The limitation of liability under sections 273 and 276 shall relate to the whole of any losses and damages that may arise upon any one distinct occasion, although those losses and damages may be sustained by more than one person, and shall apply whether the liability arises at common law or under a statute, and notwithstanding anything contained in that statute.

Release of ship on giving security.

280. (1) Where a ship or other property is arrested in connexion with a claim which appears to the court to be founded on a liability to which a limit is set by sections 273 and 276, or security is given to prevent or obtain release from such an arrest, the court may, and in the circumstances mentioned in subsection (3) shall, order the release of the ship, property or security if the conditions specified in subsection (2) are satisfied, but where the release is ordered the person on whose application it is ordered shall be deemed to have submitted to the jurisdiction of the court to adjudicate on the claim.

(2) The conditions referred to in subsection (1) are -

(a) that security which in the opinion of the court is satisfactory, in this section referred to as the guarantee, has previously been given, whether in Kenya or elsewhere, in respect of the liability or any other liability incurred on the same occasion, and the court is satisfied that if the claim is established the amount for which the guarantee was given, or such part thereof as corresponds to the claim, would be actually available to the claimant; and

(b) that either the guarantee is for an amount not less than that limit, or further security is given which together with the guarantee is for an amount not less than that limit.

(3) The circumstances referred to in subsection (1) are that the guarantee was given in a port which in relation to the claim is the relevant port, or as the case may be a relevant port, and that that port is in a Convention country.

(4) For the purposes of this section -

(a) a guarantee given by the giving of security in more than one country shall be deemed to have been given in the country in which security was last given;

(b) any question whether the amount of any security is either by itself or together with any other amount not less than any limit set under this Part shall be decided as at the time when the security is given;

(c) where part only of the amount for which a guarantee was given will be available to a claimant, that part shall not be taken to correspond to his claim if any other part may be available to a claimant in respect of a liability to which no limit is set as mentioned in subsection (1).

(5) In this section -

“Convention country” means a country in respect of which the International Convention relating to the Limitation of the Liability of Owners of Sea-going Ships signed in Brussels on the 10th October, 1957, is in force (including any country to which that Convention extends by virtue of Article 14 thereof);

“relevant port” -

- (a) in relation to any claim, means the port where the event giving rise to the claim occurred, or if that event did not occur in a port the first port of call after the event occurred; and
- (b) in relation to a claim for loss of life or personal injury or damage to cargo, includes the port of disembarkation or discharge.

Division of Liability

Rules as to division of liability.

- 281. (1) Where by the fault of two or more vessels damage or loss is caused to one or more of those vessels, or to their cargoes or freight, or to property on board, the liability to make good the damage or loss shall be in a proportion to the degree in which each vessel was in fault.
- (2) Where having regard to all the circumstances of the case it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.
- (3) This section does not render any vessel liable for loss or damage to which her fault has not contributed.
- (4) This section does not affect the liability of any person under a contract of carriage or any contract, nor does it impose upon any person a liability from which he is exempted by any contract or by any law, nor does it affect the right of any person to limit his liability in the manner provided by law.
- (5) In this section, “freight” includes passage money and hire, and reference to damage or loss caused by the fault of a vessel includes a reference to any salvage or other expenses consequent upon that fault recoverable at law by way of damages.

Joint and several liability.

- 282. (1) Where loss of life or personal injury is suffered by a person on board a vessel owing to the fault of that vessel and of any other vessel or vessels, the liability of the owners of the vessels shall be joint and several.

- (2) This section does not deprive any person of a right of defence on which, independently of this section, he might have relied in an action brought against him by the person injured or any person entitled to sue in respect of the loss of life, nor does it affect the right of any person to limit his liability in cases to which this relates in the manner provided by law.

Right of contribution.

- 283. (1) Where loss of life or personal injury is suffered by any person on board a vessel owing to the fault of that vessel and any other vessel or vessels, and a proportion of the damage is recovered against the owners of one of the vessels that exceeds the proportion in which she was in fault, they may recover by way of contribution the amount of the excess from the owners of the other vessel or vessels to the extent to which these vessels were respectively in fault; but no amount shall be so recoverable if, by reason of any statutory or contractual limitation of or exemption from liability or for any other reason, it could not have been recovered in the first instance as damages by the persons entitled to sue therefor.
- (2) In addition to any other remedy provided by law, the persons entitled to contribution under subsection (1) shall have, for the purpose of recovering contribution subject to this Act, the same rights and powers as the persons entitled to sue for damages in the first instance.

Extended meaning of “owners”.

- 284. Sections 281, 282 and 283 apply to persons other than the owners who are responsible for the fault of the vessel as though “owners” includes those persons and all persons responsible for the navigation and management of the vessel pursuant to a charter or demise.

PART VIII - LEGAL PROCEEDINGS

Offences

Stowaways, etc. 13 of 1973, s.2.

- 284A. A person who, without consent given by the master or other person authorized to give consent, goes to sea or attempts to go to sea in a ship shall be guilty of an offence.

Unauthorised presence on board ship. 13 of 1973, s.2.

- 284B. A person who, except as may be authorized by law or as the proper officer of a public body -

- (a) goes on board a ship without consent given by the master or other person authorized to give consent; or
- (b) remains on board a ship after being required by the master or other officer of the ship, a police officer, a customs officer, an immigration officer or an officer of the harbour authority to leave it,

shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Master's powers. 13 of 1973, s.2.

284C. The master of a Kenya ship may cause any person on board the ship to be put under restraint if and for so long as it appears to him necessary or expedient in the interest of safety or for the preservation of good order or discipline on board the ship.

Contravention of regulations.

285. A person who contravenes any regulations made under this Act, or any of the regulations, rules and orders referred to in section 317, shall be guilty of an offence.

Offences and penalties.

286. A person who commits an offence under this Act for which no specific penalty is provided, or in respect of which a specific penalty is provided in addition, shall be liable to a fine not exceeding two thousand shillings or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Limitation of time.

287. Subject to any special provisions of this Act, including section 308, neither a conviction for an offence nor an order for payment of money shall be made under this Act in proceedings instituted in Kenya, unless those proceedings are commenced within one year after the commission of the offence or after the cause of complaint arises, as the case may be.

Liability of agents.

288. Where the owner or charterer of a foreign ship appoints or nominates a person resident in Kenya to act as his agent or otherwise on his behalf in respect of the management for the time being of that ship, and that person acting on behalf of the owner or charterer does anything or omits to do anything in respect of that ship, in contravention of this Act or in contravention of any regulations or rules made under this Act, he shall be liable to the same extent as the owner or charterer would have been liable in respect of the contravention had he

done or omitted to do that thing and was within the jurisdiction of the court.

Jurisdiction

Jurisdiction in case of offences.

289. (1) For the purpose of giving jurisdiction under this Act, every offence shall be deemed to have been committed and every cause of complaint to have arisen either in the place in which it actually was committed or arose, or in any place in which the offender or person complained against may be.

(2) Where in proceedings under this Act a question arises whether a ship or person is or is not governed by the provisions of this Act or of some part of this Act, that ship or person shall be deemed to be within those provisions unless the contrary is proved.

Jurisdiction over ship lying off coast.

290. (1) A court which has jurisdiction in any part of the coast of Kenya shall have jurisdiction over any vessel being on or lying or passing off that coast and on all persons on board that vessel or for the time being belonging thereto, in the same manner as if the vessel or persons were within the limits of the original jurisdiction of that court.

(2) The jurisdiction conferred by this section shall be in addition to and not in derogation of any jurisdiction or power afforded by any other law.

Jurisdiction in case of offence on board ship.

291. Notwithstanding anything contained in any other written law, but subject to section 168, where a person -

- (a) being a citizen of Kenya, does an act or makes an omission on board a Kenya ship on the high seas or in a port or harbour; or
- (b) not being a citizen of Kenya, does an act or makes an omission on board a Kenya ship on the high seas and is found in Kenya,

and the action or omission is one which would be an offence if done or made in Kenya, that person shall be guilty of that offence and may be tried by any court having jurisdiction in the whole of Kenya.

Offence in foreign port.

292. Where a master, seaman or apprentice employed on a Kenya ship does an act against any property or person on the ship at any place outside Kenya, and the act is one which would be an offence if done in Kenya, he shall

be guilty of that offence and may be tried by any court having jurisdiction in the whole of Kenya.

Mortgage of ship sold to foreigner.

293. Where the registration of a ship is considered as closed under section 22 on account of a transfer to persons not qualified to be owners of a Kenya ship, any unsatisfied mortgage may, if the ship comes within the jurisdiction of the court, be enforced by the court notwithstanding the transfer, but without prejudice, in cases where the ship has been sold under the judgement of a court, to the effect of the judgement.

Damage Occasioned by Foreign Ships

Power to detain foreign ship that has occasioned damage.

294. (1) Where -

- (a) injury has in any part of the world been caused to property belonging to a citizen of Kenya, or to a person (not being a body corporate) or a body corporate resident in Kenya, or to the Kenya Ports Authority, by a ship not registered in Kenya; or
- (b) a claim is made for damages by or on behalf of a citizen of Kenya or person resident in Kenya, or the Kenya Ports Authority, in respect of personal injuries (including fatal injuries) against the owners of any such ship,

and at any time thereafter that ship is found in any port or place in Kenya, the court may, upon it being shown to it by a person applying that the damage or injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to a detaining officer, or to any other officer named by the court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or agent thereof has made satisfaction in respect of the damage or injury or has given security, approved by the court, to abide the event of any proceedings that may be instituted in respect of the damage or injury, and to pay all costs and damages that may be a warded thereon.

- (2) A detaining officer or other officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly.
- (3) Where it appears that before an application can be made under this section the ship in respect of which the application is to be made will have departed from Kenya, the ship may be detained for such time as will allow the application to be made, and the result thereof to be communicated to the officer detaining

the ship; and that officer shall not be liable for any costs or damages in respect of the detention unless the detention is proved to have been made without reasonable grounds.

- (4) In any proceedings in relation to any such damage or personal injury, the person giving security shall be made defendant and shall be stated to be the owner of the ship that has occasioned the damage or injury, and the production of the order of the court made in relation to the security shall be conclusive evidence of the liability of the defendant to the proceeding.

Conveyance of offender and witnesses to Kenya.

295. (1) Whenever a complaint is made to a consular officer -

- (a) that an offence against property or person has been committed at a place outside Kenya by a master, seaman or apprentice who at the time when the offence was employed in a Kenya ship; or
- (b) that an offence on the high seas has been committed by a master, seaman or apprentice belonging to a Kenya ship,

that consular officer may inquire into the complaint upon oath, and may if the case so requires take any steps in his power for the purposes of placing the offender under the necessary restraint and of sending him as soon as practicable in safe custody to a port in Kenya.

- (2) The consular officer may order the master of a Kenya ship bound for a port in Kenya to receive and afford a passage and subsistence during the voyage to any such offender and to any witnesses, but the master shall not be required to receive more than one offender for every 100 tons of his ship's register tonnage or more than one witness for every 50 tons of that tonnage; and the consular officer shall endorse upon the agreement of the ship such particulars with respect to any offenders or witnesses sent in her as the registrar may require.
- (3) The master of a ship to whose charge an offender has been so committed shall, on the ship's arrival in Kenya, give the offender into the custody of a police officer, and that officer shall take the offender before a court.
- (4) The expenses of confining any such offender and of conveying him and the witnesses to a port in Kenya in any manner other than in the ship to which they respectively belong shall, where not paid as part of the costs of the prosecution, be paid out of public funds.

*Reciprocal Jurisdiction and Jurisdiction over
Foreign Ships*

Reciprocal services relating to foreign ships.

296. (1) Where the law of a foreign country provides, in terms extending to ships registered in that country while they are in Kenya or before or after they have been in Kenya or while they are at sea, that a court, the registrar, a customs officer, a shipping master, a surveyor or some other officer or functionary in or of Kenya may or shall execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act in relation to those ships or to their owners, masters or crews, the court, registrar, customs officer, shipping master surveyor or other officer or functionary may or shall, as the case may be, execute that request, have that right or authority and perform that duty as if the power to so act were conferred by this Act.

(2) Where the law of a foreign country provides, in terms extending to Kenya ships while they are in that country or before or after they have been in that country or while they are at sea, that a court or authority in or of that country may or shall, in relation to Kenya ships or to their owners, masters or crews, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act, which this Act makes or purports to make, confer, impose or direct to be done of, upon or by that court or authority, then all things done by that court or authority, in form pursuant to this Act, that can be related to that law shall be deemed to have been done by force of that law:

Provided that where any provision of this Act which permits, authorizes, requires or directs any such court or authority is permissive merely, all things done by the court or authority pursuant to this Act shall be deemed to have been validly done for all the purposes of this Act.

Application of Act to foreign ships.

297. Where it appears to the Minister that the government of a foreign country is desirous that any of the provisions of this Act which do not apply to the ships of that country should so apply and there are no special provisions in this Act for that application, the Minister may by order direct that any specified provisions of this Act shall, subject to any limitations contained in the order, apply to the ships of that country and to the owners, masters, seamen and apprentices of those ships when not locally within the jurisdiction of the government of that country, in the same manner in all respects as if those ships were Kenya ships.

Inquiry into Causes of Death

Inquiry into cause of death on board.

298. (1) Where a death occurs on board a foreign-going Kenya ship, the shipping master at the port where the crew of the ship is discharged or a person appointed by the Minister for that purpose shall, on the arrival of the ship at that port, inquire into the cause of the death and make in the official log-book an endorsement either to the effect that the statement of the cause of the death in the official log-book is in his opinion true, or to the contrary effect, according to the results of the inquiry.

(2) The shipping master or person shall, for the purpose of an inquiry under this section, have the powers of a receiver, surveyor or other person making a preliminary inquiry under section 265, and if in the course of the inquiry it appears to the shipping master or person that the death has been caused on board the ship by violence or other improper means, he shall report the matter to the Minister and, if the urgency of the situation so requires, take immediate steps for bringing the offender or offenders to justice.

Depositions in Legal Proceedings

Deposition where witness cannot be produced.

299. (1) Where in the course of proceedings instituted in Kenya before a court or before a person authorized by law or by consent of the parties to receive evidence, the testimony of any witness is required in relation to the subject matter of those proceedings, and it is proved that the witness cannot be found in Kenya, any deposition that the witness may have previously made on oath in relation to the same subject matter before any court or consular officer elsewhere shall be admissible in evidence, but if the deposition was made in Kenya it shall not be admissible in any proceedings instituted in Kenya, and if the proceedings are criminal proceedings it shall not be admissible unless it was made in the presence of the person accused or his counsel.

(2) A deposition so made shall be authenticated by the seal of the court or the signature of the consular officer before whom it is made, and the court or consular officer shall certify, if the fact is so, that the accused or his counsel was present when the deposition was taken.

(3) It shall not be necessary in any case to prove the seal or official signature or official character of the person appearing to have signed the deposition; and in criminal proceedings a certificate under this section shall, unless the contrary is proved, be sufficient evi-

dence that the accused or his counsel was present in the manner certified.

Detention of Ship and Distress on Ship

Detention of ship.

300. (1) The Minister may from time to time at such places as is deemed advisable appoint fit and proper persons to be officers (in this Act referred to as detaining officers) for the better execution of those sections of this Act which provide that ships may be detained under this Act.

(2) Where under this Act a ship is to be or may be detained, a detaining officer may detain the ship, and if the ship, after being detained, or after a notice of or order for detention has been served on the master, proceeds to sea before it is released by a competent authority, the master of the ship and also the owner and any person who sends the ship to sea, shall be guilty of an offence, unless he proves that the ship proceeded to sea without his consent and without any negligence on his part.

(3) Where a ship so proceeding to sea takes to sea an officer authorized to detain the ship when he is on board the ship in the course of his duty, the owner and master of the ship shall each be liable to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea.

(4) Where under this Act a ship is to be detained, a customs officer shall refuse to clear that ship outwards, and where under this Act a ship may be detained a customs officer may refuse to clear that ship outwards.

301. (1) Where the owner of a ship has been convicted of an offence under this Act and a fine has been imposed, and the fine is not paid forthwith, the ship may be seized and, after reasonable notice, may be sold by a customs officer or a person authorized for that purpose in writing by the Minister, and that customs officer or person may, by bill of sale, give to the purchaser a valid title to the owner's interest in the ship.

(2) Any surplus remaining from the proceeds of sale after paying the amount of the fine and the cost of conviction, together with costs of seizure and sale, shall be paid to the person who was owner of the ship before the sale or to the mortgagee, as the case may be.

302. Where a court has power to make an order directing payment to be made of any seaman's wages, fines or other sums of money, then if the party so directed to make the payment is the master or owner of the ship, and the payment is not made at the time and in the manner prescribed in the order, the court which made the

order may, in addition to any other powers it may have for the purpose of compelling payment, direct the amount remaining unpaid to be levied in distress and sale of the ship and her tackle furniture and apparel.

Evidence, Service of Documents and Declarations

Proof of attestation.

303. Where a document is required by this Act to be executed in the presence of or to be attested by a witness or witnesses, that document may be proved by the evidence of any person who is able to bear witness to the requisite facts without calling the attesting witness or any of the attesting witnesses.

Admissibility of documents in evidence.

304. (1) Where a document is, by this Act, declared to be admissible in evidence, that document shall on its production from the proper custody be admissible in evidence in a court or before a person authorized by law or by consent of parties to receive evidence, and subject to all just exceptions shall be evidence of the matters stated in it pursuant to this Act or by an officer pursuant to his duties.

(2) A copy of any such document or an extract from such a document shall also be so admissible in evidence, if it is proved to be an examined copy or extract, or if it purports to be signed and certified as a true copy or extract by the officer in whose custody the original document was; and that officer shall furnish the certified copy or extract to any person applying for it at a reasonable time upon payment of a reasonable sum therefor.

(3) If an officer wilfully certifies a document as being a true copy or extract knowing it not to be a true copy or extract, he shall be guilty of an offence.

(4) If a person forges the seal, stamp or signature of a document referred to in this section, or tenders in evidence any such document with a false or counterfeit seal, stamp or signature thereto, knowing it to be false or counterfeit, he shall be guilty of an offence, and if the document has been admitted in evidence the court or the person who admitted it may on request direct that it shall be impounded and kept in the custody of some officer of the court or other proper person for such period or subject to such conditions as the court or person thinks fit.

Service of documents.

305. (1) Where for the purposes of this Act a document is to be served on a person, that document may be served -

- (a) in any case by delivering it to him personally, or by leaving it at his last known place of abode;
- (b) if the document is to be served on the master of a ship and there is one, or on a person belonging to a ship, by leaving it for him on board the ship with the person who is or appears to be in command or charge of the ship; .
- (c) if the document is to be served on the master of the ship and the ship is in Kenya but there is no master, on the managing owner of the ship, or if no managing owner is known on some agent of the owner residing in Kenya, in the manner prescribed in paragraph (a), or if no such managing owner or agent is known or can be found by affixing a copy of the document to the mast of the ship and to some other conspicuous place on board where it may be seen by persons entering the ship.
- (2) A person who obstructs the service of a document which is to be served on the master of a ship under this Act shall be guilty of an offence and liable to a fine, and if the owner or master of a ship is party or privy to the obstruction, he shall be guilty of an offence and liable to the penalties prescribed under section 286 (1).

Protection of Officers

Protection of officers.

306. Every officer appointed under this Act, and every person appointed or authorized under this Act for any purpose of this Act, shall have immunity from suit in respect of anything done by him in good faith or admitted to be done in good faith in the exercise or performance of a power, authority or duty conferred or imposed on him under this Act.

Limitations of Actions in Civil Proceedings

Limitation of time for civil proceedings.

307. (1) An action may not be brought to enforce a claim or lien against a vessel or her owners in respect of -

- (a) damage or loss to another vessel or to her cargo or freight, or to property on board; or
- (b) damage for loss of life or personal injuries suffered by a person on board her;

caused by the fault of the former vessel, whether that vessel is wholly or partly in fault, after the end of two years from the date on which the right of action accrued, and an action may not be brought to enforce any contri-

bution in respect of an overpaid proportion of any damages for loss of life or personal injuries after the end of one year from the date of payment.

- (1) A court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may extend the period to such extent and on such conditions as it thinks fit and shall, if satisfied that there has not during that period been a reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court or within the territorial waters of the country to which the plaintiff's ship belongs or in which the plaintiff resides or has his principal place of business, extend the period to an extent sufficient to give a reasonable opportunity.

PART IX - POLLUTION

Interpretation of Part.

308. (1) In this Part -

"dark smoke" means smoke which, if compared in the appropriate manner with a chart of the type known as the "Ringalmann Chart", would appear to be as dark as or darker than shade 2 on the chart;

"discharge" in relation to oil or oily mixtures means any discharge, escape or leak howsoever caused;

"heavy diesel oil" means marine diesel oil, other than distillates of which more than 50 per centum by volume distills at a temperature not exceeding 340 degrees centigrade when tested by the American Society for Testing Materials Standard Method D. 158/53;

"mile" means a nautical mile of 6,080 feet or 1,853 metres;

"oil" means crude oil, fuel oil, heavy diesel oil and lubricating oil and includes coal tar and bitumen, and "oily" shall be construed accordingly;

"oily mixture" means a mixture containing not less than 100 parts of oil in 1,000,000 parts of the mixture.

Pollution of sea.

309. (1) If any oil or oily mixture is discharged from -

- (a) a ship into a harbour or into the sea within 100 miles from the coast of Kenya; or
- (b) a Kenya ship into the sea within 100 miles of any land,

the owner or master of the ship shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding ten thousand shillings.

- (2) A person laying information or giving evidence leading to the conviction of the master or owner of a ship for an offence under this section may, at the discretion of the court trying the case, be awarded a portion, not exceeding one-half, of the fine imposed.
- (3) Where a person has been convicted of an offence under this section and it appears to the court that any person has incurred or will incur expense in removing pollution or making good any damage attributable to the offence, the court may order the person so convicted to defray that expense.

Pollution of air.

310. (1) If a ship or vessel within the limits of a port emits dark smoke or soot or ash or grit or gritty particles for a period in excess of five minutes in any one hour, the master or owner of the ship or vessel shall be guilty of an offence.

(2) In a prosecution for an offence under subsection (1) the court may be satisfied that smoke is or is not dark smoke notwithstanding that there has been no actual comparison of the smoke with a chart and, without prejudice to the preceding provision of this section, if the Minister by regulations prescribes any method of ascertaining whether smoke is dark smoke, proof that the method was properly applied, and that the smoke was thereby ascertained to be or not to be dark smoke, shall be accepted as sufficient evidence of the fact.

(3) The Minister may prescribe methods for ascertaining whether smoke is or is not dark smoke, and may appoint inspectors to report whether the prohibition imposed by the creation of an offence by virtue of this section has been complied with.

PART X - SUPPLEMENTAL

Exemption of Government ships.

311. This Act does not, except as specifically provided, apply to Government ships.

General powers of Minister.

312. Except as otherwise provided in this Act, the Minister shall have general superintendence in all matters relating to merchant shipping and seamen.

Delegation of powers.

313*. For the better execution of certain provisions of this Act the Minister may delegate his powers, except the power to make rules and regulations and the powers conferred by sections 266, 271 and 291, to an officer (in this Act referred to as the Merchant Shipping Superintendent) and anything done by that officer in respect of this Act in consequence of the delegation shall be deemed to have been done by the Minister.

Forms.

314. Subject to this Act and any regulations or rules made under it, the Minister may determine the forms of the documents to be used under this Act.

Exemption for limited period.

315. Notwithstanding any other provisions of this Act the Minister may, by notice in the Gazette giving his reason for so doing, exempt a particular vessel or class of vessels from all or any of the provisions of this Act for a limited period, where in his opinion special circumstances exist.

Production of certificates and documents to customs.

316. Where under this Act a certificate or document is required to be produced to a customs officer before clearance inwards or outwards is granted by the customs officer, the production of a certificate granted under the hand of a shipping master to the effect that the certificate or document has been produced to him shall be sufficient evidence that this Act has been complied with and the customs officer may proceed to grant clearance.

Regulations 12 of 1981, Sch.

317. (1) The Minister may make regulations for -

- (a) prescribing the forms to be used, and the fees or sums to be paid for services performed or things done, under or for the purposes of this Act;
- (b) prescribing anything which under this Act may be prescribed;
- (c) giving effect to and for the better carrying out of the purposes of this Act, generally for regulating merchant shipping and for carrying out and giving effect to any convention thereon.

(2) The regulations, rules and orders specified in the Second Schedule of this Act, as from time to time amended under subsection (1) shall have effect and shall be deemed to have been made under this Act, and -

* Powers delegated to the Merchant shipping superintendent at Mombasa (L.N.36/1973).

- (a) wherever it is provided that those regulations, rules and orders shall apply to British ships registered in the United Kingdom and to other ships while they are in port in the United Kingdom, they shall be construed as applying in the same manner *mutatis mutandis* to Kenya ships and to other ships in port in Kenya;
- (b) any certificate, form or code of instructions printed and officially published for use in compliance with those regulations, rules and orders shall apply similarly;
- (c) those regulations, rules and orders may be amended by regulations made under this section.

FIRST SCHEDULE (s.69)

RULES AS TO THE MEASUREMENTS OF TONNAGE

RULE 1

Measurement of Ships to be Registered and other Ships whose Hold is Clear

(1) Lengths

Measure the length of the ship in a straight line along the upper side of the tonnage deck from the inside of the inner plank (average thickness) at the side of the stem to the inside of the midship stern timber or plank there, as the case may be (average thickness). Deduct from this length what is due to the rake of the bow in the thickness of the deck, and what is due to the rake of the stern timber in the thickness of the deck, and also what is due to the rake of the stern timber in one-third of the round of the beam. Divide the length so taken into the number of equal parts required by the following Table, according to the class in such Table to which the ship belongs -

TABLE

Class 1.	Ships of which the tonnage deck is according to the above measurement, 50 ft. long or under: 4 equal parts.
Class 2.	Ships of which the tonnage deck is, according to the above measurements, over 50 ft. long but not more than 120: 6 equal parts.

Class 3. Ships of which the tonnage deck is, according to the above measurements, over 120 ft. long, but not more than 180: 8 equal parts.

Class 4. Ships of which the tonnage deck is, according to the above measurement, over 180 ft. long, but not more than 225: 10 equal parts.

Class 5. Ships of which the tonnage deck is, according to the above measurement, over 225 ft. long: 12 equal parts.

In the case of a break or breaks in a double bottom for water balast, the length of the vessel is to be taken in parts according to the number of breaks and each part is to be divided into a number of equal parts according to the class in the above table to which such length belongs; breaks of 30 ft. in length or less are, however, to be divided into two equal parts.

(2) Transverse Areas

(a) Find the transverse area of the ship at each point of division of the length or each point of division of the parts of the length, as the case may require, as follows.

Measure the depth at each point of division, from a point at a distance of one-third of the round of the beam below the tonnage deck, or, in case of a break, below a line stretched in continuation thereof to the upper side of the floor timber at the inside of the limber strake, after deducting the average thickness of the ceiling which is between the bilge planks and limber strake or in the case of a ship constructed with a double bottom for water ballast to the upper side of the inner plating of the double bottom. Then, if the depth at the midship division of the length does not exceed 16 ft., divide each depth into four equal parts. Then measure the inside horizontal breadth at each of the three points of division, and also at the upper and lower points of the depth, extending each measurement to the average thickness of that part of the ceiling which is between the points of measurement. Number these breadths from above (numbering the upper breadth one, and so on down to the lowest breadth). Multiply the second and fourth by four, and the third by two; and these products together, and to the sum add the first breadth and the fifth; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the breadths, and the product is the transverse area.

But, if the midship depth exceeds 16 ft., divide each depth into six equal parts instead of four, and measure as before directed the horizontal breadths at the five points of division, and also at the upper and lower points of the depth. Number them from above as before; multiply the

second, fourth, and sixth by four, and the third and fifth by two; add these products together, and to the sum add the first breadth and the seventh; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the breadths, and the product shall be deemed the transverse area.

(b) In cases where the vessel has a double bottom for water ballast and the inner bottom rises transversely, find the transverse area of the ship at each point of division of the length, or each point of division of the length or each point of division of the parts of the length, as the case may be, as follows.

Measure the depth at each point of division from a point at a distance of one-third of the round of the beam below the tonnage deck, or, in case of a break, below a line stretched in continuation thereof to the upper side of the inner plating of the double bottom. Then, if the depth at the midship division of the length does not exceed 16 ft., divide each depth into five equal parts. Then measure the inside horizontal breadth at each of the four points of division, and also at the upper point of the depth, extending each measurement to the average thickness of that part of the ceiling which is between the points of measurement. Number these breadths from above (numbering the upper breadth one, and so on down to the fifth breadth). Multiply the second and fourth by four, and the third by two; add these products together, and to the sum add the first breadth and the fifth; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between breadths, and the product is the transverse area of the upper part of the section. Then find the area between the fifth and lower point of the depth by dividing the depth between such points into four equal parts and measure the horizontal breadths at the three points of division and also at the upper and lower points, and proceed as before, and the sum of two parts is the transverse area.

But, if the midship depth exceeds 16 ft., divide each depth into seven equal parts instead of five, and measure as before directed the horizontal breadths at the six points of division, and also at the upper point of the depth. Number them from above as before; multiply the second, fourth, and sixth by four, and the third and fifth by two; add these products together, and to the sum add the first breadth and the seventh; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the breadths, and the product is the transverse area of the upper part of the section. Then find the lower part of the area as before directed, and add the two parts together, and the sum is the transverse area.

(3) *Computation from Areas*

Having thus ascertained the transverse area at each point of division of the length of the ship, or each point of

division of the parts of length, as the case may require, as required by the above table, proceed to ascertain the register tonnage under the tonnage deck in the following manner.

Number the areas respectively 1, 2, 3, etc., No. 1 being at the extreme limit of the length at the bow, or of each part of the length, and the last number at the extreme limit of the length of the stern, or the extreme limit at the after end of each part of the length. Then whether the length is divided according to the table into 4 or 12 parts, as in classes 1 and 5, or any intermediate number, as in classes 2, 3, and 4, multiply the second and every even-numbered area by four, and the third and every odd-numbered area (except the first and last) by two; add these products together, and to the sum add the first and last if they yield anything; multiply the quantity thus obtained by one-third of the common interval between the areas, and the product will be the cubic capacity of the space, or cubic capacity of each part if the ship is measured in parts under the tonnage deck; divide this product, or if measured in parts the products of the several parts added together, by 100, and the quotient, being the tonnage under the tonnage deck, shall be the register tonnage of the ship, subject to any additions and deductions under this Act.

(4) *Decks Above the Tonnage Deck*

If the ship has a third deck, commonly called a spar deck, the tonnage of the space between it and the tonnage deck shall be ascertained as follows.

Measure in feet the inside length of the space at the middle of its height from the plank at the side of the stem to the lining of the timbers at the stern, and divide the length into the same number of equal parts into which the length of the tonnage deck is divided as above directed; measure (also at the middle of its height) the inside breadth of the space at each of the points of division, also the breadth at the stem and the breadth at the stern. Number them successively 1, 2, 3, etc, commencing at the stem; multiply the second and all the other even-numbered breadths by four, and the third and all the other odd-numbered breadths (except the first and the last) by two; to the sum of these products add the first and last breadths; multiply the whole sum by one-third of the common interval between the breadths, and the result will give in superficial feet the mean horizontal area of the space; measure the mean height of the space, and multiply it by the mean horizontal area, and the product will be the cubic capacity of the space; divide this product by 100 and the quotient is the tonnage of the space and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

If the ship has more than three decks, the tonnage of each space between decks above the tonnage deck shall be severally ascertained in the manner above described,

and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

(5) Poop, Deck-House, Forecastle and Any Other Closed-in Space

If there is a break, a poop or any other permanent closed-in space on the upper deck available for cargo or stores, or for the berthing or accommodation of passengers or crew, the tonnage of that space shall be ascertained as follows -

Measure the internal mean length of the space in feet and divide it into two equal parts. Measure at the middle of its height three inside breadths, namely, one at each end and the other at the middle of the length. Then to the sum of the end breadths add four times the middle breadth, and multiply the whole sum by one-third of the common interval between the breadths, and the product will give the mean horizontal area of the space; then measure the mean height, and multiply it by the mean horizontal area; divide the product by 100, and the quotient is the tonnage of the space, and shall be added to the tonnage under the tonnage deck ascertained as aforesaid. Provided that no addition shall be made in respect of any building erected for the shelter of deck passengers and approved by the registrar.

RULE II

Measurement of Ships not Requiring Registration with Cargo on Board and Ships which cannot be Measured Under Rule I

(1) Length - Breadth - Girting of the Ship

Measure the length on the uppermost deck from the outside of the outer plank at the stem to the aft side of the stern-post. Deduct from it the distance between the aft side of the stern post and the rabbet of the stern post at the point where the counter plank crosses it. Measure also the greatest breadth of the ship to the outside of the outer planking or wales. Then mark on the outside of the ship on both sides thereof the height of the upper deck at the ship's sides. Then girth the ship at the greatest breadth in a direction perpendicular to the keel from the height so marked on the outside of the ship on the one side to the height so marked on the other side by passing a chain under the keel. To half the girth thus taken add half the main breadth; square the sum; multiply the result by the length of ship taken as aforesaid; then multiply this product by the factor .0017 (seventeen ten-thousandths) in the case of ships built of wood, and .0018 (eighteen ten-thousandths) in the case of ships of iron, and the product is the register tonnage of the ship, subject to any additions and deductions under this Act.

(2) Poop, Deck-House, Forecastle and Other Closed-in Spaces on Upper Deck

If there is a break, a poop or other closed-in space on the upper deck, the tonnage of that space shall be ascertained by multiplying together the mean length, breadth and depth of the space, and dividing the product by 100, and the quotient so obtained is the tonnage of the space, and shall be added to the tonnage of the ship ascertained as aforesaid.

RULE III

Measurement of Allowance for Engine Room Space in Motor Vessel

(i) Measure the mean depth of the space from its crown to the ceiling at the limber strake. Measure also three, or if necessary more than three, breadths of the space at the middle of its depth, taking one of those measurements at each end, and another at the middle of the length. Take the mean of those breadths; measure also the mean length of the space between the foremost and aftermost bulkheads or limits of its length, excluding such parts, if any, as are not actually occupied by or required for the proper working of the machinery. Multiply together these three dimensions of length, breadth and depth, divide the product by 100, the result is the tonnage of the space below the crown. Then find the cubic capacity of the space or spaces, if any, above the crown aforesaid, which are framed in for the machinery or for the admission of light and air, by multiplying together the length, depth and breadth thereof. Add such contents to the cubic capacity of the space below the crown. Divide the sum by 100; and the result (subject to the provisions hereinafter contained) is the tonnage of the space.

(ii) If in any ship in which the space for propelling power is to be measured the engines and boilers are fitted in separate compartments, the cubic capacity of each shall be measured severally in like manner according to the above rules, and the sum of their several results is the tonnage of the said space.

(iii) In the case of screw motor vessels in which the space for propelling power is to be measured, the contents of the shaft trunk shall be ascertained by multiplying together the mean length, breadth and depth of the trunk, and dividing the product by 100.

(iv) If in any ship in which the space aforesaid is to be measured any alteration is made in the length or capacity of the spaces, or if any cabins be fitted in the space, the ship shall be deemed to be a ship not registered until re-measurement.

RULE IV

Measurement of Open Ships

In ascertaining the tonnage of open ships the upper edge of the upper strake is to form the boundary line of measurement, and the depths shall be taken from an athwartship line, extended from upper edge to upper edge of the said strake at each division of the length.

(s. 317)

SECOND SCHEDULE

(Except where otherwise stated, the items are United Kingdom legislation)

Carriage and Stowage of Cargo

L.N. 44/1960. L.N. 104/1962.

The East African Harbours (Improperly Loaded Ships) Regulations 1960 of the High Commission.

S.I. 1958 No.621.

The Timber Cargo Regulations 1958.

S.I. 1957 No. 859.

The Petroleum (Liquid Methane) Order.

Crew Accommodation

S.I. 1953 No.1036, 1954 No. 1660, 1965 No.1047, 1961 No. 393.

The Merchant Shipping (Crew Accommodation) Regulations 1953.

Collision Regulations

International Regulations for Preventing Collisions at Sea 1960.

Dangerous Goods

S.I. 1965 No. 1067.

The Merchant Shipping (Dangerous Goods) Rules 1965.

Distress Signals

S.I. 1965 No. 1550.

The Merchant Shipping (Signals of Distress) Rules 1965.

Examinations and Certificates of Competency

M.O.T. 1962.

Regulations for the Examination of Masters and Mates (Exn.1).

M.O.T. 1962.

Regulations for the Examination of Engineers (Exn. 1a).

Cap. 3.

Regulations made under the East African Railways and Harbours Act of the High Commission for the Examination of Masters, Mates and Engineers in the East African Coasting Trade.

S.I. 1959 No. 2148, 1962 No. 579, 1964 No. 952.

Merchant Shipping (Certificates of Competency as A.B.) Regulations 1959.

Fire Precaution and Extinction

S.I. 1965 No. 1106.

Merchant Shipping (Fire Appliances) Rules 1965.

Health

S.R. & O 1927 No. 360.

Merchant Shipping (Anti-Scorbutics) Order in Council 1927.

S.I. 1953 No.998, 1953 No. 1446; 1955 No. 1157, 1961 No. 1045.

Merchant Shipping Medical Scales Order 1953.

Life-saving Appliances

S.I. 1965 No. 1105.

Merchant Shipping (Life-saving Appliances) Rules 1965.

Load Line

S.I. 1959 No. 2238. 1961 No. 599, 1961 No. 1920. 1964 No. 753, 1965 No. 1575.

The Load Line Rules 1959.

U.K.S.R. & O. 1932, No. 921.

Merchant Shipping (Load Line Convention Certificates Validity) Regulations 1932.

Musters and Drills

S.I. 1965 No. 1113.

Merchant Shipping (Musters) Rules 1965.

Navigational Warnings

S.I. 1965 No.1051.

Merchant Shipping (Navigational Warnings) Rules 1965.

Passenger Ships

S.I. 1965 No.1103.

Merchant Shipping (Passenger Ship Construction) Rules 1965.

S.I. 1965 No.1114.

Merchant Shipping (Closing of Openings in Hulls and in Water-tight Bulkheads) Rules 1965.

Pilot Ladders

S.I. 1965 No. 1046.

Merchant Shipping (Pilot Ladders) Rules 1965.

Radio and Radio Aids to Navigation

S.I. 1965 No.1107.

Merchant Shipping (Radio) Rules 1965.

S.I. 1965 No.1112.

Merchant Shipping (Direction-Finders) Rules 1965.

Cargo Ships

S.I. 1965 No.1104.

Merchant Shipping (Cargo Ship Construction and Survey) Rules 1965.

SUBSIDIARY LEGISLATION

Declaration under section 3(2)(d)

The bodies corporate named in the first column of the Schedule hereunder are declared to be qualified to own the Kenya ships named in the second column of that Schedule, which ships are declared to be subject to the jurisdiction of Kenya.

L.N. 212/1976

L.N. 166/1978

SCHEDULE

Body Corporate

The East African National Shipping Line Limited.

Ship

The Motor Vessel
JOGOO

The Motor Vessel
HARAMBEE

Regulations under section 317

THE MERCHANT SHIPPING (FEES) REGULATIONS

1. These regulations may be cited as the Merchant shipping (fees) Regulations. L.N. 59/1979
2. The fees specified in the Schedules shall be payable for the services performed or things done under or for the purposes of the Act.

FIRST SCHEDULE
SURVEY FEES

Part I
PASSENGER SHIPS

1. Fees for Passenger Steamer's Certificate and Safety Certificate

(a) For a passenger steamer's certificate, a safety certificate or a passenger steamer's certificate combined with a safety certificate, except in cases specified in paragraph (b): for ships: -

	Sh.
not exceeding 50 tons	2,800
exceeding 50 tons and not exceeding 100 tons	5,250
exceeding 100 tons and not exceeding 300 tons	7,875
exceeding 300 tons but not exceeding 600 tons	9,800
exceeding 600 tons	9,800 plus 2,100 for each 300 tons or part of 300 tons above 600 tons.

(b) For a passenger steamer's certificate, a safety certificate or a passenger steamer's certificate combined with a safety certificate, where, in any of the cases specified in paragraph (a), the ship is required by the Radio Rules to be provided with a radio installation: for ships -

	Sh.
not exceeding 1,600 tons	1,400
exceeding 1,600 tons	2,800 being in each case in addition to the fees prescribed in item 1 (a).

(c) For additional copy of a certificate 100

NOTES

1. These fees cover any number of visits that a surveyor may require to make before granting his declaration, and the survey of the hull, boilers and propelling machinery, and the inspection of the equipment of the ship including the lights and sound signals.
2. In any case in which the duration has been limited by the surveyor's declaration, owing to special reasons rendering one or more surveys necessary during the ensuing twelve months, the total fees paid for certificates covering the period of twelve consecutive months shall not exceed that payable for a twelve months' certificate.
3. The fees for a passenger steamer's certificate cover, in whole or in part, the fee for the survey of a ship for load line if the two surveys are carried out concurrently; but the fees do not, however, cover the inspection of the crew accommodation or the measurement for tonnage.

2. *Fees for Survey of Ships in Dry Dock*

For the survey of the hull in dry dock and for the issue of a dry docking certificate-

(a) Ships holding passenger steamer's certificates either issued by or recognized by the Minister -	Sh
(i) not exceeding 10,000 tons	1,400
(ii) exceeding 10,000 tons	2,100
(b) other ships	One-quarter of the fee of 12 months' passenger steamer's certificate prescribed in item (1) (a) of this Part plus Sh 350 for each propeller shaft drawn.
(c) for a copy of the dry docking certificate	100

PART II - RADIO*Fees for Radio Certificate and Radio Exemption Certificate*

(a) For a radio certificate, or a qualified radio certificate, together with exemption certificate but not including Radio Surveyor's fee: for ships -

(i) not exceeding 1,600 tons	Sh 400
(ii) exceeding 1,600 tons	800
(b) For an exemption certificate only	200
(c) For a copy of a radio certificate or a qualified radio certificate, together with an exemption certificate, or for an exemption certificate only	100

PART III - SAFETY EQUIPMENT1. *Fees for Safety Equipment Certificate*

(a) For a safety equipment certificate: for ships -	
(i) not exceeding 1,600 tons	3,160
(ii) exceeding 1,600 tons but not exceeding 3,000 tons	4,220
(iii) exceeding 3,000 tons	6,620
(b) For an additional copy of a certificate	100

(c) For a partial inspection of the safety equipment of a cargo ship required to hold a safety equipment certificate -

for each visit made to the ship on the application of the owner, and for each visit made where the equipment is found to be defective
Maximum fee

1,000
The fee appropriate to a full survey for safety equipment certificate prescribed under item (1) (a) of this part.

NOTE. - The fees prescribed by paragraph (a) cover the survey of life-saving appliances, fire appliances, pilot ladders and the lights and sound signal apparatus, and issue of the certificate.

2. Fees for inspection of Safety Equipment e.g. Life-saving Appliances, Fire Appliances and Ladders, on board ships not required to hold Safety Equipment Certificates (including ships not registered in Kenya)

(a) For a complete inspection on the application of the owner of the safety equipment and for the issue of a record of safety equipment: for ships -

	Sh.
(i) not exceeding 500 tons	2,380
(ii) exceeding 500 tons but not exceeding 1,600 tons	3,160
(iii) exceeding 1,600 tons but not exceeding 3,000 tons	4,220
(iv) exceeding 3,000 tons	6,620

(b) For a partial inspection on the application of the owner, or for the inspection of the ship where the equipment is found to be defective, or as a result of changes or modification in the equipment -

for each visit made to the ship	1,000
maximum fee	The total fee payable under item 3 (a) appropriate to the ship's tonnage.

(c) For an additional copy of the record of safety equipment	100
--	-----

3. Fees for Testing and Inspecting Life-saving Appliances

(a) For the inspection and stamping of life jackets at the maker's works: for each 10 life jackets	50
--	----

Minimum fee (to be charged if the number of life jackets dealt with at one visit does not exceed 100)	100
---	-----

(b) For each visit made to the ship at the owner's request to inspect any item of the life-saving appliances or equipment	1,000
---	-------

PART IV - LOAD LINE AND SEAWORTHINESS

1. Fees for Load Line Certificates

(a) For classed ships -

Tonnage	1	2	3
	Issue of Certificate	*Renewal of Certificate	Annual Survey
	Shs.	Shs.	Shs.
Under 50 tons	1,100	500	500
50 tons and under 150 tons	1,300	500	500
150 tons and under 300 tons	2,000	700	700
300 tons and under 500 tons	2,500	900	900
500 tons and under 1,000 tons	3,100	1,100	1,100
1,000 tons and under 1,500 tons	3,900	1,400	1,400
1,500 tons and under 2,000 tons	4,400	1,500	1,500
2,000 tons and under 2,500 tons	4,900	1,700	1,700
2,500 tons and under 3,000 tons	5,400	1,900	1,900
3,000 tons and under 4,000 tons	5,700	2,000	2,000
4,000 tons and under 5,000 tons	6,400	2,000	2,000
5,000 tons and under 6,000 tons	6,900	2,000	2,000
6,000 tons and under 7,000 tons	7,400	2,100	2,100
7,000 tons and under 8,000 tons	7,700	2,100	2,100
8,000 tons and under 9,000 tons	8,000	2,200	2,200
9,000 tons and under 10,000 tons	8,200	2,400	2,400
10,000 tons and above	8,200	2,400	2,400

(b) For unclassified ships -

Tonnage	4	5	6
	Issue of Certificate	*Renewal of Certificate	Annual Survey
	Shs.	Shs.	Shs.
Under 50 tons	2,500	2,500	400
50 tons and under 150 tons	5,000	5,000	700
150 tons and under 300 tons	6,700	6,700	900
300 tons and under 500 tons	9,000	9,000	1,200
500 tons and under 1,000 tons	11,600	11,600	1,600
1,000 tons and under 1,500 tons	15,000	15,000	2,000
1,500 tons and under 2,000 tons	17,200	17,200	2,400
2,000 tons and under 2,500 tons	19,600	19,600	2,400
2,500 tons and under 3,000 tons	21,900	21,900	2,700
3,000 tons and under 4,000 tons	24,200	24,200	3,100
4,000 tons and under 5,000 tons	26,600	26,600	3,100
5,000 tons and under 6,000 tons	29,000	29,000	3,100
6,000 tons and under 7,000 tons	31,200	31,200	3,100
7,000 tons and under 8,000 tons	33,600	33,600	3,100
8,000 tons and under 9,000 tons	36,000	36,000	3,100
9,000 tons and under 10,000 tons	38,400	38,400	3,100
10,000 tons and above	+2,400	+2,400	3,100

* If Survey is carried out concurrently with Classification Survey.

+ For every additional 1,000 tons.

(c)	For every annual survey of a ship of over 300 tons (classed or unclassed) which is carried through in one operation -	
(i)	when only one visit is necessary	the standard fee in paragraph (a) or (b).
(ii)	when more than one visit is necessary	the standard fee in paragraph (a) or (b) plus Sh. 800
(d)	For every annual survey of a ship (classed or unclassed) which is not carried through in one operation	the standard free in paragraph (a) or (b) plus the fee specified below -
	For every partial annual survey of a ship of 300 tons or less	800
	For a ship over 300 tons -	
	for every partial annual survey requiring one visit	800
	for every partial annual survey requiring more than one visit	1,500
(e)	For the survey of a classed ship for renewal of the load line certificate, when the survey is not carried out at the same time as the classification survey	half the appropriate fee in column 1 of paragraph (a).
(f)	For the survey for the issue or renewal of a load line certificate if the survey is carried out at the same time as survey for a passenger certificate -	
	classed ship	no fee
	unclassed ship	half the fee in column 4 or 5 of paragraph (b).
(g)	For the annual load line survey if the survey is carried out at the same time as survey for a passenger certificate (for a classed or unclassed ship)	no fee.
(h)	For a survey not being a full survey for a change of freeboard consequent upon minor alterations, classed or unclassed ship	the fee in column 2 of paragraph (a).
(i)	In special cases, for a partial survey and the issue or renewal of a certificate for twelve months or less	one half of the appropriate fee in either column 1 or 4 of paragraphs (a) and (b).
(k)	For a copy of a certificate of approval of load line	100

2. *Fees for the Survey of Ships Detained because they are alleged to be unseaworthy (section 232 of the Merchant Shipping Act)*

(a) For the survey of a ship which is detained (other than upon the complaint of the crew) on account of overloading, improper loading, insufficient ventilation of coal cargoes, undermanning, defective equipment (such as chronometers or charts) -

- (i) upon final detention; or
- (ii) when it appears that a ship provisionally detained was, at the time of detention unsafe -

a ship of -

Sh.

under 500 tons	2,000
500 tons and under 750 tons	2,400
750 tons and under 1,000 tons	2,800
For every additional 500 tons or part thereof	400

(b) For the survey of a ship which is detained (other than upon the complaint of the crew) on account of defective hull or machinery -

- (i) upon final detention; or
- (ii) when it appears that ship provisionally detained was at the time of detention unsafe -

a ship of -

under 500 tons	2,400
500 tons and under 750 tons	3,200
750 tons and under 1,000 ton	4,000
For every additional 500 tons or part thereof	800

(c) For the survey of a ship upon the complaint of the crew -

- (i) if the survey is carried out by a surveyor appointed by the Minister the fee in paragraph (a);
- (ii) if the survey is carried out by a person appointed for that purpose by the Minister or by a court the fee in paragraph (b).

(d) For the survey of a ship which is detained because the appropriate load line is submerged

the fee in paragraph (a).

(e) For the survey of a ship which is detained for being unmarked or improperly marked with load lines or for failure to deliver up an expired load certificate -

for each visit	400
maximum fee	1,600

3. *Fees for Survey for Seaworthiness of Wrecks*

Item 2 of this Part applies when such a ship is detained or is found in a condition where she would normally be detained under section 232 of the Act.

For the survey and certificate of seaworthiness required by section 52 of the Act; before re-registry of a ship whose registry has been closed on account of wreck, etc.	The fees will be determined by the amount of work involved.
--	---

NOTES -

(1) The fees cover the inspection of the crew accommodation and the inspection of the lights and sound signal apparatus, but not the measurement of a ship's tonnage.

(2) The fees also cover the survey for load line, if the load line survey is held at the same time as the survey for seaworthiness and if the fee for survey of load line is not more; if it is more, an extra fee must be paid to bring the total fee paid up to the amount of the fee for the appropriate load line survey.

<i>4. Fees for Inspection of Explosives Magazines</i>	
(a) For the inspection of an explosive magazine	400
(b) For issue of a certificate stating that the magazines have been constructed in accordance with the recommendations of the Report of the Committee on the Carriage of Dangerous Goods and Explosives in ships	400
(c) For a certified copy of the certificate	100
<i>5. Fees for Inspection of Stowage of Explosives</i>	
(a) For the inspection of stowage of explosives	Sh. 400
(b) For a certificate stating that the stowage is in accordance with the recommendations of the Report of the Committee on the Carriage of Dangerous Goods and Explosives in ships	400
(c) For a certified copy of the certificate	100
<i>6. Fees for Inspection of Compartments for Suitability for the Stowage of Explosives</i>	
(a) For the inspection of compartments for suitability for the stowage of explosives	400
(b) For a certificate stating that the compartment is satisfactory for carriage of explosives	400
(c) For a certified copy of the certificate	400
<i>7. Fees for the Inspection of Fittings for the Carriage of Grain Cargoes</i>	
(a) For the inspection before loading commences, of fittings for the carriage of grain cargoes and for a certificate stating that the grain cargo has been loaded in accordance with the ship's plan for loading of grain cargoes	3,000
(b) For a certified copy of the certificate	100

PART V - CREW ACCOMMODATION

Fees for Inspection of Crew Accommodation

- | | | |
|-----|--|---------|
| (a) | For the inspection of crew accommodation - | |
| | for each visit to the ship | 300 |
| | maximum fee | 1,200 |
| (b) | For the inspection of crew accommodation at the same time as a survey for tonnage measurement of seaworthiness prior to re-registry, or in consequence of an unjustified complaint from the crew | No fee. |

PART VI - TONNAGE MEASUREMENT

Fees for Measurement of Ship's Tonnage

- | | | |
|-----|--|----------------------|
| (a) | For measurement under Rule I of the First Schedule to the Act (which covers first measurement of a Kenya ship and remeasurement, including underdeck tonnage)- | |
| | | Sh. |
| | ships not exceeding 50 tons | 600 |
| | ships exceeding 50 tons but not exceeding 100 tons | 1,200 |
| | for each additional 100 tons, or part of 100 tons | 200 |
| (b) | For measurement under Rule II of the First Schedule to the Act | Half the fee in (a). |
| (c) | For remeasurement not involving underdeck tonnage - | |
| | for one of the following remeasurements - | |
| | alterations on the upper deck; | |
| | alterations in the engine room; | |
| | spaces referred to in section 70 (3) of the Act (light and air spaces); | |
| | spaces referred to in section 71 (1) of the Act (crew accommodation, etc.)- | |
| | ships not exceeding 50 tons | 200 |
| | ships exceeding 50 tons but not exceeding 100 tons | 400 |
| | for each additional 100 tons, or part of 100 tons | 80 |
| | maximum fee for each item | 2,000 |

PART VII - REGISTRY AND MARKINGS

I. Fees to be Paid on the Registration, Transfer and Mortgage of Ships

- | | | |
|-----|--|-------|
| (a) | For initial registry, registry anew and transfer of registry - | |
| | | Sh. |
| | ships not exceeding 1,500 tons | 800 |
| | ships exceeding 1,500 tons | 1,000 |
| (b) | For transfer of mortgage, transfer by bill of sale, mortgage and discharge of mortgage - | |
| | ships not exceeding 1,500 tons | 200 |
| | ships exceeding 1,500 tons | 300 |

(c)	For issue of certificate of registry at first registry and on any subsequent occasion where a fresh certificate is issued	50
(d)	For inspecting the register (this should be interpreted as inspecting the register book as it relates to any one particular ship)	20
(e)	For certified copy of the particulars entered on the registry of a ship together with a certified statement showing the ownership and any encumbrances at the time being	80

NOTE. - Transcripts which are required to show the particulars of ownership at some particular date as distinct from date of issue and transcripts of a closed register (this fee is in addition to that charged above Sh. 80).

2. Fees for Inspection of Ship's Markings

Sh.

For the inspection of the markings of a ship under section 9 (1) of the Act	250
---	-----

3. Fees for the Change of Name of a ship

Sh.

For authorizing the change of name	500
------------------------------------	-----

NOTE. - This fee covers the inspection of markings, the change of name on the load line certificate, and in the case of ships holding passenger certificates, the issue of fresh declarations and passenger certificates showing the new name and any alterations in ownership and port of registry. The fee also covers the replacement or endorsement of safety certificates, safety equipment certificates, safety radio certificates or exemption certificates.

4. Charges for the Supply of Prescribed Forms used in Connexion with Registry

Bill of sale	50 cents each
Declaration of ownership	50 cents each

5. Licences for Unregistered Vessels (under section 76 and 77 of the Act)

Licence Fees Sh.

(a)	Sailing Vessels - up to and including 10 tons register per ton per annum	60
	for every 5 tons register tonnage or part thereof over 10 tons	20
(b)	Mechanically propelled vessels and vessels fitted with auxillary engines -	
	up to and including 10 tons register tonnage, per annum	120
	for every 5 tons register tonnage or part thereof over 10 tons	40
	for copy of licence	20

SECOND SCHEDULE (r.2)

SURVEYORS' EXPENSES AND SPECIAL FEES

PART I- SURVEYORS' EXPENSES

Except where otherwise stated, and apart from the overtime charges referred to in Part III, no separate charge is made for surveyors' expenses in respect of surveys undertaken within the ten miles of the port where the surveyor is stationed. In cases where a surveyor is called for a survey or inspection by the owner, and is prepared to carry it out but is prevented from doing so by circumstances which are within the control of the owner, his servants or agents to prevent, the surveyor's expenses must be paid.

PART II - SURVEYS AWAY FROM HOME STATION

When a survey is made at a distance of more than 10 miles from the port at which the surveyor is stationed, a special fee must be paid in addition to the surveyor's travelling expenses and subsistence. The special fee is Sh. 500 for every 24 hours or part of 24 hours during which the surveyor is absent from the port at which he is stationed.

PART III - OVERTIME CHARGES

Whenever surveyors are called upon to perform services out of office hours, application should be made by the owners, or their agents, to the Senior Surveyor of the port. The application must include an undertaking to pay the overtime charges.

(a) Overtime Charges

Overtime is charged according to the following scale -

	Sh.
On week-days -	
from 6 a.m. to 8 a.m. and 4 p.m. to 6 p.m.	per hour 250
before 6 a.m. and after 6 p.m.	per hour 400
On Sundays and public holidays	Per hour 400

A service occupying less than an hour will be charged for as 1 hour according to the scale. For services exceeding 1 hour, a half fee will be charged for every half, or part of half an hour, according to the scale.

For inspections in connexion with the illumination from the ship of the lifeboats in the process of an after dark launching, and for tests of lifeboat searchlights and lifebuoy lights, one-half of the above fees will be charged.

(b) Office Hours

Office hours are from 8 a.m. to 4 p.m. and if reasonable notice of the survey and inspections has been given, and official arrangements have not allowed the work to be done within office hours, no overtime charge is payable.

PART IV - DETENTION

In any case where a surveyor is called for a survey or inspection to be carried out at a time specified by the owner and is prepared to carry it out at the specified time but is detained from doing so by circumstances within the control of the owner, his servants or agents to prevent, a detention charge of Sh. 100 will be charged for each half of an hour during which he is detained.

THIRD SCHEDULE

FEEs FOR MISCELLANEOUS MATTERS

Part I - Shipping Office Services

(a)	For the engagement or discharge of seamen before a shipping master or his duly appointed deputy -	
	for each of the first hundred men engaged	20
	for each man engaged in excess of 100	12
	for each of the first 100 men discharged	20
	for each man discharged in excess of 100	12
(b)	Additional fees for the engagement and discharge of seamen on board ship: the fees specified in this paragraph shall be charged in addition to those specified in paragraph (a). The fee charged for any visit of a shipping master or his duly appointed deputy to a ship for the purpose of the engagement or discharge of such seamen, subject to a minimum fee of Sh. 150 shall be -	
	for each of the first 30 men engaged or discharged	10
	where more than 30 men but not more than 100 are engaged or discharged	150
	for every 50 or fraction of 50 men engaged or discharged in excess of 100	90
	Provided that if any seamen are engaged on board ship immediately after their discharge aboard that ship the additional fee will be half that specified above.	
(c)	For attendance on board, by request, to render service independent of the number of seamen on board (eg to attest the insertion of a new clause in the agreement	50
(d)	Attesting alterations in an agreement with seamen: for each alteration in respect of each seaman concerned	30
(e)	Certifying the desertion of seamen (for each seaman) ..	30
(f)	Receiving a return of the birth or death of any person on board a ship and endorsing the ship's agreement accordingly	30
(g)	Taking custody of a ship's papers, making any necessary endorsement thereon and giving the certificate required by the Act	45
(h)	Endorsement on bill of owner for payment of wages	30
(i)	Rendering accounts of wages, etc., of seamen left behind or deserted	30
(j)	Attesting the execution of a seaman's will	15
(k)	Attesting any entry in the official log-book of a ship if entry is not required by law	50

(l) Endorsing a memorandum of change of master upon the certificate of registry and witnessing his signature on the agreement with the crew	50
(m) Every endorsement on a ship's papers not otherwise provided for	50
(n) Granting a certificate not otherwise provided for: for every 100 words or fraction thereof	60
(o) Inspection of provisions and water (to be paid by master if provisions or water are condemned otherwise by complainant)	100
(p) For seaman's Record Book and Identify Document -	
(i) initial issue	30
(ii) replacement, if book lost other than shipwreck or fire	60
(iii) additional fee for each entry	10
(q) Crew lists for vessels of under 125 tons where the number of the crew does not exceed 5 persons	30
(r) For annexing the seal of office and signature to any document not mentioned in or otherwise provided for by this Schedule	20

PART II - CERTIFICATES OF COMPETENCY

(a) Fees for examination -	
(In accordance with the Regulations for Examination of Masters, Mates and Engineers.)	
(b) For a certificate exempting a ship from carrying the prescribed complement during the currency of the agreement	300
(c) For a licence for the holder of a foreign certificate of competency to serve in a Kenya ship under section 80 (2) of the Act -	
Master or chief engineer	100
other grades	60

PART III - OVERTIME CHARGES

(a) *Attendance Outside the Usual Office Hours*

For attendance at the shipping office or on board ship (including time spent travelling to and from the ship) outside the usual office hours, the following special charges are made in addition to the ordinary fees: -

	Shs.
Weekdays	150
Sundays or public holidays	225

Service occupying less than an hour will be charged for 1 hour, according to the scale. Where a service occupies more than 1 hour but not an exact number of hours the charge will be: -

If the period in excess of an exact number of hours is 30 minutes or less - half the appropriate fee for 1 hours.

If the period in excess is more than 30 minutes - the approximate fee for 1 hour.

If from unforeseen circumstances the duty cannot be started at the hour stated on the form of application or cannot be completed without interruption, the time during which the officers remain idle will be charged for at half the usual overtime rate.

(b) Waiting Time During Office Hours

When the engagement or discharge of a crew takes place on board ship during office hours and is not started at the time stated on the form of application or cannot be completed without interruption, a charge at the rate of Shs. 75 per half hour will be made if the waiting time amounts to a half hour or more. No charge will be made if waiting time is less than a half hour. Where, however, it amounts to, or exceeds half an hour the charge will be calculated to the nearest half hour: thus a charge of Shs. 75 will be made for a wait of from 30 to 45 minutes, Shs. 150 for a wait of from 45 to 75 minutes and so on. If the waiting time extends beyond office hours a charge for that part of the waiting time which is outside office hours will be calculated separately at the rate shown in Part III (a).

NOTES

1. Application for any surveys, tests, etc., mentioned in the First Schedule must be made in writing to the merchant shipping superintendent, or to the shipping master at any Kenya port.
2. Except where surveys are undertaken by the surveyor to any approved classification society, the appropriate fees must be paid before any survey, inspection or service can be undertaken. In cases where the exact fees cannot be calculated in advance (e.g. the fees for tonnage measurement), a substantial deposit based on the estimated fees must be paid. Any outstanding balance of fees or expenses must be paid before a certificate is issued or a service is completed.
3. Unless otherwise stated fees and expenses should be paid to the shipping master at the local shipping office. Fees and expenses should never be paid to surveyors or other officers.
4. An official receipt should be obtained for all payments. A copy of a receipt can be obtained for a charge of Shs. 1.
5. No charge is made for copies of certificates supplied to consuls.
6. The expression "tons" wherever it is used in any of the Schedules means gross tons.

The Lakes and Rivers Act

Chapter 409 SCHEDULES

Commencement: 24th December, 1930

Cap. 234 (1948), 28 of 1961, L.N. 462/1963, 21 of 1966

An Act of Parliament to regulate dredging and use of steam vessels on certain lakes and rivers

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Lakes and Rivers Act.

Interpretation.

2. In this Act, except where the context otherwise requires -

“dredging” means the removal from the bed or banks of a river or lake by any mechanical appliance (other than hand tools) of any mud, ooze, gravel, rock, stone, soil, clay, mineral or precious stones, or any admixture of those materials;

“lake” means a lake specified in the First Schedule, or added thereto under section 3;

“steam vessel” includes every description of vessel so constructed as to be propelled otherwise than by sails, oars, paddles or poles.

First Schedule may be added to. L.N. 462/1963.

3. The Minister may, by notice in the Gazette, add to the lakes or rivers specified in the First Schedule, but no such addition shall take effect until the expiration of two months after publication.

Extent of lake or river may be defined. L.N. 462/1963.

4. The Minister may define the extent of any lake or river to which this Act shall apply; and any part of a lake or river outside the portion so defined shall not be deemed to be a lake or river for the purposes of this Act.

PART II - DREDGING

Dredging in lake or river to be licensed. L.N. 462/1963.

5. (1) No person shall dredge in a lake or river without a licence from the Minister, which shall be in the form in the Second Schedule.

(2) A person who dredges in a lake or river without a licence or contrary to the terms of his licence shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand five hundred shillings for every day during which the offence continues.

Security may be required. L.N. 462/1963.

6. Before a licence to dredge is granted, security shall be given in such terms and to such amount as the Minister may in each particular case direct.

Regulations to be endorsed on dredging licence. L.N. 462/1963.

7. On every licence to dredge the regulations set out in the Third Schedule shall be endorsed; and the Minister may require further regulations to be endorsed in any particular case.

Contravening dredging regulations.

8. (1) A person who acts in contravention of any regulation endorsed upon the licence under which he dredges shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding three thousand shillings, and the holder of the licence shall be liable for any damage which may have arisen in consequence of the contravention.

(2) In this section, non-compliance with a lawful order, direction or notice given under the regulations endorsed upon a licence shall be deemed a contravention of the regulations.

Cancellation of licence. L.N. 462/1963.

9. (1) Where in any prosecution under this Act it is proved that the terms of or the regulations endorsed on a dredging licence have been contravened, the court may, subject to the approval of the Minister, cancel the licence in addition to imposing any pen-

alty prescribed in this Act.

- (2) In this section, non-compliance with a lawful order, direction or notice given under the regulations endorsed upon a licence shall be deemed a contravention of the regulations.

PART III - STEAM VESSELS

Steam vessels on lakes and rivers to be licensed. L.N. 462/1963.

10. (1) The master of every steam vessel on a lake or river shall take out a licence for the vessel.
- (2) Licences shall be in the form in the Second Schedule, and shall be granted by such officer as the Minister may appoint.
- (3) Every licence shall commence on the day on which it is granted and shall terminate on the 31st December following.
- (4) The master of a steam vessel who navigates the vessel, or permits it to be navigated, on a lake or river without having a licence for the vessel under this section shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred shillings.
- (5) In this section, "master" includes the owner and the agent for the owner.

PART IV - GENERAL

Rules. L.N. 462/1963.

11. The Minister may make rules -

- (a) for regulating the use of steam vessels on a lake or river;
- (b) for prohibiting the use on a lake or river of steam vessels or of any particular description of steam vessel;
- (c) for regulating the use of a lake or river for the transport of floating timber;
- (d) for regulating the traffic on a lake or river;
- (e) for protecting the bird or animal life on or in a lake or river;
- (f) for protecting and improving the navigability of a river; and
- (g) generally for the better carrying out of the purposes of this Act.

Fees. L.N. 462/1963.

12. For every licence taken out under this Act there shall be payable the fee prescribed therefor in the Fourth Schedule.

Application of Act, 28 of 1961. Sch. E.A. Cap. 32.

13. Notwithstanding the foregoing provisions of this Act, this Act shall not apply to a lake or river which falls within the definition of "inland waters" contained in section 2 of the East African Inland Water Transport Act.

FIRST SCHEDULE (s. 2)

*Lakes to which this Act applies*Lake Naivasha¹*Rivers to which this Act applies*

The Ozi

The Tana

SECOND SCHEDULE (ss 5, 10)

*Licence to Dredge***(1) State lake or river. (2) State limits within which licence applies.**

Licence is hereby granted to to dredge in the (1) lake/river within the following limits, that is to say: (2).....

This licence does not empower the licensee to dredge for minerals or precious stones.

This licence is in force for one year from the date hereof.

Date at this day of , 19

.....
Minister.

(1) Name of steam vessel. (2) Launch or tug or yacht as the case may be.*Steam Vessel Licence*

The (1) (2)
owned by of is hereby
licensed for the lake/river.

This licence expires on the 31st December, 19

¹ According to section 13 of this Act does not apply to a lake or river which falls within the definition of "inland waters" in the East African Inland Water Transport Act. Lake Naivasha is included, *inter alia*, in that definition.

THIRD SCHEDULE (s. 7)

Regulations to be endorsed on Dredging Licences

1. In these regulations, "inspector" means some officer appointed by the Minister to inspect dredging.
2. (1) The licensee shall give due notice to the inspector stating when he wishes to commence dredging and at what part of the lake or river.
(2) No dredging or operations connected therewith shall be commenced until the consent of the inspector is given in writing.
(3) The licensee shall give every facility to the inspector to examine plans and documents relating to the dredging or operations connected therewith and to make copies of them and to take such soundings and measurements as he may think fit.
3. The licensee shall not move his dredging operations from one part of the lake or river to another without the consent of the inspector in writing; and he shall, as far as possible, conduct operations continuously along and across the bed of the lake or river from the starting-point to the limits to which his licence applies so as not to form isolated holes or deep places.
4. the licensee shall arrange his dredges, barges, boats, posts, chains, anchors and all other apparatus appertaining thereto so that they in no way obstruct or interfere with the navigation of the lake or river.
5. The dredgers shall be constructed and shall have such additional apparatus that the tailings therefrom shall not be deposited in such a manner as to form groins or shoals in the bed of the lake or river.
6. If in the opinion of the inspector the dredging or any operations connected therewith have caused any groin, shoal, deposit or other obstruction to be formed, either at or near the site of the operations or in any other part of the lake or river, which causes or tends to cause erosion or other danger to the stability of the bed of the lake or river or to the navigation, the groin, shoal, deposit or other obstruction shall be removed immediately upon the receipt of a written notice from the inspector.
7. (1) If in the opinion of the inspector the dredging or any other operations connected therewith have caused, or tend to cause, erosion or other damage or danger to the bed or banks of the lake or river or to the navigation, the licensee shall construct and fix such temporary timber groins, sheet piling, fascines or other works to the satisfaction of the inspector as may be necessary to remedy or prevent the damage, and, if necessary, dredging operations shall be sus-

pending until those works are completed and proved satisfactory.

- (2) Works shall be carried out, moved and removed immediately upon the receipt of a written notice from the inspector.
8. If the river in which the dredging operations are being carried on is a tributary of another river, and in the opinion of the inspector the carrying on of those operations has caused silt, mud or other material to be washed down the tributary stream into the main river and has there caused shoals or other obstructions to navigation to be formed, or damage, or danger to the bed or banks of the river, the licensee shall be held responsible, and regulations 6 and 7 shall apply to the main river as if it were the river in which the licensee was carrying on dredging operations.
9. The licensee shall be liable for and shall indemnify the Government and every officer thereof against all accidents, injuries, damages, trespass and losses caused or arising either directly or indirectly by reason of or in connexion with the dredging operations or works pertaining thereto.
10. If any question, difference or dispute arises as to the true intent and meaning of these regulations or any part thereof, it shall be referred to the sole arbitration and award of the Minister, and his decision shall be final.

FOURTH SCHEDULE (s. 12)

For a dredging licence	Sh. 30
For a steam vessel licence	Sh. 30

SUBSIDIARY LEGISLATION

[Subsidiary]

Rules under section 11

THE LAKES AND RIVERS (REGULATION OF BOATS ON LAKE NAIVASHA) RULES

1Cap. 234 (1948), Sub. Leg., L.N. 462/1963.

These Rules may be cited as the Lakes and Rivers (Regulation of Boats on Lake Naivasha) Rules, and shall apply to Lake Naivasha.

2. In these Rules, except where the context otherwise requires -

“boat” includes every description of vessel used in navigation;

“inspector” means an officer appointed by the Minister to inspect that purpose.

“the Lake” means Lake Naivasha and all waters adjacent thereto;

“master: includes the owner and the agent for the owner;

“sailing boat” includes every description of vessel propelled by sails.

3. No steam vessel shall ply on the Lake unless and until it has been previously inspected and certified by an inspector as suitable for that purpose.

4. The inspector shall not certify as suitable a steam vessel which is -

(a) capable of being mechanically propelled at a speed in excess of fifteen miles per hour; and the inspector shall be at liberty at any time to demand proof from the owner of a steam vessel that the vessel is not capable of being mechanically propelled at a speed in excess of fifteen miles per hour;

(b) not fitted with a permanent and efficient silencing apparatus, nor which has fitted thereto a contrivance which can be used as a cut-out of the silencing apparatus.

5. The inspector may at any time order and require the master of a steam vessel to bring the vessel to him for inspection.

6. No mechanical or structural alteration shall be made to a steam vessel in respect of which a certification has been granted by the inspector under rule 3, unless the alteration has been approved by the inspector.

7. (1) Every steam vessel shall proceed at a moderate speed which shall not in any case exceed fifteen miles per hour, and with careful regard to the existing circumstances and conditions; and a steam vessel which causes by her speed damage to nets, birds' nests, piers, wharfs and other shore works, or consternation amongst birds or animals on or in the Lake, shall be deemed to be proceeding at an immoderate speed.

(2) Every steam vessel fitted with a permanent and efficient silencing apparatus as required by rule 4 shall, when plying on the Lake, be controlled in such a manner that the licensing apparatus is at all time efficient and expels exhaust gases below the surface of the water.

8. When two steam vessels are meeting end on or nearly end on, so as to involve risk of collision, each shall alter her course to starboard, so that each may pass on the port side of the other.

9. When two steam vessels are crossing, so as to involve risk of collision, the vessel which has the other on her own starboard side shall keep out of the way of the other.

10. When a steam vessel and a sailing boat are proceeding in such direction as to involve risk of collision, the steam vessel shall keep out of the way of the sailing boat.

11. Where by any of the provisions of these Rules one of two boats is to keep out of the way, the other must maintain her course and speed.

12. Every boat which is directed by these Rules to keep out of the way of another boat shall, if the circumstances of the case admit, avoid crossing ahead of the other.

13. Every boat which is directed by these Rules to keep out of the way of another boat shall, on approaching her, if necessary, slacken her speed, or stop or reverse.

14. When two sailing boats are approaching one another, so as to involve risk of collision, the following rules shall apply -

(a) a boat which is running free shall keep out of the way of a boat which is close-hauled;

(b) a boat which is close-hauled on the port tack shall keep out of the way of a boat which is close-hauled on the starboard tack;

(c) when both are running free with the wind on different sides, the boat which has the wind on the port side shall keep out of the way of the other;

(d) when both are running free or close-hauled with the wind on the same side, the boat which is to windward shall keep out of the way of the boat which is to leeward;

(e) a boat which has the wind aft shall keep out of the way of the other boat.

15. Notwithstanding anything contained in these Rules, every boat overtaking any other shall keep out of the way of the overtaken boat.

16. Boats under oars, paddles or poles, unless being overtaken, shall keep out of the way of sailing boats.

17. Steam vessels unless being overtaken shall keep out of the way of boats under oars, paddles or poles.

18. In narrow channels every steam vessel shall, when it is safe and practicable, keep to that side of the fairway or mid-channel which lies on the starboard side of such vessel.

19 (1) All boats under way shall keep clear of boats at anchor and of boats engaged in fishing with nets, lines or trawls.

(2) All boats engaged in fishing shall display in some clearly visible and prominent position a basket or shape or black flag.

20. Any steam vessel proceeding under sail only and without using her mechanical motive power shall be deemed a sailing boat; if proceeding under mechanical motive power and sail she shall be deemed a steam vessel and shall display at her masthead a red triangular flag.

21. Between sunset and sunrise all boats under way or at anchor more than fifty yards from the shore of the Lake or of any island therein shall exhibit an all round white light which can be visible for a distance of a quarter mile.

22. All boats in fog, mist or heavy rain must proceed at a moderate speed having careful regard to the existing circumstances and conditions.

23. A boat not under control in distress shall exhibit in some prominent position a shirt or other piece of human apparel.

24. No person shall discharge a firearm from a steam vessel while the steam vessel is in mechanically induced motion.

25. Notwithstanding anything to the contrary in these Rules, the Minister may exempt any boat plying or intending to ply on the Lake for the performance of police or other public duties from the provisions of rules 3, 4, 5, 6 and 7.

26. Any person who prevents an inspector from inspecting a vessel or hinders or obstructs an inspector while he is inspecting a steam vessel, or who contravenes or fails to comply with any of the provisions of these Rules, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred shillings, or to imprisonment for a period not exceeding two months, or to both.

27. Nothing in these Rules shall exonerate any master, owner or person from the consequences of neglect to keep a proper look out or of neglect of any precaution which may be required by the ordinary practice of seamen or by the special circumstances of the case.

The Kerio Valley Development Act

Chapter 441

14 of 1979, 13 of 1980, 12 of 1985, 19 of 1985

Commencement: 31st August, 1979

An Act of Parliament to provide for the establishment of an authority to plan and co-ordinate the implementation of development projects in the Kerio and Turkwell catchment areas and for matters connected therewith and incidental thereto

Short title.

1. This Act may be cited as the Kerio Valley Development Authority Act.

Interpretation. 13 of 1980., Sch.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“Area” means the area drained by, and bounded by the watersheds of, the Kerio and Turkwell Rivers and their tributaries;

“Authority: means the Kerio Valley Development Authority established by section 3;

“chairman” means the person appointed as chairman of the Authority under paragraph (a) of subsection (1) of section 4;

“non-official members” means the chairman and the members of the Authority appointed under paragraph (h) of subsection (1) of section 4.

Establishment of Authority.

3. There is hereby established an authority which shall be a body corporate by the name of the Kerio Valley Development Authority, with perpetual succession and a common seal, and which shall be capable in its corporate name of -

- (a) suing and being sued;
- (b) taking, purchasing or otherwise acquiring, holding, charging and disposing of property, movable or immovable
- (c) borrowing and lending money;

(d) entering into contracts;

(e) doing or performing all such other things or acts necessary for the proper performance of its functions under this Act which may lawfully be done or performed by a body corporate.

4. (1) The Authority shall consist of the following members -

(a) a chairman who shall be appointed by the President;

(b) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for economic planning;

(c) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for finance;

(d) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for agriculture;

(e) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for health;

(f) the Provincial Commissioner, Rift Valley Province;

(g) the chairman of the East African Power and Lighting Company Ltd.;

(h) not more than ten other members appointed by the Minister in consultation with the President, five of whom shall be residents of the Area;

(i) the managing director appointed under section 9.

(j) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for matters relating to the functions of the Authority;

(k) the Director of Water Development;

(l) the Permanent Secretary to the Government department for the time being responsible for development co-ordination and Cabinet affairs.

(2) Subject to this section, the non-official members shall

hold office for a period of three years from the dates of their respective appointments.

(3) A retiring member shall be eligible for reappointment.

(4) if the Minister is satisfied that any of the non-official members -

- (a) has been guilty of improper conduct; or
- (b) is incapacitated by prolonged physical or mental illness; or
- (c) is unable or unfit, for any other reason, to discharge the duties of his office,

and that it would be in the interest of the Authority so to do, he may terminate the appointment of that member.

(5) The office of a non-official member shall become vacant -

- (a) upon the expiry of his term of appointment; or
- (b) upon the termination of his appointment under subsection (4); or
- (c) upon the expiry of one month, or such shorter period as may be mutually agreed, after the date upon which the Minister receives a written notice signed by the member of his intention to resign; or
- (d) if he is absent without the permission of the Authority from three consecutive meetings of the Authority of which he has had reasonable notice.

(6) The non-official members shall be paid by the Authority such remuneration and allowances as the Minister may from time to time determine.

Meetings and procedure of the Authority.

5. (1) The Authority shall be convened by the chairman at least three times in every year.

(2) The Authority shall elect a vice-chairman from among its members.

(3) The chairman, or in his absence the vice-chairman, may at any time convene a special meeting of the Authority, and shall do so within fourteen days of receipt by him of a written requisition signed by at least three members.

(4) The quorum necessary for the transaction of any business of the Authority shall be ten members; and all acts, matters or things authorized or required to be

done by the Authority shall be effected by a resolution passed by a majority of the members present and voting at a meeting at which a quorum is present.

(5) The chairman, or in his absence the vice-chairman, shall preside at all meetings of the Authority; except that in case of the absence of both the chairman and the vice-chairman the members present shall elect one of their number to present at that particular meeting.

(6) At every meeting of the Authority the member presiding shall have a casting as well as a deliberative vote.

(7) Subject to subsection (4), no act, decision or proceedings of the Authority shall be questioned on account of any vacancy in the membership thereof or on account of any defect afterwards discovered in the appointment of any of its members.

(8) Subject to this Act, and to any general or specific directions of the Minister, the Authority shall regulate its own procedure.

Seal and execution of documents.

6. (1) The common seal of the Authority shall be authenticated by the signature of the chairman and such other members of the Authority as may be generally or specially authorized by the Authority.

(2) All documents, other than those required by law to be under seal, made by, and all decisions of, the Authority may be signified under the hand of the chairman, or, in the case of a decision taken at a meeting at which the chairman was not present, under the hand of the person presiding at such meeting.

Committees.

7. The Authority may from time to time appoint such committees, whether of its own members or otherwise, as it may think necessary but no decision of any committee shall be effective unless it has been confirmed by the Authority.

Appointment and remuneration of staff.

8. (1) The Authority may appoint, upon such terms and conditions as it thinks proper, such other officers and servants as it considers necessary or desirable for the efficient conduct and operation of the Authority.

(2) Every member of staff shall, subject to this Act, exercise such powers and functions and perform the duties assigned to him from time to time by the managing director.

(3) The members of staff appointed under subsection (1) shall be paid out of the funds of the Authority such salaries as the managing director, with the approval of the Authority, may from time to time determine and such travelling and other expenses as they may incur in the performance of their duties.

Managing director

9. (1) There shall be an officer of the Authority, to be known as the managing director, who shall be appointed by the Minister and who shall be responsible for the execution of the policy of the Authority and for the control and management of its day-to-day business.

(2) The Authority shall delegate to the managing director such of its functions under this Act as are necessary for the effective transaction of the day-to-day business of the Authority, and in particular the Authority shall delegate to the managing director the power, subject to any instructions of a general nature as may be given by the Authority -

- (a) to control and supervise the acts of all officers and servants of the Authority in the matters of executive administration and in all matters concerning the accounts and records of the Authority; and
- (b) to dispose of all questions relating to the service of the officers and servants of the Authority and their pay and privileges.

Functions of the Authority.

10. The functions of the Authority shall be -

- (a) to plan for the development of the Area and initiate project activities identified for such planning through the Government generally;
- (b) to develop and keep up-to-date a long range development plan for the Area;
- (c) to initiate such studies, and to carry out such surveys, of the Area as may be considered necessary by the Government or by the Authority and to assess alternative demands within the Area on the resources thereof, including agriculture (both irrigated and rain-fed), forestry, wildlife and tourism industries, electric power generation, mining, and fishing and to recommend economic priorities;
- (d) to co-ordinate the various studies of, and schemes within, the Area so that human, water, animal, land and other resources are utilized to the best advantage and to monitor the design and execution of planned projects within the Area;

(e) to effect a programme of both monitoring and evaluating the performance of projects within the Area so as to improve that performance and establish responsibility therefor and to improve future planning;

(f) to co-ordinate the present abstraction and use, and the planned abstraction and use, of the natural resources especially water and set up an effective monitoring of abstraction and usage;

(g) to cause the construction of any work necessary for the protection and utilization of the water and soils of the Area;

(h) to ensure that the landowners in the Area undertake all the measures specified by the Authority to protect the water and soils of Area;

(i) to identify, assemble and correlate all the data related to the use of water and other resources within the Area as may be necessary for the efficient forward planning of the Area; and

(j) to maintain a liaison between the Government, the private sector and other agencies in the matter of the development of the Area with a view to limiting the duplication of effort and ensuring the best use of technical resources.

Funds of the Authority.

11. The funds of the Authority shall consist of -

- (a) such moneys as may from time to time be provided by Parliament;
- (b) moneys borrowed by the Authority on such terms and for such purposes as the Minister, in consultation with the Minister for the time being responsible for finance, may approve; and
- (c) any moneys accruing to the Authority from any other source.

Accounts and audit. 12 of 1985, Sch.

12. (1) The Authority shall cause to be kept all proper books and records of account of the income, expenditure, assets and liabilities of the Authority and shall prepare such other accounts as the Minister may require and, in addition, shall prepare a yearly balance sheet made up to the end of each financial year.

(2) At the end of each financial year the accounts of the Authority shall be audited by the Auditor-General (Corporations).

(3) At the completion of an audit under this section the

Auditor-General (Corporations) shall make a report thereon to the Authority and shall at the same time furnish a copy of the report to the Minister.

Annual report 12 of 1985, Sch.

13. (1) The Authority shall, within a period of six months after the end of each financial year or within such longer period as the Minister may approve, submit to the Minister a report of its operations and activities during that year, together with the yearly balance sheet and such other statements of account as the Minister shall require, and the Authority shall publish them in such manner as the Minister may specify.
- (2) The Minister shall lay both the Authority's and the report of the Auditor-General (Corporations), together with the yearly balance sheet and such other state-

ments of accounts as the Minister may deem appropriate, before the National Assembly as soon as reasonably practicable.

Protection of members and staff.

14. No act or thing done by any member of the Authority or by any officer or servant of the Authority shall, if the act or thing was done bona fide for the purposes of carrying this Act into effect, subject him personally to any liability, action, claim or demand whatsoever.

Exemption from stamp duty. Cap. 480.

15. No duty shall be chargeable under the Stamp Duty Act in respect of any instrument executed by or on behalf of or in favour of the Authority in cases where, but for this section, the Authority would be liable to pay such duty.

Lake Basin Development Authority Act

Chapter 442

15 of 1979, 13 of 1980, 19 of 1984, 12 of 1985, 16 of 1990.

Commencement: 31st August, 1979

An Act of Parliament to provide for the establishment of an authority to plan and co-ordinate the implementation of development projects in the Lake Victoria catchment area and for matters connected therewith and incidental thereto

Short title.

1. This Act may be cited as the Lake Basin Development Authority Act.

Interpretation. 13 of 1980, sch., 16 of 1990, s. 2.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“Area” means the Lake Victoria catchment area and that part of Lake Kyoga catchment area situated within Kenya;

“Authority” means the Lake Basin Development Authority established by section 3;

“chairman” means the person appointed as chairman of the Authority under paragraph (a) of subsection (1) of section 4;

“non-official members” means the chairman and the members of the Authority appointed under paragraph (h) of subsection (1) of section 4.

Establishment of the Authority.

3. There is hereby established an authority which shall be a body corporate by the name of the Lake Basin Development Authority, with perpetual succession and a common seal, and which shall be capable in its corporate name of -

- (a) suing and being sued;
- (b) taking, purchasing or otherwise acquiring, holding, charging and disposing of property, movable or immovable;
- (c) borrowing and lending money;
- (d) entering into contracts;
- (e) doing or performing all such other things or acts nec-

essary for the proper performance of its functions under this Act which may lawfully be done or performed by a body corporate.

Membership of the Authority. 13 of 1980, Sch., 19 of 1984, Sch., 16 of 1990, s. 3.

4. (1) The Authority shall consist of the following members -

- (a) a chairman appointed by the President;
 - (b) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for matters relating to the functions of the Authority or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
 - (c) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for finance or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
 - (d) the Permanent Secretary of the Ministry for the time being responsible for agriculture or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
 - (e) the Provincial Commissioner, Nyanza Province;
 - (f) the Provincial Commissioner, Western Province;
 - (g) the Provincial Commissioner, Rift Valley Province;
 - (h) the Director of Water Development;
 - (i) the managing director appointed under section 10;
 - (j) not more than twelve other members appointed by the Minister, in consultation with the President, nine of whom shall be residents of the area.
- (2) Subject to this section, the non-official members shall hold office for a period of three years from the dates of their respective appointments.
- (3) A retiring member shall be eligible for reappointment.
- (4) If the Minister is satisfied that any of the non-official members -

- (a) has been guilty of improper conduct; or
- (b) is incapacitated by prolonged physical or mental illness; or
- (c) is unable or unfit, for any other reason, to discharge the duties of his office,

and that it would be in the interest of the Authority so to do, he may terminate the appointment of that member.

(5) The office of a non-official member shall become vacant -

- (a) upon the expiry of his term of appointment; or
- (b) upon the termination of his appointment under subsection (4); or
- (c) upon the expiry of one month, or such shorter period as may be mutually agreed, after the date upon which the Minister receives a written notice signed by the member of his intention to resign; or
- (d) if he is absent without the permission of the authority from three consecutive meetings of the Authority of which he had reasonable notice.

(6) The non-official members shall be paid by the Authority such remuneration and allowances as the Minister may from time to time determine.

Seal and execution of documents. 16 of 1990, s. 4.

- 5. (1) The Authority shall be convened by the chairman at least three times in every year.
- (2) The Authority shall elect a vice-chairman from among its members.
- (3) The chairman, or in his absence the vice-chairman, may at any time convene a special meeting of the Authority, and shall do so within fourteen days of receipt by him of a written requisition signed by at least three members.
- (4) The quorum necessary for the transaction of any business of the Authority shall be ten members inclusive of the person presiding; and all acts, matters or things authorized or required to be done by the Authority shall be effected by a resolution passed by a majority of the members present and voting at a meeting at which a quorum is present.
- (5) The chairman, or in his absence the vice-chairman, shall preside at all meetings of the Authority; except that in the case of the absence of both the chairman and the vice-chairman the members present shall elect

one of their number to present at that particular meeting.

- (6) At every meeting of the Authority the member presiding shall have a casting as well as a deliberative vote.
- (7) Subject to subsection (4), no act, decision or proceedings of the Authority shall be questioned on account of any vacancy in the membership thereof or on account of any defect in the appointment of any of its members.
- (8) Subject to this Act, and to any general or specific directions of the Minister, the Authority shall regulate its own procedure.

Committees.

- 6. (1) The common seal of the Authority shall be authenticated by the signature of the managing director and such other person as may be generally or specially authorized by the Authority.
- (2) All documents other than those required by law to be under seal made by, and all decisions of, the Authority may be signified under the hand of the managing director or an officer authorized in that behalf by the Authority.

Functions of the Authority. 16 of 1990, 5.

- 8. The functions of the Authority shall be -
 - (a) to plan for the development of the area and initiate project activities identified from such planning in the area through the Government generally;
 - (b) to develop an up-to-date long range development plan for the Area;
 - (c) to initiate such studies and carry out such survey as may be considered necessary by the Government or the Authority and to assess alternative demands within the area on the natural resources thereof and to initiate, operate or implement such projects as may be necessary to exploit those natural resources including agriculture (both irrigated and rainfed), forestry, wildlife and tourism industries, electric power generation, mining and fishing, and to recommend economic priorities;
 - (d) to co-ordinate the various studies of schemes within the Area such that human, water, animal, land and other resources are utilized to the best advantage and to monitor the design and execution of planned projects within the Area;

- (e) to effect a programme of both monitoring and evaluating the performance of projects within the development area so as to improve that performance and establish responsibility therefor, and to improve future planning;
- (f) to co-ordinate the present abstraction and use of natural resources, especially water, within the Area and to set up an effective monitoring of abstraction and usage;
- (g) to cause and effect the construction of any works deemed necessary for the protection and utilization of the water and soils of the Area;
- (h) to ensure that landowners in the Area undertake all the measures specified by the Authority to protect the water and soils of the area;
- (i) to identify, collect, collate and correlate all such data related to the use of water and other resources and also economic and related activities within the Area as may be necessary for the efficient forward planning of the Area;
- (j) to maintain a liaison between the Government, the private sector and other interested agencies in the matter of the development of the development area with a view to limiting the duplication of effort and to ensuring the best use of the available technical resources;
- (k) to examine the hydrological and ecological effects of the development programmes and evaluate how they affect the economic activities of the persons dependent on river and lake water development;
- (l) to consider all aspects of the development of the Area and its effects on the lake inflow and outflow; and
- (m) to monitor the operations and provide technical reports on the operations of any agreement or other arrangements between Kenya and other states relating to the use of the waters of Lake Victoria or of the River Nile.
- (2) The Authority may appoint, upon such terms and conditions as it thinks proper, such other officers and servants as it considers necessary or desirable for the efficient conduct and operation of the Authority.
- (3) Every member of staff shall, subject to this Act, exercise such powers and functions and perform the duties assigned to him from time to time by the managing director.
- (4) The members of staff appointed under subsection (2) shall be paid out of the funds of the Authority such salaries as the managing director, with the approval of the Authority, may from time to time determine and such travelling and other expenses as they may incur in the performance of their duties.

Managing director. 16 of 1990, s. 7.

10. (1) There shall be an officer of the Authority to be known as the managing director, who shall be appointed by the Minister and who shall be responsible for the execution of policy of the Authority and for the control and management of its day-to-day business.
- (2) The Authority shall delegate to the managing director such of its functions under this Act as are necessary for the day-to-day business of the Authority, and in particular the Authority shall delegate to the managing director the power, subject to any instructions of a general nature as may be given by the Authority-
- (a) to control and supervise the acts of all officers and servants of the Authority in the matters of executive administration and in all matters concerning the accounts and records of the Authority; and
- (b) to dispose of all questions relating to the service of the officers and servants of the Authority and their pay and privileges; and
- (c) to apply available funds on such items or projects and within such limits as may be approved by the Authority.

Appointment of secretary, etc. and remuneration. 16 of 1990, s. 6.

9. (1) The Authority shall appoint a secretary to the Authority who shall be responsible for its secretarial services including the recording of its decisions and the communication of those decisions to persons who are required to act on them and shall perform such other duties as may be assigned by the managing director, and the terms and conditions of service for the secretary shall be determined by the Authority.

Funds of the Authority, 16 of 1990, s. 8.

11. (1) The funds of the Authority shall consist of -
- (a) such moneys as may from time to time be provided by Parliament;
- (b) moneys borrowed by the Authority on such terms and for such purposes as the Minister, in consultation with the Minister for the time being responsible for finance, may approve; and

- (c) any moneys accruing to the Authority from any other source.
- (2) The funds of the Authority shall be invested in such manner as the Authority may deem necessary.

Accounts and audit. 12 of 1985, Sch.

- 12. (1) The Authority shall cause to be kept all proper books and records of account of the income, expenditure, assets and liabilities of the Authority and shall prepare such other accounts as the Minister may require and, in addition, shall prepare yearly balance sheets made up to the end of each financial year.
- (2) At the end of each financial year the accounts of the Authority shall be audited by the Auditor-General (Corporations).
- (3) The Authority shall produce and lay before the Auditor-General (Corporations) all the books and accounts of the Authority with all vouchers in support thereof, and all books, papers and writings in its possession or control relating thereto, and the Auditor-General (Corporations) shall be entitled to require from all members, officers and servants of the Authority such information and explanations as may be necessary for the proper performance of his duties.
- (4) At the completion of an audit under this section, the Auditor-General (Corporations) shall make a report thereon to the Authority and shall at the same time send a copy of the report to the Minister.

Annual reports 12 of 1985, Sch.

- 13. (1) The Authority shall within a period of six months after the end of each financial year or within such longer period as the Minister may approve, submit to the Minister a report of its operations and activities during that year, together with the yearly balance sheet and such other statements of accounts as the Minister shall require, and the Authority shall publish the annual report and the yearly balance sheet in such manner as the Minister may specify.
- (2) The Minister shall lay both the Authority's report and report of the Auditor-General (Corporations), together with the yearly balance sheet and such other statements of account as the Minister may deem appropriate, before the National Assembly as soon as reasonably practicable.

Protection of members and staff.

14. No act or thing done by any member of the Authority or by any officer or servant of the Authority shall, if the Act or thing was done bona fide for the purposes of

carrying this Act into effect, subject him personally to any liability, action, claim or demand whatsoever.

Secrecy. 16 of 1990, s. 9.

- 14A. (1) No member, officer or servant of the Authority shall disclose any information which he has acquired in the performance of his functions as such member, officer or servant to any person except in so far as may be necessary for the performance of such functions or for due compliance with the order of any court.
- (2) Any person who contravenes the provisions of subsection (1) shall be guilty of an offence and shall be liable to a fine not exceeding three thousand shillings or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both.

Exemption from stamp duty. Cap. 480. 16 of 1990, s. 9.

15. No duty shall be chargeable under the Stamp Duty Act in respect of any instrument executed by or on behalf of or in favour of the Authority in cases where, but for this section, the Authority would be liable to pay such duty.

Acquisition of land for the purposes of the Authority. 16 of 1990, s. 10.

16. (1) Where land is required by the Authority for the purposes of the Authority it may either -

Cap. 302.

- (a) if the land is not public land, acquire the land through negotiation and agreement with the registered owner thereof; and notwithstanding the provisions of section 6 of the Land Control Act, the ensuing transaction shall not require the consent of a land control board if the land to be acquired is agricultural land; or
 - (b) if the land is public land, or if the Authority is unable to acquire it through negotiation and agreement in accordance with paragraph (a), notify the Minister responsible for public lands that the land specified in the notice is required for the purposes of the Authority.
- (2) When notice has been given under subsection (1) (b) then -
- (a) if the land is public land, the Minister responsible for land may, in his discretion and upon such terms and conditions as he may think fit, place such land at the disposal of the Authority for the purposes of the Authority;

(b) if the land is not public land, any provision in any written law which empowers the President or the Minister responsible for lands to acquire or direct the acquisition of such land for any specific purposes shall be deemed to include a power enabling the President or the minister responsible for lands to acquire or direct the acquisition of such land for the purposes of the Authority.

(3) Where any compensation is payable to any person in respect of any land specified in the notice given under subsection (1) (b) acquired by the President or the Minister responsible for lands and such land after being so acquired is placed at the disposal of the Authority in accordance with subsection (2) (a), the amount of the compensation payable to that person,

in accordance with the provisions of the law under which the land was acquired, shall be paid by the Authority.

(4) The Authority may at any time convey, transfer or surrender any land surplus to both its existing and future requirements by a conveyance or a deed of surrender either for, or without consideration:

Provided that land which was public land or trust land shall be surrendered to the Government and shall not be conveyed or transferred to any other person unless the Minister responsible for lands consents and so directs.

(5) In this section -

The Tana and Athi Rivers Development Authority Act

Chapter 443

7 of 1974, L.N. 200/1974, 8 of 1975, 8 of 1981, 12 of 1985

Commencement: 7th June, 1974

An Act of Parliament to provide for the establishment of an authority to advise on the institution and co-ordination of development projects in the area of the Tana River and Athi River Basins; and for matters connected therewith and incidental thereto

Short title, 8 of 1981, s.3.

1. This Act may be cited as the Tana and Athi Rivers Development Authority Act.

Interpretation. 8 of 1975, Sch., 8 of 1981, s.4.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“Area” means the area drained by, and bounded by, the watersheds of the Tana and Athi Rivers and their tributaries;

“Authority” means the Tana and Athi Rivers Development Authority established by section 3;

“chairman” means the person appointed as chairman of the Authority under paragraph (a) of subsection (1) of section 4;

“managing director” means the chairman and the members of the Authority appointed under section 10;

“non-official member” means the chairman and the members of the Authority appointed under paragraph (f) of subsection (1) of section 4.

Establishment of Authority. 8 of 1981, s.5.

3. There is hereby established an authority which shall be a body corporate by the name of the Tana and Athi Rivers Development Authority, with perpetual succession and a common seal, and which shall, subject to this Act, be capable in its corporate name of -

(a) suing and being sued;

(b) taking, purchasing or otherwise acquiring, holding, charging and disposing of property, movable or immovable;

(c) borrowing and lending money;

(d) doing or performing all such other things or acts for the proper performance of its functions under this Act which may lawfully be done or performed by a body corporate.

Membership of Authority. L.N. 2000/1974, 8 of 1975, Sch., 8 of 1981, s. 6.

4. (1) The Authority shall consist of the following members -

(a) a chairman who shall be appointed by the President;

(b) seven members who shall be the Permanent Secretaries of the Ministries set out in the Schedule;

Cap. 347.

(c) the general manager of the National Irrigation Board appointed pursuant to section 11 of the Irrigation Act;

(d) the chairman of the East African Power and Lighting Company Limited;

(e) the Director of the Water Department;

(f) five other members, who shall not be members of the Government service, and who shall be appointed by the Minister in consultation with the President;

(g) the managing director.

(2) Subject to this section, a non-official member shall hold office for a period of three years from the date of his appointment; and a retiring member shall be eligible for reappointment.

(3) If the Minister is satisfied that a non-official member -

(a) has been guilty of any improper conduct; or

(b) is incapacitated by prolonged physical or mental illness; or

(c) is unable or unfit, for any other reason, to discharge the duties of his office,

and that it would be in the interests of the Authority so to do, he may terminate the appointment of that member.

(4) The office of a non-official member shall become vacant -

(a) upon the expiry of his term of appointment;

(b) upon the termination of his appointment under subsection (3);

(c) upon the expiry of one month, or such shorter period as may be agreed, after the date upon which the Minister receives a written notice, signed by the member, of his intention to resign;

(d) if he is absent without the permission of the Authority from three consecutive meetings of the Authority of which he has had reasonable notice.

(5) The non-official members shall be paid by the Authority such remuneration and allowances as the Minister may from time to time determine.

Procedure.

5. (1) The Authority shall elect a vice-chairman from among its members other than the chairman.

(2) The Authority shall meet at least once in every three months and the chairman may convene a special meeting at any time by giving at least fourteen days notice thereof to the members.

(3) The quorum necessary for the transaction of any business by the Authority shall be eight members inclusive of the person presiding.

(4) The chairman, or in his absence the vice-chairman, shall preside at all meetings of the Authority:

Provided that in the case of the absence of both the chairman and the vice-chairman from any meeting the members present shall elect one of their number to preside at that meeting.

(5) Subject to this Act the Authority shall regulate its own procedure.

Seal and execution of documents

6. (1) The common seal of the Authority shall be au-

thenticated by the signature of such persons, not being less than two, as may be generally or specially authorized thereto by the Authority.

(2) All documents, other than those required by law to be under seal, and all decisions of the Authority, may be signified under the hand of the chairman or, in the case of a decision taken at a meeting at which the chairman was not present, under the hand of the chairman or, in the case of a decision taken at a meeting at which the chairman was not present, under the hand of the person presiding at such meeting.

Committees.

7. The Authority may appoint such committees, whether of its own members or otherwise, as it may think necessary but no decision of any such committee shall be effective unless it has been confirmed by the Authority.

Functions of Authority. 8 of 1981, s. 7.

8. The functions of the Authority shall be -

(a) to advise the Government generally and the Ministries set out in the Schedule in particular on all matters affecting the development of the Area including the apportionment of water resources;

(b) to draw up, and keep up to date, a long-range development plan for the Area;

(c) to initiate such studies, and to carry out such surveys, of the Area as it may consider necessary, and to assess alternative demands within the Area on the resources thereof, including electric power generation, irrigation, wildlife, land and other resources, and to recommend economic priorities;

(d) to co-ordinate the various studies of, and schemes within, the Area so that human, water, animal, land and other resources are utilized to the best advantage, and to monitor an design and execution of planned projects within the Area;

(e) to effect a programme of monitoring of the performance of projects within the Area so as to improve that performance and establish responsibility therefor, and to improve future planning;

(f) to ensure close co-operation between all agencies concerned with the abstraction and use of water within the Area in the setting up of effective monitoring of that abstraction and use;

(g) to collect, assemble and correlate all such data related to the use of water and other resources within

the Area as may be necessary for the efficient forward planning of the Area;

- (h) to maintain a liaison between the Government, the private sector and foreign agencies in the matter of the development of the Area with a view to limiting the duplication of effort and to assuring the best use of technical resources;
- (i) to render assistance to operating agencies in their applications for loan funds if required; and
- (j) to cause the construction of any works necessary for the protection and utilization of the water and soils of the Area.

Appointment and re-muneration of staff. 8 of 1981, s. 8.

- 9. (1) The Authority may appoint, upon such term and conditions as it thinks proper, such other officers and servants as it considers necessary or desirable for the efficient conduct and operation of its affairs.
- (2) The officers and servants appointed under subsection (1) shall -
 - (a) subject to this Act, exercise the powers and functions and perform the duties assigned to them from time to time by the managing director; and
 - (b) be paid out of the funds of the Authority such salaries as the managing director, with approval of the Authority, may from time to time determine and other expenses as they may incur in the performance of their duties.

Managing director. 8 of 1981, s. 9.

- 10. (1) There shall be an officer of the Authority to be known as the managing director who shall be appointed by the Minister and who shall be responsible for the execution of the policy of the Authority and for the control and management of its day-to-day business.
- (2) The Authority shall delegate to the managing director such of its functions under this Act as are necessary for the day-to-day business of the Authority and in particular the Authority shall delegate to the managing director the power, subject to any instructions of a general nature as may be given by the Authority-
 - (a) to control and supervise the acts of all officers and servants of the Authority in matters of executive administration and in all matters concerning the accounts and records of the Authority; and

- (b) to dispose of all questions relating to the service of the officers and servants of the Authority and their pay, privileges and allowances.

Finance.

- 11. The funds of the Authority shall consist of -

- (a) such moneys as may from time to time be provided by Parliament for the purposes of the Authority;
- (b) moneys borrowed by the Authority on such terms and for such purposes as may be approved by the Minister; and
- (c) any moneys accruing to the Authority from any other source.

Accounts and audit. L.N. 200/1974. 12 of 1985, Sch.

- 12. (1) The Authority shall cause to be kept all proper books and records of account of income, expenditure, assets and liabilities of the Authority.
- (2) At the end of each financial year the accounts of the Authority shall be audited by the Auditor-General (Corporations).
- (3) At the completion of an audit under this section the auditor shall make a report thereon to the Authority and shall at the same time furnish a copy of the report to the Minister.

Annual report. 8 of 1981, s. 10.

- 13. (1) The Authority shall, within a period of six months after the end of each financial year or within such longer period as the Minister may approve, submit to the Minister a report of its operations and activities during that year, together with the yearly balance sheet and such other statements of accounts as the Minister shall require; and the Authority shall publish the annual report and the yearly balance sheet in such manner as the Minister may specify.
- (2) The Minister shall lay the Authority's report, together with the yearly balance sheet and such other statements of account as the Minister may deem appropriate, before the National Assembly as soon as reasonably practicable.

Protection of members and officers.

- 14. No act or thing done by any member of the Authority, or by any officer or servant of the Authority, shall, if the act or thing was done bona fide for the purposes of carrying this Act into effect, subject him personally to any liability, action, claim or demand whatsoever.

8 of 1975, Sch., 8 of 1981, s. 11

SCHEDULE (SS. 4, 8)

The Office of the President and the Ministers under the direction of the Ministers for the time being responsible for matters relating to -

agriculture;
economic planning;
finance;
natural resources;
power;
wildlife;
water development.

The Ewaso Ng'iro North River Basin Development Authority

Chapter 448
13 of 1989

Commencement: 1st December, 1989

An Act of Parliament to provide for the establishment of an Authority to plan and co-ordinate the implementation of development projects in the Ewaso Ng'iro North River Basin and catchment areas and for connected purposes

Short title.

ENACTED by the Parliament of Kenya as follows -

PART I - PRELIMINARY

1. This Act may be cited as the Ewaso Ng'iro North River Basin Development Authority Act.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

Interpretation

"Area" means the Ewaso Ng'iro North River Basin and the catchment areas, situation within Isiolo, Laikipia, Samburu, Marsabit, Wajir, Garissa, and Mandera districts, including parts of Nyandarua, Nyeri and Meru districts;

"Authority" means the Ewaso Ng'iro North River Basin Development Authority established under section 3;

"chairman" means the person appointed as chairman of the Authority under paragraph (a) of subsection (1) of section 4;

"managing director" means the managing director appointed under section 9;

"non-official members" means the chairman and the members of the Authority appointed under paragraph (1) of section 4 (1).

PART II - ESTABLISHMENT AND POWERS OF THE AUTHORITY

3. There is hereby established an Authority which shall be a body corporate by the name of Ewaso Ng'iro North River Basin Development Authority, with perpetual suc-

cession and a common seal, and which shall be capable in its corporate name of -

- (a) suing and being sued;
- (b) taking, purchasing or otherwise acquiring, holding, charging and disposing of movable or immovable property;
- (c) borrowing and lending money;
- (d) entering into contracts; and
- (e) doing or performing all such other things or acts necessary for the proper performance of its functions under this Act which may lawfully be done or performed by a body corporate.

Membership of the Authority.

4. (1) The Authority shall consist of the following members -

- (a) a chairman who shall be appointed by the President;
- (b) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for matters relating to the functions of the Authority or a person deputed by him in writing for the purposes for this Act;
- (c) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for finance or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;
- (d) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for agriculture or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;
- (e) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for health or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;
- (f) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for livestock development or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;
- (g) the Permanent Secretary to the Ministry for the time

being responsible for water development or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;

(h) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for water development or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;

(i) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for environment or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act;

(j) the Provincial Commissioners for Rift Valley, Central Eastern and North-Eastern Provinces or persons deputed by them in writing for the purposes of this Act;

(k) the Inspector of State Corporations or a person deputed by him in writing for the purposes of this Act; and

(l) not more than twelve other members appointed by the Minister, in consultation with the President, ten of whom shall be appointed from the Area affected by the operations of the Authority; and

(m) the managing director.

(2) Every appointment under subsection (1) (a) and (l) shall be by name and by notice in the Gazette and shall be for a period of three years from the date of appointment.

(3) A retiring member shall be eligible for reappointment.

(4) If the Minister is satisfied that any of the non-official members -

(a) has been guilty of improper conduct considered to be inconsistent with membership of the Authority; or

(b) is incapacitated by prolonged physical or mental illness from performing his duties as a member of the Authority; or

(c) is unable or unfit, for any other reason, to discharge the duties of his office,

and that it would be in the interest of the Authority so to do, he may terminate the appointment of that member.

(5) The office of a non-official member shall become vacant -

(a) upon the expiry of his term of appointment; or

(b) upon the termination of his appointment under subsection (4); or

(c) by resignation, upon the expiry of one month, or such shorter period as may be mutually agreed, after the date upon which the Minister receives a written notice signed by the member of his intention to resign; or

(d) if he is absent without the permission of the Authority from three consecutive meetings of the Authority of which he had reasonable notice.

(6) The non-official members shall be paid by the Authority such remuneration and allowances as the Minister may from time to time determine in concurrence with the State Corporations Advisory Committee.

Meetings and procedure of the Authority.

5. (1) The Authority shall be convened by the chairman at least four times in every financial year and not more than four months shall elapse between the date of one meeting and the date of one meeting and the date of the next meeting.

(2) The Authority shall elect a vice-chairman from among its members.

(3) The chairman, or in his absence the vice-chairman, in consultation with the managing director, may at any time convene a special meeting of the Authority, and shall do so within fourteen days of receipt by him of a written requisition signed by at least three members.

(4) The quorum for the conduct of business at a meeting of the Authority shall not be less than two-thirds of the total number of members of the Authority, inclusive of the person presiding, and all acts, matters or things authorized or required to be done by the Authority shall be effected by a resolution passed by a majority of the members present and voting at a meeting at which a quorum is present.

(5) The chairman, or in his absence the vice-chairman, shall preside at all meetings of the Authority, except that in the case of the absence of both the chairman and the vice-chairman the members present shall elect one of their number to preside at the particular meeting.

Seal and execution of documents.

(6) At every meeting of the Authority the member presiding shall have a casting as well as a deliberative vote.

(7) Subject to subsection (4), no act, decision or proceedings of the Authority shall be questioned on account of any vacancy in the membership thereof or on ac-

count of any defect in the appointment of any of its members.

(8) No meeting of the Authority shall be held at any place other than the registered or principal office of the Authority, except with the prior written approval of the Minister.

(9) Subject to this Act, and to any general or specific directions of the Minister, the Authority shall regulate its own procedure.

6. (1) The common seal of the Authority shall be authenticated by the signature of the managing director and such other person as may be generally or specially authorized by the Authority.

(2) All documents, other than those required by law to be under seal, made by, and all decisions of, the Authority may be signified under the hand of the managing director, or an officer authorized in that behalf by the Authority.

Committees.

7. The Authority may from time to time appoint such committees, whether of its own members or otherwise, as it may think necessary but no decision of any committee shall be effective unless it has been confirmed by the Authority.

Functions of the Authority.

8. The functions of the Authority shall be -

(a) to plan for the development of the Area and initiate project activities identified from such planning in the Area through the Government generally;

(b) to develop an up-to-date long-range development plan for the Area;

(c) to initiate such studies, and carry out such surveys, of the Area as may be considered necessary by the Government or the Authority, and to assess alternative demands within the Area on the natural resources thereof, and to initiate, operate or implement such projects as may be necessary to exploit those natural resources including agriculture (both irrigated and rainfed), forestry, wildlife and tourism industries, electric power generation, mining, and fishing, and to recommend economic priorities;

(d) to co-ordinate the various studies of schemes within the area such that human, water, animal, land and other resources are utilized to the best advantage and to monitor the design and execution of planned projects within the Area;

(e) to effect a programme of both monitoring and evaluating the performance of projects within the Area so as to improve such performance and establish responsibility thereof, and to improve future planning;

(f) to co-ordinate the present abstraction and use of natural resources, especially water, within the Area and to set up an effective monitoring of abstraction and usage;

(g) to cause and effect the construction of any works deemed necessary for the protection and utilization of the water and soils of the Area;

(h) to ensure that landowners in the Area undertake all the measures specified by the Authority to protect the water and soils of the Area;

(i) to identify, collect, collate and correlate all such data related to the use of the water and other resources and also economic and related activities within the Area as may be necessary for the efficient forward planning of the Area;

(j) to maintain a liaison between the Government, the private sector and other interested agencies in the matter of the development of the Area with a view to limiting the duplication of effort and to ensuring the best use of the available technical resources;

(k) to examine the hydrological and ecological effects of the development programmes and evaluate how they affect the economic activities of the persons dependent on river environment; and

(l) to consider all aspects of the development of the Area and its effects on the rivers inflow and outflow.

PART III - ADMINISTRATION

Managing Director

9. (1) There shall be an officer of the Authority, to be known as the managing director, who shall be appointed by the Minister and who shall be responsible for the execution of the policy of the Authority and for the control and management of its day-to-day business.

(2) The Authority shall delegate to the managing director such of its functions under this Act as are necessary for the effective transaction of the day-to-day business of the Authority, and in particular the Authority shall delegate to the managing director the power, subject to any instructions of a general nature as may be given by the Authority:-

- (a) to control and supervise the acts of all officers and servants of the Authority in the matters of executive administration and in all matters concerning the accounts and records of the Authority;
- (b) to dispose of all questions relating to the service of the officers and servants of the Authority and their pay and privileges; and
- (c) to apply available funds on such items or projects and within such limits as may be approved by the Authority.

Appointment of secretary and remuneration.

10. (1) The Authority shall appoint a secretary to the Authority who shall be responsible for its secretarial services including the recording of its decisions and the communication of those decisions to persons who are required to act on them and shall perform such other duties as may be assigned by the managing director, and the terms and conditions of service for the secretary shall be determined by the Authority.
- (2) The Authority may appoint, upon such terms and conditions as it thinks proper, such other officers and servants as it considers necessary or desirable for the efficient conduct and operation of the Authority.
- (3) Every member of staff shall, subject to this Act, exercise such powers and functions and perform the duties assigned to him from time to time by the managing director.
- (4) The members of staff appointed under subsection (2) shall be paid out of the funds of the Authority such salaries as the managing director, with the approval of the Authority, may from time to time determine and such travelling and other expenses as they may incur in the performance of their duties.

Code of regulations.

11. (1) The Authority shall, with the approval of the Minister, compile and publish a code of regulations which shall apply to all persons employed by the Authority.
- (2) The Authority may, with the approval of the Minister, from time to time modify or amend the code of regulations in such manner as it thinks proper.

PART IV - FINANCIAL RESOURCES AND CONTROL

Funds of the Authority.

12. (1) The funds of the Authority shall consist of:-

- (a) such moneys as may from time to time be provided by Parliament;
 - (b) moneys borrowed by the Authority on such terms and for such purposes as the Minister, in consultation with the Minister for the time being responsible for finance, may approve; and
 - (c) any moneys accruing to the Authority from any other source.
- (2) Subject to the written approval of the Minister and the Treasury, funds of the Authority shall be invested in such a manner as the Authority may deem proper.

Annual estimates.

13. (1) The Authority shall cause to be prepared and shall, not later than the end of February in every year, submit to the Minister and to the Treasury for approval, estimates of the Authority's revenue and expenditure for the following financial year accompanied by proposals for funding of projects to be undertaken by the Authority or the implementation of which will continue during the financial year to which those estimates relate.
- (2) No annual estimates and proposals for funding projects shall be implemented until they have been approved by the Minister with the concurrence of the Treasury.

Expenditure not included in the annual estimates.

14. The Authority shall not, without the prior approval in writing of the Minister and the Treasury, incur any expenditure for which provision has not been made in annual estimates prepared and approved in accordance with section 13.

Dealing with assets, Ca. 446.

15. The assets of the Authority shall be disposed of in accordance with the provisions of section 13 of the State Corporations Act.

Books of accounts, records and audit.

16. (1) The Authority shall cause to be kept all proper books and records of accounts of the income, expenditure, assets and liabilities of the Authority and shall prepare such other accounts as the Minister may require and, in addition, shall prepare yearly balance sheets made up to the end of each financial year.

Cap. 412.

- (2) The accounts of the Authority shall be audited and

reported on annually by the Auditor-General (Corporations) in accordance with Part VII of the Exchequer and Audit Act.

- (3) The Authority shall produce and lay before the Auditor-General (Corporations) all accounts of the Authority with all vouchers in support thereof, and all books, papers and writing in its possession or control relating thereto, and the Auditor-General (Corporations) shall be entitled to require from all members, officers and servants of the Authority such information and explanations as may be necessary for the proper performance of his duties.
- (4) At the completion of an audit under this section, the Auditor-General (Corporations) shall make a report thereon to the Authority and shall at the same time furnish a copy of the report to the Minister.
- (5) The expenses incidental to the auditing of the accounts shall be borne by the Authority.

Annual report.

17. (1) The Authority shall within a period of six months after the end of each financial year or within such longer period as the Minister may approve, submit to the Minister a report of its operations and activities during that year, together with the yearly balance sheet and such other statements of accounts as the Minister shall require, and the Authority shall publish the annual report and the yearly balance sheet in such manner as the Minister may specify.
- (2) The Minister shall lay both the Authority's report and the report of the Auditor-General (Corporations) together with the yearly balance sheet and such other statements of account as the Minister may deem appropriate, before the National Assembly as soon as reasonably practicable.

PART V - MISCELLANEOUS PROVISIONS

Secrecy.

18. (1) No member, officer or servant of the Authority shall disclose any information which he has acquired in the performance of his functions as such member, officer or servant to any person except in so far as may be necessary for the performance of such functions or for

due compliance with the order of any court.

- (2) Any person who contravenes the provisions of subsection (1) shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding three thousand shillings or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both.

Protection of members and staff

19. No act or thing done by any member of the Authority or by any officer or servant of the Authority shall, if the Act or thing was done bona fide for the purpose of carrying this Act into effect, subject him personally to any liability, action, claim or demand whatsoever.

Exemption from stamp duty. Cap. 480.

20. No duty shall be chargeable under the Stamp Duty Act in respect of any instrument executed by or on behalf of or in favour of the Authority in cases where, but for this section, the Authority would be liable to pay such duty.

Acquisition of land for the purposes of the Authority.

21. (1) Where land is required by the Authority for purposes of the Authority it may either:-

Cap. 302.

- (a) if the land is not public land, acquire the land through negotiation and agreement with the registered owner thereof, provided that notwithstanding the provisions of section 6 of the Land Control Act, the ensuing transaction shall not require the consent of land control board if the land to be acquired is agricultural land; or
- (b) if the land is public land, or if the Authority is unable to acquire through negotiation and agreement in accordance with paragraph (a) notify the Minister responsible for public lands that the land specified in the notice is required for the purpose of the Authority.

Regulations.

22. The Minister may make regulations generally for the better carrying out the provisions of this Act.

THE COAST DEVELOPMENT AUTHORITY ACT

Chapter 449
20 of 1990

Commencement: 18th January, 1990

An Act of Parliament to provide for the establishment of an Authority to plan and co-ordinate the implementation of development projects in whole of the Coast Province and the exclusive economic zone and for connected purposes

PART I - PRELIMINARY

Short title.

1. This Act may be cited as the Coast Development Authority Act.

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“Area” means the whole of the Coast Province;

“Authority” means the Coast Development Authority;

“chairman” means the person appointed as chairman of the Authority under paragraph (a) of subsection (1) of section 4;

“development area” means that part of the Coast Province within Lamu, Mombasa, Kilifi, Tana River, Kwale and Taita/Taveta districts including the southern half of Garissa District and the exclusive economic zone;

No. 6 of 1989.

“exclusive economic zone” means the exclusive economic zone of Kenya established and delimited by section 4 of the Maritime Zones Act, 1989;

“managing director” means the managing director appointed under section 10;

“non-official members” means the chairman and the members of the Authority appointed under paragraph (h) of section 4.

PART II - ESTABLISHMENT AND POWERS OF THE AUTHORITY

Establishment of the Authority.

3. There is hereby established an Authority which shall be a body corporate by the name of Coast Development Authority, with perpetual succession and a common seal, and which shall be capable in its corporate name of -

- (a) suing and being sued;
- (b) taking, purchasing or otherwise acquiring, holding, charging and disposing of movable and immovable property;
- (c) borrowing and lending money;
- (d) entering into contracts.
- (e) doing or performing all such other things or acts necessary for the proper performance of its functions under this Act which may lawfully be done or performed by a body corporate.

Membership of the Authority.

4. (1) The Authority shall consist of the following members -

- (a) a chairman appointed by the President;
- (b) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for regional development or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
- (c) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for finance or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
- (d) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for agriculture or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;

- (e) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for health or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
- (f) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for water development or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
- (g) the Permanent Secretary to the Ministry for the time being responsible for tourism or an officer of that Ministry designated by the Permanent Secretary in writing;
- (h) the Provincial Commissioner for the Coast Province;
- (i) eight other members appointed by the Minister, in consultation with the President, all of whom shall be appointed from the area affected by the operations of the Authority; and
- (j) the managing director appointed under section 10.

(2) Subject to this section, the non-official members shall hold office for a period of three years from the dates of their respective appointments.

(3) A retiring member shall be eligible for re-appointment.

(4) If the Minister is satisfied that any of the non-official members -

(a) has been guilty of improper conduct considered to be inconsistent with his membership of the Authority; or

(b) is incapacitated by prolonged physical or mental illness from performing his duties as a member of the Authority; or

(c) is unable or unfit, for any other reason, to discharge the duties of his office;

and that it would be in the interest of the Authority so to do he may terminate the appointment of that member or in the case of the chairman recommend to the President that the appointment be terminated.

(5) The office of a non-official member shall become vacant -

(a) upon the expiry of his term of appointment; or

(b) upon the termination of his appointment under subsection (4); or

(c) upon the expiry of one month, or such shorter period as may be mutually agreed, after the date upon which the Minister receives a written notice signed by the member of his intention to resign; or

(d) if he is absent without the permission of the Authority from three consecutive meetings of the Authority of which he had reasonable notice.

(6) The non-official members shall be paid by the Authority such remuneration and allowances as the Minister may from time to time determine in consultation with the State Corporation Advisory Committee.

Meetings and procedure of the Authority.

5. (1) The Authority shall be convened by the chairman at least four times in every year.

(2) The Authority shall elect a vice-chairman from among its members.

(3) The chairman or in his absence the vice-chairman, may at any time convene a special meeting of the Authority, and shall do so within fourteen days of receipt by him of a written requisition signed by at least three members.

(4) The quorum necessary for the transaction of any business at a meeting of the Authority shall be two-thirds of the members inclusive of the person presiding, and all acts, matters or things authorized or required to be done by the Authority shall be effected by a resolution passed by a majority of the members present and voting at a meeting at which a quorum is present.

(5) The chairman, or in his absence the vice-chairman, shall preside at all meetings of the Authority, except that in the case of the absence of both the chairman and vice-chairman the members present shall elect one of their number to preside at that particular meeting.

(6) At every meeting of the Authority the member presiding shall have a casting as well as a deliberative vote.

(7) Subject to subsection (4), no act, decision or proceedings of the Authority shall be questioned on account of any vacancy in the membership thereof or on account of any defect in the appointment of any of its members.

(8) Subject to this Act, and to any general or specific directions of the Minister, the Authority shall regulate its own procedure.

Seal and execution of documents.

6. (1) The common seal of the Authority shall be authenticated by the signature of the managing director and such other person as may be generally or specifically authorized by the Authority.

(2) All documents, other than those required by law to be under seal, made by, and all decisions of, the Authority may be signified under the hand of the managing director.

Committees.

7. The Authority may from time to time appoint such committees, whether of its own members or otherwise, as it may think necessary but no decision of any committee shall be effective unless it has been confirmed by the Authority.

Functions of the Authority.

8. The functions of the Authority shall be -

(a) to plan for the development of the Area and initiate project activities identified from such planning in the development and through the Government generally;

(b) to develop an up-to-date long range development plan for the Area;

(c) to initiate such studies, and carry out such surveys of the Area as may be considered necessary by the Government or the Authority, and to assess alternative demands within the Area on the natural resources thereof, and initiate, operate, or implement such projects as may be necessary to exploit those natural resources including agriculture (both irrigated and rainfed), forestry, wildlife and tourism industries, electric power generation, mining, and fishing, and to recommend economic priorities;

(d) to co-ordinate the various studies of schemes within the Area such that human, water, animal, land and other resources are utilized to the best advantage and to monitor the design and execution of planned projects within the Area;

(e) to effect a programme of both monitoring and evaluating the performance of projects within the Area so as to improve such performance and establish responsibility thereof, and to improve future planning;

(f) to co-ordinate the present abstraction and use of natural resources, especially water, within the Area and to set up effective monitoring of abstraction and usage;

(g) to cause and effect the construction of any works

deemed necessary for the protection and utilization of the water and soils of the Area including hydro-power development for multipurpose utilization of water resources;

(h) to ensure that landowners in the Area undertake all the measures specified by the Authority to protect the water and soils of the Area;

(i) to identify, collect, collate and correlate all such data related to the use of water and other sources and also economic and related activities within the Area as may be necessary for the efficient forward planning of the Area;

(j) to maintain a liaison between the Government, the private sector and other interested agencies in the matter of the development of the Area with a view to limiting the duplication of effort and ensuring the best use of the available technical resources;

(k) to examine the hydrological effects and the subsequent ecological changes on the development programmes and evaluate how they affect the economic activities of the persons dependent on river environment;

(l) to implement development projects and programmes whose primary objective is to promote socio-economic development of the Coast Province in particular and Kenya in general;

(m) to plan and liaise with the relevant authorities as necessary in the exploration and development of the extensive fishing and marine activities in Kenya especially in the exclusive economic zone.

PART IV - FINANCIAL RESOURCES AND CONTROL**Funds of the Authority.**

11. (1) The funds of the Authority shall consist of -

(a) such moneys as may from time to time be provided by Parliament;

(b) moneys borrowed by the Authority on such terms and for such purposes as the Minister, in consultation with the Minister for the time being responsible for finance, may approve;

(c) any moneys accruing to the Authority from any other source.

(2) Subject to the written approval of the Minister and the Treasury, funds of the Authority shall be invested in such a manner as the Authority may deem proper.

Accounts and audit.

12. (1) The Authority shall cause to be kept all proper books and records of account of the income, expenditure, assets and liabilities of the Authority and shall prepare such other accounts as the Minister may require and, in addition, shall prepare yearly a balance sheets made up to the end of each financial year.

Cap. 412.

- (a) At the end of each financial year the accounts of the Authority shall be audited by the Auditor-General (Corporations) in accordance with section 30A of the Exchequer and Audit Act.
- (3) The Authority shall produce and lay before the Auditor-General (corporations) all records and accounts of the Authority with all vouchers in support thereof, and all books, papers and writings in its possession or control relating thereto, and the Auditor-General (Corporations) shall be entitled to require from all members, officers and servants of the Authority such information and explanations as may be necessary for the proper performance of his duties.
- (4) At the completion for the audit under this section, the Auditor-General (Corporations) shall make a report thereon to the Authority and shall at the same time send a copy of the report to the Minister.

Annual reports.

- 13. (1) The Authority shall within a period of six months after the end of each financial year or within such longer period as the Minister may approve, submit to the Minister a report of its operations and activities during that year, together with the yearly balance sheet and such other statements of accounts as the Minister shall require, and the Authority shall publish the annual report and the yearly balance sheet in such manner as the Minister may specify.
- (2) The Minister shall lay both the Authority's report and the report of the Auditor-General (Corporations), together with the yearly balance sheet and such other statements of account as the Minister may deem appropriate, before the National Assembly as soon as reasonably practicable.

PART V - MISCELLANEOUS PROVISIONS

Protection of members and staff.

14. No act or thing done by any member of the Authority or by any officer or servant of the Authority shall, if the Act or thing was done *bona fide* for the purpose of carrying this Act into effect, subject him personally to any liability, action, claim or demand whatsoever.

Exemption from stamp duty. Cap. 480.

15. No duty shall be chargeable under the Stamp Duty Act in respect of any instrument executed by or on behalf of or in favour of the Authority in cases where, but for this section, the Authority would be liable to pay such duty.

Acquisition of land for the purposes of the Authority.

16. (1) Where land is required by the Authority for purposes of the Authority it may either -

Cap. 302.

- (a) if the land is not public land, acquire the land through negotiation and agreement with the registered owner thereof, provided that notwithstanding the provisions of section 6 of the Land Control Act, the ensuing transaction shall not require the consent of the land control board if the land to be acquired is agricultural land; or
- (b) if the land is public land, or if the Authority is unable to acquire the land through negotiation and agreement in accordance with paragraph (a) notify the Minister responsible for public lands and the land specified in the notice is required for the purpose of the Authority.
- (2) Where notice has been given under subsection (1) (b) the Minister responsible for matters relating the land may, in his discretion and upon such terms and conditions as he may think fit, place such land at the disposal of the Authority to be used for the purposes of the Authority.

Regulations.

17. The Minister may make regulations generally for the better carrying out the provisions of this Act.

RWANDA

TOURISME ET PARCS NATIONAUX

TITRE PREMIER

DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME ET DES PARCS NATIONAUX

CHAPTER PREMIER CREATION OBJET

1. Il est créé un établissement public dénommé «Office Rwandais du Tourisme et des parcs Nationaux» en abrégé «O.R.T.P.N.» après désigné par les mots «Office».

L'Office est doté de la personnalité civile et d'une autonomie administrative et financière dans les limites fixés par le présent décret-loi.

L'Office est placé sous la tutelle du Président de la République. Il a son siège à Kigali.

2. L'Office a pour objet:

1° d'assurer la promotion du tourisme et de mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de contribuer au développement du tourisme et notamment:

- a) de contribuer à faire connaître et apprécier les beautés naturelles et le folklore du Rwanda;
- b) de collaborer avec les services chargés de développer et de coordonner les efforts des organismes publics ou privés, des syndicats d'initiative, des associations artisanales et folkloriques et de tous groupements quelconques existant dans le domaine du tourisme au Rwanda;
- c) d'établir les contacts avec les offices du tourisme et agences de voyages des pays étrangers et notamment des pays voisins du Rwanda;
- d) de collaborer avec les services d'information faisant connaître le pays;
- e) de chercher et encourager les investissements touristiques, notamment dans le domaine des hôtels

en apportant son aide aux organismes et personnes, publics ou privés, dans leurs démarches auprès des autorités;

2° d'assurer la protection de la nature et plus particulièrement de la faune et de la flore, de favoriser, la recherche scientifique et d'encourager le tourisme pour autant que ces deux dernières activités soient compatibles avec la protection de la nature;

3° d'assurer la gestion des meubles et immeubles affectés à son objet;

4° de proposer au Gouvernement la négociation d'accords ou conventions ayant trait directement ou indirectement à la protection de la nature et au tourisme;

5° d'identifier les sites et de proposer le classement des immeubles qui présentent un intérêt historique, scientifique, archéologique ou touristique.

Il peut également faire toutes opérations et notamment encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont l'activité tend à assurer la protection de la nature et le développement du tourisme.

CHAPITRE II PATRIMOINE

3. L'Office est substitué à l'Institut des Parcs Nationaux créé par le Décret du 26 novembre 1934 et à l'Office du Tourisme créé par le Décret du 4 août 1959, dont il reprend les droits et les obligations revenant au Rwanda.

4. Le patrimoine de l'Office comprend les biens meubles et immeubles de l'Etat affectés par ce dernier aux services publics dont l'Office reprend les activités, et notamment:

- Le parc National de l'Akagera et ses annexes;
- Le Domaine de Chasse du Mutara et ses annexes;
- Le Parc National des Volcans et ses annexes;

- Les hôtels et guest-houses de l'Etat et les terrains connexes;
- Les parcs nationaux et domaines de chasse créés par le présent décret-loi ou à créer ultérieurement

L'Etat cède en outre à l'Office la propriété des biens meubles qu'il utilise et des immeubles qu'il occupe.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi, un procès-verbal des biens cédés à l'Office sera établi et soumis à l'approbation du Président de la République.

CHAPITRE III RESSOURCES

5. L'Office subvient à ses charges au moyen de ses recettes, Colles-ci sont constituées par:

- a) le produit des taxes, redevances, amendes et confiscations prévues par le présent décret-loi;
- b) le produit de toutes opérations commerciales ou financières se rapportant à son objet;
- c) les revenus de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est conccréc.
- d) les libéralités, dons et legs;
- e) les emprunts;
- f) les subsides de l'Etat.

6. L'acceptation des libéralités, dons et legs est soumise par le Conseil d'administration à l'autorisation du Président de la République.

7. Les emprunts de l'Office sont préalablement approuvés par le Président sur proposition du Conseil d'administration.

8. L'Office peut posséder tous biens meubles nécessaires à la réalisation de son objet. Toutefois l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation préalable du Président de la République.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION

9. L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de six membres dont un président et un vice-président. Les (..)bres du Conseil sont nommés par le Président de la République pour un terme de quatre (ILLEGIBLE) le directeur général es d'office membre du Conseil d'administration dont il est

rapporteur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, le nouveau membre du Conseil d'administration achève le mandat de celui qu'il remplace.

10. Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de chaque trimestre.

Il doit être convoqué chaque fois que trois membres du Conseil d'administration le demandent.

11. Les membres du Conseil d'administration ne contractent à l'égard des tiers aucune responsabilité personnelle. Ils ne répondeur que de l'exécution de leur mandat.

12. Le Conseil d'administration peut, au cours de ses réunions, se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour.

Ces personnes ont voix consultative.

13. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation du Conseil et celui-ci pourra délibérer, quel soit le nombre des membres présents, sur les questions soumises pour la seconde fois à son examen.

14. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité dont le montant est déterminé par le Président de la République.

16. Sous réserve des actes soumis à l'autorisation ou à l'approbation, le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Office.

17. L'Office peut organiser, tant au Rwanda qu'à l'étranger, tous bureaux et agences qu'il jugera utiles à la poursuite de son action.

18. Le Conseil d'administration soumet son règlement

d'ordre intérieur à l'approbation du Président de la République.

19. Le Président de la République nomme un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le Commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours, introduire auprès du Président de la République un recours contre toute décision du Conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général.

Ce recours est suspensif.

Le Commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

20. La gestion journalière de l'Office est assurée par un directeur général, nommé par le Président de la République.

Le directeur général pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il assume la direction et la surveillance du personnel de l'Office.

21. L'Office est représenté dans les actes publics ou sous seing privé par le directeur général ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le Conseil qui en détermine les pouvoirs.

Les actions en justice sont intentées et défendues sur poursuite et diligence du directeur général.

22. En cas d'urgence et sous réserve des actes soumis à l'autorisation ou à l'approbation du Président de la République, le directeur général prend toutes mesures conservatoires utiles pour permettre à l'Office de réaliser pleinement ses objectifs, à charge d'en informer le Conseil au cours de sa prochaine réunion.

CHAPITRE V PERSONNEL

23. Sur proposition du conseil d'administration, le statut du personnel de l'Office est arrêté par le Président de la République qui en fixe également le cadre organique.

Pour le statut personnel de l'O.R.T.P.N., voy. A.P. n° 22701 du 20.12.1976, portant statut du personnel des établissements publics. L'O.R.T.P.N. a été classé parmi les établissements publics en vertu de l'annexe au D.L.

n° 39/75 du 7.11.1975. Ces textes sont reproduits au Volume II de cet ouvrage, respectivement à la p.459 et à la p. 456.

24. Sur proposition du directeur général, les membres du personnel de l'Office peuvent être nommés officiers de police judiciaire par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE VI BUDGET, COMPTES, CONTRÔLE

25. L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'exécution du budget de l'Office est soumise au système de la gestion.

L'Office tient une comptabilité industrielle et commerciale à partie double, faisant apparaître, en tout temps, sa situation on active et passive complète.

26. Chaque année, avant le 15 juillet, le Conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Président de la République.

Chaque année, avant le 30 avril, le Conseil d'administration soumet à l'approbation du Président de la République les comptes de l'année précédente accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Office.

27. Les comptes de gestion annuels approuvés, sont transmis avec les pièces justificatives à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.

28. Les disponibilités de l'Office sont déposées en compte à la Banque Nationale du Rwanda.

Toutefois, de comptes courants pourroot aussi être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

29. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme pour une durée de 4 ans, renouvelable, un commissaire aux comptes auprès de l'Office. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Office.

Il peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quel-conques en rapport avec la comptabilité de l'Office.

Il fait rapport sur sa mission au Ministre au moins tous les six mois, et lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats. Les rapports sont communiqués à l'Office et au Commissaire du Gouvernement.

TITRE II

DES PARCS NATIONAUX, DOMAINES DE CHASSE ET RESERVES SPECIALES

30. Aux termes du présent décret-loi l'expression «Parc National» désigne une aire exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique.

31. Sur toute l'étendue des parcs nationaux, sont interdits:

- a) toute espèce de chasse;
- b) toute espèce de pêche, toute espèce de capture et de destruction d'animaux sauvages, sauf autorisation du directeur général de l'Office accordée dans le but d'assurer l'équilibre écologique ou de lutter contre la propagation des maladies transmissibles;
- c) toute exploitation forestière, agricole ou minière, sauf sur autorisation accordée par le Président de la République;
- d) toutes fouilles ou prospections, tous sondages; terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, sauf les autorisations délivrées par les autorités compétentes;
- e) tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et à la flore;
- f) toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le directeur général de l'Office. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87, les espèces zoologiques introduites illicitement, et particulièrement le bétail, seront saisies par l'Office. Les dépouilles deviendront d'office sa propriété;
- g) toute évolution d'aéronef à une altitude inférieure à trois cents mètres, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'Office;
- h) toute circulation et tout campement, sauf autorisation du directeur général de l'Office;
- i) tout blocage des rives, toute pollution des eaux directement ou indirectement;
- j) toute recherche scientifique, sauf autorisation spéciale écrite du directeur général de l'Office.

32. Aux termes du présent décret-loi, l'expression «Domaine de chasse» désigne une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la protection de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

33. Dans les territoires constitués en domaines de chasse, la chasse est autorisée dans les conditions déterminées par le présent décret-loi.

Les dispositions de l'article 31 c), d), f), g), h), i), et j) sont applicables aux domaines de chasse.

34. Les réserves spéciales, autrement dénommées «réserves partielles» ou «sanctuaires» sont créées, par arrêté présidentiel, en vue de la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou de la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées et des habitats indispensables à leur survie.

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux réserves spéciales.

35. L'interdiction concernant la chasse et la pêche ainsi que toute espèce de capture et de destruction d'animaux sauvages s'applique également dans la bande de terrain d'une largeur de 500 mètres qui entoure le périmètre des parcs nationaux, des domaines de chasse et des réserves spéciales.

36. L'interdiction de circuler ne concerne pas les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ni les ministres des cultes ou les médecins appelés d'urgence auprès d'un malade ou d'un blessé, ni à leur suite, ni aux personnes autorisées à habiter des terres situées à l'intérieur des parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales.

37. En vue d'organiser le tourisme ainsi que la recherche scientifique, le directeur général de l'Office peut autoriser la circulation et séjour dans les territoires affectés à son objet, suivant les itinéraires et dans les parties de (ILLEGIBLE) territoires qu'il désigne.

L'Office peut subordonner l'octroi des autorisations à telles conditions qu'il détermine, ainsi qu'à l'auvernement d'un cautionnement et (ILLEGIBLE) paiement de taxes dont le montant est fixé (ILLEGIBLE) arrêté présidentiel.

L'inobservation des conditions d'octroi d'une autorisation peut entraîner la confiscation totale ou partielle du cautionnement au (ILLEGIBLE) bénéfice de l'Office. Cette confiscation est prononcée par le directeur général de l'Office.

38. Les parcs nationaux et domaines de chasse sont fixés par des textes législatifs particuliers qui en déterminent les limites.

39. Les occupants des terres érigées en curcs nationaux, en domaines de chasse ou en (ILLEGIBLE) erves spéciales ne peuvent être contraints à (ILLEGIBLE) évacuer que moyennant juste et préalable (ILLEGIBLE) iemnisation.

Toutefois, les droits ci-dessus ne peuvent être accordés qu'aux personnes reconnues en (ILLEGIBLE) lité d'occupants réguliers et résidant dans (ILLEGIBLE) terres 6 mois avant l'érection de ces derres en parcs nationaux, domaines de chasse réserves spéciales.

40. La surveillance des parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales est fée à des conservateurs. Les conservateurs sont officiers de police judiaire. Leur compétence matérielle s'étend à toutes les infractions au présent décret-loi. Leur comptéence territoriale s'étend au parc national, domaine de chasse ou réserve spéciale de leur ressort.

41. Les conservateurs sont assistés par des gardes qui accomplissent notamment les obligations suivantes indépendant de toute réquisition:

- 1° ils préviennent, recherchent et signalent aux conservateurs toute infraction au présent décret-loi;
- 2° ils identifient et, à défaut, appréhendent au cors et conduisent devant l'autorité compétente tous les individus surpris en flagrant délit dans les parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales, ainsi que ceux qui sont trouvés nantis d'objets faisant la preuve de leur culpabilité, notamment d'armes' instruments, papers, végétaux, animaux, minéraux, dépouilles ou tropées;
- 3° ils empêchent toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

TITRE III

DE LA CHASSE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. La chasse est interdite, sur tout le territoire de la République à toute personne qui n'est pas munie d'un permis de chasse.

Constitue un acte de chasse tout acte ayant pour but la recherche, la poursuite, la capture ou l'abattage des animaux sauvages.

43. Les différentes sortes de permis de chasse sont:

- pour les résidents:

- 1° un petit permis de chasse;
- 2° un grand permis de chasse;
- 3° un permis administratif de chasse;
- 4° un permis scientifique de chasse.

- pour lés non-résidents:

- 1° un petit permis de chasse;
- 2° un grand permis de chasse;
- 3° un permis scientifique de chasse.

Au sens du présent décret-loi sont résidents les citoyens rwandais ainsi que les étrangers immatriculés au Rwanda; sont non-résidents les étrangers non immatriculés au Rwanda.

44. Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique et sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent décret-loi, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, faire fuir par n'importe quel moyen et dans n'importe quelbut, même dans la simple intention de les photographier ou de les filmer, les animaux énumérés au tableau I du présent décret-loi.

Toute personne qui, sans en avoir reçu la permission, aura volontairement provoqué une attaque de la part d'un des animaux énumérés au tableau I ne pourra se prévaloir du droit de légitime défense. Si elle le blesse ou le tue, elle sera considérée comme ayant commis de ce chef une infraction aux dispositions du présent décret-loi.

Toute personne ayant tué ou blessé un de ces animaux dans d'autres conditions et sans en avoir reçu la permission, sera, sauf preuve contraire, présumée coupable d'infraction aux dispositions du présent décret-loi.

Toute personne qui, non munie d'un permis à cct effet, aura tué ou blessé un de ces animaux, est tenue d'en avertir l'Office dans les huit jours, et de lui fournir tous les renseignements de nature à faciliter l'enquête.

Le Président de la République peut, par arrêté, modifier la liste des animaux figurant aux tableaux en annexe. Dans ce cas, il détermine la taxe prévue à l'article 71.

45. La chasse des animaux énumérés au tableau II annexé au présent décret-loi n'est permise qu'aux titulaires d'une grand permis ou d'un permis administratif ou d'un permis

scientifique et seulement dans les conditions et limites fixées par arrêté présidentiel et moyennant paiement éventuel des taxes prévues à l'article 71.

46. L'octroi d'un permis de chasse ne dispense pas de l'observation des lois et règlements relatifs au port d'armes.

47. Le Président de la République peut, par arrêté, décider la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminées.

L'interdiction ainsi prononcée de la République peut, être général ou spéciale à certains catégories d'animaux.

48. Il est interdit, sauf autorisation du directeur général de l'Office, d'introduire dans le pays des animaux étrangers à sa faune.

49. Sous réserve de l'application de l'article 52 du présent décret-loi, il est interdit de chasser à moins de 100 mètres des limites des voies publi et des habitations ainsi qu'à moins de 100 ou 1.000 mètres des agglomérations suivant qu'il est fait usage de fusil à canon lisse ou rayé.

Par agglomération, il faut entendre tout groupement d'au moins cinq immeubles distants de 100 mètres au maximum les uns des autres.

50. Il est interdit:

- 1° de chasser de nuit, c'est-à-dire entre 18 heures et 6 heures du matin, sauf les animaux figurant au tableau III annexé au présent décret-loi.
- 2° d'employer des engins et des moyens susceptibles de causer la destruction massive du gibier et notamment du poison, des filets, des pièges quels qu'ils soient, ou des feux de brousse;
- 3° de constituer des groupes de plus de trois chasseurs si ces groupes ne sont pas distants de 1.000 mètres les uns des autres;
- 4° de chasser, sans permission expresse du directeur général de l'Office au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux, de réflecteurs, d'armes empoisonnées ou de projectiles contenant des explosifs.

Cette permission peut être accordée, soit pour la destruction d'animaux dangereux ou d'animaux nuisibles énumérés au tableau III annexé au présent décret-loi, soit pour des chasses organisées dans le but de lutter contre la propagation des maladies transmissibles, ou d'enrayer la multiplication excessive de certaines espèces animales ou végétales;

50. (ILLEGIBLE) de chasser le gibier au moyen de véhicules à moteur ou d'aéronefs de manière à le (ILLEGIBLE) faire courir ou foir en désordre.

51. Sous autorisation du directeur général de l'Office, il est interdit dans les parcs, domaines de chasse et réserves spéciales, de détenir, d'exprimer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de fabriquer, de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution.

52. Dans le cas où s'exerce le droit de légitime défense, les animaux capturés et les dépouilles des animaux abattus appartiennent à l'Office.

Il en est de même des dépouilles des animaux sauvages trouvés morts. La personne qui agit en cas de légitime défense et l'inventeur qui appréhende les dépouilles doivent livrer à un représentant de l'Office ou à l'autorité préfectorale la plus proche les dépouilles des animaux abattus, ces derniers seront la propriété de l'Office.

53. (ILLEGIBLE) dans les parcs nationaux, domaines de chasse ou réserves spéciales où la chasse est totalement interdite ou réglementée, il est permis de tuer sans autorisation, en tout (ILLEGIBLE) et en tout lieu, les animaux nuisibles et (ILLEGIBLE) au tableau III annexé au présent décret-loi. Les trophées requièrent toutefois, s'il (ILLEGIBLE), un certificat de légitime détention.

54. Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs des animaux sauvages, excepté ceux des espèces figurant au tableau III; les exceptions à cette interdiction ne peuvent s'appliquer ni aux parcs nationaux, ni aux domaines de chasse ni aux réserves spéciales où la chasse est totalement interdite ou réglementée.

Toutefois le directeur général de l'Office peut accorder des dérogations particulières sous couvert d'un permis scientifique stipulant expressément les espèces dont les oeufs peuvent être enlevés ou détruits.

55. Il est interdit de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter et d'exporter:

- 1° les animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise;
- 2° les dépouilles, c'est-à-dire les parties quelconques de ces animaux;
- 3° les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

56. Il est interdit, sauf autorisation du directeur général de l'Office, de transporter, de colporter et d'exporter les animaux sauvages.

57. Aux termes du présent décret-loi, il expresson «trophée» s'applique:

- à tout animal mort ou c=vif, mentionné aux tableaux de annexés, capturé ou abattu licitement:
- à toute dépouille ou partie de dépouille provenant et un del animal:
- aux oeufs coquilles d'oeufs, ou nids d'oiseaux mentionnes ardits tableaux:
- à tout objet contcionné au moyen de trophées lets que définis ci-dessus.

58. Tous trophée appartient à l'Office, sauf sil a été importe sous le couvert d'un certificat d'exportation ou s'il est détenu en vertu d'un certificat délivré par l'Office.

Obtient le certificat de légitime détention toute personne qui acquiert le trophée en respectant les dispositions du présent décret-loi.

59. Tout importateur d'un trophée devra faire confirmer son certificat de légitime détention auprès des services de l'Office.

Au cas où un objet constituant un trophée au Rwanda serait importé d'un pays dans lequel il ne constitue pas un trophée, le certificat d'exportation légitime ne sera pas exigé. L'importateur devra toutefois faire constater, à l'entrée sur le territoire de la République, qu'il possède cet objet en vue de se faire délivrer le certificat de légitime possession.

60. Il est interdit:

- 1° de transformer un trophée dont la possession n'est pas licite;
- 2° de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter un trophée, à moins que le détenteur prouve qu'il est entré en possession de ce trophée de manière légitime.

Toutefois, l'interdiction de détenir et de transporter est levée pour toute personne qui, étant entrée en possession d'un trophée sans y avoir été préalablement autorisée, le détient provisoirement ou le transporte dans le but de le remettre à l'Office ou à autorité préfectorale la plus proche, ou qui le détient ou le transporte par ordre ou pour compte de l'Office;

- 3° d'exporter, vers quelque destination que ce soit, un trophée qui ne serait pas accompagné d'un certificat de légitime exportation;

4° d'importer un trophée non accompagné d'un certifiect de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays d'où il est exporté, sauf le cas prévu l'alinéa 2 de l'article 59;

5° d'importer ou d'exporter tout trophée par un endroit ne comportant pas de poste de douane.

Dans des cas particuliers, le directeur général de l'Office peut abandonner les droits de propriété de l'Office.

61. Tout trophée sera, dans la mesure du possible, identifié par les marques déterminées par l'Office; il sera décrit dans les certificats de légitime possession ou exportation de manière à être identifié avec le maximum de certitude.

L'Office pourra assortir d'une taxe la délivrance des marques et certificats.

62. Le commerce de la viande de chasse est interdit.

CHAPITRE II DES PERMIS DE CHASSE

63. Les petits et grands permis de résidents sont délivrés pour la période d'un qui commence à courir le jour de leur délivrance.

Les petits et grands permis de non-résidents sont délivrés pour une période de quinze jours prenant cours le jour de leur délivrance: ils sont renouvelables.

Les permis scientifiques sont délivrés pour une période de six mois prenant cours le jour de leur délivrance; ils sont renouvelables.

Les permis administration (ILLEGIBLE) pour une période spécifiés (ILLEGIBLE) dans le permis.

64. Les permis (ILLEGIBLE) renouvelables pour une ou plusieurs (ILLEGIBLE) expressément sur chaque (ILLEGIBLE)

65. Le titulaire (ILLEGIBLE) chasse reçoit un carnet de chasse (ILLEGIBLE) est obligatoire. Tour gibier (ILLEGIBLE) au plus tard avant le (ILLEGIBLE) de chasse.

66. Sur réquisition (ILLEGIBLE) police judiciaire, tout détent (ILLEGIBLE) mentionné à l'article 43 est (ILLEGIBLE)ésenter ainsi que, le cas échéant, (ILLEGIBLE) chasse prévu à l'article 65.

67. Les permis et (ILLEGIBLE) sont personnels et incessibles.

UNEP/UNDP/Dutch Government Joint Project on
Environmental Law and Institutions in Africa

Tel: (254-2) 623815/623923/623853

Fax: (254-2) 623859